MÉMOIRES

D
—
4

9468

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000247059

3FPM1155

1080

9468

4

1

Dixmes

Dixmes — fief

2

D

Dixme — en Raisins

Dixmes — prescription de sans contre une charte de 12.e Siecle

Dixmes — infeodées portions congrue

Dixmes — Sur les menues et verte dixme dans la province de champagne

D

Dixme ---- cy vis

Docteurs — aggregés Privileges

D

Docteurs — aggrégés, ~~docteurs~~ de droit

Dot — personnel

D

Dol — fraude Simulation

Domaines

D

7

Domaines — Murs — Remparts

Domaines — Echanges

8

D

Domaines échangés

Domestique fils — — — precis manuscrit de M. Bellet
du maire de la ville de Blois

Dommages intérêts de possession d'Etat

70

11

12

Dixme.

18

MÉMOIRE

POUR le ſieur SORBIERE, Seigneur de Bezay, & les Tenanciers dans le même fief, paroiſſe de Saint-Cyr, Appellans ; GRAND'-CHAMBRE.

CONTRE les Doyen, Tréſorier, Chanoines & Chapitre de Saint-Martin de Tours, Intimés :

EN préſence des Tenanciers dans ledit fief, paroiſſe de Saint-Symphorien, Intervenans.

Queſtion de dîme.

LE fief du Grand Bezay s'étend ſur trois paroiſſes, Saint-Cyr près Tours, Saint-Symphorien & Notre-Dame-la-Riche.

La Partie qui ſe trouve dans la paroiſſe de Notre-Dame-la-Riche, eſt fort circonſcrite, & paye la dîme au Curé.

Celle qui s'étend ſur les paroiſſes de Saint-Cyr & Saint-Symphorien, & qui forme la preſque totalité du fief, eſt conſidérable : elle contient plus de 200 arpens du terrein le plus fertile & le mieux cultivé, dont cent vingt dans la paroiſſe de Saint-Cyr.

Depuis un temps immémorial, il ne ſe perçoit pas de dîme ſur tous ces héritages, & il n'y a aucune trace de l'origine de cette exemption. Tout ce qu'on en ſait, c'eſt que le fief de Bezay qui ſe reporte au Chapitre de Saint-Martin,

paroît être sorti de ses mains vers la fin du 9e siecle, & que le Chapitre possédoit alors les dîmes de Saint-Cyr qu'il donna au Seigneur d'Amboise, & qui se sont ensuite partagées entre plusieurs propriétaires avec les fiefs auxquels elles étoient attachées. Il paroît encore certain que les héritages du fief de Bezay dans les paroisses de Saint-Cyr & Saint-Symphorien, étoient chargés de redevances en nature qui se payoient à la place de la dîme. Mais depuis plus de 900 ans que ce fief n'appartient plus au Chapitre, il a éprouvé des changemens principalement dans les redevances qui y étoient attachées; elles se sont successivement partagées entre plusieurs.

En 1460, le Chapitre de Saint-Martin acquit le fief de Chaumont avec les dîmes qui en dépendent. Depuis il y a ajouté d'autres dîmes par les acquisitions qu'il en a faites, ensorte qu'il possède aujourd'hui la majeure partie des dîmes de Saint-Cyr.

Le Chapitre de Saint-Martin rapporte quatre contrats d'acquêts de dîmes; & il est essentiel de remarquer, 1°. qu'aucun de ces contrats ne lui donne la dîme sur le fief de Bezay, ou dans toute l'étendue de la paroisse de Saint-Cyr : 2°. qu'il n'est pas seul décimateur dans la paroisse de Saint-Cyr, mais que l'Eglise de Tours & le Chapitre de Saint-Pierre Puellier y possédent des portions de dîme : 3°. que toutes les dîmes dans Saint-Cyr sont inféodées.

Pendant que le Chapitre de Saint-Martin levoit, avec le plus grand soin, toutes les dîmes sur les fiefs voisins de Bezay, pendant qu'il plaidoit, tantôt contre des particuliers, tantôt contre tous les habitans de Saint-Cyr au sujet de la dîme, tous les tenanciers de Bezay, sans exception, cultivoient tranquillement leurs champs. Ils payoient les rentes

en nature à ceux à qui elles étoient dues. Il ne payoient rien au Chapitre, pas même la dîme, parce qu'ils ne devoient rien. Le Chapitre, témoin de l'exemption de dîme dont jouiſſoit ſans aucun trouble le fief de Bezay, deſira d'ajouter cette dîme à celles qu'il avoit acquiſes, & conçut le projet de l'envahir.

Pour réuſſir dans un projet auſſi digne d'un grand Corps, il falloit de la prudence & ſur-tout du temps : 1°. il eût été de la plus grande témérité de ne pas attendre que les preuves de l'exemption ou de l'abonnement de la dîme de Bezay euſſent diſparu.

2°. Quelqu'étendu que ſoit le droit de dîme qui appartient au Chapitre dans la paroiſſe de Saint-Cyr, il a toujours ſenti que le Seigneur de Bezay ne manqueroit pas de lui oppoſer que n'étant pas décimateur à titre univerſel, ni ſur toute la paroiſſe, ſes droits ne pouvoient s'étendre ſur un fief ſur lequel il ne s'eſt rien réſervé.

Pour ſe procurer cette qualité ſi néceſſaire de décimateur dans toute la paroiſſe, le Chapitre a imaginé un moyen qui, au premier coup d'œil, ſemble lui avoir réuſſi.

Sur les demandes que les Curés ont faites en différens temps, ſoit de la portion congrue, ſoit de ſupplément de gros, le Chapitre, à qui ils ſe ſont adreſſés comme le plus grand décimateur, a toujours tranſigé avec eux, ſans appeller à ces tranſactions les autres décimateurs qui devoient, comme lui, contribuer au paiement de la dette commune.

Ces tranſactions multipliées avec les Curés de Saint-Cyr, ont ſucceſſivement fait perdre de vue au Chapitre ſes autres co-décimateurs. Il s'eſt cru ſeul décimateur, ou au moins décimateur à titre univerſel ; & c'eſt en cette qualité qu'il

a formé ſa demande contre le Seigneur & les cenſitaires de Bezay.

Ceux-ci ſe ſont défendus au Bailliage de Tours avec toute la confiance qu'inſpire une bonne cauſe.

Cependant par Sentence du 14 Mars 1778, le Chapitre de Saint-Martin a été maintenu dans le droit & *la poſſeſſion* de percevoir la dîme qu'il n'avoit jamais perçue ſur la partie du fief de Bezay ſituée dans la paroiſſe de Saint-Cyr. Le Seigneur & tous les cenſitaires de Bezay ont interjetté appel de cette Sentence ; & c'eſt ſur cet appel que la Cour eſt ſur le point de ſtatuer.

Le Seigneur & les cenſitaires de Bezay, dans la paroiſſe de Saint-Cyr, ont paru ſeuls dans la conteſtation jugée par la Sentence dont eſt appel. Depuis les tenanciers des héritages ſitués dans la paroiſſe de Saint-Symphorien, effrayés du ſuccès inattendu du Chapitre, ont ſenti qu'ils avoient tout à craindre, ſi cette Sentence venoit à être confirmée par un Arrêt de la Cour. L'exemption de dîme dont ils jouiſſent a la même antiquité ; elle n'a pas une autre origine que celle des tenanciers de Saint-Cyr ; ils ont donc le même intérêt de la défendre. La cauſe des tenanciers de Saint-Cyr les intéreſſe donc tous également ; auſſi n'ont-ils pas fait difficulté de ſe réunir à leurs co-tenanciers, & ſont-ils intervenans dans la conteſtation.

On ne s'étendra pas davantage ſur les faits : on deſireroit pouvoir n'être pas plus long dans l'expoſition des moyens. Mais les détails dans leſquels le Chapitre entraîne le Seigneur & les cenſitaires de Bezay, ne permettent pas de ſe renfermer dans les bornes qu'on auroit deſiré.

17

Etat de la question.

Le Chapitre de Saint-Martin a toujours préſenté le ſujet de la conteſtation, ſoumiſe à la déciſion de la Cour, comme s'il s'agiſſoit ſimplement & uniquement de ſavoir ſi la dîme peut ſe preſcrire par une poſſeſſion ancienne, telle qu'elle ſoit. Il fait ſoutenir, par les tenanciers du fief de Beſay, que toute poſſeſſion d'exemption de dîme, pourvu qu'elle ſoit plus que centenaire, peut-être oppoſée avec ſuccès au décimateur.

Pour s'aſſurer ſi le Chapitre a bien ſaiſi l'état de la queſtion, il ſuffit de ſe rappeller : 1°. que la poſſeſſion d'exemption de la dîme du fief de Bezay, n'eſt pas du fait d'un ſeul ou de quelques particuliers, mais de tous les tenanciers au nombre de 200, dans un fief conſidérable le plus fertile & le mieux cultivé ; 2°. que cette poſſeſſion, dont on ne ſauroit montrer l'origine, remonte certainement au-delà de 4, & même de 900 ans ; 3°. que ce fief a été chargé dans toutes les parties qui le compoſent, de rentes en nature ; 4°. que ſi les tenanciers, dans l'étendue du fief de Bezay, ne montrent pas le titre primitif de leur exemption, ou de l'abonnement qui l'a produite, ils rapportent une multitude de titres de tous les âges & de tous les caracteres qui en font mention ; 5°. que le fief de Bezay, ainſi que les rentes en nature qui y ſont attachées, ſe reportent au Chapitre de Saint-Martin dans la perſonne de ſon Tréſorier. C'eſt dans ces circonſtances que le Chapitre de Saint-Martin ſe préſente, pour demander la dîme ſur les 120 arpents d'héritages dépendans du fief de Bezay, en la paroiſſe Saint-Cyr

Fixons donc maintenant, d'après les faits dont on vient de

rendre compte, & ſur la demande même du Chapitre de Saint-Martin, l'état de la queſtion.

Contre qui le Chapitre de Saint-Martin demande-t-il la dîme ? Contre le Seigneur & les cenſitaires de Bezay dans la paroiſſe Saint-Cyr. Comment eſt-ce que le Seigneur & les cenſitaires de Bezay ſe préſentent dans la conteſtation que leur fait le Chapitre de qui ils relévent ? Ils ſe préſentent comme ayant une poſſeſſion immémoriale & plus que millenaire d'exemption de dîme, poſſeſſion ſoutenue d'une foule de titres énonciatifs & déclaratifs de leur exemption, poſſeſſion fondée ſur des redevances en nature anciennement ſervies au Chapitre lui-même.

La queſtion n'eſt donc pas ſeulement de ſavoir ſi une poſſeſſion ancienne d'exemption de dîme peut être oppoſée au décimateur, mais ſi une poſſeſſion d'exemption de dîme qui réſide dans les mains de 200 propriétaires, & affecte tout un canton conſidérable, peut être attaquée avec ſuccès par le décimateur, lorſque cette poſſeſſion eſt immémoriale & ſoutenue par des titres multipliés, & prend d'ailleurs ſa ſource dans un ancien abonnement de la dîme & des rentes en nature. C'eſt ſous ce point de vue que l'on doit conſidérer le Seigneur & les tenanciers de Bezay dans la paroiſſe de Saint-Cyr. On ne peut les ſéparer de ceux de la paroiſſe de Saint-Symphorien, parce que la poſſeſſion de tous les tenanciers dans les deux paroiſſes eſt la même : elle a la même origine, la même antiquité, la même uniformité.

MOYENS.

L'état de la queſtion étant ainſi fixé, les moyens du Seigneur & des cenſitaires de Bezay s'annoncent d'eux-mêmes ;

1°. le Chapitre de Saint-Martin eſt non-recevable ; il n'a aucune qualité : 2°. la poſſeſſion immémoriale d'exemption de dîme dans les mains du Seigneur & des cenſitaires de Bezay, eſt de nature à en opérer la libération : 3°. les titres indicatifs & déclaratifs d'exemption de dîme qu'ils ont produits, donnent une nouvelle force à leur antique poſſeſſion : 4°. Cette poſſeſſion ſi reſpectable par elle-même, outre les titres multipliés qui ne laiſſent aucun doute ſur ſa légitimité, acquiert un degré de force irréſiſtible par les reconnoiſſances & la preſtation des devoirs en nature qui tiennent lieu de la dîme.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Chapitre de Saint-Martin eſt non-recevable dans ſa demande de la dîme ſur le fief de Bezay.

Avant que de former ſa demande, le Chapitre s'eſt efforcé de ſe procurer la qualité néceſſaire pour intenter ſon action. Toutes les dîmes qui ſe perçoivent dans l'étendue de la paroiſſe de Saint-Cyr, étant inféodées, il a bien ſenti qu'il ne pouvoit faire uſage de ſes titres d'acquiſition de dîme, s'ils n'étendoient pas ſon droit ſur le fief même de Bezay. De-là vient, ſans doute, ſa prétention à la qualité de Décimateur univerſel dans la paroiſſe de Saint-Cyr, fondée ſur ſon contrat d'acquêt du fief & des dîmes de Chaumont, en 1460.

Mais le Seigneur de Bezay pouvoit examiner ce contrat, & ne pas ſe laiſſer éblouir par les aſſertions du Chapitre : il falloit donc avoir recours à quelqu'autre moyen. Il n'y en avoit qu'un : c'étoit de payer ſeul la portion congrue au-

Curé, Décimateur de droit commun, & de ſe faire ſubroger dans tous ſes droits. Ce moyen s'eſt préſenté, le Chapitre l'a ſaiſiavec avidité, & s'en prévaut.

Toutes ces précautions ſont abſolument illuſoires : le Chapitre n'eſt point décimateur ſur toute la paroiſſe de Saint-Cyr, ſoit en vertu de l'acquiſition qu'il a faite du fief & des dîmes de Chaumont, en 1460, ſoit en vertu de celles qu'il a faites poſtérieurement, ſoit enfin comme ſubrogé aux droits du Curé, à qui il paie la portion congrue.

§ I.er

Le Chapitre n'eſt pas décimateur dans toute la paroiſſe de Saint-Cyr, en vertu de ſes titres d'acquiſition de dîmes.

Comment le Chapitre de Saint-Martin peut-il permettre que l'on ſoutienne en ſon nom, qu'en acquerant le fief & la dîme de Chaumont, il a acquis la dîme dans toute la paroiſſe de Saint-Cyr ? Il convient qu'alors (en 1460) il y avoit cinq autres décimateurs dans cette Paroiſſe : il montre trois contrats d'acquêts de dîmes, diſtinguées de celles du fief de Chaumont. Il reſte encore deux fiefs, celui de Mouliherne & celui du petit Bezay, ſur leſquels il ne leve pas la dîme. Ces deux fiefs, & la dîme qui y eſt attachée, appartiennent à l'Egliſe de Tours & au Chapitre de Saint Pierre-le-Puellier.

Comment, pour ſoutenir un paradoxe auſſi révoltant que celui que nous réfutons, a-t-on pu ſe déterminer à tronquer le texte même du contrat d'acquêt, & d'un aveu du fief de Chaumont, qui porte expreſſément que les dîmes qui y ſont attachées, & qui ſont conſidérables, ſe levent dans la paroiſſe de Saint-Cyr *& ailleurs ?* En ſupprimant volontaire-

ment

ment ce mot *ailleurs*, qui ſe trouve deux fois dans le texte tranſcrit par les Défenſeurs du Chapitre. On s'eſt flatté, ſans doute, de faire illuſion, & que l'on feroit entendre, ſans difficulté, que les dîmes acquiſes en 1460, ne ſont pas ſeulement partie de celles de Saint-Cyr, mais les comprennent toutes, par la ſeule raiſon qu'elles ſont aſſez conſidérables, pour être regardées comme faiſant la totalité de la dîmerie de cette Paroiſſe. Cette premiere infidélité, commiſe ſous le nom du Chapitre, a mis le Seigneur de Bezay dans une méfiance néceſſaire. Ce n'eſt ni la ſeule, ni la plus importante qu'il ſera forcé de faire remarquer dans la ſuite de ſa défenſe.

OBJECTION.

Mais au moins, depuis que le Chapitre a acquis trois autres portions de dîme dans la paroiſſe de Saint-Cyr, ne peut-on diſconvenir qu'il poſſede la preſque totalité des dîmes de cette Paroiſſe, ni lui conteſter la qualité de décimateur univerſel ?

RÉPONSE.

Si le Chapitre de Saint-Martin avoit acheté en 1460, par exemple, la moitié des dîmes de Saint-Cyr, à laquelle il auroit dans la ſuite ajouté les trois ſixiemes qui reſtoient, il n'eſt pas douteux qu'il ſeroit décimateur ſur l'univerſalité de la paroiſſe ; mais il n'a pas réuni par ſes acquêts toutes les dîmes, puiſqu'il y a deux fiefs ſur leſquels la dîme appartient à deux autres décimateurs ; il n'en a pas même acquis préciſément la moitié ou les trois quarts.

Les dîmes qu'il a ſucceſſivement acquiſes, ſont toutes dépendantes des fiefs auxquels elles étoient originairement attachées. Elles ne peuvent s'étendre au-delà des limites de ces fiefs ; & comme aucune de ces dîmes ne comprend celle

du grand Bezay, il eſt inconteſtable qu'on ne peut les étendre juſques ſur les héritages de ce fief.

En accordant au Chapitre de Saint-Martin qu'il a acquis & qu'il poſſede toutes les dîmes qui ſe levent en Saint-Cyr, & même celles qui ſont encore entre les mains de l'Egliſe de Tours & du Chapitre de Saint Pierre-le-Puellier, qu'en pourroit-il conclure, ſinon qu'il leve la dîme dans tous les fiefs qui y ſont ſujets, & ſur leſquels ſes titres d'acquiſition la lui donnent. Jamais on ne pourra dire, avec quelque vraiſemblance, que ces dîmes, circonſcrites, comme les fiefs d'où elles dépendent, s'étendent ſur d'autres fiefs dont les titres ne parlent pas. Tous ces titres réunis dans la main du Chapitre, n'ont pas plus de force contre un fief dont ils ne diſent rien, que lorſqu'ils étoient partagés entre pluſieurs; autrement il faudroit dire que la réunion des parties qui compoſent un tout, changeroit la nature & l'étendue de chacune des parties, ce qui eſt abſurde.

La poſſeſſion ſeule dans laquelle eſt le Seigneur de Bezay de ne point payer la dîme, ſeroit un rampart inſurmontable contre les entrepriſes de chaque décimateur inféodé. Le décimateur inféodé ne peut pas plus reculer les limites de ſes dîmes, que celles de ſon fief. Le fief de Bezay & ſes productions ſont abſolument étrangers au Chapitre, comme Décimateur. En un mot, aucun des ſix décimateurs, dans la paroiſſe de Saint-Cyr, n'avoit droit ſur la dîme de Bezay. Celui qui réuniroit les droits de chacun de ces décimateurs, n'en auroit pas davantage.

II^e OBJECTION.

Que le Chapitre de Saint-Martin ceſſe donc de répéter qu'il n'a beſoin que de ſa qualité de décimateur dans la paroiſſe de Saint-Cyr, pour demander la dîme à quiconque

ne la paie pas, & qu'il lui ſuffit de ſe préſenter chez le Cultivateur, pour que celui-ci ſoit tenu de payer, pourvu toutefois qu'il n'ait pas déjà payé à un autre.

Réponse.

Le principe invoqué par le Chapitre, n'a d'application que pour ceux qui poſſedent dans ſes dîmes. Il n'eſt pas poſſible de l'étendre aux cantons où le Chapitre n'a point droit de lever la dîme; il ne peut être d'aucun uſage contre le fief de Bezay.

Les titres du décimateur inféodé, en lui donnant la continence & les limites de ſes dîmes, lui ôtent la faculté de les étendre. Le cultivateur qui n'eſt pas dans l'enclave du fief ſur lequel il ne ſe perçoit qu'une dîme inféodée, eſt toujours dans le cas de renvoyer le décimateur à ces titres, & de lui objecter qu'il n'a pas droit de ſortir de ſon fief. Le fief voiſin eſt relativement au propriétaire de la dîme inféodée, ce qu'eſt le cultivateur d'une paroiſſe relativement au Curé décimateur dans la paroiſſe voiſine. Les titres du Chapitre de Saint-Martin ne lui donnent pas plus droit à la dîme de Bezay, qui n'eſt pas compriſe dans ſes acquiſitions, que le Curé de Saint-Cyr n'en a ſur ceux qui ne paient pas la dime dans les paroiſſes voiſines. Le Chapitre ne peut pas davantage demander la dîme ſur le fief de Bezay, ſous le prétexte quelle ne s'y leve pas, qu'un Curé décimateur dans ſa paroiſſe ne ſeroit en droit, ſous un ſemblable prétexte, de ſe la faire payer ſur le territoire limitrophe du ſien. Ainſi, dans le fait & dans le droit, le Chapitre de Saint-Martin ne ſçauroit, en vertu de ſes titres d'acquiſition de dîmes en Saint-Cyr, étendre ſes prétentions ſur le fief du grand Bezay.

§ II.

Le Chapitre n'eſt pas décimateur univerſel, même en vertu des tranſactions qu'il a paſſées avec le Curé.

Mais le Chapitre eſt-il ſubrogé aux droits du Curé de Saint-Cyr, à qui on ne peut refuſer la qualité de décimateur de droit commun & à titre univerſel dans ſa paroiſſe? Les tranſactions qu'il a ſucceſſivement faites avec les Curés, en les ſubrogeant dans tous leurs droits, lui ont-elles conféré la qualité de décimateur ſur l'univerſalité de la paroiſſe?

Qu'eſt-ce que peut opérer en faveur du Chapitre une ſubrogation ſans objet? Si nous liſons les différentes tranſactions paſſées entre le Chapitre & les Curés de Saint-Cyr, nous voyons que depuis 1519, juſqu'en 1581, les Curés abandonnent ou retiennent ſeulement quelques dîmes novales qu'ils percevoient; en 1769, le Chapitre a eu la précaution de ſe faire faire l'abandon de toutes les dîmes; & il eſt certain qu'à cette époque le Curé n'en poſſédoit pas. Les Curés n'ont jamais abandonné ni réſervé de groſſes dîmes, parce qu'ils n'en ont jamais eu. Le Chapitre qui, depuis deux cens ans, paie la portion congrue, n'a jamais perçu de groſſes dîmes, comme ſubrogé aux droits du Curé. L'abandon qu'il s'en eſt fait faire n'avoit donc pour objet, & ne lui a effectivement tranſmis aucun nouveau droit.

Toutes les dîmes qui ſe perçoivent ſur la paroiſſe de Saint-Cyr ſont inféodées. Il n'y a pas dans cette paroiſſe un pouce d'héritage ſujet à la dîme eccléſiaſtique; la ſubrogation aux droits du Curé n'a pu faire changer la dîme de nature, ne

donner au Chapitre une dîme qui n'a jamais été dans les mains du Curé.

C'eſt donc inutilement que le Chapitre a ſeul tranſigé avec les Curés. Il pouvoit, il devoit même appeller les autres décimateurs inféodés comme lui, & les faire contribuer, en proportion de la valeur de leurs dîmes, à la portion congrue qu'il s'eſt obligé de payer ; mais ils auroient acquis comme lui, & dans la même proportion, le droit à la dîme de Bezay, qu'il ſe propoſoit d'envahir. D'un côté, il ſe flattoit de remplacer abondamment, par cette dîme intéreſſante, le petit ſacrifice qu'il faiſoit ; & de l'autre, il craignoit que ſes codécimateurs, trop inſtruits de la légitimité de l'exemption du fief de Bezay, & trop amis de la paix pour troubler toute la ſociété par des procès multipliés & ruineux, refuſaſſent d'entrer dans ſes vues.

Le Chapitre n'a donc aucune qualité pour troubler le Seigneur & les cenſitaires de Bezay dans leur poſſeſſion immémoriale d'exemption de la dîme. Il ne peut ſe préſenter comme propriétaire, ſoit de la dîme attachée au fief de Chaumont, ſoit des autres dîmes qu'il a ſucceſſivement acquiſes ; parce que ces dîmes circonſcrites, comme les fiefs d'où elles dépendent, ne peuvent s'étendre plus loin que les fiefs eux-mêmes.

Il ne peut ſe préſenter comme ſubrogé aux droits du Curé, ſoit parce que les autres décimateurs auroient dû être appellés aux tranſactions qu'il a paſſées avec les Curés, & auroient le même droit que lui à la dîme de Bezay, ſoit parce que les Curés n'ayant jamais poſſédé que quelques novales, ils n'ont pu abandonner, & n'ont point abandonné de groſſes dîmes.

Le Seigneur & les cenſitaires de Bezay, ſans renoncer à

la fin de non recevoir réſultante du défaut de qualité dans le Chapitre de Saint Martin, paſſent aux moyens qui prouvent que la demande du Chapitre eſt mal fondée, & que la Sentence dont eſt appel ne peut ſe ſoutenir.

SECONDE PROPOSITION.

La poſſeſſion immémoriale d'exemption de dîme dont jouiſſent le Seigneur & les Cenſitaires de Bezay, eſt de nature à en opérer la libération.

Le Chapitre de Saint Martin, après avoir long-temps conteſté au Seigneur de Bezay ſa poſſeſſion immémoriale d'exemption, vient enfin de rendre les armes * ſur cet article très-important dans la conteſtation. Mais il prétend que cette poſſeſſion, quelqu'ancienne, quelqu'immémoriale, quelqu'uniforme, quelqu'univerſelle qu'elle ſoit, ne ſauroit être d'aucune force contre le décimateur, parce que dans aucun cas, ſelon lui, la poſſeſſion ne ſauroit opérer la libération de la dîme. Elle eſt abſolument ſans force dans la main du décimable, ſi elle n'eſt ſoutenue par un titre d'affranchiſſement ou d'abonnement de ce devoir impreſcriptible.

* Derniere piece d'écriture, page 8.

Le Seigneur de Bezay a déja fait remarquer qu'il eſt bien éloigné de ſoutenir que la dîme ſe preſcrit par la ſeule poſſeſſion de ne la pas payer; mais il ſoutient que lorſque la poſſeſſion d'exemption ſuppoſe & renferme néceſſairement un titre d'affranchiſſement ou d'abonnement ancien auquel elle remonte comme à ſon principe, le décimateur ne ſauroit ſe diſpenſer de la reſpecter; parce que dans ce cas le décimable qui argumente de ſa poſſeſſion, argumente en même temps du titre ſur lequel elle eſt fondée. S'il eſt en

effet une espece de possession qui, non seulement fasse présumer un titre auquel elle remonte, mais le suppose nécessairement & le renferme, elle en a toute la force & toute l'efficacité. Celui qui se prévaut d'une possession de cette nature, se fonde sur le titre même dont sa possession est la suite & l'effet.

Or le Seigneur de Bezay soutient & démontre que sa possession d'exemption de dîme suppose & renferme le titre d'affranchissement ou d'abonnement auquel elle remonte comme à son principe. Et en effet, ou la possession immémoriale d'exemption de dîme dans tout le fief de Bezay, sur les paroisses de Saint-Cyr & de Saint-Symphorien, prend nécessairement sa source dans un titre légitime d'affranchissement & le renferme, ou il faut dire qu'elle a pu s'introduire & se perpétuer autrement qu'en vertu d'un titre de cette nature: il n'y a point de milieu. Cette possession, telle qu'elle soit, a nécessairement une cause, & cette cause est un titre légitime ou autre chose qu'un titre légitime; or il est de toute impossibilité que le fief de Bezay ait commencé & continué depuis un temps immémorial à ne pas payer la dîme, autrement que parce qu'il en a été légitimement exempté.

La dîme, dans l'étendue du fief de Bezay, n'est pas, comme voudroit le faire entendre le Chapitre, un modique objet que les décimateurs ou leurs fermiers aient pu oublier ou négliger. Jusqu'à la fin du siecle dernier, ce fief étoit chargé de 42 barriques de vin de vinage envers la Seigneurie de Reugny, de grosses rentes en bled & de quelques rentes en vin, tant envers le fief de Bezay qu'envers le Prieur de Créan. Dans ces temps reculés, où le Chapitre assure qu'il percevoit la dîme à l'onzieme, celle du fief de Bezay auroit produit plus de 80 pieces de vin. Des décimateurs négligent-

ils, des fermiers oublient-ils un objet de cette importance?

Quels étoient alors les décimateurs? C'étoient les Religieux de Marmoutier, pour la partie qui s'étend ſur Saint-Symphorien, & le Chapitre pour la plus forte, qui s'étend ſur Saint-Cyr. Cette dîme étoit ſous leurs yeux. Ils percevoient les uns & les autres des dîmes ſur les limites de ce fief; ils poſſédoient dans les deux paroiſſes & même dans le fief de Bezay. Comment auroient-ils oublié ou négligé un article auſſi conſidérable par lui-même? Cet oubli, cette négligence eſt d'autant moins préſumable, elle eſt d'autant moins poſſible, que la dîme ſe perçoit au moment de la récolte & ne s'arrérage pas; elle eſt perdue ſans reſſource pour le décimateur qui ne ſe préſente pas ſur le champ au moment où le cultivateur enleve ſes fruits. Les fermiers du Chapitre & des Religieux auroient donc oublié & négligé, c'eſt-à-dire volontairement conſenti de perdre plus de 80 pieces de vin.

La réſiſtance de deux cens tenanciers dans toute l'étendue de ce fief, impoſſible dans tous les cas, auroit-elle donc effrayé ces deux décimateurs, les plus vigilans & les plus actifs peut-être de la province? Ces décimateurs auroient-ils craint d'entrer dans des conteſtations toujours inquiétantes & diſpendieuſes? Auroient-ils ſacrifié volontairement au bien de la paix ce droit ſi précieux & ſi facile à percevoir?

Mais juſqu'en 1658 les Religieux de Marmoutier ont plaidé contre des particuliers au ſujet de la dîme qui leur étoit refuſée ſur de très-petits morceaux d'héritages. Ils ont ſubjugué ces petits tenanciers. Ce n'eſt que lorſque la multitude s'eſt montrée, que les Religieux n'ont pu ſoutenir le choc & ont ſuccombé.

Le Chapitre de Saint Martin a pendant plus de 150 ans

fait

fait une guerre ouverte aux particuliers propriétaires dans la paroiſſe de Saint-Cyr ; il a obtenu contr'eux une multitude de Sentences ; il étoit même à la veille de ſubjuguer tous les décimables, lorſque la Communauté des habitans, effrayés de ſes ſuccès, a enfin paru & a fait échouer toutes les entrepriſes du Chapitre.

Pendant que les Religieux de Marmoutier plaidoient contre quelques détenteurs dans les paroiſſes de Sainte-Radegonde & Saint-Symphorien ; pendant que le Chapitre de Saint Martin traînoit pluſieurs propriétaires d'héritages en Saint-Cyr, dans tous les tribunaux, le Seigneur & les cenſitaires de Bezay cultivoient tranquillement leurs champs & ne payoient pas la dîme. Ces décimateurs, ſi attentifs ſur les plus minces objets, les voyoient jouir de leur exemption ſans les troubler. Quelle autre raiſon peut-on donner de ce ſilence, ſinon que le Chapitre & les Religieux étoient bien convaincus qu'ils ne pouvoient les attaquer avec quelqu'eſpérance de ſuccès ?

C'eſt le Chapitre qui en voulant expliquer comment la poſſeſſion du fief de Bezay avoit pu s'introduire ſans un titre légitime, a imaginé qu'on pouvoit l'attribuer à l'oubli ou à la négligence du décimateur & de ſes agens, ou au moins à ſon averſion pour les conteſtations. Comme il n'a pas eſſayé d'affoiblir les obſervations du Seigneur de Bezay, on doit croire qu'il les a trouvées ſolides, & que l'exemption de dîme ſur tout le fief de Bezay eſt fondée ſur un titre légitime.

Le Seigneur de Bezay a dit que la dîme ſur ſon fief ſeroit un objet conſidérable, d'où il a conclu qu'il y auroit de l'abſurdité à prétendre que les décimateurs auroient oublié ou négligé en même temps de la percevoir, ou même de

défendre leur droit dans le cas où il auroit été mal à propos conteſté.

Le Chapitre de Saint Martin n'a pas oſé nier la conſéquence, mais il refuſe d'admettre le fait d'où elle dérive néceſſairement ; ſes Gens d'affaires n'ont pas rougi de lui faire ſoutenir que le fief de Bezay n'eſt qu'un petit canton qui vaut à peine une métairie ordinaire. Le Seigneur de Bezay a répondu, 1°. que les détenteurs dans les paroiſſes de Saint Cyr & Saint Symphorien ſont au nombre de près de deux cens ; le procès-verbal de répartition fini en 1680 en comprend plus de cent quatre-vingt, & tous n'y ſont pas appellés. 2°. Ce fief qui s'étend ſur plus de deux cens arpens d'héritages, & de la plus grande valeur, ſoit à cauſe de ſa ſituation, ſoit à cauſe de la fertilité du ſol, les domaines qu'il renferme formeroient aiſément un capital de plus de 600000 livres ; enfin ſi la dîme s'y percevoit, elle produiroit la valeur de près de quarante pieces de vin, quoiqu'elle ne ſe leve qu'à la vingt-unieme.

On ne rappellera pas qu'on fait encore dire au Chapitre que l'on peut attribuer ſa négligence, ou celle de ſes Agens, à ſa complaiſance pour le vaſſal de ſon Tréſorier. Outre que cette complaiſance imaginaire n'auroit pas été la même dans les Religieux de Marmoutier, elle ne peut avoir lieu à l'égard de deux cens propriétaires décimables.

Il eſt donc conſtant que l'exemption de dîme dans toute l'étendue du fief de Bezay ne peut venir des cauſes auxquelles le Chapitre eſt forcé de l'attribuer ; elle prend donc ſa ſource dans un titre légitime d'affranchiſſement, ou dans un ancien abonnement ; elle eſt donc elle-même légitime ; ce n'eſt pas une poſſeſſion qui fait ſeulement préſumer un titre, elle le ſuppoſe néceſſairement & le renferme. En op-

posant au Chapitre de Saint Martin une possession aussi respectable, le Seigneur de Bezay oppose donc le titre même d'exemption sur lequel elle est fondée.

Le Seigneur de Bezay va plus loin, il soutient & confirme, par la disposition précise de la loi, les sentimens des Auteurs & la Jurisprudence constante de la Cour, que si l'on pouvoit dire que sa possession, quoique nécessairement fondée sur un titre, ne sauroit qu'opérer une prescription, tant que le titre ne paroît pas; alors la prescription qu'elle opéreroit ne seroit pas la prescription simple & de pur fait, qui n'éteint pas le droit de dîme, mais la prescription *de droit*, la seule qui puisse être opposée avec succès au décimateur.

Avant que d'expliquer cette distinction si connue & si nécessaire entre la prescription de fait & celle de droit, lisons la loi. L'Ordonnance de Blois, article 50, s'explique en ces termes : « Ne pourront les propriétaires & possesseurs d'hé-» ritages sujets à dîme, dire, proposer & alléguer en Juge-» ment ledit droit de dîme n'être dû qu'à volonté, ni allé-» guer prescription ou possession, *autre que de droit* ».

L'Edit de Melun, art. 29, défend aussi formellement à tous propriétaires d'héritages à qui on demande la dîme, d'alléguer, pour s'en exempter, autre prescription ou possession que celle *de droit*.

Il y a donc deux sortes de prescription, l'une *de droit*, & l'autre simple & par le seul fait.

Il faut encore remarquer que, dans les Ordonnance & Edit de Blois & de Melun, il s'agit, non de la maniere de payer la dîme, mais du fonds même de la dîme; car personne n'ignore que la prescription simple, & par le seul fait, peut être opposée au décimateur, quand il ne s'agit que de la quotité de la dîme, ou de la maniere de la payer; il eût été

inutile & même contraire aux principes admis sur cette matiere de n'admettre que la prescription de droit, si on n'eût pas entendu parler du fond même de la dîme.

Qu'est-ce donc maintenant que la prescription *de droit?* & en quoi differe-t-elle de la prescription simple & de pur fait? Ecoutons là-dessus tous les Auteurs.

Nous commencerons par une réflexion de l'Auteur du Journal des Audiences, sur l'Arrêt du 11 Février 1641, où il s'explique en ces termes: « Puisque par l'Ordonnance de » Melun, art. 29, il est défendu à tous propriétaires & pos- » sesseurs d'héritages à qui on demande la dîme, d'alléguer » pour s'en exempter autre prescription ou possession que » celle *de droit*, il s'ensuit infailliblement, *à contrario sensu*, » qu'ils peuvent se servir de la prescription *de droit*, fondée » *sur la possession immémoriale sans titre, ou celle de quarante* » *ans avec titre* ».

Cet Auteur rapporte ensuite deux Arrêts qui l'ont ainsi jugé. Le premier du 16 Mai 1637, maintient plusieurs particuliers dans l'exemption de la dîme sur cent journaux de terrein, quoiqu'ils ne rapportassent aucun titre de leur exemption; ils n'opposoient que leur possession immémoriale de ne pas payer la dîme. L'autre du 10 Avril 1668, & absolument semblable, est pour les propriétaires dans la paroisse d'Olonne. Nous en rapporterons bientôt un du mois de Juillet de la même année, pour le fief de Boisrideau, contre le Chapitre de Tours, qui juge *in terminis* la difficulté qui se présente.

Reprenons maintenant les Auteurs qui ont parlé de la distinction que l'on doit faire, même par rapport à la dîme, entre la prescription de droit qui peut être opposée avec succès au décimateur, & la prescription simple ou de pur

fait qui n'a jamais lieu pour le fond, mais seulement pour la quotité de la dîme & la maniere de la payer.

Covarruvias, l'un des plus célebres Canonistes, ne s'explique pas autrement que l'Auteur du Journal des Audiences. Il ne fait pas difficulté de reconnoître que la dîme se prescrit par la possession qui opere la prescription de droit, & se fonde sur le texte même de la loi, *lib. 1*, var. solut. c. 17. n. 10. *Hinc fit*, dit-il, *ut posse præscriptione laicos eximi à jure solvendi decimas etiàm quo ad totum*, censeam. *Ea vero præscriptio vel erit quadraginta annorum cum tituli probatione, vel temporis immemorialis sine titulo, juxta primum caput tituli de præscriptionibus in 6°.*

Denis Simon, dans son traité des Dîmes, distingue entre la prescription simple & par le seul fait que produit la possession des particuliers, & la prescription de droit que produit la possession de plusieurs. « Les particuliers, dit-il page » 414, ne peuvent s'affranchir par aucune espece de temps » du paiement de la dîme ». Donc un canton, un fief entier peut prescrire contre le décimateur : c'est la conséquence naturelle de la décision de ce Jurisconsulte.

Le Chapitre de Saint Martin qui n'a pu répondre aux autorités, soit de l'Auteur du Journal des Audiences, soit des Arrêts des 16 Mai 1637 & 10 Avril 1668, a cependant fait quelques efforts pour détruire les conséquences qui résultent de la décision de Covarruvias & de Denis Simon.

Contre le texte de Covarruvias dont on vient de rendre compte, il rapporte le motif sur lequel cet Auteur s'est décidé ; ce motif est que le droit de dîme n'étant point un droit spirituel, les Laïcs peuvent le prescrire comme les autres droits. Cette maxime est d'autant plus certaine en France, que les dîmes ne sont dues aux Curés qu'en vertu

de la loi du Prince. Elle a encore une application plus directe & plus inévitable pour les paroiſſes où toutes les dîmes ſont inféodées comme dans la paroiſſe de Saint Cyr; Covarruvias a donc dû en conclure & en a conclu que la dîme ſe preſcrit *quoad totum* par cette poſſeſſion immémoriale de ne la pas payer qui opere la preſcription de droit.

A l'égard du texte de Denis Simon, qui dans le même endroit rapporte l'Arrêt du 11 Février 1641, le Chapitre avoit répondu que ce Juriſconſulte ne parle que des dîmes inſolites, comme du foin & des légumes, qui peuvent ſe preſcrire, il avoit même fait entrer ſon Commentaire dans le corps du texte.

Le Seigneur de Bezay a répliqué que cette explication du texte de Denis Simon étoit forcée, & détruite par le texte même, 1°. parce que l'Arrêt du 11 Février 1641 porte ſur de groſſes dîmes; 2°. parce que Denis Simon rapporte à l'appui de ſa déciſion, & à l'endroit même cité par le Chapitre, un décret d'un Concile d'Auch en 1068, qui déclare exempts de dîmes les grands propriétaires qui ſont dans la poſſeſſion immémoriale de ne la pas payer. Ce décret eſt conçu en ces termes, *Spicil.* tom. 2. *Sanxit ut omnes conſuetudines* (*non ſolvendi decimas*) *abſque ullâ infeſtatione invidorum Epiſcoporum vel Archidiaconorum inconcuſſæ permanerent.* Le Chapitre de Saint Martin eſt prié de faire attention à ce mot *conſuetudines*, qui ſignifie une coutume, un uſage qui ne peut être du fait d'un particulier, & qui prouve juſqu'à la démonſtration que la poſſeſſion de ne pas payer la dîme dans la main de pluſieurs, eſt de la plus grande force contre le décimateur.

Il faut convenir que le Chapitre de Saint-Martin, à qui on a fait cette obſervation, a ceſſé de vouloir interpréter

Denis-Simon en ſa faveur : ce qui fait croire qu'il regarde cet Auteur comme lui étant abſolument contraire.

Il a cité Deniſart, au mot *vinage*, pour prouver, ce dont perſonne ne doute, que les rentes en nature, auſſi bien que le champart, n'emportent pas par elles-mêmes la libération de la dîme.

Ces devoirs n'en tiennent lieu que dans deux cas, ou lorſque l'on montre des titres qui affranchiſſent de la dîme les héritages qui y ſont ſujets, ou lorſque l'on eſt dans la poſſeſſion immémoriale de ne la pas payer.

Aucun Auteur ne s'explique plus poſitivement que cet Arrêtiſte ſur la force de la poſſeſſion immémoriale. « L'effet » de la poſſeſſion immémoriale, dit-il au mot *poſſeſſion*, n. 2, » eſt de faire préſumer un bon titre. Ainſi elle opere toujours » la preſcription, excepté dans les cas dans leſquels le titre le » plus authentique ſeroit lui-même inſuffiſant ». Le Chapitre de Saint-Martin ne s'obſtineroit certainement pas à demander la dîme ſur le fief de Bezay, ſi on lui montroit un titre authentique d'exemption. Il doit donc, au moins dans le ſentiment de Deniſart, rendre le même hommage à la poſſeſſion immémoriale d'exemption qui fait toujours préſumer un bon titre.

En un mot, qu'on ouvre tous les Auteurs ſans exception, & ſur-tout ceux qui traitent de la poſſeſſion immémoriale, même dans les matieres les plus impreſcriptibles, telles que le cens & la dîme, on verra qu'il n'y en a point qui ne convienne que cette poſſeſſion *habet vim tituli & conſtituti*, qu'elle fait toujours préſumer non ſeulement le titre auquel elle remonte, mais encore que toutes les formes ont été obſervées de maniere qu'elle vaut le meilleur titre, & qu'elle en a toute la force. Nous pourrions citer le Dictionnaire de

Droit au mot *poſſeſſion*, Grimaudet cité par Lemerre, tome 1 de ſon Traité des dîmes.

S'il y a quelques Juriſconſultes qui ſoutiennent que la dîme étant impreſcriptible, on oppoſe inutilement la ſeule poſſeſſion au décimateur, cette opinion vient ou de ce qu'ils ne font pas la diſtinction que la loi & les Auteurs admettent entre la preſcription ſimple & de pur fait qui fait bien préſumer le titre, mais ne le renferme pas néceſſairement, & la preſcription de droit qui le ſuppoſe toujours & le renferme, ou de ce qu'ils ne ſe ſont pas fait une juſte idée de la dîme qu'ils confondent avec les biens ſpirituels & regardent comme fondée ſur la loi divine, pendant qu'il eſt indubitable qu'elle n'eſt rien autre choſe qu'un bien purement temporel, affecté par la loi du Prince à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'autel.

Au reſte, à la diſpoſition claire & préciſe de la loi, au ſentiment des Auteurs, aux deux Arrêts déjà cités, le Seigneur de Bezay joint un troiſieme Arrêt qui ne laiſſe aucun doute ſur la Juriſprudence de la Cour. Cet Arrêt eſt du 26 Juillet 1668, & d'autant plus remarquable, qu'il confirme une Sentence du Bailliage de Tours diamétralement contraire à celle du 14 Mai 1778. Il maintient contre le Chapitre de Tours le Seigneur & les Cenſitaires du fief de Boiſrideau, dans l'exemption de la dîme, ſur le ſeul motif de la poſſeſſion immémoriale dans laquelle ils étoient de ne la pas payer. Le Seigneur de Boiſrideau ne produiſoit point le titre conſtitutif de ſon exemption; elle n'étoit pas même ſoutenue par des titres indicatifs & énonciatifs. Non ſeulement l'Arrêt n'en viſe aucun, mais encore le Chapitre de Tours, dans un petit Imprimé qui nous reſte, ne laiſſe aucun lieu de douter qu'il n'en avoit point été produit, & que toute la difficulté

difficulté étoit de savoir si la possession immémoriale que lui opposoit le Seigneur de Boisrideau étoit suffisante pour le maintenir dans l'exemption de la dîme. « Par la Sentence du » 19 Janvier 1667, dit le Chapitre, le Seigneur de Bois- » rideau & ses tenanciers, dont il a pris le fait & cause, » sont maintenus en la possession & jouissance de leur exemp- » tion de payer la dîme dans l'étendue de ce fief; ils ont » montré que leur dîme est ecclésiastique, & par conséquent » imprescriptible sans titre légitime. Ils ont montré que le » Seigneur de Boisrideau n'en a aucun. Il n'a pas même de » possession immémoriale; & quand il la justifieroit, elle » seroit inutile ». Ce texte est clair, & n'a pas besoin de commentaire. Le Seigneur de Boisrideau ne montroit aucun titre d'exemption de dîme; il se fondoit uniquement sur sa possession : c'est donc sur la possession immémoriale de ne pas payer la dîme qu'il a été maintenu.

Le Chapitre de Saint-Martin, prodigieusement gêné par un Jugement qui proscrit manifestement sa prétention, s'est efforcé d'y répondre. Avant que d'entrer dans la discussion de ce qu'il dit sur cet Arrêt solemnel & décisif, il paroît nécessaire de faire quelques remarques qui en rendent l'application plus sensible à la question présente.

On remarquera 1°. que le fief de Boisrideau, comme celui du grand Bezay, s'étend sur deux Paroisses, Saint-Pierre-des-Corps & la Ville-aux-Dames; ces deux fiefs ont à peu près la même étendue; mais celui de Boisrideau est dans un sol moins précieux & moins fertile, quoique presque aussi voisin de la ville de Tours. Si on n'a pas pu oublier ou négliger la dîme sur le fief de Boisrideau, cet oubli, cette négligence peut encore moins avoir eu lieu sur celui de Bezay.

On remarquera 2°. que le Chapitre de Tours, seul dé-

cimateur dans les Paroiſſes de Saint-Pierre-des-Corps & de la Ville-aux-Dames, avoit un droit acquis ſur tous les héritages de ces deux Paroiſſes. On a au contraire prouvé 1°. que le Chapitre de Saint-Martin ne poſſede que des dîmes inféodées en Saint-Cyr, ſans qu'aucune s'étende ſur le fief de Bezay; 2°. qu'il n'a jamais eu, & ne peut prétendre, à la qualité de décimateur univerſel.

On remarquera 3°. que le fief de Boiſrideau n'a aucun rapport, aucune relation avec le Chapitre de Tours. Ce fief ſe reporte à la Baronnie de Preuilly; le Seigneur de Boiſrideau ne pouvoit donc pas faire remonter ſon exemption au temps où ſon fief étoit entre les mains du Chapitre. Le fief de Bezay au contraire releve du Chapitre de Saint-Martin. Sa poſſeſſion immémoriale d'exemption remonte d'elle-même au temps où il appartenoit au Chapitre. Si le titre ſur lequel elle eſt fondée ne paroît pas, c'eſt uniquement parce qu'il a péri ou eſt reſté dans les mains du Chapitre, ſon Seigneur dominant.

On remarquera 4°. que le fief de Boiſrideau n'eſt chargé d'aucune redevance qui puiſſe être cenſé tenir lieu de la dîme, pendant que celui de Bezay a été de tout tems ſujet à des rentes en nature qui, pour parler comme le Chapitre de Saint-Martin *, confondent néceſſairement le droit décimal avec le droit féodal.

* Dire contre le ſieur Lebert.

Quelles ſont maintenant les réflexions du Chapitre de Saint-Martin ſur l'Arrêt qu'on vient de rapporter? Comment réfute-t-il les inductions qui en réſultent contre ſa prétention?

1°. Il paſſe rapidement ſur les remarques que le Seigneur de Bezay vient de faire; elles ſont en effet ſolides & ſans réplique.

2°. Il ne peut ſe perſuader qu'il ait été rendu un Arrêt de cette eſpece ; parce que, dit-il, la Cour, toujours dirigée par la ſageſſe & l'équité, auroit jugé contre les principes les plus connus.

3°. Pour diſculper la Cour & rendre raiſon de ſon Arrêt, le Chapitre ſuppoſe que le Seigneur de Boiſrideau avoit produit le titre même de ſon exemption de dîme.

Ce titre, reſpectable par ſon ántiquité, ſe trouve, ſelon le Chapitre, dans un contrat de vente fait en 1267 de la Gagnerie, ſituée Paroiſſe Saint-Pierre-des-Corps, où il eſt dit que les héritages vendus ſont exempts de dîme & terrage, *ſine decimâ & terragio*.

On ne conteſte pas au titre ſon antiquité, ni même ſon authenticité, mais on eſt toujours étonné que le Chapitre de Saint-Martin, accoutumé à lire & à évaluer des titres & des actes de toute eſpece, ait imaginé trouver dans ce contrat de vente le titre primitif d'affranchiſſement de la dîme dont jouit le fief de Boiſrideau dans toute ſon étendue.

1°. Le premier, le plus eſſentiel caractere d'un titre conſtitutif d'affranchiſſement de dîme, c'eſt, ſelon le Chapitre, & dans la vérité, qu'il ſoit commun au décimateur & au décimable. Il faut néceſſairement que le décimateur abandonne, cede, abonne, vende ou échange ſon droit de dîme, & que le décimable accepte l'abandon qui lui en eſt fait. Or, dans le contrat de vente du petit fief de la Gagnerie, le Chapitre, décimateur univerſel dans la Paroiſſe Saint-Pierre-des-Corps, n'eſt abſolument pour rien. Il n'y a pas été appellé ; & cet acte lui étoit effectivement tout à fait étranger. Il n'intéreſſoit que le Seigneur de Boiſrideau, acquéreur, & le ſieur de Relio, vendeur : auſſi ſont-ils les ſeuls qui y paroiſſent.

2°. Le Chapitre de Tours n'a pas même eu connoiſſance de ce contrat de vente, puiſque le petit fief de la Gagnerie ne relevoit pas de lui, mais ſe reportoit au fief de Boiſrideau, & enſuite avec le fief de Boiſrideau à la Baronnie de Preuilly.

3°. Cet acte n'eſt pas même un titre indicatif de l'exemption du fief de Boiſrideau. L'exemption de dîme n'affecte que les héritages vendus; elle tombe uniquement ſur le petit fief de la Gagnerie, abſolument diſtingué & même ſéparé alors de celui de Boiſrideau, auquel il eſt reſté réuni depuis. En un mot, le petit fief de la Gagnerie conſiſtoit au plus en quatorze ou quinze arpens de domaines ſitués dans la Paroiſſe de Saint-Pierre-des-Corps & celui de Boiſrideau, qui s'étend principalement dans la Paroiſſe de la Ville-aux-Dames, en contient près de deux cens.

Comment après cela le Chapitre de Saint-Martin a-t-il pu avancer que le fief de Boiſrideau, dans lequel celui de la Gagnerie eſt confondu, & qui lui a communiqué ſon nom, a toujours fait partie de ce petit fief? Comment s'eſt-il déterminé à ſoutenir que le fief de Boiſrideau, réuni au fief de la Gagnerie, a dû participer à ſon privilege, ce qui eſt abſurde, pendant qu'au contraire c'eſt le fief de la Gagnerie qui a été réuni à celui de Boiſrideau par le contrat de 1267, ainſi qu'on le fait remarquer tant dans les enquêtes faites vers l'an 1589 au ſujet de la dîme, que dans les inventaires des pieces produites alors par le Seigneur de Boiſrideau, dans une inſtruction conſidérable que le Chapitre a eue ſous les yeux.

4°. Ce qui doit étonner le plus, ce qui doit même paroître révoltant, c'eſt que le Seigneur de Boiſrideau, qui étoit en procès avec le Chapitre vers 1589 au ſujet de la

dîme qu'il ne payoit pas, ne produiſoit alors aucun titre d'exemption; il produiſoit comme un titre énonciatif de ſon exemption, le contrat de 1267, pour le fief de la Gagnerie ſeulement. Il n'argumentoit que de ſa poſſeſſion, & la queſtion ſe réduiſoit au ſeul point de ſçavoir ſi la ſeule poſſeſſion dans laquelle il étoit de ne pas payer la dîme ſuffiſoit, ou s'il étoit obligé de montrer le titre conſtitutif, ou au moins des titres indicatifs de ſon affranchiſſement.

Arrêt qui, en ordonnant que le Seigneur de Boiſrideau fera la preuve par témoins de la poſſeſſion qu'il prétend avoir de ne pas payer la dîme, juge que cette poſſeſſion ſeule ſuffiſoit, & qu'elle n'avoit pas beſoin d'être ſoutenue par des titres. L'enquête ſe fait & ſe trouve concluante. Le Chapitre ne pourſuit pas, & pour avoir perdu de vue cette ancienne inſtance, il renouvelle ſa demande en 1666, il eſt condamné à Tours par Sentence du 17 Janvier 1667, & par Arrêt confirmatif du 26 Juillet 1668.

Tous ces détails ont été mis ſous les yeux du Chapitre. Ils ſont tirés du doſſier qui lui a été communiqué & qu'il a lu. Qu'a-t-il répondu? Il a répété avec une confiance qui ſurprend toutes les anciennes ſuppoſitions dont la fauſſeté eſt démontrée, ſans répliquer un ſeul mot aux preuves que vient de rapporter le Seigneur de Bezay. Sont-elles donc ſi peu dignes de ſon attention, ou plutôt ſi victorieuſes qu'il n'eſt pas poſſible de les réfuter?

Ajoutons que le fief de Bezay, outre les avantages que nous avons remarqué, en a encore un ſingulier ſur le fief de Boiſrideau; c'eſt que le Chapitre de Tours, abſolument étranger à ce fief, lui conteſtoit ſa poſſeſſion immémoriale d'exemption de dîme, pendant que le Chapitre de Saint-Martin convient de celle de Bezay.

A des loix si claires & si précises, à des exemples si analogues & si frappants, a des Arrêts si multipliés & si solemnels, à des Jurisconsultes d'une si grande autorité & si uniformes, qu'oppose donc le Chapitre de Saint-Martin ? Il oppose aussi ce qu'il appelle une loi & plusieurs Arrêts.

Ière. OBJECTION. Cette loi qu'il invoque est un Edit de 1657 « qui, art. 1, » oblige tous les possesseurs des terres au paiement de la » dîme, sans pouvoir alléguer que la prescription de la quo- » tité & non du total ».

RÉPONSE. Le Seigneur de Bezay n'a pas eu de peine à résoudre cette objection. 1°. L'Edit de 1657 n'ayant point été enregistré, n'a pas force de loi. 2°. Il suffit de lire l'article dont le Chapitre de Saint-Martin se prévaut, pour se convaincre qu'il se propose seulement d'écarter les prétentions à l'exemption de la dîme, qui seroient fondées sur la qualité, l'état & la condition des propriétaires. 3°. En disant simplement que la prescription ne peut être alléguée pour le total de la dîme, l'Edit ne peut s'entendre que de la prescription simple, & par le seul fait qui ne vaut pas un titre, & non de la prescription de droit qui vaut le meilleur titre & en produit tous les effets.

IIe. OBJECTION. Le Chapitre sera-t-il plus heureux dans les Arrêts qu'il rapporte en très-grand nombre ? Pour faire une application juste de ces Arrêts à la contestation présente, il ne faut pas oublier 1°. que la possession d'exemption de la dîme est dans la main de tous les propriétaires dans le fief de Bezay, sur les paroisses de Saint-Cyr & Saint-Symphorien. 2°. Qu'elle affecte tous les fruits sans aucune distinction, tels qu'ils

43

ſoient & de quelque maniere qu'ils ſe cultivent. On pourroit ajouter 3°. qu'elle eſt ſoutenue par une maſſe de titres dont on parlera bientôt, & même qu'elle eſt l'effet d'un ancien abonnement de la dîme & des rentes en nature, ainſi qu'on le prouvera dans la ſuite. Pour que le Chapitre pût tirer quelqu'avantage des Arrêts qu'il rapporte, il faudroit qu'ils euſſent jugé dans cette eſpece, ou au moins dans des eſpeces qui en approchent : or le Seigneur de Bezay démontre que toutes les queſtions jugées par ces Arrêts, different abſolument de celle que le Chapitre de Saint-Martin le force de traiter.

Réponse. Les Arrêts que le Chapitre rapporte d'après Lacombe, ſont des 20 Mai 1702, 11 Juillet 1703 & 24 Juillet 1733. L'Auteur du Dictionnaire Canonique, au mot *Dîme*, Section 10, rend compte des circonſtances dans leſquelles ils ont été rendus.

Arrêt du 20 Mai 1702. Par l'Arrêt du 20 Mai 1702, le Comte de Verdun, décimateur inféodé dans la paroiſſe de Périgueux, & le Curé de cette paroiſſe, ont été maintenus contre pluſieurs habitans, « ſans avoir égard à la poſſeſſion & preſcription allé-» guée par eux, de ne point payer la dîme des fruits ſur » aucuns terreins ».

Cet Arrêt eſt de tous ceux qui ſont cités par le Chapitre, celui qui ſemble le plus analogue à la queſtion, quoiqu'en effet il ſoit rendu dans des circonſtances bien différentes de celles où ſe trouve le fief de Bezay.

1°. La conteſtation n'avoit pas pour objet la dîme ſur toute la paroiſſe de Perigueux, ni même ſur-tout un fief aſſez conſidérable. Les Habitans convenoient la devoir au Curé & au Seigneur qui partageoient la dîme dans toute la paroiſſe, & la levoient dans tous les fiefs. La poſſeſſion de

ces Habitans de Perigueux n'étoit donc ni assez claire ni assez constante pour se soutenir d'elle-même ; & sans le secours d'aucuns titres. Le Seigneur & les tenanciers de Bezay au contraire jouissent tous de l'exemption de la dîme. Le Chapitre & les autres décimateurs tous inféodés, n'y ont aucun droit.

2°. La dîme sur certaines portions de terreins isolés a pu être négligée dans l'origine, & l'exemption a pu s'accroître à la faveur de cette négligence. Par exemple, le Seigneur, pour encourager à cultiver, a pu exempter de la dîme pendant quelques années ceux qui entreprenoient les défrichemens, & cette exemption a pu se perpétuer & même s'étendre par la négligence & l'oubli du Décimateur. Telle a pu être l'origine de la possession que les Habitans de Perigueux opposoient au Comte de Verdun & à leur Curé. Cette négligence, cet oubli n'a point lieu pour tout un fief considérable, très-fertile, qui dans tous les temps a été cultivé avec le plus grand soin.

Arrêt du 11 Juillet 1703.

L'Arrêt du 11 Juillet 1703 est rendu dans une espece encore plus éloignée de la nôtre. Par cet Arrêt, les sieur & dame de Chavagnac sont maintenus dans le droit de lever la dîme contre les détenteurs de la paroisse de Saint-Marcellin. Ceux-ci soutenoient ne la devoir que sur les terreins qui en étoient expressément chargés par les terriers, & se prétendoient dans la possession de ne la pas payer. 1°. Ils convenoient donc devoir la dîme sur leurs héritages ; ils la payoient sur la majeure partie. Elle ne se leve pas sur un pouce de terrein dans le fief de Bezay.

2°. Les Habitans de Saint-Marcellin excipoient de titres qu'ils prétendoient être entre les mains du décimateur, & le décimateur nioit l'existence de ces titres. Si le Chapitre

de

de Saint-Martin a des titres qui lui donnent ou à tout autre la dîme sur le fief de Bezay, qu'il les montre, le Seigneur & les censitaires payeront.

Dans l'espece de l'Arrêt du 24 Juillet 1733, il ne s'agissoit que de quelques particuliers qui alléguoient une possession dont les autres tenanciers qui payoient la dîme, éteignoient toute la force. Arrêt du 24 Juillet 1733.

Les deux Arrêts, l'un du mois de Janvier 1740, & l'autre sans date, cités sur la foi de Denisart, appartiennent encore moins à notre espece que les précédens. Arrêts du mois de Janvier 1740, & sans date.

Ces Arrêts ne sont rendus que contre des particuliers qui se prétendoient exempts de payer la dîme sur les enclos, & convenoient la devoir sur tous leurs domaines. On ne pouvoit adopter un système aussi ridicule, sans exposer les décimateurs à perdre toute leur dîme. Pour ne point payer, les propriétaires auroient enclos tous leurs héritages. Par ces Arrêts, la Cour a remédié aux inconvéniens prévus par l'article 50 de l'Ordonnance de Blois.

Les Arrêts des 27 Mars 1740, 4 Mai 1742 & 20 Février 1747, qui ont maintenu les décimateurs dans le droit de percevoir la dîme sur les vignes plantées en rangées, malgré la possession immémoriale où se prétendoient des Communautés d'habitans de ne la pas payer, sont encore dans la même espece que les deux dont on vient de parler.

La dîme étoit due sur tous les fruits décimables, & si sur le seul motif de la possession de ne la pas payer sur les vignes plantées en rangées, les décimateurs eussent pu en être privés; bientôt il ne se seroit plus perçu de dîme de vin: Tous auroient planté leurs vignes en rangées.

Les Arrêts des 3 Septembre 1716, 7 Mars 1718 & 31 Août 1760, ainsi que celui que Lacombe rapporte avoir été Arrêts des 3 Septembre 1716, 7 Mars 1718, 31 Août 1760.

rendu contre les Trinitaires, ſont encore plus étrangers à la queſtion : ces Arrêts jugent que les corps Eccléſiaſtiques doivent la dîme ſur les domaines qu'ils poſſedent, à moins qu'ils ne rapportent des titres d'affranchiſſement, ou qu'ils ne ſoient eux-mêmes propriétaires de dîmes. Les Corps & Communautés, dans ces cas, ne ſont que des particuliers qui oppoſeroient inutilement leur poſſeſſion au décimateur.

Le Chapitre de Saint-Martin n'a pas inſiſté ſur une Sentence du Bailliage de Tours qu'il dit rendue en 1761, ni ſur un Arrêt du 4 Février 1778, dans leſquels il mettoit une ſinguliere confiance en cauſe principale.

Voyez ſon Mémoire.

Mais on a découvert que cette Sentence du Bailliage condamnoit un particulier à payer la dîme ſur une petite cloſerie de trois arpens. Le Chapitre avoit préſenté cette cloſerie comme un canton conſidérable qui valoit au moins le fief de Bezay, & étoit couvert d'une multitude de propriétaires. On l'en a cru ſur ſa parole. Cependant on en impoſoit en ſon nom, & d'une maniere d'autant plus inexcuſable que la Sentence étoit récente & rendue en faveur de ſes membres.

Il en eſt de même de l'Arrêt de 1778, qui maintient le ſieur Sallier dans le droit de lever la dîme ſur ceux des ce ſitaires du Pleſſis, qui n'avoient point de quittance d'amortiſſement.

Quel rapport, encore une fois, entre la queſtion jugée par cet Arrêt, & celle qui ſe préſente ? Les tenanciers du Pleſſis ſe partageoient en deux claſſes ; les uns avoient racheté la dîme, & ne la payoient pas ; les autres ne l'avoient pas rachetée, & la devoient. Il exiſtoit donc un titre d'affranchiſſement qui n'étoit pas commun à tout le fief. Il n'affectoit que certains héritages. Il n'y avoit donc que ceux qui

avoient ce titre qui fuſſent dans le cas d'en exciper. La poſſeſſion ſeule de ne pas payer étoit inſuffiſante contre le décimateur, parce qu'elle n'étoit ni générale, ni immémoriale : puiſque le titre d'exemption étoit connu, & dans la main des tenanciers qui l'avoient acquis.

Après avoir établi la diſtinction que fait la Loi entre la preſcription ſimple & par le ſeul fait qui n'a pas lieu en matiere de dîme, & la preſcription de droit qui eſt de la plus grande force contre le décimateur, parce qu'elle ſuppoſe toujours un bon titre ; le Seigneur de Bezay doit, en développant de plus en plus ſa poſſeſſion d'exemption de dîme, faire voir qu'elle opere cette preſcription de droit, qui ſe fait reſpecter dans tous les cas où l'on peut exiger des titres, c'eſt-à-dire, même dans les matieres les plus impreſcriptibles, comme le cens & la dîme.

On a donc diſtingué, 1°. entre la poſſeſſion immémoriale & la poſſeſſion centenaire. La premiere, ſelon Deniſart & tous les Auteurs, vaut le meilleur titre. Mais il faut qu'elle remonte à une haute antiquité ; qu'elle ſoit uniforme, conſtante, non interrompue. La ſeconde, quelque non interrompue qu'elle ſoit, n'a pas la même force, dès qu'on peut en marquer l'origine, dès qu'on trouve une époque où elle n'exiſtoit pas.

On a diſtingué, 2°. entre une poſſeſſion immémoriale qui eſt commune à tout un canton, à un nombre conſidérable de propriétaires dans le même lieu, & une poſſeſſion qui ne ſe trouve que dans la main d'un ou de deux Particuliers, & de ceux qui lui ont ſuccédé. La premiere forme ce qu'on appelle une uſance, une coutume locale, & a le caractere & la force de la Loi. La ſeconde n'a ni le même caractere, ni la même force. La premiere équivaut à un bon titre : la

seconde se fait présumer, mais elle ne produit pas le même effet.

On a distingué, 3°. entre une possession de quelque droit de quelqu'héritage, & une possession d'exemption; & enfin entre une possession d'un droit qui se perçoit annuellement & ne s'arrérage point, tel que la dîme, & celle de l'exemption d'un droit qui ne se demande pas chaque année, & qui s'arrérage, tel que les rentes, soit seigneuriales, soit foncieres, ou autres devoirs de ce genre. La possession d'exemption s'acquiert plus difficilement que celle d'un objet positif, par exemple, d'un héritage : celle de l'exemption de la dîme est la plus difficile à acquérir, parce qu'il n'y a aucun droit qui se néglige moins que la dîme. C'est sur ce fondement qu'on a prouvé plus haut que l'exemption de la dîme, dans toute l'étendue du fief de Bezay, ne peut avoir d'autre cause qu'un titre légitime. On ne reviendra pas sur ce dernier article.

Le Seigneur de Bezay démontre maintenant, 1°. que la possession d'exemption est plus que centenaire; qu'elle remonte à la plus haute antiquité, sans qu'il reste aucune trace de la possession contraire : 2°. qu'elle forme ce qu'on appelle une coutume locale, une usance qui a le caractere & la force d'une Loi.

La possession d'exemption de la dîme, dans toute l'étendue du fief de Bezay, est immémoriale & plus que centenaire : le Chapitre en convient. Le Seigneur de Bezay prouve qu'elle remonte au-delà de neuf cens ans, tems où son fief étoit dans la main du Chapitre : c'est le Chapitre de Saint-Martin lui-même qui fournit les titres où se puisent les preuves de ce fait important.

Il nous apprend qu'en 1460, il acheta le fief de Chaumont, avec les dîmes qui y étoient attachées, & que peu

de tems après il fit l'acquiſition de trois autres portions de dîme dans la Paroiſſe de Saint-Cyr.

Le Seigneur de Bezay a heureuſement découvert d'anciens baux de toutes ces dîmes réunies dans la main du Chapitre. Non-ſeulement dans aucun de ces baux le Chapitre ne prend la qualité de décimateur dans toute la Paroiſſe de Saint-Cyr; non-ſeulement il n'afferme pas la dîme de Bezay, mais encore il l'exclut; & voici comment. Il n'afferme pas en termes généraux les dîmes qui lui appartiennent en Saint-Cyr; mais pour éviter toute conteſtation avec ſes fermiers, il explique en quoi conſiſtent ſes dîmes. Il déſigne chaque canton ſur lequel elles ſe perçoivent.

Ce n'eſt que depuis qu'il a conçu le projet d'envahir la dîme ſur le fief de Bezay, que le Chapitre a changé de ſyſtême. Les contre-lettres dont on a prouvé, en cauſe principale, qu'il ſait parfaitement faire uſage au beſoin, lui ont, ſelon les apparences, tenu lieu des précautions qu'il prenoit auparavant.

Quoi qu'il en ſoit, le fief de Bezay, qui auroit été l'objet le plus important de la dîme du Chapitre, n'eſt point compris dans ſes baux. Jamais le Chapitre ni ſes fermiers ne ſe ſont préſentés pour la percevoir. Il en eſt donc excepté ſuivant cette maxime ſi connue, & qui a une application ſi naturelle & ſi inévitable à notre eſpece : *incluſio unius eſt excluſio alterius.*

Si le Chapitre de Saint-Martin, qui a acquis toutes les dîmes dont jouiſſent ſes vendeurs, n'en a jamais levé ſur les héritages du fief de Bezay, ſes vendeurs, le Seigneur de Chaumont, & les autres, ne la percevoient pas avant lui. Il faut donc dire qu'avant 1460, la dîme ne ſe levoit pas ſur le fief de Bezay.

Si le Seigneur de Chaumont, avant 1460, ne percevoit pas la dîme dans le fief de Bezay, le Seigneur d'Amboiſe de qui il la tenoit, ne l'avoit donc pas perçue ; & enfin ſi le Seigneur d'Amboiſe ne l'avoit jamais prétendue, le Chapitre lui-même qui, vers l'an 885, lui avoit concédé les dîmes de Saint-Cyr, ne la lui avoit pas tranſmiſe. Voilà donc comme une filiation non interrompue des propriétaires des dîmes en Saint-Cyr, qui remonte juſqu'au Chapitre, ancien propriétaire de ces dîmes, & même du fief de Bezay, ſans qu'il reſte aucune trace de perception de dîme ſur ce fief. On peut même dire, ſans craindre de ſe tromper, qu'elle emporte la certitude du non paiement de la dîme ; parce qu'il ſeroit abſurde que, dans aucunes de ces époques, un objet auſſi important eût été oublié ou négligé.

La poſſeſſion d'exemption du fief de Bezay, dans les Paroiſſes de Saint-Cyr & Saint-Symphorien, eſt donc plus que millenaire ; elle remonte au tems les plus voiſins de l'inféodation des dîmes en France, & ſe confond avec l'époque même de la premiere Loi du Prince, qui a aſſujetti toutes les terres cultivées du Royaume à la dîme. Il eſt donc démontré qu'elle exiſtoit avant le neuvieme ſiecle, ſans qu'on trouve aucune trace de ſon origine.

Si une poſſeſſion conſtante, uniforme & non interrompue, qui eſt démontrée remonter au-delà de 900 ans, ne tient pas lieu de titre ; ſi ce n'eſt pas d'une poſſeſſion de ce caractere que parlent les Auteurs, lorſqu'ils enſeignent qu'il en eſt une qui tient lieu de titre, & qui vaut même mieux que le meilleur titre ; que le Chapitre de Saint-Martin nous aſſigne donc quelle doit être cette poſſeſſion privilégiée à laquelle on donne tant de force & d'autorité ?

S'il y avoit quelque moyen d'attaquer une poſſeſſion auſſi

respectable, le Chapitre de Saint-Martin ne pourroit le faire avec décence, & même avec quelque apparence d'équité, exiger de son vassal des titres d'une si haute antiquité. Comment pourroit-il exiger des titres qui reposeroient encore dans ses archives, s'ils n'avoient été la proie du tems, ou enveloppés dans les incendies & les pillages de la ville de Tours & de l'Eglise de Saint-Martin, soit aux neuvieme & dixieme siecles par les Normands, soit depuis dans des momens de trouble, soit en 1562 par les ravages que firent les Huguenots ?

Le Chapitre de Saint Martin y a-t-il réfléchi ? Peut-il avec quelqu'espérance de succès demander à son vassal des titres qu'il ne lui a jamais confié, ni même pu confier ? Depuis 845 jusqu'en 885, époque où il a donné les vinages avec le fief de Bezay au Seigneur de Samblançay, son Eglise a été pillée plusieurs fois & même brûlée; ses titres avoient donc disparu en grande partie, & celui des vinages & de l'exemption de la dîme de Bezay avoit eu le même sort.

Ces pertes réitérées ont déterminé le Chapitre de Saint Martin à demander, & il a obtenu des Lettres Patentes qui le maintiennent dans toutes ses propriétés & lui conservent tous ses droits sur les seules preuves de possession qu'il en rapporte, sans qu'il soit obligé de produire d'autres titres. Tout ce qu'il possédoit avant 1562 ne sauroit lui être contesté sur le seul motif qu'il ne rapporte pas le titre auquel remonte sa possession. Comment peut-il donc exiger de son vassal qu'il lui représente des titres anciens qui ont dû périr dix fois dans ses mains ? En attaquant la possession plus que millenaire du Seigneur & des censitaires de Bezay, le Chapitre s'enleve à lui-même l'unique moyen qu'il ait de conserver ses immenses propriétés.

Un ſecond caractere qui donne à la poſſeſſion immémoriale la plus grande force, c'eſt lorſqu'elle forme une uſance, une coutume locale : alors par elle-même, & ſans le ſecours d'aucun autre titre, elle en a toute l'efficacité ; or telle eſt la poſſeſſion immémoriale d'exemption de dîme du fief de Bezay. Elle forme une uſance, une coutume pour ce fief.

Qu'eſt-ce en effet qu'une coutume, une uſance, ſinon un uſage commun à pluſieurs ? La coutume ou l'uſance, diſent les auteurs, s'acquiert par le fait de pluſieurs. Elle differe de la preſcription, qui s'acquiert par le fait d'un ſeul & de ceux qui lui ont ſuccédé.

Lorſque le Seigneur de Bezay oppoſe au Chapitre de Saint Martin ſa poſſeſſion immémoriale de ne pas payer la dîme, il n'oppoſe donc pas une ſimple preſcription, il oppoſe une uſance, une coutume, acquiſe par le fait de tout un fief conſidérable, de deux cens tenanciers réunis, qui depuis plus de 1000 ans ne payent pas la dîme, qui n'en payoient pas dans ces temps reculés, où le Chapitre étoit propriétaire du fief de Bezay & des dîmes de Saint-Cyr, qui n'en ont jamais payé à ſes ſucceſſeurs dans ſes fiefs & ſes droits. Cette coutume, cette uſance a une toute autre force qu'une preſcription ordinaire ; elle ſuppoſe le titre d'où elle tire ſon origine & en tient lieu ; elle fait la loi du Seigneur & *du* vaſſal.

On ne rapportera pas ſur cette maxime ſi connue & ſi évidente, le ſentiment de la plupart des auteurs, on ſe contentera de rappeller ce qu'en a dit Dunod de Charnage dans ſon Traité de la Dîme, & comment elle ſe preſcrit. Ce Juriſconſulte s'explique en ces termes, page 19, « le droit » commun donne un empire preſqu'abſolu à la coutume, » même locale, au ſujet des dîmes ; & comme on confond

» aiſément

» aiſément la coutume avec la preſcription, il paroît né-
» ceſſaire de les diſtinguer dans cette matiere.

« La coutume, en fait de dîme, pourſuit cet Auteur,
» s'introduit par pluſieurs perſonnes en nombre ſuffiſant pour
» l'acquérir, comme ſeroient les détenteurs d'une paroiſſe
» qui pratiquent de ne pas payer la dîme, ou de ne la payer
» que d'une certaine maniere.

» Le cas de la preſcription eſt différent. C'eſt lorſqu'un
» particulier prétend acquérir par la preſcription un droit
» ou exemption de dîme au préjudice de l'autre. Ainſi la
» coutume acquiert par le fait de pluſieurs un droit commun
» à tous ceux qui viendront dans le lieu, & la preſcription
» ne l'acquiert qu'à un ſeul ou à ſes ſucceſſeurs par ſon
» propre fait ».

Dans ces paroles de Dunod, nous trouvons 1°. que la coutume locale differe eſſentiellement de la preſcription, en ce que la coutume s'acquiert par l'uſage de pluſieurs, pendant que la preſcription s'acquiert par le fait d'un ſeul & de ceux qui lui ſuccedent; 2°. que le droit commun donne un empire preſqu'abſolu à la coutume locale, même au ſujet des dîmes, d'où il faut conclure néceſſairement que de droit commun, un canton conſidérable, un fief entier, une Communauté d'habitans qui eſt dans l'uſage de ne pas payer la dîme, ne peut y être aſſujetti.

Dunod, pour confirmer ce qu'il avance, rapporte un Arrêt du 3 Mai 1725, qui maintient les habitans de Boiſmarie, paroiſſe de Corcondray, dans l'exemption de la dîme, ſur le ſeul motif de la poſſeſſion immémoriale dans laquelle ils étoient de ne la pas payer.

Le Chapitre de Saint Martin n'a pas oſé conteſter que OBJECTION.

les propriétaires, dans le canton de Boiſmarie n'avoient point rapporté le titre de leur exemption de la dîme, & avoient été maintenus ſur l'uſage dans lequel ils étoient de ne la pas payer; mais il obſerve que Dunod a écrit dans le reſſort du Parlement de Franche-Comté, où tout le monde ſait que la dîme ſe preſcrit.

Reponse. Si le Chapitre de Saint Martin a lu avec quelqu'attention le texte de Dunod, que le Seigneur de Bezay vient de rapporter, il a dû remarquer 1°. que Dunod parle ſeulement de la coutume locale, à qui il dit que le droit commun donne force de loi, & qu'il diſtingue de la preſcription; 2°. qu'il auroit très-mal raiſonné, ſi l'Arrêt du 3 Mai 1725 ne rendoit pas hommage à l'autorité de la coutume locale & adoptoit ſeulement la preſcription. Car non ſeulement Dunod ne pouvoit par cet exemple confirmer la diſtinction qu'il fait entre la coutume locale & la preſcription, mais encore il eſt manifeſte que la poſſeſſion ou l'uſage du canton de Boiſmarie étant commun à tous ceux de ce canton, ne pouvoit opérer la preſcription qui, ſelon Dunod, ne s'acquiert que par le fait d'un ſeul & de ſes ſucceſſeurs; 3°. ſi la preſcription avoit lieu dans tous les cas en matiere de dîme dans la Franche-Comté, la poſſeſſion des propriétaires dans le canton de Boiſmarie étant immémoriale, la demande du Curé de Corcondray tomboit d'elle-même, & l'Arrêt ne pouvoit ſouffrir de difficulté. Cependant Dunod rapporte que l'Arrêt de 1725 ſouffrit beaucoup de difficulté, & que dans la crainte que l'on n'en tirât de fauſſes conſéquences, la Cour a cru qu'il étoit de ſa ſageſſe d'en donner les motifs qui ſe trouvent dans le vu de l'Arrêt.

La raiſon de la difficulté ne venoit pas, comme on vient

de le dire, de ce que la poſſeſſion des habitans de Boiſmarie n'étoit pas ſuffiſante pour opérer la preſcription ordinaire, elle étoit immémoriale ; mais de ce que la dîme eccléſiaſtique étant impreſcriptible dans le reſſort du Parlement de Franche-Comté, il falloit examiner avec ſoin ſi la poſſeſſion de tout un canton, d'une Communauté d'habitans n'avoit pas une force ſinguliere, même dans les matieres impreſcriptibles.

4°. Mais où trouve-t-on cette différence que l'on établit entre la dîme eccléſiaſtique, que l'on prétend être impreſcriptible dans le reſſort du Parlement de Beſançon, & la dîme inféodée, que l'on convient être ſujette à la preſcription? OBJECTION.

C'eſt dans Dunod lui-même, & à l'endroit cité par le Chapitre de Saint Martin. Ce Juriſconſulte, à la ſuite de l'Arrêt du Parlement de Beſançon du 4 Septembre 1717, qui préjuge en faveur des cenſitaires du ſieur Pautenier, Seigneur d'Evreux, la dîme preſcriptible par trente ans, s'explique en ces termes: « on l'auroit jugée (la dîme) im-» preſcriptible dans le Royaume, où l'on tient que la dîme » inféodée doit avoir le même privilége que la dîme eccléſiaſtique ». Dans le Parlement de Franche-Comté on diſtingue donc entre la dîme inféodée, que l'on tient preſcriptible, même par trente ans, & la dîme eccléſiaſtique, qui eſt impreſcriptible dans le reſſort de ce Parlement, comme dans le reſte du Royaume. *RÉPONSE.*

Enfin ce qui acheve de confirmer ce qu'on vient de dire, c'eſt qu'on a défié le Chapitre de Saint Martin de produire quelqu'Arrêt du Parlement de Beſançon qui admette la preſcription de trente ans & même celle de cent ans contre

le décimateur eccléſiaſtique. Non ſeulement il n'a point découvert d'Arrêt dans cette eſpece, mais encore il n'a pas repliqué aux remarques que l'on vient de faire ſur le texte de Dunod, qui ſeroit inconſéquent & inintelligible, ſi l'Arrêt de 1725 n'avoit pas pour principal & même pour unique motif, la force de la coutume locale, bien différente de la preſcription.

Le Chapitre de Saint Martin n'a cependant pas laiſſé de montrer qu'il craint les conſéquences de l'Arrêt de 1725, & de la maxime conſtante qui y eſt conſacrée, puiſque pour principale réponſe il continue de dire que la poſſeſſion du Seigneur & des tenanciers de Bezay n'a ni la nature ni les caracteres de la Coutume locale ou de l'uſance; il répete, avec une aſſurance inconcevable, ce qu'on a déja réfuté, que tout le fief de Bezay compoſe à peine une métairie ordinaire, quoiqu'il ſoit conſtant, & ſous les yeux mêmes du Chapitre, 1°. qu'il y a près de deux cens propriétaires dans ce fief; 2°. que tous les héritages qu'il contient ſeroient un objet de plus de 600000 livres.

OBJECTION. C'eſt ici le lieu de placer l'objection dans laquelle le Chapitre de Saint Martin paroît principalement mettre ſa confiance. La dîme, dit-il, n'eſt pas moins impreſcriptible que le cens. Or le cens ne ſauroit ſe preſcrire par aucune eſpece de poſſeſſion. Pour être maintenu dans l'exemption du cens, il faut montrer le titre d'où elle dérive; c'eſt abſolument la même choſe pour la dîme : donc la poſſeſſion du fief de Bezay, quelqu'immémoriale qu'elle ſoit, & quoiqu'elle repoſe dans les mains de deux cens propriétaires, n'eſt d'aucune force contre le Chapitre décimateur juſqu'à ce qu'on rapporte le titre ſur lequel elle eſt fondée.

Le Seigneur de Bezay a répondu qu'il n'avoit jamais attaqué la maxime de l'impreſcriptibilité de la dîme, & qu'il admet même que ce privilege lui eſt commun avec le cens, avec cette différence cependant que l'impreſcriptibilité du cens remonte à des cauſes qui ne lui ſont pas communes avec la dîme. *Reponse.*

Si la dîme eſt impreſcriptible, c'eſt uniquement parce que la loi le veut ainſi ; mais le cens qui tient, comme la dîme, ſon privilege de la loi, le fait dériver encore d'autres cauſes qui lui ſont propres & tout à fait étrangeres à la dîme. Par exemple, tant que la propriété directe, dont le cens eſt le prix & la repréſentation, reſte dans la main du Seigneur, il eſt évident que le cenſitaire ne peut preſcrire contre lui ; ſon titre n'eſt que précaire, il ne poſſede qu'au nom du Seigneur, & ne peut, par ſon ſeul fait, changer la cauſe de ſa poſſeſſion.

Le Seigneur de Bezay laiſſe donc un grand avantage au Chapitre de Saint Martin, en admettant que la dîme eſt auſſi impreſcriptible que le cens. Dans cette ſuppoſition la plus favorable au Chapitre, il eſt inévitable de reconnoître que dans tous les cas où le cens ſe preſcrit, la dîme doit auſſi ſe preſcrire ; or l'uſance, la coutume ſeule de ne pas payer le cens en emporte l'extinction. Tous les Auteurs les plus cenſuels ſont d'accord ſur ce point ; voyez la Coutume de Poitou, art. 52, & Lelet ſur cet article, & tous les Auteurs qui ont traité de la nature & des effets de la Coutume locale ou de l'uſance. Comme on s'en eſt déja occupé, on ne peut que renvoyer à ce qu'on a dit ſur l'Arrêt du 3 Mai 1725, & ſur le ſentiment de Dunod que l'on a été obligé de diſcuter.

Il y a encore un autre genre de poſſeſſion qui opere la

prescription contre le cens, & à plus forte raison contre la dîme, c'est celle qui a été précédée de contradiction. Voyez Salvaing, usage des fiefs, chap 15. Dunod, traité des prescriptions, liv. 3, chap. 10. D'Argentré sur l'art. 281 de la Coutume de Bretagne. Or la possession d'exemption du fief de Bezay a été précédée de contradiction.

1°. Le Seigneur de Bezay rendra compte des demandes formées par le Chapitre, contre ceux qui paient des rentes en nature, tant avant 1597 qu'en 1736; il prouvera que ces contestations, dans lesquelles le Chapitre n'a pas réussi, regardent son fief, dont le Chapitre respectoit l'antique possession.

2°. Le Chapitre de Saint Martin ayant formé une demande de dîme sur des héritages appartenans au sieur Pinot, & situés dans le fief de Bezay, s'en est désisté en 1726.

3°. En 1752 le sieur Gayand, Curé de Saint Symphorien, qui avoit fait la même demande contre plusieurs tenanciers du même fief dans sa paroisse, a bien senti qu'il ne réussiroit pas, & a abandonné sa prétention.

4°. Le Seigneur de Bezay, après s'être convaincu qu'il y avoit quatre arpens dépendans de sa métairie de la Ménardiere qui faisoient partie de son fief, & sur lesquels le Chapitre faisoit lever la dîme, parce qu'il les croyoit dans le fief voisin, éclaira le Chapitre qui reconnut son erreur & défendit à son Fermier de lever la dîme sur ces quatre arpens. Voilà bien une possession d'exemption de dîme, *sciente & patiente Domino*, comme disent les Auteurs, & plus que suffisante pour en opérer la libération, puisqu'elle auroit même la force d'opérer celle du cens.

Si la possession du Seigneur & des censitaires de Bezay n'avoit pas tous les caracteres qu'elle réunit, si elle n'étoit

pas reſpectable par ſa ſeule antiquité qui lui donne toute la force des meilleurs titres, ſi elle n'avoit pas pour objet l'exemption d'un droit qui ne s'arrérage point, & qu'il n'a pas été poſſible d'oublier ou de négliger; ſi elle ne ſe trouvoit pas dans la main de deux cens tenanciers, dans l'étendue de tout un fief conſidérable qui eſt ſous les yeux du Chapitre, enclavé dans ſes dîmes où il poſſede & qui lui a appartenu; ſi elle n'étoit pas précédée de contradictions qui ne l'ont pas empêché de ſe ſoutenir, le Seigneur de Bezay ſe trouve dans des circonſtances où il n'en tireroit pas moins d'avantage, parce que cette poſſeſſion eſt ſoutenue par des titres multipliés, les plus ſuivis & de la plus grande autorité.

C'eſt en effet une maxime conſtante & généralement connue qu'une poſſeſſion ancienne & immémoriale doit être reſpectée, même dans les matieres les plus impreſcriptibles, telles que le cens & la dîme, lorſqu'elle eſt appuyée par des titres indicatifs ou énonciatifs, qui font préſumer le titre primitif, le ſuppoſent & en tiennent lieu. Or le Seigneur de Bezay eſt en état de produire une multitude preſque infinie de titres au ſoutien de ſa poſſeſſion; il ne montre pas le titre conſtitutif de ſon exemption, & le Chapitre ne peut, ſans une injuſtice manifeſte, exiger un titre plus que millénaire, qui a été la proie du temps, & qu'il n'a point remis à ſon vaſſal; mais il produit dans l'inſtance des titres énonciatifs de cette ancienne exemption, qui ne permettent pas de douter qu'elle remonte à un titre légitime, dont ils ne ſont que les échos.

Avant que de parler des titres anciens qui contiennent expreſſément l'exemption de dîme dans le fief de Bezay, le Seigneur de ce fief doit obſerver que, depuis 1725, tous les actes tranſlatifs ou déclaratifs des propriétés d'héritages

dans le fief de Bezay, font une mention expreſſe de l'exemption de la dîme; tous les contrats de vente, ſoit volontaires ou forcés, dans les études des Notaires ou au Palais, toutes les affiches, les partages, les échanges, les déclarations des cenſitaires, en un mot tous les actes qui concernent les propriétés dans tout le fief, parlent de l'exemption de la dîme; il n'y en a peut-être pas un où l'on n'ait poſitivement exprimé que les héritages ſont exempts de dîme.

Le Chapitre ne conteſte pas ce fait important : c'eſt principalement depuis 1725 que les propriétaires dans le fief de Bezay ont pris cette précaution, & c'eſt la conteſtation que le Chapitre avoit élevée contre le ſieur Pinot, & qu'il a enſuite abandonnée, qui y a donné lieu. Si le Chapitre eût continué de rendre hommage à leur ancienne poſſeſſion, il y a grande apparence que les propriétaires d'héritages n'auroient pas ouvert les yeux ſur la néceſſité de faire mention dans tous leurs actes d'une exemption dont ils jouiſſoient depuis mille ans ſans avoir éprouvé de contradiction ſérieuſe. C'eſt donc aux entrepriſes inconſidérées du Chapitre qu'ils ſont redevables de cette maſſe irréſiſtible de preuves qu'offre la concordance parfaite de tous leurs titres depuis un laps de temps auſſi conſidérable, depuis près de ſoixante ans.

Le témoignage que renferment ces titres eſt de la plus grande autorité, il a la plus grande force, 1°. parce qu'il eſt uniforme; 2°. parce qu'il n'a pu être ignoré par le Chapitre, qui, en ne contrediſant pas, en a reconnu la vérité. C'eſt en effet comme ſous les yeux du Chapitre que ces actes ſe ſont faits, il en a néceſſairement vu pluſieurs, il n'a pu ſe diſpenſer de remarquer la mention expreſſe de l'exemption de dîme dans les contrats qui comprennent des

objets

objets situés dans sa censive, & qu'il a ensaisinés ; 3°. parce que toutes les ventes qui se sont faites sur affiches ou par licitation forcée, ont été affichées aux portes mêmes de l'Eglise & dans plusieurs endroits du cloître de Saint-Martin, parce que ces ventes intéressoient les Membres mêmes de cette grande Eglise, parce qu'il n'y a peut-être point d'endroits aux environs de la ville de Tours plus fréquentés par les Chanoines & tous les Membres du Chapitre que la paroisse de Saint Cyr. Il y perçoit la majeure partie des dîmes, il y possede des domaines considérables qui sont dans la main des Chanoines, il possede même dans le fief de Bezay. Il a donc non-seulement été constamment témoin de l'exemption du fief de Bezay, mais encore il a connu les titres qui en parlent, sans y former opposition : il a donc reconnu la légitimité de cette exemption : il est donc certain au moins que tous les propriétaires en ont joui *sciente & patiente Domino.*

Quand on se rappelle que le Chapitre de Saint-Martin a réfléchi sur les conséquences aussi inquiétantes que funestes à ses concitoyens, qu'entraîneroit nécessairement sa demande si elle étoit fondée, on est toujours surpris, on ne conçoit même pas comment il a pu se déterminer à la hasarder. Si on en croit le Chapitre, tout le fief de Bezay est un objet fort peu intéressant. Il compose à peine une métairie ordinaire : la dîme qu'il demande seulement sur la moitié de ce fief, ne sauroit donc être d'une grande conséquence. Il est donc de sa dignité, & même d'une espece de justice d'en faire le sacrifice, plutôt que d'exposer plus de 200 familles à des divisions & à des procès ; car enfin si le Chapitre de Saint-Martin réussit dans sa prétention, tous ceux qui ont acquis dans le fief de Bezay avec la clause de

l'exemption de la dîme, ne manqueront pas de former des demandes en garantie contre leurs vendeurs ; ils ſeront en droit d'exiger des dédommagemens proportionnés à la dîme dont on les avoit garantis. Il en eſt de même des partages & des échanges, & enfin de tous les actes tranſlatifs des propriétés dans le fief de Bezay.

Quel reméde apporter à un ſi grand mal, devenu inévitable par l'avidité d'un Chapitre auſſi célèbre & auſſi immenſément riche que celui de Saint-Martin ? Eſt-ce en troublant tous ſes concitoyens dans leur antique poſſeſſion ? Eſt-ce en jettant au milieu d'eux l'ivraye fatal des procès & des conteſtations, que le Chapitre de Saint-Martin ſe flatte d'augmenter, ou au moins de ſe conſerver le reſpect dont ils ont toujours été pénétrés pour lui ? Un citoyen honnête fait ſans peine, & même avec ſatisfaction, des ſacrifices pour maintenir la paix & l'union dans la ſociété, & un des plus grands & des plus riches Chapitres du Royaume aura pour un léger intérêt, malgré la réflexion qu'on lui en a fait faire, mis le trouble dans une multitude de familles, & donné des inquiétudes cruelles à toute la Cité !

Mais la légitimité de l'exemption dont jouit le fief de Bezay eſt démontrée, & les nouvelles preuves qu'on en va donner acheveront de lever les doutes, s'il pouvoit y en avoir.

TROISIEME PROPOSITION.

Les titres indicatifs & déclaratifs de l'exemption de dîme, donnent une nouvelle force à l'antique poſſeſſion du Seigneur & des cenſitaires de Bezay.

Ces titres ſont de pluſieurs claſſes : la premiere comprend

ceux que l'on doit regarder comme particuliers au Seigneur & à tous les propriétaires de Bezay : la ſeconde eſt formée des titres qui ſont communs au Chapitre de Saint-Martin, & au Seigneur de Bezay : la troiſieme comprend ceux qui ſont particuliers au Chapitre & émanés de lui.

Les titres que l'on peut regarder comme particuliers au Seigneur de Bezay, ſont les contrats de vente, les déclarations, cenſives & autres actes de même nature : 1°. dans tous les titres qui concernent le fief de Bezay, les héritages ne ſont point chargés de la dîme : 2°. le Seigneur de Bezay rapporte d'anciens contrats de vente, & des déclarations de tous les âges, qui portent expreſſément que les héritages vendus ou déclarés, ſont exempts de la dîme : d'autres chargent les héritages de rentes en nature, pour tous devoirs ou charge quelconque.

Le ſilence de tous les contrats de vente, des déclarations, cenſives, des actes de partage, en un mot de tous les titres relatifs à la propriété des héritages dans le fief de Bezay, équivaut à un témoignage poſitif d'exemption de dîme qui s'éleve avec la plus grande force contre la prétention du Chapitre de Saint-Martin. Si le fief de Bezay, dans cette longue ſuite de ſiecles, eût payé la dîme au Chapitre, ou à ſes auteurs, ſeroit-il bien poſſible qu'aucun des actes qui concernent ce fief ne fît mention de cette charge ? N'eſt-il pas, au contraire, aſſez ordinaire que, ſoit dans les contrats de vente, ſoit dans les déclarations, cenſives, on parle de la dîme ainſi que des autres devoirs ?

Le Chapitre de Saint-Martin, l'un des plus grands propriétaires du Royaume, poſſéde un grand nombre de fiefs ſujets à la dîme, ſoit envers lui, ſoit envers d'autres. Le Seigneur de Bezay l'a défié d'en citer un ſeul, dans lequel

tous les titres, ſans exception, ſoient abſolument muets au ſujet de la dîme; d'où il eſt aiſé de conclure qu'un ſilence abſolu ſur l'exiſtence ou la preſtation de ce devoir, ſuppoſe néceſſairement qu'il ne ſe paye pas : ce ſilence équivaut donc à un témoignage poſitif d'exemption : le Chapitre de Saint-Martin oſeroit-il ſoutenir que la dîme lui appartient ſur le fief de Bezay, ſi tous les titres, ſans exception, portoient uniformément qu'elle n'eſt pas dûe ? Mais avançons.

Les titres particuliers au Seigneur de Bezay, qui contiennent une expreſſion formelle de l'exemption de la dîme, ſont des contrats de vente & des déclarations qui ſont produits, & que l'on ſe diſpenſera de détailler.

On remarquera ſeulement ſur tous ces actes énonciatifs ou déclaratifs de l'exemption de la dîme : 1°. que pluſieurs portent après avoir marqué les rentes auxquelles les héritages ſont ſujets, que ces rentes *ſont pour tous devoirs & charges quelconques* : 2°. que tous les titres ſe ſuccédent depuis pluſieurs ſiecles, & remontent aux plus anciens qui ſoient entre les mains du Seigneur de Bezay : 3°. que quelques-uns ſont du fait même de propriétaires qui étoient Chanoines de Saint-Martin.

Le Seigneur de Bezay aſſuré qu'il y a dans les archives même du Chapitre de Saint-Martin, beaucoup d'autres titres qui s'élevent contre la Sentence dont eſt appel, a obtenu Arrêt qui lui a permis de les compulſer. L'opération a été commencée, mais le Chapitre n'a pas voulu la laiſſer continuer. Il a même formé oppoſition à cet Arrêt, quoique les titres d'un fief ſoient communs entre le Seigneur & le Vaſſal.

OBJECTION. Le Chapitre de Saint-Martin, qui n'a pas dit un mot ſur l'induction frappante que l'on tire du ſilence abſolu de tous

les titres au ſujet de la dîme, a multiplié les objections contre ceux où il eſt parlé de l'exemption de ce devoir.

Le Chapitre de Saint-Martin conſidere tous les titres que l'on vient de rapporter en eux-mêmes, & relativement à lui.

En eux-mêmes, il n'en voit qu'un petit nombre, qui contiennent poſitivement & littéralement l'exemption de la dîme. La majeure partie porte ſeulement que les redevances en nature ſont dues *pour tous devoirs & charges quelconques*. Par cette formule, ajoute le Chapitre, la dîme n'eſt point exclue, parce qu'il n'étoit pas néceſſaire d'en parler.

Relativement à lui, le Chapitre prétend que tous les contrats de vente, ainſi que les déclarations, cenſives, lui ſont abſolument étrangers, & ne ſauroient lui être oppoſés, parce que dans ſon ſyſtême, pour que des actes énonciatifs ou déclaratifs de l'exemption de la dîme puiſſent être oppoſés avec ſuccès au décimateur, ou, ce qui eſt la même choſe, tenir lieu du titre même d'affranchiſſement, il faut qu'ils ſoient émanés du décimateur, ou au moins contradictoires avec lui.

Réponſe à la premiere objection.

1°. Si la mention expreſſe & littérale de l'exemption de la dîme ne ſe trouve que dans un petit nombre de contrats de vente & de déclarations d'héritages avant 1725, il n'en eſt pas moins certain que depuis cette derniere époque, on a conſtamment eu la précaution de ne pas l'omettre dans tous les actes; & que cette précaution doit ſon origine au procès que le Chapitre avoit intenté au ſieur Pinot, d'où il ſuit que ſi on ne s'en eſt pas occupé auparavant, c'eſt que ni le Chapitre, ni aucuns autres décimateurs ne troubloient les détenteurs dans le fief de Bezay. Ils jouiſſoient paiſible-

ment de leur exemption ſous les yeux & du conſentement du Chapitre : ils ne prévoyoient pas qu'après plus de 900 ans d'une poſſeſſion conſtante & non interrompue, on viendroit leur demander la dîme, ou un titre d'exemption qui ne leur a jamais été tranſmis, & qui, s'il n'a pas été la proie du temps, a dû reſter entre les mains du Chapitre, le plus ancien propriétaire connu du fief de Bezay.

2°. C'eſt la premiere fois peut-être qu'on entend dire qu'un contrat, qu'une déclaration qui, après avoir exprimé les devoirs dont un héritage eſt chargé, exclue tous les autres, n'en renferme pas moins la dîme. Ce paradoxe qui établiroit que tous les devoirs, ſans exception, ne ſont pas tous les devoirs de l'héritage, ne peut devoir ſon origine qu'à la néceſſité que s'eſt faite le Chapitre de défendre une mauvaiſe cauſe ; au reſte, c'eſt le Chapitre lui-même qui va nous apprendre comment on doit entendre cette clauſe, *pour toutes charges & devoirs quelconques.*

Dans le procès conſidérable qu'il a ſuſcité au ſieur Lebert, & dont on rendra compte, le Chapitre prétendoit que les vignes de ce Particulier, quoique ſujettes aux vinages, n'en devoient pas moins la dîme. Le ſieur Lebert oppoſoit au Chapitre un Arrêt de 1658, qui a jugé pour la Paroiſſe de Saint-Symphorien, limitrophe de celle de Saint-Cyr, que les héritages chargés de rentes en vin ou en bled, ne devoient pas la dîme.

La réponſe du Chapitre à cette objection très-ſérieuſe, fut que les tenanciers dans la Paroiſſe de Saint-Symphorien rapportoient à l'appui de leur poſſeſſion, d'anciennes déclarations qui portent que le vinage *eſt dû pour tous devoirs & charges quelconques.* C'étoit une ſuppoſition fauſſe de la part du Chapitre, qui ne pouvoit autrement ſe tirer d'embarras,

ainſi qu'on le prouvera bientôt. Mais ce n'eſt pas ce dont il s'agit maintenant. On veut ſeulement prouver que par cette clauſe, *pour tous devoirs & charges quelconques*, le Chapitre comprenoit que la dîme eſt exclue, ſi le titre n'en parle pas. L'intérêt qu'a le Chapitre à ce que ces expreſſions ne s'entendent point dans leur ſens naturel, le ſeul qu'elles préſentent, leur donnera-t-il un ſens tout contraire qu'elles n'ont jamais eu, & qu'elles ne peuvent avoir?

Réponſe à la ſeconde objection.

La ſeconde objection du Chapitre eſt-elle plus ſolide? Le Chapitre peut-il objecter que la multitude d'actes de toute eſpece & de tous les âges qui annoncent, publient & confirment l'exemption de dîme du fief de Bezay, lui ſont étrangers, qu'ils ne ſont pas contradictoires avec lui?

Pour que des actes énonciatifs & déclaratifs, ſur-tout en matiere d'exemption, puiſſent être oppoſés avec ſuccès, ſoit au Seigneur, s'il s'agit du cens; ſoit au Décimateur, s'il s'agit de dîme, il eſt néceſſaire & il ſuffit: 1°. que la poſſeſſion d'exemption ſoit immémoriale: 2°. que les actes ſoient authentiques & aſſez publics pour qu'ils n'ayent pas été ignorés de toutes les Parties intéreſſées: 3°. qu'ils ne puiſſent être ſoupçonnés de fraude: en un mot, il faut que celui qui ſe prétend exempt de dîme ou du cens, bien plus impreſcriptible que la dîme, prouve par ces titres avoir joui de ſon exemption: *Sciente & patiente Domino.*

Or, le Chapitre de Saint-Martin a-t-il pu ne pas avoir connoiſſance des actes multipliés qui dépoſent ſi uniformément en faveur du fief de Bezay? Ces actes publics, affichés aux portes mêmes de l'Egliſe & du cloître du Chapitre, ſe ſont-ils paſſés dans le ſecret? Ces actes, qui intéreſſent ſouvent ſes propres membres, & preſque toujours leurs parens

& leurs amis, qui l'intéreſſent lui-même, ſont-ils donc les fruits d'une entrepriſe inconcevable & tout-à-fait impoſſible dans deux cents propriétaires, de ſe ſouſtraire à la dîme ? Depuis près de quatre cents ans le Chapitre leve la dîme ſur tous les héritages qui entourent le fief de Bezay, ſans l'avoir jamais demandée ſur ce fief privilégié. Les actes qui l'inſtruiſoient de l'exemption qu'il reſpectoit, ſont donc autant de témoins irréprochables qui dépoſent que la dîme ne ſe payoit pas : *Sciente & patiente Domino.*

Si le Seigneur de Bezay ne produiſoit que deux ou trois actes abſolument iſolés, paſſés dans le ſecret de l'Etude d'un Notaire, & qui ne conſtateroient pas une poſſeſſion générale, uniforme & immémoriale, l'objection du Chapitre ne ſeroit peut-être pas déplacée ; mais lorſqu'à une poſſeſſion immémoriale & univerſelle d'exemption, on joint des milliers de titres continus & uniformes, & d'ailleurs très-connus du Décimateur, ils ont la même force que s'il y en avoit qui fuſſent contradictoires avec lui. Pourquoi ? Parce que ces actes prouvent que c'eſt ſous les yeux & du conſentement du Décimateur que l'on n'a pas payé de dîme.

Au reſte, le Seigneur de Bezay eſt en état de produire & a produit dans l'inſtance des actes qui lui ſont communs avec le Chapitre, & qui ne laiſſent aucun doute ſur l'antiquité & la légitimité de ſon exemption.

1°. La dame Marquiſe de la Valliere qui plaidoit depuis 1671, & plus particuliérement depuis 1675, avec tout le fief de Bezay, au ſujet d'un vinage de 42 poinçons de vin qu'elle prétendoit lui être dû à cauſe de ſa ſeigneurie de Reugny, dans une Requête de 1688, ſe fondoit principalement & même uniquement ſur ce *qu'à cauſe dudit vinage*, les tenanciers de Bezay *ne payoient pas de dîme.*

Nous

Nous ne conſidérons ce titre que comme énonciatif de l'exemption de dîme : nous remettons à la ſeconde partie ce que nous avons à dire de la cauſe & de l'origine de cette exemption. Ce titre n'eſt pas équivoque. On n'y voit pas ſeulement que le vinage eſt dû *pour tous devoirs & charges quelleconques ;* ce qui ſeroit très-ſuffiſant, même ſelon le Chapitre, dans la Cauſe contre le ſieur Lebert. Il porte expreſſément que les tenanciers dans le fief de Bezay, ne payent pas la dîme. Auſſi le Chapitre ne fait-il pas de difficulté ſur le ſens propre du texte.

Mais il ſoutient que la Requête de 1688 ne le regarde pas, que c'eſt un acte qui lui eſt étranger ; d'où il conclut que l'on ne peut en tirer aucune induction contre ſa prétention. On a déjà prouvé qu'un acte public & connu de toutes les Parties intéreſſées, ſur-tout s'il n'a pu être l'effet de la fraude, eſt de la plus grande autorité dans les faits qu'il contient. On a réfuté la maxime contraire la plus neuve & la plus erronée dans cette matiere. Le Seigneur de Bezay a encore l'avantage de démontrer que la Requête de 1688 eſt un titre commun au Chapitre Saint-Martin & à tous les tenanciers de Bezay, dans les Paroiſſes de Saint-Cyr & Saint-Symphorien. OBJECTION.

Ce point de fait étant prouvé, il ne reſte aucune reſſource au Chapitre de Saint-Martin : il convient en effet : 1°. que depuis un temps immémorial il ne ſe perçoit point de dîme ſur le fief de Bezay : 2°. que ſi cette poſſeſſion eſt ſoutenue de titres qui lui ſoient communs avec le Seigneur & les tenanciers de Bezay, ces titres tiennent lieu du titre même d'affranchiſſement, & que l'exemption devient inconteſtable ; par conſéquent ſi la Requête de 1688 eſt commune à tous les tenanciers de Bezay, du nombre deſquels eſt le Chapitre de

Saint-Martin, il faut néceſſairement qu'il rende les armes. Dans ſes propres principes il n'a aucun droit à la dîme de Bezay.

Or, il eſt clair & même évident, que la Requête de 1688 eſt commune à tous les tenanciers de Bezay, & par conſéquent au Chapitre leur cotenancier : elle eſt contradictoire avec lui comme avec tous ſes codétemteurs. Il eſt même difficile de comprendre comment dans ſes dernieres écritures il a continué à ſoutenir, ſur cet objet, un ſyſtême abſurde & victorieuſement réfuté par le Seigneur de Bezay.

Pour mettre ce point de fait dans un degré d'évidence auquel il ne ſoit pas poſſible de réſiſter, il faut ſe rappeller les faits qui ont précédé la Requête de 1688, & dire un mot de ceux qui ont ſuivi.

1°. Dès 1675, la dame de la Valliere avoit formé contre tous les détenteurs, dans le fief de Bezay ſans exception, ſa demande de 42 poinçons de vin de vinage, qu'elle prétendoit lui être dus en ſolidité ſur tous les héritages du fief dans les paroiſſes de Saint-Cyr & Saint-Symphorien. Le Chapitre convient qu'alors il faiſoit cauſe commune avec ſes cotenanciers.

2°. Comme chacun des tenanciers refuſoit de payer la quantité de vin qui lui étoit demandée, la Marquiſe de la Valliere demanda qu'il fût fait arpentage des héritages dépendans du fief de Bezay & procès-verbal de répartition des quarante-deux poinçons de vinage entre tous les détenteurs.

3°. Le procès-verbal d'arpentage & répartition fut ordonné & ſe fit à la fin de 1679 & au commencement de 1680. Le Chapitre y eſt employé pour ſa Cloſerie du Morier, & celle de la Souſpeltrie, Bénéfice de ſon Egliſe ; & enfin par erreur peut-être pour celle du preſſoir fondu. L'Ordonnance & les

procès-verbaux sont donc encore des actes communs au Chapitre & à tous les autres propriétaires d'héritages dans le fief de Bezay.

4°. Plusieurs des tenanciers ayant fait réflexion que leurs héritages étoient chargés de *grosses dîmes en bled*, envers le Seigneur de Bezay, se persuaderent avec raison qu'ils ne devoient pas être employés dans la répartition du vinage, dont leurs titres ne faisoient aucune mention, & qu'ils n'avoient pas payé. En conséquence, ils présenterent leur Requête, & demanderent à être déchargés du vinage. Le Chapitre de Saint-Martin se joignit à eux : Ordonnance des 12 Novembre 1683 & 31 Décembre 1685, qui déchargent ces particuliers de la contribution aux quarante-deux poinçons de vin de vinage.

5°. D'autres, en bien plus petit nombre, soutenoient que leurs titres ne les chargeoient que du cens coutumier envers le Seigneur de Bezay, ou qu'ils étoient sujets à des rentes sur censives, en argent, qui devoient tenir lieu du vinage.

Sur ces faits, que le Chapitre ne conteste pas, & qui sont consignés dans les actes qu'il rapporte, voici le système qu'il établit : il est vrai que dans la Requête de 1688, on lit, en termes précis, que la dîme ne se paie pas sur tout le fief de Bezay ; mais cet acte, quelqu'authentique, quelque public qu'il soit, & quoique le Chapitre en ait eu pleine connoissance, n'a pas plus de force que les contrats de vente & les Déclarations censives. Il est, comme tous ces actes, étranger au Chapitre ; & voici la raison qu'il en donne : c'est, dit-il, que le Chapitre ayant été tiré du procès-verbal de répartition en 1685, n'étoit pas en cause. Tout ce qui s'est passé depuis cette époque ne le regarde pas.

Est-ce de bonne-foi que le Chapitre de Saint-Martin adopte

un ſyſtême auſſi abſurde, & réfuté par l'état même de la cauſe, en 1688, par les termes de la Requête, & tout ce qui l'a ſuivie ?

1°. L'Ordonnance de 1683, qui décharge ceux qui payoient des rentes en nature au Seigneur de Bezay, n'eſt que proviſoire, & ſeulement juſqu'à ce que la dame de la Valliere eût juſtifié par titres, que le vinage lui étoit dû en ſolidité par tout le fief; & il eſt prouvé que la dame de la Valliere continua de ſoutenir ſa prétention ſur tout le fief, ſans exception. La cauſe reſta donc dans les mêmes termes, & n'éprouva aucun changement.

2°. Le Chapitre de Saint-Martin a bien pu être tiré du procès-verbal de répartition du vinage, ſoit pour ſa cloſerie du Moriet, ſoit pour le preſſoir fondu; mais il y eſt reſté pour la ſupeltrie. Ainſi, dans la ſuppoſition où la Requête de 1688, n'auroit été dirigée que contre les détenteurs ſujets au droit de vinage, le Chapitre y ſeroit compris.

3°. Liſons la Requête de 1688; elle eſt contre tous les détenteurs ſans exception, tant ceux qui conſentoient à payer le vinage, conformément à la répartition qui en avoit été faite, que ceux qui prétendoient n'en point devoir; comme ſi l'on eût prévu la chicanne à laquelle le Chapitre a recours. Après avoir rappellé les motifs ſur leſquels portent les Ordonnances de 1683 & 1685, la Requête diſtribue tous les tenanciers en trois claſſes: la premiere comprend la majeure partie qui reconnoiſſoient devoir & ſe ſoumettoient à payer le vinage: la ſeconde contient ceux qui, ſous le prétexte qu'ils payoient des rentes en bled, ſe prétendoient exempts du vinage, & en avoient été déchargés proviſoirement: la troiſieme eſt compoſée de trois ou quatre, qui ſoutenoient ne devoir que le cens coutumier, le denier à quartier.

Dans laquelle de ces trois classes le Chapitre de Saint-Martin veut-il être placé ? C'est, sans doute, dans la seconde ou la troisieme. Eh bien, c'est contre tous ceux qui composent ces deux classes, ainsi que contre les propriétaires qui convenoient être sujets au vinage, que la Requête a été présentée. Elle n'en excepte aucun.

4°. Allons plus loin, & faisons sortir la réfutation du système du Chapitre, de l'état même de la question entre la dame de la Valliere & le fief de Bezay, en 1688. Qu'est-ce que demandoit la dame de la Valliere ? Un vinage de quarante-deux poinçons de vins. Contre qui demandoit-elle ce vinage ? Contre tous les tenanciers du fief de Bezay dans les paroisses de Saint-Cyr & Saint-Symphorien. Comment prétendoit-elle qu'il lui étoit dû ? En solidité ; de maniere qu'elle pouvoit s'adresser à un seul détenteur, & le faire payer pour tous les autres & à leur décharge. En un mot, la dame de la Valiere ne faisoit de tout le fief de Bezay qu'une espece de frêche, qu'une tenue, sur laquelle elle soutenoit avoir un droit de quarante-deux poinçons de vin. Le Chapitre de Saint-Martin étoit-il détenteur dans Bezay ? Oui. Il y possédoit la closerie du Morier, & dans la personne de son Suppeltier, celle de la suppeltrie. La dame de la Valliere, qui soutenoit que le vinage étoit dû en solidité par-tout le fief, prétendoit donc que le Chapitre de Saint-Martin ne devoit pas moins que les autres ? Le Chapitre niera-t-il cette conséquence ? Il étoit donc en cause en 1688, & c'étoit contre lui de même que contre tous ses cotenanciers, que la Requête étoit dirigée.

5°. Il est constant que les Ordonnances de 1683 & 1685, n'étoient pas définitives, non-seulement parce qu'elles ne faisoient que suspendre le paiement du vinage, jusqu'à ce que

la dame de la Valliere eût justifié par titres qu'il lui étoit dû en solidité, & dans la quantité qu'elle le demandoit ; mais encore parce que les Requêtes qui y ont donné lieu, & les Ordonnances mêmes sont restées dans l'instruction, & parce qu'il a été statué sur le tout par l'Ordonnance de 1691, la seule définitive dans toute cette affaire.

6°. L'Ordonnance de 1691, en déchargeant le Chapitre, avec quelques autres, du vinage, & tous les détenteurs, de la solidité envers la dame de la Valliere, statue sur les demandes formées & subsistantes, tant contre le Chapitre, que contre tous les autres. Il étoit donc en cause en 1691.

7°. La dame de la Valliere déboutée de sa demande en solidité, & même restrainte dans son droit de vinage, par l'Ordonnance de 1691, en interjetta appel, principalement sur le premier chef. La contestation fut suivie avec la plus grande activité. Elle subsistoit encore en 1714, & même après. Le Chapitre étoit donc encore en cause ; car la solidité tombe nécessairement sur tous les propriétaires sans exception. Le Chapitre n'a donc pas cessé d'être Partie dans le procès. Les demandes de la dame de la Valliere, ses Requêtes, & toute l'instruction, l'Ordonnance de 1691, l'appel & les défenses fournies pour tout le fief, le concernoient ainsi que ses cotenanciers.

La Requête de 1688, & tous les actes de procédure & d'instruction dans l'affaire immense des vinages, contre la dame de la Valliere, sont donc communs à tout le fief ; ils sont contradictoires avec le Chapitre. Or, il convient qu'un titre de cette nature tient lieu du titre primitif, & en a toute la force ; donc l'exemption de dîme du fief de Bezay est soutenue par un titre équivalent au titre primitif d'affranchissement ; donc, dans ses propres principes & dans la vérité,

le Chapitre de Saint-Martin ne ſçauroit conteſter, avec quelque ſuccès, l'exemption de dîme dont jouit le fief de Bezay.

On a déja remarqué que le fief de Bezay eſt limitrophe de ceux du Chapitre : pluſieurs propriétaires dans ce fief le ſont auſſi dans ceux du Chapitre ; & tous les actes qui concernent ces différentes propriétés, contiennent expreſſément l'exemption de la dîme pour les portions d'héritages ſituées dans le fief de Bezay. Ces actes, communs aux cenſitaires & au Chapitre qui les a enſaiſinés, lui ſont très-connus. Qu'il ouvre ſes livres de remembrance : il trouvera un grand nombre de ces contrats, depuis 1725. Il n'a donc pu ignorer l'exemption du fief de Bezay ; il l'a même reconnue en ne la contrediſant pas, & en enſaiſinant ces actes, dans leſquels elle eſt ſolemnellement conſignée.

Procès contre le ſieur Pinot.

Le Seigneur de Bezay a encore poſé en fait que le Chapitre, vers 1726, ſe déſiſta d'une demande de la dîme ſur des héritages ſitués au fief de Bezay, qu'il avoit formée contre le ſieur Pinot, ſur le ſeul motif que tout ce fief eſt exempt de dîme. Ce fait n'a pas été dénié. Le ſieur Pinot, qui excipoit de cette exemption, ne l'objectoit pas au Chapitre comme un privilége particulier à ſon domaine, mais comme le privilége de tout le fief. C'étoit donc la cauſe de tout le fief qu'il défendoit ; & le Chapitre, en ſe déſiſtant de ſa demande, a reconnu, comme contradictoirement avec le Seigneur de Bezay, la légitimité de ſon exemption.

4°. Le Chapitre percevoit la dîme ſur quatre arpens, dépendants de la métairie de la Meſardiere, parce qu'il les croyoit ſitués dans un fief ſujet à la dîme. Le Seigneur de Bezay prouva que ces quatre arpens étoient de ſon fief, & le Chapitre défendit à ſon Fermier de continuer à y lever la dîme. Il a donc reconnu, avec le Seigneur de Bezay lui-même, que la dîme n'eſt pas due ſur ſon fief.

Les titres particuliers au Chapitre, ſont une enquête du mois de Décembre 1597, & une tranſaction du mois d'Avril 1745, avec le ſieur Lebert : par l'Enquête il eſt conſtaté que tous les héritages chargés de rentes en nature, tant dans la Paroiſſe de Saint Cyr, que dans la tranſaction de 1745, le Chapitre rend hommage à cette vérité, & ſe déſiſte de la demande qu'il avoit formée contre le ſieur Lebert, qu'il prétendoit devoir la dîme même ſur les vignes chargées de vinage.

Comme le Seigneur de Bezay ſera obligé de parler de ces deux titres importants dans la derniere Partie de ſa défenſe, il en remet la diſcuſſion à cet endroit.

QUATRIEME PROPOSITION.

Le fief de Bezay a été anciennement chargé de rentes en nature ſous le nom de vinage, qui tiennent lieu de la dîme.

Le Chapitre de Saint-Martin ne peut ſe diſſimuler ; il ſent vivement que ſes prétentions ſur la dîme de Bezay s'évanouiſſent abſolument, s'il eſt prouvé que ce fief a été chargé de rentes en nature ſans payer la dîme ; parce qu'il n'y a aucun doute que dans ce cas les rentes en nature tiennent lieu de la dîme, & la repréſentent. Auſſi a-t-il mis tout en œuvre, ſoit pour écarter toute idée d'aucun devoir en nature ſur les héritages de Bezay, ſoit pour détruire les conſéquences qui réſultent néceſſairement de la reconnoiſſance d'un devoir de ce genre.

Le Seigneur de Bezay doit donc prouver deux choſes : la premiere, que ſon fief a été anciennement chargé de rentes en nature ſous le nom de vinage ; la ſeconde, que ces

ces vinages ont produit l'exemption de la dîme dont ils ont toujours tenu lieu ; il eſt difficile de concevoir comment le Chapitre de Saint-Martin s'eſt déterminé à combattre deux vérités auſſi conſtantes.

Le fief de Bezay a été anciennement chargé de rentes en nature, connues ſous le nom de vinages.

Sous quelque point de vue que l'on conſidere les anciens titres du fief de Bezay, il en réſulte néceſſairement que tous les héritages qu'il renferme, ont été anciennement chargés de rentes en nature. On a produit dans l'inſtance un terrier qui contient les déclarations de tous les Tenanciers. Toutes, excepté trois ou quatre, portent que les héritages déclarés ſont ſujets à des rentes en nature, & principalement en vin. C'eſt pourquoi toutes ces rentes ont pris la dénomination de vinage. Les mêmes devoirs ſe trouvent dans les autres déclarations en plus grand nombre encore, qui ſont entre les mains du Seigneur de Bezay, & qu'il produira, ſi le Chapitre l'exige.

Pour épargner, au Chapitre de Saint-Martin, la peine de parcourir tous ces titres particuliers, & de la plus grande autorité : (car des Propriétaires ne déclarent pas leurs héritages chargés de rentes, à moins qu'elles ne ſoient effectivement dues, & même ſervies). Le Seigneur de Bezay ſe contentera de rapporter des titres qui affectent tout le fief de Bezay, & qui ne laiſſent aucun doute ſur le fait qu'il avance.

On a déjà dit que la dame Marquiſe de la Valliere, après avoir fait aſſigner pluſieurs particuliers au ſujet du vinage qu'elle prétendoit lui appartenir ſur le fief de Bezay, dans les Paroiſſes de Saint-Cyr & Saint-Symphorien, dirigea enſuite ſon action contre tous les détenteurs ſans exception, & forma une demande de quarante-deux poinçons de vin qu'elle ſoutenoit lui être dûs en ſolidité ſur tout le fief.

Que répondirent alors les Tenanciers dans le fief de Bezay ? Ils ne prétendirent pas qu'il n'étoit point dû de vinage à la dame de la Valliere, à cauſe de ſa Seigneurie de Reugny : tous leurs titres, leurs contrats de vente, leurs déclarations ſe ſeroient élevé contre eux. Ils ne conteſtoient pas même à la dame de la Valliere, ſon droit de quarante-deux poinçons de vinage. Mais 1°. ils ſoutenoient que ces quarante-deux poinçons de vin n'étoient pas dûs ſolidairement par tous les Tenanciers ; 2°. pluſieurs en leur privé nom ſe diſoient fondés à ne pas payer la quantité demandée par les Gens d'Affaire de la dame de la Valliere.

Sur cette conteſtation, Ordonnance de 1678, qui condamne les détenteurs, dans le fief de Bezay, à payer à la dame de la Valliere, la quantité de quarante-deux poinçons de vinage, pour parvenir à la reconnoiſſance de ce qui pouvoit être dû par chaque propriétaire ; l'Ordonnance porte en outre, qu'il ſera fait arpentage des héritages & répartition du droit de vinage entre tous les détenteurs, ſuivant les anciens titres, & au défaut de titres, en proportion de ce que chacun poſſede dans le fief.

Cette Ordonnance n'a éprouvé aucune difficulté de la part des Tenanciers de Bezay. Eux-mêmes l'ont miſe à exécution. C'eſt par eux, & à leur diligence, que s'eſt fait le procès-verbal d'arpentage. Ce ſont eux-mêmes, dans la perſonne de leur Syndic, qui ont fait la répartition qui venoit d'être ordonnée. Les procès-verbaux d'arpentage & répartition ſont produits dans l'Inſtance. Les Tenanciers reconnoiſſent donc qu'il étoit dû un vinage ſur tout le fief, & on ne peut avoir de doute raiſonnable ſur un fait auſſi conſtant.

Quelques Tenanciers qui payoient des rentes en vin au Prieur de Créan, ne furent pas compris dans le procès-ver-

79

bal de répartition, & ſi d'autres détenteurs, auxquels le Chapitre de Saint-Martin eut l'adreſſe de ſe joindre, furent tirés de ce procès-verbal; c'eſt parce qu'ils ſe diſoient *chargés de groſſes rentes en bled envers le Seigneur de Bezay*. Tous ces faits ſont conſignés dans les Ordonnances proviſoires de 1683 & 1685, & celle définitive du mois d'Avril 1691. Il eſt donc prouvé que tout le fief de Bezay étoit alors ſujet à des rentes en nature. L'appel interjetté par la dame de la Valliere de l'Ordonnance de 1691, a paru apporter quelque changement dans l'état des choſes; mais ces changemens n'ont aucune relation avec la demande du Chapitre, à qui ils ſont abſolument étrangers; auſſi n'en parlera-t-on pas davantage.

Pour ne rien omettre, & ne pas s'expoſer à une critique quoique mal fondée de la part du Chapitre, le Seigneur de Bezay doit remarquer que trois ou quatre Tenanciers, en 1691, demanderent à être déchargés du vinage, ſoit parce que leurs titres ne les y aſſujettiſſoient pas, ſoit parce qu'ils payoient en argent des rentes ſur cenſives, dans leſquelles ils ſoutenoient que le vinage avoit été commué; mais quel que ſoit cette prétention, qu'il ſeroit inutile d'approfondir, il eſt clair qu'on ne peut en tirer de conſéquences contre l'exiſtence de devoirs en nature ſur tout le fief de Bezay, ſoit parce qu'entre deux cens Tenanciers trois ou quatre ne forment pas une exception qui change l'état de tout le fief, ſoit parce que les vinages qui étoient dûs originairement ſur leurs héritages, avoient été dans la ſuite rachetés par leurs auteurs ou ſe payoient en des rentes en argent.

Le Chapitre de Saint-Martin a gliſſé adroitement à côté de toutes ces preuves d'un vinage dû ſur tout le fief de Bezay,

& n'en ſoutient pas moins que ce vinage n'eſt qu'une chimere de l'invention du Seigneur de Bezay, qui n'a jamais eu d'exiſtence que dans ſon imagination, & le beſoin qu'il s'en eſt fait.

PREMIERE OBJECTION. Mais comment prouve-t-il lui-même l'inexiſtence de ce droit de vinage ? Il objecte, 1°. que la dame de la Valliere n'a pas eu de conteſtation avec tout le fief de Bezay, mais ſeulement avec des particuliers ; car ce n'eſt pas tout le fief, mais des particuliers qu'elle a fait aſſigner.

RÉPONSE. Le Chapitre de Saint-Martin plaide contre tous les Tenanciers de Bezay dans la paroiſſe de Saint-Cyr, eſt-ce le fief qu'il a fait aſſigner ? A-t-il même fait aſſigner tous les Tenanciers qui le compoſent ? Mais ils ſont plus de cent dans la paroiſſe de Saint-Cyr, & le Chapitre n'en a fait aſſigner que 16 ou 17. La dame de la Valliere auroit donc pu ne faire aſſigner que quelques particuliers, & plaider contre tous. Elle a fait aſſigner tous les particuliers qu'elle connoiſſoit, & le Chapitre n'a pas été oublié. Ses Requêtes, celles des Tenanciers, & les Ordonnances qui ſont intervenues, ſoit ſur les demandes proviſoires, ſoit en définitif ; l'appel même interjetté de l'Ordonnance de 1691, intéreſſent tout le fief ſans aucune exception.

SECONDE OBJECTION. Le Chapitre, en détournant toujours les yeux de ces titres ſi multipliés, ſi clairs, ſi précis, & qui ſont uniformes ſur un point auſſi déciſif que l'univerſalité du vinage dans le fief de Bezay, leur oppoſe un aveu de 1559, dans lequel le ſieur Bohier, Seigneur de Bezay, reporte au Tréſorier de Saint-Martin un droit de vinage ſeulement ſur ſept arpens ; & d'après cet aveu, affirme qu'il n'y avoit & n'y avoit jamais eu d'autres rentes en nature ſur tout ce fief.

RÉPONSE. Pour prouver qu'il étoit dû bien plus de rentes en vin que celles qui ſont reportées au Chapitre dans l'aveu de 1559 ;

1°. il ſuffit de lire l'endroit même de cet aveu rapporté par le Chapitre. Le ſieur Bohier, incontinent après ces mots qui ſont cités, ſe plaint de ce que le Seigneur de Reugny s'efforce d'enlever les vinages qui ſont dûs à ſa ſeigneurie par les Seigneurs de Reugny. Il les réclame ces vinages, attendu, dit-il, que le Seigneur de Reugny ne montre aucuns titres qui les lui ait tranſmis. Alors, en 1559, le Seigneur de Bezay dépoſoit donc que le Seigneur de Reugny percevoit des vinages qui dépendoient de ſa ſeigneurie de Bezay. Il étoit donc dû des vinages ſur plus de ſept arpens.

2°. Nous tenons encore du Chapitre de Saint-Martin une ou deux phraſes d'un contrat de vente du fief de Bezay & *des vinages* dudit lieu appellé le fief de Bezay. Dans ce contrat, qui eſt de 1437, on ne parle pas des vinages prétendus ou effectivement uſurpés par le Seigneur de Reugny, & ſi ces vinages n'euſſent pas été conſidérables, s'ils ne ſe fuſſent étendus que ſur ſept arpens, on n'en auroit pas ainſi fait mention, puiſqu'on n'y parle pas des rentes en bled qui étoient bien plus fortes. Ce qui prouve qu'alors il n'avoit point encore été fait de diviſion de ces vinages, & qu'ils étoient reſtés, au moins pour la plus grande partie, attachés au fief de Bezay. Il n'eſt donc pas étonnant qu'en 1559, où la mémoire de ces faits étoit récente, le Seigneur de Bezay rappellât que les vinages demandés ou perçus par le Seigneur de Reugny, lui avoient appartenu, & même qu'il les reportât comme lui appartenant, quoiqu'ils fuſſent ſervis au Seigneur de Reugny.

3°. On verra bientôt qu'à la fin du neuvieme ſiecle, vers 885, le fief de Bezay fut donné, par le Chapitre lui-même, ſous le nom de vinage, comme il donna d'autres fiefs ſous le nom de dîmes, parce que les vinages faiſoient le principal

revenu de la seigneurie de Bezay, comme les dîmes formoient le plus intéressant objet des autres fiefs. C'est donc par un abus manifeste des mots, contre les termes mêmes de l'aveu de 1559, que le Chapitre se fait & voudroit faire illusion sur l'existence des vinages de Bezay dans le seizieme siecle.

Les rentes en nature ou vinages tiennent lieu de la dîme.

Le Seigneur de Bezay ne s'arrêtera pas davantage sur les preuves de ce fait inconteſtable & très-important dans la cause. Il n'a plus qu'un point à traiter. Il doit prouver, & prouve jusqu'à la démonstration, que les rentes en nature dûes sur les héritages de Bezay tiennent lieu de la dîme & la représentent.

Sans entrer dans aucune discussion touchant l'origine des dîmes, tous ceux qui sont instruits sur cette matiere, & tant soit peu versés dans la connoissance de notre Histoire, conviennent; 1°. que les dîmes n'ont pas toujours été dûes à l'Eglise en vertu du droit commun; 2°. qu'avant Charlemagne il n'y avoit point encore de loi du Prince qui les attribuât toutes à l'Eglise.

Il existoit cependant une espece de dîme dont il fait mention dans des Capitulaires antérieurs à Charlemagne, & dont le Clergé obtint d'être déchargé, ainsi que nous le remarquons dans un Capitulaire de Clotaire ou il est dit: *Concedimus ut decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat.* Baluz. Assez originairement ces dîmes n'étoient rien autre chose que des redevances en nature qui étoient dûes aux Seigneurs sur les héritages dans l'étendue de leurs seigneuries.

Après Charlemagne ces mêmes redevances, qui avoient eu jusqu'alors indistinctement les noms de dîmes, rentes & cens, les conserverent encore quelque-tems. Comme elles confondoient le droit décimal avec le droit féodal, il étoit

d'autant plus indifférent de leur donner le nom de dîme, qu'elle ne ſe levoit pas ſur les terreins qui y étoient ſujets.

Voilà pourquoi nous voyons dans d'anciens Capitulaires que les redevances ſeigneuriales ont en même tems toutes ces dénominations. Pithon, liv. 5, n°. 163, en rapporte un de 756, qui eſt conçu en ces termes : *Ut illi homines qui Eccleſiarum beneficia habent, nonam & decimam ex iis, Eccleſiæ cujus ſunt res, donent.*

On voit dans un autre Capitulaire : *Ut illi homines qui res Eccleſiaſticas per verbum regis tenent, ſic ordinatum eſt ut illis Eccleſiis unde ſunt, juxta quod de ipſis rebus tenent emendari debeant, & illos cenſus vel illas decimas ac nonas dare pleniter debeant.* Ibid. N°. 11. Voyez auſſi Baluze, page 227; & Bouquet, tome 5, page 766.

Ces Capitulaires nous rappellent néceſſairement à un fait que perſonne n'ignore; c'eſt que les Prédéceſſeurs de Charlemagne diſpoſerent d'un grand nombre de fiefs & de dîmes appartenant aux Egliſes. Charles Martel principalement en donna beaucoup aux Officiers de ſes Armées, pour récompenſer leurs ſervices.

La Touraine & le Poitou, qui avoient été pendant longtems le théatre des guerres que ce Prince avoit ſoutenues, furent auſſi les Provinces dans leſquelles les dîmes paſſerent en plus grande partie à des laïcs.

De-là vient qu'en Touraine preſque toutes les dîmes ſont inféodées, & qu'en Poitou l'Egliſe n'en poſſede preſque pas. Les redevances en nature qui excedent beaucoup le cens coutumier en tiennent lieu. De même en Touraine il y a une quantité de paroiſſes dans leſquelles la dîme ne ſe perçoit pas ſur les terreins chargés de rentes en nature ſous le nom de terrage ou champart, dont les vinages ne différent que par le nom. Les paroiſſes d'Artannes, Saint Branchs,

Sorigny & beaucoup d'autres très-connues du Chapitre de Saint-Martin, ne paient pas la dîme ſur les domaines ſujets à des terrages ou champarts. Il y a des fiefs ſur leſquels la dîme ne ſe leve pas du tout. Pour ne parler au Chapitre que de ceux qu'il a ſous les yeux; celui de Boisrideau dont on vient de parler en eſt exempt, ſans payer aucune redevance qui ſoit cenſée en tenir la place. Dans la paroiſſe de Vouvray, où le Chapitre a des domaines fort intéreſſans & même des dîmes, il eſt témoin qu'on ne leve pas la dîme ſur quelques fiefs.

La paroiſſe de Saint-Cyr, ainſi que celles de Saint-Symphorien & Sainte-Radegonde, eſt dans le premier cas, au moins pour le fief de Bezay. Ce fief, originairement ſujet à des vinages, n'a jamais payé & ne paie point encore de dîmes, ſoit parce que, dans l'origine, ces rentes ont été conſtituées pour en tenir lieu; ſoit parce que le Clergé, à qui ce fief appartenoit, n'a pas pu charger de la dîme en nature, de domaines déja grévés d'une dîme ſeigneuriale. Le Seigneur de Bezay ſe renferme ici dans l'exemption de ſon fief, fondée ſur la preſtation des devoirs en nature, & prouvera cependant que cette exemption s'étend à tous les autres fiefs anciennement ſujets à des redevances de la même eſpece.

Telle eſt l'origine des redevances en nature qui ont été anciennement établies ſur tout le fief de Bezay, dans les paroiſſes de Saint-Cyr & Saint-Symphorien. L'analogie qui ſe rencontre entre ces redevances & le terrage qui ſe paie en Poitou, ne permet pas de paſſer ſous ſilence la conteſtation à laquelle l'exemption de la dîme en nature, fondée ſur ces terrages, a donné lieu.

La déciſion qui a déterminé cette conteſtation, s'applique comme d'elle-même à celle qu'éleve aujourd'hui le Chapitre

de

de Saint-Martin, & devroit ſeule lui ouvrir les yeux ſur le peu de ſolidité de ſa demande.

Nous parlons de l'Edit du mois de Juin 1771, qui a rendu l'hommage le plus ſolemnel au principe que nous venons d'établir, en déchargeant de la dîme en nature les terreins ſujets au terrage en Poitou.

Dans cette province les Curés perçoivent, au lieu de la dîme, un droit de boiſſelage ſur leurs paroiſſiens. La forme de la perception, & ſur-tout la modicité de la redevance, leur fit imaginer de ſe pourvoir ; ils repréſenterent que ce droit de boiſſelage n'étoit autre choſe qu'un ancien abonnement de la dîme, dépourvu des formalités néceſſaires : ſur cet expoſé, Lettres-Patentes du mois de Juillet 1769, qui ſuppriment le boiſſelage, & lui ſubrogent une dîme univerſelle, à raiſon de la ſeizieme gerbe.

Réclamation de la part des propriétaires ; ils expoſent que le boiſſelage n'a rien de commun avec la dîme ; que les dîmes, en nombre de territoires, ſe trouvoient confondues dans le droit de terrage, qui étoit au ſixieme, tandis que, comme cens ſeigneurial, il ne devoit être qu'au douzieme.

Voilà bien cette identité de la dîme & du cens dont nous venons d'indiquer l'origine, & il eſt difficile de ne pas remarquer dans le préambule de l'Edit, cette preuve de la confuſion des deux qualités de Seigneur & de Décimateur.

Le diſpoſitif porte : » Révoquons nos Lettres-Patentes du » mois de Juillet 1769, & ſupprimons le droit de dîme établi » par noſdites Lettres.

Ainſi, dans le Poitou la poſſeſſion de ne pas payer la dîme, jointe à l'aſſujettiſſement à un droit ſeigneurial, plus fort que le cens, emporte de plein droit l'exemption de cette même dîme ; on ne ſauroit donc plus douter que, dans

certains territoires, le terrage, le champart, le vinage, quoique dû au Seigneur & non à l'Egliſe, tient néanmoins lieu de la dîme en nature, & renferme dans une ſeule preſtation, & cette dîme, & le droit ſeigneurial.

Mais le Seigneur de Bezay va plus loin; il prouve que l'Edit de 1771 juge, *in terminis*, la queſtion ſoumiſe à la déciſion de la Cour.

Les Curés de Poitou, comme celui de Saint-Cyr, aux droits duquel ſe prétend le Chapitre de Saint-Martin, avoient en leur faveur le droit commun, qui aſſujettit toutes les terres à la dîme, au profit de l'Egliſe. Ce terrage dont vous vous prévalez, diſoient-ils aux propriétaires, n'appartient pas à l'Egliſe; il ne peut donc pas tenir lieu d'un droit qui lui eſt excluſivement attribué.

Ils ajoutoient que le terrage, ne tenant pas par lui-même lieu de la dîme, on ne pouvoit, ſur ce ſeul moyen, oppoſer au décimateur la poſſeſſion de ne la pas payer, parce que les loix la déclarent impreſcriptible. Le Chapitre de Saint-Martin n'a pas d'autres moyens.

Les propriétaires de Poitou répondoient qu'il ne s'agiſſoit ni d'exemption, ni de preſcription de dîme; qu'ils la payoient, & qu'elle étoit confondue dans le droit de terrage dans lequel elle étoit compriſe.

Ce moyen, l'unique des propriétaires de Poitou, eſt abſolument le même, & a la même force dans les mains du Seigneur & des tenanciers de Bezay. Ils ſont en poſſeſſion de ne pas payer la dîme; & comme, dans le Poitou, ils ont été anciennement chargés de redevances en nature, bien ſupérieures au cens coutumier, qui, en Touraine, n'eſt que d'un denier à quartier.

Ce moyen a réuſſi aux propriétaires du Poitou; s'il ne

87

réuſſiſſoit pas au fief de Bezay, il ſe trouveroit que ce fief ſeroit en même-tems chargé de deux dîmes, l'une ſeigneuriale, l'autre eccléſiaſtique ; ce qui eſt abſurde.

C'eſt ſur le même motif de la confuſion du devoir ſeigneurial & du devoir décimal dans une ſeule & même redevance, qu'a été rendu l'Arrêt de 1658, qui décharge de la dîme les héritages chargés de rentes en nature envers les Religieux de Marmoutier, dans la paroiſſe de Saint-Symphorien, ſur laquelle s'étend le fief de Bezay.

Les propriétaires n'oppoſoient que leur poſſeſſion de ne pas payer la dîme, jointe à la preſtation d'autres redevances en nature, & les Religieux de Marmoutier ſe fondoient uniquement ſur ce que la dîme, étant impreſcriptible, on argumentoit inutilement de la poſſeſſion pour s'en exempter. Ils ſoutenoient qu'il falloit montrer le titre d'affranchiſſement ou d'abonnement. Ils avoient même réuſſi contre quelques particuliers, & rapportoient deux Arrêts qui les avoient maintenus dans le droit de lever la dîme ſur des héritages ſujets à des rentes en grain ou en vin.

Leur grand moyen, le ſeul que le Chapitre puiſſe invoquer, échoua contre la multitude ; & après une ample diſcuſſion, les Religieux furent déboutés de leur demande, & les propriétaires d'héritages ſujets à des rentes en nature, furent maintenus dans leur exemption de dîme.

Cet Arrêt, rendu pour une paroiſſe limitrophe de celle de Saint Cyr, & ſur laquelle s'étend le fief de Bezay, eſt de la plus grande force contre le Chapitre ; 1°. parce qu'en matiere de dîme les conteſtations ſe décident ordinairement par ce qui ſe pratique dans les paroiſſes voiſines de celles où les conteſtations ſont nées.

2°. Parce que l'Arrêt de 1658 juge formellement la queſ-

tion, quoiqu'il ne ſoit rendu qu'entre les Religieux de Marmoutier & leurs Cenſitaires. Il eſt fondé uniquement ſur les moyens qu'on oppoſe aujourd'hui au Chapitre de Saint-Martin, qui n'en a pas d'autres que ceux des Religieux. D'ailleurs, ce n'eſt pas ſeulement ſur les fiefs de Marmoutier, mais encore ſur tous les autres fiefs de Saint-Simphorien, que les héritages ſujets à des droits en nature ſont exempts de dîme. Les autres décimateurs reſpectent l'ancienne poſſeſſion de leurs cenſitaires, & ne ſont pas tentés de renouveller une conteſtation dans laquelle les Religieux ont ſuccombé.

Le Seigneur de Bezay ne rappellera pas ce que dit le Chapitre au ſujet de l'Arrêt de 1658 ; il ſuffira d'obſerver qu'en objectant que les propriétaires dans la paroiſſe de Saint-Symphorien oppoſoient au décimateur le titre même d'où dérivoit leur exemption, il convient que s'ils ont été maintenus ſur la ſeule poſſeſſion de ne pas payer la dîme, l'Arrêt décide abſolument en faveur du fief de Bezay. Or, cette exhibition du titre d'affranchiſſement, eſt ſuppoſée gratuitement par le Chapitre. Les propriétaires de Saint-Symphorien ne l'avoient pas ; ils ne montroient pas même de titres énonciatifs & déclaratifs de leur exemption ; ils ſe fondoient uniquement ſur la poſſeſſion de ne pas payer. L'Arrêt a été produit.

Le Chapitre a encore fait une obſervation dans ſes écritures, dont il a prétendu tirer avantage, & qui ſuppoſe au contraire, 1°. que le fief de Bezay dans les paroiſſes de Saint-Cyr & Saint-Symphorien étoient originairement chargés de rentes en nature ; 2°. que ces rentes en nature ont toujours tenu lieu de la dîme.

Le fief de Bezay, dit le Chapitre, ne s'étend pas ſeulement ſur les paroiſſes de Saint-Cyr & Saint-Symphorien,

mais encore sur celle de la Riche, où il paie la dîme au Curé : tous les héritages qui le composent ne sont donc pas exempts de la dîme.

Mais le Seigneur de Bezay a-t-il jamais prétendu que son fief étoit exempt de la dîme sur la paroisse de la Riche ? Est-ce-là ce dont il s'agit ? La question principale n'est-elle pas de savoir si la dîme est due au Chapitre de Saint-Martin dans la paroisse de Saint-Cyr ? Si le Seigneur de Bezay a toujours joint la partie qui s'étend sur Saint-Symphorien, c'est uniquement parce que l'exemption de la dîme est la même, & sort de la même cause dans l'une & l'autre paroisses.

D'où vient maintenant cette différence entre les héritages de Saint-Cyr & Saint-Symphorien qui ne paient pas la dîme, & ceux de la Riche sur lesquels la dîme se perçoit ? La voici : c'est que les terreins situés dans la Paroisse de la Riche ne sont point chargés de devoirs en nature, qui aient dans l'origine confondu le droit Seigneurial avec le droit décimal : les terreins de Saint-Cyr & Saint-Symphorien étant au contraire chargés de rentes de cette espece, ne peuvent pas être sujets à la dîme dont elles tiennent lieu. Voilà le mot de l'énigme. La prestation de la dîme dans la Paroisse de la Riche, confirme donc l'antiquité de l'exemption de ce devoir dans les autres Paroisses, & en montre la cause & l'origine.

A l'usage constant & immémorial de ne pas payer la dîme sur son fief anciennement chargé de vinage, le Seigneur de Bezay ajoute que sa possession est soutenue par une multitude de titres énonciatifs & déclaratifs, non seulement de son exemption, mais encore de la cause à laquelle on doit l'attribuer ; or tout le monde convient, & le Chapitre lui-même convenoit contre le sieur Lebert que dans

ce cas le devoir eſt cenſé tenir lieu de la dîme, & que le décimateur n'eſt aucunement fondé à l'exiger. Les principes ont-ils donc changés depuis que le Chapitre a conçu le projet d'étendre ſes droits ſur le fief de Bezay.

Le Chapitre ne conteſte plus au Seigneur de Bezay ſa poſſeſſion immémoriale d'exemption de dîme. On vient de démontrer par des titres multipliés & récens que ſon fief étoit chargé de rentes en nature. Il eſt donc conſtant qu'en même-tems que les tenanciers ont payé ces rentes en nature, connues ſous le nom de vinages, ils n'ont point payé de dîme.

Or, 1°. perſonne ne doute que toutes les fois qu'un canton, un fief conſidérable, eſt chargé de rentes ſur cenſives en nature, ou même en argent, & ne paie pas la dîme, alors la rente, le devoir ſur cenſif en tient lieu. L'uſage de ne pas payer la dîme fait préſumer une ancienne compoſition, un ancien abonnement de la dîme pour le devoir.

2°. L'uſage de ne pas payer la dîme en même-tems que l'on eſt reconnu chargé d'un devoir en nature, eſt regardé avec raiſon comme fondé ſur un titre légitime, lorſqu'il eſt ſoutenu par titres authentiques qui portent ou déclarent que le devoir tient lieu de la dîme. Le Chapitre de Saint-Martin en convenoit contre Lebert, & n'a pas oſé le conteſter poſitivement dans ſes écritures. Or, le Seigneur de Bezay produit une multitude de titres énonciatifs & déclaratifs du vinage *au lieu & place de la dîme*, ou ce qui eſt la même choſe, *pour tous devoirs & charges quelconques*. Il ne peut donc plus y avoir de difficulté à cet égard.

Enfin, il y a des actes contradictoires avec le Chapitre, & qui lui ſont comme perſonnels, qui dépoſent que les vinages dans les Paroiſſes de Saint-Cyr & Saint-Symphorien

91

ſe paient au lieu de la dîme. On vient de rendre compte de l'Arrêt de 1658 pour la Paroiſſe de Saint-Symphorien, le Seigneur de Bezay en a annoncé deux autres qui ſont plus particulieres à celle de Saint-Cyr. Le premier eſt une enquête de 1597, & le ſecond, une tranſaction de 1745 entre le Chapitre de Saint-Martin & le ſieur Lebert. On commencera par la tranſaction de 1745.

En 1736, le Chapitre de Saint-Martin forma contre le ſieur Lebert demande de la dîme ſur une partie d'héritages ſujets au vinage. La conteſtation engagée ſur cette demande, après l'inſtruction la plus longue & la plus complette, étoit ſur le point de recevoir ſa déciſion, lorſque le ſieur Lebert découvrit l'enquête de 1597, dont on parlera dans un moment. Le Chapitre connoiſſoit cette piece déciſive; elle repoſoit dans ſes archives; il ne penſoit pas qu'elle ſe trouvât dans d'autres mains, & ne pouvoit ſe perſuader qu'un ſimple particulier, comme le ſieur Lebert, la découvriroit. Voilà la cauſe de la ſécurité avec laquelle il l'avoit attaqué. Mais auſſitôt qu'il vit que l'enquête étoit connue, il rendit les armes, ſe déſiſta de ſa demande, & reconnut, par une tranſaction du mois d'Avril 1745, que les vignes du ſieur Lebert *étant ſujettes au droit de vinage, ſont affranchies de la dîme.*

Cette reconnoiſſance authentique & contradictoire de l'exemption de la dîme fondée ſur la charge du vinage, eſt entierement du fait du Chapitre, & s'étend à tous les héritages ſujets au vinage dans la Paroiſſe de Saint-Cyr. Elle a donc une application directe & inévitable au fief de Bezay, anciennement chargé de ce devoir.

La difficulté eſt ſérieuſe; & ce qui prouve qu'elle eſt inſoluble, c'eſt que le Chapitre n'a eſſayé d'y répondre

que par des ſuppoſitions fauſſes & tout à fait indignes de lui.

OBJECTION. Il objecte en premier lieu que ſa cauſe contre le ſieur Lebert n'avoit pas été ſuffiſamment inſtruite, lors de la tranſaction de 1745; qu'il a depuis découvert des titres clairs & précis, & notamment une Sentence du 15 Novembre 1678, qui condame le ſieur Gautier, prédéceſſeur du ſieur Lebert, à payer le vinage indépendamment de la dîme; & qu'enfin ces deux devoirs ont été conſtamment ſervis par les prédéceſſeurs du ſieur Lebert, & juſqu'au moment où il a refuſé la dîme.

RÉPONSE. Le Seigneur de Bezay, avant d'avoir acquis une connoiſſance détaillée du procès que le Chapitre de Saint-Martin a intenté au ſieur Lebert, ne ſe ſeroit pas permis de ſoupçonner qu'on en auroit auſſi groſſierement impoſé ſous un nom auſſi reſpectable. Il ſe ſeroit contenté de répondre qu'il eſt bien difficile de croire qu'un Chapitre auſſi vigilant & auſſi bien ſervi, eût négligé de ſuivre une demande qu'il avoit ſoutenue pendant ſi long-tems.

Mais depuis que les pieces de l'inſtruction de ce grand procès lui ont été confiées, le Seigneur de Bezay s'eſt convaincu, & ſe trouve forcé de publier que l'on en impoſe ſous le nom du Chapitre.

Non ſeulement la défenſe du Chapitre n'a point été négligée dans cette affaire; mais 1°. il a fait uſage de toutes les Sentences & Arrêts qu'il oppoſe maintenant au Seigneur de Bezay, & même d'autres pieces qu'il conſerve dans ſes archives, pour s'en ſervir dans une autre occaſion. Toutes ces

ces pieces ont été ſignifiées au ſieur Lebert dans un cahier de plus de quarante rôles de minute.

2°. Comment le Chapitre peut-il avancer qu'il ne connoiſſoit pas en 1745 la Sentence de 1678, qu'il n'en a pas fait d'uſage contre le ſieur Lebert ; & enfin, que s'il l'eût connue, il n'auroit certainement pas tranſigé ? Cette Sentence formoit la baſe, la piece principale ſur laquelle il ſe fondoit. Il en avoit donné copie en tête de ſa demande introductive ; il l'a rappellée ſans ceſſe dans toutes ſes écritures. Il n'avoit pas de moyens auſſi forts contre le ſieur Lebert.

3°. On aſſure encore, & toujours au nom du Chapitre, comme un fait conſtant, que la Sentence de 1678 avoit été exécutée pendant plus de ſoixante ans, c'eſt-à-dire, au moins juſqu'en 1738. Le ſieur Lebert, acquéreur en 1732, n'avoit jamais payé la dîme. Ses prédéceſſeurs ne l'avoient pas plus payée que lui. Enfin, c'étoit uniquement ſur la poſſeſſion immémoriale de ne pas payer la dîme ſur la partie de ſes domaines ſujets au vinage, qu'il ſe fondoit ; il n'avoit pas d'autre moyen. Il y joignoit un Arrêt de 1658 qui l'avoit ainſi jugé pour la Paroiſſe de Saint-Symphorien ; & cet Arrêt perdoit toute ſa force, ſi la dîme s'étoit quelquefois payée avec le vinage. En un mot, le ſieur Lebert offroit de faire la preuve de ſa poſſeſſion immémoriale d'exemption. Mais cette preuve devenoit inutile. Le Chapitre en convenoit. Nulle part il n'a dit que le ſieur Lebert lui-même ou ſes prédéceſſeurs, depuis 1678, avoient payé la dîme.

Quelle foi doit-on donc ajouter aux aſſertions qui paroiſſent ſous le nom du Chapitre de Saint-Martin ? Croira-t-on que l'on s'eſt permis ſous ce nom reſpectable d'aſſurer que toutes les ſuppoſitions que l'on vient de réfuter ſe trouvent

consignés dans l'instruction de l'instance contre le sieur Lebert ; que ces faits sont tirés des inventaires de production, pendant qu'on y trouve les faits contraires ? Croira-t-on que le Seigneur de Bezay a produit le dossier du sieur Lebert, qu'il a dans ses écritures rendu compte de tous les faits qu'il y a puisés, & que le Chapitre, malgré l'évidence qui le frappe, continue à les denier, & à en soutenir dont il connoît toute la fausseté ?

Ce n'est donc pas par précipitation, & sans que les droits du Chapitre eussent été suffisamment discutés, qu'on lui a fait renoncer à sa prétention par la transaction de 1745 ?

OBJECTION. Le Chapitre objecte en second lieu que la transaction de 1745 est le fruit de l'erreur & de la précipitation. Elle est fondée uniquement sur l'enquête de 1597, qu'il prétend n'avoir aucune authenticité, & par conséquent n'être d'aucune autorité.

RÉPONSE. Quelques victorieux que fussent les moyens que le sieur Lebert puisoit dans sa possession immémoriale de ne pas payer la dîme, soutenue de l'Arrêt de 1658, le Chapitre n'avoit pas cédé. Ce ne fut qu'après que l'enquête de 1597 lui eût été objectée qu'il s'avoua vaincu, transigea & rendit solemnellement hommage à la possession immémoriale de ne point payer la dîme sur les héritages sujets à des rentes en nature.

Le Chapitre de Saint-Martin étant en contestation avec les propriétaires dans la Paroisse de Saint-Cyr au sujet de la dîme qu'il prétendoit lui appartenir même sur les héritages sujets à des rentes en nature ; les propriétaires se défendoient uniquement sur la possession dans laquelle ils étoient de ne

95

la pas payer. Le Chapitre qui pouvoit percevoir ce droit ſur quelques particuliers, ſoit légitimement, ſoit parce qu'il les avoit ſubjugués, ne convenoit pas de cette poſſeſſion immémoriale. Arrêt qui appointe les Parties en contrariété & les renvoie pardevant le Commiſſaire enquêteur au Bailliage de Tours pour faire la preuve de leurs faits. Il étoit donc jugé que la ſeule poſſeſſion immémoriale de ne pas payer la dîme ſur les terreins ſujets à des droits en nature, ſuffiſoit pour être maintenu dans l'exemption.

Quoi qu'il en ſoit, les propriétaires dans la Paroiſſe de Saint-Cyr aſſignent le Chapitre qui comparoît par ſon Syndic devant le Commiſſaire enquêteur. Les témoins ſont entendus, & tous dépoſent unanimement que dans la Paroiſſe de Saint-Cyr, comme dans celle de Saint-Symphorien, il ne ſe paie point de dîme ſur les terreins ſujets aux vinages. Delà vient que ſans attendre d'Arrêt définitif, le Chapitre ceſſa de demander la dîme ſur les héritages chargés de rentes en nature ſous le nom de vinage.

Cette enquête, reprend le Chapitre, eſt une piece informe, à laquelle on ne peut ajouter foi : la copie que le Seigneur de Bezay en a produite n'a aucun caractere d'authenticité : il en argumente donc inutilement.

Le Seigneur de Bezay qui ne ſait point avancer, & qui ne permettroit pas qu'on avançât en ſon nom comme conſtants des faits faux & démentis par les titres mêmes où on dit les avoir puiſés, eſt toujours convenu de bonne foi que la copie qu'il produit de l'enquête de 1597 eſt informe. Il a ſeulement obſervé 1°. que cette copie étant ancienne & ne pouvant être ſoupçonnée de fraude, doit au moins être conſidérée comme un ancien mémorial qui, s'il n'a pas la même force qu'un acte revêtu de toutes les formes, contient un té-

moignage de ce qui ſe pratiquoit anciennement ; 2°. que le Chapitre en 1745, ſur l'autorité de cette copie, n'auroit pas cédé s'il n'eût eu dans ſes archives d'autres copies collationnées, ou peut-être la piece originale.

Le Chapitre lui-même nous apprend que cette préſomption du Seigneur de Bezay eſt très-fondée. Il convient avoir dans ſes archives une copie de l'enquête de 1597, collationnée en 1639 par Vacher, « qui avoit collationné ſur une » ſeconde priſe en 1617 par Bedouet, lequel avoit colla- » tionné ſur une premiere priſe en 1614 par l'Huiſſier ». Nous ſavons donc, & c'eſt du Chapitre que nous tenons, 1°. qu'il exiſte des copies de l'enquête de 1597, collationnées par des Officiers publics, par des Notaires du lieu même où s'eſt faite cette enquête ; 2°. que la premiere copie collationnée eſt de 1614, & n'eſt par conſéquent poſtérieure à l'original que de dix-ſept ans. L'enquête de 1597 n'eſt donc plus une piece douteuſe. Ce n'eſt donc pas un miſérable chiffon dont le Chapitre s'eſt laiſſé effrayer en 1745, mais un titre certain & authentique. Si le Chapitre de Saint-Martin n'eût pas été convaincu de la vérité & de l'autorité de cette piece importante, y auroit-il ſi facilement rendu hommage ?

1°. Il faut reconnoître l'authenticité des copies que le Chapitre convient avoir, ou ſuppoſer qu'un Notaire, dans la ville de Tours, & ſous les yeux du Chapitre de Saint-Martin, aura été l'inventeur & le fabricateur d'un titre qui intéreſſe, non-ſeulement le Chapitre, mais encore une multitude de citoyens, & qu'il lui aura donné une date récente, qui ſeule aura fait découvrir la fraude. Admettra-t-on encore, ou eſſayera-t-on de faire admettre une ſuppoſition auſſi manifeſtement abſurde ?

2°. Si les copies collationnées des titres anciens pouvoient être rejettées ſuivant l'intérêt ou le caprice des Parties intéreſſées, que deviendroient les droits & les propriétés immenſes du Chapitre de Saint-Martin ? A-t-il conſervé un grand nombre de titres originaux ? N'a-t-il pas infiniment plus de copies précieuſes par leur antiquité, & de la plus grande autorité, ſur-tout lorſqu'elles ſont authentiques ?

3°. Le Chapitre ignore-t-il qu'au défaut des originaux, les copies anciennes faites par des Officiers publics prouvent autant que les originaux eux-mêmes ? *tantum valent, quantum originale.*

Cette maxime ſi généralement reconnue & ſi néceſſaire, principalement à tous les grands propriétaires, vient d'être conſacrée par un Arrêt ſolemnel du 23 Juillet 1763, au rapport de M. Lefebvre d'Amécourt. Cet Arrêt maintient la Princeſſe de Naſſau « dans tous les droits mentionnés dans » une charte de 1279 ». Cependant on n'avoit pas produit la charte originale, mais ſeulement une copie collationnée en 1486, ſur une autre copie de 1449, qui avoit été priſe ſur une de 1429. Les copies de l'enquête de 1597, que le Chapitre convient avoir dans ſes archives, ſont encore d'une plus grande autorité, puiſqu'elles remontent, par une ſucceſſion conſtante, à l'époque même de l'enquête.

Ce qui étonne toujours dans cette conteſtation, c'eſt que le Chapitre de Saint-Martin ſe préſente conſtamment avec la même confiance, ſans répondre un mot à des preuves auſſi frappantes & auſſi multipliées, qui s'élevent contre lui.

III°. Objection.

Le Chapitre fait une troiſieme objection contre l'enquête de 1597. Il rapporte une Sentence du 9 Juillet 1698, qu'il

ſoutient avoir condamné la demoiſelle Brienne à payer la dîme ſur des vignes ſujettes au vinage, quoiqu'elle eût oppoſé l'enquête dont il s'agit. D'où il conclud qu'il a été reconnu & jugé que cette enquête n'eſt qu'une piece informe & ſans autorité.

Réponse. L'objection eſt ſpécieuſe. C'eſt la ſeule qui paroiſſe préſenter quelque difficulté. Il faut cependant que le Chapitre ait reconnu la ſolidité des réponſes qui y ont été faites, puiſqu'il n'a pas repliqué. Les voici :

1°. Il eſt contraire à toutes les regles d'attaquer un droit, un uſage généralement reconnu, ſur une ſimple Sentence rendue contre un ſeul Particulier. Les Religieux de Marmoutier, dans la cauſe jugée par l'Arrêt de 1658, produiſoient deux Arrêts rendus contre des Particuliers, & n'en ont pas moins ſuccombé.

2°. Quoiqu'en général les terreins originairement ſujets aux vinages dans les Paroiſſes de Saint-Cyr & Saint-Symphorien, ſoient exempts de dîme, il y a quelques exceptions pour les vinages qui ont été créés par le Chapitre dans des tems où il n'avoit plus le droit de dîme, & par les Religieux de Marmoutier qui n'en ont jamais poſſédé. Il produit lui-même une baillette de 1412, à la charge du vinage, & de la dîme à qui elle eſt due. *Salvâ decimâ cui debetur.*

Cette précaution annonce que le Chapitre n'avoit pas alors le droit de dîme, qu'il l'a acquis enſuite, & que les terreins ſujets au vinage ne payoient point la dîme. Autrement elle eût été inutile, & même ridicule. Ce ſont ces exceptions qui ont fait naître le projet de lever la dîme ſur tous les terreins ſujets au vinage, & qui pouvoient comprendre les héritages appartenans à la demoiſelle Brienne.

99

3°. Auſſi le Seigneur de Bezay a-t-il répondu que le Chapitre, pour tirer quelque induction de la Sentence du mois de Juillet 1678, devoit, 1°. prouver qu'elle avoit eu conſtamment ſon exécution, 2°. montrer les motifs ſur leſquels il avoit formé ſa demande. Le Chapitre n'a fait ni l'un ni l'autre : que conclure de ſon ſilence, ſinon que la Sentence eſt reſtée, comme tant d'autres, ſans exécution, ou que le vinage dû par la demoiſelle Brienne étoit d'une création récente ?

Le Chapitre de Saint-Martin, pour écarter les inductions réſultantes de l'enquête de 1597, poſe en fait que la dîme ſe perçoit ſur tous les héritages ſujets à des rentes en nature, dans la paroiſſe de Saint-Cyr, & en donne pluſieurs exemples. I V^e. OBJECTION.

1°. Il eſt faux que tous les héritages ſujets au vinage ou à des rentes en nature, le ſoient en même temps à la dîme, puiſqu'elle ne ſe perçoit pas ſur tout le fief de Bezay, qui eſt conſidérable. RÉPONSE.

2°. Le Seigneur de Bezay, ſur cette aſſertion du Chapitre, s'eſt adreſſé aux propriétaires des héritages ſur leſquels il ſe paye du vinage, & leur a demandé s'ils payent en même temps la dîme.

Tous ceux à qui il s'eſt adreſſé, ont déclaré qu'ils ne payoient pas de dîmes ; leurs déclarations ſont conſignées dans un acte ſolemnel qui a été produit. Eſt-ce le Chapitre ? ſont-ce les Particuliers qui en impoſent ? On ſera bientôt à portée d'en juger. Ce qui eſt certain, c'eſt que le fief de Bezay, qui n'a jamais payé de dîme, ne ſauroit être jugé par l'uſage qui s'obſerve dans des fiefs qui lui ſont tout-à-fait étrangers.

3°. Le fief du petit Bezay, qui appartient au Chapitre de Tours, & s'étend comme celui du grand Bezay sur les paroisses de Saint-Cyr & Saint-Symphorien, ne paye dîme que sur les héritages qui ne sont pas chargés de rentes en nature. Tous ceux qui sont sujets à ces devoirs, & qui forment la majeure partie, n'en payent point.

4°. Cet usage est le même, tant sur la paroisse de Saint-Symphorien, que sur celle de Saint-Cyr pour les autres fiefs. On produiroit, s'il étoit nécessaire, des contrats de vente, des déclarations d'héritages dans tous ces fiefs, qui font mention expresse de l'exemption de dîme.

5°. Sans avoir recours à tous ces détails, il est un fait qui démontre, avec la plus grande évidence, non-seulement que les héritages sujets à des redevances en nature, ne payent pas la dîme, mais encore qu'il y en a une très-grande quantité dans ce cas sur la paroisse de Saint-Cyr.

Le Chapitre prétend, & il est vrai, que la paroisse de Saint-Cyr comprend environ 2000 arpens de terreins cultivés, dont plus de 800 arpens sont plantés en vignes, & 1200 en labour. Comme dans cette Paroisse les terres sont très-fertiles, elles reposent peu, il y en a toujours la moitié ensemencées en froment. Nous pouvons donc supposer dans cette Paroisse 1400 arpens de domaines couverts de fruits & sujets à la dîme.

Otons de cette masse de terreins, 1°. 120 arpens qui sont du fief de Bezay, & sur lequel ni le Chapitre, ni ses auteurs n'ont jamais perçu la dîme; 2°. 60 arpens dépendans du fief de Mouliherne & du Petit-Bezay, dont la dîme ne se paye pas au Chapitre: ce qui fait 180 arpens, dont 110 en vignes, & 70 en terres labourables: resteront 1270 arpens dont 710 en vignes.

Voyons maintenant quel seroit le produit de la dîme, si elle se levoit sur tous ces héritages.

La dîme des vignes se paye en argent, à raison de 4 liv. l'arpent ; par conséquent la dîme sur 710 arpens doit produire..... 2840ᵗᵗ

La dîme sur 560 arpens, à raison de la vingt-unieme gerbe, donne au Fermier une quantité de froment égale à celle qui se recolte sur 27 arpens : ce qui, à raison de huit septiers l'arpent au moins, donne deux cens seize septiers froment, qui, au plus bas, sur le pied de 15 liv. le septier, produisent..... 3240

Les dîmes seules produiroient donc un revenu de.. 6180ᵗᵗ

Ajoutons maintenant à ce produit celui d'une ferme dans les meilleurs endroits de la Paroisse, composée de vignes d'un grand revenu, & de terres labourables.

Comme le Fermier des dîmes a des charges, supposons que la ferme produit seulement de quoi les acquitter, resteront toujours les 6180 liv. pour la dîme. Cependant il n'en paye au Chapitre que 1600 livres. D'où vient cette prodigieuse différence entre le produit de la dîme & le produit du bail, sinon de ce qu'une partie considérable des terres, dans la paroisse de Saint-Cyr, ne doivent pas la dîme ? Et pourquoi y a-t-il un si grand nombre de terres exemptes de dîmes, si ce n'est parce qu'elles sont, de toute ancienneté, chargées de rentes en nature qui en tiennent lieu ?

Si les rentes en nature dont le fief a été anciennement chargé, tenoient lieu de la dîme, ce seroit donc le Seigneur

Vᵉ. Objection.

de Bezay, ou ceux à qui ces rentes ont été ou ſont ſervies, qui ſeroient décimateurs ſur ce fief. On leur auroit donc, au moins dans quelques actes, donné ce nom; ils en auroient pris la qualité. On ne voit cependant pas que le Seigneur de Bezay, ou celui de Reugny, ou enfin le Prieur de Crean, aient jamais prétendu avoir la dîme ſur la paroiſſe de Saint-Cyr.

Reponse. Le Chapitre propoſe-t-il ſérieuſement une objection auſſi puérile, & qui ſe réfute elle-même ?

Les Curés de Poitou objectoient-ils à leurs habitans que les droits de champart n'avoient pas le nom de dîme, & que les Seigneurs à qui ces droits appartenoient, ne s'appelloient pas Décimateurs ? Dans les paroiſſes d'Artannes, de Saint-Branchs & Sorigny, & beaucoup d'autres en Touraine, les terrages ſont-ils appellés des dîmes ? Les Seigneurs, dans les actes, ſont-ils appellés décimateurs à cauſe de leurs droits de terrages ? N'eſt-il pas même contraire au bon ſens de donner le nom de dîme à une redevance qui ne fait que la repréſenter, & l'exclud, puiſqu'elle en exempte ?

Depuis plus de mille ans, on entend par ce mot, dîme, une prélibation qui ſe leve ſur les fruits au moment de la recolte, que le décimateur perd s'il ne vient pas la lever. Les autres redevances, celles qui en tiennent lieu, & qui, ſous un véritable point de vue, ſont des dîmes, n'en ont pas le nom. On ne pourroit même, ſans tomber dans une eſpece de contradiction, le leur donner.

VI^e. *Objection.* Le Chapitre eſt inépuiſable en objections contre une vérité démontrée, & dont tout le monde convient. Les vinages de Bezay, dit-il, pour tenir lieu de la dîme, doivent

être payés au décimateur, & par conſéquent au Curé ou au Chapitre qui eſt ſubrogé dans ſes droits, ou au moins au Seigneur de Bezay lui-même, qui, à cet égard, ſeroit regardé comme décimateur inféodé.

Reponse.

Qu'eſt-ce que le Chapitre entend ou veut faire entendre par cette objection ? Prétend-il que parce qu'un devoir en nature confond le droit décimal, il eſt néceſſaire qu'il ſoit ſervi au décimateur actuel ? Auparavant de réuſſir dans ſa prétention, qu'il prouve donc que ce droit n'a pu être aliéné par le décimateur, qu'il n'a jamais paſſé en d'autres mains, en un mot qu'il n'a pu être racheté ou échangé. Juſques-là le Seigneur de Bezay répondra toujours avec le plus grand avantage, qu'il ſuffit que les héritages ſe trouvent chargés d'un devoir en nature, joint à une poſſeſſion immémoriale d'exemption de dîme, pour que ce devoir, aux yeux de la loi & même du bon ſens, ſoit cenſé en tenir lieu. S'il n'eſt pas dans les mains du décimateur dans les fiefs voiſins, ou même du Curé, c'eſt que, ſans changer de nature & de deſtination, le décimateur à qui il a appartenu dans l'origine, l'a vendu cédé, ou échangé.

Mais il n'eſt pas difficile de prouver que le vinage, dont tout le fief de Bezay a été anciennement chargé, appartenoit, il y a environ mille ans, au Chapitre qui avoit en même temps les dîmes dans la paroiſſe Saint-Cyr; & voici comment.

Le Seigneur de Bezay qui a conſervé des rentes en bled, poſſédoit quelques vinages en 1559. L'aveu du ſieur Bohier, produit par le Chapitre, ne laiſſe aucun doute ſur cet article. Le ſieur Bohier ſe plaignoit de plus de ce que le Seigneur

de Reugny en avoit usurpé la plus grande partie. Le Prieur de Créan jouissoit du reste : voilà donc des vinages sur tout le fief, partagés entre trois Seigneurs, celui de Reugny, le Prieur de Créan qui reporte à Bezay, & celui de Bezay qui reporte au Chapitre de Saint-Martin ; mais avec cette circonstance, qu'il y avoit des traces de l'ancienne propriété du Seigneur de Bezay sur la totalité de ces vinages, puisqu'il les déclaroit comme lui appartenans.

Le contrat de vente de 1437 ne fait aucune mention de l'usurpation réelle ou prétendue des vinages de Bezay, mais en parle comme de l'objet le plus important du fief : ils lui étoient donc tous attachés à cette époque.

La chronique de Tours nous apprend qu'à la fin du 9^e^ siecle, le Chapitre de Saint-Martin donna les dîmes de Saint-Cyr, *decimas sancti Cyrici* au Seigneur d'Amboise, & les vinages d'outre Loire *vinagia ultra ligerim* au Seigneur de Samblançay. Comme la paroisse de Saint-Cyr est au-delà de la Loire, relativement au Chapitre de Saint-Martin, & comme il a été long-temps dans les mains du Seigneur de Samblançay, tout concourt à faire penser que le Chapitre entend par ces mots *vinagia ultra ligerim*, les vinages & le fief de Bezay.

Par ce mot *vinagia*, l'Auteur de la chronique veut faire entendre le fief auquel étoient attachés les vinages, comme par le mot *decimas*, il veut qu'on entende les fiefs dont les dîmes dépendoient.

En un mot, si les dîmes s'étoient perçues par les Seigneurs d'Amboise sur le fief de Bezay, il leur auroit appartenu, & il seroit compris dans la donation des dîmes ; mais on a prouvé que jamais les Seigneurs d'Amboise n'ont levé la

dîme sur ce fief : donc on doit le comprendre dans la donation des vinages, parce qu'encore une fois, s'il n'avoit pas été chargé de vinage, il auroit été sujet à la dîme.

Enfin, ce qui donne à tout ce qu'on vient de dire un nouveau degré de certitude, c'est que le fief de Bezay s'est toujours reporté & se reporte encore au Chapitre de Saint-Martin. Il lui a donc appartenu, & c'est de lui qu'il est sorti. Si ce que le Seigneur de Bezay vient de dire n'est pas exact & conforme à la vérité, c'est au Chapitre à l'instruire : ses conjectures demeureront pour constantes, jusqu'à ce que le Chapitre lui ait fait connoître son origine.

VII^e OBJECTION.

Comment a-t-on pu objecter, sous le nom du Chapitre, que les vinages appartenoient au Roi, & par conséquent n'avoient jamais été attachés au fief de Bezay ?

Parce que la Seigneurie de Reugny, dans le milieu du 16^e siecle, a fait partie des Domaines de la Couronne, s'ensuit-il qu'elle ait toujours appartenu au Roi ? Le Chapitre a eu sous les yeux un aveu de 1530 que fait le sieur de Pradaillan, Seigneur de Reugny, au Baron de Rochecorbon. La terre de Reugny n'étoit donc pas alors domaniale.

Cet aveu de 1530 est le plus ancien titre où il soit parlé des vinages de Bezay, comme appartenans au Seigneur de Reugny. Auparavant, ou au moins à la fin du 14^e siecle, ils étoient encore attachés au fief de Bezay : donc ils auroient appartenu au Chapitre qui les avoit donné avec le fief. Le Seigneur de Samblançay, donataire des vinages, & ses successeurs dans le fief de Bezay après le Chapitre, percevoient la dîme dans les vinages qui en tenoient lieu : donc la dîme n'est pas retournée au Chapitre, ni à aucun autre décimateur dans les autres

fiefs, puiſqu'ils n'ont ni le fief, ni les vinages de Bezay.

VIII^e OBJECTION. Nous voilà enfin arrivés à la derniere objection du Chapitre. Il la tire de ce que le vinage ne ſe paye point. Il ne s'en perçoit pas, ſelon lui, une pinte ſur tout le fief de Bezay; d'où il conclut que la dîme doit ſe payer, parce que le droit de dîme ne ſauroit s'éteindre.

RÉPONSE. 1°. Le Seigneur de Bezay perçoit pluſieurs redevances aſſez fortes en grains, & on a obſervé que ſous le nom de vinage, on comprenoit toutes les rentes en nature. Il en perçoit auſſi en argent, & on ne peut conteſter qu'elles remplacent le vinage dont elles ſont le prix.

2°. Le Prieur de Créan perçoit encore des vinages ſur ſept frêches dans le ſeul fief de Bezay. Il eſt donc faux qu'il ne ſe paye aucune rente en nature, ni même une pinte de vin dans tout ce fief.

3°. Le ſurplus des vinages qui en comprend la majeure partie, & qui étoit attaché à la Seigneurie de Reugny à la fin du ſiecle dernier, eſt devenu l'objet d'une inſtance qui a commencé en 1671, a été jugée en premier reſſort en 1691, & ſur l'appel a été inſtruite juſqu'en 1720, & n'eſt pas encore terminée. Voilà donc tous les vinages de Bezay bien exiſtans & reconnus.

4°. Outre la ſuppoſition fauſſe ſur laquelle porte l'objection du Chapitre, elle eſt abſolument ſans force dans ſa bouche. Depuis 900 ans qu'il ne poſſéde plus ni le fief, ni les vinages de Bezay, il n'y a aucun droit, ni à la dîme que les vinages repréſentent.

Peu lui importe donc qu'ils ſoient ſervis ou non. La preſtation du vinage lui eſt tout à fait étrangere; & ſur la de-

107

mande qu'il fait relativement à cet objet, le Seigneur de Bezay n'eſt en aucune façon obligé de lui répondre.

Le Seigneur & les cenſitaires de Bezay le diſent avec confiance, & tous leurs concitoyens leur rendront ce témoignage. Ennemi des conteſtations, ils ſe ſont difficilement déterminés à défendre contre un Chapitre immenſément riche & qu'ils reſpectent, une exemption dont ils n'auroient jamais joui, ſi elle n'eût été légitimement acquiſe. Effrayés des conſéquences funeſtes à la ſociété, qui réſulteroit infailliblement de leur foibleſſe, s'ils euſſent accédé à la demande du Chapitre, ils ont cru devoir prendre les armes & combattre.

C'eſt autant pour étouffer dans ſon principe le germe fatal des procès multipliés qui diviſeroient la plupart des familles ſi le Chapitre réuſſiſſoit, que pour ſe ſouſtraire à une charge qu'ils ne doivent pas ſupporter, qu'ils ont pris le parti de mettre au grand jour les motifs qui doivent faire rejetter la demande du Chapitre auſſi mal fondée que peu digne d'un Corps auſſi reſpectable.

L'exemption de dîme, dont le Seigneur & les cenſitaires de Bezay jouiſſent, n'eſt pas récente. Elle remonte à la plus haute antiquité. Avant le neuvieme ſiecle, ils ne payoient pas la dîme ſans qu'on trouve aucune trace de la preſtation de ce devoir. Cette exemption eſt générale & uniforme : elle affecte tout un fief conſidérable par ſon étendue, & très-cultivé. Elle n'eſt pas dans la main d'un ſeul ou de quelques particuliers ; elle eſt la même dans 200 propriétaires d'héritages, les plus précieux par leur fertilité & leur ſituation. Elle eſt ſoutenue & perpétuée ſous les yeux des Curés, décimateurs de droit commun, & au milieu de pluſieurs décimateurs inféodés qui environnent le fief de Bezay en préſence du Chapitre lui-même, & des Religieux de Marmoutier,

deux décimateurs les plus actifs & les plus vigilans. Ils ont pendant long-temps plaidé l'un & l'autre pour la dîme, ſur de modiques héritages ; ils ont toujours poſſédé & poſſédent encore dans le fief de Bezay ; ils ont donc toujours été témoins que la dîme ne ſe leve pas ſur les fruits qui s'y recueillent. Cette dîme cependant eſt conſidérable : lorſqu'elle ſe percevoit de l'onzieme, elle auroit produit la valeur de 80 pieces de vin. Aujourd'hui qu'elle ſe perçoit de la 21^e^, elle en produiroit 40 ; elle n'a donc pû être oubliée, ou négligée. Le Chapitre de Saint-Martin & les autres décimateurs étoient donc bien convaincus qu'elle remonte à un titre légitime.

En un mot, cette poſſeſſion reſpectée pendant une longue ſuite de ſiecles par le Chapitre, opere la preſcription *de droit* que les Loix, les Auteurs & les Arrêts de la Cour nous enſeignent être un rampart aſſuré contre l'avidité des décimateurs. Une poſſeſſion de ce genre n'a pas beſoin de titres pour ſe ſoutenir. Seule elle vaut les meilleurs titres, parce qu'elle les ſuppoſe & les renferme. En oppoſant au Chapitre de Saint-Martin leur poſſeſſion d'exemption, le Seigneur & les cenſitaires de Bezay oppoſent le titre même d'où elle tire ſon origine.

Le Chapitre de Saint-Martin a-t-il donc oublié que le Seigneur de Bezay eſt ſon Vaſſal, que le fief de Bezay lui a appartenu, & qu'il en a tous les titres en ſa poſſeſſion ? Si le titre qu'il demande n'eſt pas repréſenté, c'eſt parce qu'il n'a pas été remis au Seigneur de Bezay, c'eſt qu'il a péri dans les mains de l'ancien propriétaire de ce fief, ou parce qu'il repoſe dans ſes archives. Le Chapitre, Seigneur dominant de Bezay dans les différentes révolutions, & ſur-tout

depuis

109

depuis le milieu du 9^e^ ſiecle juſqu'au 16^e^, a perdu la preſque totalité de ſes titres : il a obtenu des Lettres patentes, qui le maintiennent dans ces immenſes poſſeſſions dont il jouiſſoit avant 1562, ſans qu'il ſoit obligé de montrer ſes titres de propriété. Il lui ſuffit de prouver ſa poſſeſſion. Eſt-il bien de ſa dignité & de ſa juſtice d'exiger de ſon Vaſſal un titre plus que millenaire, qui, ſelon lui-même, a dû périr dans ſes mains ?

Ce titre, qui ne paroît pas, parce qu'il a été la proie du temps ; ce titre, ſuppléée par une poſſeſſion plus que millenaire, qui vaut le meilleur titre, s'eſt cependant renouvellé & comme reproduit dans tous ceux qui ont ſuivi & qui ſont, ſoit dans les mains du Chapitre, ſoit en celles du Seigneur de Bezay.

1°. Dans tous les titres qui exiſtent, on n'en trouvera pas un dans lequel le fief de Bezay ſoit chargé de dîme ſur un pouce de terrein. Ce ſilence ſi abſolu & ſi général, qui n'a jamais eu lieu dans aucun fief ſujet à la dîme, équivaut à un témoignage poſitif d'exemption.

2°. Le Seigneur de Bezay a produit des contrats de vente & des déclarations multipliées qui dépoſent de ſon exemption.

3°. Depuis 1725, tous les actes qui affectent les propriétés d'héritages en font une mention expreſſe, & ces actes ſont publics & connus du Chapitre qui en a vu pluſieurs qui l'intéreſſent.

4°. A ces témoignages multipliés, & d'une autorité d'autant plus grande, qu'ils ne peuvent être l'effet de la fraude, ſe joignent des actes contradictoires avec le Chapitre, & qui lui ſont ou particuliers, ou communs avec le fief de Bezay,

dans lesquels l'exemption qu'il attaque aujourd'hui est positivement & littéralement reconnue. La possession du Seigneur de Bezay est donc appuyée de titres qui, par leur multitude, leur publicité, leur uniformité, tiennent lieu du titre qui a disparu. *In antiquis enonciativa probant.*

Enfin, un droit de vinage universellement répandu sur le fief de Bezay, donne l'explication simple & naturelle de cette exemption, dont l'origine se perd dans l'antiquité.

Plus le Chapitre a fait d'efforts pour se soustraire à l'évidence des moyens qui militent contre lui, plus il s'est attaché à affoiblir ou écarter l'idée affligeante des procès multipliés qu'il prépare à ses concitoyens, plus il s'éloigne du véritable point de la contestation qu'il dénature; plus il s'applique à détourner les yeux des autorités respectables qui l'accablent, & des faits essentiels auxquels il substitue des suppositions démenties par les pieces même, où il dit les avoir puisées, plus il élude la difficulté, plus aussi il montre la foiblesse de sa prétention, & laisse à son paisible Adversaire l'espérance d'un succès que produit toujours la conscience d'une bonne cause.

Le Seigneur de Bezay devoit d'autant moins s'attendre à être attaqué par le Chapitre de Saint-Martin, qu'outre les considérations de bien public qui auroient dû l'arrêter, il n'a aucune qualité pour former la demande qu'il suit avec tant de chaleur. Aucun de ses titres ne lui donne la dîme sur le fief de Bezay, & sa prétendue subrogation aux droits du Curé n'a rien pu ajouter à ses anciens droits, soit parce qu'elle est le fruit d'une précaution qu'on ne se permet pas de caractériser (il suffit de remarquer que les codécimateurs

du Chapitre auroient dû y être appellés), soit parce que dans une paroisse comme celle de Saint-Cyr, où toutes les dîmes sont inféodées, la qualité de décimateur de droit commun est absolument stérile.

Monsieur TITON, *Rapporteur.*

Me HUSSON DE BROUTIERES, Avocat.

Me HUSSON, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs, 1781.*

Dixme Fief

118
Tenanciers

ADDITION AU MEMOIRE

POUR le Sieur SORBIERE, Ecuyer, Seigneur de Bezay, Paroiſſe de Saint-Cyr, & les Tenanciers dans le même Fief, Appellant ;

CONTRE les Doyen, Tréſorier, Chanoine & Chapitre de l'Egliſe de Saint-Martin-de-Tours, Intimés,

EN preſence des Tenanciers dans ledit Fief, Paroiſſe de Saint-Symphorien, Intervenans.

LE Seigneur & les Tenanciers du fief de Bezay s'occuperont de quatre objets. Ils répondront à quelques objections qui leur avoit paru peu importantes, mais que le Chapitre de Saint-Martin a renouvellées dans ſes dernieres écritures. Ils détruiront les réponſes qui ont été faites à leur nouvelle production, & écarteront les inductions que le Chapitre tire de pluſieurs pieces qu'il a nouvellement produites. Enfin ils rendront compte de ce qui s'eſt paſſé dans un procès-verbal de compulſoire des titres qui concernent le fief de Bezay, & prouveront que la conduite du Chapitre dans cette circonſtance eſt contraire à toutes les régles, & d'une inconſéquence qui révolte.

I^er^ Objet. *Objections du Chapitre de S.-Martin.*

Le Seigneur de Bezay a prouvé juſqu'à la démonſtration ſa poſſeſſion immémoriale d'exemption de la dîme. Elle remonte à plus de neuf cents ans, ſans qu'on puiſſe en montrer l'origine. Dans ces temps reculés le Chapitre de Saint-Martin, propriétaire des dîmes de Saint-Cyr, & du fief de Bezay, n'en percevoit pas ſur les héritages de ce fief.

Dans ſes contredits du mois de Mars dernier, le Chapitre de Saint-Martin, convaincu de la vérité de ce fait intéreſſant, en eſt convenu; il en a même donné de nouvelles preuves dans ſa derniere production, ainſi qu'on le remarquera dans la ſuite. Les objections qu'il avoit propoſées contre cette vérité tomboient donc d'elles-mêmes. Elles avoient d'ailleurs été victorieuſement réfutées. Il les renouvelle *, en gliſſant, ſuivant ſon uſage, ſur les réponſes qui y ont été faites. Il eſt indiſpenſable de les remettre encore ſous les yeux, & de diſſiper tous les nuages qui pourroient s'élever ſur un fait auſſi important dans l'inſtance.

* Ecritures du mois de Mars dernier.

Il eſt faux, diſoit & dit encore le Chapitre, que le fief de Bezay, ſur lequel il convient que la dîme ne ſe perçoit pas depuis un temps immémorial, jouiſſe effectivement de cette exemption. Les Tenanciers de ce fief l'ont payée, continue-t-il, & même dans ces derniers temps.

1°. Par Arrêt du 23 Juillet 1780, le ſieur Menager, propriétaire de la cloſerie des Haut-Lieu, a été condamné à payer la dîme ſur ſix arpens d'héritages ſitués au fief de Bezay.

2°. Par autre Arrêt du 5 Mars 1618, le ſieur Berziau a auſſi été condamné à payer la dîme ſur la partie des héritages de ſa cloſerie des Portillon, ſitués dans le fief d'Alençon, c'eſt-à-dire de Bezay, dans la Paroiſſe de Saint-Symphorien.

3°. En 1675, Sentence au profit des Religieux de Marmoutier, qui condamne la veuve Rabache à payer la dîme ſur

les terres de la closerie de la Carrié, dépendantes du fief de Bezay.

4°. Autre Sentence du 20 Mai 1704, qui condamne la veuve Cotelle à payer la dîme sur deux arpens, faisant partie de la closerie de Vaugenais, aussi situés au fief de Bezay.

Tous ces jugemens rendus contre des Propriétaires dans le fief de Bezay, annoncent clairement, reprend le Chapitre, les entreprises de plusieurs Tenanciers contre le Décimateur, & confirment les droits qu'il exerçoit sans-doute sur les autres Décimables.

Reponse.

Avant que de discuter ces jugemens, & de montrer pour la troisiéme fois au Chapitre qu'ils sont tout-à-fait étrangers au fief de Bezay, on croit devoir faire quelques observations, qui suffisent pour écarter sans retour ses assertions, dont il connoît toute la fausseté.

On observe, 1°. : que quelques jugemens isolés, & rendus dans l'espace de près de 200 ans, contre trois ou quatre Particuliers, ne sçauroient être d'un grand poids contre la possession du général. Dans le procès immense que le Chapitre avoit intenté au général des Habitans de Saint-Cyr, & qui s'est terminé par la célébre transaction de 1686, il montroit dix ou onze Sentences & Arrêts, rendus à son profit contre des Particuliers dans des temps peu éloignés. Ces Sentences multipliées lui ont paru à lui-même un foible rempart contre le corps des Habitans ; il a rendu les armes. Les Religieux de Marmoutier, dans l'instance jugée par l'Arrêt de 1658, rapportoient deux Arrêts contre les Particuliers de Saint-Symphorien. Ils n'en ont pas moins succombé contre le général. Tant la possession a de force dans la main de la multitude, surtout lorsqu'il s'agit de l'exemption d'un droit annuel, & qui ne s'arrérage pas, tel que la dîme.

On obſerve, 2°. qu'en ſuppoſant pour un moment que les jugemens rapportés par le Chapitre le maintiennent dans le droit & poſſeſſion de lever la dîme ſur le fief de Bezay, il ne peut en tirer aucun avantage; ils prouvent même contre lui, puiſqu'ils n'ont jamais été mis à exécution, puiſque, ſoit avant, ſoit depuis les Sentences & Arrêts, le Chapitre n'a pas lévé la dîme ſur un pouce d'héritage reconnu dépendant du fief de Bezay: 1°. les baux qu'il vient de produire, & qui remontent à 1702, portent expreſſément qu'il ne ſe levoit pas de dîme ſur le fief de Bezay: 2°. ſes baux nous apprennent, & la vigilance très-connue du Chapitre ſur ſes intérêts temporels, ne permet pas de douter que les Fermiers ont fourni des états des dîmes par les noms & ſurnoms des Décimables, & par joignans & confrontations des héritages qui y ſont ſujets. Le Chapitre les auroit montrés ces états, il les auroit produits ces livres de recette, que ſes Fermiers lui ont remis un an avant l'expiration de leurs baux, s'ils lui étoient favorables. Il ne les garde avec tant de ſoin dans le ſecret de ſes archives, que parce qu'ils dépoſent uniformément contre ſa prétention.

On obſerve enfin qu'aucun des jugemens que le Chapitre rapporte, ne fait mention du fief de Bezay; la choſe eût été difficile, ainſi qu'on va le démontrer.

1°. Les ſix arpens d'héritages dépendans de la cloſerie du Haut-Lieu, ſur leſquels * l'Arrêt de 1580 condamne le ſieur Menager à payer la dîme, ne ſont pas dans le fief de Bezay. Dans le vu de l'Arrêt ils ſont placés aſſez clairement dans les fiefs de Marmoutier & de Saint-Martin.

* De l'Arrêt de 1580 contre le S^r Menager.

2°. Dans les anciennes déclarations, ainſi que dans les plus récentes, la cloſerie du Haut-Lieu n'eſt compriſe que pour cinq quartiers, qu'on ne prouve pas faire partie de ceux qui ſont jugés ſujets à la dîme.

3°. Le Chapitre avoit avancé avec ce ton de confiance qui ne convient qu'à la vérité, que dans un aveu du fief de Bezay de 1559, la closerie du Haut-Lieu étoit portée avec les six arpens dont est fait mention dans l'Arrêt de 1580. On n'y trouve au contraire, comme appartenante à un sieur Menager, que la closerie du Menage, bien différente à tous égards, & très-éloignée de celle du Haut-Lieu. Il n'y est même pas parlé du Haut-Lieu, & on n'y trouve pas un seul article de six arpens d'héritages.

4°. Le sieur Menager s'étant pourvu en cassation de l'Arrêt de 1580, le Chapitre transigea & se contenta de 30 sols pour tenir lieu de la dîme. Alors la dîme se percevoit de l'onzieme, & le sieur Menager avoit été condamné à la payer à cette quotité, qui paroît avoir été le seul objet de la contestation. Croira-t-on que le Chapitre de Saint-Martin aura volontairement & sans aucun motif, réduit à 30 s. une redevance de 7 l. 10 sols, qu'il sçavoit ne pouvoir dans aucun cas diminuer? Quel a donc été la cause de cet arrangement si peu lucratif au Chapitre, si ce n'est que la dîme n'étoit pas due sur la totalité des six arpents, soit parce qu'il y en avoit qui étoient chargés de vinage, soit parce qu'il y en avoit peut-être qui étoient situés au fief de Bezay, sur lequel le Chapitre n'avoit pas encore de prétention ? L'Arrêt de 1580 est donc resté sans exécution, le Chapitre ne sçauroit donc s'en prévaloir. Les terreins du haut lieu, jugés sujets à la dîme, ne sont pas dans le fief de Bezay ; l'Arrêt est donc étranger à ce fief. C'est cependant celui dans lequel le Chapitre met principalement sa confiance. Il faut en effet convenir que les trois autres sont encore plus étrangers à la contestation..

Pour tirer quelqu'avantage de l'Arrêt de 1618, contre le sieur Berziau, le Chapitre s'est vu réduit à la nécessité de

De l'Arrêt du 5 Mai 1618.

confondre le fief d'Alençon avec celui de Bezay. Or, on lui a prouvé 1°. qu'en 1618 le fief de Bezay n'étoit pas connu, & qu'il ne l'avoit même jamais été sous le nom d'Alençon ; 2°. que le fief d'Alençon, ainsi appellé parce qu'il étoit dans les mains des Ducs d'Alençon, a pris le nom de Luynes, depuis qu'il appartient au Duc de Luynes ; 3°. que la closerie de Portillon, qui, en 1618, appartenoit au sieur Berziau, est située paroisse de saint Symphorien, & bien différente de deux autres closeries de même nom en la paroisse de saint Cyr ; 4°. que les héritages qui en dépendent sont en partie dans le fief de Luynes, anciennement d'Alençon, & en partie dans celui du petit Bezay appartenant au Chapitre de Tours ; 5°. que l'Arrêt de 1618 ne juge sujets à la dîme que les domaines situés au fief d'Alençon & de Luynes, qui ne sont point chargés de rentes en nature, & nullement ceux dépendants du petit Bezay, sujets à des vinages, & par cette raison exempts de dîme. On a même produit un aveu de cette closerie de 1621, qui porte expressément, que sur les héritages dépendans de Bezay » *sont dus dix jallais de vinage au* » *tems de la vendange, pour lequel vinage ledit lieu de Por-* » *tillon est déchargé de la dîme* «. 6°. Cet aveu prouve, & le Chapitre en convient, que dans la paroisse de saint Symphorien les terres grevées de rentes en nature ne sont pas sujettes à la dîme. C'est la même chose dans la paroisse de saint Cyr, & spécialement pour le fief de Bezay, qui s'étend en partie sur celle de saint Symphorien ; parce que les vinages dont il est chargé dans les deux paroisses, ayant la même origine, produisent nécessairement les mêmes effets.

De la Sentence de 1675.

Les Religieux de Marmoutier ont effectivement obtenu une Sentence, qui condamne la veuve Rabâche à payer la dîme sur une partie des héritages de la closerie de la Carée, situés

719

au fief de Bezay, paroiſſe de ſaint Symphorien. Mais cette Sentence eſt encore reſtée ſans exécution, & la veuve Rabâche ayant été employée dans le procès-verbal de répartition du vinage, & enſuite dans l'Ordonnance de 1691, les Religieux de Marmoutier ne ſe ſont pas même préſentés pour demander la dîme. La Sentence de 1675, émanée du Bailli de Marmoutier, & qui n'eſt pas d'une grande autorité, n'eſt donc dans cette circonſtance, d'aucune conſidération, elle fournit ſeulement une nouvelle preuve de l'exemption de la dîme dans le fief de Bezay.

De la Sentence de 1704.

Que peut-il enfin réſulter en faveur du Chapitre, de la Sentence de 1704, contre la veuve Cotelle ? La cloſerie de Vaugenais conſiſte en quatre arpens d'héritages ſitués ſur deux fiefs ; ſçavoir, deux arpens ſur le fief de Bezay, & les deux autres ſur celui de Marmoutier. C'eſt ſur cette derniere partie, ſur laquelle il n'eſt point dû de vinage, que le Chapitre a été maintenu dans le droit de lever la dîme. Il ne l'a jamais prétendue ni perçue ſur les deux arpens ſitués au fief de Bezay, & chargés de Vinage. On a auſſi rapporté un ancien contrat de vente de cette cloſerie, qui porte expreſſément que les deux arpens dépendans du fief de Bezay, ſont exempts de dîme.

La Sentence de 1704, loin de pouvoir être objectée avec quelqu'apparence de ſuccès au Seigneur de Bezay, offre encore un nouveau moyen contre le Chapitre. Parce que ſi le Chapitre avoit penſé alors avoir quelque droit ſur le fief de Bezay, il n'auroit pas manqué de le faire valoir ſur les héritages dépendans de ce fief, en même tems que ſur ceux de Marmoutier. Il s'occupoit bien alors de cette dîme. Dans la tranſaction de 1681, avec le Curé de ſaint Cyr, il avoit jetté les fondemens de la prétention qu'il ſoutient aujourd'hui. Dans

le bail de 1702, il venoit de se dire en contestation avec le Seigneur de Bezay au sujet de la dîme ; mais son projet ne faisoit que naître, il n'avoit pas encore acquis sa maturité, il falloit attendre.

III^e OBJET. *Réponses du Chapitre à quelques pièces nouvellement produites par le Seigneur de Bezay.*

Depuis que le Seigneur & les Censitaires de Bezay ont produit cette multitude de contrats de vente & de déclarations censives qui prouvent sans réplique l'antiquité & la légitimité de leur exemption de dîme, & ces titres particuliers au Chapitre, ou communs avec lui, qui démontrent qu'il a toujours respecté leur antique possession dont il n'ignoroit ni la cause ni l'origine ; ils ont découvert d'anciens baux des dîmes faits par le Chapitre, & plusieurs déclarations consécutives & uniformes, qui attestent l'exemption de dîmes sur leurs héritages.

Ces anciens baux, où le Chapitre donne dans le plus grand détail les limites de ses dîmes, & désigne chaque fief, chaque canton sur lesquels il a droit de les percevoir, sans y comprendre un pouce d'héritage du fief de Bezay, en exclue ce fief dans toute son étendue, suivant cette maxime : *inclusio unius est exclusio alterius.* C'est la conséquence qu'en tire le Seigneur de Bezay, & sur laquelle le Chapitre a gardé le plus profond silence. Il n'est pas, en effet possible d'y répondre avec quelque avantage.

Il n'en est pas de même des déclarations censives, dont deux sont d'autant plus favorables au Seigneur de Bezay, qu'elles ont été fournies par des membres du Chapitre, le sieur Victor, Aumônier & Chanoine, & le sieur Pelletier, Chanoine. On a ajouté à ces déclarations, une liasse considérable d'autres déclarations semblables, & des affiches, publications, contrats de ventes & déclarations de la closerie de

121

la Carrée, où il n'eſt fait pareillement mention expreſſe de l'exemption de la dîme.

Le Chapitre, dans ſes dernieres écritures du 31 Mai, a négligé de répondre aux déclarations multipliées des héritages de différens Particuliers, il les regarde comme des actes qui lui ſont étrangers. On ne s'arrêtera pas à réfuter cette réponſe dont la foibleſſe eſt démontrée par cela ſeul, que toutes ces déclarations réunies, ne pouvant être le fait du dol & de la fraude, ont néceſſairement la plus grande force.

Mais il paroît que le Chapitre n'a pu ſe diſſimuler que les déclarations émanées de ſes propres membres acquéroient par là même une force ſinguliere; il s'eſt donc attaché à diſcuter celle du ſieur Victor, & a ſoutenu qu'elle ne pouvoit être d'aucune conſidération; 1°. parce que la cloſerie de Portillon qui y eſt déclarée, n'étoit pas dans la paroiſſe de ſaint Cyr avant 1621; 2°. parce que le ſieur Victor étoit un chicanneur qui plaidoit avec ſon Chapitre.

La réfutation de ces remarques eſt ſenſible.

1°. Le ſieur Pelletier, Chanoine de Saint-Martin, poſſédoit certainement en ſaint Cyr, & ne plaidoit pas avec ſon Chapitre. Si ces deux circonſtances affoibliſſent les inductions qui réſultent des déclarations de ſon Confrere, au moins ne peuvent-elles influer ſur la ſienne. Il reſte donc toujours conſtant que l'*exemption de la dîme* ſur les héritages des fiefs de Bezay eſt conſignée dans des actes émanés des membres même du Chapitre.

2°. Où eſt-ce que le Chapitre a trouvé qu'en 1621 la cloſerie de Portillon, poſſédée par le ſieur Victor, l'un de ſes Dignitaires & Chanoine, étoit de la Paroiſſe de ſaint Symphorien, & que ce n'eſt qu'après cette époque qu'elle a com-

mencé à faire partie de celle de saint Cyr ? Il veut, sans doute, faire prendre le change, & confond adroitement cette closerie avec celle du même nom dont on a parlé plus haut. Mais il est constant, & le Chapitre n'ignore pas que ces deux closeries sont tout à fait différentes. Celle qui est dans la paroisse de saint Symphorien, & qui en 1618 étoit dans les mains du sieur Berziaux, comprend des héritages bien plus étendus que celle du sieur Victor en saint Cyr. Elle se partage sur deux fiefs, celui d'Alençon aujourd'hui de Luynes, & celui du petit Bezay appartenant au Chapitre de Tours. Elle n'a aucun rapport, aucune relation avec le fief du grand Bezay dont il s'agit. Celle du sieur Victor en saint Cyr est entierement sur le fief du grand Bezay, & n'a aucun rapport soit au fief de Luynes, soit à celui du petit Bezay. La closerie de Portillon, paroisse de saint Symphorien, doit la dîme sur les héritages situés au fief d'Alençon, & n'en paye point sur ceux dépendans du petit Bezay ; celle du même nom dans la paroisse de saint Cyr, en est exempte dans sa totalité. Enfin, celle de saint Symphorien doit au Chapitre de Tours dix jallais de vin, & on ne voit point de semblable redevance dans la déclaration de celle de saint Cyr. Dans le procès-verbal de 1679 & 1680, elle est employée pour quatre ou cinq jallais de vin envers la seigneurie de Reugni. Le Chapitre ignore-t-il donc ces faits ? Il a sous les yeux l'aveu de 1621, les déclarations du sieur Victor, & le procès-verbal de répartition des vinages, d'où on les a tirés : il les connoît donc. Comment s'est-il permis d'en avancer qui sont tout-à-fait contraires?

Voilà donc les membres mêmes du Chapitre de Saint-Martin, qui connoissoient ses droits & sa possession, & qui auroient inutilement tenté de les attaquer, qui déclarent positivement que la dîme n'est pas due sur les héritages dépendans du fief de Bezay.

Il en eſt de même de la cloſerie de la Carrée. Les domaines qui en dépendent ſont ſitués partie en ſaint Symphorien, partie en ſaint Cyr. On vient de prouver que la Sentence de 1675, rendue au profit des Religieux de Marmoutier, ne pouvoit être d'aucun avantage au Chapitre; 1°. parce qu'elle n'a pas été confirmée par Arrêt; 2°. parce qu'elle n'a jamais eu d'exécution. Mais cette Sentence ne s'étend point aux objets ſitués ſur la paroiſſe de ſaint Cyr. Le Chapitre, qui étoit inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit au ſujet de la dîme de la Carrée, n'auroit pas manqué de former ſa demande, s'il n'eût été bien convaincu qu'elle auroit été ſans effet. Il n'avoit pas encore conçu le projet qu'il voudroit exécuter aujourd'hui, de joindre la dîme de Bezay à celles qu'il avoit acquiſes.

Voilà donc, encore une fois, les réflexions du Chapitre, fondées ſur ce que la cloſerie de la Carrée eſt ſituée en la paroiſſe de ſaint Symphorien, abſolument écartées. Le témoignage que contiennent les affiches & publications, les contrats de ventes & déclarations de cette cloſerie conſervent donc toute leur force, même dans les principes du Chapitre.

On ne doit pas paſſer ſous ſilence que le Chapitre, en attaquant ſans aucun ſuccès des témoignages au-deſſus de toute critique, fait un aveu bien précieux dans la cauſe. Il convient poſitivement, que tous les terreins chargés « de rentes en nature dans la paroiſſe de ſaint Symphorien, ſont exempts de dîme ». Or, il ne peut en être autrement dans la paroiſſe de ſaint Cyr, & ſur-tout dans le fief de Bezay, qui s'étend auſſi ſur celle de ſaint Symphorien, & qui ſe trouve chargé de vinages dans l'une & l'autre paroiſſe. Car pourquoi les domaines chargés de vinages en ſaint Symphorien ne ſont-ils pas ſujets à la dîme? C'eſt, ſans doute, parce que les

vinages en tiennent lieu. Si les vinages dont ſont grevés les les terreins dépendant du fief de Bezay en ſaint Symphorien, tiennent lieu de la dîme, ils doivent néceſſairement produire le même effet dans celle de Saint Cyr ; ils ont dans l'une & l'autre paroiſſe la même origine, la même étendue, la même force. La poſſeſſion ſeule, abſolument la même dans les deux paroiſſes, ne laiſſe aucun doute ſur ce point eſſentiel.

IIIme Objet. *Des baux nouvellement produits par le Chapitre.*

A tous les Arrêts, toutes les Sentences, tous les Actes, abſolument étrangers au fief de Bezay, & qui ſe retorquent avec tant de force contre le Chapitre de Saint-Martin, il vient de joindre cinq baux de ſes dîmes de Saint-Cyr, dont le plus ancien eſt de 1702, & le plus récent de 1761 : il trouve dans ces baux une clauſe dont il prétend tirer avantage. Elle eſt conçue en ces termes : « Si les bailleurs obtiennent cy-après » à leurs fins contre le Seigneur du fief de Bezay, & autres » Seigneurs de fiefs, & qu'ils faſſent juger contre leſdits Sei- » gneurs les droits de dîme dans l'étendue du fief de Bezay, » & autres···le prenneur ſera tenu d'augmenter···». Cette clauſe, loin d'être avantageuſe au Chapitre, dépoſe manifeſtement contre ſa prétention. 1°. Elle ſuppoſe & atteſte que la dîme ne ſe leve pas ſur l'étendue du fief de Bezay. Elle contient donc un témoignage formel de ſon exemption de dîme, & d'une autorité d'autant plus grande, que ce témoignage ſort de la bouche même du Chapitre. Que deviennent, après cela, tous ces faits, combinés avec tant de ſoin, & haſardés avec un air de confiance qui en impoſe, pour écarter ou affoiblir la poſſeſſion immémoriale du Seigneur & des Cenſitaires de Bezay ?

2°. En liſant cette clauſe, ne croiroit-on pas que déja le Chapitre étoit en inſtance au ſujet des dîmes qu'il ne percevoit pas, tant dans toute l'étendue du fief de Bezay, que ſur pluſieurs

125

héritages dans d'autres fiefs ? Il y annonce les jugemens qui doivent terminer ces conteſtations, & le maintenir dans les droits qu'il réclame. Mais jamais il n'a formé de demande contre le Seigneur de Bezay, ni contre les autres Seigneurs, au ſujet de la dîme dont l'un eſt exempt dans toute l'étendue de ſon fief, & les autres ſur les héritages anciennement chargés de rentes en nature.

3°. Cette clauſe prouve encore la fauſſeté d'une des aſſertions du Chapitre. On l'a vu affirmer, ſans héſiter, que la dîme ſe perçoit ſur tous les terreins ſujets à des rentes en nature. Ici il prouve le contraire : car dans toute la Paroiſſe de Saint-Cyr il n'y a que le fief de Bezay qui ſoit exempt de la dîme dans ſa totalité, parce qu'il étoit anciennement ſujet à des devoirs en nature : tous les autres la paient ſur les héritages qui ne doivent pas de rentes en vin ou en grain.

4°. Si le Chapitre vouloit, par ſes baux, attaquer la poſſeſſion du fief de Bezay, ou au moins faire voir qu'il a toujours réclamé contre cette poſſeſſion, ce ne ſont pas des baux récents & ſans aucune autorité qu'il falloit produire : il devoit montrer les anciens baux, ceux qui ſe rapprochent le plus de l'époque de ſes acquiſitions de dîmes, & qui remontent au quinzieme ſiecle. C'eſt dans ces baux, reſpectables par leur antiquité, ſur-tout s'ils ſont ſuivis & uniformes, que l'on doit trouver des traces de l'ancienne poſſeſſion du Chapitre, & s'inſtruire ſur la nature & l'étendue de ſes acquiſitions : il ne les montre pas : tous dépoſent uniformément contre ſa prétention. Il n'y en a pas un peut-être où il ſoit parlé du fief de Bezay, ſi ce n'eſt pour rappeller qu'il n'eſt pas ſujet à la dîme. Tous ceux qui contiennent des états des dîmes du Chapitre, & déſignent les fiefs ſur leſquels elles ſe perçoivent, en gardant le plus profond ſilence ſur le fief de Bezay, atteſtent & prouvent invinciblement ſon exemption.

5°. Dans ces mêmes baux récens, & ſans autorité, qui annoncent, ſans qu'on puiſſe s'y méprendre, les projets ambitieux du Chapitre ſur la dîme de Bezay, on voit que par une autre clauſe, les Fermiers ſont chargés de fournir, « un an devant la fin des baux, un papier de recette, déclaratif des noms & ſurnoms des ſujets à la dîme, & des héritages qu'ils poſſedent, par joignants & confrontations ». Un Chapitre auſſi attentif que celui de Saint-Martin, n'a pas négligé ſans doute de ſe faire repréſenter, & de conſerver dans ſes archives ces papiers de recette ou de perception de ſes dîmes. Il eſt d'autant plus certain qu'il n'a rien omis de ce qui pouvoit lui donner des lumieres ſur ces objets, qu'il a été pendant plus de 150 ans en procès avec les propriétaires en Saint Cyr au ſujet de la dîme. Pourquoi ne les produit-on pas ces anciens papiers de recette, qui doivent contenir les noms & ſurnoms des propriétaires, avec la ſituation & les limites des héritages ſujets à la dîme ? S'ils comprenoient dans les décimables les Tenanciers de Bezay, auroit-on omis d'en faire uſage dans l'inſtance ?

A propos de quoi, & dans quelle vue le Chapitre a-t-il donc produit ces baux récens, & qui ne ſont pas ſuivis ? Il a voulu montrer que depuis long-temps il réclame contre la poſſeſſion du fief de Bezay, & même des autres fiefs dans la Paroiſſe de Saint-Cyr.

On demande, 1°. qu'importe au Seigneur de Bezay cette eſpece de réclamation tacite, & conſignée dans l'Etude d'un Notaire, ſans qu'il en ait jamais eu aucune connoiſſance ?

2°. Cette prétendue réclamation eſt bien tardive. C'eſt en 1460 que le Chapitre a acheté des dîmes en Saint-Cyr. C'eſt en vertu de ces acquiſitions qu'il prétend avoir droit de lever la dîme ſur le fief de Bezay : il ne l'a jamais demandée. Depuis cette époque, juſqu'en 1702, pendant plus de 240 ans, il ne l'a

127

pas compriſe dans ſes baux; il l'en a même exclue. Elle ne lui a donc jamais appartenu, & ſa réclamation eſt abſolument deſtituée de fondement.

3°. Ces précautions clandeſtines, au moins relativement au Seigneur de Bezay, & qui menacent les autres Seigneurs de la Paroiſſe de Saint-Cyr d'un procès toujours à craindre, ſurtout avec un Corps auſſi redoutable, annoncent, ſans qu'on puiſſe s'y tromper, que le Chapitre a depuis un ſiecle conçu le projet d'envahir la dîme de Bezay, & que pour faire éclore ce projet, il a voulu s'aſſurer que le Seigneur de Bezay n'avoit point, & ne découvriroit pas les titres de ſon fief. S'il en eût été autrement, le Chapitre ſe ſeroit-il déſiſté en 1726 de ſa demande contre le ſieur Pinot? Seroit-il convenu en 1745 que les terreins ſujets au vinage ne doivent pas de dîme? Auroit-il, dans ces derniers temps, donné la reconnoiſſance la plus poſitive de l'exemption du fief de Bezay, en défendant à ſon fermier de demander la dîme ſur les terres de la Menardiere, dépendantes de ce fief? Qu'il conſulte ſes regiſtres où cette défenſe doit être conſignée, il trouvera qu'il y reconnoît poſitivement l'exemption du fief de Bezay.

IVe Objet. *Procès verbal de compulſoire des titres du Chapitre.*

Le Chapitre de Saint-Martin, qui a été propriétaire du fief de Bezay, & des dîmes de Saint-Cyr juſqu'à la fin du neuvieme ſiecle, a racheté une partie des dîmes au milieu du quinzieme, ſans avoir recouvré aucun de ſes anciens droits ſur le fief de Bezay: depuis plus de trois cens ans il l'a vu jouir, ſans aucun trouble, de l'exemption de dîme, dont dans ces temps reculés il connoiſſoit la légitimité & l'origine. Il ne montre aucun titre qui lui donne droit à cette dîme; il prétend ſeulement que le Seigneur de Bezay ne montrant pas le titre plus que millenaire de ſon affranchiſſement, eſt devenu ſujet à ce devoir.

Mais comment peut-il demander un titre, qui, selon lui-même, n'est plus, & qui, s'il existoit encore, seroit resté dans ses mains ? 1°. En donnant au Seigneur de Semblancay le fief de Bezay, il s'en est conservé la suzeraineté : il n'en a donc pas remis tous les titres ; il a pu, & même dû ne pas s'en désaisir. 2°. Lorsqu'il a doté son Trésorier, de la Baronie de Châteauneuf, à cause de laquelle le fief de Bezay se reporte à ce Dignitaire, n'a-t-il pas conservé tous les titres de ces deux fiefs ? 3°. Enfin, les titres que le Chapitre conserve dans ses archives, soit touchant la dotation du Trésorier, soit touchant la Baronie de Châteauneuf, & les Fiefs qui en relevent, sont-ils d'une assez grande antiquité, pour qu'on puisse présumer avec quelque fondement, que le titre constitutif de l'exemption de la dîme de Bezay doive s'y trouver ? Jusqu'à présent voilà tout ce que l'on sait sur ces différentes questions.

1°. Le Seigneur de Bezay n'a dans ses mains aucuns anciens titres de son fief. Un ou deux aveux qui prouvent qu'anciennement les rentes en nature se payoient à ses prédecesseurs, & se sont ensuite partagées entre plusieurs, composent tout son Chartrier. Ces aveux du seizieme siecle sont suivis d'un terrier & d'une multitude de contrats de vente & de déclarations censives, qui, soit par leur silence absolu sur la prestation de la dîme, soit par l'énonciation positive de l'exemption de ce devoir, ne laissent aucun lieu de douter qu'elle soit très-ancienne & certainement légitime, puisqu'elle remonte nécessairement à un titre.

2°. Le Trésorier de l'Eglise de Saint-Martin, suzerain direct du Seigneur de Bezay, sur la simple demande qui lui en a été faite, a offert de communiquer ses titres, & les a effectivement représentés : ils sont en très-petit nombre, & fort récents : il ne s'en trouve même pas qui soient relatifs au fief de Bezay,

si

si ce n'est l'aveu de 1559, dont on a parlé dans le Mémoire; & deux aveux de la Baronie de Châteauneuf, où il est dit seulement que le fief de Bezay se reporte à cette Seigneurie. Il n'y a pas un seul titre de l'ancienne dotation du Trésorier. La raison en est simple: tous ces titres sont restés au Trésor du Chapitre, ainsi qu'il est de regle & d'usage.

3°. Le Chapitre lui-même convient n'avoir point de titres du dixieme siecle; il en donne pour raison que non-seulement les titres qui remonteroient à cette époque, « mais encore ceux beaucoup plus récents ont été incendiés, ravagés, & enlevés dans les guerresde religion », en 1562. Il auroit pu ajouter que depuis le neuvieme siecle jusqu'au milieu du seizieme son Eglise a été pillée & brûlée plusieurs fois, & a perdu dans ces circonstances la plupart de ses titres.

D'après des faits aussi constans, & des aveux aussi formels de la part du Chapitre, ne doit-on pas être surpris qu'il trouble son vassal dans une possession immémoriale & plus que millenaire d'exemption de dîme, sur le seul motif qu'il ne représente pas un titre qui a certainement existé, mais qu'il n'a jamais eu, ni même pu avoir entre ses mains?

Au défaut de ce titre, qui, sans les accidens auxquels il n'a pas dû échapper, auroit pu être la proie du temps, il est indubitable que les titres indicatifs & énonciatifs suffisent, sur-tout s'ils portent un carractere certain de vérité, & ont été connus du décimateur. Ils acquierent une force invincible, lorsqu'ils ont été communs à toutes les parties. Or, le Seigneur de Bezay en a produit une multitude qui réunissent tous ces caracteres; il a donc tous les avantages possibles dans cette contestation. On ne peut exiger, sans une injustice manifeste, qu'il montre un titre qui a certainement existé dans la main du Chapitre, & n'en seroit jamais sorti, s'il n'eût été

enveloppé avec tant d'autres dans les incendies & les pillages de ſes archives.

Cette conteſtation, à laquelle le Seigneur de Bezay ne pouvoit s'attendre, lui a fait naître le projet de connoître mieux ſon fief : les défenſes même du Chapitre lui ayant donné lieu de penſer que ſeul dépoſitaire des titres qui l'intéreſſent, il doit en avoir dans leſquels ſon exemption eſt rapportée, il a cru devoir pénétrer dans les archives de ſon ſuzerain, & prendre ſur ſon fief tous les éclairciſſemens qu'il pourroit y trouver, & qui ne peuvent lui être refuſés.

En conſéquence il a obtenu, le 5 Octobre dernier, Arrêt qui l'autoriſe à compulſer tous les *titres*, *pieces*, *regiſtres*, *actes*, & *renſeignements* que le Chapitre de Saint-Martin peut avoir dans ſes archives touchant les dîmes, vinages, & autres droits ſeigneuriaux.

Le ſieur Sorbiere n'ignoroit pas qu'en ſa qualité de vaſſal du *Tréſorier*, & par conſéquent du Chapitre dépoſitaire des titres de ſes Bénéficiers, il avoit droit de demander communication de tous ceux qui concernent ſon fief *. L'Arrêt de compulſoire ne lui étoit donc pas néceſſaire. Il ne l'avoit en effet obtenu que pour éviter les conteſtations : c'eſt dans cette vue qu'il en a fait uſage.

* Coutume de Paris art. 44.

Le 2 Mai dernier il fit ſignifier cet Arrêt au Chapitre, avec ſommation de s'y conformer ; en ajoutant toutefois qu'il offroit au Chapitre de repréſenter ſes titres, & de ſe purger par ſerment qu'il n'en retient aucun, avec ſommation au Chapitre de repréſenter les ſiens, ſous les mêmes offres.

Le Seigneur de Bezay réuniſſoit, comme on voit, dans cette ſommation double, deux titres dont il ſe prévaloit avec le plus grand avantage ; l'Arrêt qui ordonnoit la repréſentation des titres, & ſa qualité de vaſſal, à cauſe de laquelle on ne pouvoit lui en refuſer un ſeul.

187

On ne soupçonne point un Corps ecclésiastique aussi respectable que le Chapitre de Saint Martin, de soustraire des pieces qu'il est tenu de représenter. Aussi le Seigneur de Bezay n'a-t-il pris aucunes des précautions que l'on prend en pareil cas, pour s'assurer que tous les titres restent dans les archives sans en être dérangés.

Procès-verbal de compulsoire. Ire Partie.

Le lendemain de l'intimation le Seigneur de Bezay se présente à la porte du chartrier du Chapitre, où il trouve deux Chanoines qui lui répondent au nom de leur Compagnie, qu'ils sont disposés à lui représenter non-seulement les titres & papiers touchant son fief; mais encore « tous les titres concernant ses fiefs & ses dîmes de la paroisse de Saint-Cyr », & offrent d'affirmer qu'il n'en a retenu aucun.

Tout ceci se passoit hors du chartrier, le seul endroit cependant où les titres devoient se trouver, & où le sieur Sorbiere s'étonnoit de n'avoir pas encore été introduit. Il fut bien plus surpris lorsqu'il vit que le Chapitre, par des motifs qu'on pénétrera bientôt, avoit eu la précaution de tirer de ses archives des liasses de papiers qui lui furent représentés comme étant tous les titres qui l'intéressoient & qu'il pouvoit demander, & même, selon ce qu'il venoit d'entendre, qu'il y trouveroit tous ceux des fiefs & des dîmes que le Chapitre possede en Saint Cyr. Sans se livrer à l'examen de ces liasses, qu'il comprenoit sans peine avoir été bien visitées par les Agens du Chapitre, le sieur Sorbiere observa que c'étoit dans les archives qu'elles auroient dû se trouver; & que c'étoit dans ce lieu, & non ailleurs, qu'il entendoit faire la recherche des titres qu'il demandoit & qui lui étoient offerts. On sentit qu'on avoit eu tort de ne pas remettre les liasses dans leurs cases; on ouvrit les portes du trésor, & on y entra.

Comme le Seigneur de Bezay reporte au Trésorier du Cha-

pitre, il a le plus grand intérêt de ſavoir ſi ſon fief eſt ſorti des mains du Tréſorier, qui exiſtoit dès le dixieme ſiecle, ou du Chapitre, avant l'érection de la Tréſorerie ; & en quel tems & comment il a ceſſé d'appartenir, ſoit au Chapitre, ſoit au Tréſorier. Il demanda donc les titres de dotation de la Tréſorerie, & ceux de la Baronnie de Châteauneuf, à cauſe de laquelle ſon fief releve du Tréſorier. Il ſe flattoit, avec d'autant plus de raiſon, que ces titres lui ſeroient repréſentés, qu'il voyoit des caſes conſidérables étiquetées : *Titres du Tréſorier*, ou *de la Tréſorerie*. Voici la réponſe des deux Commiſſaires : Ils dirent que les titres que le Seigneur de Bezay demandoit étant particuliers au Tréſorier, reſtoient entre ſes mains, & que le Chapitre n'en avoit point concernant ſa dotation & ſon fief de Châteauneuf. Cependant ils repréſentoient des titres relatifs au fief de Bezay, ſur lequel le Chapitre n'a point de droits, & qui n'intéreſſent que le Tréſorier ; & on les verra dans un moment offrir ceux qui concernent la ſuzeraineté de la Baronnie de Châteauneuf, qui ne peuvent encore regarder que le Tréſorier. C'eſt au Chapitre à concilier ces variations. D'ailleurs il faut bien que le Chapitre, dans ſes grandes caſes remplies de titres de la Tréſorerie, renferme ceux dont on parle ; puiſque, comme on vient de le remarquer, le Tréſorier n'en a preſqu'aucuns, ſi ce n'eſt quelques aveux récens & abſolument muets ſur l'ancien état de la Baronnie de Châteauneuf, & des fiefs qui en relevent.

Seconde ſéance.

La ſeconde ſéance n'a pas été plus heureuſe que la premiere. Le Seigneur de Bezay, qui n'avoit pas renoncé à revenir aux titres de la Tréſorerie, demande aux Commiſſaires du Chapitre s'ils ont des inventaires des titres qui concernent ſon fief & tout ce qui y eſt relatif. Les Commiſſaires qui,

heureuſement pour le ſieur Sorbiere, n'étoient pas aſſiſtés du ſieur Lhomme, Procureur, répondent avec ingénuité : « qu'ils ont un regiſtre d'inventaire ». On écrivoit cette réponſe pour demander enſuite la repréſentation de cet inventaire, qui n'eſt pas ancien, & remplit pluſieurs in-folio. Mais le ſieur Lhomme arrive dans ce moment, où la conteſtation ſe ſeroit peut-être terminée. Il eſt témoin de l'indiſcrétion des Commiſſaires; & dans le trouble où elle le jette, il prend la plume de la main du rédacteur du procès-verbal, & raye d'office la réponſe que venoit de faire le Chapitre par la bouche de ſes Commiſſaires. Mais le mal étoit fait, il n'y avoit plus de remede. On prend acte de la rature faite par le ſieur Lhomme ; on réitere l'interpellation faite aux Commiſſaires, qui perſiſtent dans leur premiere réponſe. On leur demande la repréſentation de ces inventaires qu'ils conviennent avoir. Le ſieur Lhomme, qui ſent les conſéquences de cette communication, leur fait répondre qu'ils ne la doivent pas, & leur inſpire de la refuſer ; ce qu'ils ne manquent pas de faire. Ils ſe contentent, dans l'embarras où ils ſont, de demander que « copie du procès verbal leur ſoit délivrée à l'inſtant de la clôture », c'eſt-à-dire ce qu'ils ne pouvoient exiger, & ce qui cependant ne leur auroit pas été refuſé, s'il eût été poſſible de copier dans un quart-d'heure un procès-verbal déja volumineux.

Le 3 Mai, à l'heure indiquée dans l'intimation donnée la veille, le ſieur Sorbiere retourne aux archives du Chapitre ; il n'y trouve, ni les Commiſſaires, ni le ſieur Lhomme. La préſence de ce zélé Procureur n'étoit plus néceſſaire. Le parti étoit pris de refuſer l'entrée du tréſor, & de ne pas s'expoſer davantage à des demandes qui n'étoient pas prévues. Le ſieur Thomas, Syndic du Chapitre, & l'un des deux Commiſ-

faires, paroît donc seul, & dit : « que le Chapitre n'ayant point » de copie des procès-verbaux dressés contre lui la veille, & » n'ayant point été intimé par suite des contestations qui se » sont élevées, il ne croit pas que les Commissaires gardes- » clefs du Trésor se présentent pour en faire l'ouverture ; » mais que le Chapitre sera toujours prêt d'exécuter les offres » qu'il a faites. . . . . »

Voilà donc le Chapitre refusant de représenter aucun des titres de la Trésorerie, & l'inventaire des titres de Bezay, & même d'ouvrir ses archives, & persistant néanmoins à offrir la représentation de tout ce qui concerne le fief de Bezay, & même les fiefs & dîmes de S. Cyr, ainsi que les autres objets relatifs au fief de Bezay.

Pour se délivrer des interpellations importunes du Seigneur de Bezay, ou plutôt pour gagner du tems, qui est bien précieux en pareilles circonstances, les Commissaires du Chapitre, ont recours à de misérables chicanes. Ils prétextent qu'on n'a pas donné des copies qu'ils sçavoient n'être pas en droit d'exiger, & qu'il auroit été impossible de faire. Ils demandent une nouvelle intimation tout-à-fait inutile, & même ridicule.

Mais suivons le Chapitre dans toute cette affaire, bien plus sérieuse qu'il n'a peut-être pensé, & continuons de rapporter, avec simplicité, les faits qui ont suivi ces premieres opérations des 3 & 4 Mai.

Le 8 Mai, quatre jours après le refus d'ouvrir ses archives, le Chapitre forme opposition à l'Arrêt du 5 Octobre, sans cesser d'offrir de représenter les titres qui concernent le fief de Bezay, c'est-à-dire s'oppose à un Arrêt dont il avoit consenti & consent l'exécution. Les moyens sur lesquels le Chapitre se fonde, sont, 1°. que c'est par bonne volonté, &

181

ſans en être tenu, qu'il a conſenti de repréſenter ſes titres, pieces, actes, regiſtres & renſeignemens ; parce que *nemo tenetur edere contra ſe ;* 2°. qu'il n'a conſenti qu'à donner communication des titres qui *ont trait à la dîme* ſur le fief de Bezay ; 3°. qu'il conſent de faire repréſenter de nouveau les titres « qui ont *trait direct* audit droit de dîme, & qui » pourroient en avoir au droit de vinage appartenant au » Chapitre ſur ledit fief ». Enfin le Chapitre conclue à ce que défenſe ſoit faite au Seigneur de Bezay de s'ingérer dans la viſite des titres du Chapitre, autres que ceux dont il fera la repréſentation.

Sur l'oppoſition du Chapitre, appointement à mettre, au rapport de M. Titon, & requête du Chapitre, dans laquelle, en même temps qu'il convient que le Suſerain doit repréſenter à ſon vaſſal tous les titres relatifs au fief ſervant, il prétend qu'à cauſe de la conteſtation préſente, il n'eſt tenu de communiquer que ceux qui concernent les dîmes & vinages de Bezay ; comme ſi le vaſſal perdoit les droits inhérens à ſa vaſſalité, parce qu'il eſt en conteſtation avec ſon Suzerain. Pour ne pas revenir ſur ce moyen, il ſuffira d'obſerver que les titres qui concernent, ſoit directement, ſoit indirectement le fief ſervant, ſont communs entre le Suzerain & le vaſſal. Ils appartiennent également à l'un & à l'autre. Une conteſtation particuliere entre le Vaſſal & le Suzerain, opere-t-elle quelque changement dans la nature des titres ? Fait-elle que ceux qui étoient communs entr'eux ceſſent de l'être, & n'appartiennent qu'à celui entre les mains de qui ils ſe trouvent, & qui n'en eſt que le dépoſitaire ?

Le Chapitre ſoutient encore que l'on ne peut compulſer que les titres qui ſont dans un dépôt public ; d'où il conclue que le ſieur Sorbiere n'a aucun droit d'entrer dans ſes archi-

ves ; mais, 1°. les archives d'un grand Corps ſont, à bien des égards, & dans une multitude de circonſtances, comme des dépôts publics; 2°. ce n'eſt pas comme dans un dépôt public que le Seigneur de Bezay a droit d'entrer dans les archives du Chapitre, c'eſt au contraire comme dans ſon propre chartrier, parce que les titres relatifs à ſon fief, qui s'y trouvent, ne lui appartiennent pas moins qu'au Chapitre.

Enfin le Chapitre perſiſte à ſoutenir qu'il ne peut être tenu de repréſenter l'inventaire des titres du fief de Bezay & des objets qui le concernent; parce que ce regiſtre d'inventaire, ainſi qu'il l'appelle, n'eſt, ſelon lui, qu'un répertoire qui n'a pas de trait direct ni indirect au fief de Bezay, ou au Tréſorier comme Suſerain dudit fief.

Il paroît encore que le Chapitre a fait paſſer à ſon Procureur les titres qu'il conſent de communiquer à ſon Vaſſal. Il affirme qu'il n'y en a pas d'autres *à ſa connoiſſance* dans ſes archives, qui ſoient relatifs au fief de Bezay, aux dîmes & vinages, & enfin à la ſuſeraineté appartenant à ſon Tréſorier.

Quel contraſte entre la conduite du Chapitre, à l'ouverture des opérations ordonnées par l'Arrêt du 5 Octobre, & tout ce qui a ſuivi! Que de variations! que de contradictions dans ſes réponſes au Seigneur de Bezay, & même dans ſon oppoſition, & ſa derniere Requête à laquelle on reviendra!

Le 2 Mai, au moment où le Seigneur de Bezay paroît pour demander la repréſentation de ſes titres, le Chapitre ſe montre avec cet air d'équité & de candeur qui convient ſi bien à un grand corps, & conſent d'exécuter dans toute ſon étendue l'Arrêt de la Cour. Il a même obſervé déja que dans les titres des autres fiefs dans la Paroiſſe de Saint-Cyr, il y a

pluſieurs

187

pluſieurs choſes qui intéreſſent celui de Bezay, & offre de repréſenter tous ces titres. Il les dit tous contenus dans quelques liaſſes qu'il avoit tirées de ſes archives, & eſt prêt d'affirmer avec ſerment qu'il n'en poſſede pas d'autres.

Mais à la premiere demande que lui fait le Seigneur de Bezay, des titres qui concernent la Baronnie de Châteauneuf, d'où ſon fief releve, & les inventaires des titres qui l'intéreſſent, il éprouve un refus formel. Sur le premier objet, le Chapitre répond que les titres du Tréſorier ſont entre les mains de ce Bénéficier; & ſur le ſecond, qu'il ne doit rien.

Le lendemain 3 Mai, il refuſe l'entrée de ſes archives & toute eſpece de communication au Seigneur de Bezay, & dit, par la bouche de ſon Syndic, qu'il perſiſte dans les offres qu'il a faites la veille de tout communiquer.

Ainſi le Chapitre donne d'une main ce qu'il retient de l'autre. Il offre tout avant qu'on lui faſſe aucune demande particuliere, & refuſe tout ce qui lui eſt demandé. Il reconnoît le droit qu'a ſon Vaſſal de lui demander les titres de ſon fief: il y rend hommage; il commence même à obéir à l'Arrêt de la Cour; & en fermant ſes archives, y déſobéit formellement, & bleſſe ouvertement les principes les plus connus en féodalité.

Mais ce n'eſt pas tout: dans ſa Requête du 28 Mai, le Chapitre oubliant ſans doute ce qu'il avoit dit auſſi affirmativement à la ſéance du 2, offre de communiquer « tous les actes étant dans les archives du Chapitre qui concernent, & ſont relatifs ou une ſuite de la ſuſeraineté du fief de Châteauneuf, appartenant au Tréſorier, ſur le fief de Bezay, même des déclarations & de ce qu'il a déja produit..... &

généralement de tout ce qui peut avoir trait direct à la dîme, & aux uſages ſur le fief de Bezay ; il offre enfin d'affirmer qu'après lecture des répertoires & recherches les plus exactes, il n'en retient aucun qui y ſoit relatif ».

On les a pris en communication ces titres que l'on devoit regarder comme une collection complette de tout ce qui a rapport au fief de Bezay & à la ſuſcraineté de la Tréſorerie. Ils ſont au nombre d'onze, dans leſquels quatre ou cinq aveux de la Baronnie de Chteauneuf, abſolument muets ſur les devoirs & les droits du fief de Bezay, des tranſactions avec le Chapitre de Saint-Vincent, les Religieux de Saint-Julien & le Prieur de Grandmont, totalement étrangeres à ce fief ; & enfin quatre ou cinq autres pieces où il n'eſt fait mention ni des dîmes ni des vinages de Bezay. On remarque cependant par les cotes de ces pieces, que le Chapitre doit en avoir un grand nombre. Il nous apprend lui-même * que *les titres ſeuls touchant la quotité de la dîme ne ſeroient pas portés par les bras les plus robuſtes.* Enfin, l'inventaire, ou, comme le Chapitre l'appelle, le répertoire de ces titres eſt en gros *in-folio*. Il en a donc qui ſont particuliers au Tréſorier, & qu'il fait intéreſſer le Seigneur de Bezay. Lorſqu'il refuſoit de communiquer ces titres, ſous le prétexte qu'il ne les avoit pas, il ne repréſentoit donc pas tous ceux qui concernent le fief de Bezay. Il les repréſente encore moins aujourd'hui. Il offroit cependant alors, & ce qu'on ne diroit pas, ſi la cauſe ne l'exigeoit, il offre encore aujourd'hui d'affirmer avec ſerment qu'il n'en retient pas un ſeul.

* Mémoire imprimé en cauſe principale, pag. 32.

Le Seigneur de Bezay ne ſe permettra aucune réflexion ſur une conduite auſſi révoltante. C'eſt à la Cour, c'eſt au public à juger quelle confiance méritent les agens du Chapitre.

Car, à Dieu ne plaise, qu'on impute à un corps aussi respectable des faits si peu dignes de lui. Mais terminons, & disons un mot des deux derniers moyens allégués sous le nom du Chapitre.

Est-on en droit de refuser, sous le nom du Chapitre, au Seigneur de Bezay, la communication des inventaires des titres qui concernent, soit directement, soit indirectement, son fief? Peut-on restreindre cette communication aux titres qui ont droit *direct* à la dîme & au vinage, ou même à la suseraineté du Trésorier?

Peut-on, sous le même nom, fermer la bouche au Seigneur de Bezay, & lui ôter la liberté de demander les titres & pieces qu'il croit être dans les archives du Chapitre? Doit-il se contenter de ceux qui lui sont représentés, comme étant les seuls qui, *à la connoissance* du Chapitre, ou plutôt de ses agens, puissent l'intéresser?

La premiere question, qui paroît être la plus importante, peut-elle faire de la difficulté? Le Seigneur de Bezay qui a tout lieu d'espérer que la Cour, par son Arrêt sur l'incident, ordonnera l'exécution de celui du 5 Octobre, ne doute point qu'elle n'ordonne par cela même la représentation des inventaires des titres. Rappellons en effet les termes de l'Arrêt, il autorise le sieur Sorbiere à compulser *les regiſtres*, *titres*, *notes*, *pieces & renſeignemens*, touchant le fief de Bezay. Toutes ces expressions sont-elles synonymes, & doivent-elles se restreindre à ce qu'on appelle des titres dans la rigueur du terme? Il faut bien que le Chapitre le prétende, puisqu'il soutient que les inventaires n'étant pas des *titres*, il ne peut être obligé de les représenter. Quelle illusion! Expliquons donc chacune de ces expressions, & voyons ce qu'elles signifient. Par les *titres*, on entend seulement les actes de donation, de fonda-

tion, d'acquiſition, d'échange : en un mot, tous les actes tranſlatifs de propriété, & les copies collationnées de ces actes.

Par les *pieces*, on entend les terriers & papiers déclaratifs, les procédures & inſtructions dans les procès ſur le fief, & ce qui lui peut appartenir.

Par les *actes*, on entend les tranſactions, baux, reconnoiſſances & autres actes de cette nature.

Par les *regiſtres*, on entend les livres de recette, de remembrance, &c. Le Chapitre lui-même, ſous ce mot *regiſtres*, comprend les inventaires qu'il dit avec raiſon être des regiſtres, non pas d'*inventaire*, mais de titres & pieces, & qui, ſous ce point de vue, ſont néceſſairement compris dans l'Arrêt.

Mais il paroît plus naturel de placer les inventaires à la tête des *renſeignemens* que le Vaſſal n'a pas moins droit de ſe faire repréſenter, & qui ne lui ſont pas moins néceſſaires que les titres eux-mêmes.

Qu'eſt-ce, en effet, qu'un *renſeignement*, & qu'entend-on par ce mot ? Un renſeignement eſt « un indice qui ſert à faire reconnoître quelque choſe : *indicium.* On donne des renſeignemens à quelqu'un pour le mettre ſur la voie * ». Que demande le ſieur Sorbiere, comme Seigneur de Bezay & Vaſſal du Chapitre ? des lumieres ſur ſon fief. Comment peut-il acquérir ces lumieres, cette connoiſſance ? par les titres, pieces, actes, renſeignemens & regiſtres qui le concernent. Qui le conduira plus promptement & plus ſûrement à la connoiſſance des titres & pieces qui lui ſont communs avec le Chapitre, que l'inventaire, où ils ſont tous rapportés par ordre de dates & de matiere ? Les inventaires ſont donc des renſeignemens, ou pour mieux dire, ils contiennent des renſei-

* Diction. de Trevoux.

gnemens qui doivent être repréſentés, ſi on ordonne l'exécution de l'Arrêt du 5 Octobre.

Mais, dit-on toujours ſous le nom du Chapitre, les inventaires des titres ne ſont que des répertoires, qui appartiennent à celui qui les a faits ſeulement pour ſon uſage ; ils ne peuvent être communs avec aucun étranger. 1re Objection.

La réponſe à cette obſervation eſt ſimple & frappante. 1°. Pourquoi le Seigneur de Bezay n'a-t-il pas des répertoires de ſes titres, ſi ce n'eſt parce qu'il n'a pas & n'a jamais eu les titres eux-mêmes ? 2°. Où a-t-on vu que le vaſſal eſt un étranger relativement à ſon ſuzerain, pendant qu'au contraire il lui appartient toujours, pendant que tout ce qui concerne le fief ſervant eſt commun entr'eux ? 3°. Le Chapitre ne diſconvient pas devoir communiquer les papiers déclaratifs, les livres de recette & de remembrances ; ces objets appartiennent-ils donc plus au vaſſal, ſont-ils plus communs entre lui & ſon ſuzerain, que les inventaires, qui ſont comme la clef des titres & des pieces du fief ? *Réponſe.*

Les inventaires, continuent-ils, contiennent des notes ſur les titres, & ces notes ſont comme perſonnelles à celui qui les a faites. 2e Objection.

Si ces notes ſur les titres ſont ſages & judicieuſes, le vaſſal qu'elles intéreſſent en tirera avantage ; ſi elles ſont indifférentes ou inutiles, il les laiſſera à l'écart. Les actes même rentrent néceſſairement dans la claſſe des renſeignemens, qui doivent être repréſentés ſans aucune exception. D'ailleurs, faut-il donc toujours en croire les agens du Cha- *Réponſe.*

pitre ſur leur parole ? Si les répertoires, qu'ils n'oſent plus appeller des inventaires, quoiqu'ils ne ſoient autre choſe, contiennent des notes étrangeres au fief de Bezay, ils préſentent auſſi, par ordre de dates & de matieres, les titres, papiers, actes & regiſtres touchant ce fief. Le Seigneur de Bezay ne demande point ce qui eſt étranger à ſon fief ; il ne s'en occupera ſûrement pas ; mais il demande, & on ne peut lui refuſer tout ce qui l'intéreſſe.

Ce qu'on vient de dire réfute plus que ſuffiſamment le ſyſtême, tout-à-fait nouveau, qu'on prête au Chapitre. Il eſt inoui qu'un compulſoire de titres ſe faſſe ailleurs que dans des archives, où ils ſont dépoſés ; que celui qui fait des recherches en vertu d'un Arrêt de compulſoire, ne puiſſe faire aucune interpellation au dépoſitaire des titres, dont la communication eſt ordonnée ; que le vaſſal, qui a droit de ſe faire repréſenter tout ce qui concerne ſon fief, ſoit obligé de recevoir en ſilence & ſans faire aucune obſervation, les liaſſes qu'on lui préſente ; que le dépoſitaire des titres décide ſans appel quels ſont ceux qui doivent être communiqués. S'il en étoit ainſi, quel avantage pourroit-on ſe promettre des compulſoires ? à quoi ſe réduiroit le droit qu'a le vaſſal de demander la repréſentation de tous les titres qui ne lui appartiennent pas moins qu'à ſon ſuzerain ?

Que penſera-t-on de l'uſage que l'on fait de cette maxime, *nemo tenetur edere contrà ſe !* Si tous les titres qui concernent le fief de Bezay appartiennent au Seigneur de ce fief, on ne peut en excepter ceux qui confirment ſes prétentions, & ſervent à le maintenir dans ſes droits, même lorſqu'il eſt en procès avec ſon ſuzerain.

Ces titres ſont communs au ſuzerain & au vaſſal ; ils n'appartiennent pas plus à l'un qu'à l'autre. En un mot, ou l'in-

143

ventaire que le Chapitre convient avoir, indique des titres & des pieces favorables à la cauſe du Seigneur de Bezay, ou tous ceux qui y ſont rapportés lui ſont contraires, & confirment les prétentions du Chapitre, ou, enfin, ils ſont tous indifférens. Dans les deux derniers cas, le Chapitre ne doit pas faire, & ne feroit pas, ſelon les apparences, difficulté de les repréſenter; dans le premier, le Seigneur de Bezay voudroit ne le pas dire, le Chapitre plaide contre ſes lumieres & ſa conſcience.

Monſieur TITON, *Rapporteur.*

Me HUSSON DE BROUSIERES, Avocat.

HUSSON, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs*, 1781.

Dixme en raisins.

14

PRÉCIS

POUR le Sieur LOUIS BERNARD, Curé de la Paroisse de Ruelle en Angoumois, Appellant.

CONTRE le Sieur PIERRE JOUBERT, Procureur en la Sénéchaussée d'Angoulême ; & les Sieurs SARTRÉ, TOURNIER & Consorts, Intimés.

L'affaire sera jugée Samedy prochain 23 avril.

LA dixme des vignes se paye en Angoumois *en raisins*, & en conséquence dans chaque canton de vignes, que l'on nomme *plantier*, il y a dans la plus grande partie des Paroisses de cette Province, un ou plusieurs lieux convenus, à la plus grande commodité des différens Propriétaires, que l'on appelle *pas*, dans lesquels les Décimateurs font conduire leurs voitures & leurs vaisseaux vinaires, & chaque Propriétaire fait de sa part conduire ou porter sa vendange, sur laquelle il paye le droit accoutumé.

Cet usage n'est pas même particulier aux Décimateurs ; il a également lieu pour les droits d'agrier ou complant qu'ont plusieurs Seigneurs.

Il n'a en lui-même rien que de régulier & de juſte.

La dixme ne devient pas pour cela portable, puiſque le Décimateur eſt obligé d'envoyer ſes voitures & ſes vaiſſeaux vinaires pour la lever.

Le Décimable eſt obligé, à la vérité, de faire paſſer ſa vendange au pas; mais ce pas eſt le lieu qu'on a jugé le plus commode aux Décimables ; c'eſt un lieu convenu avec eux ; ce n'eſt point le Décimateur qui le choiſit, & il ne dépend pas de lui de le changer ; Lorſque le plantier eſt de quelqu'étendue, on en établit pluſieurs à la bienſéance reſpective des Décimateurs & des Décimables ; on cherche même communement à cet effet les endroits par où tous les Démables, ou la plus grande partie d'entr'eux, ſont obligés de paſſer pour conduire leurs vendanges chez eux ; de ſorte qu'il n'eſt pas plus onereux pour eux d'y conduire leur vendange entiere que la portion qui leur en reſteroit, ſi la dixme étoit payée à chaque vigne.

Cet uſage prévient en même-temps toutes les difficultés qui peuvent s'élever ſur la preſtation de la dixme, parce que, d'un côté, ces pas s'établiſſant de façon que les gens que le Décimateur a à chaque pas, ſoient à portée de voir ce que le Décimable recueille de vendange, il n'y a plus qu'à fixer ce qu'il doit pour la dixme. D'un autre côté, la dixme ſe payant au pas où ſont raſſemblés les Décimateurs & les Décimables, il n'eſt pas poſſible que le Décimateur exige un grain de raiſin plus qu'il ne lui eſt dû, ni qu'aucun Décimable refuſe de lui payer la quotité que tous les autres reconnoiſſent lui être dûe.

La juſtice de cet uſage l'a fait adopter dans la plus grande partie des Paroiſſes de la Province d'Angoumois.

C'eſt auſſi ce qui a déterminé la plupart des Seigneurs, à qui il eſt dû des droits d'agrier ou complant, d'envoyer, comme les Décimateurs, leurs voitures & vaiſſeaux au pas, & cet uſage, par rapport aux Seigneurs, eſt encore une raiſon de plus pour ſuivre la même regle à l'égard des Décimateurs, puiſqu'il n'en coûte pas plus aux Propriétaires de payer la dixme au pas, dès qu'ils ſont obligés d'y conduire leurs vendanges pour regler les droits d'agrier & de complant.

Cet uſage avoit toujours été obſervé ſans contradiction dans la Paroiſſe de Ruelle.

Le ſieur Joubert, Procureur à Angoulême, ayant acquis en 1760 un domaine dans cette Paroiſſe, dont dépendent pluſieurs pieces de vignes, & deux entr'autres au plantier du Maine, Gaignaud, demanda en 1762 au ſieur de la Battue, à qui ces deux pieces de vignes doivent un droit d'agrier, & au ſieur Bernard, Curé & Décimateur, de le diſpenſer de conduire ſa vendange au pas; le Seigneur & le Curé y ayant conſenti, il vendangea ſes deux pieces de vignes en 1762, 1763, 1764 & 1765, ſans paſſer au pas; mais il fit porter le droit dagrier à l'Hôtel du Seigneur; & à l'égard du ſieur Bernard, Curé, il eut l'attention de faire mettre ſon droit de dixme dans des vaiſſeaux particuliers à lui appartenans, que les Dixmeurs du ſieur Bernard allerent prendre à ſa vigne.

A la vendange de 1766 les choſes ſe ſont brouillées.

Le Seigneur ayant voulu l'aſſujettir au pas comme les autres, il en eſt réſulté une premiere procédure entr'eux, dans laquelle il a été obligé de reconnoître qu'il avoit eu tort, & dont il a payé les dépens.

A l'égard de la dixme, ayant fait dire au Dixmeur du ſieur Bernard de la venir chercher à ſa vigne, & le Dixmeur n'y ayant point été, il prétend avoir fait crier trois fois à la dixme, & a fait enſuite jetter à terre les raiſins de la dixme, qui ont été foulés aux pieds ou enlevés.

Le ſieur Bernard l'ayant fait aſſigner en la Sénéchauſſée d'Angoulême, y eſt intervenue, le 15 Juin 1767, Sentence contradictoire, qui a ordonné qu'avant faire droit, & à la diligence du ſieur Joubert, la commune des Habitans de Ruelle ſeroit appellée & rendue en cauſe, pour s'expliquer ſur la forme & maniere de percevoir la dixme de la vendange en cette Paroiſſe.

Le ſieur Joubert a lui-même provoqué l'aſſemblée des Habitans.

Elle a été tenue le 18 en ſa préſence; & de 34 Habitans délibérans, 31 ont déclaré unanimement qu'ils avoient toujours porté la dixme de la vendange au pas; le 32^{me}, qu'il l'avoit payée, tantôt au pas, tantôt à ſa vigne; le 33^{me}, que depuis douze ans ou environ, il l'avoit payée à ſa vigne; & le 34^{me}. qu'il l'avoit toujours portée au pas, mais qu'il ne vouloit plus le faire.

Le ſieur Joubert a découvert dans ces circonſtan-

ces qu'il y avoit eu anciennement une contestation à ce sujet entre un Curé de Ruelle & les Habitans, que ce Curé ayant voulu en 1680 avoir la dixme des safrans qui se recueilloient dans sa Paroisse, les Habitans avoient, par un acte d'assemblée du 27 Octobre, chargé leur Syndic de s'y opposer, sur le fondement que ses prédecesseurs n'avoient jamais prétendu cette dixme, à cause d'une ancienne convention qu'ils avoient faite avec les Habitans de conduire la dixme au pas, & d'offrir même de lui payer la dixme des safrans, s'il vouloit les décharger de cette obligation, & que sur cette contestation, il avoit été rendu, en 1682, une Sentence qui avoit condamné les Habitans à payer la dixme des safrans, & ordonné que le Curé iroit prendre la dixme au lieu où les Particuliers faisoient leurs basses ou sommes de vendange.

On ne rapporte aucune signification de cette Sentence.

Il est certain en tout cas que les Habitans ayant trouvé qu'il leur étoit plus avantageux de conduire la dixme de leurs vendanges au pas, que de payer la dixme des safrans, les Curés de leur part s'en étant contentés, elle n'a jamais été exécutée ; que l'usage de conduire la dixme des vendanges au pas a continué comme auparavant, & que de leur côté, les Curés n'ont point demandé la dixme des safrans ; que cet usage subsistoit de temps immémorial, lorsque le sieur Bernard a été pourvu de cette Cure en 1754, & s'étoit toujours perpétué depuis jusqu'en 1766.

Le ſieur Joubert ayant découvert cette Sentence, a cru cependant triompher.

Il l'a levée au Greffe & l'a fait ſignifier au Syndic, avec ſommation d'en donner connoiſſance aux Habitans, à l'effet qu'ils euſſent à déclarer s'ils entendoient ou non en réclamer l'exécution.

Les Habitans ſe ſont aſſemblés de nouveau le 28 Juin ; le Notaire leur ayant fait lecture de cette Sentence, la plus grande partie, qui ſentoient qu'on vouloit les jetter dans un procès, dans lequel ils ne vouloient point entrer, & qui étoient contens de l'uſage dans lequel ils avoient été juſqu'alors, ſe ſont retirés ; dix-ſept qui ſont reſtés, ont déclaré unanimement qu'ils ne prévoyoient point à quelle fin le ſieur Joubert leur avoit fait préſenter cette Sentence, qui n'avoit jamais eu aucune exécution ; que depuis cette Sentence juſqu'en 1766 le droit de dixme avoit toujours été porté dans les vaiſſeaux des Décimateurs deſtinés pour les recevoir aux pas convenus ; qu'ils entendoient continuer, à condition que le Curé ne pourroit changer ni regler leſdits pas à ſon gré, & qu'ils ſeroient, comme ils l'avoient toujours été, affranchis de la dixme des ſafrans, & perſiſtoient au ſurplus dans leur premiere délibération.

Les Habitans ont en conſéquence conſtitué Procureur ſur l'aſſignation que le ſieur Joubert leur avoit fait donner en vertu de la Sentence du 15 Juin & le 11 Juillet ils ont fourni des défenſes dans leſquelles ils ont employé pour défenſes le contenu dans leurs deux actes d'aſſemblée.

Le ſieur Joubert a bien ſenti qu'il alloit indubita-

blement être condamné ; il s'eſt remué ; il a fait dreſſer une Requête d'intervention, qu'l eſt parvenu à faire ſigner par quelques Habitans.

Les nommés Sartre, Penot & Pierre Seguin ſont d'abord intervenus par Requête du 9 Juillet.

Ils ne s'en ſont pas tenus à cette intervention ; le 13 Juillet ils ont formé une tierce-oppoſition à la Sentence du 15 Juin, qui avoit ordonné que la commune des Habitans ſeroit miſe en cauſe.

Quelques autres Habitans ſe ſont ſucceſſivement préſentés les uns après les autres, & ſont également intervenus, & ont formé tierce-oppoſition à la Sentence du 15 Juin : on prétend qu'il eſt parvenu à en ameuter juſqu'à 25 à 30.

Ces interventions n'étoient évidemment que des interventions mandiées, dont on ne peut guere douter qu'il ne fit tous les frais.

On voit dans une lettre de la dame Bourée, qui poſſede des vignes conſidérables dans cette Paroiſſe, qu'on avoit cherché à lui faire entendre que le ſieur Bernard vouloit ſe rendre le maître de fixer les pas où il jugeroit à propos : ayant reconnu qu'on l'avoit ſurpriſe, elle n'a pas héſité à reconnoître ſa poſſeſſion & a offert de s'y conformer.

Le ſieur Marquis de Charras de Neuvy, qui poſſede un fief qui comprend près du quart de la Paroiſſe, en a fait autant, tant pour lui que pour ſes Tenanciers, par un certificat du 10 Juillet.

On apprend dans des actes de déſiſtement de quelques-uns de ces Intervenans que l'on préſentoit une Requête toute dreſſée à ceux qui vouloient avoir

la complaiſance de la ſigner, & qu'on les aſſuroit qu'il ne leur en couteroit rien.

Quoi qu'il en ſoit, ſi ces Intervenans s'étoient contentés d'adopter la prétention du ſieur Joubert, le ſieur Bernard n'auroit pas été embarraſſé de faire valoir également ſa cauſe contr'eux que contre lui.

Mais ils ne s'en ſont pas tenus là, ils ont formé une tierce-oppoſition à la Sentence du 15 Juin, qui avoit ordonné que la commune des Habitans ſeroit appellée pour s'expliquer ſur la maniere de lever la dixme de la vendange dans leur Paroiſſe, & ont demandé l'exécution de la Sentence de 1682, & interpellé le ſieur Bernard de déclarer s'il entendoit exiger que la dixme fût portée au pas, ou ſe conformer à cette Sentence.

Le ſieur Bernard n'ayant pas voulu les reconnoître, eſt intervenue le 29 Juillet Sentence qui les a reçus parties intervenantes, tiers-oppoſans à la Sentence du 15 Juin, leur a donné acte du refus du ſieur Bernard de répondre directement à leur interpellation, & au ſieur Bernard de ſa réponſe, que l'objet de ſa demande n'avoit été que de ſe procurer le payement de la dixme par le ſieur Joubert.

Le ſieur Bernard eſt appellant de cette Sentence; il demande qu'en faiſant ce que les premiers Juges auroient dû faire, le ſieur Joubert & même ces Intervenans, ſoient condamnés à ſe conformer à l'uſage obſervé de tout temps dans la Paroiſſe, de porter la dixme des vendanges au pas.

Trois moyens s'élevent contre cette Sentence; elle eſt irréguliere & a mal jugé, en ce que, 1°. elle

a reçu

a reçu ces Intervenans tiers-opposans à la Sentence du 15 Juin ; 2°. elle n'a point condamné le refus injuste qu'avoit fait le sieur Joubert en 1766 de porter la dixme au pas & de se conformer à l'usage immémorial de la Paroisse ; 3°. elle a voulu changer l'état de la cause en la faisant dépendre de la Sentence de 1682 & de la prestation de la dixme des safrans.

PREMIER MOYEN.

Lorsqu'une Sentence a ordonné qu'une commune d'Habitans seroit appellée pour s'expliquer sur la maniere de lever la dixme dans leur Paroisse, que cette Communauté s'est assemblée dans la forme ordinaire, qu'elle a reconnu & attesté l'usage, il n'est pas permis à des Habitans particuliers de se détacher pour venir contredire ce qui a été fait par le corps assemblé.

Du nombre de ces Intervenans, il y en a sept à huit qui faisoient partie des trente-un Habitans qui ont reconnu dans l'acte du 15 Juin l'usage de la Paroisse. Il y en a déjà eu dix qui se sont désistés, neuf, les 26 & 27 Juillet, avant même la Sentence, & un dernier depuis le 8 Août.

Quand les interventions de ceux qui persistent à se joindre au sieur Joubert ne seroient pas évidemment des interventions mandiées, les premiers Juges ne devoient pas en tout cas les recevoir après deux actes d'assemblées juridiques, dans lesquels le corps des Habitans s'étoit expliqué.

Ils n'ont pas dû à plus forte raiſon les recevoir tiers-oppoſans à la Sentence du 15 Juin.

Cette Sentence ayant été pleinement exécutée par les deux actes d'aſſemblée des 18 & 28 Juin, il n'étoit pas au pouvoir des premiers Juges de la détruire.

Les Intervenans faiſant partie du corps de la Communauté qui s'étoit aſſemblée en exécution de cette Sentence, étoient non-recevables à l'attaquer.

Cette Sentence, en ordonnant que la Communauté des Habitans ſeroit appellée pour s'expliquer ſur la forme & maniere de percevoir la dixme de la vendange en leur Paroiſſe, n'avoit d'ailleurs rien prononcé que de juſte & même d'indiſpenſable.

Ce n'étoit point ces Intervenans qu'il falloit conſulter, c'étoit le corps de la Communauté.

Les avoir reçus tiers-oppoſans à la Sentence qui avoit jugé que la Communauté ſeroit appellée, c'eſt par conſéquent avoir fait prévaloir leur vœu ſur celui de la Communauté.

C'eſt de la part des premiers Juges avoir détruit eux-mêmes leur propre ouvrage, être contrevenu à une déciſion ſouverainement juſte en elle-même, qu'ils avoient prononcée en grande connoiſſance de cauſe, & qui ayant été ſuivie d'une pleine & entiere exécution, avoit acquis l'autorité de la choſe jugée.

En vain oppoſeroit-on que quoique la Communauté de la Paroiſſe de Ruelle ſoit compoſée de 150 feux, il n'y a eu que 34 Habitans à la premiere aſſemblée du 18 Juin, & 17 à celle du 28.

Ces deux actes d'aſſemblée ayant été faits dans toutes les formes au ſon de la cloche, & au lieu où

l'on a coutume de tenir ces sortes d'assemblées, n'en sont pas moins juridiques ; il ne tenoit qu'aux Intervenans de s'y trouver ; s'ils ne l'ont point fait, ils n'en sont pas moins non-recevables à s'élever contre le suffrage de la Communauté, donné dans des actes d'assemblée réguliers & revêtus de toutes leurs formes.

SECOND MOYEN.

L'article 50 de l'Ordonnance de Moulins, & le 29 de l'Edit de Melun, déclarent formellement que c'est la coutume des lieux qui regle la forme de la levée & prestation de la dixme, de même que sa quotité ; c'est par la coutume des lieux que l'on décide si une dixme est solite ou insolite dans une Paroisse ; c'est à plus forte raison cette coutume des lieux qui doit déterminer la forme de la prestation de la dixme.

La Communauté des Habitans de Ruelle assemblée, a attesté que l'usage immémorial de la Paroisse étoit de payer la dixme de la vendange au pas ; le sieur Joubert ni les Habitans intervenans n'ont osé eux-mêmes en disconvenir.

Il étoit donc indispensable de condamner le sieur Joubert & les Intervenans à s'y conformer.

C'est une illusion de dire que cet usage tend à rendre la dixme portable.

Quoique la dixme ne soit pas portable par elle-même, si un Curé étoit dans la possession immémoriale de la recevoir dans sa maison presbytérale, il seroit bien difficile de lui ôter l'avantage d'une pos-

ſeſſion de cette qualité, qui ſeroit préſumée prendre ſa ſource dans une convention entre les Habitans & lui.

Le payement de la dixme au pas ne la rend pas d'ailleurs portable, puiſque le Curé eſt obligé d'y envoyer ſes voitures & ſes vaiſſeaux vinaires pour la recevoir.

Cet uſage n'a, comme on l'a obſervé, rien d'irrégulier ni d'onéreux pour les Décimables, puiſque le pas eſt le lieu du plantier qui eſt reconnu le plus commode pour eux, qu'il n'eſt pas au pouvoir du Décimateur de le changer, qu'ils y payent de même les droits d'agrier dûs à leur Seigneur, & qu'il remédie à tous les inconvéniens & à toutes lesdifficultés qui pourroient ſurvenir ſur la preſtation de cette dixme des raiſins.

C'eſt l'uſage preſque général de la Province d'Angoumois, c'eſt ſingulierement l'uſage immémorial de la Paroiſſe de Ruelle.

Il n'y avoit aucune raiſon dans l'eſpece préſente pour s'en écarter.

Si le ſieur Joubert avoit payé à ſa vigne la dixme & les droits d'agrier en 1762, 1763, 1764 & 1765, il eſt forcé de convenir que ce n'eſt qu'en conſéquence d'un conſentement particulier du Seigneur & du Curé : le Seigneur ayant exigé en 1766 qu'il vînt au pas comme les autres, il avoit été obligé d'y déférer & de payer les dépens de la conteſtation qu'il avoit voulu élever à ce ſujet : il devoit donc ſubir la même loi par rapport au Curé.

Avoir refuſé de la part des premiers Juges de le

condamner, c'eſt être contrevenus à l'Ordonnance de Moulins & à l'Edit de Melun, avoir cherché à détruire l'uſage général de la Province, s'être écartés de l'uſage particulier de la Paroiſſe de Ruelle qui devoit faire leur regle.

TROISIEME MOYEN.

Le ſieur Joubert & les Intervenans inſiſtent ſur la Sentence de 1682 ; les Intervenans en demandent l'exécution, & l'on ſent aiſément qu'ils ne le font, ainſi que le ſieur Joubert, que parce que ne faiſant point valoir de ſafrans, il leur eſt fort indifférent que les autres Habitans en payent la dixme.

Cette Sentence n'a jamais été exécutée, elle ne paroît même point avoir été ſignifiée ; les Habitans préférant de porter la dixme de la vendange au pas, à payer celle des ſafrans, en ont en tout cas totalement abandonné l'exécution ; ils l'ont eux-mêmes reconnu dans leur acte d'aſſemblée du 28 Juin, déclarant qu'ils perſiſtoient tous à vouloir porter la dixme de leur vendange au pas & à ne point payer celle des ſafrans.

Il ſeroit bien difficile dans cet état que le Sr Bernard pût reclamer aujourd'hui la dixme des ſafrans, l'exécution de cette Sentence ayant été abandonnée, & cette dixme, regardée comme inſolite dans la Paroiſſe.

Les Habitans n'ayant été déchargés par cette Sentence de l'obligation de porter la dixme de leur vendange au pas, qu'à condition qu'ils payeroient

la dixme des ſafrans, il n'eſt pas poſſible cependant de diviſer ſa diſpoſition.

Si le ſieur Bernard n'eſt pas en état de ſe faire payer la dixme des ſafrans, il faut donc néceſſairement que les Habitans continuent de porter la dixme au pas, comme ils ont toujours fait.

Avoir jugé que la demande que le ſieur Bernard avoit formée contre le ſieur Joubert ſur le refus qu'il avoit fait en 1766 de porter la dixme de ſa vendange au pas, dépendoit de l'exécution de la Sentence de 1682, c'eſt par conſéquent avoir renverſé l'état de la queſtion ; c'eſt avoir détruit l'uſage immémorial de la Paroiſſe, de porter la dixme de la vendange au pas, uſage autoriſé par les Ordonnances du Royaume, pour donner au ſieur Bernard un nouveau procès ſur l'exécution d'une Sentence abandonnée, & qu'il lui ſeroit impoſſible de faire revivre ; c'eſt lui avoir enlevé un droit certain appartenant à ſa Cure, pour le faire courir après un objet chimérique.

Non-ſeulement l'exécution de cette Sentence de 1682 étoit un procès nouveau, un procès tout différent de celui que les premiers Juges avoient à juger, dont ils n'ont point été en droit de ſe faire un prétexte, pour abandonner la demande ſur laquelle ils avoient à ſtatuer, & qu'ils avoient déjà préjugée par leur Sententence interlocutoire du 15 Juin.

Loin quecette Sentence de 1682 contrediſe l'uſage de la Paroiſſe de porter la dixme des vendanges au pas, elle ne peut même ſervir qu'à le confirmer, puiſque les Habitans avoient nommément déclaré

lors, dans un acte d'assemblée du 27 Octobre 1680, que cet usage de porter la dixme des vendanges au pas, prenoit sa source dans une ancienne convention par laquelle ils s'y étoient soumis, à condition qu'ils ne payeroient pas la dixme des safrans.

Le sieur Bernard ne demandant point la dixme des safrans, cette Sentence ne pouvoit par conséquent que donner une nouvelle force à l'usage qu'il réclamoit de porter la dixme des vendanges au pas.

En vain dit-on que si le sieur Bernard ne veut pas demander la dixme des safrans, c'est qu'il n'y en a presque plus dans sa Paroisse.

Le sieur Bernard soutient qu'il y en a encore plusieurs journaux, & qu'il y en avoit encore plus avant l'hiver 1765, qui en a fait périr une grande partie.

Ce n'est point en tout cas le plus ou moins de safrans, qui l'a déterminé à s'en tenir à réclamer l'usage de porter la dixme des vendanges au pas, puisqu'avant 1682 & depuis, ses prédecesseurs ni lui n'ont jamais joui de la dixme des safrans.

Les Habitans ayant consenti dans tous les temps de porter la dixme de leurs vendanges au pas, pourvu que l'on ne leur demandât point la dixme des safrans, ayant reconnu dès 1680 que cet usage prenoit sa source dans une ancienne convention, tout concourt donc pour s'en tenir à cet usage.

Il n'a pas été permis aux premiers Juges de chercher à s'en écarter.

La Cour doit faire aujourd'hui ce qu'ils auroient dû faire, condamner le refus injuste que le sieur Joubert a fait en 1766 de se conformer à l'usage

immémorial de la Paroiſſe ; elle doit en même-temps condamner également les Habitans qui ſe ſont joints à lui & ſe ſont rendus parties dans la cauſe.

Ce n'eſt point comme intervenans & comme approuvant leurs interventions, que le ſieur Bernard demande contr'eux cette condamnation ; c'eſt comme habitans qu'il trouve en cauſe & qu'il eſt en droit d'obliger à ſuivre ſur la forme de cette preſtation de la dixme l'uſage immémorial de la Paroiſſe.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

Me GILLET, Avocat.

PECHILLON, Procureur.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel. 1768.

Dixmes.

161

INSCRIPTION
DE FAUX,
CONTRE UNE CHARTE
DU DOUZIÈME SIÈCLE.

A PARIS,

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel.

M. DCC. LXXIV.

DU DOUZIÈME SIÈCLE

CONTRE UNE CHARTE

DE LAON,

INSCRIPTION

1691

168

MEMOIRE

POUR le Sieur SIMON DESFEUX, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Neauflette, Diocèſe de Chartres, Intimé.

CONTRE Dom BONIFACE, Titulaire du Prieuré de S. Blaiſe.

ET les Prieur & Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Joſaphat, Appellans.

UNE Charte que Dom Boniface & les Bénédictins de l'Abbaye de Joſaphat prétendent être du douzieme ſiecle, & qu'ils ont produite, pour prouver l'inféodation de la dixme qu'ils perçoivent dans la Paroiſſe de Neauflette, vient d'être déclarée fauſſe par Sentence contradictoire du Bailliage de Chartres.

Ce Jugement rendu après la diſcuſſion la plus vive & le

plus sérieux examen ; a retenti jusques dans la Capitale, & répandu l'alarme dans les principales Maisons de l'Ordre de S. Benoît.

Ce grand Corps, déja si puissant par lui-même, appelle encore à lui des secours étrangers. Il fait parler les Sçavans & les Antiquaires : il mendie des lettres & des certificats : il compose des apologies, obtient des signatures, & cherche à entourer cette malheureuse Charte qu'il voudroit bien n'avoir jamais montrée, de tous les appuis qu'il croit propres à sa défense.

Mais le Curé de Neauflette n'a besoin pour completter son triomphe, ni des ressources du crédit, ni du manege de l'intrigue. Fidele à remplir les formes de la loi, il discute des faits, pose des regles de critique, les applique à la Charte, dit qu'elle est fausse, & le démontre.

En vain les Appellans essayent-ils de la justifier par les caracteres qui lui sont propres, par des Bulles qui semblent la confirmer, par des Cartulaires où elle est transcrite.

La Charte n'a par elle-même aucune authenticité, & les Bulles, ainsi que les Cartulaires, en démontrent de plus en plus la supposition & la fausseté.

Que reste-t-il donc aux Bénédictins ? Leur longue possession ; mais on ne prescrit pas contre son titre, & une longue possession qui n'a qu'un fondement vicieux, n'est qu'une longue injustice.

Tout ici d'ailleurs reclame pour le Curé de Neauflette ; l'intérêt particulier des Habitans de sa Paroisse, & même l'intérêt public.

Si un Curé doit en général les secours spirituels de son ministere au peuple confié à son zele, il doit aussi à ceux qui

165

ſouffrent, les ſecours temporels de ſa charité. Or, quel eſt le fonds ſans ceſſe renaiſſant des aumônes qu'il doit répandre, ſi ce n'eſt la dixme dont l'objet primitif eſt de fournir à ſa ſubſiſtance & à celle de ſes pauvres ? Eſt-ce de l'Abbaye de Joſaphat qu'un vieillard de Neauflette, accablé d'infirmités & d'années, qu'une veuve ſurchargée d'enfans, peuvent eſpérer quelque ſoulagement à leur miſere ?

D'un autre côté, ſi la Charte eſt fauſſe, la ſociété entiere eſt intéreſſée au ſuccès du Curé de Neauflette. Quel eſt le citoyen qui n'ait pas un état à conſerver, un patrimoine & des droits à défendre ? Il importe donc à tout le monde que les faux titres ſoient proſcrits des Chartriers où la fraude & la cupidité les a placés.

FAIT.

Le ſieur Desfeux ne jouit, comme tant d'autres Curés, que d'un très-médiocre revenu, qui peut à peine ſuffire à ſa ſubſiſtance.

L'Abbaye de S. Germain-des-Prés & le Prieuré de S. Blaiſe, ſont en poſſeſſion de la groſſe dixme de la Paroiſſe de Neauflette.

Le Curé eſt réduit à un ſimple gros, dont l'Abbaye de S. Germain lui fait payer exactement le tiers.

Jamais il n'a pu obtenir les deux autres tiers du Titulaire du Prieuré de S. Blaiſe. Les ſollicitations perſonnelles du ſieur Desfeux, la médiation d'amis communs, les prieres, les menaces, rien n'a pu déterminer Dom Boniface à lui rendre juſtice. Ce Religieux, ou plutôt Dom Malitourne ſon fondé de procuration, a conſtamment répondu que la dixme du

166

Prieuré de S. Blaiſe étoit inféodée, & qu'elle ne devoit contribuer au payement du gros qu'après l'entier épuiſement des dixmes eccléſiaſtiques.

Le Prieur de S. Blaiſe a été aſſigné. Il a excipé de cette prétendue inféodation : pour la prouver, il a produit une Charte qu'il a dit être du commencement du douzieme ſiecle.

Le ſieur Desfeux en a pris communication ; mais elle lui a paru ſi informe, ainſi qu'à ſes Conſeils, qu'il en a demandé le dépôt.

Le 2 Mars 1768 la Charte a été remiſe au Greffe du Bailliage de Chartres, & il en a été dreſſé procès-verbal.

Le 12 Juillet ſuivant le ſieur Desfeux a formé ſon inſcription de faux, & le 15 l'état de la piece a été régulierement conſtaté.

Une Sentence du 12 Août ſuivant, a déclaré pertinens & admiſſibles les moyens de faux, & elle a ordonné l'information.

Le ſieur Desfeux a indiqué pour pieces de comparaiſon différens titres qui ſe trouvoient dans les archives du Chapitre de Chartres.

Le Chapitre a refuſé de les remettre : il a fallu plaider, & obtenir un Arrêt qui l'a condamné à les communiquer.

Des Experts ont été nommés, & l'information a été faite les 17, 18, 19, 21 & 22 Août 1769. Les Experts ont donné l'avis le plus fortement motivé, & c'eſt d'après cet avis & leurs propres lumieres, que les premiers Juges ont rendu le 10 Mars 1770 leur Sentence définitive.

La Charte eſt déclarée fauſſe, & il eſt ordonné qu'elle ſera rejettée de l'inſtance.

Dom Boniface & les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Joſaphat, ſont Appellans de cette Sentence.

Les Bénédictins font les plus grands efforts pour ſauver de la proſcription la Charte arguée de faux.

Déja & ſans que la Juſtice les y ait autoriſés, ils ont interrogé des Sçavans & des Académiciens. Des lettres oſtenſibles leur ont été écrites : ils ſe ſont procuré des certificats extrajudiciaires; & un long Mémoire apologétique compoſé par eux, & revêtu de douze ſignatures, eſt produit à l'appui de la Charte.

Ce n'eſt pas tout : ils rapportent *deux Bulles* des années 1131 & 1147, par leſquelles ils prétendent que les donations mentionnées dans la Charte ſont confirmées, & *des Cartulaires* où elle ſe trouve copiée, & fidélement tranſcrite.

Enfin, ils eſſayent d'en établir l'authenticité, non-ſeulement par les caracteres de vérité qu'ils lui ſuppoſent, mais par la comparaiſon qu'ils en font avec des pieces du temps qui paroiſſent en effet à l'abri de toute critique raiſonnable.

Le Curé de Neauflette, pour mettre de l'ordre dans une diſcuſſion ſi intéreſſante, poſera d'abord quelques principes de diplomatique qui ſeront puiſés dans les ſources les plus pures.

Puis il rendra un compte exact & fidele :

1°. De la Charte arguée de faux.

2°. Des Bulles préſentées comme contenant la confirmation des objets détaillés dans la Charte.

3°. Des trois Cartulaires.

Enfin il établira ſes moyens, & répondra en même-temps aux principales objections des Bénédictins.

PRINCIPES DE DIPLOMATIQUE.

Ces principes ſont très-étendus, & nous ne rappellerons que ceux qui peuvent s'appliquer à l'eſpece particuliere de faux qui fait la matiere de l'inſtance ; mais avant tout, qu'on nous permette quelques obſervations.

IL Y A EU dans tous les ſiecles d'inſignes fauſſaires, & il n'y a point d'archives dans leſquelles il ne ſe ſoit gliſſé des titres apocriphes & ſuppoſés.

Mais comment & ſuivant quels principes peut-on faire le diſcernement des diplômes véritables, & de ceux qui ne le ſont pas?

Le pere Mabillon établit dans ſon traité de diplomatique, des regles dont quelques unes ſans doute ſont inconteſtables, mais dont pluſieurs n'ont pas été reçues, ou même ont été formellement rejettées par des Antiquaires & des Sçavans du premier ordre.

Georges Hickes, dans ſon *Tréſor des Langues Septentrionales*, dit, que quoi que le Pere Mabillon mérite de grands éloges pour ſon travail, on ne doit cependant pas admettre ſans choix les regles de diplomatique qu'il donne pour diſcerner les vraies chartes & les fauſſes.

Le Pere Mabillon lui-même, l'homme le plus modeſte & le plus ſçavant de notre ſiècle, prie très-inſtamment qu'on n'interprête point à la rigueur les regles qu'il donne.

Ainſi dans l'examen d'un ancien diplôme, il ne faut pas appliquer ces règles avec une ſévérité inflexible, mais ſe déterminer avec prudence par les caractères mêmes qui ſont propres aux Chartes particulieres qu'on diſcute. Il y a tel titre ancien

qui sembleroit à certains égards devoir être rangé au nombre des titres supposés & faux, & qui cependant est véritable. Il y en a d'autres au contraire, qui paroissent avec tous les caractères extérieurs de l'autenticité, & qui néanmoins sont faux. En un mot chaque titre porte sur son front, si nous l'osons dire, des traits singuliers qui le tirent de la thèse générale, & qui ne permettent pas de l'absoudre ou de le condamner d'après les règles générales. Il faut, comme l'observe le célebre Muratori, beaucoup de critique & de modération, pour ne pas confondre les vraies Chartes avec celles qui sont fausses, & pour ne les pas condamner toutes indistinctement. *Critico homini prudentia semper comes ad latus itura est ne præter falsas ac suppositicias tabulas, configat etiam ac damnet veras.**

(*) Antiq. Ital. Tom. 3. Coll. 66.

Le Curé de Neauflette tâchera de ne pas s'écarter de ces principes d'équité & de sagesse, & il se flatte que ceux qu'il invoquera contre la Charte qu'on lui oppose, ne seront pas contredits par les Bénédictins eux-mêmes.

1°. UNE PIECE FAUSSE est celle qu'on a supposée ou contrefaite, ou celle dans laquelle on a inséré, altéré ou supprimé frauduleusement quelque chose d'essentiel.

2°. On doit juger chaque titre d'après les caractères extrinséques ou intrinséques qui lui sont propres.

Les caractères extrinséques consistent dans la matière, l'encre, l'écriture, les sceaux, &c.

Le stile, les formules, les dates forment les caractères intrinséques des actes.

3°. Un titre peut présenter certains caractères de vérité, ou certains rapports avec le siècle auquel on prétend qu'il appartient, & n'en être pas plus vrai. Des faussaires du quinzième siècle peuvent avoir employé du parchemin du douzième siècle pour

fabriquer un titre auquel ils auront eu intérêt de le rapporter. Ils peuvent avoir copié dans des Actes autentiques du même siècle ou du même pays, différens noms dont ils ont eu soin de former des souscriptions imaginaires. Enfin, ils peuvent avoir imité si parfaitement les formules & même l'écriture usitées à la même époque, que les yeux des plus habiles Antiquaires & des Experts les plus exercés y soient trompés.

Comment, pour ne parler que de l'écriture, jugeront-ils que celle employée dans telle Charte, est gênée & forcée, si le faussaire ne s'est négligé sur aucun mot, sur aucune lettre, & si d'ailleurs ils n'ont pas un modele vrai, émané du faussaire lui-même, d'après lequel ils puissent déterminer le caractère qui lui étoit propre.

Dans cette variété infinie d'écritures dont les unes sont libres & hardies, les autres foibles, inégales & contraintes, quel est l'homme qui osera assigner les bornes de la vérité & de la supposition ? Absolument parlant, (disent les Auteurs du nouveau traité de diplomatique) il est possible que telle Charte ait été forgée par un faussaire, pourvu qu'on suppose qu'il l'ait fabriquée dans le temps même auquel il la raporte ; dans ce cas il peut avoir observé tous les caractères tant intrinséques qu'extrinséques, *ce qui ne lui auroit pas été possible, s'il n'eût vécu dans le siècle même dont la pièce s'annonce.* Mais pourquoi impossible ? Ne connoissons-nous pas aujourd'hui tous les caractères qui constituent les pièces du douzième siècle ? On pouvoit donc les connoître au quinzième siècle : nous avons encore du parchemin vierge du douzième siècle ; on en avoit donc alors aussi. Un habile faussaire de ce temps pouvoit donc faire, ce que feroit un habile faussaire (*a*) de nos jours ?

(a) *Atqui olim non defuere falsarii tam acuti ingenii tantæque industriæ ut in cen-*

D'ailleurs

D'ailleurs pourquoi dans le douzième siècle, dans ce siècle si fécond en Fabricateurs de fausses Chartes, n'en auroit-on pas supposé qu'on auroit datées du temps même où on les auroit composées? Le Faussaire ne les aura pas fabriquées, sans doute, *par badinerie ou seulement pour s'exercer**, mais dans des vues d'utilité & d'intérêt. Qu'on se rappelle que dans le douzième siècle tous les Moines quittoient les Cures & se retiroient dans les Cloîtres; or, ceux-là passoient pour les plus habiles, qui emportoient avec eux tous les revenus des Bénéfices qu'ils ne pouvoient plus desservir, & qui en assuroient la jouissance à leurs Monastères. Combien pour cela n'a-t-on pas supposé de fausses donations? Les Prêtres séculiers qui étoient alors aussi servilement dépendans des Moines, qu'ignorans, n'auront rien examiné, rien approfondi; ils auront crû tout ce qu'on leur aura dit, ou s'ils ont voulu voir les titres, ils n'auront pû discerner ceux qui étoient faux, d'avec les véritables. Voilà le principe de tant d'usurpations. Il faut des siècles & des événemens infiniment rares, pour que la vérité soit connue. Si le Curé de Neauflette n'eût pas demandé son gros, & si Dom Boniface n'eût pas produit sa prétendue Charte, peut-être les Bénédictins n'eussent-ils jamais été *inquietés dans leur longue possession*?

* Nouveau Traité de Diplomatique.

4°. Il n'est pas possible qu'un ancien titre, parut-il d'ailleurs présenter plusieurs caractères de vérité, ne soit pas réputé faux, dès-là qu'il ne renferme pas toute la solemnité convenable à sa nature.

---

fingendis præcedentium sæculorum monumentis, neque contra chronologiam, neque contra historicam eruditionem, aut Notariorum formulas quidquam peccarent, & probè imitari nossent veterum characteres & notas, aut eorum tantum modò apographa confingere...: Muratori, Antiq. Ital. medii ævi. *Tom.* 3. *diss.* 34. *col.* 30.

5°. Une ſeule formule, un ſeul fait qui ne peut certainement pas s'allier * avec tel ſiecle, telles circonſtances, telles perſonnes auſquels ſe rapporte l'acte, ſuffit pour le convaincre de faux.

* Nouveau Traité de Diplom. Tom. 6, pag. 292.

6°. On ne peut regarder comme vraies, des chartes qui portent des caractères communs à des pièces vraies & fauſſes.

7°. Une piece non datée & non ſignée peut être vraie pourvu qu'elle ſoit *ſcellée*, comme une piece non ſcellée peut n'être pas fauſſe, pourvu qu'elle ſoit *ſignée* ou *datée*; mais un ancien titre qui n'eſt ni *daté*, ni *ſigné*, ni *ſcellé*, eſt certainement *faux*, parce que dans ce cas il n'a aucun des caractères propres à en garantir l'autenticité.

8°. Au douzieme ſiécle, quand un Evêque, un Grand Seigneur, ou même nos Rois changeoient de ſceau, on marquoit ce changement dans le corps même de l'acte, afin que la différence des premiers ſceaux avec les derniers ne fit pas ſuſpecter de faux, une piece véritable.

9°. Les ſceaux des anciennes chartes du douzieme ſiécle étoient tellement engagés dans le parchemin, qu'on ne pouvoit les déplacer à volonté, ni les tranſporter à une autre charte ſans briſer, ſoit le parchemin, ſoit les lacs de ſoie, lemniſques ou bandes de parchemin, auxquels ils étoient ſuſpendus, ſoit les ſceaux eux-mêmes.

10°. Une preuve infaillible qu'un ſceau a été ajouté après coup à une charte, c'eſt quand on peut l'enlever ſans altérer ni ce ſceau, ni les attaches, ni le parchemin.

Examen de la Charte arguée de faux.

Avant que de rendre compte des différentes donations

qu'elle contient, nous croyons devoir dire un mot de sa forme, c'est-à-dire, faire quelques observations sur le parchemin même, sur la teinte qu'a dû lui imprimer le laps de temps, & sur l'incision qu'on y a faite pour suspendre un sceau.

Les Juges de Chartres ont nommé deux Maîtres Parcheminiers de l'Université de Paris, pour examiner la matière sur laquelle la charte arguée de faux est écrite. Ces deux Experts ont toujours passé pour avoir des connoissances très-étendues dans le commerce dont ils se mêlent. En effet, ils s'occupent depuis fort long-temps, l'un & l'autre, à rassembler du parchemin de tous les âges, & ils en ont dans leurs Magasins de la plus haute antiquité. Seroit-ce manquer à MM. de l'Académie, de penser & de dire qu'aucun d'eux n'a ni vu, ni manié, ni examiné autant de vieux parchemins que des Marchands qui les recherchent par état, & que l'intérêt rend nécessairement connoisseurs? *Tractant fabrilia fabri.*

Les sieurs Hebert & Azor eurent la précaution en partant de Paris pour se rendre à Chartres de se munir de huit ou neuf sortes de parchemins de tous les siécles, depuis l'an mil jusqu'au temps présent.

Or quel Jugement ont ils porté du parchemin dont s'est servi l'Auteur de la charte ?

Le sieur Hébert dépose sous la religion du serment que « ladite charte, au premier coup d'œil, lui a paru d'ancien » parchemin, mais qu'en l'examinant de plus près, il estime » qu'il a moins d'ancienneté qu'il ne paroît, & qu'il n'a l'œil » & l'apparence de la vétusté que parce qu'il a été considéra- » blement pocheté & fatigué . . . . . que la couleur rousseâtre » dudit parchemin ne lui paroît pas non-plus naturelle ; qu'un

» parchemin, tel qu'il ſoit, eſt ſuſceptible de prendre le roux » plus ou moins, ſuivant qu'il eſt plus ou moins expoſé à » l'air ..... que la couleur qu'un parchemin peut prendre » par l'antiquité, doit néceſſairement pénétrer le centre du » parchemin, au lieu que la couleur rouſſeâtre du parchemin » de ladite charte arguée de faux, n'a pas pénétré autant qu'elle » l'auroit dû, eſtimant que ce roux n'eſt que ſuperficiel.... » enſorte qu'il ſeroit poſſible de faire diſparoître ladite cou- » leur rouſſeâtre dans les endroits dudit parchemin qui ne ſont » point froiſſés ni fatigués, ce qui ſeroit au contraire impoſ- » ſible, attendu la qualité tendre dudit parchemin dont la » teinte auroit été ineffaçable, ſi elle eût été occaſionnée par » l'antiquité ..... que les endroits d'un parchemin qui ont reçu » plus de travail doivent contracter une couleur rouſſe, en » recevant plus d'impreſſion de l'air, plutôt que les endroits » qui n'ont pas éprouvé le même travail; qu'au contraire » dans la charte arguée de faux, les endroits du parchemin » qui ont été raturés & travaillés, ſont moins roux que ceux » qui ne l'ont pas été; d'où il préſume que la teinte qu'a » reçu le parchemin de ladite charte arguée de faux, » n'eſt pas une teinte naturelle, ni une teinte occaſionnée » par la ſeule impreſſion de l'air, & que ledit parchemin n'eſt » pas auſſi ancien, d'autant plus que la partie dudit parche- » min qui ſert de repli pour recevoir les lacs & le ſceau, » n'eſt pas autant rouſſe, ni ledit repli autant corrompu » qu'ils devroient l'être ».

Voilà ce que dit le ſieur Hebert, de la qualité & de la couleur du parchemin. Nous verrons dans un inſtant que ſes raiſonnemens ſont juſtifiés par une expérience conſommée, & que la théorie des plus habiles antiquaires n'a pas d'autre

fondement que cette pratique uſuelle & journaliere des Marchands Parcheminiers.

Le ſieur Azor rend exactement le même témoignage. Il préſume, dit-il, que cette apparence d'antiquité que préſente la charte, ne provient que de ce qu'elle a été fréquemment maniée & expoſée à l'air, ce qui a donné au parchemin une teinte jaunâtre; qu'il a même lieu de croire que cette teinte jaunâtre pourroit diſparoître avec la pierre-ponce, ce qui n'arriveroit pas avec la même facilité ſur une piece très-ancienne qui auroit reçu ſa teinte, de l'antiquité, telles par exemple que les pieces de comparaiſon qu'il a examinées, qui ont reçu une teinte qui paroît ineffaçable, & qu'elles tiennent de l'antiquité ..... que l'une des pieces de comparaiſon, (la charte de 1138), a été ſuperficiellement travaillée, & « que cependant elle a reçu une teinte pénétrante & » égale dans ſa totalité, &c. ».

Un célébre membre de l'Académie des Belles-Lettres, M. Baudelot, fait exactement les mêmes obſervations ſur le parchemin des anciens titres.

« La couleur du parchemin, dit-il, * ſert encore beaucoup » pour décider de l'antiquité du manuſcrit; plus il eſt jaune » ou ſombre & plus il a d'âge. Et comme on pourroit con» trefaire cette couleur; en déchirant un petit morceau de » parchemin, la fourbe, s'il y en avoit, ſe reconnoîtra fa» cilement, parce que le dedans de la membrane paroîtra » frais & blanc, s'il eſt moderne; ce qui ne ſe trouve pas » dans les antiques, l'intérieur du parchemin étant d'ordinaire » de la même couleur que la ſurface, ou à peu près ».

* De l'utilité des voyages, Tom. 2, pag. 173 & 174.

Les Maîtres Parcheminiers après avoir propoſé leurs obſervations ſur la couleur jaunâtre ou rouſſâtre que le parchemin préſente à l'œil, parlent de l'inciſion deſtinée à recevoir les

lacs de ſoie auxquels le ſceau eſt ſuſpendu.

L'inciſion ne paroît pas fort ancienne au ſieur Hebert. Les lacs, dit-il, auroient dû, tant par le poids du ſceau que par le fréquent maniment de la charte, corrompre & déchirer, ou au moins étendre ladite inciſion aux deux extrêmités, au lieu qu'elle eſt fort entière & ſans fracture, ce qui fait préſumer à lui dépoſant que leſdits lacs & ſceau ont été attachés après coup à ladite charte.

Il reconnoît d'ailleurs que les piéces de comparaiſon, ſurtout celles de 1138, 1190 & 1194, ne laiſſent aucun doute *ſur le ſiècle dont elles ſont datées*, & *que la couleur naturelle du parchemin ne paroît altérée que par ſon antiquité.*

Le ſieur Azor s'explique à peu près de même. Il obſerve que l'inciſion ne ſe ſeroit pas conſervée intacte, ni auſſi ſaine qu'elle eſt, s'il étoit vrai *que le ſceau y eût été mis dès l'origine*, (la piéce n'eût-elle qu'un ou deux ſiécles) qu'elle ſe ſeroit élargie par les deux extrémités, & peut-être même dechirée par le poids que le ſceau doit avoir eu originairement, ce qui auroit dû arriver à ladite charte, plutôt qu'à tout autre, ladite charte paroiſſant avoir beaucoup ſouffert, » & avoir été fré» quemment maniée ; ce qui devient encore plus probable à » l'inſpection de la piéce de comparaiſon de 1138 qui eſt beau» coup moins fatiguée, & paroît avoir été conſervée ſoigneu» ſement ; & dont cependant les trous où ſont paſſés les lacs » de ſoye, ſe trouvent émouſſés & fatigués, quoique leſdits » lacs ſoient attachés d'une manière bien plus ſolide à ladite » piéce de comparaiſon, qu'à la charte arguée de faux, &c.

Rien certes n'eſt plus judicieux que ce que diſent les Experts Parcheminiers : 1°. il eſt de fait & d'experience qu'un parchemin plié qui par le laps des années contracte une cou-

leur jaunâtre sur la partie la plus exposée à l'impression de l'air, se pénétre insensiblement de la même teinte ; & que si cette teinte ou couleur n'est pas aussi forte dans l'intérieur, du moins elle est ineffaçable.

2°. La charte arguée de faux présente, il est vrai, cette espece de couleur ; mais les Experts Parcheminiers déposent qu'elle n'est point *naturelle*, & qu'on pourroit la faire disparoître avec la pierre Ponce. C'est donc une couleur factice & supposée, & rien de plus facile que de donner au parchemin ce faux air d'ancienneté. On peut contrefaire cette couleur, dit l'Académicien déjà cité* ; mais en déchirant un petit morceau de parchemin, *la fourbe se reconnoîtra facilement.*

* M. Baudelot.

Ce témoignage vaut bien, sans doute, celui des Auteurs du nouveau Traité de Diplomatique, qui demandent sérieusement (tom. IV, page 447) si la blancheur & la propreté du parchemin, doivent nécessairement s'obscurcir à proportion que les chartes sont plus ou moins anciennes. Quoi ! une charte qui sera, si l'on veut, conservée avec soin, mais qui recevra l'impression de l'air, ne se ressentira pas des ravages du tems, ne contractera pas cet air de vétusté, ce ton de vieillesse qui s'imprime sur tout ce qui est périssable ? L'action seule de l'air doit nécessairement altérer le parchemin & le pénétrer dans toutes ses parties d'une maniere plus ou moins sensible. Il est étonnant que les savans Auteurs du nouveau Traité de Diplomatique ayent paru douter de cette vérité.

Les Maîtres Ecrivains ne parlent pas plus favorablement de la charte.

Le sieur Michel l'un des deux dépose en substance ;

L. S^r Michel
1re Ecrivain

» 1°. Que cette charte eſt évidemment ſuppoſée, n'ayant ni » ſignature ni date, & ne faiſant aucune mention de l'appoſi- » tion d'un ſceau.

» 2°. Que l'eſpèce de ſceau qu'on y voit, n'eſt plus qu'une » maſſe de vieille cire *où on ne peut rien connoître* ; que les lacs » de ſoye qui le ſuſpendent, ne forment qu'un nœud coulant » qu'on peut facilement élargir pour y faire paſſer le ſceau, » l'ôter & le remettre à volonté ; qu'il paroît être un vieux » ſceau récemment attaché à la pièce pour lui donner un air » de vérité.

» Que ce ſceau qui paroît avoir été attaché après coup à la » charte, n'eſt nullement ſemblable à celui apposé à la charte » de 1138, qui porte empreinte la figure d'un Evêque dans » un ovale de deux pouces de haut ſur un pouce neuf lignes » de largeur ; qu'au contraire le ſceau de la pièce arguée de » faux, n'a que 17 lignes de hauteur ſur 14 de largeur ; & » que s'il y a eu une empreinte ſur ce dernier, il n'en ſubſiſte » plus aucun veſtige.

» 3°. Que la fente ou inciſion faite horiſontalement ſur le » repli de ladite charte, paroît fraîche, & n'auroit pû ſe con- » ſerver ſans dechirure d'aucun côté, depuis plus de 600 » ans, &c.

» 4°. Que le parchemin eſt rouſſâtre, comme s'il avoit été » expoſé à la fumée, ou lavé d'une eau légere de Biſtre ; » qu'il n'a point cette couleur cendrée & perlée des vieux » parchemins.

» 5°. Que l'encre eſt très-mauvaiſe, d'une pâleur ſuſpecte, » au lieu que celle des autres piéces de comparaiſon eſt d'un » beau noir, & même un peu luiſante.

» 6°. *Que la pièce de queſtion* eſt rayée juſqu'au bas du re- » p

» pli & au-delà de l'écriture, ce qui ne ſe voit dans aucune des » pièces de comparaiſon.

» 7°. Que les accens & les abrégés dans la piéce arguée » de faux, ſont beaucoup plus nombreux que dans celle de » 1138, &c.

Le ſieur Paillaſſon s'accorde, preſque ſur tous les points, avec le ſieur Michel.

» Il ajoute ſeulement que *la pièce de queſtion* fait ſentir ſous » les doigts une ſéchereſſe & une dureté qui ne ſe trouvant » point dans les pièces de comparaiſon, donnent lieu de » croire qu'on s'eſt ſervi de quelques moyens étrangers pour » lui donner le ton d'une grande antiquité.

» Que le parchemin n'eſt pas du douzieme ſiécle, parce » que l'intérieur de la membrane eſt plus blanc que la ſurface, » ce que les piéces de comparaiſon ne font pas voir; tout » étant de la même couleur, à l'intérieur comme à l'exté- » rieur.

» Que les lignes réglées tout du long, depuis un bord juſ- » qu'à l'autre, avec le ſtilet, ou la pointe du compas, & même » juſqu'au bas de la piéce, lui font croire fortement que le » parchemin de la pièce de queſtion a été coupé d'un ancien » cartulaire, ou d'un vieux regître dont les lignes étoient » tracées ſur le recto comme ſur le verſo, d'un bout à l'autre, » depuis le haut juſqu'en bas.

»Que l'Ecriture ſe rapproche de celle du quatorzième ſiècle; » que le ſceau ſe trouve paſſé dans un nœud coulant, ce qui » ne ſe voit pas dans les autres piéces de comparaiſon, & ne » s'eſt peut-être jamais vu.

» Qu'il préſume que la charte n'a pas toujours eu de ſceau, » & que celui qui y eſt appoſé, a été ôté d'une autre piéce,

» pour l'ajouter à celle de queſtion ; que ce qui conſtate cette » manœuvre, c'eſt que le ſceau paroît avoir été caſſé à deſ- » ſein, pour avoir un des bouts de la ſoye qui étoit en dedans » afin de le paſſer plus aiſément dans l'inciſion.

« Qu'on ne peut mettre en doute que le ſceau n'ait été » ajouté, & que ce qui le prouve encore, c'eſt que les ſoyes » ſont uſées, & que la couleur en eſt extrémement paſſée, » & ne s'eſt point déchargée ſur le parchemin aux endroits » où elles paſſent, le parchemin ayant toujours conſervé la » même teinte que le reſte de la bande, ce qui ne devroit » pas être, & ce qui n'eſt effectivement pas dans la charte de » 1138, où les couleurs des ſoyes ſe ſont déchargées ſur le » parchemin aux endroits où elles poſent, ni dans les autres » piéces de comparaiſon, &c.

« Que l'inciſion eſt moitié trop longue pour la ſoie qui y » eſt paſſée.

« Que la ſoie qui tient le ſceau de la Charte de 1138 eſt » violette, couleur convenable à un Evêque ; au lieu que la » ſoie de la piece de queſtion eſt de couleur de feuille morte, » & n'a jamais été violette, &c. »

Telles ſont les obſervations des Maîtres Ecrivains chargés de faire la vérification de la Charte : obſervations ſages, décentes, & qui annoncent des connoiſſances diplomatiques qui ne ſont pas ordinaires.

Cependant il plaît aux Bénédictins de parler d'eux avec le dernier mépris, mais ils n'épargnent pas les premiers Juges eux-mêmes.

Quand ces Juges « auroient pris à tâche, *diſent les Appe-* » *lans*, de vouloir, à quelque prix que ce fût, déclarer fauſſe » la Charte produite par l'Abbaye de Joſaphat, ils n'auroient

» pas pu choisir des Expers plus incapables, ni des pieces de » comparaison plus étrangeres (une seule exceptée) pour dé- » terminer leur jugement. »

1°. Les Juges de Chartres ont cherché la vérité, & voulu rendre justice : il suffit pour s'en convaincre de faire attention à la procédure qu'ils ont suivie. D'ailleurs, c'est faire injure à des Magistrats que de supposer qu'ils se sont livrés à des préjugés & à des préventions, & qu'ils ont voulu, *à quelque prix que ce fût*, trouver fausse une Charte qu'ils ont dû, au contraire, regarder comme sincere & véritable jusqu'à la preuve de sa supposition.

2°. D'où l'Auteur du Mémoire sçait-il que les Experts nommés par le Bailliage pour vérifier la Charte, sont les *plus incapables* qu'il ait été possible de choisir? Ce sont, il est vrai, deux Maîtres Ecrivains & deux Maîtres Parcheminiers.

Mais raisonnons de sang-froid.

« Les Maîtres Ecrivains peuvent, *dit-on*, donner leurs » conjectures sur la vérité matérielle de l'écriture : « *c'est déja quelque chose* ». Ils ne peuvent constamment les donner sur » la question de sçavoir si l'écriture d'un ancien acte est d'un » siecle plus ou moins éloigné. « *Pourquoi* » ? Cela exige une » connoissance approfondie, & en quelque sorte habituelle » des anciens titres, que ces gens-là n'ont pas & ne peuvent » pas avoir par état. » A merveille ; mais si *ces gens-là* sont dans un cas d'exception, s'il existe dans Paris deux ou trois Maîtres Ecrivains qui, s'élevant au-dessus de la sphere ordinaire, ayent acquis cette *science habituelle & approfondie*, & donné des preuves non suspectes de leurs talens, pourquoi des Magistrats n'auroient-ils pas recours à leurs lumieres? Pourquoi ne les consulteroient-ils pas? Le Pere

Mabillon *pouvoit-il avoir par état* tant de connoiſſances en diplomatique ? Il n'exiſte point de Loi, d'Ordonnance, de Statut qui permette à un Religieux de ſe livrer à l'étude des anciens titres, & qui le défende à un Maître Ecrivain. Il y a même tel de Meſſieurs de l'Académie qui n'entend rien aux Chartes du douzieme ſiecle, & ceux qui ſont le plus verſés dans l'étude des vieux parchemins, avoient des connoiſſances acquiſes & une réputation faite, avant que d'être placés dans ce ſanctuaire de la Littérature. Nous ne doutons pas même que parmi ceux qui n'ont jamais fait de démarches pour y être admis, ou qui n'en ont fait que d'infructueuſes, il n'y en ait un grand nombre dont les Quarante & le Public éclairé ne faſſent le plus grand cas. Mais ſans pouſſer plus loin nos réflexions, revenons aux deux Maîtres Ecrivains que le Bailliage de Chartres a choiſis pour vérifier la Charte.

Eſt-il vrai qu'ils n'ayent pu donner *leurs conjectures que ſur la vérité matérielle de l'Ecriture ?*

Pour décider cette queſtion de fait, il faut les connoître.

Le Sr Michel - L'un d'eux (le ſieur Michel) joint à l'art d'écrire une intelligence ſupérieure dans la ſcience des *vérifications* : habile antiquaire, ſçavant diplomatiſte, il a fait des recherches qui étonneroient l'Académie elle-même. Avide de toutes ſortes de connoiſſances, il a étudié à fond les Mathématiques, & a donné pendant long-temps des leçons en cette partie aux Pages de feu M. le Comte de Clermont. Enfin ce citoyen modeſte, après avoir paſſé par tous les grades honorables de l'Académie Royale d'Ecriture, a publié un excellent ouvrage ſur la Perſpective. Un Expert auſſi diſtingué doit-il être confondu dans la claſſe de ceux qui peuvent *tout au plus donner leurs conjectures ſur la vérité matérielle de l'écriture ?*

Il suffit de nommer le second Expert pour faire son éloge. Le sieur Paillasson, que le Roi vient de nommer Ecrivain de son Cabinet *, est Auteur du Traité de *l'Art d'écrire* dans le Dictionnaire Encyclopédique. C'est lui singulierement qui, par ses soins, ses sollicitations & ses travaux préparatoires, a le plus contribué à l'érection de l'Académie d Ecriture; établissement utile & désiré depuis long-temps, dont l'objet principal est *la diplomatique & la vérification.*

* Brevet du 12 Septembre 1773.

Le sieur Paillasson qui a occupé avec distinction la place de Secrétaire de cette Académie, & plusieurs fois celle de Professeur, a fait des recherches utiles sur le caractere d'écriture de tous les peuples connus, & singulierement sur les Alphabets qui ont été usités parmi nous dans tous les âges de la Monarchie. En conséquence, il a exécuté avec l'un de ses confreres, deux tableaux en or, qu'il a eu l'honneur de présenter au Roi le 22 Novembre 1767.

Dans l'un sont tracés les différens caracteres des anciens peuples.

L'autre embrasse tous ceux qui ont eu cours en France depuis plus de 1300 ans. Ces deux tableaux exécutés avec la plus grande intelligence, ont été trouvés dignes d'occuper une place dans le Cabinet du Roi.

Tels sont les deux Experts Ecrivains que les Bénédictins traitent avec si peu de décence & tant d'injustice.

Mais en voilà trop pour justifier & les premiers Juges qui n'ont pas besoin d'apologie, & les Experts qui trouvent la leur dans le travail que la Cour a sous ses yeux.

Examinons donc la Charte en elle-même.

CETTE CHARTE est attribuée *à Geoffroy de Lèves*, qui monta

sur le Siege Episcopal de Chartres en l'année 1116.

Elle n'est point datée, mais il paroît qu'on la reporte à l'année 1122 ou 1124.

Geoffroy y déclare que le Monastere de Josaphat a reçu par les mains de Girard son Abbé une certaine Chapelle & une dixme : *Capellam quamdam & decimam*, &c.

Qu'un certain Hugues, surnommé le Roux, Chevalier ou Noble (*miles*) possédoit patrimonialement cette Chapelle, ainsi que beaucoup de bois & de terres labourables : *Hanc Miles quidam Hugo, Rufus appellatus, secularitèr, hereditario jure ante tenuit, & circa Capellam eamdem, tam silvestris quam planæ terræ non parvam vastitatem.*

Hugues se présente à l'Evêque, & lui parle du pieux dessein qu'il a de remettre entre ses mains sa dixme & sa Chapelle.

Mais avec priere de faire remise & de confirmer la donation du tout, en faveur du Monastere de Josaphat ; de maniere même que lui Hugues donnât encore aux Religieux assez de terrein, pour qu'en le faisant cultiver, ils pussent espérer qu'ils en tireroient quelque avantage & quelque utilité.

Hic.... se nobis obtulit ac de dimittendâ juri nostro tam decimâ quam Capellâ devotissimè locutus est, orans & supplicans ut has Monasterio prænominato.... ita concederemus & confirmaremus quatenus ipse quoque de circum-manente terrâ suâ tantùm largiretur, undè per operam & laborem inibi habitantium, commoda nonnulla Monasterio Josaphat conferenda non incassùm sperarentur.

L'Evêque se transporte sur les lieux avec un nombreux cortege : il entre dans la Chapelle *& in conspectu omnium qui aderant, illo* (Hugone) *offerente donum suæ devotionis mani-*

bus noſtris ſuſcepimus, & in manus Gerardi Abbatis ibidem donando repoſuimus.

Hugues déclare alors qu'il ſe démet entre les mains de l'Evêque de ſa dixme de Beaulieu, *decimam ſuam de Bello loco*, & qu'il donne autant de terrein qu'il en faut pour conſtruire une Egliſe & former un cimetiere, avec un emplacement d'ailleurs aſſez étendu pour y bâtir non-ſeulement un Monaſtere, mais des granges & des étables. Il donne encore la moitié d'un grand bois voiſin & des terres labourables qui environnoient de toutes parts la Chapelle, & aſſure que, comme le tout pouvoit employer cinq charrues, ce qu'il donnoit, en occuperoit deux & demie.

Il ajoute à cette magnifique libéralité la moitié de toutes ſes prairies.

Ce fut Hugues le Roux, dit la Charte, qui donna toutes ces choſes conjointement avec Ameline ſa femme, Raoul ſon fils, & Alſeride femme dudit Raoul.

Ce n'eſt pas tout : car ce Hugues le Roux étoit inépuiſable. Peu d'années après, (fait-on dire à l'Evêque dans la même Charte) nous étant tranſporté dans le même endroit pour marquer l'endroit du cimetiere, ou pour le bénir, *deſignandi vel conſecrandi cimœterii gratiâ*, & Hugues s'y étant trouvé avec le deſſein d'ajouter à ſes premieres libéralités plutôt que d'en rien retrancher, il nous fit parcourir, avant que nous commençaſſions notre office, tout le terrein dont il nous avoit donné la moitié, & nous en fit même faire le tour ; *tanquam de vaſtitatis ejus deſiderio nos afficere cupiens.*

Nous revînmes à la Chapelle d'où nous étions partis & auſſi-tôt Hugues fit la donation entiere à Girard Abbé de Joſaphat, & ne

186

ſe réſerva que la féodalité ſur ſes vaſſaux & la propriété d'une ſeule prairie.

Cette nouvelle donation fut encore confirmée par Raoul fils de Hugues le Roux, ainſi que par ſa mere & par ſa femme.

Telle eſt, en ſubſtance, l'économie de la Charte arguée de faux.

Il faut convenir d'abord que tout cela a bien l'air d'une fable.

Que l'on conſulte toutes les chartes de ce tems-là, qu'on liſe les Bulles des Papes, les diplomes des Rois, les donations faites par les Grands & par les particuliers dans le douzieme & même dans le treizieme ſiecle, on n'y trouvera ni ce luxe de paroles, ni cette enflure de ſtile, ni ces narrations empoulées. Le langage étoit alors ſerré & concis, & quatre lignes ſuffiſoient pour enrichir un Monaſtere.

Mais avant que de deſcendre dans le détail des preuves qui s'élévent contre la ſincérité de cette prétenue charte, il faut répondre aux Bulles & aux Cartulaires que les Bénédictins appellent pour ainſi dire à leur ſecours.

BULLES. Ils préſentent à la Juſtice, diſent-ils, deux Bulles, l'une d'Innocent II, de l'année 1131, & l'autre d'Eugene III, de l'année 1145, qui rappellent & *confirment la donation de Hugues le Roux portée dans la Bulle contentieuſe. Rien n'eſt plus propre*, continuent-ils, *à conſtater & aſſurer la ſincérité & l'authenticité de la charte; ſi la donation d'Hugues le Roux portée par cette charte, eut été une choſe imaginaire, inventée & fabriquée après coup, auroit-elle été rappellée & confirmée ſucceſſivement par deux Papes dans le même ſiecle où les Religieux de Joſaphat recurent cette donation.*

Mais

Mais pour juger s'il est vrai que ces Bulles *rappellent & confirment la donation de Hugues le Roux*, il faut en présenter l'extrait.

Les Papes Innocent II & Eugene III, confirment en faveur des Religieux de Josaphat *ex dono Hugonis Rufi*,

1°. *Dimidium terræ in fundo qui fructetum vell Bruccia Rambergis dicitur.*

2°. *Decimam quoque ipsius terræ & aliarum, quam idem Hugo in manibus præfati Episcopi* (Gaufredi) *refutavit & ab eodem concessam.*

3°. *Ex dono ipsius Hugonis, alteram medietatem ejusdem terræ, & medietatem terræ quæ* MAISTULCORBUM *dicitur, ab ipso Hugone & à Domino suo Stephano, & filio ejus . . . concessam.*

Les Papes confirment-ils donc par-là les objets précis & identiques qui paroissent donnés par la charte? Non.

1°. Les donateurs rappellés dans la charte ne sont pas les mêmes que ceux dont il est question dans les Bulles. Ici, la Bruiere de Rambourg est donnée à deux reprises différentes par Hugues le Roux seul. Dans la charte, au contraire, c'est Hugues le Roux & sa femme, c'est Raoult leur fils & Alseride leur bru qui donnent une étendue de terres labourables, suffisante pour cinq charrues.

2°. Les objets donnés par la charte ne sont pas les mêmes que ceux détaillés dans les Bulles. Aux termes de la charte, les donateurs se dépouillent en faveur du Couvent, de terres labourables, de bois, de prairies. Ils donnent *une Chapelle & la dixme de Beaulieu*; les Bulles ne font mention que d'une lande & d'une bruiere. Si elles parlent d'une dixme, elles

ne la nomment pas ; & d'ailleurs elles ne disent pas un mot de la Chapelle : c'est cependant ce que les Papes auroient rappellé & confirmé avec le plus d'empressement.

3°. Enfin, les Bulles parlent de personnes & de choses dont il n'est pas même question dans la charte. Qu'est-ce que ce Seigneur Etienne & son fils qui s'étoient réunis avec Hugues le Roux pour donner la moitié du terrein appellé *Maistulcorbum* ?

Quiconque connoît le langage des Bulles confirmatives, sçait qu'elles répétent toujours servilement & mot à mot, le nom des donateurs, celui des objets donnés, qu'elles relatent avec la derniere exactitude les désignations particulieres, & qu'elles sont toujours copiées soit sur les actes même de donation, soit sur des copies authentiques. Or, si la prétendue charte eût été mise sous les yeux des rédacteurs des Bulles, où auroient-ils pris ces mots, *dimidium terræ in fundo qui fructedum vel Bruccia Ramburgis dicitur* ? Où auroient-ils trouvé ceux-ci, *medietatem terræ quæ Maistulcorbum dicitur* ? Enfin, où les rédacteurs des Bulles auroient-ils trouvé ces autres expressions qui ne se rencontrent dans aucun endroit de la charte ; *ab ipso Hugone & Domino suo Stephano & filio ejus vobis concessam.*

Les Bulles disent qu'elles vont rappeller les objets donnés, en désignant chacun d'eux par le nom qui lui est propre. *In quibus (possessionibus & bonis quæ Monasterium justè ac canonicè possidet) hæc propriis duximus exprimenda vocabulis.* On doit donc trouver une parfaite conformité entre le langage de la charte & celui des Bulles : mais ici quelles prodigieuses différences ! Outre celles que nous venons de marquer, la charte parle de Hugues comme d'un Seigneur qui a des vas-

faux & cenſitaires, & qui donne une vaſte poſſeſſion ſur laquelle il ne ſe retient rien, *præter feodos hominum ſuorum.*

Dans les Bulles, Hugues ne paroît être qu'un roturier opulent qui fait intervenir pour la validité de ſa donation, ſon Seigneur & le fils de ce Seigneur.

Dans la charte, Hugues a une femme, un fils & une bru qui donnent avec lui.

Dans les Bulles au contraire, on ne parle que de Hugues ſeul, & il ne paroît pas engagé dans le mariage.

CARTULAIRES

Les Bénédictins produiſent trois cartulaires : *ce ſont*, diſent-ils, *les plus précieux & les plus dignes de foi qu'il ſoit poſſible de trouver.*

On va en juger : le premier qu'ils reportent au douzieme ſiecle, n'a aucun caractere d'authenticité ; ce ne ſont que de ſimples copies, à la ſuite les unes des autres, ſans aucune collation de Juges, ſans aucune ſignature d'Officiers Publics ; en un mot, c'eſt un Receuil informe qu'on pourra renouveller tant qu'on voudra, & auquel on pourra donner le même air d'antiquité. Il ſuffira de trouver une main accoutumée à tracer les caracteres du 12 ou du 13^e ſiécle, de ſe procurer du parchemin ſale & enfumé, & de raſſembler beaucoup d'actes, afin de donner à chaque copie une ſorte de poids qu'elle n'auroit pas, ſi elle paroiſſoit ſeule & en quelque ſorte iſolée. Il eſt ſi aiſé de faire une ſeule copie ! Mais comment ſe figurer qu'un fabricateur ait la patience d'écrire tout un volume & de noyer pour ainſi dire le faux dans le vrai : car dans cent copies, il peut n'y en avoir que cinq ou ſix qui ſoient fauſſes.

Il faut révéler ce secret important. Ce n'est pas le malheureux copiste qui fait le faux : ce sont ordinairement ceux qui l'employent. On arrange une foule de chartes, les unes originales & authentiques, les autres douteuses & suspectes ou même entiérement fausses ; comme celui qui est gagé pour écrire suivant le caractere dans lequel il est habile, n'est fait ni pour critiquer, ni pour vérifier, il remplit sa tâche & copie tout. Voilà de quelle maniere se font les Cartulaires que le P. Mabillon appelle *simples* & auxquels on doit refuser toute créance en justice.

Les Bénédictins, au contraire, voudroient nous faire croire que celui que nous examinons, est très-précieux & très-digne de foi. Mais ils permettront qu'on en croye plutôt un homme qui a honoré l'Etat & leur Ordre, le vertueux & sçavant Mabillon. Ce laborieux & profond Diplomatiste déclare, après avoir passé vingt ans à feuilleter les chartes des plus anciennes Archives, qu'il y a très-peu de Chapitres, très-peu d'Eglises, très-peu de familles qui ayent été exempts de la tache des faux titres.

Conringius & Naudé accusoient autrefois les Moines d'avoir seuls fabriqué des titres. Ce reproche étoit injuste : il est évident que les receuils de chartes anciennes, en sont tout remplis, & que de l'aveu du P. Mabillon, Moines, Clercs, Notaires, Ecrivains, Maîtres d'Ecole, Hommes, Femmes, tout le monde en un mot s'est mêlé d'en faire. Quelle foi alors méritent de simples copies dépourvues de toute authenticité ?

Le second Cartulaire ressemble au premier. Le caractere seul est différent ; d'ailleurs nulle forme légale, point de signa-

ture, nulle date ; c'eſt un receuil auſſi peu digne de la confiance de la Juſtice que le premier.

Dans l'un & dans l'autre, on retrouve la charte arguée de faux : mais ſi cette charte a été fabriquée, ſi elle eſt fauſſe, quelle valeur peuvent lui donner des copies qui n'en ont aucune ? Du moins, nous dit-on, ce ſeroit un faux qui ſe ſeroit commis il y a 5 ou 600 ans, car le premier cartulaire eſt du douzieme ſiecle, & le ſecond eſt du treizieme. Les Appellans leur donnent cette ancienneté ; mais comment la prouvent-ils ? C'eſt par le caractere d'écriture. Comme ſi l'on ne pouvoit pas imiter parfaitement une ancienne écriture !

Le troiſieme Cartulaire ſe montre, ce ſemble, ſous des caracteres plus authentiques & plus reſpectables. Les copies ont été collationnées à leurs originaux, & la collation a été faite en jugement le vendredi 20 Août 1479 ; mais il y a une obſervation importante à faire : ces copies pourroient peut-être ſuppléer les originaux s'ils étoient perdus : on préſumeroit que le titre étoit en regle, ſur-tout ſi la poſſeſſion de l'objet contentieux énoncé dans la copie, étoit publique, conſtante, immémoriale. Mais quand le titre même paroît, il doit ſe ſoutenir par lui-même ; il ne peut que communiquer ſa force aux copies, & n'en reçoit aucune d'elles. Ce principe n'eſt pas de nature à être conteſté.

Ceci poſé, examinons ce troiſième Cartulaire.

La première pièce, collationnée par Louis Grippon, Lieutenant du Prévôt de Poiſſy, eſt la lettre de fondation du Prieuré de la Magdeleine de Davron, &c.

Or, cette lettre de fondation eſt la pièce la plus fauſſe qu'on ait jamais oſé produire en Juſtice.

1°. Elle eſt ainſi terminée : *actum anno Domini milleſimo.* Fait l'an *mille*.

L'an mille

2°. C'eſt un Evêque nommé Geoffroi qui parle dans cet acte. *Ego Gaufredus Dei gratiâ Carnotenſis Epiſcopus.* Or Geoffroi, premier du nom, n'eſt monté ſur le Siége Epiſcopal de Chartres, ſelon MM. de Sainte Marthe *, qu'en 1180, & c'étoit Rodolphe ou Raoul qui étoit Evêque de Chartres en l'an 1000.

* Gall. Chriſt. II. vol. édit. de 1656.

3°. On y parle de l'Abbaye de Joſaphat & de Girard qui en étoit Abbé, à ce que prétendent les Bénédictins eux-mêmes, plus d'un ſiècle après, c'eſt-à-dire, en 1122 ou 1124.

4°. On y parle du vénérable Yves, Prédéceſſeur de Geoffroy : or le ſeul Evêque de ce nom ne fut élu qu'en 1092, & mourut en 1116. L'Evêque dont on a voulu parler dans cette pièce eſt donc *Geoffroi de Lèves*, ou Geoffroi ſecond du nom: mais il ne monta ſur le Siége Epiſcopal de Chartres qu'après la mort d'Yves, en 1116. Que devient dès-lors la date de l'an 1000 ?

Tels ſont les anachroniſmes révoltans qui défigurent la première pièce de ce Cartulaire préſenté comme authentique par les Bénédictins. Il n'eſt pas néceſſaire ſans doute d'en dire davantage ; d'ailleurs ce Cartulaire ne contient point la pièce contentieuſe. Paſſons aux Moyens de faux.

MOYENS DE FAUX.

La Charte arguée de faux préſente pluſieurs caractères de fauſſeté, dont un ſeul, ſuivant les principes que nous avons rappellés plus haut, ſuffiroit pour la faire proſcrire.

Nous ne releverons ici que ceux qui méritent de fixer l'attention des Magiſtrats.

Le premier reproche qu'on peut faire à la Charte, & qui doit au moins la faire regarder comme très-ſuſpecte, c'eſt qu'elle differe en tous points des autres Chartes émanées du même Evêque.

1°. Elle en differe par la manière même dont le nom de l'Evêque eſt écrit.

Le nom de l'Evêque étoit *Gaufridus* ; c'eſt ainſi que l'appellent toutes les Chartes émanées de lui & recueillies dans le nouveau *Gallia Chriſtiana*. La Charte originale de 1138 l'appelle auſſi *Gaufridus*.

On lit au contraire dans la Charte arguée de faux, *ego Gaufredus, &c.*

2°. Elle en differe par la couleur des lacs de ſoie. Ils ſont violets dans la pièce de comparaiſon, & de couleur de feuille morte dans la fauſſe Charte.

3°. Elle en differe par la manière dont les attaches ſont paſſées dans le parchemin. La Charte conteſtée préſente une inciſion horiſontale : on a fait des trous avec un poinçon dans le parchemin de la Charte de 1138.

4°. La Charte contentieuſe ne contient ni dates, ni mention aucune qu'elle ait été ſcellée : au contraire celle de 1138 porte ces mots : *& ſigilli noſtri impreſſione munivimus. Factum eſt hoc milleſimo centeſimo triceſimo octavo anno ab Incarnatione Domini, regnante Ludovico juvene, primo anno ; & Gaufrido Epiſcopo, viceſimo & tertio anno.*

L'Evêque Geoffroi paroît en effet avoir été dans l'uſage invariable de dater & ſigner, ou de dater & ſceller, ou au moins de dater.

On trouve pluſieurs autres Chartes de lui dans le nouveau *Gallia Chriſtiana*.

La première est de 1118, elle est signée de l'Evêque: *Gaufridus Dei gratiâ Carnotensis Episcopus subscripsi.* Elle est datée: *datum Carnoti 8 IDUS JUNII, anno ab Incarnatione Domini millesimo CXVIII. indict. XI. anno autem Episcopatûs nostri 3°.*

La seconde est de l'année suivante, 1119; elle est scellée & signée de l'Evêque & d'un grand nombre de personnes constituées en dignité. Il est aussi fait mention de l'apposition du sceau. *Ut autem hoc nostrum opus charitatis per succedentia tempora firmum ac stabile maneat, litterarum memoriæ tradi fecimus, & IMPRESSIONE SIGILLI NOSTRI atque autoritate confirmavimus: manibus quoque Canonicorum nostrorum, cæterorumque Fidelium dedimus confirmandum.*

En 1120, Geoffroi donna une troisième Charte. Non-seulement elle porte la double date de l'année de l'Incarnation & des années de l'Épiscopat de Geoffroi, mais elle est signée de ce Prélat, de l'Evêque du Mans, du Doyen & Sous-Doyen, &c. & elle fut donnée en présence de vingt ou vingt-cinq témoins.

La quatrième enfin, qui est de 1132, est datée de l'année de l'Incarnation, de l'Indiction, de l'Épacte, & du jour du mois; elle est aussi scellée, & même le sceau y est annoncé, *ut in perpetuum firma maneat, sigilli nostri munimento firmata.*

Ainsi, de six Chartes de Geoffroy, en voilà trois qui sont signées & scellées, & qui toutes trois contiennent l'annonce *de la sigillation.*

Pourquoi celle qui est arguée de faux (si véritablement elle avoit été scellée) ne contiendroit-elle pas aussi cette mention? Pourquoi même n'auroit-on pas joint à cette formalité ce

de la date ou de la signature? Mais elle présente d'autres vices non moins essentiels, qu'il est nécessaire de relever.

La Charte arguée de faux, est moins une Charte dispositive qu'une Charte énonciative; ce n'est point, à proprement parler, un acte de donation, mais une espèce de relation, où l'on rend compte de donations précédemment faites au Couvent de Josaphat.

Qu'oppose les Bénédictins? Ils disent que dans les 11e & 12e siècles, les Laïcs ne donnoient point directement aux Églises & Monastères; que c'étoit entre les mains des Évêques qu'ils se désaisissoient des biens qu'ils aumônoient, & que ces sortes de libéralités n'étoient considérées comme valables qu'autant qu'elles étoient confirmées par l'Evêque. Ils citent à l'appui de cette assertion la page 532 du 5e volume de leur nouvelle Diplomatique.

Mais qui n'admireroit l'exactitude des principes des Appellans? Tandis qu'ils parlent ainsi, & qu'ils se citent eux-mêmes dans leurs livres, ils produisent une charte du même siécle (1176), par laquelle un Comte de Blois fait directement & sans la médiation d'aucun Evêque, une donation considérable aux Religieux de Josaphat. Cette donation étoit-elle nulle? Il paroît qu'ils l'ont trouvé très-réguliere.

Au surplus, en supposant que pour la validité d'une pareille donation, il fallut le concours de l'autorité ecclésiastique, du moins étoit-il nécessaire que le donateur se dépouillât par une charte qui fît connoître son intention. Quand Bertrand, Comte de Toulouse, combla de biens l'Eglise de S. Sernin, il mit sa charte de donation sur l'Autel de S. Martyr. (a)

(a) Vaissette, Histoire du Languedoc, tom. II, page 328.

196

ECRITURE. La charte arguée de faux n'offre pas le même caractère d'écriture que la piéce de comparaiſon. Dans celle-ci on a employé l'écriture minuſcule, & dans l'autre la curſive.

Les Appellans prétendent que la curſive étoit en uſage pour les diplômes ; mais que ſuit-il de-là ? La charte arguée de faux eſt-elle plus un diplôme que la piéce de comparaiſon ? Ne ſont-ce pas deux chartes qui doivent préſenter la même écriture, ſur-tout s'il eſt vrai que dans le nombre de celles qui étoient alors en uſage, il y en eût une affectée excluſivement aux chartes ?

Mais, ajoutent-ils, l'une eſt du commencement du ſiécle, & l'autre de 1138. *Dans un intervalle de tems auſſi conſidérable, l'Evêque avoit vraiſemblablement changé de Secrétaire ; Au reſte l'écriture de la piéce eſt bien exactement du ſiécle.*

On répond 1°., que ſi la charte arguée de faux étoit véritable, elle ſeroit de 1122 ou 1124 : la piéce de comparaiſon eſt de 1138 ; c'eſt un intervalle de 12 ou 14 ans. Pourquoi d'abord les Bénédictins le ſuppoſent-ils de plus de 30 ? 2°. Que le changement de Secrétaire eſt poſſible, mais qu'il n'eſt pas prouvé. 3°. Que quand il le ſeroit, le nouveau Secretaire auroit toujours dû employer l'Ecriture affectée aux chartes de ce tems-là, c'eſt-à-dire la minuſcule. 4°. Enfin que l'écriture employée dans la piéce arguée de faux ne paroît appartenir au douziéme ſiécle, que parce qu'il eſt poſſible qu'il exiſte quelque charte du douzieme ſiécle écrite en curſive ; mais que les exemples en ſont infiniment rares, & qu'on ne voit pas pourquoi l'Evêque de Chartres auroit fait employer tantôt la curſive, & tantôt la minuſcule, puiſqu'il n'y avoit *rien d'un uſage plus journalier durant ce ſiécle (le XII^e) & le ſuivant que de dreſſer des chartes en pure minuſcule.**

* Nouveau traité de diplomatique pag. 495, 2 vol.

Le parchemin de la charte arguée de faux paroît avoir été fort tourmenté ; on a voulu lui donner un grand air d'antiquité ; mais quoiqu'on l'ait frotté dans les mains, qu'on l'ait enfumé & sali, il conserve encore un certain air de jeunesse qui se manifeste au premier coup d'œil & à la simple inspection. Le tems ne l'a point pénétré dans toutes ses parties ; l'intérieur de la membrane est frais, & n'a point contracté cette teinte qui se montre dans les parchemins du tems, & surtout dans celui de la piéce de comparaison. Ce parchemin d'ailleurs est rayé & réglé, même sur le repli ; ce qui est absolument sans exemple, & prouve que c'est une feuille non-écrite de quelque vieux regiſtre, que l'on a employée pour la supposition.

PARCHEMIN.

On n'a reproché à la charte de Josaphat le défaut de signature & de date, que parce qu'elle n'est point scellée ; elle manque donc de tous les caracteres propres à en constater l'authenticité ; & elle n'a aucun trait de ressemblance avec les chartes émanées du même Evêque, comme on croit l'avoir démontré.

DÉFAUT DE SIGNATURE ET DE DATE.

M. d'Agueſſeau disoit dans une cause * où il s'agissoit de savoir si le défaut de date rendoit un acte nul, s'il étoit d'usage de la marquer dans tous les actes au douzieme siécle, ou s'il suffisoit d'apposer un sceau « que tous » les auteurs qui ont examiné avec attention la forme des an» ciens titres, & entr'autres le pere Mabillon, nous appren» nent que dans le 10, le 11, le 12 & le 13me siecles, on » n'observoit pas exactement la formalité de la date ; que » souvent l'on se contentoit de marquer le nom du Roi qui » regnoit pour-lors, quelquefois le nom de l'Evêque, &

* Cinquieme Plaidoyer, page 103, 2 vol.

» d'autres fois le jour du mois, ſans marquer l'année, &
» d'autres fois auſſi qu'on ne marquoit aucune date.

Ce grand Magiſtrat ajoute qu'on ſe contentoit de les ſceller.

SCEAU. » A l'égard du ſceau, pourſuit-il, on ne doute point qu'il » ne fût eſſentiel dans ce temps-là; & ſi l'acte de fon- » dation ne ſe trouvoit pas ſcellé, nous ne croyons pas qu'il » pût avoir aucun effet; mais il paroît qu'il l'a été.... Il » ſuffit qu'il en reſte aujourd'hui des veſtiges, & qu'il ſoit » dit *expreſſément* dans le corps de l'acte qu'il a été ſcellé: » *& ſigilli noſtri fecimus impreſſione muniri.* Tant que l'on ne » s'inſcrira pas en faux contre cet acte, la préſomption ſera » toujours en ſa faveur.

Ici il y a inſcription de faux, la charte eſt même jugée & condamnée; ainſi la préſomption n'eſt plus en ſa faveur.

Et en effet, comment ſeroit-il poſſible de défendre une piéce qui porte tous les caractères poſſibles de fauſſeté, & qui n'en a aucun d'authenticité? Suſpecte du côté du parchemin, de l'encre, de l'écriture, elle n'offre ni date, ni ſignatures, ni mention du ſceau. On n'exige pas ſans doute la réunion de toutes ces formalités pour ſa validité, mais du moins devroit-elle avoir quelqu'analogie, quelques traits de reſſemblance avec les chartes émanées du même Evêque, tant avant 1122 que poſtérieurement à cette époque. On vient de voir qu'elle en differe totalement, & pour ne parler dans ce moment que du ſceau, la charte de 1138 eſt datée & ſcellée; elle contient même la mention du ſceau: toutes les autres chartes qui ſont l'ouvrage du même Evêque, & qui ſont ſcellées, contiennent également cette mention de ſceau. Com-

ment donc, ſi celle arguée de faux eût été ſcellée, n'en ſeroit-il rien dit dans le corps même de l'acte ?

Inutilement nous oppoſe-t'on qu'on ſe tromperoit ſi l'on croyoit qne toutes les chartes où le ſceau n'eſt pas annoncé, n'ont pas été ſcellées, & que l'annonce eſt ſuffiſamment ſuppléée par la préſence même du ſceau de celui qui en eſt l'Auteur.

Cela peut être vrai ; mais chaque Evêque avoit ſes uſages & ne s'en écartoit pas.. Or l'Evêque Geoffroi, toutes les fois qu'il faiſoit ſceller une charte, annonçoit cette formalité dans le corps même de la charte ; celle arguée de faux n'a donc pas été ſcellée, puiſqu'il n'en eſt rien dit dans le contexte.

Eh ! comment auroit-on ſongé à annoncer un ſceau, puiſque la charte n'a effectivement jamais dû porter de ſceau, & que celui qu'on y voit à préſent, y a été ajouté après-coup, & même aſſez récemment.

Les Experts dépoſent uniformément que l'inciſion eſt encore toute fraîche, & qu'elle n'a éprouvé aucune fatigue.

Des yeux déſintéreſſés, nous dit-on, *n'appercevront jamais cette prétendue fraîcheur de l'inciſion.*

Ici les raiſonnemens ſeroient ſuperflus : il s'agit d'un fait que l'œil ſeul peut juger ; & le ſieur Desfeux dont on prétend que la critique eſt intéreſſée, & qui répond que la défenſe ne l'eſt pas moins, s'en rapporte aux Magiſtrats : ils n'ont pas d'autre intérêt que celui de rendre une exacte juſtice à tout le monde.

Les Bénédictins ajoutent que c'eſt une idée chimérique de prétendre que la fente ou inciſion devroit être fatiguée par les extrémités.

Mais c'eſt encore là une vérité de fait ; & pour s'en convaincre, il ſuffit de conſidérer les différentes chartes que les Bénédictins eux-mêmes produiſent. On les a conſervées encore avec plus de ſoin que la charte arguée de faux, & cependant leurs inciſions n'ont ni ce ton de fraîcheur, ni cette nouveauté qu'on remarque dans celle de la charte déférée à la juſtice : les extrémités en ſont fatiguées ; cela eſt frappant, & on appelle encore à l'œil impartial des Magiſtrats.

Puiſque l'inciſion eſt ſi récente & ſi fraîche, le ſceau n'eſt donc pas auſſi ancien qu'on voudroit le faire entendre ? Il a donc été ajouté après-coup, & même depuis peu d'années ?

Mais où aura-t'on pris ce ſceau, & quel eſt le diplôme qu'on en aura dépouillé ?

Le Curé de Neauflette l'ignore abſolument ; il n'eſt pas dans le ſecret, & il avoue qu'il le garderoit mal. Tout ce qu'il ſçait, c'eſt que pour rendre un pareil tranſport poſſible, il faut ou déchirer le parchemin de la charte dont on enleve le ſceau, ou briſer les lacs qui attachent ce ſceau : or c'eſt ce dernier parti qu'on a pris.

Voilà une étrange déclamation, nous dira-t-on : *les yeux ſeuls ſont en état de juger que les lacs de ſoie ne ſont nullement coupés ; ils ſont ſeulement uſés par vétuſté.*

Mais que veut-on dire ? Il ne ſuffit pas de faire un mémoire bien captieux, & de le faire ſigner par douze perſonnes, parmi leſquelles il y en a ſans doute de très-éclairées, mais qui ne ſont pas à l'abri des ſurpriſes. Il faut encore être conſéquent, & ne pas tomber dans des contradictions groſſieres.

Eh quoi donc ! quand les Bénédictins se débattent pour prouver que l'incision n'est pas moderne, & que pourtant elle ne doit point être fatiguée par ses extrêmités, ils disent que les Experts ne *doivent pas ignorer qu'on ne laisse point ordinairement les sceaux pendans dans les Chartriers, & qu'on les renferme toujours, au contraire, dans l'intérieur des chartes auxquelles ils appartiennent, pour qu'ils soient mieux conservés.*

Ici au contraire pour prouver que le poids du sceau a fatigué les lacs de soie, ils ne craignent pas d'*avancer que ces lacs sont usés par vétusté.*

Les lacs ont donc éprouvé une sorte de fatigue ? Le sceau a pesé sur eux durant des siecles ! Ils se sont usés, car tout s'use ; mais, dans ce cas, comment l'incision n'a-t-elle éprouvé aucune fatigue ? Ou, si elle a éprouvé de la fatigue, comment a-t-elle l'air de la fraîcheur & de la nouveauté ?

Si le poids du sceau a usé les lacs, l'incision doit être fatiguée par les extrêmités.

Si le sceau n'a jamais été *pendant dans le Chartrier*, comment a-t-il pesé sur les lacs ? comment les a-t-il usés ? Les lacs dans cette hypothese se seroient conservés dix mille ans, sans que la soie se fût brisée dans un seul de ses fils. Que seroit-ce du faisceau entier ?

On ne croit pas que, dans aucune diplomatique, on puisse trouver de réponse à cette difficulté.

Mais avançons. Le sceau est effectivement cassé, & cassé d'une maniere à n'y distinguer aucune empreinte. Les Experts disent qu'il ne présente qu'*une masse informe. Ce fait n'est pas exact*, répondent les Appellans. « Car quoique, » par le laps du temps, la cire se soit desséchée & calcinée en » grande partie, on apperçoit encore très-bien sur un des

» fragmens qui en reſtent, une main tenante une croſſe, ce » qui caractériſe le ſceau épiſcopal.

Pour voir cette main tenant une croſſe, il ne faut que des yeux. Or, ni les premiers Juges, ni les Experts n'ont vu cette main.

Mais quoi qu'il en ſoit, s'enſuit-il que ce fragment ait fait partie d'un ſceau de l'Evêque Geoffroy ? Il y a tant de ſceaux d'Evêques dans un vaſte Chartrier !

D'abord, le ſceau ajouté après coup eſt plus petit que le ſceau de la piece de comparaiſon. Ce n'eſt donc pas le même ſceau. « On nous dit que rien n'eſt plus commun dans les » anciens titres, que les variations du ſceau de la même per- » ſonne ; que le Prélat, qui n'étoit qu'Evêque de Chartres » (en 1122 ou 1124) étoit, de plus, légat du St. Siege en » 1136 ; & qu'il ne ſeroit point étonnant que cette nouvelle » dignité l'eût fait changer de ſceau, & lui en eût fait prendre » un plus grand.

C'eſt toujours par des poſſibilités, par des vraiſemblances que les Bénédictins ſe défendent. Mais ici les différences ſont réelles, & tout eſt contre la charte arguée de faux. Il faut donc qu'ils la défendent par des faits poſitifs, & par des preuves de vérité & d'authenticité, qui ne ſouffrent point de replique.

Que diront-ils auſſi de la couleur des lacs de ſoie ? La charte de 1138, eſt ſuſpendue à des lacs de couleur violette. C'eſt la couleur de tout temps affectée aux Evêques. Ceux de la charte arguée de faux n'ont jamais été violets, & ils ſont aujourd'hui de couleur de feuille-morte. Jamais d'ailleurs cette couleur, quelle qu'elle ſoit, ne s'eſt déchargée ſur le parchemin. La charte de 1138, au contraire porte des traces

de violet, dans les endroits du parchemin sur lesquels les lacs ont posé.

Mais achevons de porter les derniers coups à cette méprisable piece, dont la fausseté est déja si évidente.

Quand les lacs qui suspendent le sceau ne seroient pas rompus, il seroit toujours aisé de le déplacer, parce qu'il est attaché par un nœud coulant.

Or, nous mettons en fait que jamais sceau n'a été ainsi suspendu à une charte, & qu'il ne fût jamais une preuve plus infaillible de suppositon & de fausseté que cette amovibilité.

Quand on scelloit une charte, le sceau en faisoit une partie tellement intégrante, qu'il étoit impossible de le séparer du parchemin sur lequel il étoit plaqué, ou auquel il étoit suspendu, sans déchirer le parchemin, ou briser le sceau, ou rompre les attaches. Il suffisoit même alors que le sceau fût brisé ou déplacé, pour que l'acte cessât d'être authentique.

Aussi prenoit-on les plus grandes précautions pour que ce caractere d'authenticité fût permanent, & en quelque sorte inaltérable.

Les sceaux furent d'abord plus ordinairement plaqués sur le parchemin. On les suspendit ensuite à des lacs de soie ou à des bandes de parchemin. Mais alors ces attaches étoient passées dans des trous faits avec le poinçon, & ensuite tellement engagées dans la cire, qu'il étoit impossible de les en retirer sans briser le sceau. Si, au lieu de trous, on faisoit des incisions horisontales, du moins ces incisions étoient-elles si justes, & si étroites, que les lacs de soie ou les bandes de parchemin ne flottoient pas dans l'ouverture. On peut se convaincre de cette vérité de fait par l'inspection de toutes les chartes qui existent, & même par celles des années 1138, 1176 & 1209, que les Bénédictins eux-

mêmes produiſent. On le répete donc avec aſſurance ; il n'exiſte pas une ſeule charte originale & authentique qui ſoit revêtue d'un ſceau paſſé à nœud coulant, de maniere qu'on puiſſe déplacer ce ſceau, ſans l'altérer ou ſans endommager, ſoit les attaches, ſoit le parchemin.

Cependant qui le croiroit ? Les Appellans eſſaient de juſtifier leur prétendue charte, même du côté de cette appoſition du ſceau, ou plutôt ils s'efforcent de couvrir ce faux, par des équivoques qui ne ſont propres au contraire qu'à le rendre plus frappant.

Que diſent-ils ? *Quant à l'amovibilité, l'uſage d'admettre les Chartes dont le ſceau eſt anéanti ou détaché, remonte aux époques les plus reculées* ; mais ce n'eſt pas là la queſtion. A-t-il jamais exiſté une Charte qui fût revêtue d'un ſceau qu'on pût déplacer à volonté, ſans altérer ni le ſceau, ni le parchemin, ni les attaches ? Tel eſt celui qui a été tranſporté à la Charte arguée de faux. Quand les lacs ſeroient ſains & entiers, on pourroit toujours l'enlever, parce qu'il eſt à nœud coulant ; les lacs ne ſont rompus aujourd'hui, que parce que la Charte originale, à laquelle le ſceau appartenoit, n'a pu en être dépouillée que de l'une des manières que nous venons de rappeller.

Innocent IV. a publié une Conſtitution, où il déclare qu'on ne doit point tenir pour ſuſpects des priviléges lorſque les fils de ſoie qui ſoutiennent les ſceaux, en ont été détachés.

Nous connoiſſons cette Conſtitution, mais on n'y ſuppoſe point, non plus que dans aucune autre, que des ſceaux puiſſent être ſuſpendus à nœuds coulans, & ſe déplacer à volonté.

Philippe le Hardy jugea en plein Parlement, que ce n'étoit point une raiſon de ſoupçonner de faux le Diplome de Charles le Chauve en faveur de l'Egliſe de Compiegne, parce que le ſceau d'or y étoit ſuſpendu de manière qu'on pouvoit aiſément le retirer & le remettre.

Nous répondons avec les Bénédictins eux-mêmes ; que la raiſon de décider conſignée dans le premier Regiſtre du Parlement, fol. 125, fut que l'amovibilité du ſceau de la Bulle provenoit de la vieilleſſe du diplome, & non d'aucune fraude. Ainſi, 1°. le ſceau d'or n'étoit point attaché à nœuds coulans. 2°. Dans le principe, on ne pouvoit pas le déplacer. La vieilleſſe ſeule du diplome & la péſanteur du ſceau, qui avoient altéré les attaches, étoit la cauſe accidentelle de cette amovibilité. Ici au contraire la vieilleſſe prétendue de la Charte ne fait rien à l'amovibilité du ſceau. Quand les lacs ne ſeroient pas rompus, on pourroit toujours déplacer le ſceau & l'enlever. C'eſt ce dont la ſimple inſpection convaincra les Magiſtrats bien mieux que ne le pourroient faire nos diſſertations.

Au ſurplus l'indice du ſceau comme la fente ſuffiſent ſeuls dans les anciens titres, pour en conſtater l'appoſition.

Auſſi y auroit-il eu moins d'inconvéniens à laiſſer la prétendue Charte ſans ſceau, que d'y en attacher un après coup.

Il eſt vrai qu'il auroit toujours fallu faire des trous avec le poinçon, ou une inciſion dans le parchemin. Car enfin la Charte auroit dû préſenter quelques traces apparentes de ſigillation: mais la nouveauté & la fraîcheur des trous ou de l'inciſion auroient fourni des preuves de faux bien moins fortes que ne le ſont celles qui réſultent d'un ſceau ſuſpendu à une Charte, au moyen d'un nœud coulant.

Ce qui a déterminé à cette manœuvre, eſt ſans doute le défaut d'annonce du ſceau dans le corps de l'acte. On a imaginé que le ſilence de la prétendue Charte ne pouvoit être ſuppléé que par la préſence même du ſceau, & c'eſt ainſi que la fraude s'enveloppe toujours dans ſes propres filets, & que le menſonge ne manque jamais de ſe trahir par les précautions même qu'il prend pour s'envelopper de ténèbres.

Que de moyens ſe réuniſſent donc à la fois contre la Charte arguée de faux!

Le parchemin eſt plus que ſuſpect ; on l'a frotté dans les mains pour lui donner un certain dehors de vétuſté ; mais les parties qu'on a reſpectées, décelent les moyens étrangers employés pour lui imprimer ce ton de vieilleſſe factice. La teinte ſombre qui le macule en certains endroits, eſt répartie inégalement & n'attaque que la ſuperficie ſans pénétrer la membrane. L'écriture qu'on a employée n'étoit preſque plus d'uſage dans le douzième ſiècle : c'étoit la minuſcule & non la curſive qui s'étoit emparée des Chartes, & l'Evêque Geoffroi l'avoit adoptée pour les ſiennes, comme on peut s'en convaincre par le diplome authentique & original émané de lui en 1138.

D'ailleurs la Charte arguée de faux n'eſt ni datée, ni ſignée, & ne contient aucune mention du ſceau, tandis qu'il eſt prouvé par cinq Chartes du même Evêque, qu'il avoit ſoin ou de les ſigner & de les dater, ou du moins de les faire ſceller, & d'annoncer en même tems dans le corps de l'acte, qu'il avoit fait remplir cette importante formalité. Si elle paroît ſcellée, c'eſt l'effet d'une manœuvre puniſſable, que tout trahit & décele, la nouveauté de l'inciſion, l'état actuel des lacs, & celui même du ſceau. Les lacs ne pourroient être uſés par vétuſté qu'autant que le ſceau auroit peſé ſur eux. Mais ſi le ſceau eût été *pendant*, comment les deux extrêmités de l'inciſion n'auroient-elles éprouvé aucune fatigue? Il eſt vrai que le ſceau auroit pu ſe briſer par accident & la Charte ne rien perdre de ſon authenticité. Mais autre choſe eſt d'un accident fortuit, & autre choſe, d'une fraude méditée. Ici on voit un motif ſecret qui a dû déterminer à rendre le ſceau méconnoiſſable ; on craignoit que la fraude ne ſe découvrît par la comparaiſon qu'on pourroit faire de ce ſceau étranger avec celui même

dont se servoit l'Evêque Geoffroi. Il est vrai que ce sceau ajouté pouvoit être plus petit, ou plus grand, & que celui de la Charte arguée de faux se trouve en effet plus petit : en tout cas l'inconvénient a paru moindre, parce que la variation des sceaux du même Prélat, variation occasionnée par différentes causes vraisemblables, étoit un lieu commun auquel on pouvoit recourir ; au lieu que, si le faux sceau eût porté l'empreinte d'un Prince, d'un Guerrier, d'un Grand & non celle de l'Evêque Geoffroi, &c. la supposition auroit été avérée sur le champ. Mais, ce qu'on ne pouvoit pas empêcher de même, c'étoit l'irrégularité même de l'apposition. Après avoir brisé le sceau & même les lacs, il étoit impossible de les rajuster dans une cire desséchée & presque calcinée. On a donc été obligé de suspendre ce sceau comme on l'a pu, & de faire un nœud coulant.

Les Bénédictins voudroient nous persuader que leur Charte est suffisamment justifiée par deux Bulles du même siècle, qui confirment toutes les donations faites au Couvent de Josaphat, & par d'anciens Cartulaires où elle est entièrement transcrite. Mais deux de ces Cartulaires n'ont aucune authenticité ; & quoiqu'ils présentent un parchemin fort sale & une ancienne écriture, ils peuvent être très-modernes. A l'égard du troisième Cartulaire, qui est de la fin du quinzième siècle, outre qu'il ne contient point la Charte arguée de faux, il suffit de lire la première pièce de ce Recueil, pour juger du degré de confiance qu'il mérite. Dans un prétendu acte de donation daté de l'an 1000, on parle (sans doute par esprit prophétique) de l'Evêque Geoffroi, & de Girard, Abbé de Josaphat, plus de 100 ans avant qu'ils existassent.

Les Bulles, au lieu de venir à l'appui de la Charte contestée, achevent encore d'en démontrer la supposition ; elles ne disent pas un mot de la dixme de Beaulieu ; elles passent également sous silence la Chapelle, les Prés & les Bois : elles

parlent, il eſt vrai, d'une donation faite au Couvent de Joſaphat par un certain Hugues le Roux; mais le Hugues le Roux de la Charte étoit noble, *Miles quidam Hugo Rufus appellatus:* celui des Bulles eſt un Roturier, qui ne donne qu'avec la permiſſion d'Etienne, ſon Seigneur. Le Hugues le Roux de la Charte donne conjointement avec ſa femme, ſon fils & ſa bru. Celui des Bulles paroît ſeul, & n'eſt pas même marié. Dans la Charte, Hugues le Roux garde le domaine direct, & la féodalité, *nihil retinens præter feodos hominum ſuorum.* Les Bulles ne font mention d'aucune réſerve. Enfin, on parle dans les Bulles de choſes dont il n'eſt pas dit un mot dans la Charte. Les deux Papes, qu'on ſuppoſe avoir donné les Bulles de confirmation, étoient cependant * alors en France, & on auroit remis ſous leurs yeux l'original même de la donation. D'ailleurs ils diſent qu'ils vont exprimer chaque choſe donnée par le nom qui lui eſt propre; & au lieu de confirmer la donation de la Chapelle & de la dixme *de Bello loco*, ils confirment la donation de moitié d'un terrein *qui Fructectum vel Bruccia Ramburgis dicitur.* Ils confirment la donation d'un autre terrein appellé *Maiſtulcorbum.* Eſt-ce là exprimer les choſes énoncées dans la Charte? Non. Ces Bulles ne s'appliquent donc nullement à la prétendue donation de la Chapelle & de la dixme de Beaulieu. Elles ſont donc abſolument étrangères à la Charte arguée de faux; & il n'en faudroit pas davantage pour prouver l'entière fauſſeté de cette Charte.

* En 1131, 1147.

Monſieur TITON DE VILLOTRAN, *Rapporteur.*

Me LEROY, Avocat.

BOURGEOIS l'aîné, Procureur.

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint-Michel. 1774.

titres Jesuites

211

RÉPONSE

SOMMAIRE.

POUR le Curé de Neauflette.

CONTRE Dom BONIFACE.

L'EMBARRAS extrême de Dom Boniface se décele assez par les précautions extraordinaires qu'il a prises, par les mouvemens qu'il s'est donnés, & par ceux qu'il se donne encore tous les jours, pour sauver de la proscription la trop fameuse Charte contre laquelle le Curé de Neauflette a été forcé de passer à l'inscription de faux.

1°. Long-temps avant qu'il fût question de cette inscription, Dom Boniface avoit fait faire une copie collationnée de la Charte *; il ne vouloit pas produire l'original.

2°. Il avoit consulté les sieurs Bejot & Capperonnier, & obtenu d'eux un certificat, par l'autorité duquel il s'étoit flatté, sans doute, d'empêcher tout examen ultérieur.

* 30 Décembre 1766. L'inscription est du 12 Juillet 1768.

3°. Il s'étoit fait écrire, dans les mêmes vues, une lettre ostensible par Dom Tassin, qui donne de grands éloges à la Charte.

Dom Malitourne.

4°. Dom Boniface, sous prétexte d'injures dites à sa Communauté & à son fondé de procuration *, mais, dans la vérité, pour prévenir & empêcher l'effet de l'inscription qu'il redoutoit, a fait un procès criminel au Curé de Neauflette & à ses premiers Défenseurs.

5°. Aussi-tôt que l'inscription a été formée, il a fait solliciter le Chapitre de Chartres de ne pas communiquer une ancienne Charte, deposée dans ses Archives, & indiquée par le Curé de Neauflette comme pièce de comparaison. Le Curé de Neauflette a été obligé de plaider, & d'obtenir un Arrêt contradictoire pour vaincre la résistance du Chapitre.

6°. Dom Boniface continuant toujours de supposer que le mal qu'on disoit de la pièce s'appliquoit à son ordre & à Dom Malitourne, s'est fait donner, par un sieur Guillemin, une attestation qui porte : « qu'ayant appris les bruits injurieux qui » se répandoient à Chartres, contre l'honneur des Religieux » de Josaphat en général, & en particulier contre la per- » sonne de Dom Malitourne, qu'on disoit publiquement » avoir sollicité (ledit sieur Guillemin) de contrefaire, ou » falsifier d'anciens titres, lorsqu'en 1752 ou 1753 il tra- » vailloit aux Archives de la maison (de Josaphat), il cer- » tifie que le Père Malitourne, ni aucuns autres Religieux, » ne lui ont jamais fait de pareilles propositions, auxquelles, » d'ailleurs, il ne se seroit pas prêté ».

7°. Enfin, depuis que la Charte est jugée & condamnée, Dom Boniface a composé une longue apologie de cette pièce, & y a mis cet intitulé fastueux : *Mémoire & avis des douze des plus habiles & des plus savans Antiquaires & Diplomatistes*. On voit, en effet, au bas de cet écrit, douze signatures : mais pour les rassembler, il a fallu réunir des gens de lettres, des Bénédictins, des Archivistes, des Déchiffreurs de vieux titres, & les qualifier tous *d'Antiquaires & Diplomatistes*.

Au surplus, qu'est-ce que Dom Boniface peut espérer de

ces certificats extrajudiciaires, de ces lettres, & même de l'avis des douze Antiquaires ?

Tout cela peut-il entrer, un instant, en balance avec la procédure secrette qui a préparé & motivé la Sentence, avec une procédure dont l'œil vigilant & impartial de la Loi a éclairé tous les détails, & fixé invariablement le résultat ? Des certificats donnés à celui même qui défend la pièce sur laquelle il consulte, & qui, loin d'en relever les vices, les masque avec grand soin, ne peuvent rien sur l'esprit des Magistrats. Et, en effet, l'examen rapide d'un ancien diplôme ne produit jamais des lumières bien sûres. Il est même certain que si les douze Antiquaires du Père Boniface eussent été liés à la Justice & à la vérité par la religion du serment, & qu'ils eussent déposé comme Experts, ils ne se seroient pas contentés d'énoncer vaguement, ce qu'on lit dans les certificats, qu'ils *ont trouvé la Charte, de l'écriture & dans la forme des pièces du temps, qui n'étoient ni signées, ni datées, & qui empruntoient leur autenticité du nombre des témoins & de l'apposition d'un sceau.* Ne peut-on pas contrefaire l'écriture du douzième siècle, donner à une pièce supposée la forme extérieure des anciens diplômes, & même y attacher un sceau, & sur-tout un sceau amovible ? Ne sembleroit-il pas qu'un titre quelconque est un véritable original, dès-là qu'on a pû lui en donner la fragile apparence ?

Quant à la lettre de Dom Tassin, elle a été donnée par un Bénédictin à un Bénédictin, dans une affaire qui intéresse vivement l'Ordre des Bénédictins. Or, avec les vues les plus pures & les plus honnêtes, n'est-on pas malheureusement exposé à s'aveugler dans sa propre cause ?

On ne parle pas de la lettre & du certificat du sieur Guillemin. Il combat des imputations qui sont trop étrangères au Curé de Neauflette, pour qu'il entre, à cet égard, dans aucune espèce de justification.

Reste donc l'avis des douze Antiquaires : mais, d'abord, ces Antiquaires, en donnant leur signature, avoient-ils la Charte sous les yeux ? Cela ne paroît pas vraisemblable, ou, plutôt, cela étoit impossible. Car elle avoit été déposée au Greffe

du Bailliage de Chartres en 1768, & depuis la Sentence; elle avoit été envoyée directement en celui de la Cour, d'où elle n'a pas dû être déplacée. Or, l'avis est postérieur à la Sentence.

Cette Charte avoit-elle, du moins, été présentée aux Antiquaires, avant que la Justice s'en saisît? Si l'on en excepte les sieurs Béjot & Capperonnier, & peut-être Dom Taslin, il ne paroît pas qu'ils l'eussent vue? D'ailleurs, quand Dom Malitourne l'auroit portée de maison en maison en 1766 ou 1767, les sçavans en auroient-ils conservé, plusieurs années après, une idée assez fraiche, assez présente, pour être en état d'en donner, de mémoire, l'apologie, sinon la plus motivée, du moins la plus détaillée.

Au surplus, que disent-ils? Il nous paroît qu'ils ne montrent pas assez d'égards pour les premiers Juges. Ils parlent avec humeur de leur Sentence. Ensuite ils affectent trop de mépris pour les Experts qui ont donné leur avis. Ignorent-ils donc qu'aux termes de la Loi * ces Experts étoient seuls compétens? Leur travail, d'ailleurs, est sous les yeux de la Cour, & il doit les venger des sarcasmes déplacés, par lesquels on essaie de les tourner en ridicule.

* Déclaration de 1737.

Les douze antiquaires parlent ensuite de la forme intrinseque de la pièce, de l'écriture, de la qualité du parchemin, du défaut de signature, du défaut de date, de l'invocation & du sceau: mais comme le Curé de Neauflette a examiné, discuté, approfondi tous ces objets dans son Mémoire, il n'y reviendra ici qu'autant qu'il y sera ramené par les objections captieuses que Dom Boniface a accumulées dans son imprimé, & auxquelles on se propose de répondre très-sommairement.

Dom Boniface oppose d'abord que l'Abbé de Saint-Germain est seul gros Décimateur de Neauflette: que la portion de dixme appartenante au Prieuré de Saint-Blaise est inféodée, comme cela est prouvé, dit-il, & par le dernier aveu rendu à M. le Prince de Tingry, & par la Charte arguée de faux, où il est dit qu'elle a été donnée par Hugues le Roux, qui la possédoit *laïquement & héréditairement*, qu'elle étoit *adhérente & contigue à celle de Neauflette*.

Reponse. L'Abbé de Saint-Germain eſt gros Décimateur dans un canton qui forme à peu près le tiers de la Paroiſſe de Neauflette. Il n'eſt donc pas ſeul gros Décimateur ; le Prieur de Saint-Blaiſe jouit conſtamment des deux autres tiers.

Le dernier aveu rendu au Prince de Tingry ne prouve point l'inféodation ; il la ſuppoſe. Ce Seigneur pourra toujours revenir contre la ſurpriſe faite à ſes gens d'affaires. Il ſuffit que le titre originaire du Prieuré paroiſſe, pour qu'on ne conſulte plus déſormais que lui pour régler les droits reſpectifs.

Par ce titre vrai ou faux, Hugues le Roux donne ſa dixme au Prieuré. Mais la donne-t-il telle qu'il la poſſede ? donne-t-il le Fief ? non : il ſe le reſerve, au contraire, expreſſement. *Nihil excipiens*, dit la Charte, *aut retinens præter feodos hominum ſuorum.* Rien n'eſt plus formel que cette reſerve de la féodalité : or quels ſont les principes ?

Les dixmes inféodées retournant à l'Egliſe ſans aucune charge de fief, ſont regardées comme purement Eccléſiaſtiques : pourquoi ? parce que toute dixme inféodée étant vraiment eccléſiaſtique dans ſon principe, rentre alors pleinement dans ſon premier état. La dixme du Prieuré de Saint-Blaiſe eſt donc une dixme eccléſiaſtique, & ſi ce Prieuré pouvoit ſe maintenir dans ſa poſſeſſion, il eſt inconteſtable qu'il devroit contribuer au payement du gros du Curé de Neauflette. Si au contraire la Charte eſt fauſſe & jugée telle, nul doute que ce Curé ne rentre ſous l'empire du droit commun, & ne reprenne en totalité une dixme dont ſon clocher ſeul lui garantit la jouiſſance excluſive.

Qu'on ne diſe donc pas que le Curé eſt ſans intérêt ; car quand même l'Abbé de Saint-Germain lui payeroit ſon gros en entier, il ſeroit toujours fondé à demander l'exhibition des titres de ceux qui levent & perçoivent des portions de dixmes dans l'étendue de ſon territoire.

Faut-il répéter ici que les dixmes ont été conſacrées dans le principe à la ſubſiſtance des Curés, qui chargés de prêcher l'Evangile au peuple, doivent vivre de l'Evangile. *Ità Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.*

Ainsi le droit commun est constamment pour eux. C'est ce que décide d'ailleurs le Concilede Langres de l'année 1404: les dixmes sont dues, y est-il dit, à l'Eglise même de laquelle dépend le sol qui les produit. Voilà la régle générale.

Le Concile y met cette restriction : à moins que par quelque droit particulier, par privilége, par convention, par composition, par prescription, ou par quelque autre titre légitime, ces dixmes n'appartiennent à un étranger, c'est-à-dire à un autre que le Curé. *Hoc verum nisi aliquo jure speciali, privilegio, conventione, compositione, præscriptione vel alio legitimo titulo ad alium hujusmodi prædiales decimæ pertineant.* (a)

Ce n'est dès-lors que par exception que des étrangers perçoivent des dixmes dans les Paroisses qu'ils ne desservent point: or toute exception doit être prouvée, & tout privilégié doit nécessairement justifier de son titre. D. Boniface l'a senti. Voilà pourquoi il a produit la Charte attribuée à Geoffroy de Levès, Evêque de Chartres. Mais peut-être n'a-t-il pas prévu les conséquences qui devoient résulter de cette production, ou n'a-t-il pas supposé au Curé de Neauflette le courage d'attaquer une prétendue Charte du douzieme siecle.

Aujourd'hui que le combat est sérieusement engagé, c'est en vain que D. Boniface voudroit opposer à son adversaire soit le défaut d'intérêt, soit même des fins de non-recevoir.

A l'égard du défaut d'intérêt, peut-il être opposé à un Curé qui, en faisant rejetter le titre du Décimateur étranger, rentre à l'instant même en possession de son patrimoine, ou plutôt du patrimoine de ses pauvres.

Pour des fins de non-recevoir, le Curé de Neauflette n'en redoute aucunes.

D'ailleurs pourroit-on les écouter dans une affaire de cette nature ? il s'agit moins ici de l'intérêt même du Curé de Neauflette, que de l'intérêt public qui sollicite la proscription de toute Charte fausse & supposée. Car le faux est un véritable délit qui trouble la société, qui compromet les pro-

(a) Bosch. Decret. Eccl. Gallicanæ, lib. 6. cap. 31.

priétés, & qui ſeme le trouble & la confuſion dans les différentes claſſes des citoyens. Y a-t-il des fins de non-recevoir contre de ſi grands intérêts, & quand il s'en préſenteroit pluſieurs contre le Curé de Neauflette, les Magiſtrats pourroient-ils ſe diſpenſer de juger l'inſcription de faux, & de prononcer la condamnation ou l'abſolution de la piece. Mais revenons.

OBJECTION. D. Boniface ſoutient qu'il y a beaucoup de Chartes du douzieme ſiecle qui ne ſont ni datées ni ſignées: qu'il y en a même pluſieurs qui ne ſont pas ſcellées, & que cependant ces différentes chartes ſont reconnues pour être véritables, ſont reſpectées comme autentiques & ſont exécutées ſans contradiction.

REPONSE. Cela eſt vrai & nous l'avons dit des premiers. Mais ce n'eſt pas-là la queſtion: exiſte-t-il une ſeule Charte qui n'étant ni datée, ni ſcellée, ni ſignée, ſoit regardée comme autentique & ſoit exécutée? car telle eſt notre eſpece. La Charte de D. Boniface n'eſt ni ſignée, ni datée, ni ſcellée, c'eſt-à-dire, qu'elle manque à la fois de tous les caracteres propres à en garantir, à en aſſurer la légitimité.

D. Boniface rapporte trois Cartulaires dans leſquels il prétend que ſe trouvent beaucoup de Chartes de l'Evêque Geoffroy. Mais y en a-t-il une ſeule qui ſoit ſans date, ſans ſignature, ſans ſceau, ou ſans mention de l'appoſition du ſceau?

L'appellant a bien ſenti qu'une piece par lui reportée au douzieme ſiecle, mais qui n'eſt revêtue d'aucune des formalités qui étoient en uſage dans le temps où il la place, ne pouvoit pas ſoutenir les regards de la Juſtice. En conſéquence il fait les plus grands efforts & ſe replie en tout ſens pour pallier ces vices de forme, & donner le change à force de ſuppoſitions & de ſophiſmes; mais il n'échappera pas.

1°. La Charte n'eſt point datée, c'eſt un fait dont il eſt facile de ſe convaincre en liſant la piéce.

2°. Elle n'eſt point ſignée de l'Evêque Geoffroy. C'eſt encore un fait avoué & reconnu.

3°. Elle n'a point été ſcellée: il n'eſt fait dans le contexte

nulle mention de l'appoſition du ſceau. Mais nous dit D. Boniface, cette mention manque auſſi dans la Charte de comparaiſon. Comment D. Boniface peut-il ſe permettre une pareille aſſertion ? la Charte de 1138, (c'eſt celle de comparaiſon,) eſt datée & ſcellée : il y a plus, il y eſt fait mention expreſſe de l'appoſition du ſceau en ces termes, *& ſigilli noſtri impreſſione munivimus.* Comment oſe-t-on nier froidement un fait qu'il eſt ſi aiſé aux Magiſtrats de vérifier, en jettant un ſimple coup d'œil ſur la Charte de 1138 ?

La charte arguée de faux paroît pourtant aujourd'hui revêtue d'un ſceau. Mais ce ſceau eſt-il celui de l'Evêque Geoffroi, & a-t-il été attaché à la pièce dans le temps même qu'on la ſuppoſe avoir été expédiée, ou n'y a-t-il été ajouté que depuis très-peu de temps ?

Dom Boniface remarque dans ſon Mémoire que le Curé de Neauflette a oſé avancer que ce n'eſt que depuis l'inſtance commencée que la pièce a été revêtue d'un ſceau : mais que cette aſſertion & les calomnies que l'Intimé s'étoit permiſes à Chartres contre la Congrégation de Saint-Maur & contre Dom Malitourne, l'avoient déterminé à rendre plainte contre le ſieur Desfeux, ainſi que contre ſes Défenſeurs ; qu'il les a fait décréter & interroger, & que le Curé, pour arrêter le cours de la procédure extraordinaire, n'a trouvé d'autre expédient que de s'inſcrire en faux contre la Charte, *comme ayant été falſifiée par des lacs de ſoie & par le ſceau qui y avoient été ajoutés après coup* ; que l'Intimé avoit répandu qu'il y avoit pluſieurs perſonnes qui avoient vu la Charte ſans ſceau, & entr'autres l'Agent de M. le Prince de Tingry, & les Notaires de Chartres, qui avoient fait une copie collationnée de la pièce ; mais qu'il n'avoit pas oſé faire entendre cet Agent, & qu'il s'étoit contenté de faire aſſigner les deux Notaires.

On répond à Dom Boniface qu'il eſt auſſi facile d'exagérer des faits dans une plainte, & de faire décréter d'honnêtes gens, qu'il eſt honteux à un Religieux de ſe vanter dans un Mémoire imprimé d'avoir pourſuivi criminellement un Prêtre, un Avocat & un Procureur pour des faits qu'on n'impute nommément à aucun Bénédictin.

On lui répond encore que le fait du ſceau ajouté après-coup, pourroit être véritable, ſans que la preuve par témoins en fût ſi aiſée & ſi facile.

Enfin, on lui répond que l'Agent de M. le Prince de Tingry a été aſſigné, & que le Curé de Neauflette vouloit abſolument qu'il fût entendu ; mais que cet Agent a allégué une maladie qui l'empêchoit de ſe tranſporter à Chartres, & a même fourni une exoine. L'aſſignation & le certificat des Médecins ſont joints aux pièces.

A l'égard des Notaires, celui qui a ſigné en ſecond a déclaré qu'il n'avoit pas vu la Charte. Celui qui a délivré l'expédition s'eſt contenté de dire qu'il ne ſe ſouvenoit plus ſi elle étoit munie d'un ſceau. Mais cet oubli n'eſt-il pas fort extraordinaire? Quoi ! cet Officier avoit manié, examiné la Charte ; il l'avoit étudiée & déchiffrée, & il ne ſe ſouvient plus ſi elle étoit ou n'étoit pas ſcellée ? Mais n'auroit-il pas fait mention de ce ſceau, s'il y en eût eu un à la Charte ? Du moins il le devoit, puiſque le ſceau devenoit une des formalités intégrantes de la pièce qu'il collationnoit. Il y a donc bien des gens qui prendront ce double défaut de mention & de mémoire, pour un aveu tacite.

Voyons au reſte, puiſque la preuve teſtimoniale nous manque, s'il ne ſera pas poſſible de la remplacer par une beaucoup plus forte, par celle qui réſultera de l'examen critique de la Charte même qu'on nous oppoſe.

Dom Boniface ſoutient donc que le ſceau qui eſt attaché aujourd'hui à cette Charte, eſt le ſceau original qui en a toujours fait partie ; & comme on lui a oppoſé qu'il étoit ſans exemple qu'un ſceau fût amovible, & pût ſe déplacer à volonté, il met en thèſe qu'il n'eſt pas vrai qu'on n'attachât jamais originairement les ſceaux avec un nœud coulant & amovible, & qu'ainſi cette amovibilité n'eſt pas un prétexte pour attaquer la Charte.

C'eſt ici l'un des points les plus importans de la diſcuſſion ; ainſi, pour obvier à toute équivoque, commençons par définir les termes.

Quand le Curé de Neauflette avance, comme une vérité

inconteſtable en diplomatique, qu'il n'a jamais été d'uſage d'attacher aux Chartes des ſceaux à nœuds coulans & amovibles, il veut dire (& il s'eſt expliqué à cet égard de la manière la plus claire page 42 de ſon Mémoire imprimé), que jamais il n'a exiſté une Charte vraie & originale, dont on pût enlever le ſceau, *ſans altérer ni le ſceau, ni le parchemin, ni les lacs ou attaches.* Puis revenant à la Charte même attribuée à Geoffroi, il a dit que quand les lacs ne ſeroient point rompus, ni le ſceau briſé, on pourroit, ſans entamer même le parchemin, enlever le ſceau, & y en ſubſtituer un autre.

Il a dit, enfin, que pour dépouiller la Charte originale, à laquelle ce ſceau appartenoit, avant que de paſſer à celle arguée de faux, il avoit fallu briſer les lacs & altérer le ſceau.

Et pour convaincre la Cour qu'un ſceau, de quelque manière qu'il ſoit ſuſpendu à une Charte, ne peut être enlevé avec ſes lacs, à moins qu'on ne le briſe, ou qu'on ne rompe les lacs, ou qu'on ne déchire le parchemin, le Curé de Neauflette donnera pour exemple les trois Chartes que Dom Boniface a produites lui-même par production nouvelle, & dont les ſceaux, dit-il, ſont ſuſpendus par des lacs de ſoie avec des nœuds coulans.

De quelque manière qu'on s'y prenne, & quelqu'adreſſe qu'on emploie, il ſera de toute impoſſibilité d'enlever ces ſceaux & ces lacs, à moins qu'on ne les briſe, ou qu'on ne déchire le parchemin.

Il eſt certain au contraire, nous le répétons, que quand le ſceau & les lacs de la Charte arguée de faux ſeroient ſains & entiers, on pourroit facilement les déplacer ſans les altérer, & y ſubſtituer un pareil ſceau & de pareils lacs.

Or, c'eſt-là une des preuves les plus ſenſibles & les plus évidentes de la ſuppoſition d'un ſceau, & par conſéquent de la fauſſeté de la Charte à laquelle il ſe trouve attaché. C'eſt cette amovibilité originelle, & non celle que la vétuſté peut occaſionner en conſumant le ſceau ou les lacs, qui dépoſent éternellement contre la Charte, & la convaincra toujours de fauſſeté à des yeux attentifs & éclairés.

Et ce n'eſt pas-là le ſeul reproche qu'on puiſſe faire à la

Charte. Il y a d'ailleurs une foule de vices & de contradictions entre cette pièce & celles qu'on a produites pour l'appuyer : mais tout cela eſt ſuffiſamment diſcuté dans le Mémoire du Curé de Neauflette, & nous prenons la liberté d'y renvoyer. Nous nous contenterons ſeulement de rappeller ici quelques-unes des réponſes de Dom Boniface aux obſervations du Curé de Neauflette, pour faire voir combien peu il compte lui-même ſur le ſuccès de ſon appel.

L'Intimé lui objecte que les Chartes du douzième ſiécle ſont preſque toutes en caractère minuſcule ; que ce caractère étoit employé de préférence dans le Sécrétariat de l'Evêque Godefroy, & que l'écriture de la pièce de comparaiſon eſt en effet la minuſcule. Or, c'eſt la curſive dont on s'eſt ſervi dans la charte arguée de faux.

Dom Boniface répond que l'écriture minuſcule & la curſive étoient également employées dans ce temps-là. Il appuie cette aſſertion ſur l'autorité de ſes Confrères, pag. 488 du tom. 4 de leur nouveau Traité de Diplomatique ; mais il ne voit pas qu'il les met en contradiction avec eux-mêmes, pag. 495 du ſecond volume de ce même Ouvrage, où il eſt dit qu'il *n'y avoit rien d'un uſage plus journalier durant ce ſiécle* (le onzième) *& le ſuivant, que de dreſſer des Chartres en pure minuſcule.* D'ailleurs, il ſuppoſe vingt ans de diſtance entre la Charte arguée de faux & la piéce de comparaiſon. C'eſt même dans cette vûe qu'il place la donation de Hugues le Roux ſous l'année 1118. Mais comment cela ſeroit-il poſſible ? Hugues le Roux parle du Monaſtere de Joſaphat comme d'une Maiſon actuellement ſubſiſtante, & MM. de Sainte-Marthe n'en fixent la fondation qu'à l'année 1120.

L'Intimé oppoſe encore que le troiſiéme cartulaire, que le Pere Boniface produit, eſt viſiblement faux, puiſque dans la premiere piéce de ce cartulaire, datée de l'an 1000, on parle de perſonnes & de choſes qui n'ont exiſté que plus de cent années après.

Et Dom Boniface croit ſatisfaire à la difficulté, en diſant que le Copiſte a oublié après le mot *milleſimo*, ceux *centeſimo vigeſimo*.

Mais, suivant vous, ce cartulaire a été collationné par le Juge de Poissy.

Oui ; mais le Juge n'a pas eu l'attention de relever cet oubli. Il s'en est trop légerement rapporté à son Greffier.

Il faut avouer que quand on n'est pas plus difficile en fait de réponses, on peut, sans ouvrir aucun Livre de Diplomatique, défendre toute sorte de Chartres. Rien ne doit embarrasser.

On objecte encore à D. Boniface qu'il n'y a nulle identité entre la Charte & les Bulles par lesquelles il prétend qu'elle est confirmée.

Dans la Charte Hugues le Roux donne conjointement avec sa femme, son fils & sa bru.

Le fait est faux, s'écrie D. Boniface, Hugues y est seul donateur ; sa femme, son fils & sa bru n'y ont parlé que comme approbateurs, afin qu'après sa mort ils n'eussent aucun prétexte de revenir contre sa libéralité.

Mais une femme, un fils & une bru qui approuvent une donation, parce qu'on craint qu'ils ne l'attaquent, ne sont-ils pas de vrais donateurs ? Ils donnent par-là ou leurs droits, ou du moins leurs prétentions. Ils sont donc vraiment co-donateurs, & c'en étoit assez pour que D. Boniface ne donnât pas un démenti aussi sec au Curé de Neauflette. Mais passons-lui ce trait d'humeur.

La question n'est pas de sçavoir s'ils sont co-donateurs, mais si les Bulles parlent d'eux comme la Charte : or les Bulles n'en disent pas un mot ; elles parlent seulement d'un certain Etienne & de son fils, qui autorisent Hugues à faire la donation ; & par une autre singularité toute aussi étonnante, la Charte ne nomme ni ce Seigneur ni son fils : donc il n'y a nulle identité entre la Charte & les Bulles quant aux personnes.

Y en a-t-il davantage quant aux choses ?

La Charte énonce la donation d'une Chapelle : *Capellam quandam.*

Les Bulles ne parlent point de Chapelle ; la Charte parle de la dixme de Beaulieu : les Bulles ne font mention d'une

dixme que d'une maniere générale, & sans aucune désignation particuliere.

La Charte donne pour limites les confins de Breval : *in confinio Brehervalli.*

Les Bulles ne rappellent point les confins de Breval, & n'indiquent pas même cette localité ; elles placent au contraire les objets donnés, dans un endroit tout différent, & que la Charte ne désigne en aucune maniere ; *in fundo qui fructetum vel Bruccia Ramburgis dicitur.*

D. Boniface pour se tirer de-là, & concilier toutes ces différences, se jette dans un grand commentaire, & dans des interprétations tout-à-fait curieuses.

Selon lui, le mot *fructetum* signifie un verger. A la bonne heure ; mais que signifie le mot *Brucia*, ou *Bruccia* ? Ce mot, dit-il, signifie *la Brosse*. Aussi le Prieuré de S. Blaise, ajoute D. Boniface, s'appelle-t-il encore aujourd'hui le Prieuré de la Brosse ; le canton même se nommoit autrefois la Brosse-Raimbourg.

Mais pour que cette version soit admise, il faut établir qu'effectivement ce canton se nommoit autrefois *la Brosse-Raimbourg*, & que le mot de la basse latinité, *Brucia*, répond au mot françois *Brosse*. Suffit-il pour fonder une pareille interprétation de trouver dans le mot latin & le mot françois, deux lettres semblables ? Et n'est-ce pas parce que le Prieuré a pris le surnom de *la Brosse*, que D. Boniface explique *Brucia* par le mot Brosse, & qu'il fait dériver un mot latin d'un mot françois ? Au surplus, on ne trouve dans la Charte ni le mot *fructetum*, ni le mot *Brucia*, ni le mot *Ramburgis*. Dans quelle source les Rédacteurs des Bulles qui devoient copier la Charte, en l'abrégeant, ont-ils donc puisé ces dénominations particulieres ?

Enfin, les Bulles font encore mention d'une moitié de terrein appellé *Maisnil-Corbon*, ou *Mainil-Corbon*, & la Charte n'en dit rien. D. Boniface prétend que cet objet avoit fait la matiere d'une seconde donation postérieure à la premiere : mais c'est encore là une de ces réponses qu'on peut faire, sans ouvrir la diplomatique, sur-tout quand on ne rapporte pas

d'autre preuve de son allégation que l'allégation même.

Ce que je prétends, poursuit D. Boniface, est si vrai, que dans les Lettres d'amortissement & de confirmation données à l'Abbaye de Josaphat par le Roi *Louis le Jeune* en 1123, (Cartulaire B, page 68,) on trouve le Fief Raimbourg donné dès-lors à cette Abbaye par Hugues le Roux, avec le consentement du Monarque; mais il n'y est pas parlé de Mainil-Corbon.

Mais que veut dire D. Boniface? 1°. Il est possible, sans doute, qu'un certain Hugues le Roux ait donné à l'Abbaye de Josaphat un Fief appellé *Raimbourg*: mais il est certain que ce Fief n'a rien de commun avec la Chapelle, les dixmes & les Terres détaillées dans la Charte arguée de faux; car, aux termes de cette Charte, le donateur s'est réservé son Fief: *nihil retinens præter Feodos hominum suorum*.

2°. Nous n'avons pas vu ces prétendues Lettres d'amortissement & de confirmation, données à l'Abbaye de Josaphat par Louis le Jeune en 1123; mais nous pouvons assurer que si elles sont datées de 1123, & que si elles portent le nom de Louis le Jeune, elles sortent vraisemblablement de la même fabrique que la Charte arguée de faux.

En effet, outre que Louis le Jeune n'avoit en 1123 qu'environ 4 ans, Louis le Gros son pere étoit à cette époque dans la force de l'âge, & occupoit glorieusement le Trône: ainsi son nom seul a dû paroître dans les Lettres Patentes datées de cette année, & même des suivantes. Tous les Historiens attestent que Louis le Gros associa d'abord son fils Philippe à la Royauté, & que ce jeune Prince mourut d'une chûte de cheval en 1131: ils ajoutent qu'après ce triste événement, Louis le Gros fit sacrer & couronner à Reims, par le Pape Innocent II, Louis le Jeune son second fils; mais ils ne placent ce couronnement que sous l'an 1131: il n'a donc pas pu donner, comme Roi, des Lettres Patentes en 1123, c'est-à-dire huit ans avant que de partager la Royauté.

Peut-être D. Boniface dira-t-il encore que ce n'est-là qu'une faute de copiste, & qu'on a mis par inadvertance *Louis le Jeune*, au lieu de Louis le Gros; & pourquoi ne le diroit-il

pas? Il a bien osé dire que le copiste de son troisieme Cartulaire avoit, en datant une piece de l'an 1000, omis les deux mots, *centesimo vicesimo*, après avoir écrit le mot *millesimo*; & même que le Juge en collationnant la piece, n'avoit pas vu la faute : pourquoi le Rédacteur des Lettres Patentes auroit-il été plus exact? N'étoit-il pas aussi facile d'écrire Louis le Jeune que Louis le Gros, & même, en se trompant sur le nom du Roi régnant, de deviner celui de son Successeur?

Tel est au surplus le tableau abrégé des vices essentiels qui infectent la Charte, & des contradictions intolérables qui éclatent entre cette piece, & celles qu'on produit pour l'appuyer. D. Boniface a beau se récrier contre l'ignorance, contre l'audace, contre la témérité du Curé de Neauflette; il a beau prendre vis-à-vis de ce Prêtre, de ce Curé respectable, des airs de hauteur, de mépris & d'insulte : sa Charte n'en deviendra pas meilleure. D'ailleurs, outre que l'on doute que ce ton convienne à un humble fils de S. Benoît, & surtout au P. Boniface, de quel droit un étranger qui moissonne dans le champ d'autrui, ose-t-il se permettre des éclats qui ne conviennent qu'au pere de famille, & accabler le vrai propriétaire de tous les noms odieux qui ne sont faits que pour un usurpateur?

Le Curé de Neauflette n'accuse ni Dom Boniface, ni Dom Malitourne, ni aucun Bénédictin d'avoir fabriqué la Charte. Mais il dit au Prieur de la Brosse; vous jouissez depuis trop long-temps de mon patrimoine, ou plutôt de celui de mes pauvres. Si vous croyez votre possession légitime, vous êtes dans l'erreur. Jettez les yeux sur votre titre : il est faux, je l'attaque comme tel. Pourquoi vous opiniâtrer à le défendre? Vous n'en êtes pas l'auteur, vous l'avez sans doute trouvé dans votre Chartrier, mais il y a bien des titres faux dans les Chartriers! telle est la Charte attribuée à l'Evêque Geoffroy. Déja les premiers Juges l'ont proscrite, & la Cour s'empressera sans doute de confirmer leur Sentence, parceque cette Sentence est fondée non-seulement sur les principes inviolables de la Justice distributive, mais sur des motifs infiniment su-

périeurs encore, ceux de la police générale & de l'ordre public qui sollicitent également la proscription du faux, partout où il se rencontre.

Monsieur TITON DE VILLOTRAN, *Rapporteur.*

Me LE ROY, Avocat.

BOURGEOIS l'aîné, Procureur.

P. S. L'un des Experts a dit au Curé de Neauflette qu'ayant eu la précaution de compter les fils de soie qui composent les lacs, il n'avoit trouvé que vingt-neuf fils dans la partie qui s'est conservée saine & entiere, & qu'il en avoit compté soixante dans celle qui est brisée; il a ajouté que par oubli il n'avoit pas fait mention dans sa déposition de cette importante découverte.

Mais si le fait est vrai, (& les Magistrats sont seuls en état de s'en assurer) c'est une démonstration complette de la fausseté du sceau, & conséquemment de celle de la piece.

On peut voir, pages 39, 40 & 41 du Mémoire du Curé de Neauflette, comment les sceaux s'attachoient & s'incorporoient aux chartes & diplomes. Nous dirons un mot ici de la composition matérielle des lacs.

On prenoit une certaine quantité de fils de soie, tous d'une égale longueur; on en formoit une attache plus ou moins longue: telle seroit celle que présenteroit un écheveau coupé en deux; ensuite on prenoit l'un des deux bouts de cette attache qu'on passoit dans l'incision préparée pour recevoir les lacs, & l'on ramenoit les deux bouts à la même hauteur; on finissoit par les engager l'un & l'autre dans la cire assez échauffée pour pouvoir se pâtrir & recevoir l'impression du sceau. Quand cette masse avoit pris de la consistance, & surtout quand elle s'étoit desséchée, il devenoit impossible de dépouiller la charte de son sceau, à moins qu'on ne *déchirât* le parchemin, ou qu'on ne *brisât* le sceau, ou qu'on ne *rompit* les lacs dans l'une de leurs deux branches ou parties.

Mais en supposant qu'on rompît l'une de ces branches, la partie cassée, qui n'étoit toujours que la prolongation du même lac, ou de la même attache, n'avoit pas plus de fils que la partie conservée. Celle-ci au contraire servoit à constater l'état originaire de celle là.

Comment donc arrive-t-il aujourd'hui qu'il se trouve soixante fils d'un côté & seulement vingt-neuf de l'autre, & que ces vingt-neuf fils composent même la partie qui a le moins souffert & qui paroît être dans son état naturel?

Eh! qui ne voit que la main téméraire qui a ajusté le sceau a très coupé, rassemblé à la hâte des lacs usés & des fils de soie d'inégale longueur, & que le faussaire n'a pas pensé à les partager en deux, avec une parfaite égalité? L'une des branches de ces prétendus lacs est moitié plus grosse que l'autre. Cela fait une différence qui n'a pas échappé à des yeux attentifs; & c'est ainsi, comme l'observent les Auteurs de la nouvelle Diplomatique, que *le plus leger soupçon conduit presque toujours à la découverte de l'imposture.* * 4 vol. p. 444.

Me LE ROY, Avocat.

A PARIS, chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Aides, au bas du Pont Saint Michel, 1775.

Dixmes infeodées.

224
Portion congrue

1785 -
Jugé en faveur du Mémoire

MÉMOIRE

POUR dame MAGDELEINE DE RIBEYRE, veuve du sieur ARRAGONET, Chevalier, Seigneur d'Orcet, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Appellante;

CONTRE le Chapitre de l'Eglise de Clermont, Intimé.

L'OBJET de la contestation est de déterminer l'ordre de la contribution des dîmes qui se levent dans la paroisse de Saint-Cirques, à la portion congrue du Curé de cette Paroisse. La majeure partie de ces dîmes est levée par le Chapitre de Clermont, le surplus appartient à la dame d'Orcet, à cause de sa terre de Durtol, & est constamment inféodé.

A ce titre d'inféodées, les dîmes de la dame d'Orcet ne devroient être sujettes au paiement de la portion congrue qu'après l'épuisement de toutes les autres dîmes de la Paroisse; mais le Chapitre de Clermont a imaginé, pour diminuer sa contribution, de prétendre que les dîmes qu'il posséde à Saint-Cirques sont, à l'exception de la valeur de sept septiers, inféodées comme le sont celles de la dame d'Orcet. L'effet de cette supposition doit être de ne payer

la portion congrue du Curé de Saint-Cirques, que concurremment avec la dame d'Orcet, au lieu de satisfaire à l'obligation de la payer jusqu'à l'entier épuisement des dîmes du Chapitre, épuisement que l'acquit de la portion congrue n'opéreroit pas.

La question à juger entre les Parties, est donc réellement de savoir si la portion de la dîme de Saint-Cirques, qui est entre les mains du Chapitre de Clermont, est ou n'est pas une dîme inféodée. Mais le Chapitre, trop convaincude l'avantage qu'il y a pour son Adversaire à traiter cette question, parce que les principes & des actes multipliés démontrent que sa dîme est une dîme Ecclésiastique, s'efforce de donner le change & de présenter, au lieu de l'unique question qui est à juger, une autre question, savoir si la dame d'Orcet est recevable à agiter quelle est la qualité de la dîme du Chapitre.

La contestation qui ne devroit avoir qu'un seul point de discussion, se divise ainsi en deux branches, & la dame d'Orcet a deux propositions à établir : la premiere, que la Cour doit juger de la qualité de la dîme du Chapitre de Clermont; la seconde, que cette dîme est inféodée.

Un préalable nécessaire à la discussion de ces deux propositions, est le récit abrégé des faits qui ont préparé la contestation.

F A I T.

Lors de la fixation de la portion congrue à la somme de 500 livres, par l'Edit du mois de Mai 1768, le Curé de Saint-Cirques a formé la demande de cette nouvelle portion congrue. Le Chapitre de Clermont, qui auroit dû l'acquitter seul, voulut y faire contribuer les dîmes de Durtol, sur le

prétexte que nous annoncions, il y a un moment, que les unes & les autres étoient inféodées.

Les Parties ſont entrées en conteſtation à ce ſujet, à la Sénéchauſſée de Clermont; & le Chapitre a indiqué pour le fondement de ſon aſſertion, une Sentence de ce Tribunal du 12 Août 1689, qui, après une longue énumération de titres, juge que la dîme du Chapitre eſt inféodée. Le ſieur d'Orcet, vivant alors, & la dame ſon épouſe, ont demandé la communication, tant de la Sentence de 1689 que des actes qui y étoient énoncés; mais, ſans s'arrêter à la demande des ſieur & dame d'Orcet, les Juges de Clermont ont prononcé, par une Sentence du 3 Mars 1779, que le Chapitre communiqueroit ſeulement la Sentence de 1689.

Appel en la Cour, de la part des ſieur & dame d'Orcet.

La procédure ſuivie ſur cet appel eſt de la plus grande importance, & ce détail demande toute l'attention de la Cour.

Le Chapitre vouloit, par proviſion, faire condamner les ſieur & dame d'Orcet à payer la portion congrue d'après la Sentence de 1689. Cette demande donna lieu à un appointement à mettre, au rapport de M. l'Abbé d'Eſpagnac. Les Parties furent renvoyées à l'audience. Le Chapitre abandonna la demande proviſoire, pour ſuivre ſur le fond de l'appel; il n'avoit ceſſé d'inſiſter, dans ſes requêtes, ſur ce que les ſieur & dame d'Orcet n'étoient pas appellans de la Sentence de 1689; il prétendoit que la Sentence de 1779 ayant celle de 1689 pour baſe, il ne ſeroit pas poſſible de la renverſer tant que la Sentence de 1689 ſubſiſteroit.

Le ſieur d'Orcet étoit décédé alors, & la dame d'Orcet avoit repris le procès pour le ſuivre ſeule. Par une requête

280

du 24 Mars 1783, elle interjetta incidemment appel de la Sentence de 1689, & en même-tems que ſon Procureur fit ſignifier cette requête, il offrit, comme il eſt de coutume, de conclure le procès aux Enquêtes, parce que la Sentence de 1689 avoit été rendue ſur productions.

Le Chapitre refuſa de conſentir à la concluſion du procès. Il éleva la queſtion de ſavoir ſi l'appel interjetté par la dame d'Orcet étoit recevable, & s'il devoit être reçu ; il prit, à cet égard, des concluſions préciſes, par une requête du 31 Mars, dans laquelle il conclut à ce que la dame d'Orcet fût déclarée non-recevable dans ſon appel : ce fut là le premier chef des concluſions du Chapitre, l'objet principal & direct de ſa demande. Mais comme il ne ſe diſſimuloit pas qu'on répondroit à ſes prétendues fins de non-recevoir, il joignit au premier chef de ſes concluſions, des concluſions ſubſidiaires, tendantes à ce que, dans le cas où l'appel ſeroit déclaré recevable, dans le cas par conſéquent où il ſeroit reçu, & où l'on ſeroit néceſſité à plaider ſur le bien ou le mal jugé de la Sentence de 1689, la Cour lui accordât le proviſoire, c'eſt-à-dire, la faculté d'obliger, par proviſion, la dame d'Orcet à concourir au paiement de la portion congrue du Curé de Saint-Cirques.

C'eſt en cet état que la cauſe ayant été placée au rôle, fut portée à l'audience par M. l'Avocat Général Séguier. Si l'appel de la Sentence de 1689 n'étoit pas recevable, il ne devoit pas être fait mention alors de proviſoire ; il falloit, en rejetant cet appel, juger définitivement celui de la Sentence de 1779. Si l'appel de la Sentece de 1689 étoit reçu, il falloit renvoyer les Parties aux Enquêtes pour l'y faire juger ; & comme la conteſtation pouvoit alors traîner en longueur, c'étoit le cas d'examiner ſi la proviſion demandée par le Chapitre,

931

pour ce cas particulier où l'appel seroit reçu, lui étoit due ou non.

M. l'Avocat Général établit d'abord, que l'appel de la Sentence de 1689 devoit être reçu. Indépendamment des motifs qui naissoient de plusieurs circonstances particulieres que nous exposerons, une raison décisive lui parut résulter de ce qu'il s'agissoit sur cet appel de la nature d'une dîme, savoir si elle étoit Ecclésiastique ou inféodée ; & il observa que la nature des choses ne pouvoit pas être altérée & changée par des fins de non-recevoir. Il insista aussi, sur ce que l'exécution provisoire n'avoit été accordée qu'en donnant caution & soumission de rapporter. Ce fut par cette raison, qu'en même-tems que M. l'Avocat Général, ayant pensé ne pouvoir pas refuser la provision à une dette aussi privilégiée que l'est la portion congrue d'un Curé, il conclut à ce que la dame d'Orcet fût condamnée, par provision, à ce paiement ; il conclut aussi à ce que ce fût, sous la même condition imposée au Chapitre, de rapporter s'il y avoit lieu. L'Arrêt conforme à ses conclusions, dans l'une & l'autre partie, fut prononcé en ces termes, le 9 Juillet 1783 : » La Cour REÇOIT la Partie de Camus (la dame d'Orcet) incidemment appellante de la Sentence de Clermont-Ferrand, du » 12 Août 1689, & de ce qui a suivi, tient l'appel pour bien » relevé, ordonne que sur ledit appel les Parties procéderont » comme en procès par écrit ; & cependant faisant droit sur la » demande provisoire, ordonne que la dame d'Orcet contribuera au paiement de la portion congrue.... sauf à restituer » en définitif ».

Le premier pas à faire pour procéder sur l'appel qui venoit d'être reçu, étoit de conclure le procès. On sait de quelle maniere se fait cette conclusion. Le Procureur qui a la grosse de la Sentence, offre à son confrere un *appointement*, auquel

ils mettent leur signature, & qu'on remet au Greffe. Le Procureur du Chapitre inséra dans l'appointement qu'il offroit, ces mots : *les fins de non-recevoir jointes.* Le Procureur de la dame d'Orcet vit qu'il alloit s'élever un incident, qu'il faudroit plaider encore, & que la conclusion du procès seroit interminable. Il prit une autre voie pour conserver les droits de sa Partie : ce fut de déclarer, par un acte judiciaire, au Procureur du Chapitre, qu'il ne passoit l'appointement qu'avec les protestations les plus formelles contre la clause des fins de non-recevoir jointes ; il exigea d'ailleurs que l'on y ajoutât cette autre clause : *défenses réservées au contraire ;* seconde clause qui contrebalançoit la premiere, & empêchoit seule, indépendamment des protestations signifiées, qu'elle ne pût nuire à la dame d'Orcet.

Le procès ayant été conclu, & l'appel verbal de la Sentence de 1779, se trouvant attiré aux Enquêtes par l'appel de la Sentence de 1689, ces deux appels ont été discutés en même-temps. Les Parties ont fourni de part & d'autre leurs écritures; nous nous proposons de présenter ici la substance de celles de la dame d'Orcet, en y ajoutant quelques observations relatives au dernier écrit du Chapitre de Clermont.

MOYENS.

La dame d'Orcet a deux appels à justifier : celui de la Sentence de 1779, & celui de la Sentence de 1689. L'appel de la Sentence de 1779 n'exige pas une longue discussion, parce que le bien ou mal jugé de cette Sentence dépend de ce que l'on établira sur l'appel de la Sentence de 1689. Cela est facile à appercevoir.

Les sieur & dame d'Orcet, auxquels on opposoit la Sen-

238

tence de 1689, demanderent la communication des pieces qui y étoient viſées, des titres qui avoient dû ſervir de baſe au diſpoſitif, afin de ſe décider ſur la nature des dîmes du Chapitre dans la Paroiſſe de Saint-Cirques. Le Chapitre, voyant que l'on vouloit entrer dans l'examen du bien ou mal jugé de la Sentence, refuſa toute communication de titres; il ſoutint qu'à la vue du diſpoſitif de la Sentence, qui déclaroit la dîme du Chapitre inféodée, toute objection devoit s'évanouir. Les Juges de Clermont ont adopté ce ſyſtême; ils auroient bien prononcé, s'il étoit vrai de dire que l'appel de la Sentence de 1689 n'eſt pas recevable; ils ont mal prononcé, parce que nous démontrerons que l'appel eſt recevable; &, ce qui eſt plus fort, nous démontrerons qu'il a été reçu. Il ne falloit donc pas refuſer d'exhiber aux ſieur & dame d'Orcet les titres viſés dans la Sentence de 1689, parce que cette Sentence étant ſuſceptible d'être attaquée par la voie de l'appel, ſon diſpoſitif n'avoit aucune autorité par lui-même, il ne pouvoit en emprunter que des titres ſur leſquels on le ſuppoſoit appuyé. On voit les principes d'où nous partons, & les conſéquences qui en réſultent. C'eſt aſſez d'avoir indiqué ces conſéquences; nous allons donner le développement des principes d'où elles partent, en diſcutant l'appel de la Sentence de 1689.

Il y a, comme nous l'avons annoncé, deux points en queſtion ſur l'appel de cette Sentence. Eſt-il recevable? Eſt-il fondé? Nous ſoutenons l'affirmative ſur l'un & l'autre point, & nous l'établirons dans deux propoſitions ſéparées.

284

PREMIERE PROPOSITION.

L'appel de la Sentence de la Sénéchauſſée de Clermont, du 12 Août 1689, eſt recevable.

Ce n'eſt que pour nous prêter un moment aux idées du Chapitre de Clermont, que nous énonçons notre propoſition relative à l'appel de la Sentence de 1689, en diſant que l'appel de cette Sentence eſt recevable. Pour s'exprimer avec plus d'exactitude & de vérité, il faut aller plus loin, & dire: l'appel de la Sentence de 1689 eſt reçu. Ce n'eſt plus une queſtion de ſavoir ſi cet appel eſt recevable, ou s'il ne l'eſt pas; c'eſt un point de fait; c'eſt une choſe jugée: l'appel de la Sentence de 1689 eſt reçu.

L'Arrêt qui l'a reçu, eſt celui du 9 Juillet 1783, rendu ſur les concluſions de M. Seguier. Nous affirmons que la queſtion de l'inutilité des fins de non-recevoir que le Chapitre oppoſoit à la dame d'Orcet, a été jugée alors: le Chapitre de Clermont la nie; il n'y a qu'une ſeule autorité qui puiſſe décider entre nous; c'eſt la teneur des actes. Il faut voir quel étoit à cette époque l'état de la cauſe. Le Chapitre oppoſoit à la dame d'Orcet, que ſon appel n'étoit pas recevable; & le premier chef de ſes concluſions tendoit à ce que la dame d'Orcet fût déclarée non-recevable dans ſon appel. Ces concluſions n'étoient pas des concluſions de ſtyle, telles qu'on en prend ſouvent dans les Requêtes, lorſqu'on demande que l'Appellant ſoit déclaré non-recevable, ou qu'en tout cas, ſon appellation ſoit miſe au néant. Le Chapitre ne propoſoit pas, & ne pouvoit pas propoſer cette alternative, parce que l'appel faiſant la matiere d'un procès par écrit, il n'appartenoit

pas

à la Grand-Chambre de ſtatuer ſur le fond de l'appel : Elle ne pouvoit que le recevoir ou le rejetter : c'étoit donc très-ſérieuſement que le Chapitre concluoit à ce que la dame d'Orcet fût déclarée non-recevable, & auſſi faiſoit-il tous ſes efforts, dans ſa Requête, pour établir la fin de non-recevoir. Il propoſoit quatre moyens différens, les mêmes qu'il propoſe aujourd'hui, & que nous diſcuterons bientôt; il inſiſtoit ſur la fin de non-recevoir ; mais toutes ſes tentatives ont été vaines, & la Cour a prononcé le mot déciſif dans ſon Arrêt du 9 Juillet 1783, en diſant qu'elle RECEVOIT la dame d'Orcet incidemment Appellante de la Sentence du 12 Août 1689, & de ce qui a ſuivi. Le Chapitre voudroit donner à entendre que l'Arrêt du 9 Juillet n'a fait que renvoyer le procès aux Enquêtes pour y être jugé. C'eſt une erreur démontrée par le texte de l'Arrêt. Il ne contient pas une diſpoſition unique ; mais il en contient deux : la premiere reçoit l'appel ; la ſeconde renvoye aux Enquêtes, pour y faire juger l'appel.

L'appointement de concluſion qui a été pris enſuite de l'Arrêt du 9 Juillet 1783, n'a pas pu changer ce qui avoit été déterminé par cet Arrêt : d'abord, parce qu'un appointement eſt un acte paſſé de concert entre les Procureurs des Parties, & qu'un pareil acte ne ſauroit contrebalancer l'autorité d'un Arrêt contradictoire; enſuite, parce que la clauſe inſérée dans cet appointement de concluſion, *les fins de non-recevoir jointes*, eſt contrebalancée par cette autre clauſe, *défenſes au contraire*, détruite même par les proteſtations ſignifiées de la part de la dame d'Orcet ; enfin, parce que l'appointement de concluſions n'ayant été pris qu'en exécution de l'Arrêt du 9 Juillet 1783, pour y ſatisfaire, pour l'exécuter,

2/86

il n'eſt pas poſſible qu'il l'ait anéanti. On n'anéantit pas ce qu'on exécute.

L'Arrêt du 9 Juillet 1783 ſubſiſte donc dans toute ſa force. Les efforts des Parties adverſes, pour en anéantir les conſéquences, montrent qu'elles ſont accablées de ſon poids. Or, cet Arrêt ſubſiſtant, il n'eſt pas poſſible de mettre en queſtion ſi l'appel eſt recevable. Il a été reçu; donc il étoit recevable. La condamnation proviſoire au payement de la portion congrue, juſqu'à ce qu'il fût intervenu un Jugement définitif, n'a pas eu pour principe l'incertitude de ſavoir ſi l'appel ſeroit reçu, puiſqu'il l'étoit par l'Arrêt, mais la faveur due à la la portion congrue, & la néceſſité qu'elle fût payée pendant l'intervalle qui s'écouleroit juſqu'au Jugement définitif.

Mais avançons; ſuppoſons que l'Arrêt du 9 Juillet 1783 n'a pas été rendu, & qu'on en ſoit encore à plaider pour ſavoir ſi l'appel de la Sentence de 1689 ſera reçu, ou s'il ne le ſera pas. Aſſurément, c'eſt mettre le Chapitre dans la poſition la plus favorable; &, dans cette poſition même, il ſeroit condamné comme il l'a été en 1783.

En effet, quels moyens employe le Chapitre pour prouver que l'appel de la Sentence de 1689 n'eſt pas recevable? Ils conſiſtent à dire qu'on ſe pourvoit aujourd'hui trop tard contre la Sentence de 1689; qu'elle a paſſé en force de choſe jugée, par l'acquieſcement & l'exécution des Parties contre leſquelles elle avoit été rendue; enfin qu'il n'y a jamais eu d'appel d'une Sentence poſtérieure de 1691, dont l'objet a été d'exécuter la premiere de 1689.

L'appel de la Sentence de 1689 a été interjetté dans le tems même de ſa prononciation, & auſſi-tôt après. La date de la Sentence eſt du 12 Août, & le 14 Septembre le ſieur Poiſſon, qui étoit le Seigneur de Durtol, a fait ſignifier ſon acte d'appel

dont l'original eſt produit. Le Chapitre a eu connoiſſance de cet acte ; le 30 du même mois de Septembre, il a préſenté requête pour obtenir l'exécution proviſoire de la Sentence *nonobſtant l'appel* exiſtant & dont il a rendu compte. Les lettres de relief de cet appel ſont également produites. Elles ſont du 1er Février 1690.

Depuis cet appel, le ſieur Poiſſon, non plus que ſes ſucceſſeurs, n'ont ni donné de déſiſtement, ni rien fait dont on puiſſe induire un déſiſtement, ainſi que nous le démontrerons en répondant à la ſeconde fin de non-recevoir du Chapitre. L'appel n'a été déclaré ni déſert ni péri, ainſi il ſubſiſtoit dans ſon intégrité lorſqu'on a oppoſé à la dame d'Orcet la Sentence de 1689, & alors la dame d'Orcet a pu joindre ſon appel à celui du ſieur Poiſſon, puiſque les choſes étoient entieres.

Il y a plus : l'appel interjetté par le ſieur Poiſſon, eſt réellement celui qu'il eſt queſtion de juger aujourd'hui ; la dame d'Orcet eſt héritiere du ſieur Poiſſon, elle le repréſente, elle a ſuccédé à ſes droits. On n'avoit pas pris, dans le commencement du procès, des inſtructions ſuffiſantes ſur le titre auquel la dame d'Orcet poſſédoit la terre de Durtol : on penſoit qu'elle, ou ſes auteurs immédiats, l'avoient acquiſe ; mais le fait eſt qu'elle lui eſt venue, par ſucceſſion, du ſieur Poiſſon, Partie dans la Sentence de 1689. Les pieces que l'on produit à cet égard, juſtifient que, du ſieur Poiſſon, propriétaire en 1689, la Terre de Durtol a paſſé à Etienne Poiſſon, ſon fils ; d'Etienne, à Françoiſe, ſa fille ; & de celle-ci à la demoiſelle de Ribeyre, fille de Françoiſe Poiſſon, qui eſt aujourd'hui la dame d'Orcet. La terre de Durtol lui a été donnée en dot. Il eſt impoſſible, dans de pareilles circonſtances, de ſoutenir, comme le fait le Chapitre de Clermont, que la Sentence de 1689 n'a été attaquée qu'en 1783, 94 ans après ſa date : elle l'a

238

été l'année même de ſa date, par un appel interjetté dans le mois qui a ſuivi celui de ſa prononciation, & cet appel eſt à juger encore aujourd'hui, ſur les pourſuites de la dame d'Orcet, héritiere & arriere-petite-fille du Seigneur contre lequel la Sentence a été rendue.

Le Chapitre de Clermont oppoſe un acquieſcement, une exécution de la part des Seigneurs de Durtol. Il ne faut, pour écarter ſon objection, qu'un expoſé fidele des faits.

La Sentence eſt, comme nous l'avons déjà dit, du douze Août; l'appel du 14 Septembre; le 30 le Chapitre demande l'exécution proviſoire. Il conclut, en conſequence, à ce que, *nonobſtant l'appel interjetté, & ſans préjudice d'icelui & de tous autres à interjetter*, il ſoit procédé à la nomination d'experts qui régleront la contribution, tant des dîmes du Chapitre, que de celles de la Seigneurie de Durtol, à la portion congrue du Curé de Saint Cirques.

Le 8 Octobre, Ordonnance du Juge, portant que nonobſtant l'appel, ſans préjudice d'icelui, le Jugement du 12 Août ſera exécuté, *en ſe ſoumettant par les Supplians* (le Chapitre) *& baillant caution de rendre ce dont eſt queſtion* (les arrérages de la portion congrue) *& ſauf tous dépens, dommages & intérêts, s'il eſt dit enfin d'appel.*

En exécution de cette ordonnance, il y eut des Experts nommés, mais d'office, parce que le ſieur Poiſſon ne voulut pas paroître, de crainte de ſembler renoncer à ſon appel. Des Experts fixerent la contribution du Seigneur de Durtol à 95 liv.; leur rapport fut entériné par une Sentence du 7 Août 1691, mais la Sentence fut rendue par défaut, toujours à raiſon de ce que le ſieur Poiſſon ne vouloit pas paroître, de crainte de préjudicier à ſes droits.

La ſignification faite au ſieur Poiſſon, de la Sentence qui

entérinoit le rapport d'Experts, le força de parler : on auroit induit de son silence qu'il approuvoit tout ce qui avoit été fait, tandis qu'il le croyoit irrégulier & injuste, non pas seulement par cette raison que ses dîmes inféodées n'étoient pas contribuables avant l'épuisement des dîmes du Chapitre, qui étoient ecclésiastiques, mais par cette autre raison encore, que les Experts, en admettant l'hypothese d'une contribution indispensable, n'avoient pas déposé comme ils le devoient, pour fixer régulierement cette contribution. C'étoit uniquement sur ce point qu'il y avoit à insister alors, parce qu'il ne s'agissoit pas d'empêcher l'exécution de la Sentence qui devoit avoir lieu par provision; mais de voir si, même dans cette exécution provisoire, on avoit réguliérement opéré. Le sieur Poisson établit l'irrégularité du rapport des Experts, par une Requête donnée le 28 Septembre 1691, dont les conclusions tendoient à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il avoit dit, pour causes d'opposition, tant au rapport des Experts, qu'à la Sentence qui l'avoit entériné; qu'en conséquence, les Parties fussent remises au même état qu'avant le rapport, *sans faire préjudice au Suppliant, aux appellations par lui interjettées dudit Jugement du 12 Août 1689.*

Certainement ce ne sera d'aucuns des actes dont nous venons de rendre compte, qu'on induira un acquiescement à la Sentence de 1689 : ils tendent tous, au contraire, à l'attaquer & à la faire anéantir : ils démontrent la volonté la plus manifeste d'obtenir la réformation de la Sentence.

Mais, dit-on, le sieur Poisson n'a pas moins payé les 95 liv., montant de la contribution à laquelle il avoit été taxé par les Experts, & c'est de ce payement fait par lui & par ses successeurs, qu'on voudroit induire un acquiescement à la Sentence.

940

Le ſieur Poiſſon, ni ſes ſucceſſeurs, ne pouvoient pas ſe diſpenſer de payer, puiſque la Sentence de 1689 étoit exécutoire par proviſion, & que l'Ordonnance du 8 Octobre l'avoit déclarée telle. Mais en ſe ſoumettant à cette Ordonnance, qu'exécutoient-ils? un Jugement qui avoit déclaré que l'exécution ſeroit ſans préjudice de l'appel du ſieur Poiſſon, & qui, pour ſûreté de ce non préjudice, avoit obligé le Chapitre à donner caution. Le Chapitre avoit ſatisfait à cette néceſſité, les actes en ſont produits: de ſorte qu'à chaque paiement qui ſe faiſoit en exécution de l'Ordonnance du 8 Octobre, la déclaration que l'appel interjetté par le ſieur Poiſſon ſubſiſtoit, & que le Chapitre ne recevoit que ſous caution de rendre, prenoit une nouvelle conſiſtance.

Le Chapitre prétend aujourd'hui, que ces paiemens proviſoires, réitérés pendant une longue ſuite d'années, ont acquis la même force qu'un paiement définitif. Mais comment concevoir que pluſieurs parties réunies forment un tout d'une nature abſolument différente de la nature de chacune des parties? Le premier paiement qui a ſuivi l'Ordonnance du 8 Octobre 1689, & qui n'a été fait qu'à raiſon de la caution de rendre, donnée par le Chapitre, n'étoit certainement pas une reconnoiſſance du bien-jugé de la Sentence du 12 Août, un acquieſcement à cette Sentence, ni un déſiſtement de l'appel qui en avoit été interjetté. Ce que n'étoit pas le premier paiement, le ſecond l'étoit-il, ou le troiſieme, ou le quatrieme? Il faut que, dans le nombre des paiemens qui ont été faits en exécution proviſoire de la Sentence, & ſur la condition de rendre, pour laquelle il avoit été donné caution, le Chapitre déſigne celui qui, le premier, a été d'une nature différente des autres, & qu'il explique pourquoi il a été d'une nature différente.

Le point capital de cette portion de la défenſe de la dame d'Orcet, conſiſte dans la diſtinction entre l'exécution d'une Sentence définitive, & l'exécution d'une Sentence proviſoire qui a impoſé à celui qui recevoit, l'obligation de rendre & la néceſſité de donner caution pour ſûreté de cette obligation. Sans doute, l'exécution d'une Sentence définitive eſt un acquieſcement qui la fait paſſer en force de choſe jugée; mais il n'en eſt pas de même de la ſoumiſſion à l'exécution proviſoire d'une Sentence réellement exécutoire par proviſion. Le titre qui n'eſt que proviſoire, détermine la qualité de la poſſeſſion qui réſulte de l'exécution, & empêche qu'elle ne devienne définitive. C'eſt ce que Me Jouſſe enſeigne dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance de 1667 (tit. 27, art. 5), lorſqu'après avoir parlé de l'effet de l'acquieſcement & de l'exécution des Sentences, qui eſt de leur donner la force de choſe jugée, il ajoute : *ſi ce n'eſt dans le cas où la Sentence ſeroit exécutoire par proviſion.*

Le Chapitre prétend faire réſulter une troiſieme fin de non-recevoir, de ce que, ſelon lui, ni la dame d'Orcet ni ſes Auteurs, n'ont interjetté appel de la Sentence du 17 Août 1691, qui a entériné le rapport des Experts.

Le fait qu'il n'y a pas eu d'appel interjetté de cette Sentence, n'eſt pas exact à l'égard de la dame d'Orcet, puiſqu'en interjettant appel de la Sentence de 1689, elle a déclaré interjetter appel de tout ce qui a ſuivi. Si le ſieur Poiſſon n'a pas interjetté, dans le tems, appel de cette Sentence, c'eſt parce que n'étant rendue que par défaut contre lui, il ſuffiſoit qu'il s'y rendît oppoſant : &, dans le fait, il y avoit formé oppoſition le 28 Septembre. Mais quand ni l'un ni l'autre de ces actes n'exiſteroit, c'eſt-à-dire, ni l'appel de la dame d'Orcet, ni l'oppoſition du ſieur Poiſſon, l'appel de la Sentence de

9412

1689 ne ſeroit pas moins recevable & n'opéreroit pas moins ſon effet. La Sentence de 1691 eſt la ſuite, l'acceſſoire, la dépendance de la Sentence de 1689 qui eſt le Jugement principal. Or, il eſt ridicule de ſuppoſer que le ſort du principal dépende du ſort de l'acceſſoire; c'eſt au contraire l'acceſſoire qui ſuit le principal, & par conſéquent la chûte de la Sentence de 1689 ſuffit pour entraîner celle de la Sentence de 1691.

A ces réponſes aux fins de non-recevoir imaginées par le Chapitre de Clermont, il faut joindre la réflexion déciſive, propoſée par M. l'Avocat Général Seguier, lors de l'Arrêt de 1783. Il s'agit ici dela nature des choſes; de déterminer ſi une dîme eſt laïque ou eccléſiaſtique. Or, ce n'eſt point par des fins de non-recevoir qu'on peut déterminer ce qu'une choſe eſt: il faut conſidérer ſes caracteres & ſes attributs; & comme c'eſt de-là ſeulement qu'on peut déduire ce qu'elle eſt, rien ne peut diſpenſer de la conſidération des caracteres & des attributs de la choſe, dès qu'il s'agit de juger de la nature. Paſſons donc à l'examen de la qualité de la dîme dont il s'agit.

SECONDE PROPOSITION.

La dîme que le Chapitre de Clermont perçoit dans la Paroiſſe de Saint-Cirques, eſt une dîme eccléſiaſtique.

Toute dîme eſt, dans notre droit, réputée eccléſiaſtique, juſqu'à la preuve du contraire. C'eſt pour les Eccléſiaſtiques & pour fournir au culte divin, que cette eſpece de tribut, tel que nous le connoiſſons aujourd'hui, a été introduit. Il y a eu enſuite des exceptions. Les dîmes qui appartenoient aux Eccléſiaſtiques, ont paſſé, pour différentes cauſes, aux Seigneurs

gneurs laïcs. Ces exceptions confirmées par un laps de tems considérable & par la longue poſſeſſion, doivent être maintenues : mais le moins, ſans doute, qu'on puiſſe exiger de ceux qui alléguent une exception, eſt qu'ils en faſſent la preuve. Juſques-là les choſes demeurent ſous l'empire du droit commun.

La preuve de l'exception devient d'autant plus indiſpenſable, que les circonſtances appuient davantage l'exception du droit commun, & permettent moins de s'en écarter. Or, c'eſt ce qui arrive quand les dîmes dont on agite la qualité, pour ſavoir ſi elles ſont eccléſiaſtiques ou inféodées, ſont entre les mains de perſonnes eccléſiaſtiques. Les dîmes ſont eccléſiaſtiques, parce que, comme nous le diſions il y a un moment, il eſt de leur nature de former la dotation des Miniſtres eccléſiaſtiques. Quand on voit des dîmes poſſédées par des eccléſiaſtiques, on doit préſumer qu'elles ſont poſſédées ſelon leur nature & leur qualité primitive. Si des dîmes ſont depuis long-tems entre les mains de Seigneurs laïcs qui les poſſedent ſans aucun trouble, c'eſt une raiſon de penſer qu'elles ſont inféodées, puiſqu'autrement ces Seigneurs ne pourroient pas les poſſéder : entre les mains eccléſiaſtiques, il n'y a nulle raiſon de les croire inféodées ; on ne trouve de motifs généraux que pour les préſumer eccléſiaſtiques.

A ces premieres reflexions, la circonſtance particuliere de la poſſeſſion du Chapitre de Clermont, ajoute encore de nouvelles preuves, ou, au moins, de nouvelles préſomptions fortes que la dîme qu'il leve dans la Paroiſſe de Saint-Cirques eſt une dîme eccléſiaſtique. Le Chapitre convient qu'une partie de ſa dîme eſt véritablement dîme eccléſiaſtique. Le Chapitre veut donc que l'on admette une diſtinction entre les diffé-

rentes portions d'un tout qui eſt dans ſa main ; que ce droit ne ſoit pas en entier de la même nature, mais une partie eccléſiaſtique & l'autre laïque & profane. Si cette diſtinction ne doit pas être rejettée abſolument & ſur la ſeule propoſition, au moins faudroit-il qu'elle fût prouvée, qu'elle fût démontrée même, avec d'autant plus d'évidence qu'on eſt plus porté à penſer que toutes les parties d'un même droit, qui ſont entre les mains d'un ſeul propriétaire, ſont homogenes & uniformes.

Le titre de Curé primitif de Saint-Cirques appartient au Chapitre. C'eſt un titre pour poſſéder les dîmes d'une Paroiſſe; mais les dîmes accordées au Paſteur d'une Paroiſſe ſont des dîmes eccléſiaſtiques par leur nature.

Le Chapitre a long-temps payé ſeul le total de ce qui étoit dû au Curé de Saint-Cirques pour ſa portion congrue. Cet état a duré juſqu'en 1686. La preuve en réſulte des actes de procédure faits alors contre le Chapitre, par le ſieur Megemont, Curé de Saint-Cirques, & qui ſont produits. Le Chapitre avoit traité avec le Curé ; il lui payoit une certaine quantité de grains, & le Curé jouiſſoit d'ailleurs de dîmes & de domaines qui pouvoient ou provenir de la dotation originaire de ſa Cure, ou d'abandons faits par le Chapitre. Le Curé s'eſt déſiſté de tous ces objets, & il les a remis entre les mains du Chapitre, lorſqu'en 1686 il a opté la portion congrue. C'eſt alors que le Chapitre, nanti des biens de la Cure, s'eſt permis de ſoutenir qu'il ne devoit pas la totalité de la portion congrue, mais que l'acquit de cette dette étoit à partager entre lui & le Seigneur de Durtol, ſauf la quantité de ſept ſeptiers de grains, à laquelle la partie de ſes dîmes qu'il a bien voulu reconnoître pour eccléſiaſtique, a été évaluée,

tandis que précédemment il payoit quinze septiers au Curé, indépendamment de ce qu'il pouvoit lui avoir abandonné en domaines ou en dîmes.

Cette observation suffiroit pour convaincre de l'injustice de la Sentence de 1689, qui a autorisé le Chapitre de Clermont à conserver dans ses mains le total de ce qui lui avoit été abandonné par le Curé, tandis qu'il est de principe certain & de regle inconteſtable que les biens abandonnés par un Curé qui opte, sont le premier fonds à employer au payement de la portion congrue. L'abandon des anciens domaines est prescrit au Curé, afin qu'il ne perçoive pas plus que la portion congrue. On peut, aux termes de la Déclaration de 1690, ou se mettre en possession des domaines qu'il abandonne, en consentant à lui payer la portion congrue entiere, ou le forcer à reprendre ses domaines sur le pied de l'estimation, en déduction de la portion congrue; mais dans tous les cas il est manifeste que la valeur des domaines abandonnée doit diminuer d'autant la dette des décimateurs.

Le Chapitre prétend que ce qu'il avoit abandonné au Curé, étoit des biens qui lui appartenoient, des dîmes inféodées dans leur principe, qui avoient pû être ecclésiastiques dans la main du Curé, mais qui ont repris leur premiere nature quand elles sont rentrées dans la main du Chapitre.

Pures allégations, & contrariétés choquantes aux principes. Les faits que le Chapitre allégue ne sont pas accompagnés seulement de l'ombre d'une preuve; on ne voit rien qui justifie que le Chapitre eût abandonné de ses propres biens au Vicaire perpétuel; celui qui faisoit le service de la Cure pouvoit, lors de l'union, qui a donné au Chapitre le titre de Curé primitif, avoir conservé une partie de la dotation du

Bénéfice. Rien ne prouve que les dîmes abandonnées au Curé aient jamais été inféodées; ainſi nul prétexte au prétendu retour au droit primitif que l'on ſuppoſe. A l'égard de la contrariété aux principes, elle réſulte de ce que le Chapitre ſuppoſe qu'une dîme eccléſiaſtique peut, en changeant de main, reprendre la qualité de dîme inféodée qu'elle avoit eue autrefois. Les principes ſont, au contraire, que l'état de dîme eccléſiaſtique, étant l'état naturel des dîmes, elles reprennent facilement cette nature, par cela ſeul qu'elles tombent, ſans charge de fief, entre les mains eccléſiaſtiques; mais quand elles ſont une fois retournées à leur état primitif, elles ne le quittent plus avec la même facilité; il faudroit une nouvelle inféodation revêtue de toutes les formes: ſuppoſé, d'ailleurs, qu'après la diſpoſition du Concile de Latran, qui prohibe toute aliénation de dîmes, il fût encore poſſible d'en faire de nouveaux actes d'inféodation.

Toutes les circonſtances particulieres ſe réuniſſent donc pour établir que, conformément au droit commun, les dîmes du Chapitre de Clermont dans la paroiſſe de ſaint Cirques, ſont des dîmes eccléſiaſtiques. Dans cet état, il faut que le Chapitre juſtifie de l'exception au droit commun, exception qui eſt le ſeul moyen d'admettre la qualité de dîme inféodée. De ces deux propoſitions contraires, l'une, que la dîme du Chapitre à ſaint Cirques, eſt eccléſiaſtique; l'autre, que cette dîme eſt inféodée: la premiere étant conforme au droit commun, eſt ſeule cenſée véritable, juſqu'à la preuve poſitive de l'autre propoſition qui ne ſauroit être qu'une exception au droit commun.

Le Chapitre vante encore ici la Sentence de 1689; il prétend qu'elle établit un titre en ſa faveur, & que c'eſt à la dame

d'Orcet à détruire la force de ce titre par la preuve du fait que ſes dîmes ſont eccléſiaſtiques. Mais les diſpoſitions d'une Sentence attaquée par la voie de l'appel, ne ſauroient former un titre qui rejette ſur l'Appellant la preuve des faits à la charge du demandeur originaire. C'eſt là préciſément un des griefs de la dame d'Orcet contre la Sentence : que les premiers Juges ont eu tort de déclarer les dîmes du Chapitre inféodées, ſans qu'il en ait rapporté la preuve, & ce grief ne peut pas rejetter ſur l'Appellant la preuve d'un fait qui, de ſa nature, eſt à la charge de l'Intimé originairement demandeur.

Tel eſt donc le premier moyen que la dame d'Orcet emploie contre le Chapitre : il doit être condamné par cela ſeul qu'il ne rapporte point la preuve de l'inféodation de ſes dîmes.

En vain le Chapitre veut ſe renfermer dans la Sentence de 1689, & prétendre qu'il n'y a plus d'examen à faire après cette Sentence, qui a tout jugé en déclarant les dîmes du Chapitre inféodées; que tout a été diſcuté alors, & qu'au ſurplus les productions qui avoient été faites lors de ce Jugement, ne ſubſiſtent plus. Une Sentence attaquée par la voie de l'appel, ne ſauroit être regardée comme une déciſion irréfragable. La diſcuſſion faite en premiere inſtance, doit ſe faire de nouveau ſur la cauſe d'appel. L'appel n'a pas d'autre objet que de préſenter à l'examen des Juges ſupérieurs ce qui a été agité devant les Juges inférieurs, & il n'y a pas de moyen plus ridicule ſur un appel, que de dire, la Sentence doit être confirmée, parce que les premiers Juges ont eu ſous les yeux tout ce qu'il falloit pour prononcer, & qu'ils n'ont pas dû mal juger.

La défenſe du Chapitre à cet égard, eſt d'autant plus mal fondée, que depuis la Sentence de 1689, il eſt intervenu

l'Edit du mois de Mai 1768, concernant les Portions congrues, lequel, d'une part, déclare, par l'article 6, que les portions congrues seront payées sur les dîmes ecclésiastiques, & ne seront à la charge des Décimateurs inféodés qu'en cas d'insuffisance des dîmes ecclésiastiques; & d'autre part veut que cette disposition, ainsi que toutes les autres dispositions qu'il contient, soient exécutées *nonobstant toutes Loix, Coutumes, Usages, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Transactions, Réglemens, Arrêts, & autres choses contraires.*

Quant à la perte prétendue des productions faites lors de la Sentence de 1689, la conduite du Chapitre & sa défense sont fort extraordinaires. Le Chapitre a dit, dans ses dernieres écritures, que jamais il n'avoit fait l'aveu qu'il n'eût aucun titre à produire pour justifier de l'inféodation de sa dîme; un peu plus loin, en parlant du testament de Martin de Charpaigne, par lequel le Chapitre prétend que les dîmes dont il jouit à Saint-Cirques lui ont été données, il dit que si ce testament existoit dans ses archives, il ne feroit aucune difficulté de le produire; mais un peu plus loin encore, quand il s'agit des Aveux dont la dame d'Orcet a levé des extraits au Bureau des Finances de Clermont, pour prouver qu'ils ne comprennent pas la dîme de Saint-Cirques, en sommant le Chapitre de les produire en entier, s'il prétend que les extraits rapportés sont incomplets: le Chapitre remercie la dame d'Orcet de lui avoir fait connoître que ces Aveux existent dans un dépôt public, où il pourra les prendre au besoin; mais non dans le moment présent. Ainsi la conduite du Chapitre est pleine de contradictions. Il voudroit produire des titres, mais tous sont perdus. Cependant il déclare qu'il n'est pas sans titres, mais il

ne les produit pas ; & lors même qu'il en argumente & qu'il fait où ils ſont, il ne veut pas les rapporter. Cette maniere d'agir parle aſſez hautement : elle montre que le Chapitre n'a que des titres qui lui ſont contraires.

C'eſt en effet ce que la dame d'Orcet va faire voir en peu de mots, en rendant compte de ceux des titres du Chapitre relatifs aux dîmes de Saint-Cirques, qu'elle eſt parvenue à connoître.

Les premiers titres & les plus importans en matiere de dîme inféodée, ſont les Aveux : car la dîme inféodée formant un fief ou une dépendance de fief, il faut néceſſairement, ſi elle exiſte, qu'elle ſe trouve compriſe dans les aveux du fief. S'il n'exiſtoit point du tout d'aveux, on ſe défendroit en diſant qu'on n'eſt pas le maître de réparer la négligence de ſes prédéceſſeurs à rendre des aveux, ni d'empêcher que de pareils titres, ainſi que tant d'autres, ne ſoient la proie du tems. Mais quand les aveux exiſtent, ils ſont déciſifs, ou pour prouver que la dîme eſt réellement inféodée, ſi elle eſt compriſe dans les aveux; ou pour convaincre les détenteurs qu'elle eſt une dîme eccléſiaſtique, ſi elle n'eſt pas compriſe dans les aveux. Dans l'eſpece, il exiſte des aveux ; ils ſont produits par la dame d'Orcet, & ils ne font aucune mention des dîmes de Saint-Cirques. Ces dîmes ne ſont pas inféodées, puiſqu'elles ne ſont pas reportées en fief: & ſi elles ne ſont pas inféodées, il eſt néceſſaire qu'elles ſoient dîmes purement eccléſiaſtiques.

C'eſt ce que concourent auſſi à prouver pluſieurs tranſactions paſſées entre le Chapitre de Clermont & les Curés ou Décimateurs des Paroiſſes voiſines. Les principales ſont de 1506, 1552, & 1629. Dans tous ces actes, le Chapitre de

950

Clermont traite, ou en se joignant au Vicaire perpétuel, ou avec des Décimateurs Ecclésiastiques qui avoient des droits dans les Paroisses voisines de Saint-Cirques. Par-tout, le Chapitre se met absolument au niveau, tant du Vicaire perpétuel de Saint-Cirques, que des Décimateurs Ecclésiastiques des Paroisses voisines. Il défend ses droits conjointement avec le Curé, comme des droits absolument de même nature; on reconnoît, avec les Décimateurs Ecclésiastiques voisins, les bornes des dîmeries respectives; on les fixe lorsqu'elles ne paroissent pas assez bien établies; on ne voit qu'un même genre de dîme dont on dispose, des dîmes ecclésiastiques. Comment seroit-il possible que les dîmes eussent changé de nature dans ce siecle, & qu'elles fussent devenues inféodées, d'ecclésiastiques qu'elles étoient?

Lors de la transaction de 1506, le procès étoit entre le Chapitre & le Seigneur de Durtol. Le Seigneur de Durtol plaidoit comme décimateur inféodé, il n'a pas d'autres dîmes que des dîmes inféodées. Le Chapitre plaidoit comme décimateur ecclésiastique, comme Curé primitif & joint au Vicaire perpétuel. Il plaidoit pour les dîmes de bled & de vin: *Ratione decimarum bladorum & vinorum:* & ce qui montre bien le défaut des opérations qui ont suivi la Sentence de 1689, c'est que dans l'estimation qui a été faite des dîmes ecclésiastiques de Saint-Cirques, on n'a supposé l'existence que de dîmes de grains; on les a évaluées seulement à sept septiers de grains, tandis que la transaction de 1506 a attribué au Chapitre des dîmes de vin, à titre de Curé primitif, & par conséquent des dîmes de vin qui étoient ecclésiastiques.

En 1552, le Chapitre avoit pour adversaires les Religieux de Saint-Allyre, décimateurs de Saint-Cassi, Paroisse voisine

de Saint-Cirques. Il eſt établi clairement par la tranſaction, que l'objet du Chapitre n'étoit pas de faire conſtater les limites d'une dîme inféodée, mais celles de dîmes eccléſiaſtiques de deux Paroiſſes voiſines. Non-ſeulement le Chapitre & le Vicaire perpétuel agiſſoient pour raiſon de ces dîmes *joints enſemble*, mais de plus le Chapitre prenoit, ſoit dans l'acte même, ſoit dans les délibérations en vertu deſquelles il fut paſſé, la qualité *de Curé primitif & dîmier général de la Paroiſſe de Saint-Cirques*. Il eſt évident que le Chapitre ne ſe prétendoit dîmier général, que comme Curé primitif. L'objet de la conteſtation étoit *les dîmes & autres droits paroiſſiaux, bornes & limites de la Paroiſſe de Saint-Cirques*. Le Chapitre ne réclamoit que de droits qui appartiennent à perſonnes eccléſiaſtiques, & nullement des droits qui appartiennent à des Seigneurs de Fief, des dîmes inféodées. Une des diſpoſitions ſinguliérement remarquables de cette tranſaction, eſt que l'on adjuge au Chapitre, en ſa qualité de Curé primitif, la dîme du territoire de *Bonne-Fille*, comme étant de la Paroiſſe de Saint-Cirques, tandis que la dîme de ce territoire eſt préciſément une de celles que la Sentence de 1689 déclare inféodées. La contradiction entre la Sentence & les titres eſt, on ne peut pas plus, ſenſible.

Le Chapitre a oppoſé qu'il jouiſſoit à Saint-Cirques d'une dîme qu'il convenoit être eccléſiaſtique, & que c'étoit ſur cette dîme qu'on avoit traité comme pour dîme eccléſiaſtique. Mais la réponſe n'eſt pas difficile à prévoir. Cette dîme eſt un objet infiniment modique, qui a été fixé par les Experts, à la fin du ſiécle dernier, à la quantité de ſept ſeptiers de bled. Or, il n'eſt pas poſſible de concilier une auſſi modique quantité de dîme eccléſiaſtique avec l'étendue des terroirs dont il

est parlé dans les actes de 1506, 1552 & 1629. Il ne faut pas moins que la totalité des dîmes que le Chapitre possède à Saint-Cirques, pour supporter l'application de toutes les conventions écrites dans ces traités, qui sont produits de la part de la dame d'Orcet.

On a encore produit un acte du 10 Août 1604, & une Sentence du 30 Septembre 1630, qui établissent que le Curé jouissoit, à cette époque, de domaines & de dîmes qui sont aujourd'hui entre les mains du Chapitre, qui sont par conséquent des dîmes ecclésiastiques, & des biens non-seulement sujets à contribuer à la portion congrue, mais sujets à être totalement épuisés avant qu'aucun décimateur puisse être tenu de payer la portion congrue.

Le Chapitre a proposé dans ses dernieres écritures, un nouveau moyen : il a prétendu que dès qu'il devoit les dîmes dont il s'agit, à la libéralité de Martin de Charpaigne, Evêque de Clermont, elles ne pouvoient pas être des dîmes ecclésiastiques, parce que l'Evêque de Clermont n'avoit pas le pouvoir de donner des biens ecclésiastiques, & de dépouiller une partie de ses Eglises pour en enrichir d'autres.

Si cette objection étoit fondée, on demanderoit comment il se fait que le Chapitre ait une portion quelconque de dîmes ecclésiastiques à Saint-Cirques? Ces dîmes ecclésiastiques ne peuvent lui avoir été données que par quelqu'un des Evêques de Clermont.

Mais la vérité est, qu'il n'y eut anciennement rien de si commun que de voir les Evêques donner aux Chapitres & aux Monasteres, des Eglises Paroissiales, avec les dîmes qui se levoient sur leur territoire, & ces donations subsistoient. Tous nos recueils de chartes sont pleins d'acte de ce genre; c'est ce

qui forme aujourd'hui la plus grande partie de la dotation des Chapitres & des Monaſteres ; & c'eſt ce qui a lieu par rapport au Chapitre de Clermont, comme par rapport à une multitude d'autres. L'Egliſe de Saint-Cirques a été donnée autrefois au Chapitre de Clermont, on ne peut pas en douter, puiſqu'il en eſt Curé primitif, ainſi que les pieces produites par la dame d'Orcet en font la preuve. En lui donnant l'Egliſe Paroiſſiale, on lui a donné les dîmes qui en dépendoient ; c'eſt à ce titre qu'il doit être jugé décimateur, tant qu'il ne produira pas la preuve que c'eſt à un autre titre qu'il perçoit des dîmes dans la Paroiſſe de Saint-Cirques.

Le Chapitre a obtenu à cet égard un Jugement favorable ; mais ce Jugement eſt ſujet à être réformé par la voie de l'appel, & l'injuſtice de ſa prononciation eſt démontrée. Il eſt injuſte en ce qu'il a déclaré les dîmes du Chapitre inféodées, malgré le ſilence de tous les aveux que le Chapitre a rendus, & contre les diſpoſitions de pluſieurs tranſactions dans leſquelles le Chapitre a reconnu n'avoir des dîmes que de la même nature de celles du Vicaire perpétuel & des Décimateurs eccléſiaſtiques voiſins. Il eſt injuſte, en ce qu'établiſſant une contribution pour les dîmes, il a formé la contribution pour le total de la portion congrue, ſans aſſigner d'abord ce paiement, pour autant qu'il ſeroit poſſible, ſur les fonds & dîmes de la Cure, abandonnées par le Curé.

Une Sentence auſſi contraire aux régles, ne pourroit échapper à la proſcription, qu'autant qu'on l'envelopperoit d'une fin de non-recevoir qui ne permettroit pas de pénétrer juſques dans ſes diſpoſitions : & c'eſt là auſſi ce que le Chapitre tente de faire ; mais l'Arrêt du 9 Juillet 1783 a rejetté les fins de non-recevoir, en admettant contradictoirement l'appel de la

254

Sentence de 1689. Cet Arrêt a formellement reçu l'appel, de maniere qu'il ne reſte plus qu'à ſtatuer ſur les griefs de la dame d'Orcet, & ils ſont trop frappans pour ne pas faire la plus forte impreſſion.

Monſieur PERROTIN DE BARMONT, Rapporteur.

Me CAMUS, Avocat.

DESCHIENS, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon.* 1785.

Dixmers

PRÉCIS
SUR PARTAGE
EN LA GRAND'CHAMBRE,

Jugé en faveur de Mennoire par arrêt du 6 août 1782.

Le Partage avoit eu lieu a la Grand Chambre le 6 août 1782. Ayant été renvoyé en la 3e chambre des Enquêtes les Juges ont été partagés le 13 mars 1783. Mais l'arrêt a toujours été datté du 6 août 1782 jour du partage ainsi qu'il est d'usage a la grand Chambre

POUR les SEIGNEURS, HABITANS, CORPS & COMMUNAUTÉ d'Hermonville, Intervenans;

ET pour NICOLAS GROSSIERE, NICOLAS POLONCEAU, NICOLAS PICOTIN le jeune, Laboureurs à Hermonville, & JEAN-BAPTISTE CARRÉ, Boulanger au même lieu, Intimés;

CONTRE Meſſire ALEXANDRE-ANGÉLIQUE DE TALEYRAND-PÉRIGORD, Archevêque, Duc de Reims, Premier Pair Eccléſiaſtique de France, & les ABBESSE & RELIGIEUSES de l'Abbaye Royale de Saint-Pierre de Reims, Appelans.

IL n'eſt donc plus permis aux malheureux Habitans des campagnes d'uſer de leurs biens comme ils le jugent à

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

propos, de choisir, de semer sur leurs terres les fruits qui sont le plus convenables à leur sol, sans s'exposer à une inquisition rigoureuse & révoltante de la part des décimateurs? En vain le Gouvernement a-t-il doublé les revenus de ces derniers, par les avantages procurés à l'agriculture & par les défrichemens qui ont augmenté la perception de la dixme; ils ne sont pas encore contens, & ils ne le seront pas, qu'on ne juge que tous les fruits sans distinction doivent la dixme. C'est sur ce principe destructeur, & capable, s'il étoit admis, de rendre les campagnes désertes, que les Appelans insistent avec une persévérance inconcevable. Le Clergé a fatigué le Souverain pendant plus de cent ans pour obtenir une loi générale qui lui a été refusée. Et c'est dans un tems où la dixme est devenue pour lui un objet important, ou revenu déjà considérable, qu'il essaye encore, par des contestations particulieres, de surprendre la religion des Juges & d'en obtenir des décisions injustes, accablantes pour le cultivateur, plus dures mêmes que la loi nouvelle qu'il a vainement sollicitée. La Cour fera-t-elle, par ses Arrêts, cette loi que le Souverain a regardée comme injuste? C'est la prétention des Appelans.

FAITS.

Le fait s'explique en deux mots. Depuis quelques années, certains Habitans de la Paroisse d'Hermonville ont entrepris la culture des pois ou bizailles blanches. M. l'Archevêque de Reims & les Abbesse & Religieuses de Saint-Pierre de Reims, sans avoir aucune espèce de possession de percevoir la dixme de ces fruits, depuis qu'ils

se sont introduits dans la Paroisse d'Hermonville, & qui ne l'ont fait payer depuis la contestation que par quelques Habitans intimidés par les menaces des Fermiers, ont fait dresser plusieurs procès-verbaux contre les Intimés, & les ont fait assigner en payement de la dixme. Les Intimés leur ont opposé le défaut d'une possession quarantenaire; & la Sentence, faute par les Appelans d'en articuler une de cette espèce, les a déboutés de leurs demandes. Cette Sentence a-t-elle bien jugé? L'affirmative n'est pas douteuse.

MOYENS.

Ce n'est pas dans les canons de quelques Conciles qu'il faut puiser la regle en matiere de dixmes. On sait que les Conciles, toujours respectés en France quant aux dogmes, ne le sont pas également quant à la discipline, & sur-tout quand il s'agit de droits à percevoir sur les sujets. Aussi Dumoulin, sur ces Conciles, qui soumettent à la dixme non-seulement toutes les espèces de fruits, mais même l'industrie, dit-il, que leurs décisions, *non servantur, nisi fortè in locis ubi Papa est Dominus temporalis; hæc enim & personales sunt de inventione Papæ & in Galliâ non debentur, nisi consuetæ tantùm.*

Dumoulin tiroit cette décision de l'Ordonnance de Philippe le Bel, en 1303. Cette loi défend aux Ecclésiastiques d'étendre le droit de dixme à des fruits sur lesquels il n'étoit pas d'usage de la percevoir, & enjoint aux Juges d'empêcher ces sortes d'exactions.

Ce n'est pas à cette époque seulement qu'il a fallu réprimer les entreprises des Ecclésiastiques en matiere de

dixmes ; l'Ordonnance de Blois en a ſenti la néceſſité : ils étendoient leurs droits ſur tous les fruits, ſans égard à l'uſage des lieux. Voilà pourquoi cette Ordonnance, article 50, porte que *les dixmes ſe leveront ſelon les coutumes ou uſage des lieux, & ſuivant la cote accoutumée en iceux.* Ce ſont là les ſeules loix qu'il faut ſuivre, ſans remonter aux capitulaires de nos Rois, qui à cet égard ne font pas loi.

Dans l'uſage & d'après tous les Auteurs, la principale diſtinction des dixmes eſt en dixmes de droit, & dixmes ſolites & inſolites ou dixmes d'uſage.

La dixme de droit eſt celle des quatre gros fruits ; c'eſt parce qu'elle eſt de droit, que le décimateur, pour la percevoir, n'a pas beſoin d'établir aucune eſpèce de poſſeſſion ; & elle lui eſt dûe de ces fruits, dès qu'il s'en introduit dans une Paroiſſe où l'on ne les cultivoit pas auparavant, parce que c'eſt une dixme de droit qui ſe perçoit par-tout, & contre laquelle l'uſage, quel qu'il ſoit, ne peut pas prévaloir.

La diſtinction des dixmes ſolites & inſolites, s'eſt introduite à l'égard des autres eſpèces de fruits, qui ne ſont pas dans la claſſe de ceux dont la dixme eſt de droit. C'eſt pour ces fruits que la coutume, l'uſage, ou plutôt la poſſeſſion décide.

Mais que doit-on entendre par l'uſage ou la coutume? Une coutume eſt l'uſage pendant une ſucceſſion de tems conſidérable, de faire ou de ne pas faire telle choſe. La coutume ou l'uſage de percevoir un droit ſe forme par le concours de deux volontés ; de l'une qui exige, & de l'autre qui conſent de payer. Mais le concours de

ces deux volontés doit, pour former une coutume, être soutenu pendant long-tems; ce n'est que le tems qui le consolide, ou plutôt qui lui mérite la dénomination d'usage ou de coutume. Si donc ce concours de volontés ne subsiste pas long-tems, si l'un n'exige plus, si l'autre ne veut plus payer, il n'y a plus de coutume, il n'y a plus d'usage.

Cette vérité s'applique aux dixmes singulierement. En effet, comme à l'exception des dixmes de droit, qui sont dûes sans possession de la part des décimateurs, celle des autres fruits ne se perçoit qu'autant qu'un long usage ou la coutume ont formé une espèce de loi entre le décimateur & les décimables, il s'ensuit que la perception pendant quelques années de la dixme de certains fruits n'établit pas une coutume, ne forme pas un usage, & encore moins une loi.

Ce ne sont pas là des principes faits pour l'affaire, c'est la conséquence immédiate & infaillible de l'Ordonnance de Philippe le Bel & de celle de Blois, qui ne veulent ni l'une ni l'autre qu'il soit permis aux décimateurs d'exiger la dixme de toutes les espèces de fruits, mais seulement de ceux qu'un long usage ou la coutume leur ont donné le droit de percevoir.

C'est de ce principe qu'est née la distinction de dixme solite & de dixme insolite.

Quant à ces espèces de dixmes, la définition de la premiere donne, par la plus juste de toutes les conséquences, la définition de la seconde.

La dixme solite est incontestablement celle que le décimateur est en possession de percevoir par la coutume

960

& par l'uſage, c'eſt-à-dire en un mot par une poſſeſſion de quarante ans. Or, comme l'oppoſé de ſolite eſt inſolite, il faut définir la dixme inſolite, celle que le décimateur n'eſt pas en poſſeſſion de percevoir depuis quarante ans.

Cette diſtinction entre dixmes ſolites & inſolites n'a été faite que contre les décimateurs, c'eſt-à-dire pour renfermer ceux-ci dans la perception des dixmes qu'un long uſage ou la coutume leur permettent de percevoir, & pour leur interdire la perception des autres. Si l'on adoptoit le ſyſtême des Appelans, la diſtinction entre dixmes ſolites & inſolites, admiſe par tous les Auteurs, deviendroit un être de raiſon, une diſtinction chimérique. Elle ne s'eſt néanmoins introduite que d'après l'intention bien marquée du Légiſlateur de conſerver aux décimateurs la perception des dixmes dont ils étoient en poſſeſſion depuis un tems immémorial, ou au moins depuis quarante ans; mais auſſi d'empêcher à l'avenir qu'ils puſſent en percevoir ſur certains fruits, ſi l'uſage ou la coutume ne leur attribuoit le droit de la percevoir.

Du point certain que la diſtinction des dixmes ſolites & inſolites a été introduite contre les décimateurs, ſuit une conſéquence également indubitable, c'eſt que la preuve qu'une dixme leur eſt dûe, parce qu'elle eſt ſolite, eſt néceſſairement à leur charge. Demandeurs en payement d'une dixme qu'un long uſage, la coutume ou la poſſeſſion de quarante ans leur donnent le droit d'exiger, c'eſt à eux de prouver l'eſpèce de titre qui leur permet de la percevoir. *Actori probandi onus incumbit.* Leur intérêt & la loi leur en impoſent également l'obligation.

261

C'eſt néanmoins pour échapper à cette preuve, par l'impoſſibilité où ils ſont de la faire, que les Appelans établiſſent en principe que la dixme eſt dûe de tous les fruits ſans diſtinction. Mais ſi le principe étoit vrai, on n'auroit pas admis la diſtinction entre dixmes ſolites & dixmes inſolites. Si tous les fruits, ſans exception, étoient ſujets à la dixme, toutes eſpeces de dixmes euſſent été ſolites, & il n'eût pas été néceſſaire d'ordonner qu'elles ſeroient perçues *ſuivant l'uſage des lieux & ſuivant la cote accoutumée en-iceux*. En un mot s'il exiſtoit une loi préciſe qui aſtreignît tous les fruits ſans diſtinction au payement de la dixme, nous n'aurions pas dans nos livres une foule d'arrêts qui ont jugé d'après l'uſage.

Mais veut-on une preuve poſitive que tous les fruits, ſans diſtinction, ne ſont pas ſujets à la dixme? On la trouvera dans les expreſſions des différentes ordonnances. Et pour que la preuve ne ſoit pas ſuſpecte aux Appelans, on ne citera que l'édit de Melun en 1580, & les déclarations de 1657, qui ſont tous deux l'ouvrage du Clergé.

L'édit de Melun, art. 28, ordonne l'exécution des 49 & 50 de l'ordonnance de Blois; (le dernier ordonnoit, comme on l'a déjà dit, que les dixmes ſe leveroient *ſelon la coutume des lieux & la cote accoutumée en iceux*), » & en ce faiſant, porte cet article 28, que toutes per-» ſonnes de quelqu'état, qualité & conditions qu'elles » ſoient, tant propriétaires que poſſeſſeurs, fermiers & » autres tenanciers de terres, vignes & autres héritages » *ſujets à la dixme*». De ces dernieres expreſſions, il faut conclure que tous les fruits ne ſont pas ſujets à la dixme.

La déclaration de 1657 eſt encore plus préciſe. L'art. 4 porte : » Et parce que les poſſeſſeurs, pour ſe décharger du payement des dixmes, introduiſent un abus » qui eſt très-préjudiciable, en changeant la ſurface de » la terre, même en la convertiſſant en prairies & » herbages, ou ſemant des fruits QUI NE SONT SUJETS » A LA DIXME, *ſuivant la coutume des loix*, dans les » champs qui avoient accoutumé d'être chargés de » vignes, bleds & autres grains dont ils payoient la » dixme, nous ordonnons, voulons & nous plaît, que » ce changement qui a été & ſera fait de la ſurface de » la terre, ni des fruits & revenus, ne puiſſe préjudicier » aux dixmiers, auxquels la dixme deſdits fruits & revenus nouveaux *qui ne ſont pas ſujets à la dixme*, » *ſuivant l'uſage des lieux*, ſoit payée à raiſon des » anciens qui ſe recueilloient ſur leſdits héritages ».

On ſait que cette déclaration eſt l'ouvrage même du Clergé qui en rédigea toutes les diſpoſitions : il reconnoiſſoit donc alors, parce que c'eſt la vérité, *qu'il a des fruits qui ne ſont pas ſujets à la dixme ;* c'étoit même par cette raiſon qu'il avoit ſollicité la déclaration de 1657, dont il n'a jamais pu obtenir l'enregiſtrement. Si cependant la Cour adoptoit le prétendu principe des Appelans, que la dixme eſt due de tous les fruits, ce ſeroit aller plus loin que la déclaration même que la Cour a conſtamment refuſé d'enregiſtrer. Qu'on parcoure d'ailleurs tous les édits, toutes les ordonnances ou déclarations, on n'en trouvera point qui ne reconnoiſſent qu'il y a des fruits *non ſujets à la dixme.*

Le Clergé lui-même, malgré ſa prétention ordinaire, quand

Voir ſuite pag. 29

268

MÉMOIRE A CONSULTER

SUR les menues & vertes Dîmes dans la Province de Champagne.

DANS la Champagne, comme dans toutes les autres Provinces, la dîme des fruits reconnus généralement pour décimables, a été payée exactement. Les Cultivateurs n'ont, à cet égard, jamais fait la plus légere conteſtation. Cette eſpece de dîme a toujours formé pour les Décimateurs un revenu conſidérable, & depuis les Déclarations qui ont encouragé l'agriculture, & la faveur qu'a priſe la culture du bled, elle eſt devenue un objet plus important encore ; & l'on peut dire que la dîme forme aujourd'hui en revenu le triple de celui qu'en retiroient les Décimateurs, dans le tems même où le Roi n'a pas voulu écouter les plaintes qu'ils renouvellent aujourd'hui.

Il eſt cependant en Champagne des ſols ingrats, des terres légeres, où le bled ne prend pas, ou ne rend preſque rien, & dans leſquelles les Cultivateurs ſont obligés de ſemer d'autres fruits dont la dîme étoit inconnue. Ce ſont ces fruits, introduits depuis quelques années & en petite quantité dans certaines paroiſſes, & qu'on n'y cultive que dans l'impuiſſance d'en cultiver d'autres qui donneroient aux propriétaires un produit plus intéreſſant, ce ſont ces fruits qui excitent les deſirs des Décimateurs, ou plutôt de leurs fermiers.

Si-tôt que dans quelques paroiſſes quelques habitans cultivent ces fruits nouveaux, & dont la dîme ne ſe percevoit pas, comme ſains-foins, trefles, luzernes ou pois biſailles, les fermiers, toujours aſſurés de la protection intéreſſée des Décimateurs, en exigent la dîme. Ils ne ſont arrêtés ni par le petit nombre des habitans qui cultivent ces fruits nouveaux, ni par la foible quantité de terres couvertes de ces fruits, & ſous prétexte que quelques habitans foibles ou intimidés par leurs menaces, ont quelquefois payé la dîme de ces fruits, ils l'exigent des autres comme un droit acquis. Enfin l'on oſe, pour ſoutenir ces exactions, avancer dans les Tribunaux cette étrange maxime, que *tous les fruits* ſans diſtinction *doivent la dîme*. Voilà le fondement de cette foule de conteſtations élevées par les Décimateurs, & qui ſont actuellement pendantes en la Cour.

Ce ſont les conſéquences effrayantes de cette fauſſe maxime qui allarment tous les Cultivateurs, & qui motivent leur réſiſtance.

Dans l'inquiétude où ils ſont de leur ſort ils demandent au Conſeil, ſi les Décimateurs peuvent exiger la dîme des fruits dont il s'agit ſans avoir une poſſeſſion de quarante ans, ou ſi, faute par eux de rapporter la preuve de cette poſſeſſion, ils ne doivent pas être déclarés non-recevables ou mal fondés dans leurs demandes.

CONSULTATION.

LES CONSEILS ſouſſignés, ſur la queſtion de ſçavoir, *ſi les Décimateurs peuvent exiger la dîme des fruits nouveaux qui s'introduiſent dans une paroiſſe, ſans avoir une poſſeſſion de 40 ans, ou ſi, faute par eux de rapporter la preuve de cette poſſeſſion, ils*

ne doivent pas être déclarés non-recevables dans leurs demandes ?

ESTIMENT que toutes les conteſtations dont les eſpeces ſont expoſées dans le Mémoire à conſulter, doivent ſe décider par un ſeul & même principe, c'eſt-à-dire, par l'uſage & par la Coutume de chaque Paroiſſe, qui doit faire en même-tems la loi du Décimateur & des Décimables.

La dîme, volontaire & d'oblation dans ſon principe, eſt devenue d'obligation par le refroidiſſement des fideles. Il a fallu pourvoir à la ſubſiſtance des Miniſtres des autels, & ſur-tout des Curés. Le droit des Décimateurs eſt aujourd'hui fermement établi. Auſſi ne leur conteſte-t-on pas le droit de dîme en lui-même. Il ne s'éleve de difficulté que ſur les eſpeces de fruits qui doivent la dîme. A cet égard le ſyſtême des Décimateurs a toujours été le même. Ils donnoient à leur droit la plus grande extenſion. Suivant eux, il n'y avoit pas de diſtinction à faire, tous les fruits devoient la dîme. Les Décimables, de leur côté, n'étoient pas plus juſtes, car ils réduiſoient preſqu'à rien les eſpeces de fruits ſur leſquels la dîme pouvoit être perçue.

Dans la néceſſité de maintenir les Décimateurs, ſans ſurcharger les Décimables, & pour terminer à l'avenir ces débats indécens entre les uns qui exigeoient trop, & les autres qui ne vouloient pas donner aſſez ; l'Ordonnance de Blois, par l'art. 50, a ſaiſi le ſeul point de déciſion qui eût rapport à l'origine de la dîme ; elle a voulu, ainſi que l'Edit de Melun qui en a ordonné l'exécution, que la coutume des paroiſſes ou l'uſage qui avoit lieu alors, ou qui s'introduiroit par la ſuite, fût la loi commune des Décimateurs & des Décimables. Elle ne ſpécifie pas, elle n'indique pas même les eſpeces de fruits qui devront la dîme, parce que c'eſt l'uſage, ou

966

le non uſage, de la percevoir ſur tels ou tels fruits qui doit les aſſujettir à la dîme, ou les en affranchir. Elle ne détermine pas non plus la cote à laquelle la dîme pourra être perçue; c'eſt encore l'uſage ou la coutume des lieux qui détermineront cette cote. Voici en effet comment s'exprime l'article 50 de cette Ordonnance : *Les dîmes ſe leveront ſelon les coutumes ou uſages des lieux, & ſuivant la cote accoutumée en iceux.*

Il n'eſt pas douteux que le premier membre de cette diſpoſition s'applique aux eſpeces de fruits qui devront la dîme, & comme elle n'aſſujettit nommément aucune eſpece, c'eſt l'uſage d'une paroiſſe de la percevoir ſur telles eſpeces de fruits, ou le non uſage de la percevoir ſur telles autres, qui devient la loi commune entre les Décimateurs & les Décimables, qui fixe irrévocablement & à perpétuité les droits des uns & les obligations des autres. Enfin c'eſt à l'uſage ou à la coutume des lieux que l'Ordonnance donne en même tems le caractere & l'effet d'une loi.

On ne parlera pas ici de la cote de la dîme, ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit dans les conteſtations qui ſont pendantes en la Cour, il ne s'y agit que des eſpeces de fruits ſur leſquels la dîme peut être perçue.

Quelques ſoient à cet égard les divers raiſonnemens des Décimateurs, ils échoueront contre une loi générale, qui n'a reçu aucune altération, aucune dérogation. Depuis l'Ordonnance de Blois, on ne peut pas dire que tels fruits ſpécifiquement doivent la dîme, ſi l'uſage des lieux n'a point acquis aux Décimateurs le droit de la percevoir ſur ces fruits, ſi par l'uſage ou la coutume des lieux ils ne ſont en poſſeſſion de la percevoir, poſſeſſion, qui ſeule peut leur donner le droit d'en continuer la perception.

Demandera-t-on ce qu'on doit entendre par ces expreſſions, la coutume ou l'uſage des lieux ?

Dans l'acception ordinaire on diſtingue la coutume de l'uſage. C'eſt le tems qui mérite à ce dernier la dénomination de coutume. Ainſi la coutume proprement dite, eſt un uſage conſtamment pratiqué de tems immémorial, & c'eſt en ce ſens que nos coutumes différentes ſont devenues des loix pour les provinces dans le reſſort deſquelles un long uſage les a établies. Mais ce n'eſt pas là ce qu'il faut entendre par les expreſſions coutume ou uſage dont ſe ſert l'Ordonnance de Blois. Ces expreſſions qui, dans ſon eſprit, ſont ſynonimes, ne ſignifient autre choſe que la poſſeſſion. Ainſi quand elle porte dans l'article 50 que les dîmes *ſe leveront ſelon la coutume & l'uſage des lieux*, elle entend que les Décimateurs *leveront* la dîme des fruits ſur leſquels, *par la coutume ou par l'uſage des lieux*, ils ſont en poſſeſſion de la percevoir. On ne peut pas, ſans s'égarer, donner à l'Ordonnance de Blois un autre ſens, une autre explication.

En effet, de qui parle cette Ordonnance, quand elle dit les dîmes ſe leveront ? Elle parle des Décimateurs. Ce ſont eux qu'elle autoriſe à lever la dîme ſelon la coutume & l'uſage des lieux, & l'uſage eſt prouvé par la poſſeſſion ; car ſi les Décimateurs d'une paroiſſe ſont en poſſeſſion de lever la dîme de certains fruits, cette poſſeſſion atteſte l'uſage où les Décimables ſont de la payer. Mais ſi les Décimateurs ne ſont pas en poſſeſſion de percevoir la dîme de ces même fruits, ce défaut de poſſeſſion eſt une preuve que l'uſage, dans cette paroiſſe, n'eſt pas de percevoir la dîme de ces fruits.

Mais la poſſeſſion qui mérite le nom de coutume ou d'uſage n'eſt pas la perception de la dîme ſur certains fruits pendant un court eſpace de tems ; c'eſt la perception de cette

268

même dîme publiquement ſans trouble & ſans interruption pendant au moins l'eſpace de 40 ans. Si donc pendant cet eſpace de tems le Curé ou Décimateur d'une paroiſſe a perçu la dîme de certains fruits, on ne pourra plus la lui refuſer, parce que l'uſage ou la coutume, ou, ſi l'on veut, la poſſeſſion de 40 ans, en ont conſacré la perception.

Car enfin l'uſage ou la coutume, ou la poſſeſſion, ſe forment par le concours volontaire & ſoutenu des Décimateurs qui exigent la dîme, & des Décimables qui la payent. Quand les Décimateurs l'ont exigée pendant 40 ans ; quand les Habitans d'une paroiſſe l'ont volontairement payée pendant cet eſpace de tems, la poſſeſſion eſt acquiſe aux Décimateurs, l'uſage eſt conſtaté. Vainement alors les Habitans voudroient-ils revenir contre leur propre fait, & ſoutenir que cette eſpece de dîme ne doit pas être perçue ; on leur oppoſeroit la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois qui autoriſe les Décimateurs à lever la dîme *ſelon l'uſage des lieux*, & l'on prouveroit que cet uſage des lieux eſt conſtaté par la poſſeſſion de 40 ans qu'ont les Décimateurs de percevoir cette eſpece de dîme.

C'eſt donc, comme on le voit, la poſſeſſion ſeule des Décimateurs, & une poſſeſſion de 40 ans, qui peut conſtater l'uſage. La perception de la dîme pendant dix, vingt ou trente ans, n'étant pas une poſſeſſion ſuffiſante, ne prouve pas cet uſage où cette coutume, qui ſuivant l'Ordonnance de Blois, doit être la loi reſpective des Décimateurs & des Décimables.

De cette vérité que la poſſeſſion qui atteſte l'uſage & la coutume des lieux eſt déciſive pour les Décimateurs, il ſuit que c'eſt à eux à prouver cette coutume, ou plutôt leur poſſeſſion ; ce ſont eux que l'Ordonnance de Blois charge de

cette preuve, en disant que les dîmes *se leveront suivant la coutume & l'usage des lieux;* car cet usage & cette coutume ne pouvant être constatés que par la possession, il faut pour prouver qu'ils demandent la dîme de certains fruits, *suivant la coutume & l'usage des lieux*, que les Décimateurs établissent la possession quaranténaire où ils sont de percevoir la dîme de ces fruits. Une perception pendant un plus court espace ne forme pas une possession suffisante, n'établit pas l'usage qui doit servir de loi.

Voilà donc la loi faite par l'article 50 de l'Ordonnance de Blois, & renouvellée par l'Edit de Melun qui en ordonne l'exécution. Les Décimateurs ont dans l'usage de chaque paroisse de payer la dîme de certains fruits, la seule loi qui puisse les autoriser à la percevoir par la suite. S'ils prouvent l'usage, c'est à-dire s'ils établissent leur possession de 40 ans, leur droit est assuré; on le combattroit vainement, puisque l'usage l'a consacré. Mais aussi si les Décimateurs sont dans l'impuissance de prouver cette possession; s'ils n'ont pas perçu la dîme de certains fruits pendant 40 ans, on ne peut pas dire qu'il y ait une coutume, qu'il y ait un usage de la percevoir, puisque l'usage & la coutume ne sont constatés que par une possession de 40 ans.

Nous ne raisonnons pas ici sur des gros fruits, mais sur des fruits qui, d'après les remontrances du Clergé de 1745, *ne sont pas décimables par eux-mêmes*, quoiqu'ils puissent le devenir, comme les gros fruits, par l'usage & la coutume des lieux, c'est-à-dire par la possession quaranténaire des Décimateurs.

Sur ce point tous les Auteurs sont d'accord, il faut aux Décimateurs une possession de 40 ans pour exiger la dîme, toujours par la raison que c'est la possession qui atteste l'usage.

270

Tous décident que la preuve de cette poſſeſſion eſt à la charge des Décimateurs. Décider autrement, ce ſeroit bleſſer ouvertement le principe qui impoſe au Demandeur l'obligation de faire la preuve de ſon droit *actori incumbit onus probandi*. Il ne faut même, d'après l'Ordonnance de Blois, que les ſimples lumieres de la raiſon pour embraſſer cet avis. Un Décimateur exige la dîme de tels fruits ; mais il n'y a que l'uſage des lieux qui lui permette de la percevoir, c'eſt-à-dire une poſſeſſion de 40 ans. C'eſt à celui qui exige la dîme à prouver l'affirmative ; celui qui refuſe de la payer n'eſt admis à en faire une contraire que par exception.

C'eſt auſſi ce qui eſt jugé par une foule d'Arrêts.

Le premier Arrêt eſt de 1704, rendu pour l'Artois. Il s'agiſſoit de colſats & trefles. La Cour, en ſe conformant à l'Ordonnance de Blois, ordonna que les Décimateurs prouveroient que depuis 40 ans ils étoient en poſſeſſion de percevoir la dîme de ces fruits.

On trouve dans le Recueil des principales déciſions ſur les dîmes, édition de 1730, chap. 10, nomb. 16, un Arrêt de 1715, qui déclare inſolite la dîme des ſainfoins & herbes à Saint-Amand en Artois, & cela quoique 24 ou 25 manoirs l'euſſent payée depuis 25 ans par reconnoiſſance.

Cet Arrêt juge à la fois qu'il faut aux Décimateurs, aux termes de l'Ordonnance de Blois, une poſſeſſion de 40 ans, qui atteſte l'uſage & la coutume des lieux, & que quelque poſſeſſion qu'ils ayent, elle eſt impuiſſante ſi elle n'embraſſe pas la généralité de la paroiſſe.

On doit être d'autant plus ſurpris des nouvelles conteſtations ſuſcitées par les Décimateurs, que la Juriſprudence eſt encore à préſent la même.

Par

Par Arrêt du 28 Juillet 1778, les Décimateurs de la paroiſſe de Dormans furent déboutés de leur demande afin de payement de la dîme de luzerne, ſainfoins & trefles, parce qu'ils n'avoient pas cette poſſeſſion de 40 ans qui atteſte *l'uſage des lieux*, parce qu'ils convenoient ne l'avoir perçue que depuis 15 ou 16 ans. Le même Arrêt a jugé que l'uſage ſur une eſpece de fruit n'étoit pas une conſéquence pour d'autres fruits, dont on n'étoit pas dans l'uſage de percevoir la dîme. Enfin il a jugé que pour la dîme de certains fruits dans une paroiſſe, il ne falloit pas ſe décider par l'uſage des paroiſſes voiſines, parce qu'aux termes de l'Ordonnance de Blois, c'étoit *l'uſage* ſeul *des lieux*, où croiſſoient les fruits dont on demandoit la dîme, qui devoit faire loi.

Un autre Arrêt du 28 Août 1779, rendu au rapport de M. Choart, ordonne, avant faire droit, que le Curé de Sainte-Maure fera preuve de ſa poſſeſſion de percevoir la dîme des ſainfoins depuis 40 ans.

Enfin deux autres Arrêts des 8 Avril 1780 & du mois d'Août 1781 jugent préciſément le même point. On peut ajouter que quand il n'y auroit pas encore d'Arrêts, l'Ordonnance de Blois ſeule ſeroit déciſive.

Le plus fort argument des Décimateurs, & qui les diſpenſeroit de tous les autres, s'il étoit fondé, c'eſt de dire que *tous les fruits*, ſans diſtinction, *doivent la dîme.*

Mille preuves de toutes eſpeces démontrent la fauſſeté de cette maxime. Qui ignore en effet que de toutes les eſpeces de fruits que la terre produit, il n'en eſt qu'un petit nombre qui payent la dîme. Perçoit-on la dîme des raves, des panais, des carottes, & d'une foule d'autres eſpeces de fruits ? Mais quand la pratique ne nous offriroit pas la preuve que tous les fruits ne ſont pas ſujets à la dîme, on la trouveroit

272

dans l'Ordonnance de Blois, dans l'Edit de Melun, enfin dans les remontrances du Clergé lui-même.

Quand l'Ordonnance de Blois dit que les dîmes *se leveront suivant les coutumes ou usages des lieux*, il est clair qu'elle entend que tous les fruits sans distinction ne sont pas sujets à la dîme, & que les Décimateurs ne peuvent la percevoir que sur ceux qui *par la coutume ou par l'usage*, c'est-à-dire par la possession, y sont sujets.

L'expression de fruits *décimables* se trouve dans toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations, preuve qu'il y a des fruits qui ne sont pas décimables, & par conséquent que tous les fruits ne le sont pas. Les fruits décimables sont ceux sur lesquels, *d'après l'usage & la coutume des lieux*, les Décimateurs ont le droit de percevoir la dîme. Voilà ce qu'entendent dire toutes les Ordonnances, Edits ou Déclarations. Elles parlent toutes *de fruits sujets & de fruits non sujets à la dîme* PAR L'USAGE DES LIEUX.

Il est bien vrai que la Déclaration de 1657 tendoit à soumettre à la dîme les especes de fruits qui, suivant l'usage des lieux, n'y étoient pas sujets, c'est-à-dire, ceux sur lesquels, d'après l'usage des lieux, les Décimateurs n'étoient pas en possession depuis quarante ans de la percevoir; mais cette Déclaration étoit trop préjudiciable à la liberté naturelle des Cultivateurs, elle est restée sans exécution. La Cour en a perpétuellement refusé l'enregistrement.

Quelles démarches n'a cependant pas fait le Clergé pour obtenir cet enregistrement!

Si, en 1740, il a abandonné ce projet, il n'a cessé de solliciter une Loi nouvelle qui soumit à la dîme les nouveaux fruits semés ou plantés par les Cultivateurs; mais en même-tems qu'il vouloit assujettir presque tous les fruits à la dîme,

il convenoit que les habitans recueilloient *des fruits qui ne ſont pas ſujets à la dîme par l'uſage des lieux*, ou qui PAR EUX-MÊMES *n'étoient pas décimables.*

On trouve le même aveu dans toutes leurs remontrances juſqu'en 1765. Que les Décimateurs abandonnent donc cette prétendue maxime, que tous les fruits doivent la dîme, puiſque le Clergé lui-même en a reconnu la fauſſeté.

Les Décimateurs objectent en ſecond lieu, qu'étant en poſſeſſion des vertes dîmes, & le fruit nouveau étant de la même eſpece, ils en doivent percevoir la dîme comme des autres.

L'objection n'eſt pas réfléchie. Quand l'Ordonnance de Blois dit, que les dîmes *ſe léveront ſuivant l'uſage & la coutume des lieux*, ſans parler des eſpeces de fruits, elle entend que les Décimateurs leveront la dîme des fruits ſur leſquels, par l'uſage & la Coutume des lieux on la leur paye ; mais l'uſage pour un certain fruit n'en eſt pas un pour un autre. La poſſeſſion de percevoir la dîme ſur un fruit qu'on met au nombre des vertes dîmes, ne donne pas aux Décimateurs le droit de la percevoir ſur une autre eſpece de fruit qu'on peut ranger dans la même claſſe, parce que relativement à cette derniere eſpece de fruit, il leur faudroit une poſſeſſion comme ils en ont pour l'autre. La concluſion *à pari* n'eſt pas admiſſible d'après l'Ordonnance de Blois. C'eſt l'uſage ſeul qui doit décider, & l'uſage pour un fruit qu'on a toujours cultivé dans la paroiſſe ne peut pas s'appliquer à des fruits nouvellement introduits, & cela avec d'autant plus de raiſon que les Décimateurs feroient ou voudroient être Juges dans leur propre cauſe, en aſſimilant, à leur gré, les nouveaux fruits à ceux dont la dîme ſe percevroit pour eux à la cote la plus forte & la plus avantageuſe.

274

Il ſeroit poſſible encore, qu'il s'introduiſit des fruits d'une eſpece abſolument nouvelle. Dans ce cas l'embarras où ſeroient les décimateurs, de ſçavoir à quelle cote ils en percevroient la dîme, formeroit ſeul la preuve que la dîme n'en ſeroit pas due. Car, s'il y avoit un uſage de quarante ans de la payer, il y en auroit également un pour la cote. En un mot, les fruits ne doivent la dîme que *ſuivant la coutume & l'uſage des lieux*, c'eſt-à-dire, ſuivant la poſſeſſion des Décimateurs. Ainſi, cette poſſeſſion, qui fait la loi à l'égard des anciens fruits, doit également la faire pour les nouveaux; autrement il faudroit dire, avec les Décimateurs, que tous les fruits doivent la dîme, maxime démontrée fauſſe dans le droit & dans le fait.

La troiſieme objection des Décimateurs conſiſte à dire, qu'il eſt incroyable qu'on les oblige à faire la preuve d'une poſſeſſion qui remonte au-delà du tems où les fruits nouveaux ſe ſont introduits dans la Paroiſſe.

Cette objection eſt plus ſpécieuſe que ſolide.

On a démontré d'abord que tous les fruits ne doivent pas la dîme : on a également démontré que c'eſt uniquement l'uſage des lieux où une poſſeſſion de quarante ans qui donne aux Décimateurs le droit de la percevoir; & c'eſt la conſéquence infaillible à tirer de l'Ordonnance de Blois. Cette Ordonnance ne porte pas ſeulement ſur les eſpeces de fruits, dont, lorſqu'elle a été rendue, les Décimateurs étoient en poſſeſſion depuis quarante ans de percevoir la dîme, mais encore ſur les autres eſpeces de fruits ſur leſquelles l'uſage ou la Coutume des lieux où une poſſeſſion de quarante ans donneroient aux Décimateurs le droit de percevoir la dîme.

On ſçait bien que la poſſeſſion de quarante ans ſe forme

par une ſucceſſion de temps; mais il faut que la meſure de quarante ans ſoit remplie, pour que la poſſeſſion ſoit acquiſe, pour que *l'uſage & la coutume des lieux* ſoient établis & conſtatés. Que les Décimateurs ayent perçus pendant vingt ou vingt-cinq ans, la dîme de certains fruits qui ne la payoient pas auparavant, ce ſera, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, une poſſeſſion ébauchée, mais poſſeſſion incapable de leur donner un titre. Le titre des Décimateurs pour exiger la dîme de certains fruits, ne ſe formant que par la Coutume & l'uſage des lieux; & cet uſage & cette Coutume ne pouvant être établis & conſtatés que par une poſſeſſion de quarante ans, ils n'auront un titre certain, inattaquable, que quand la meſure de 40 ans ſera complette, quand ils auront exigé cette eſpece de dîme pendant quarante ans, & que les Cultivateurs l'auront payée pendant le même eſpace de tems ſans réclamation. Juſqu'à ce que cet eſpace de quarante ans ſoit rempli, la perception de la dîme pendant vingt ou vingt-cinq ans eſt une perception de tolérance ſeulement. Enfin, la poſſeſſion même de quarante ans contre quelques habitans ne ſuffiroit pas; il faudroit, pour qu'elle formât un titre en faveur des Décimateurs, que cette poſſeſſion fût générale, & s'étendît à tous les habitans de la même Paroiſſe, qui cultiveroient la nouvelle eſpece de fruits.

Si, pendant vingt-cinq ans, les Décimateurs avoient eu la foibleſſe de percevoir la dîme à une cote au-deſſous de celle à laquelle les habitans la payoient auparavant, leur ſeroit-il interdit de réclamer & de demander le paiement ſuivant l'ancienne cote? non ſans doute. Et pourquoi? C'eſt que le paiement, ſuivant la nouvelle cote, ne doit être regardé que comme une tolérance contre laquelle ils ſont en droit de réclamer tant que la meſure des quarante ans n'eſt pas remplie.

276

Il en eſt de même à l'égard des eſpeces de fruits. L'Ordonnance de Blois & l'Edit de Melun, qui en ordonnent l'exécution, veulent que l'uſage ou la Coutume des lieux forme également la loi, quant aux eſpeces de fruits qui doivent la dîme, & quant à la cote à laquelle elle doit être payée. Il faut donc, dans les deux cas, que la poſſeſſion de quarante ans ſoit complette; ſans cela, l'uſage & la Coutume ne ſeroient pas établis, ne ſeroient pas conſtatés : une poſſeſſion commencée n'eſt pas une poſſeſſion complette.

Objecter, de la part des Décimateurs, qu'on ne peut pas exiger d'eux la preuve d'une poſſeſſion de quarante ans pour des fruits qui ne ſe ſont introduits dans les Paroiſſes que depuis vingt ou vingt-cinq ans, c'eſt avouer qu'ils n'ont pas de titre, & qu'ils n'en peuvent pas avoir. En un mot, on ne peut trop le répéter, une eſpece de fruits ne peut devenir décimable que par une poſſeſſion de quarante ans.

Mais enfin les craintes des Décimateurs n'ont pas d'objet, d'après la Juriſprudence de la Cour, ſur les converſions des fruits décimables, *ſuivant l'uſage des lieux*, en fruits qui, par le même uſage des lieux, ne payent pas la dîme. La Cour a conſidéré que, s'il étoit de l'intérêt général de laiſſer au Cultivateur la liberté de ſemer ſur ſon champ l'eſpece de fruits qu'il croit être la plus propre à ſon ſol, il étoit juſte auſſi de conſerver aux Décimateurs, & ſur-tout aux Curés, la dîme deſtinée à leur ſubſiſtance. C'eſt en combinant ce qu'exigeoit la liberté naturelle des Décimables avec l'intérêt des Décimateurs, que la Cour a proſcrit toute converſion trop conſidérable, c'eſt-à-dire, qui excéderoit le tiers des terres d'une Paroiſſe. Mais, par cette même Juriſprudence, la Cour a confirmé le principe ou la loi faite par l'Ordonnance de Blois, que la dîme ne doit ſe lever que *ſuivant l'uſage ou la cou-*

tume des lieux, c'eſt-à-dire, ſur les fruits ſur leſquels les Décimateurs ſont depuis quarante ans en poſſeſſion de la percevoir.

Adopter le ſyſtême des Décimateurs, qu'ils ont le droit de percevoir la dîme des fruits nouvellement ſemés, ſans avoir une poſſeſſion de quarante ans, ce ſeroit adopter en même tems cette maxime fauſſe & effrayante à la fois, que tous les fruits doivent la dîme. La Cour n'introduira pas une Juriſprudence auſſi contraire aux principes, & ne fera pas par ſes Arrêts cette loi, que le Clergé a vainement ſollicitée par ſes remontrances depuis 1740 juſqu'en 1765, & que le Roi lui a refuſée comme contraire à la liberté du Cultivateur, & même comme injuſte, attendu les encouragemens donnés à l'agriculture, *qui ont*, dit le Roi dans ſa réponſe de 1765, *plus que compenſé les pertes dont ſe plaint le Clergé.*

Délibéré à Paris, le 9 Mars 1783. Signé DELPECH DE SAINT-DENIS. TARGET. MARTINEAU. HARDOIN DE LA REYNERIE. FERRY. ARSANDAUX.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

MÉMOIRE A CONSULTER

SUR les menues & vertes Dîmes dans la Province de Champagne.

DANS la Champagne, comme dans toutes les autres Provinces, la dîme des fruits reconnus généralement pour décimables, a été payée exactement. Les Cultivateurs n'ont, à cet égard, jamais fait la plus légere conteſtation. Cette eſpece de dîme a toujours formé pour les Décimateurs un revenu conſidérable, & depuis les Déclarations qui ont encouragé l'agriculture, & la faveur qu'a priſe la culture du bled, elle eſt devenue un objet plus important encore ; & l'on peut dire que la dîme forme aujourd'hui en revenu le triple de celui qu'en retiroient les Décimateurs, dans le tems même où le Roi n'a pas voulu écouter les plaintes qu'ils renouvellent aujourd'hui.

Il eſt cependant en Champagne des ſols ingrats, des terres légeres, où le bled ne prend pas, ou ne rend preſque rien, & dans leſquelles les Cultivateurs ſont obligés de ſemer d'autres fruits dont la dîme étoit inconnue. Ce ſont ces fruits, introduits depuis quelques années & en petite quantité dans certaines paroiſſes, & qu'on n'y cultive que dans l'impuiſſance d'en cultiver d'autres qui donneroient aux propriétaires un produit plus intéreſſant, ce ſont ces fruits qui excitent les deſirs des Décimateurs, ou plutôt de leurs fermiers.

Si-tôt que dans quelques paroiſſes quelques habitans cultivent ces fruits nouveaux, & dont la dîme ne ſe percevoit pas, comme ſains-foins, trefles, luzernes ou pois biſailles, les fermiers, toujours aſſurés de la protection intéreſſée des Décimateurs, en exigent la dîme. Ils ne ſont arrêtés ni par le petit nombre des habitans qui cultivent ces fruits nouveaux, ni par la foible quantité de terres couvertes de ces fruits, & ſous prétexte que quelques habitans foibles ou intimidés par leurs menaces, ont quelquefois payé la dîme de ces fruits, ils l'exigent des autres comme un droit acquis. Enfin l'on oſe, pour ſoutenir ces exactions, avancer dans les Tribunaux cette étrange maxime, que *tous les fruits* ſans diſtinction *doivent la dîme*. Voilà le fondement de cette foule de conteſtations élevées par les Décimateurs, & qui ſont actuellement pendantes en la Cour.

Ce ſont les conſéquences effrayantes de cette fauſſe maxime qui allarment tous les Cultivateurs, & qui motivent leur réſiſtance.

Dans l'inquiétude où ils ſont de leur ſort ils demandent au Conſeil, ſi les Décimateurs peuvent exiger la dîme des fruits dont il s'agit ſans avoir une poſſeſſion de quarante ans, ou ſi, faute par eux de rapporter la preuve de cette poſſeſſion, ils ne doivent pas être déclarés non-recevables ou mal fondés dans leurs demandes.

CONSULTATION.

LES CONSEILS ſouſſignés, ſur la queſtion de ſçavoir, *ſi les Décimateurs peuvent exiger la dîme des fruits nouveaux qui s'introduiſent dans une paroiſſe, ſans avoir une poſſeſſion de 40 ans, ou ſi, faute par eux de rapporter la preuve de cette poſſeſſion, ils*

ne doivent pas être déclarés non-recevables dans leurs demandes ?

ESTIMENT que toutes les conteſtations dont les eſpeces ſont expoſées dans le Mémoire à conſulter, doivent ſe décider par un ſeul & même principe, c'eſt-à-dire, par l'uſage & par la Coutume de chaque Paroiſſe, qui doit faire en même-tems la loi du Décimateur & des Décimables.

La dîme, volontaire & d'oblation dans ſon principe, eſt devenue d'obligation par le refroidiſſement des fideles. Il a fallu pourvoir à la ſubſiſtance des Miniſtres des autels, & ſur-tout des Curés. Le droit des Décimateurs eſt aujourd'hui fermement établi. Auſſi ne leur conteſte-t-on pas le droit de dîme en lui-même. Il ne s'éleve de difficulté que ſur les eſpeces de fruits qui doivent la dîme. A cet égard le ſyſtême des Décimateurs a toujours été le même. Ils donnoient à leur droit la plus grande extenſion. Suivant eux, il n'y avoit pas de diſtinction à faire, tous les fruits devoient la dîme. Les Décimables, de leur côté, n'étoient pas plus juſtes, car ils réduiſoient preſqu'à rien les eſpeces de fruits ſur leſquels la dîme pouvoit être perçue.

Dans la néceſſité de maintenir les Décimateurs, ſans ſurcharger les Décimables, & pour terminer à l'avenir ces débats indécens entre les uns qui exigeoient trop, & les autres qui ne vouloient pas donner aſſez ; l'Ordonnance de Blois, par l'art. 50, a ſaiſi le ſeul point de déciſion qui eût rapport à l'origine de la dîme ; elle a voulu, ainſi que l'Edit de Melun qui en a ordonné l'exécution, que la coutume des paroiſſes ou l'uſage qui avoit lieu alors, ou qui s'introduiroit par la ſuite, fût la loi commune des Décimateurs & des Décimables. Elle ne ſpécifie pas, elle n'indique pas même les eſpeces de fruits qui devront la dîme, parce que c'eſt l'uſage, ou

le non uſage, de la percevoir ſur tels ou tels fruits qui doit les aſſujettir à la dîme, ou les en affranchir. Elle ne détermine pas non plus la cote à laquelle la dîme pourra être perçue; c'eſt encore l'uſage ou la coutume des lieux qui détermineront cette cote. Voici en effet comment s'exprime l'article 50 de cette Ordonnance : *Les dîmes ſe leveront ſelon les coutumes ou uſages des lieux, & ſuivant la cote accoutumée en iceux.*

Il n'eſt pas douteux que le premier membre de cette diſpoſition s'applique aux eſpeces de fruits qui devront la dîme, & comme elle n'aſſujettit nommément aucune eſpece, c'eſt l'uſage d'une paroiſſe de la percevoir ſur telles eſpeces de fruits, ou le non uſage de la percevoir ſur telles autres, qui devient la loi commune entre les Décimateurs & les Décimables, qui fixe irrévocablement & à perpétuité les droits des uns & les obligations des autres. Enfin c'eſt à l'uſage ou à la coutume des lieux que l'Ordonnance donne en même tems le caractere & l'effet d'une loi.

On ne parlera pas ici de la cote de la dîme, ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit dans les conteſtations qui ſont pendantes en la Cour, il ne s'y agit que des eſpeces de fruits ſur leſquels la dîme peut être perçue.

Quelques ſoient à cet égard les divers raiſonnemens des Décimateurs, ils échoueront contre une loi générale, qui n'a reçu aucune altération, aucune dérogation. Depuis l'Ordonnance de Blois, on ne peut pas dire que tels fruits ſpécifiquement doivent la dîme, ſi l'uſage des lieux n'a point acquis aux Décimateurs le droit de la percevoir ſur ces fruits, ſi par l'uſage ou la coutume des lieux ils ne ſont en poſſeſſion de la percevoir, poſſeſſion, qui ſeule peut leur donner le droit d'en continuer la perception.

Demandera-t-on ce qu'on doit entendre par ces expreſſions, la coutume ou l'uſage des lieux ?

Dans l'acception ordinaire on diſtingue la coutume de l'uſage. C'eſt le tems qui mérite à ce dernier la dénomination de coutume. Ainſi la coutume proprement dite, eſt un uſage conſtamment pratiqué de tems immémorial, & c'eſt en ce ſens que nos coutumes différentes ſont devenues des loix pour les provinces dans le reſſort deſquelles un long uſage les a établies. Mais ce n'eſt pas là ce qu'il faut entendre par les expreſſions coutume ou uſage dont ſe ſert l'Ordonnance de Blois. Ces expreſſions qui, dans ſon eſprit, ſont ſynonimes, ne ſignifient autre choſe que la poſſeſſion. Ainſi quand elle porte dans l'article 50 que les dîmes *ſe leveront ſelon la coutume & l'uſage des lieux*, elle entend que les Décimateurs *leveront* la dîme des fruits ſur leſquels, *par la coutume ou par l'uſage des lieux*, ils ſont en poſſeſſion de la percevoir. On ne peut pas, ſans s'égarer, donner à l'Ordonnance de Blois un autre ſens, une autre explication.

En effet, de qui parle cette Ordonnance, quand elle dit les dîmes ſe leveront ? Elle parle des Décimateurs. Ce ſont eux qu'elle autoriſe à lever la dîme ſelon la coutume & l'uſage des lieux, & l'uſage eſt prouvé par la poſſeſſion ; car ſi les Décimateurs d'une paroiſſe ſont en poſſeſſion de lever la dîme de certains fruits, cette poſſeſſion atteſte l'uſage où les Décimables ſont de la payer. Mais ſi les Décimateurs ne ſont pas en poſſeſſion de percevoir la dîme de ces même fruits, ce défaut de poſſeſſion eſt une preuve que l'uſage, dans cette paroiſſe, n'eſt pas de percevoir la dîme de ces fruits.

Mais la poſſeſſion qui mérite le nom de coutume ou d'uſage n'eſt pas la perception de la dîme ſur certains fruits pendant un court eſpace de tems ; c'eſt la perception de cette

même dîme publiquement ſans trouble & ſans interruption pendant au moins l'eſpace de 40 ans. Si donc pendant cet eſpace de tems le Curé ou Décimateur d'une paroiſſe a perçu la dîme de certains fruits, on ne pourra plus la lui refuſer, parce que l'uſage ou la coutume, ou, ſi l'on veut, la poſſeſſion de 40 ans, en ont conſacré la perception.

Car enfin l'uſage ou la coutume, ou la poſſeſſion, ſe forment par le concours volontaire & ſoutenu des Décimateurs qui exigent la dîme, & des Décimables qui la payent. Quand les Décimateurs l'ont exigée pendant 40 ans ; quand les Habitans d'une paroiſſe l'ont volontairement payée pendant cet eſpace de tems, la poſſeſſion eſt acquiſe aux Décimateurs, l'uſage eſt conſtaté. Vainement alors les Habitans voudroient-ils revenir contre leur propre fait, & ſoutenir que cette eſpece de dîme ne doit pas être perçue ; on leur oppoſeroit la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois qui autoriſe les Décimateurs à lever la dîme *ſelon l'uſage des lieux*, & l'on prouveroit que cet uſage des lieux eſt conſtaté par la poſſeſſion de 40 ans qu'ont les Décimateurs de percevoir cette eſpece de dîme.

C'eſt donc, comme on le voit, la poſſeſſion ſeule des Décimateurs, & une poſſeſſion de 40 ans, qui peut conſtater l'uſage. La perception de la dîme pendant dix, vingt ou trente ans, n'étant pas une poſſeſſion ſuffiſante, ne prouve pas cet uſage où cette coutume, qui ſuivant l'Ordonnance de Blois, doit être la loi reſpective des Décimateurs & des Décimables.

De cette vérité que la poſſeſſion qui atteſte l'uſage & la coutume des lieux eſt déciſive pour les Décimateurs, il ſuit que c'eſt à eux à prouver cette coutume, ou plutôt leur poſſeſſion ; ce ſont eux que l'Ordonnance de Blois charge de

cette preuve, en disant que les dîmes *se leveront suivant la coutume & l'usage des lieux;* car cet usage & cette coutume ne pouvant être constatés que par la possession, il faut pour prouver qu'ils demandent la dîme de certains fruits, *suivant la coutume & l'usage des lieux*, que les Décimateurs établissent la possession quarantenaire où ils sont de percevoir la dîme de ces fruits. Une perception pendant un plus court espace ne forme pas une possession suffisante, n'établit pas l'usage qui doit servir de loi.

Voilà donc la loi faite par l'article 50 de l'Ordonnance de Blois, & renouvellée par l'Edit de Melun qui en ordonne l'exécution. Les Décimateurs ont dans l'usage de chaque paroisse de payer la dîme de certains fruits, la seule loi qui puisse les autoriser à la percevoir par la suite. S'ils prouvent l'usage, c'est à-dire s'ils établissent leur possession de 40 ans, leur droit est assuré; on le combattroit vainement, puisque l'usage l'a consacré. Mais aussi si les Décimateurs sont dans l'impuissance de prouver cette possession; s'ils n'ont pas perçu la dîme de certains fruits pendant 40 ans, on ne peut pas dire qu'il y ait une coutume, qu'il y ait un usage de la percevoir, puisque l'usage & la coutume ne sont constatés que par une possession de 40 ans.

Nous ne raisonnons pas ici sur des gros fruits, mais sur des fruits qui, d'après les remontrances du Clergé de 1745, *ne sont pas décimables par eux-mêmes*, quoiqu'ils puissent le devenir, comme les gros fruits, par l'usage & la coutume des lieux, c'est-à-dire par la possession quarantenaire des Décimateurs.

Sur ce point tous les Auteurs sont d'accord, il faut aux Décimateurs une possession de 40 ans pour exiger la dîme, toujours par la raison que c'est la possession qui atteste l'usage.

986

Tous décident que la preuve de cette poſſeſſion eſt à la charge des Décimateurs. Décider autrement, ce ſeroit bleſſer ouvertement le principe qui impoſe au Demandeur l'obligation de faire la preuve de ſon droit *actori incumbit onus probandi.* Il ne faut même, d'après l'Ordonnance de Blois, que les ſimples lumieres de la raiſon pour embraſſer cet avis. Un Décimateur exige la dîme de tels fruits ; mais il n'y a que l'uſage des lieux qui lui permette de la percevoir, c'eſt-à-dire une poſſeſſion de 40 ans. C'eſt à celui qui exige la dîme à prouver l'affirmative ; celui qui refuſe de la payer n'eſt admis à en faire une contraire que par exception.

C'eſt auſſi ce qui eſt jugé par une foule d'Arrêts.

Le premier Arrêt eſt de 1704, rendu pour l'Artois. Il s'agiſſoit de colſats & trefles. La Cour, en ſe conformant à l'Ordonnance de Blois, ordonna que les Décimateurs prouveroient que depuis 40 ans ils étoient en poſſeſſion de percevoir la dîme de ces fruits.

On trouve dans le Recueil des principales déciſions ſur les dîmes, édition de 1730, chap. 10, nomb. 16, un Arrêt de 1715, qui déclare inſolite la dîme des ſainfoins & herbes à Saint-Amand en Artois, & cela quoique 24 ou 25 manoirs l'euſſent payée depuis 25 ans par reconnoiſſance.

Cet Arrêt juge à la fois qu'il faut aux Décimateurs, aux termes de l'Ordonnance de Blois, une poſſeſſion de 40 ans, qui atteſte l'uſage & la coutume des lieux, & que quelque poſſeſſion qu'ils ayent, elle eſt impuiſſante ſi elle n'embraſſe pas la généralité de la paroiſſe.

On doit être d'autant plus ſurpris des nouvelles conteſtations ſuſcitées par les Décimateurs, que la Juriſprudence eſt encore à préſent la même.

Par

Par Arrêt du 28 Juillet 1778, les Décimateurs de la paroiſſe de Dormans furent déboutés de leur demande afin de payement de la dîme de luzerne, ſainfoins & trefles, parce qu'ils n'avoient pas cette poſſeſſion de 40 ans qui atteſte *l'uſage des lieux*, parce qu'ils convenoient ne l'avoir perçue que depuis 15 ou 16 ans. Le même Arrêt a jugé que l'uſage ſur une eſpece de fruit n'étoit pas une conſéquence pour d'autres fruits, dont on n'étoit pas dans l'uſage de percevoir la dîme. Enfin il a jugé que pour la dîme de certains fruits dans une paroiſſe, il ne falloit pas ſe décider par l'uſage des paroiſſes voiſines, parce qu'aux termes de l'Ordonnance de Blois, c'étoit *l'uſage* ſeul *des lieux*, où croiſſoient les fruits dont on demandoit la dîme, qui devoit faire loi.

Un autre Arrêt du 28 Août 1779, rendu au rapport de M. Choart, ordonne, avant faire droit, que le Curé de Sainte-Maure fera preuve de ſa poſſeſſion de percevoir la dîme des ſainfoins depuis 40 ans.

Enfin deux autres Arrêts des 8 Avril 1780 & du mois d'Août 1781 jugent préciſément le même point. On peut ajouter que quand il n'y auroit pas encore d'Arrêts, l'Ordonnance de Blois ſeule ſeroit déciſive.

Le plus fort argument des Décimateurs, & qui les diſpenſeroit de tous les autres, s'il étoit fondé, c'eſt de dire que *tous les fruits*, ſans diſtinction, *doivent la dîme.*

Mille preuves de toutes eſpeces démontrent la fauſſeté de cette maxime. Qui ignore en effet que de toutes les eſpeces de fruits que la terre produit, il n'en eſt qu'un petit nombre qui payent la dîme. Perçoit-on la dîme des raves, des panais, des carottes, & d'une foule d'autres eſpeces de fruits ? Mais quand la pratique ne nous offriroit pas la preuve que tous les fruits ne ſont pas ſujets à la dîme, on la trouveroit

dans l'Ordonnance de Blois, dans l'Edit de Melun, enfin dans les remontrances du Clergé lui-même.

Quand l'Ordonnance de Blois dit que les dîmes *se leveront ſuivant les coutumes ou uſages des lieux*, il eſt clair qu'elle entend que tous les fruits ſans diſtinction ne ſont pas ſujets à la dîme, & que les Décimateurs ne peuvent la percevoir que ſur ceux qui *par la coutume ou par l'uſage*, c'eſt-à-dire par la poſſeſſion, y ſont ſujets.

L'expreſſion de fruits *décimables* ſe trouve dans toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations, preuve qu'il y a des fruits qui ne ſont pas décimables, & par conſéquent que tous les fruits ne le ſont pas. Les fruits décimables ſont ceux ſur leſquels, *d'après l'uſage & la coutume des lieux*, les Décimateurs ont le droit de percevoir la dîme. Voilà ce qu'entendent dire toutes les Ordonnances, Edits ou Déclarations. Elles parlent toutes *de fruits ſujets & de fruits non ſujets à la dîme* PAR L'USAGE DES LIEUX.

Il eſt bien vrai que la Déclaration de 1657 tendoit à ſoumettre à la dîme les eſpeces de fruits qui, ſuivant l'uſage des lieux, n'y étoient pas ſujets, c'eſt-à-dire, ceux ſur leſquels, d'après l'uſage des lieux, les Décimateurs n'étoient pas en poſſeſſion depuis quarante ans de la percevoir; mais cette Déclaration étoit trop préjudiciable à la liberté naturelle des Cultivateurs, elle eſt reſtée ſans exécution. La Cour en a perpétuellement refuſé l'enregiſtrement.

Quelles démarches n'a cependant pas fait le Clergé pour obtenir cet enregiſtrement!

Si, en 1740, il a abandonné ce projet, il n'a ceſſé de ſolliciter une Loi nouvelle qui ſoumit à la dîme les nouveaux fruits ſemés ou plantés par les Cultivateurs; mais en même-tems qu'il vouloit aſſujettir preſque tous les fruits à la dîme,

il convenoit que les habitans recueilloient *des fruits qui ne ſont pas ſujets à la dîme par l'uſage des lieux*, ou qui PAR EUX-MÊMES *n'étoient pas décimables.*

On trouve le même aveu dans toutes leurs remontrances juſqu'en 1765. Que les Décimateurs abandonnent donc cette prétendue maxime, que tous les fruits doivent la dîme, puiſque le Clergé lui-même en a reconnu la fauſſeté.

Les Décimateurs objectent en ſecond lieu, qu'étant en poſſeſſion des vertes dîmes, & le fruit nouveau étant de la même eſpece, ils en doivent percevoir la dîme comme des autres.

L'objection n'eſt pas réfléchie. Quand l'Ordonnance de Blois dit, que les dîmes *ſe lèveront ſuivant l'uſage & la coutume des lieux*, ſans parler des eſpeces de fruits, elle entend que les Décimateurs leveront la dîme des fruits ſur leſquels, par l'uſage & la Coutume des lieux on la leur paye ; mais l'uſage pour un certain fruit n'en eſt pas un pour un autre. La poſſeſſion de percevoir la dîme ſur un fruit qu'on met au nombre des vertes dîmes, ne donne pas aux Décimateurs le droit de la percevoir ſur une autre eſpece de fruit qu'on peut ranger dans la même claſſe, parce que relativement à cette derniere eſpece de fruit, il leur faudroit une poſſeſſion comme ils en ont pour l'autre. La concluſion *à pari* n'eſt pas admiſſible d'après l'Ordonnance de Blois. C'eſt l'uſage ſeul qui doit décider, & l'uſage pour un fruit qu'on a toujours cultivé dans la paroiſſe ne peut pas s'appliquer à des fruits nouvellement introduits, & cela avec d'autant plus de raiſon que les Décimateurs ſeroient ou voudroient être Juges dans leur propre cauſe, en aſſimilant, à leur gré, les nouveaux fruits à ceux dont la dîme ſe percevroit pour eux à la cote la plus forte & la plus avantageuſe.

Il ſeroit poſſible encore, qu'il s'introduiſit des fruits d'une eſpece abſolument nouvelle. Dans ce cas l'embarras où ſeroient les décimateurs, de ſçavoir à quelle cote ils en percevroient la dîme, formeroit ſeul la preuve que la dîme n'en ſeroit pas due. Car, s'il y avoit un uſage de quarante ans de la payer, il y en auroit également un pour la cote. En un mot, les fruits ne doivent la dîme que *ſuivant la coutume & l'uſage des lieux*, c'eſt-à-dire, ſuivant la poſſeſſion des Décimateurs. Ainſi, cette poſſeſſion, qui fait la loi à l'égard des anciens fruits, doit également la faire pour les nouveaux; autrement il faudroit dire, avec les Décimateurs, que tous les fruits doivent la dîme, maxime démontrée fauſſe dans le droit & dans le fait.

La troiſieme objection des Décimateurs conſiſte à dire, qu'il eſt incroyable qu'on les oblige à faire la preuve d'une poſſeſſion qui remonte au-delà du tems où les fruits nouveaux ſe ſont introduits dans la Paroiſſe.

Cette objection eſt plus ſpécieuſe que ſolide.

On a démontré d'abord que tous les fruits ne doivent pas la dîme: on a également démontré que c'eſt uniquement l'uſage des lieux où une poſſeſſion de quarante ans qui donne aux Décimateurs le droit de la percevoir; & c'eſt la conſéquence infaillible à tirer de l'Ordonnance de Blois. Cette Ordonnance ne porte pas ſeulement ſur les eſpeces de fruits, dont, lorſqu'elle a été rendue, les Décimateurs étoient en poſſeſſion depuis quarante ans de percevoir la dîme, mais encore ſur les autres eſpeces de fruits ſur leſquelles l'uſage ou la Coutume des lieux où une poſſeſſion de quarante ans donneroient aux Décimateurs le droit de percevoir la dîme.

On ſçait bien que la poſſeſſion de quarante ans ſe forme

291

par une succeſſion de temps; mais il faut que la meſure de quarante ans ſoit remplie, pour que la poſſeſſion ſoit acquiſe, pour que *l'uſage & la coutume des lieux* ſoient établis & conſtatés. Que les Décimateurs ayent perçus pendant vingt ou vingt-cinq ans, la dîme de certains fruits qui ne la payoient pas auparavant, ce ſera, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, une poſſeſſion ébauchée, mais poſſeſſion incapable de leur donner un titre. Le titre des Décimateurs pour exiger la dîme de certains fruits, ne ſe formant que par la Coutume & l'uſage des lieux; & cet uſage & cette Coutume ne pouvant être établis & conſtatés que par une poſſeſſion de quarante ans, ils n'auront un titre certain, inattaquable, que quand la meſure de 40 ans ſera complette, quand ils auront exigé cette eſpece de dîme pendant quarante ans, & que les Cultivateurs l'auront payée pendant le même eſpace de tems ſans réclamation. Juſqu'à ce que cet eſpace de quarante ans ſoit rempli, la perception de la dîme pendant vingt ou vingt-cinq ans eſt une perception de tolérance ſeulement. Enfin, la poſſeſſion même de quarante ans contre quelques habitans ne ſuffiroit pas; il faudroit, pour qu'elle formât un titre en faveur des Décimateurs, que cette poſſeſſion fût générale, & s'étendît à tous les habitans de la même Paroiſſe, qui cultiveroient la nouvelle eſpece de fruits.

Si, pendant vingt-cinq ans, les Décimateurs avoient eu la foibleſſe de percevoir la dîme à une cote au-deſſous de celle à laquelle les habitans la payoient auparavant, leur ſeroit-il interdit de réclamer & de demander le paiement ſuivant l'ancienne cote? non ſans doute. Et pourquoi? C'eſt que le paiement, ſuivant la nouvelle cote, ne doit être regardé que comme une tolérance contre laquelle ils ſont en droit de réclamer tant que la meſure des quarante ans n'eſt pas remplie.

Il en eſt de même à l'égard des eſpeces de fruits. L'Ordonnance de Blois & l'Edit de Melun, qui en ordonnent l'exécution, veulent que l'uſage ou la Coutume des lieux forme également la loi, quant aux eſpeces de fruits qui doivent la dîme, & quant à la cote à laquelle elle doit être payée. Il faut donc, dans les deux cas, que la poſſeſſion de quarante ans ſoit complette; ſans cela, l'uſage & la Coutume ne ſeroient pas établis, ne ſeroient pas conſtatés : une poſſeſſion commencée n'eſt pas une poſſeſſion complette.

Objecter, de la part des Décimateurs, qu'on ne peut pas exiger d'eux la preuve d'une poſſeſſion de quarante ans pour des fruits qui ne ſe ſont introduits dans les Paroiſſes que depuis vingt ou vingt-cinq ans, c'eſt avouer qu'ils n'ont pas de titre, & qu'ils n'en peuvent pas avoir. En un mot, on ne peut trop le répéter, une eſpece de fruits ne peut devenir décimable que par une poſſeſſion de quarante ans.

Mais enfin les craintes des Décimateurs n'ont pas d'objet, d'après la Juriſprudence de la Cour, ſur les converſions des fruits décimables, *ſuivant l'uſage des lieux*, en fruits qui, par le même uſage des lieux, ne payent pas la dîme. La Cour a conſidéré que, s'il étoit de l'intérêt général de laiſſer au Cultivateur la liberté de ſemer ſur ſon champ l'eſpece de fruits qu'il croit être la plus propre à ſon ſol, il étoit juſte auſſi de conſerver aux Décimateurs, & ſur-tout aux Curés, la dîme deſtinée à leur ſubſiſtance. C'eſt en combinant ce qu'exigeoit la liberté naturelle des Décimables avec l'intérêt des Décimateurs, que la Cour a proſcrit toute converſion trop conſidérable, c'eſt-à-dire, qui excéderoit le tiers des terres d'une Paroiſſe. Mais, par cette même Juriſprudence, la Cour a confirmé le principe ou la loi faite par l'Ordonnance de Blois, que la dîme ne doit ſe lever que *ſuivant l'uſage ou la cou-*

tume des lieux, c'eſt-à-dire, ſur les fruits ſur leſquels les Décimateurs ſont depuis quarante ans en poſſeſſion de la percevoir.

Adopter le ſyſtême des Décimateurs, qu'ils ont le droit de percevoir la dîme des fruits nouvellement ſemés, ſans avoir une poſſeſſion de quarante ans, ce ſeroit adopter en même tems cette maxime fauſſe & effrayante à la fois, que tous les fruits doivent la dîme. La Cour n'introduira pas une Juriſprudence auſſi contraire aux principes,& ne fera pas par ſes Arrêts cette loi, que le Clergé a vainement ſollicitée par ſes remontrances depuis 1740 juſqu'en 1765, & que le Roi lui a refuſée comme contraire à la liberté du Cultivateur, & même comme injuſte, attendu les encouragemens donnés à l'agriculture, *qui ont*, dit le Roi dans ſa réponſe de 1765, *plus que compenſé les pertes dont ſe plaint le Clergé.*

Délibéré à Paris, le 9 Mars 1783. Signé DELPECH DE SAINT-DENIS. TARGET. MARTINEAU. HARDOIN DE LA REYNERIE. FERRY. ARSANDAUX.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

quand il n'avoit pas de poſſeſſion de quarante ans, aperpétuellement reconnu qu'il y a des fruits *non ſujets à la dixme.*

En 1735, il ſollicitoit auprès du Roi l'enregiſtrement de la déclaration de 1657; mais la reponſe du Roi le découragea tellement, qu'en 1740, dans ſes remontrances, il abandonna le projet d'enregiſtrement & l'augmentation des dixmes.

Mais en 1745, voici comment il s'exprime dans ſa ſupplique. Il ſe plaignoit que les dixmes étoient diminuées & preſqu'anéanties, parce que, diſoit-il, » les » propriétaires des héritages changent la ſurface de la » terre, & recueillent des fruits *qui* NE SONT PAS SUJETS » A LA DIXME *par l'uſage des lieux ou qui, par eux-* » *mêmes*, NE SONT PAS DÉCIMABLES ».

Voilà un aveu bien formel, qui démontre la fauſſeté du prétendu principe que les Appelans ſoutiennent. C'eſt par cette raiſon qu'il y a des fruits qui ne ſont pas décimables, par l'uſage des lieux ou par leur nature, qu'il demandoit une loi nouvelle. Réponſe du Roi. » Le Roi ſe fera » rendre compte des différens uſages qui ſont obſervés » dans ſes Parlemens ſur ce qui fait le ſujet de cet arti- » cle, pour y pourvoir de la maniere que S. M. jugera la » plus convenable ».

En 1750, nouvelles repréſentations du Clergé ſur le même ſujet; même aveu de ſa part qu'il y a des fruits NON SUJETS A LA DIXME, *ſuivant l'uſage des lieux*, & NON DÉCIMABLES *par leur nature.* L'aſſemblée fut diſſoute par ordre du Roi.

Le Clergé revient à la charge en 1755; il demande que la dixme continue d'être perçue ſur les terres conver-

296

ties de fruits décimables, ſuivant l'uſage des lieux en fruits *non décimables*, le ſuccès ne fut pas favorable; le Roi répondit comme il avoit fait en 1745.

Le Clergé ne ſe rebute pas facilement. Nouvelles inſtances en 1760; mêmes expreſſions de ſa part. Réponſe du Roi: » Le Roi n'a pu encore connoître parfaitement » les uſages du Royaume ſur la perception de la dixme, » lorſque les terres dont la culture eſt changée de fruits » décimables en fruits *non ſujets à la dixme*. Quand il » aura eu ſur cela les inſtructions néceſſaires, il ſe dé- » terminera à faire un réglement, ainſi qu'il l'a promis » en 1755 ».

Enfin en 1765, le Clergé fit des inſtances plus vives, il ſe plaignoit même des Cours, & voici ce qu'il diſoit: » Le cultivateur qui auparavant enſemençoit ſes champs » en bled, ſeme aujourd'hui de préférence des grains » *non décimables*; & quoique cette interverſion ne doive » pas ſe faire au préjudice du décimateur, la plûpart » de ces nouveaux fruits jouiſſent dans le fait & ſous la » protection de vos Cours de Juſtice, d'une exemption » uſurpée & capable d'entraîner le dépériſſement d'un » grand nombre de bénéfices ». Les repréſentations du Clergé ſont bien plus étendues; mais ce peu de mots ſuffit pour prouver que lui-même a reconnu dans tous les tems, qu'il y a des fruits *non ſujets à la dixme, par l'uſage des lieux, non décimables de leur nature.*

Ces remontrances furent plus mal reçues que toutes les autres. Le Roi, fatigué de plaintes qui n'avoient jamais eu d'objet, & qui alors étoient de mauvaiſe foi, répondit: » Mes loix de 1763 & de 1765, ont ranimé

» la culture des bleds, des fruits *décimables*, & les » défrichemens ont plus que compenſé les pertes dont » ſe plaint le Clergé ».

Il ne falloit pas moins qu'une réponſe auſſi ferme pour délivrer le Souverain de ces clameurs ſi ſouvent réitérées & toujours injuſtes. Le Clergé s'eſt tû. Mais ce qu'il n'a pu & ce qu'il ne devoit pas obtenir de la juſtice du Roi par une loi générale, il cherche à le ſurprendre de CES COURS dont il ſe plaignoit en 1765, par des procès ſans nombre qu'il ſuſcite à de pauvres Habitans. Il ſait, il a avoué mille fois, qu'il y a des fruits QUI NE SONT PAS SUJETS A LA DIXME *par l'uſage des lieux ou non* DÉCIMABLES PAR LEUR NATURE, & on oſe encore ſoutenir pour les Appelans, que tous les fruits, ſans diſtinction, ſont ſujets à la dixme. Enfin on oſe demander à la Cour qu'elle juge contre toutes les loix, contre tous les principes, contre la volonté même du Roi, conſignée dans les regiſtres du Clergé.

Après le détail faſtidieux, mais néceſſaire, dans lequel les Intimés ſont entrés, croira-on encore que tous les fruits, ſans diſtinction, ſont ſujets à la dixme? Ne ſera-t-on pas convaincu de la fauſſeté de ce prétendu principe? Se trouvera-t-il quelqu'un aſſez prévenu, pour réſiſter à l'évidence?

Un principe plus vrai donc que celui avancé par les Appelans, c'eſt que l'uſage eſt le tyran en matiere de dixmes; que c'eſt lui qui décide non-ſeulement quant au taux ſuivant lequel elles doivent ſe percevoir, mais encore quant aux fruits ſur leſquels elles peuvent être exigées. Cet uſage varie ſuivant les provinces, les can-

tons, les villages, les paroiſſes. L'uſage d'une paroiſſe n'eſt pas celui d'une autre ; & c'eſt parce que l'uſage ſe forme, comme on l'a dit, par le concours de deux volontés préſumées, qu'il n'y a point de conſéquence à tirer de l'uſage d'une paroiſſe pour celui d'une autre. Chacune a le ſien particulier qui fait la regle des décimateurs comme des décimables. Or cet uſage qui donne le droit d'exiger les dixmes, c'eſt à ceux qui les prétendent à le prouver. C'eſt la preuve de l'affirmation qu'il faut faire, celle de la négative ne ſe fait que par exception.

Tout ce qu'on vient de dire, réſulte du ſentiment des Auteurs. Tous admettent pour les fruits qui ne ſont pas du nombre de ceux dont la dixme eſt de droit, la diſtinction entre dixmes ſolites & inſolites. Duperray, dans ſon Traité des Dixmes, établit que pour qu'une dixme ſoit ſolite, il ne ſuffit pas que le décimateur ſoit en poſſeſſion depuis dix, vingt ou trente ans, mais qu'il faut qu'il ait & qu'il prouve une poſſeſſion de quarante ans. Du Rouſſaud de la Combe ſoutient le même avis.

» Quoi qu'il ſoit vrai, dit M. de Grainville, dans le » recueil des arrêts de la quatrieme Chambre des En- » quêtes, que la preſtation de la dixme ſoit non-ſeule- » ment un droit, mais même un devoir, que perſonne » ne puiſſe s'en prétendre exempt, & que, pour la de- » mander, il ne ſoit pas néceſſaire de rapporter de titres, » ni de prouver ſa poſſeſſion, il eſt cependant vrai auſſi » que ces principes généraux ne peuvent s'appliquer » qu'à la dixme ordinaire par elle-même.—Nous n'en » connoiſſons point d'autres que celle des bled, orge, » ſeigle & avoine.—Toutes les dixmes qui ne ſont pas » celles de ces grains, *ſont inſolites par elles-mêmes.* Les

» dixmes ordinaires & celles qui ſont inſolites, ſe » reglent par des principes bien différens. *Pour s'exem-* » *pter de payer les premieres, il faut un titre d'exemption.* » *Pour exiger les inſolites, il faut au contraire un titre* » *ou une poſſeſſion de quarante ans* ».

Le ſentiment de ce Magiſtrat confirme la diſtinction admiſe généralement entre dixme de droit & dixme d'uſage. C'eſt le droit qui permet d'exiger les premieres, c'eſt l'uſage ſeul & un long uſage, une poſſeſſion de quarante ans qui donne un droit aux ſecondes.

Il ſuit donc des principes développés par M. de Grainville, que la dixme inſolite eſt celle dont le décimateur n'a pas ou ne peut pas prouver la poſſeſſion depuis quarante ans.

C'eſt ce qui a été jugé par une foule d'arrêts; ou ſe borne à quelques-uns.

Le premier Arrêt eſt de 1704, rendu pour l'Artois. Il s'agiſſoit des trefles & colſats, ſur leſquels les décimateurs de Saint-Ghim prétendoient la dixme. Ils oppoſoient les mêmes moyens qu'oppoſent les Appelans, c'eſt-à-dire, qu'on ne pouvoit pas exiger d'eux la preuve d'une poſſeſſion de quarante ans, puiſqu'il n'y avoit pas quarante ans qu'on recueilloit ces eſpeces de fruits dans la Paroiſſe de Saint-Ghim. Ils diſoient même auſſi, car c'eſt la reſſource de tous les décimateurs qui n'ont pas & ne peuvent pas prouver une poſſeſſion de quarante ans, que la dixme étoit dûe de tous les fruits ſans diſtinction. La régle prévalut; la Cour ne voulut pas autoriſer les décimateurs à percevoir une dixme qui étoit manifeſtement inſolite; elle ordonna que les décimateurs prouveroient une poſſeſſion de qua-

rante ans, c'eſt-à-dire, que la dixme de ces fruits étoit ſolite.

Cette juriſprudence eſt encore à préſent celle de la Cour, parce qu'elle eſt conforme au principe, qui veut que ce ſoit l'uſage qui décide, c'eſt-à-dire, la poſſeſſion des décimateurs.

Les Décimateurs de la Paroiſſe de Dormans demandoient la dixme des luzernes, ſain-foin & trefles, eſpeces de fruits dont ils ne percevoient la dixme que depuis quinze ou ſeize ans. Les Habitans leur oppoſoient le défaut de poſſeſſion pendant quarante ans. Les décimateurs répliquoient qu'ils étoient depuis plus de quarante ans en poſſeſſion de percevoir la dixme des dravieres, & que, d'ailleurs, celle des luzernes, ſain-foin & trefles ſe percevoit dans toutes les Paroiſſes voiſines. Par arrêt rendu au rapport de M. Pinterel, le 28 Juillet 1778, les décimateurs furent déboutés de leur demande. Le motif de l'arrêt fut que ces décimateurs avouoient n'avoir que quinze ou ſeize ans de poſſeſſion.

Il n'y a point d'eſpece plus ſemblable à celle dont il s'agit. Que diſent les appelans pour autoriſer leur demandes? Qu'ils ſont en poſſeſſion de la dixme des dravieres & lentilles, & que par une conſéquence de leur poſſeſſion à l'égard de cette eſpece de menues dixmes, on ne peut leur refuſer la dixme des pois & bizailles blanches ou de mars, qui ſont dans la même claſſe. Ils ajoutent, comme les décimateurs de la Paroiſſe de Dormans, que dans les Paroiſſes voiſines la dixme des pois ou bizailles blanches, ſe perçoit & n'a jamais été conteſtée.

Mais l'arrêt a jugé qu'il n'y avoit de conſéquence à

tirer d'une eſpece de fruit à une autre, qu'un décimateur pouvoit percevoir la menue & verte dixme de certains fruits & ne la pas percevoir ſur d'autres fruits à peu près de la même nature, & que, dans tous ces cas, ſuivant l'ordonnance de Philippe-le-Bel & l'ordonnance de Blois, c'étoit la poſſeſſion où étoient les décimateurs qui devoit décider. Il a également jugé que l'uſage allégué des paroiſſes voiſines, à l'égard d'une eſpece de fruits, ne devoit pas faire loi dans une paroiſſe, où il n'y en avoit pas, à l'égard des mêmes fruits. D'ailleurs, les appelans avancent pour les paroiſſes voiſines un fait que les Intimés dénient formellement. Jamais on n'y a perçu la dixme des pois ou biſailles blanches ou de mars. Cette eſpece de dixme y eſt inſolite comme dans la Paroiſſe d'Hermonville.

Enfin, il y a deux autres arrêts rendus, l'un le 8 Avril 1780, au profit des Habitans de Juliers en Poitou, l'autre du mois d'Août 1781, qui jugent tous deux préciſément le même point, c'eſt à-dire, que les décimateurs doivent prouver une poſſeſſion de quarante ans, faute de quoi, la dixme eſt inſolite & ne doit pas s'exiger.

Si l'on nous rapporte quelques arrêts favorables au ſyſtême des appelans & qu'ils ne ſoient pas rendus dans des circonſtances particulieres, alors les uns ou les autres ſont contre les principes, puiſqu'ils ſont diamétralement oppoſés. Dans cette contrariété de jugemens, quel parti prendre? Conſulter les principes, les examiner, les peſer, le réſultat ne peut être qu'en faveur des Intimés.

On pourroit terminer ici toute cette diſcuſſion, puiſque la raiſon, les principes, les auteurs & la Juriſprudence exigent que les décimateurs, lorſqu'il s'agit d'une dixme qui n'eſt pas de droit, prouvent qu'ils ſont depuis quarante

302

ans en poſſeſſion de la percevoir; puiſque les Appelans, qui ſe targuent d'une poſſeſſion quelconque, qu'ils n'ont pas, conviennent qu'elle ne ſeroit que de quinze ou vingt ans.

Les Appelans nous diſent, & c'eſt à cette objection que ſe réduit véritablement leur ſyſtême: s'il ſe cultive & receuille dans une Paroiſſe une nouvelle eſpèce de fruits qui n'y avoit jamais paru, les décimateurs ne pourront donc jamais parvenir à en percevoir la dixme, s'il plaît aux décimables de la refuſer, ſous prétexte qu'elle eſt inſolite, vu que les décimateurs ne ſont pas depuis quarante ans en poſſeſſion de la percevoir.

La réponſe à cette objection eſt encore dans les Arrêts que l'on vient de rapporter. C'eſt parce que la dixme n'eſt pas due de tous les fruits que les décimateurs ne peuvent, à l'exception des dixmes de droit, la percevoir ſur certaines eſpèces de fruits, que dans le cas ou un long uſage ou une poſſeſſion de quarante ans, qui forment loi, leur donnent le droit de l'exiger.

Une autre réponſe à la même objection ſe trouve dans les Ordonnances, qui toutes reconnoiſſent qu'il y a des fruits qui ne ſont pas décimables, ſoit par l'uſage des lieux, ſoit même par leur nature. Elle ſe trouve dans les Remontrances du Clergé, en 1745, 1750, 1755, 1760 & 1765, rapportées dans les Procès-verbaux du Clergé, où ils conviennent qu'il y a des fruits qui *ne ſont pas SUJETS A LA DIXME par l'uſage des lieux, ou qui par eux-mêmes NE SONT PAS DÉCIMABLES.* Le droit des décimateurs ne doit pas gêner la liberté des cultivateurs.

Les Arrêts ont cependant prévu le cas où une certaine eſpèce

eſpèce de fruits qui ne paye pas la dixme ordinairement, ſe ſeroit tellement accrûe dans une Paroiſſe, qu'elle couvriroit la majeure partie des terres de la Paroiſſe; & dans ce cas la Cour, pour l'intérêt des décimateurs, a jugé qu'il leur étoit dû un dédommagement. Mais elle a jugé auſſi que ce dédommagement ne leur ſeroit accordé que dans le cas où les nouveaux fruits couvriroient plus d'un tiers des terres de la Paroiſſe.

La converſion d'une pièce de terre, qui produiſoit des fruits décimables, en fruits qui ne le ſont pas, ſuivant l'uſage de la Paroiſſe, ne donne pas ſur le champ au décimateur le droit d'exiger la dixme de ces nouveaux fruits, & chacun doit avoir la liberté de faire produire à ſa terre le fruit qui eſt le plus convenable à ſon ſol, le décimateur n'a raiſon de ſe plaindre que quand la converſion eſt conſidérable, & réduit la dixme à une portion qui ne ſeroit pas capable d'aſſurer ſa ſubſiſtance. C'eſt ce qui eſt jugé par deux Arrêts dont on va donner l'eſpèce en peu de mots.

Dans l'eſpèce du premier, les Habitans de la Réole avoient converti une partie des terres produiſant des fruits décimables, en tabac, en bled d'Eſpagne & autres fruits dont la dixme étoit inſolite dans cette Paroiſſe. Les décimateurs ſe plaignoient de cette converſion, comme conſidérable. L'Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Dreux, le 23 Avril 1714, les a admis à prouver qu'il y avoit plus du tiers des terres converti en fruits nouveaux.

L'eſpèce du ſecond Arrêt eſt encore plus forte. Un ſieur Grandjean de l'Epine étoit propriétaire de quarante-

cinq arpens de bois, qui autrefois avoient été en terres labourables. Le Curé de Crevecœur en Brie prétendoit en percevoir la dixme, quoiqu'il convînt que celle des bois n'étoit pas ſolite dans ſa Paroiſſe, & cela attendu la production originaire de ces quarante-cinq arpens. Mais comme il fut prouvé ou avoué par le Curé qu'il reſtoit dans la Paroiſſe plus de ſix cens arpens de terres labourables, il fut débouté de ſa demande, par Arrêt rendu en 1734 au rapport de M. Delpech de Merinville.

Que réſulte-t-il de cette juriſprudence comparée avec la premiere? C'eſt que quand les décimateurs ont une poſſeſſion de quarante ans de percevoir la dixme de fruits qui ne ſont pas dans la claſſe des dixmes de droit, alors c'eſt une dixme ſolite, & il n'eſt pas beſoin d'examiner ſi ces fruits couvrent ou ne couvrent pas plus du tiers des terres de la Paroiſſe. Mais quand les décimateurs n'ont pas ſur ces eſpèces de fruits une poſſeſſion de quarante ans, alors la dixme eſt inſolite, les Habitans ſont en droit de la refuſer; & il ne reſte aux décimateurs que la circonſtance où les nouveaux fruits, *qui ne ſont pas décimables par leur nature ou par l'uſage des lieux*, formeroient une converſion exceſſive des terres qui produiſoient auparavant des fruits décimables. Ce ſeroit alors le cas d'admettre les décimateurs à prouver que les fruits nouvellement introduits couvrent plus du tiers des terres de la Paroiſſe.

C'eſt dans tous les cas aux décimateurs qui demandent les dixmes, à prouver qu'elle eſt ſolite, & qu'ils ſont depuis quarante ans en poſſeſſion de la percevoir, ou à prouver, quand ils n'ont pas de poſſeſſion, que les nouveaux fruits excédent la converſion autoriſée.

Les Appelans qui ſentent tout le déſavantage de n'avoir pas de poſſeſſion, & qui ſavent que les pois & bizailles blanches ou de Mars, introduits depuis quelque tems dans la paroiſſe d'Hermonville, ne couvrent qu'une très-petite portion de terres de cette paroiſſe, & ſans reſſource d'un côté ni de l'autre, ſont obligés de ſe faire un principe, pour en tirer des conſéquences. Mais ce principe eſt démontré faux par les lumieres de la raiſon, par les principes, par les Auteurs, par toutes les loix ſur la matiere, par le langage du Clergé lui-même. Le prétendu principe démontré faux, que deviennent les conſéquences?

Et que les Appelans ne diſent pas qu'ils ayent même une ombre de poſſeſſion, ils n'en ont aucune; le corps des Habitans le nie formellement. Quelques Habitans ſeulement, & depuis la conteſtation, ont payé la dixme. Eſt-il ſurprenant que dans le nombre il s'en ſoit trouvé de foibles, de puſillanimes, & que la crainte d'un procès ait déterminés? Eſt-ce là une poſſeſſion?

Réſumons donc cette conteſtation révoltante. La dixme n'eſt pas dûe de tous les fruits ſans diſtinction, c'eſt un principe vrai, adopté par toutes les loix, reconnu par le Clergé lui-même. A l'exception des gros fruits, les autres ne la doivent que par la coutume & par l'uſage des lieux, coutume qui ne ſe forme, encore une fois, que par un concours de volonté entre le décimateur & les décimables, & qui ne devient un titre pour l'un contre les autres, que quand elle a été ſoutenue & continuée ſans interruption pendant quarante ans.

Ne ſembleroit-il pas à entendre les Appelans, qu'il y

306

ait une confédération générale pour changer la nature des fruits. Mais cela eſt-il vraiſemblable? Et puiſque le bled eſt devenu, par les avantages donnés à ce commerce, le fruit le plus intéreſſant, le plus général, comme le plus néceſſaire, eſt-il préſumable qu'uniquement & pour faire tort aux décimateurs, le malheureux Habitant de la Champagne ne cultivât pas par préférence cette eſpece de fruit, ſi ſon ſol y étoit propre? S'éleve-t-il de pareilles conteſtations dans la Beauce ou autres provinces fertiles en bled? Faut-il que les Habitans de la Champagne y cultivent des bleds qui ne prendront pas, qui ne rendront rien, & cela par complaiſance pour les décimateurs? Se ruineront-ils pour eux? M. l'Archevêque de Reims le voudroit-il? Sous ſon nom cependant on pourſuit, on actionne une foule de paroiſſes pour l'exaction de la dixme, & le célebre Hincmar, auſſi Archevêque de Reims, diſoit: *Decima à fidelibus data..... Eleemoſina enim* GRÆCÈ *miſericordia.*

Monſieur LEFEBVRE D'AMMECOURT, *Rapporteur.*

Monſieur CHOART, *Compartiteur.*

Me ARSANDAUX, Avocat.

AVIAT, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Impr.-Lib. de Mgr le Duc D'ORLÉANS, *rue Haute-Feuille*, 1782.

Dixme en vin

PRÉCIS

POUR les Prieur & Religieux Bénédictins de l'Abbaye de *Saint-Vannes* de VERDUN, Ordre de S. Benoît, Décimateurs pour *moitié* des dixmes de CHAMY, en Champagne;

CHARLES-DENIS GARSOT Prieur de Senuc, Décimateur de *cinq douziémes* des mêmes dixmes;

Les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de S. Denis de Reims, héritiers de la cotte-morte de feu Mᵉ Chaſtel Prieur-Curé de Cheſtre, Décimateur d'un *douziéme* des mêmes dixmes;

JEAN-BAPTISTE CLICQUOT Prieur-Curé actuel dudit Cheſtre, ayant droit de jouir dudit *douziéme* des dixmes de Chamy;

ET JEAN COLSON Laboureur demeurant à Mouron, Fermier des mêmes dixmes;

TOUS Intimés & Défendeurs;

CONTRE JEAN-BAPTISTE CAUMART Laboureur demeurant à Mouron; CHARLES-ROBERT DE POUSSORT Chevalier, Seigneur de Vaux lès-Mouron; NICOLAS REMION, & HENRI LE MAITRE, demeurant audit Mouron, Appellans;

ET encore contre NICOLAS BOILEAU, & JEAN-BAPTISTE BONNAIRE demeurans à Termes, auſſi Fermiers des dixmes de Chamy, Intimés & Demandeurs.

DEPUIS long-tems, la dixme en *vin* eſt perçue au village de Chamy en Champagne à la quotité de *QUATRE*

16 Mars idem, Sentence qui ordonne que les Décimateurs ſeront *mis en cauſe*.

7 Octobre idem, rapport du Pitoyeur des dixmes, qui conſtate un nouveau refus du ſieur Caumart de payer, ſuivant l'uſage, la dixme des vins par lui nouvellement récoltés.

14 Décembre idem, Requête d'intervention des Décimateurs. Ils concluent à ce que le ſieur Caumart ſoit déclaré *non-recevable ;* à être maintenus dans le droit & poſſeſſion de percevoir la dixme, à raiſon de *SIX POTS*, *meſure de Paris*, à la déduction du *tiers*.

17 Janvier 1774, Requête des Fermiers, relative à un nouveau refus du ſieur Caumart conſtaté par un rapport du 7 Octobre précédent. Mêmes concluſions.

18 Janvier 1774, Sentence interlocutoire. « *Après qu'il* » *a été articulé & poſé en fait par ledit Caumart*, que la » quotité de la dixme en vin ſur le ban de Chamy, eſt » de *CINQ POTS*, *meſure de Paris ;* ou *QUATRE POTS*, » *meſure de S. Menge*, par poinçon de vin, ſur quoi l'on » déduit le tiers ; & après que ces faits ont été déniés » par les Décimateurs qui ont ſoutenu au contraire que » la quotité eſt de *SIX POTS*, *meſure de S. Menge*, à la » déduction du tiers, les Parties contraires en faits admiſes » à en faire la preuve ».

4 Février idem, Requête des Décimateurs tendante à employer pour preuves la copie collationnée du terrier de Chamy, en date du 2 Octobre 1684 ; duquel terrier il réſulte que la dixme en vin eſt de *QUATRE POTS*, *meſure de S. Menge*, ſans aucune mention de déduction.

23 Février 1774, certificat du Juge de Challerange, portant que la meſure de *CHALLERANGE* eſt la même que

309

celle de *S. MENGE*, & qu'elle contient un *cinquiéme* de plus que celle de Paris.

4, 10 Février, & 5 Mars 1774, ENQUÊTES faites, à *la requête des Décimateurs*; desquelles il réſulte que l'uſage étoit de percevoir *QUATRE POTS, meſure de Paris*, ſans déduction, & que plus anciennement on percevoit *QUATRE POTS, meſure de S. Menge*, auſſi ſans déduction.

5 Février idem, ENQUÊTE faite à la requête du ſieur Caumart.

Deux des témoins entendus en cette Enquête, ſont aujourd'hui Parties en l'Inſtance.

28 Février idem, reproches ſignifiés par les Décimateurs contre les témoins entendus dans l'enquête faite par Caumart.

31 Mai idem, Requête du ſieur Caumart dans laquelle il diſcute les preuves oppoſées par les Décimateurs, & propoſe auſſi des *reproches* contre les témoins.

10 Juin 1774, acte de notoriété des Officiers de la Juſtice de Challerange, donné à la requête de Caumart, portant que *QUATRE POTS, meſure de S. Menge*, font *CINQ POTS, meſure de Paris.*

14 Juin 1774, PREMIERE SENTENCE dont eſt appel. « Sans avoir égard à l'enquête faite de la part dudit Cau» mart, ayant égard à la preuve réſultante *tant de l'en*» *quête* faite par les Décimateurs, que *du terrier* de la » Seigneurie de Chamy, en date du 2 Novembre 1684; » les Décimateurs *maintenus dans la poſſeſſion* de percevoir » la dixme en vin de Chamy, à raiſon de *QUATRE POTS*, » *meſure de Paris*, par poinçon, toutes déductions faites.

fiés par les Décimateurs & leurs Fermiers. Ils demandent la confirmation des deux Sentences dont eſt appel.

22 *Février 1780*, ſalvations des Appellans. Ils perſiſtent dans leurs précédentes concluſions.

Les Décimateurs avoient juſqu'alors été réunis avec leurs Fermiers. Mais deux d'entre ces derniers ont jugé à propos de ſe défendre ſéparément. Ils ont formé en tout événement des demandes à fin de dommages & intérêts pour la non-jouiſſance de leurs baux, dans le cas où les Sentences dont eſt appel ſeroient infirmées & la dixme en vin fixée par un Arrêt de la Cour à une quotité inférieure à celle dont les Décimateurs ont ſoutenu qu'ils devoient jouir.

Ces demandes ont donné lieu à deux Arrêts qui ont appointé en droit & ont joint à l'inſtance. Les Fermiers ont produit, chacun ſéparément. Le Prieur de Senuc & & l'Abbaye de S. Denis de Reims que les demandes de ces Fermiers intéreſſent ſeuls, ont de leur côté ſatisfait aux Arrêts d'appointement. Ils ont ſoutenu leurs Fermiers non-recevables, & en tout événement, ils ont dénoncé ces pourſuites aux Appellans.

Enfin, les Décimateurs réunis viennent de ſignifier récemment des réponſes aux ſalvations des Appellans, dans leſquelles ils perſiſtent dans leurs concluſions tendantes à la confirmation des Sentences dont eſt appel, & où la Cour y feroit difficulté, ils demandent :

1°. Acte de ce qu'ils offrent de percevoir la dixme en vin ſur le pied du treiziéme conformément au terrier de 1664, &

& de ce que ſur ledit treiziéme ils conſentent qu'il ſoit fait déduction d'un tiers pour le vin de preſſurage.

2°. Acte de ce que pour fixer à l'avenir la quotité de la dixme ils conſentent que la continence des tonneaux ou futailles qui ſont en uſage à Chamy ſoit conſtatée, déduction faite des lies ou baiſſieres, & la quotité de la dixme fixée d'après cette continence au treiziéme, ſur lequel treiziéme on déduira le tiers pour le vin de preſſurage; que dans le cas où quelques décimables ſe ſerviroient de tonneaux d'une continence différente de ceux en uſage à Chamy, la dixme ſera perçue dans la proportion de cette continence, déduction auſſi faite des lies ou baiſſieres.

MOYENS.

Le ſieur Caumart, un des Appellans, a articulé & poſé en fait en cauſe principale, « que la quotité de la dixme » en vin ſur le ban de Chamy, eſt de cinq pots, meſure » de Paris, ou quatre pots, meſure de S. Menge par poin- » çon de vin, ſur quoi on déduit le tiers ». (Voyez ci-deſſus la Sentence du 18 Janvier 1774.)

Les Décimateurs ont dénié les faits articulés par Caumart, & ont ſoutenu au contraire, « que la quotité de » la dixme *étoit de ſix pots, meſure de S. Menge, avec dé-* » *duction du tiers* ».

Sur les enquêtes reſpectives & ſur le titre produit par les Décimateurs, les prétentions des Appellans ont été proſcrites. Caumart a été condamné par une premiere Sentence, & ſes adhérans ont été condamnés par la ſeconde.

On a jugé ſans doute 1°. que le ſieur Caumart ne prouvoit rien de ce qu'il avoit avancé.

912

2°. Que tout étoit prouvé contre lui.

Ces deux propoſitions partagent naturellement la défenſe des Intimés ſur l'appel. Quant aux demandes en recours des deux Fermiers, la plus légere diſcuſſion ſur les formes de leurs baux ſuffira pour prouver qu'elles ſont mal fondées.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Appellans ne prouvent point que la quotité de la dixme en vin ſoit comme ils l'ont articulé, de cinq pots, meſure de Paris, ou quatre pots, meſure de S. Menge, à la déduction du tiers.

On doit remarquer d'abord, que ſi ces faits articulés avoient été vrais, il ſe ſeroit trouvé un nombre infini de témoins qui auroient pu rendre témoignage à la vérité. Quoi de plus public en effet, que la quotité de la dixme dans un territoire ? Tout le monde, juſqu'aux enfans, en eſt inſtruit. Les Laboureurs, les Manouvriers, les Journaliers, les Domeſtiques apprennent pour ainſi dire en naiſſant de combien eſt la dixme, & comment elle ſe perçoit. Cependant on n'a pu trouver que quatre témoins, encore ces quatre témoins étoient-ils tous intéreſſés, comme étant propriétaires de vignes. De plus, deux d'entr'eux ſont aujourd'hui Parties dans l'inſtance. Un autre étoit une couſine iſſue de germaine de Caumart.

La dame de Pouſſort, premier témoin, dépoſe ſur *un oui-dire*. Elle eſt femme du ſieur de Pouſſort, Partie dans l'inſtance, en ſorte que ſon témoignage affoibli en lui-même par le ſeul *oui-dire*, eſt d'ailleurs néceſſairement ſuſ-

pect & reprochable, la femme ne pouvant en aucun cas rendre témoignage pour ou contre son mari.

Le second témoin, nommé Jean de la Cour, déclare lui-même qu'il paye la dixme dans le terroir de Chamy; ainsi ce témoin est encore une Partie intéressée, son témoignage suspect dès-lors doit être rejetté par la Justice.

Il en est de même du troisiéme témoin, Nicolas Remion. Il est aussi propriétaire de vignes. De plus, il est Partie dans l'instance, son témoignage ne peut certainement pas être admis dans sa propre cause.

Enfin, le quatriéme témoin est la nommée Marie Fossier, doublement suspecte & reprochable en sa qualité de propriétaire de vignes, & de cousine issue de germaine de Caumart, à cause de sa femme, degré de parenté que ce dernier n'a point nié, & qu'il n'ose pas encore nier aujourd'hui, puisqu'il se borne à dire que les Intimés n'ont point prouvé cette parenté, comme s'il étoit nécessaire de prouver un fait qu'on ne nie pas.

Ainsi des quatre témoins que Caumart a fait entendre, il n'en est pas un seul dont le témoignage puisse faire foi dans la contestation.

Or, quand on considere que si le fait articulé par Caumart eût été vrai, il auroit pu trouver une foule de témoins non intéressés, ni parens; quand on considere qu'il n'a fait entendre que quatre témoins, quoique l'Ordonnance lui permît d'en faire entendre dix; il en résulte la conséquence certaine, qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de prouver ce qu'il avoit articulé, puisqu'il n'a pu administrer aucun témoin irréprochable, puisque même il n'a pu trouver dans la foule des Parties intéressées, que quatre personnes qui voulussent déposer en sa faveur.

314

Auſſi les Appellans ont-ils ſenti combien ils devoient faire peu de fond ſur ces quatre dépoſitions, qui compoſent l'enquête faite par Caumart. Ils ont abandonné cette enquête pour lui ſubſtituer une ſubtilité. Mais une ſubtilité, ou même un raiſonnement peuvent-ils donc ſuppléer au défaut de la preuve d'un fait que l'on a articulé?

Vous convenez, diſent-ils aux Décimateurs, que le vin de preſſurage ne doit point de dixme, & qu'il faut déduire un tiers ſur la quotité pour ce vin de preſſurage. Nous demandons acte de cet aveu, & voici enſuite notre raiſonnement, qui ſert de preuve à ce que Caumart a articulé.

Suivant le terrier de 1684, que vous produiſez, la quotité de la dixme en vin eſt de quatre pots, meſure de S. Menge, par piéce. Mais chaque piéce contient, de votre aveu, un tiers de vin de preſſurage qui eſt franc de dixme; il faut donc déduire un tiers ſur la quotité fixée par le terrier de 1684, ce qui fait préciſément la quotité que nous ſoutenons & articulons être due.

Ainſi, d'après votre titre & votre confeſſion, notre prétention eſt juſte. La preuve que vous nous demandez eſt faite. Elle étoit ſous les yeux du premier Juge cette preuve, comme elle eſt ſous les yeux de la Cour. La Sentence qu'il a rendue a donc mal jugé, &c.

Deux mots ſuffiſent pour confondre ce vain argument des Appellans.

1°. C'eſt ajouter à la lettre du terrier, que de ſuppoſer qu'il doit être fait une déduction, dont ce titre ne fait abſolument aucune mention.

2°. Il ne faut que lire le texte pour s'aſſurer que la quotité qui eſt fixée par ce terrier eſt le net de la dixme. On

ne doit point en retrancher le tiers, parce que c'eſt par l'effet du retranchement de ce tiers, que la quotité ſe trouve réduite à quatre pots, meſure de S. Menge. C'eſt ce qui ſera démontré par le calcul qui terminera la propoſition ſuivante.

SECONDE PROPOSITION.

Les faits articulés par Caumart & ſoutenus par les autres Appellans ſur la quotité de la dixme, ſont prouvés faux.
Toutes déductions faites, cette quotité eſt de quatre pots, meſure de Paris, par piéce, ſuivant la poſſeſſion, & quatre pots, meſure de S. Menge, ſuivant le titre.

En matiere de dixme, la quotité peut être établie, ou par l'*uſage* ou par le *titre*. Les Décimateurs réuniſſent ces deux genres de preuves contre les aſſertions haſardées des Appellans.

§. I.

La quotité de la dixme à vin eſt dans l'uſage de quatre pots, meſure de Paris, ſans déduction.

On a vu dans la propoſition précédente, que le ſieur Caumart obligé ſuivant les regles de l'ordre judiciaire, de prouver ce qu'il avoit avancé, n'avoit pu trouver dans tout le territoire de Chamy, que quatre témoins, tous intéreſſés à diminuer la quotité de la dixme, & dont deux ſont Parties en l'inſtance.

Les Décimateurs ont fait entendre de leur côté dix témoins. Ils ne pouvoient en raſſembler un plus grand

nombre ſuivant l'Ordonnance, qui ne permet pas de faire entendre plus de dix témoins.

Dans le nombre de ces dix témoins, le ſieur de Pouſſort a dépoſé contre les Décimateurs. Son témoignage doit, ſans doute, être rejetté, puiſqu'il eſt Partie dans l'inſtance. Mais il réſulte au moins de ce témoignage, une conſéquence précieuſe à ſaiſir ; c'eſt que les Décimateurs n'ont point choiſi de préférence, tels ou tels témoins, & qu'ils les ont indiqués au haſard & ſans ſavoir ce qu'ils dépoſeroient. Ainſi, en écartant le témoignage du ſieur de Pouſſort, comme incapable de faire foi ſur des faits auxquels il étoit intéreſſé, & ſur leſquels il eſt en procès ; ce témoignage prouve toujours la bonne foi & l'impartialité avec laquelle les Décimateurs ont procédé à leur enquête.

La dépoſition du ſieur de Pouſſort écartée, il reſte neuf autres témoins, qui, tous dépoſent que la quotité de la dixme eſt dans l'uſage, de quatre pots, meſure de Paris, par piéce, toutes déductions faites.

Le premier d'entre ces témoins eſt le Curé de Mouron; il dépoſe *qu'il a toujours perçu les novales du vin ſur le pied de quatre pots, meſure de Paris, ſans déduction.*

Les Appellans prétendent que l'on ne doit pas ajouter foi à ſon témoignage, parce que, quoiqu'il ne ſoit pas gros décimateur de Chamy ni de Mouron, il eſt cependant intéreſſé comme décimateur des novales.

Mais quand la Juſtice n'auroit aucun égard à la dépoſition d'un homme de ce caractere, l'enſemble des dépoſitions des huit autres témoins étant conforme à la dépoſition de ce Curé, il en réſulte un corps de preuve plus que ſuffiſant ſans doute pour conſtater la poſſeſſion.

Que l'on écarte donc ſi l'on veut, le premier témoin,

qui eſt le Curé de Mouron, il ne faudra pas moins admettre la vérité dont il a dépoſé, lorſqu'on la retrouve mot pour mot dans la dépoſition du ſecond témoin, nommé Gérard Neudaſſin, lequel étoit Pitoyeur depuis *vingt-neuf ans.*

Pareille dépoſition de la part du troiſiéme témoin, Nicolas Bardin, qui déclare avoir été, il y a vingt-cinq ans, fermier des dixmes pendant trois ans.

Le quatriéme témoin, Jean-Baptiſte Foſſier, Pitoyeur depuis *vingt-trois ans*, ſoit par erreur de calcul ou défaut de mémoire, a fait à quelques égards une dépoſition différente des précédentes, mais toujours la même dans ſon réſultat.

Selon lui, la quotité de la dixme en vin eſt de *cinq pots*, meſure de S. Menge, ou ſix pots, meſure de Paris; ſur quoi *on déduit le tiers* pour le preſſurage. L'erreur porte ici ſur le mot *cinq pots*, meſure de S. Menge, que ce témoin aſſimile à ſix pots, meſure de Paris, ce qui n'eſt pas tout-à-fait juſte dans le calcul; mais bientôt après, le même témoin ſe réforme, & affirme, qu'en ſa qualité de Pitoyeur, il a toujours perçu *quatre pots, meſure de Paris, ſans déduction.*

Le cinquiéme témoin, propriétaire de vignes, & intéreſſé par conſéquent à diminuer la quotité de la dixme, a dépoſé comme le précédent. Même erreur de calcul, même réforme à la fin, où il dit qu'il a toujours payé la dixme à raiſon de *quatre pots, meſure de Paris, ſans déduction.*

Le ſixiéme témoin dépoſe comme les ſecond & troiſiéme, qu'il a perçu la dixme à raiſon de *quatre pots, meſure de Paris, ſans déduction.*

Même dépoſition de la part du ſeptiéme témoin, Pitoyeur

en 1773 ; lequel déclare *que Caumart eſt* LE SEUL *qui ſe ſoit refuſé à payer quatre pots, meſure de Paris, ſans déduction.*

Idem de la part du huitiéme témoin, propriétaire de vignes.

Enfin, un témoin unique, vieillard infirme, âgé de 73 ans, & hors d'état de ſe tranſporter devant le Juge de Sainte-Menehould, a été entendu dans une enquête particuliere faite par le Juge de Termes, commis à cet effet. Ce vieillard dépoſe, « qu'il a été fermier des dixmes de » Chamy pour le ſixiéme, appartenant au Prieur de Cheſtre, » pendant 17 ans & plus, & n'a ceſſé de l'être que depuis » deux ans ; que pendant ce tems, il a perçu la dixme en » vin du ban de Chamy, chez les ſieurs Dédalle, Jean de » la Cour de Chamy, *Caumart* & autres particuliers de » Mouron, propriétaires de vignes ſur ledit ban ; laquelle » dixme lui a été payée à raiſon de *quatre pots, meſure de* » *S. Menge, par poinçon, ſans faire aucune déduction ;* qu'à » cet effet il portoit avec lui une pinte d'étain, contenant » la meſure de S. Menge, qu'il a héritée de Quentin de Liſle » ſon ayeul, natif de Nuiſſement près Châlons ; & on lui » donnoit huit pintes pour quatre pots ; que lui étant arrivé » une ou deux années d'oublier de prendre cette pinte » avec lui, les propriétaires lui donnerent *cinq ou ſix pots,* » meſure de Paris, au lieu de quatre pots, meſure de S. » Menge ; ne peut aſſurer la juſte quantité, ne faiſant pas » grande attention à l'objet ».

Voilà donc neuf témoins tous uniformes en un point ; c'eſt que depuis long-tems la dixme en vin a été perçue à raiſon au moins de *quatre pots, meſure de Paris, ſans déduction.*

Le

Le dernier de ces témoins annonce en même-tems que cet uſage n'eſt pas immémorial. Il ſe ſouvient d'avoir perçu la dixme *à raiſon de quatre pots, meſure de S. Menge, ſans faire aucune déduction*, tandis que depuis on n'a perçu que quatre pots, meſure de Paris.

Or, comme on l'a obſervé ci-devant d'après les deux certificats qui conſtatent la différence entre la meſure de Paris & celle de S. Menge, quatre pots de cette derniere meſure, font cinq pots, meſure de Paris. Il s'enſuit dès-lors évidemment qu'en ne percevant que quatre pots, meſure de Paris, au lieu de quatre pots, meſure de S. Menge, la quotité ſe trouve diminuée d'un cinquiéme.

Ce changement, cette innovation dans la perception de la dixme, fruit de l'erreur & de l'inattention des Fermiers & des Pitoyeurs, & qui a évidemment fait perdre aux Décimateurs un cinquiéme de leur droit, n'eſt donc pas comme les Appellans ont oſé le donner à entendre, le fruit de la cupidité des Décimateurs. Ils pourroient eux-mêmes reclamer contre cet uſage erronné, dont les Sentences dont eſt appel ont ordonné la continuation. Ils pourroient interjetter appel de ces Sentences, qui diminuent le patrimoine de l'Egliſe. Mais ils ſe ſont bornés à prendre à cet égard des concluſions ſubſidiaires.

La Cour jugera ſi cet uſage abuſif eſt aſſez ancien pour avoir opéré une preſcription de quotité. L'enquête qu'ils ont fait faire ſe tourne pour ainſi dire contr'eux, ſous ce point de vûe, puiſqu'elle établit une poſſeſſion de percevoir la dixme à un taux moindre qu'elle ne devroit être, ſuivant le titre dont on va parler,

520

§. II.

La quotite de la dixme, ſuivant le titre, *eſt de quatre pots, meſure de S. Menge, ſans aucune déduction.*

Le titre dont il s'agit ici, eſt le terrier de 1684, qui fixe la quotité générale de la dixme, à raiſon du *treiziéme*, & qui annonce que la dixme en vin & la dixme des agneaux, ſont exceptées de cette fixation générale. Il faut expoſer les propres termes de cette clauſe, dont les Appellans ont tant argumenté.

Texte du terrier de 1684.

« Leſdits ſieurs Religieux ont droit de percevoir la » moitié des groſſes & menues dixmes du ban & finage » dudit Chamy, à *RAISON DE LA TREIZIÉME PARTIE*, » *à l'exception de la dixme en vin, qui ſe paye à raiſon* » *de quatre pots par piéce, meſure de Challerange, & de* » *celle des agneaux, qui ſe paye à raiſon de ſix deniers par* » *chacun* ».

Il eſt clair, d'après ces termes, que la dixme de tous les fruits du territoire de Chamy, eſt en général du treiziéme; mais qu'il y a une exception à faire, relativement à la dixme en vin & à la dixme des agneaux.

Ces deux exceptions ſignifient-elles que la dixme en vin & celle des agneaux ne ſoient pas du treiziéme? ou bien y a-t-il quelque circonſtance particuliere dans la perception, qui ait néceſſité cette modification, cette exception de la quotité générale?

321

Par rapport à la dixme des agneaux, il eſt évident que c'eſt une dixme abonnée en argent. On aura ſenti depuis long-tems, qu'il étoit impoſſible de prendre en nature le treiziéme des agneaux qui naiſſoient. On a pris ce treiziéme en argent. Dans le tems où cette compoſition a été faite, un agneau valoit apparemment 6 ſols & demi, dont le treiziéme eſt de ſix deniers. En conſéquence on a fixé la dixme ou le treiziéme des agneaux à ſix deniers par agneau. Les prix ont varié & augmenté conſidérablement depuis cette fixation. Elle n'eſt plus proportionnée aujourd'hui au treiziéme de la valeur d'un agneau. Mais il n'en eſt pas moins évident, que telle a été & dû être l'origine de l'abonnement de la dixme, à raiſon de ſix deniers par agneau.

Ainſi quoique le terrier de 1684, ait excepté la dixme des agneaux, on ne doit pas en conclure que les agneaux ne ſont pas décimables ſur le pied du treiziéme.

Il en eſt de même de l'exception de la dixme en vin. Cette exception eſt uniquement relative à la déduction du tiers pour le vin de preſſurage. C'eſt par l'effet de cette déduction, que la dixme en vin eſt réduite à quatre pots, meſure de Challerange. Si on ne faiſoit pas cette déduction, la dixme ſeroit du treiziéme ſur le vin, comme ſur tous les autres fruits.

Lors donc que le terrier de 1684 annonce que la dixme ſe perçoit à raiſon du treiziéme, *à l'exception de la dixme en vin qui ſe paye à raiſon de quatre pots, meſure de Challerange*, c'eſt comme ſi l'on avoit dit : *la dixme eſt en général du treiziéme ſur tous les fruits, mais relativement aux vins, on déduit un tiers pour le vin de preſſurage, ce qui réduit la dixme des vins à quatre pots, meſure de Challerange* (ou de S. Menge.)

Cette interprétation du terrier de 1684 n'eſt point arbitraire. Elle eſt fondée d'abord ſur le texte même de ce terrier, qui ne fait mention d'aucune déduction du tiers pour le vin de preſſurage, ce qui doit faire préſumer que cette déduction eſt faite. Elle eſt fondée en ſecond lieu ſur une opération de calcul qui démontre clairement que c'eſt par l'effet de la déduction du tiers, que la dixme en vin, qui eſt du treiziéme, eſt réduite à quatre pots, meſure de Challerange.

Pour ſe convaincre de cette vérité, il faut calculer quelle ſeroit la dixme d'une piece de vin, ſur le pied du treiziéme.

Voici ce calcul.

Une piece de vin, jauge Champagne, contient quatre-vingt-dix-neuf pots de Paris, ou cent quatre-vingt-dix-huit pintes (*a*).

Quatre-vingt-dix-neuf pots de Paris, font ſoixante-dix-neuf pots un cinquiéme, meſure de Challerange, (*ou de S. Menge*), attendu que quatre pots, meſure de Callerange, font cinq pots, meſure de Paris.

Quelle ſeroit la dixme de ſoixante-dix-neuf pots un cinquiéme, en la percevant ſur le pied du treiziéme? Il eſt évident que cette dixme ſeroit de ſix pots; car 6 fois 13 font 78; il y a à la vérité un pot & un cinquiéme d'excédent, ce qui fait environ deux pintes & demie. Mais ces deux pintes & demie repréſentent la lie & les baiſſieres qui doivent être déduites ſur la continence des futailles,

---

(*a*) Arrêt du Conſeil du 22 Mai 1683, qui fixe la jauge Champagne à cent quatre-vingt-dix-huit pintes, meſure de Paris. (Dictionnaire des Aides, verbo *Continence* des futailles, pag. 145.)

aux termes de l'Ordonnance de Henri II, du 10 Octobre 1557, & des Lettres-Patentes du 8 Avril 1715, rapportés par Denisart *verbo* Mesures, n°. 56, & par l'Auteur du Dictionnaire des Aides, pag. 144.

La dixme étant donc perçue sur le pied du treiziéme d'un poinçon, jauge Champagne, seroit de six pots, mesure de Challerange.

Voilà quelle seroit la quotité de la dixme en vin, si l'on n'en déduisoit pas un tiers pour le vin de pressurage. Ce n'est qu'en déduisant le tiers de ces six pots pour le vin de pressurage, que la quotité se trouve réduite à quatre pots. Ce qu'il falloit démontrer.

Il résulte delà, que la dixme de Chamy étant perçue suivant le titre invoqué respectivement par les Parties, doit être fixée à *QUATRE POTS*, mesure de Challerange, par piece ou demie-queue de Champagne, & des autres futailles dans la même proportion, & ce, sans aucune déduction du tiers *pour le vin de pressurage.*

1°. Parce que le titre dont il s'agit, ne parle point de déduction.

2°. Parce qu'il est démontré par le calcul, que ce n'est qu'en faisant cette déduction que la dixme est réduite au taux où le terrier l'a fixée.

TROISIÉME PROPOSITION.

Les demandes en recours & en dommages-intérêts, formées par deux d'entre les Fermiers des Décimateurs, sont mal fondées.

Un Fermier est sans doute en droit d'obliger son bailleur de le faire jouir des objets qu'il lui a loués. Mais,

que peut-il demander lorſque ces objets ne ſont point déterminés?

Le Prieur de Senuc, & le Prieur de Cheſtre propriétaires de partie des dixmes de Chamy, ont loué ces dixmes pour ſix années, pour en jouir par leurs Fermiers, *comme en ont joui* OU DU JOUIR *les précédens Fermiers.*

D'après des termes auſſi clairs, comment ces Fermiers ont-ils pu imaginer de demander des dommages & intérêts contre leurs bailleurs, dans le cas où par l'Arrêt de la Cour la quotité de la dixme ſeroit fixée à un taux moindre que celui qui eſt réclamé par les Décimateurs?

Quel que puiſſe être l'événement de l'Inſtance, quelle que puiſſe être la quotité à laquelle la Cour déterminera la perception de la dixme, cette quotité fixée par l'Arrêt de la Cour ne ſera-t-elle pas celle dont les Fermiers *ont dû jouir?* Or, comme les Décimateurs n'ont affermé que ce dont les Fermiers *ont dû jouir;* comme la Cour déterminera par ſon Arrêt, ce dont les Fermiers *ont dû jouir,* il s'enſuit que dans tous les cas & dans toutes les ſuppoſitions, la demande de ces Fermiers eſt mal fondée. Dans tous les cas ils jouiront de ce dont ils doivent jouir.

Monſieur T I T O N, *Rapporteur.*

Me DE LA FOURNIERE, Avocat.

BOURGEOIS, Proc.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, vis-à-vis celle du Fouarre. 1780.

Docteurs agrégés
Privilegés

327

MEMOIRE

POUR les Docteurs Aggrégés de la Faculté des Droits en l'Université de Paris.

CONTRE les Docteurs, Régens en la même Faculté.

LA queſtion de ſçavoir, ſi les Docteurs Aggrégés de la Faculté de Droit, ſont autoriſés à paroître dans les cérémonies publiques, revêtus des mêmes ornemens que les Docteurs Régens, eſt le prétexte, plutôt que le véritable objet de la conteſtation, que ces derniers ſuſcitent à leurs Confreres.

Le plus léger examen ſuffit pour faire reconnoître le peu de fondement de la prétention des Docteurs Régens ſur cet article. Les ornemens, dont ils veulent dépouiller les Docteurs Aggrégés, ſont ceux

du Doctorat, dignité qui leur eſt commune à tous; & ceux-ci, depuis la réformation de la Faculté & leur établiſſement, ſont en poſſeſſion non interrompue, & contradictoire avec leurs adverſaires, de les porter, lorſqu'ils rempliſſent la plus éminente & la plus ſolemnelle de leurs fonctions, & qu'ils préſident les Theſes qui précédent l'admiſſion aux degrés.

Mais les Docteurs, choiſis pour faire les leçons publiques, ont de plus grandes vues. Les Loix les plus formelles leur donnent pour Collégues les Docteurs Aggrégés : elles veulent, (ce ſont leurs termes), *qu'ils compoſent, avec les Profeſſeurs, le Corps de la Faculté ; qu'ils ſoient du Corps d'icelle*; & cette eſpece d'égalité offenſe les Docteurs Régens. Ils ont pour but de concentrer en eux ſeuls le Corps de cette Faculté, & de ravir aux Docteurs Aggregés un état, qui leur eſt aſſuré par les titres même conſtitutifs de celui de la Faculté.

Depuis long-tems ils préparoient les voies à ce ſyſtême, par des entrepriſes clandeſtines, que le ſeul amour de la paix a toujours fait diſſimuler à leurs Confreres ; mais ils n'oſoient pas annoncer publiquement un projet ſi peu raiſonnable. La longue patience des Docteurs Aggrégés leur a inſpiré la confiance de le mettre enfin au grand jour. Leur véritable prétention n'eſt plus un myſtere. S'il faut les en croire, ils forment, *ſeuls*, le Corps de la Faculté. Si leurs demandes ſont adoptées, il doit être fait défenſes aux Docteurs Aggrégés de ſe préſenter dans les Cérémonies publiques, *comme Membres de*

la Faculté. L'entrepriſe prétendue, qu'ils imputent aux Docteurs Aggregés, n'eſt pour eux qu'une occaſion de développer le plan qu'ils avoient tenu ſecret juſqu'alors ; & l'objet réel qu'ils ſe propoſent dans la conteſtation, ſoumiſe à la déciſion de la Cour, eſt le renverſement des Loix qui donnent aux Docteurs Aggrégés un état certain, & une exiſtence civile.

FAIT.

La premiere réforme de la Faculté des Droits de l'Univerſité de Paris eſt de l'année 1598. Les Statuts, qui furent dreſſés en cette année, nous apprennent que le Corps de la Faculté n'étoit, à cette époque, compoſé que de ſix Docteurs, qui avoient été choiſis pour faire les leçons publiques. On n'y a aggrégé ou incorporé d'autres Docteurs, que long-tems après. Cette compagnie ſe déſignoit alors elle-même par le titre de *Collegium ſexvirale*, qui n'étoit point, comme on voit, un titre d'honneur, mais une expreſſion, deſtinée uniquement à indiquer le nombre des Membres dont elle étoit compoſée, expreſſion qui auroit dû tomber en déſuétude, lorſque des Loix poſtérieures ont augmenté conſidérablement le nombre des Membres de la Faculté ; mais que les Docteurs Profeſſeurs ont retenue entr'eux le plus qu'il leur a été poſſible, pour l'oppoſer à la volonté du Souverain, qui leur a donné de nouveaux Confreres.

Ils ſe déſignoient encore par les noms de *Doctores Regentes*, *Doctores Anteceſſores*, & par celui

de *Doctores* ORDINARII, qui leur eſt donné dans de nouveaux articles de Statuts, ajoutés à ceux de 1598, en vertu d'un Arrêt de la Cour du 25 Septembre 1600. Ces noms dérivoient de leurs fonctions; ils étoient les Docteurs *ordinaires*, parce qu'en vertu du choix qui avoit été fait de leurs perſonnes, ils faiſoient habituellement les fonctions de Docteurs. Mais cela ne leur attribuoit aucune ſupériorité, comme Docteurs, ſur ceux qui, quoique non ordinaires, avoient obtenu le même dégré qu'eux.

Ces Docteurs ordinaires, choiſis pour faire les Leçons publiques, & pour conférer les dégrés, pouvoient en cas de néceſſité, s'abſenter de l'école, & ceſſer leurs leçons : (*a*) leurs affaires perſonnelles étoient une raiſon ſuffiſante d'abſence : (*b*) ils pouvoient ſuivre la profeſſion d'Avocat : (*c*) &, comme d'ailleurs, en cas d'empêchement de leur part, il ne leur étoit pas permis de ſe faire ſubſtituer par d'autres perſonnes, (*d*) il arrivoit néceſſairement que les leçons étoient ſouvent interrompues, ou faites avec peu de ſoin, & qu'une étude auſſi eſſentielle que celle du Droit, étoit extrêmement négligée.

(*a*) Art. 5 des Statuts de 1600.
(*b*) Ibid. art. 7.
(*c*) Ibid art. 12.
(*d*) Ibid. art. 10.

L'intérêt particulier, qui influe toujours ſur les matières mêmes qui ſont les plus relatives à l'intérêt public, ouvroit une nouvelle ſource d'abus. Comme les revenus fixes & les émolumens caſuels de la Faculté, ſe partageoient entre les ſeuls Docteurs ordinaires, leurs bénéfices augmentoient en proportion de la diminution de leur nombre : auſſi lorſque quelqu'une des places venoit à vaquer, ils

ne se pressoient pas de la remplir ; & l'abus avoit été poussé si loin, qu'un sieur de Buisine forma seul, pendant quatre années, & depuis 1652 jusqu'en 1656, le prétendu Collége sexviral, & tout le Corps de la Faculté.

Il fallut, pour le forcer à se donner des Collegues, l'interposition de l'autorité souveraine, & que le Roi lui nommât deux Adjoints. Mais le rémede n'étoit pas suffisant, & la Cour, instruite du dépérissement total des Etudes de Droit, crut devoir en procurer le rétablissement, par un Arrêt de 1656, qui enjoignit aux Docteurs ordinaires de s'associer un certain nombre d'autres Docteurs, qui pussent remplir, comme eux, une partie de leurs fonctions.

Les Docteurs ordinaires se soumirent en apparence à cet Arrêt, *tandem ex Senatûs decreto negocium perfecerunt :* mais, en l'exécutant même, ils trouverent le moyen d'en éluder les dispositions, & de rendre inutiles les précautions que la sagesse de la Cour lui avoit fait prendre.

Les Docteurs à aggréger au Corps de la Faculté, & qui, incorporés au Collége Sexviral, devoient former un Collége plus nombreux, devoient aussi, dans l'esprit de l'Arrêt de 1656, être des personnes, telles que sont aujourd'hui les Docteurs Aggrégés ordinaires, qui pussent assister assiduement aux Ecoles, & qui, n'étant point détournées de leurs fonctions par des occupations incompatibles, fussent capables, & d'en remplir exactement les devoirs *sublevendis Scholæ necessitatibus*, & d'en relever la

ſplendeur par la communication de leurs lumieres ; *decorique amplificando.* Ils devoient jouir de tous les droits & priviléges de la Faculté, *illius privilegiis & juribus fruintor*, avoir ſuffrage dans toutes ſes aſſemblées, *in omnibus comitiis ſuffragium habento:* & quoiqu'ils n'euſſent pas droit aux anciens revenus de la Faculté, ils avoient celui de partager les nouveaux revenus, qui ſeroient donnés ſous la condition d'être communs à *toute* la Faculté, (*eâ lege ut* TOTI *Facultati communes ſint*,) (*a*) dont par conſéquent ils devoient être Membres eſſentiels & néceſſaires.

(*a*) Concluſion du 7 Sept. 1656.

Mais des Docteurs, tels que la Cour les avoit en vue, auroient eu part à l'adminiſtration des Ecoles ; ils auroient eu les yeux ouverts ſur les abus : leur préſence continuelle auroit donné des entraves gênantes aux Docteurs Régens, qui vouloient conſerver entr'eux toute l'autorité, & écarter des témoins incommodes.

En conſéquence ils aggrégerent à la Faculté de nouveaux Docteurs, conformément aux diſpoſitions de l'Arrêt de 1656 ; mais ils firent choix, pour remplir ces places, de perſonnes conſtituées en dignité. Ils nommerent des Prélats, des Magiſtrats, des Avocats célebres, que leurs grandes occupations mettoient dans l'impoſſibilité d'être aſſidus aux fonctions des Ecoles. Ainſi la Faculté reçut, par cette premiere augmentation du nombre de ſes Membres, plus de luſtre que d'utilité réelle pour le rétabliſſement de la diſcipline & le bien des Etudes : c'eſt de cette incorporation que la claſſe des Docteurs Aggrégés honoraires tire ſon origine.

381

Quelque soin que les Docteurs Régens eussent apporté à ne choisir que des personnes qui, par des occupations plus relevées ou plus indispensables, paruſſent être dans l'impossibilité de veiller sur l'intérieur de l'école, il se trouva cependant quelques-uns des nouveaux Docteurs Aggrégés, qui voulurent, conformément à l'intention de la Cour, remplir les fonctions auxquelles ils avoient été appellés; mais les anciens Docteurs ordinaires ne le voulurent point souffrir; &, dès l'année 1662, la Faculté étoit en procès à cette occasion.

Les Docteurs Régens avoient présenté une Requête, & demandé qu'il fût fait défenses aux nouveaux Docteurs Aggrégés, auxquels dès-lors ils donnerent le nom d'Honoraires, d'examiner les Aspirans aux degrés, de présider aucun d'iceux, de faire aucunes leçons ni harangues dans l'Ecole, de signer les lettres de ceux qui auroient été promus aux dégrés, &c. ce qui manifestoit bien clairement quelle avoit été leur intention dans le choix qu'ils avoient fait, & que, quoiqu'ils eussent en apparence exécuté l'Arrêt de 1656, leur véritable but avoit été d'en rendre les dispositions inutiles.

Quelques-uns des Docteurs Aggrégés, qui avoient été personnellement attaqués, défendirent à cette demande; les autres intervinrent dans la contestation, qui fut jugée par Arrêt du 7 Septembre 1666.

Cet Arrêt confirme les Docteurs Aggrégés dans le droit d'avoir voix délibérative à toutes les assemblées, d'assister & d'interroger aux examens, en pareil nombre que les Docteurs Régens, de faire des

leçons publiques, & l'une des trois harangues qui ſe font dans l'école aux Fêtes ſolemnelles, d'être préſens aux leçons probatoires & diſputes des Aſpirans aux Chaires vacantes, & avoir voix délibérative en leur élection, d'aller en députation avec les Docteurs Régens, & en nombre égal, & enfin d'aſſiſter aux actes publics de ladite Faculté, *& avec le même habit, même aux Meſſes d'icelle, & aux Proceſſions de l'Univerſité.*

Les Docteurs, en faveur deſquels cet Arrêt fut rendu, étoient tous également Aggrégés & Honoraires : on n'avoit point encore diſtingué ces deux qualités ; leur zele ne put pas ſe ſoutenir long-tems ; ceux qui étoient revêtus de dignités éminentes, ne pouvoient pas aſſiſter avec aſſiduité aux exercices de la Faculté ; les autres, qui ne participoient point à ſes revenus, négligerent des fonctions pénibles, qui n'étoient récompenſées par aucun émolument. La Faculté retomba bientôt dans la ſolitude des Docteurs Régens, & l'abus qu'ils firent de la liberté que leur donnoit ce relâchement, fut pouſſé à un tel excès, qu'aux termes de l'article 19 de l'Edit de 1679, *la pratique ordinaire* étoit d'accorder des Lettres de licence à des perſonnes, qui n'avoient fait aucune étude du Droit.

Après que, par l'Edit de 1679, le Roi Louis XIV eut ordonné le rétabliſſement de l'étude du Droit Civil, il voulut mettre une nouvelle réforme dans les Facultés, & leur donner pour l'avenir un état ſtable & permanent ; pour parvenir à ce but, il parut néceſſaire de diviſer les deux qualités, d'Aggrégés & d'Honoraires,

833

d'Honoraires, qui jusqu'alors avoit été confondues dans les mêmes personnes, & d'incorporer aux Facultés, des Docteurs Aggrégés simples, qui n'eussent d'autres fonctions à remplir que celles relatives aux études & à la Faculté de Droit, & auxquels en conséquence il fût attribué des revenus & des émolumens fixes & déterminés.

Cette opération fut entamée par un Jugement du Conseil du 23 Mars 1680 : on trouve, dans ce Jugement, le motif de l'institution des Aggrégés simples ; c'est de rétablir & d'assurer la discipline des Facultés. La volonté du Roi, que les nouveaux Docteurs Aggrégés soient Membres essentiels & nécessaires des Facultés, y est clairement exprimée : *S. M.* (est-il dit,) *voulant établir & assurer la discipline dans toutes les Facultés de Droit, a ordonné & ordonne qu'elles seront composées de ceux qui ont droit d'en être, des Professeurs, & d'un nombre de Docteurs Aggrégés, qui seront au moins le double en nombre desdits Professeurs.* Leurs fonctions, qui sont expliquées, sont exactement les mêmes que celles des Docteurs Régens ; elles consistent dans l'assistance exacte aux assemblées & fonctions des Facultés, avec séance & voix délibérative, à faire les examens en concurrence avec les Docteurs Régens, à être présens aux theses publiques & les présider, à donner leur avis pour les réceptions aux dégrés, & à faire les leçons publiques pendant la vacance des Chaires.

Un autre Jugement, du 16 Novembre suivant, nomma les personnes qui devoient remplir les premieres places de Docteurs Aggrégés de la Faculté de

Paris. Trois de ces personnes furent prises dans le nombre des Aggrégés honoraires, ce qui prouve que jusqu'alors tous les Aggrégés étoient en même temps honoraires.

Les nouveaux Aggrégés furent installés par une conclusion du 28 Novembre 1680.

Les deux Jugemens du Conseil, dont il vient d'être parlé, n'étant point revêtus de Lettres-Patentes enregistrées, ne forment pas le véritable titre d'institution des Docteurs Aggrégés. Cette observation essentielle trouvera sa place dans la suite.

Il falloit donner à cette institution une forme légale & assurer irrévocablement l'état des nouveaux Docteurs Aggrégés. Ce fut l'un des principaux objets d'une Déclaration du mois d'Août 1682, regîstrée en la Cour le 31 du même mois ; elle est encore plus précise que tout ce qui avoit précédé, tant pour ce qui concerne les fonctions des Docteurs Aggrégés, que relativement à leur état & à leur qualité de Membres essentiels & nécessaires de la Faculté. Le Roi déclare, dans le préambule, que *pour assurer davantage l'exécution de son Edit*, (a) *il avoit ordonné qu'il seroit ajouté aux Professeurs en Droit un nombre suffisant de Docteurs Aggrégés . . . . qu'il avoit fait choix de quelques personnes pour*, EN QUALITÉ DE DOCTEURS AGGRÉGÉS, COMPOSER, *avec les Professeurs*, LE CORPS DESDITES FACULTÉS: & l'article second est ainsi conçu ; VOULONS QUE LES DOCTEURS AGGRÉGÉS, ÉTABLIS DANS LESDITES FACULTÉS, SOIENT DU CORPS D'ICELLES.

(a) C'est l'Edit de 1679.

Quoique l'incorporation des Docteurs Aggrégés

aux Facultés de Droit, & la qualité de Membres essentiels & nécessaires desdites Facultés, qui leur avoit été assurée d'une maniere si précise, ne causassent aucun préjudice aux anciens Docteurs ordinaires ou Docteurs Régens, auxquels la préséance & tous les droits utiles dont ils jouissoient antérieurement, avoient été conservés, ils virent cependant avec peine qu'on leur avoit donné de nouveaux Confreres : ils ne purent abandonner sans regret l'idée de ce College Sexviral, qui n'avoit subsisté qu'aussi long-temps qu'ils avoient été réduits au nombre de six, &, depuis l'institution des Docteurs Aggrégés, ils n'ont négligé aucune occasion de leur témoigner, mais d'une maniere détournée & couverte, qu'ils ne les regardoient, ni comme leurs Collegues, ni comme Membres de la Faculté.

Les Docteurs Aggrégés n'ont jamais été trompés sur le motif secret de ces entreprises ; mais quand ils s'en plaignoient, on protestoit toujours qu'on les regardoit comme Confreres, comme Membres de la Faculté, & que le dessein qu'ils supposoient aux Docteurs Régens, n'existoit que dans leur imagination.

Une derniere occasion a enfin déterminé les Docteurs Régens à mettre au jour cette prétention injurieuse, qu'ils avoient jusqu'alors dissimulée, & même hautement désavouée.

Depuis long temps les Docteurs Aggrégés étoient dans l'usage de s'absenter des Cérémonies publiques, & singulierement de celles où l'Université se réunit en Corps ; ils ne pouvoient y paroître convenablement sans les ornemens de leur grade ; ils craignoient

de nouvelles diviſions, & de choquer la délicateſſe outrée des Docteurs Régens, s'ils y paroiſſoient revêtus de leurs habits de cérémonie ; & l'amour de la paix leur avoit fait faire ce ſacrifice, qui d'ailleurs ne pouvoit porter aucune atteinte à leurs droits, parce que, comme on ne perd point ſon grade par preſcription, on ne peut pas non plus perdre, par cette voie, la faculté d'en porter les marques diſtinctives.

Le funeſte événement qui a enlevé à la France l'Héritier préſomptif de la Couronne, a fait naître dans tous les cœurs des regrets auſſi juſtes que durables ; chacun s'eſt empreſſé d'en donner des témoignages publics, & l'Univerſité n'a pas laiſſé échapper cette occaſion de donner des marques éclatantes, & de ſa douleur, & de ſon attachement inviolable au ſang de nos Rois.

Le Recteur a par un Mandement indiqué un Service ſolemnel pour le repos de l'ame de Monſeigneur le Dauphin. Son uſage ordinaire eſt de ne notifier ſes Mandemens aux Membres de l'Univerſité, que par la voie de l'affiche ; il a cru devoir le changer dans des circonſtances ſi triſtes, &, ſingulierement dans la Faculté de Droits, il a adreſſé ſon Mandement à chacun des Membres qui la compoſent, perſonnellement, avec une invitation preſſante d'aſſiſter à la Cérémonie, revêtus des ornemens de leur grade, & une aſſurance particuliere aux Docteurs Aggrégés que les places, qui leur ſont dues, leur ſeroient conſervées.

Le devoir indiſpenſable, le deſir de n'être pas les ſeuls qui, dans un deuil général, paruſſent ne pas joindre leurs larmes à celles de toute la Nation, l'a

887

emporté sur les motifs pacifiques qui les avoient longtemps écartés des Cérémonies de l'Université ; ils ne pouvoient se présenter dans un autre habit que celui qui leur est propre, *qui est l'habit distinctif des Membres de la Faculté*, (g) sans manquer au Recteur qui les avoit expressément invités à le faire, sans manquer à l'auguste Cérémonie à laquelle ils devoient assister, sans se manquer enfin à eux-mêmes, & fournir aux Docteurs Régens de nouvelles armes, pour leur disputer la qualité de Membres de la Faculté.

(g) Requête des Docteurs Régens, visée dans l'Arrêt du 14 Mars dernier.

Ils prirent donc la résolution d'assister au Service, revêtus de la robe rouge, avec l'Epitoge ou Chaperon bordé d'hermine, qui est leur habit de Cérémonie, celui dont ils usent, sans contestation de la part des Docteurs Régens eux-mêmes, dans les occasions importantes, & singulierement lorsqu'ils président aux theses & actes publics.

Ils se présenterent au nombre de six avec ces ornemens, furent reçus honorablement, & conduits par les premiers Officiers de l'Université aux places qui leur avoient été destinées ; les Docteurs Régens arriverent peu après, & sans égard pour le respect dû au Saint Sacrifice de la Messe, qui étoit commencé, ils chargerent le premier Bedeau de la Faculté d'ordonner, de leur part, aux Docteurs Aggrégés de se retirer de l'Eglise, sans même appuyer d'aucune raison, d'aucun motif, un ordre qui par lui même étoit si peu convenable ; comme si ce Bedeau, également Officier des Docteurs Aggrégés & Régens, eût eu le droit d'intimer à des Membres de la Faculté un ordre quelconque, qui ne fût pas émané de tout

le Corps; comme si les Docteurs Régens eussent eu quelque juriſdiction, ſur les Docteurs Aggrégés; comme ſi enfin, euſſent-ils eu quelque juriſdiction, ils euſſent pû, dans le cas où ils ſe trouvoient, ſe faire juſtice à eux-mêmes & dans leur propre cauſe; auſſi les Docteurs Aggrégés demeurerent-ils à leurs places dans le ſilence, & ſans témoigner même qu'ils fuſſent ſenſibles à l'outrage qui leur étoit fait.

Ils ſe flattoient qu'une modération ſi marquée feroit rentrer en eux-mêmes les Docteurs Régens, & que le lien de la confraternité ne ſeroit pas rompu; ils ſe ſont trompés. Les Docteurs Régens, ont tenu entr'eux quelques aſſemblées clandeſtines, dont le réſultat a été de ne plus diſſimuler cet ancien plan, qu'ils avoient toujours ſuivi ſans oſer le manifeſter, & de faire juger enfin, s'ils le pouvoient, *que les Docteurs Régens forment ſeuls, & excluſivement aux Docteurs Aggrégés, le Corps de la Faculté.*

L'entrepriſe étoit hardie : les Docteurs Régens ſentirent bien qu'elle ne pouvoit être que rejettée, s'ils laiſſoient à leurs Confreres les moyens de ſe défendre, ils penſerent qu'il leur ſeroit plus aiſé, s'ils étoient ſans contradicteurs, de ſurprendre la Religion de la Cour ; en conſéquence ils préſenterent une Requête, qui ne fut point communiquée, & demanderent qu'il leur fût permis de faire aſſigner les Docteurs Aggrégés qui avoient aſſiſté à la Cérémonie, du 10 Mars, » pour voir dire qu'ils prenoient pour » trouble à la poſſeſſion immémoriale où ils étoient, » de paroître *ſeuls* en la Faculté de Droit, ET COMME » FAISANT LE CORPS D'ICELLE, en robes rouges & » chaperons rouges herminés, l'entrepriſe que les

» Docteurs Aggrégés ont faite, pour la premiere fois » depuis leur établiſſement, de paroître dans la Cé- » rémonie dudit jour, ET COMME MEMBRES DE LA- » DITE FACULTÉ, avec ladite robe rouge, qu'ils ſe- » roient maintenus dans le droit & poſſeſſion de pa- » roître ſeuls dans toutes les Cérémonies & autres » aſſemblées de ladite Faculté, en robes rouges, & » que cependant & par proviſion il ſeroit fait défen- » ſes à tous Docteurs, Aggrégés & non Aggrégés, » de faire à l'avenir de pareilles entrepriſes, ſous » telle peine qu'il appartiendroit». Les Docteurs Régens ont obtenu, le 14 Mars, un Arrêt conforme à leurs concluſions, & depuis ils ont donné des copies informes des titres, ſur leſquels ils prétendent appuyer leur droit imaginaire. Le premier de ces titres, eſt une prétendue délibération de la Faculté de Droit, en date du 26 Juin 1681, qui porte que les Docteurs Aggrégés ne feront uſage de la robe rouge, que lorſqu'ils préſideront aux thèſes, ſoit par leur propre droit, ſoit par délégation; & le ſecond, en date du 7 Janvier 1719, eſt une autre délibération, ſurpriſe au Tribunal de l'Univerſité, par les Docteurs Régens, ſans que les Docteurs Aggrégés ayent été appellés ni entendus, & par laquelle il paroît que, contre la teneur des loix les plus formelles, il a été decidéque l'Univerſité ne regardoit point les Docteurs Aggrégés comme Membres de la Faculté de Droit.

Il faut obſerver que ſix ſeulement des Docteurs Aggrégés avoient aſſiſté à la Cérémonie du 10 Mars 1766. Il y avoit alors une place vacante; deux des anciens étoient, par leur grand âge & leurs infirmités, hors d'état de paroître dans les aſſemblées; l'un d'eux

eſt même décédé depuis ; les trois autres avoient, par divers obſtacles, été dans l'impoſſibilité de s'y trouver. L'Arrêt a été ſignifié le 17 Mars, avec aſſignation aux ſix premiers, & ſans aſſignation aux trois autres : ceux-ci ſont intervenus, auſſi bien que leur Confrere, qui a été depuis élu.

Ils concluent à ce que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, concernant leur établiſſement & inſtitution, & ſingulierement l'art. 2 de la Déclaration du mois d'Août 1682, regiſtrée en la Cour le 31 deſdits mois & an, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur ; qu'il leur ſoit donné acte de la déclaration faite par les Docteurs Régens, dans leur Requête, viſée dans l'Arrêt de la Cour du 14 Mars 1766, que les perſonnes qui forment le Corps de la Faculté, & qui ſont Membres d'icelle, ont droit d'aſſiſter à toutes les Aſſemblées de ladite Faculté & cérémonies publiques, en robes rouges & chaperons rouges herminés ; que les prétendues délibérations de la Faculté de Droit, des 26 Juin 1681, & 10 Mars 1766, dont ils ont interjetté appel, enſemble celle du Tribunal de l'Univerſité du 7 Janvier 1719, à laquelle ils ont formé oppoſition, ſoient déclarées nulles & de nul effet, comme attentatoires à l'autorité du Roi & de la Cour, & ſingulierement contraires aux diſpoſitions de l'art. 2 de la déclaration de 1682, qui veut que les Docteurs Aggrégés ſoient du Corps des Facultés de Droit, & de l'Arrêt du 7 Septembre 1666, qui autoriſe leſdits Docteurs Aggrégés à ſe trouver aux cérémonies publiques de la Faculté & de l'Univerſité, avec le même habit,

& revêtus des mêmes ornemens que les Docteurs Régens ; qu'il soit fait défenses audit Docteurs Régens de faire à l'avenir aucunes conclusions, sans y appeller les Docteurs Aggrégés qui ont voix délibérative, & de les inférer dans le Registre des Délibérations de la Faculté, à peine de nullité ; & qu'enfin lesdits Docteurs Aggrégés soient maintenus & gardés dans le droit d'être du Corps de la Faculté, Membres d'icelle, & d'assister à toutes les Assemblées de ladite Faculté, sans exception, cérémonies publiques & processions de l'Université, dans le même habit, & revêtus des mêmes ornemens que les Docteurs Régens, avec défenses à ces derniers, tant de les troubler dans l'exercice desdits droits, que d'employer à l'avenir la dénomination de *Collége sexviral*, pour désigner la Faculté des Droits, ou partie d'icelle.

MOYENS.

Ce n'est, ni le desir d'assister aux cérémonies publiques, ni celui d'y paroître revêtus des ornemens qui leur sont communs avec les Docteurs Régens, & que ceux-ci veulent s'approprier exclusivement, quelque juste que puisse être la prétention des Docteurs Aggrégés à cet égard, qui ont déterminé la démarche dont se plaignent les Docteurs Régens. Depuis leur institution, les Docteurs Aggrégés sont en but aux vexations, & victimes des entreprises des premiers. Ceux-ci, partant toujours d'un système erronné, proscrit par les Loix les plus précises, & qu'ils n'osoient pas mettre au grand jour, ne tendoient

pas à moins, par leurs entrepriſes multipliées, qu'à enlever entierement à leurs Confreres la qualité de Membres de la Faculté. Ils s'annonçoient conſtamment, & dans toutes les occaſions, comme compoſant ſeuls le Corps de la Faculté. Si leurs entrepriſes toujours clandeſtines, échappoient à la connoiſſance des Docteurs Aggrégés, ou que la crainte du trouble & des diſſenſions les fiſſent diſſimuler, c'étoit pour les Docteurs Régens un acte de poſſeſſion : ſi on réclamoit, ils déſavouoient l'intention qui leur étoit attribuée, & on ſe contentoit de ce déſaveu, qui cependant ne remédioit point au mal commis.

Le plan des Docteurs Régens étoit dangereux, tant qu'ils le tenoient dans le ſecret ; les Docteurs Aggrégés en ont ſouvent ſenti les funeſtes effets : mais ce même plan échoit néceſſairement, s'il étoit connu & manifeſté, & ç'a été principalement dans la vue de réduire les Docteurs Régens à la néceſſité de s'expliquer ſur leur ſyſtême myſtérieux, que les Docteurs Aggrégés ont pris le parti qui a été déféré à la Juſtice par leurs Adverſaires.

Ou l'habit & les ornemens dont les Docteurs Régens veulent interdire l'uſage aux Docteurs Aggrégés, ſont ceux dont tous les Docteurs en Droit, indiſtinctement, ſont autoriſés à ſe revêtir, ou c'eſt une parure particuliere aux Membres de la Faculté : dans le premier cas, les Docteurs Régens ne pouvoient pas ſe plaindre de la prétendue entrepriſe des Aggrégés ; dans le ſecond, ils ne pouvoient le faire, qu'en conteſtant à ces derniers la qualité de Membres de la Faculté, & la mine, ainſi éventée, n'étoit plus à rédouter.

343

Les Docteurs Régens ont donné dans le piége innocent qui leur avoit été tendu : ce n'eſt, ni la robe rouge, ni les autres ornemens diſtinctifs du Doctorat, qu'ils conteſtent réellement aux Aggrégés ; c'eſt la qualité de Membres de la Faculté : ils conviennent expreſſément que les Docteurs, *qui compoſent le Corps de la Faculté, qui ſont ſes Membres*, ſont en droit de paroître revêtus de ces ornemens. Ils ſe plaignent de ce que les Docteurs Aggrégés ont porté atteinte au droit qu'ils ont *de former ſeuls le Corps de la Faculté*, de ce qu'ils ont aſſiſté à la cérémonie du 10 Mars 1766, avec les ornemens diſtinctifs & caractériſtiques *des Membres de la Faculté :* ainſi la principale queſtion, la ſeule intéreſſante, celle qui par ſa déciſion entraîne néceſſairement la déciſion de l'autre ; eſt de ſçavoir ſi les Loix préciſes, qui ordonnent que les Docteurs Aggrégés ſeront du Corps des Facultés de Droit, qu'ils en ſeront Membres eſſentiels & néceſſaires, doivent le céder à la prétention injuſte des Docteurs Régens, qui veulent enlever cette qualité à leurs Collegues.

Jettons d'abord un coup d'œil rapide ſur ce qui s'eſt paſſé dans la Faculté de Droit, depuis la premiere réforme, en 1598.

Avant l'inſtitution des Docteurs Aggrégés, dans le tems où la Faculté n'étoit compoſée que de ſix Docteurs ordinaires, il eſt certain, & les Docteurs Aggrégés en conviennent volontiers, que ces ſix Docteurs formoient ſeuls le Corps de la Faculté, connu alors ſous le nom de *College ſexviral ;* dénomination priſe du nombre de ſes membres, & qui

a du changer néceſſairement, lorſque ce nombre a été augmenté.

Les Membres du College ſexviral rempliſſoient leurs fonctions, quelqu'intéreſſantes qu'elles fuſſent pour l'Etat, avec la négligence qui ſe gliſſe toujours dans les Corps, où les émolumens ſont indépendans du travail, *ex antiquâ gloriâ plurimùm exciderat* (*Facultas :*) c'eſt un aveu des Docteurs Régens dans une Concluſion de 1656. *Les Lettres de Licence*, SUIVANT LA PRATIQUE ORDINAIRE, *s'accordoient à des perſonnes qui n'avoient fait aucune étude du Droit:* c'eſt une aſſertion du Légiſlateur lui-même, dans l'article 19 de l'Edit de 1679 : les places vacantes n'étoient point remplies, & le Collége prétendu ſexviral, qui s'étoit trouvé pendant quatre années réduit à un ſeul homme, ne fut completté qu'en exécution des ordres du Souverain.

Ce fut dans le même temps que l'Arrêt de la Cour de 1656 enjoignit aux Docteurs ordinaires de ſe choiſir des Collegues ou Confreres qui, ſous le nom de Docteurs Aggrégés, fuſſent Membres de la faculté, & en rempliſſent aſſiduement les devoirs. L'intention de la Cour n'étoit pas que les Docteurs Régens fiſſent de ces places de Docteurs Aggrégés, de ſimples titres d'honneur, ſans fonctions, ſans participation à l'adminiſtration de la Faculté : ç'auroit été renverſer l'ancien état des choſes, ſans aucune utilité réelle : les Docteurs Régens avoient une intention bien différente : toujours occupés du deſir de demeurer ſeuls maîtres, & d'empêcher que leur diſcipline intérieure ne fût trop éclairée, ils firent tomber leur choix ſur

des perſonnes, illuſtres à la vérité, recommandables à tous égards, mais que des occupations incompatibles mettoient dans l'impoſſibilité de veiller aſſiduement à la manutention de l'Ecole.

Quoi qu'il en ſoit, l'Arrêt de 1656 eut ſon exécution, du moins en apparence, & dès-lors il n'y eut plus, & il ne put plus y avoir de College ſexviral; puiſque le Corps ou College de la faculté ſe trouva compoſé, outre les ſix anciens Docteurs ordinaires, d'un plus grand nombre de Docteurs Aggrégés, & qu'une Compagnie formée de dix-huit à vingt perſonnes ne peut pas, ſans abſurdité être déſignée par le nom de College ſexviral.

Ce n'eſt pas ſur de ſimples conjectures qu'on impute aux anciens Docteurs ordinaires le deſſein formé d'éluder, même en l'exécutant à la lettre, l'eſprit de l'Arrêt de 1656; leur conduite poſtérieure juſtifie cette imputation. Quelqu'attention qu'ils euſſent apportée dans l'élection des Docteurs Aggrégés, à ne faire tomber leur choix que ſur des perſonnes qui ne puſſent pas les gêner, par une aſſiduité trop grande, il ſe trouva trois de ces Docteurs Aggrégés qui voulurent remplir le but de leur inſtitution; les Docteurs Régens s'y oppoſerent. Il fallut ſoutenir contre eux un procès, qui ne tourna pas à leur avantage; & l'Arrêt du 7 Septembre 1666 confirma les Docteurs Aggrégés dans tous les droits, que les Docteurs Régens leur conteſtent encore aujourd'hui.

Tel étoit l'état de la Faculté de Droit, lorſqu'en 1680, & ſingulierement par la Déclaration de 1682, le Roi créa de nouveaux Docteurs Aggrégés dans

les Facultés de Droit du Royaume. On laissa subsister les anciens Aggrégés, qui devinrent purement honoraires, & ne cesserent pas pour cela d'être Membres de la Faculté; il en fut nommé douze autres, qu'on peut appeller *Docteurs Aggrégés ordinaires*, qui furent destinés à remplir, conjointement & concurremment avec les Docteurs Régens, toutes les fonctions de la Faculté, les Leçons publiques toujours réservées à ces derniers; & le Corps de la Faculté, qui dès 1656 avoit cessé de pouvoir être désigné par le titre de College sexviral, put bien moins encore retenir cette dénomination, après la nouvelle augmentation qui fut faite du nombre de ses Membres.

La seule définition du Nom *Aggregé*, qui a été donné à ces nouveaux Docteurs ordinaires, pour les distinguer des Docteurs simples, fait connoître qu'ils sont Membres essentiels & nécessaires de la Faculté. Un Corps moral & politique quelconque ne peut, ni se former, ni se perpétuer que par la voie de l'association ou aggrégation. Toutes les fois que quelqu'un de ses Membres lui est enlevé, il faut qu'il s'en aggrege ou associe un autre; & celui qui est ainsi aggregé ou associé, devient nécessairement & de droit Membre du Corps dans lequel il entre. Les Docteurs Régens eux-mêmes ne sont autre chose que des Docteurs, Aggrégés pour faire les Leçons publiques, de même que les autres sont Docteurs, Aggrégés pour remplir avec les premiers le surplus des fonctions de l'Ecole.

Si, de la définition du nom *aggrégé*, on passe à l'examen des fonctions que les Docteurs Aggrégés

347

rempliſſent dans l'Ecole, on demeure de plus en plus convaincu non ſeulement, qu'ils ſont membres, mais encore qu'il eſt impoſſible, qu'ils ne ſoient pas membres de la Faculté.

On ne peut faire aucun examen, qu'il n'y ait parmi les Examinateurs autant de Docteurs Aggrégés que de Docteurs Régens. Un Aſpirant aux degrés ne peut point ſoutenir de thèſe, qu'il n'y ait un auſſi grand nombre de Docteurs Aggrégés que de Docteurs Régens, qui aient droit de ſuffrage. Les capſes ne peuvent être ouvertes qu'en leur préſence, les degrés octroyés que de leur conſentement. Ils ſont en droit de préſider certaines thèſes, il n'y en a point qu'ils ne puiſſent préſider. S'agit-il de remplir une place vacante, ſoit de Docteur Régent, ſoit de Docteur Aggrégé, ils aſſiſtent à la diſpute en nombre égal à celui des Docteurs Régens, ils ſont juges avec eux. La Faculté ne peut prendre aucune délibération, faire aucune concluſion, former aucun Decret, qui ſoit régulier & valable, s'ils n'ont concouru à ſa formation. Comment pourroient-ils n'être pas membres d'un Corps, dont ils rempliſſent toutes les fonctions, & à l'adminiſtration duquel ils ont autant de part, que ceux-mêmes qui veulent les en exclure.

Mais il eſt inutile d'entrer dans de plus longs détails ſur la preuve de cette vérité, ſi elle ſe trouve clairement établie par les Loix relatives à la matiere. Si les Docteurs Régens peuvent former un Corps, ce n'eſt que par la conceſſion du Prince; & ſi la même Puiſſance a décidé que les Docteurs Aggrégés ſont partie de ce Corps, qu'ils en ſont mem-

bres, les Docteurs Régens ne peuvent conteſter cette qualité à leurs Averſaires, ſans méconnoître & offenſer la main qui les a créés eux-mêmes. Or, qu'on conſulte les Loix relatives à la Faculté & à ſa conſtitution, qu'on jette les yeux ſingulierement ſur la Déclaration du mois d'Août 1682, on y voit dans le préambule, que le Roi a ordonné *qu'il ſeroit ajouté aux Profeſſeurs de Droit un nombre ſuffiſant de Docteurs Aggrégés; qu'il a fait choix de quelques perſonnes d'une capacité connue, pour, en qualité de Docteurs aggrégés, compoſer avec leſdits Profeſſeurs, le Corps deſdites Facultés, & aſſiſter avec eux aux examens, aux thèſes, aux réceptions des Aſpirans, & autres aſſemblées & fonctions deſdites Facultés.* On voit, dans l'article 2, cette volonté expreſſe plus clairement exprimée encore: *Voulons*, dit Sa Majeſté, *que les Docteurs Aggrégés, par Nous nommés & établis dans leſdites Facultés, ſoient du Corps d'icelles;* enſorte que les Docteurs Régens ne peuvent, comme ils ont oſé le faire dans leur Requête, viſée en l'Arrêt de la Cour du 14 Mars dernier, conteſter aux Docteurs Aggrégés la qualité de membres de la Faculté, ſans aller directement & ouvertement contre la volonté formelle du Roi, & enfreindre les loix les plus préciſes.

Les Docteurs Aggrégés ſont donc néceſſairement & eſſentiellement du Corps de la Faculté de Droit, ils en ſont membres, au même titre, & auſſi parfaitement que les Docteurs Régens. Ces derniers ont la préſéance, on ne la leur conteſte pas; ils ont de plus grands émolumens, on ne les leur envie point; mais

349

mais qu'ils mettent enfin des bornes à leurs prétentions, & qu'ils laiſſent au moins les Docteurs Aggregés jouir en paix de leur exiſtence civile.

Cette premiere queſtion ainſi décidée à l'avantage des Docteurs Aggregés, la ſeconde ceſſe d'être une véritable queſtion ; & les Docteurs Aggregés n'ont beſoin, pour faire proſcrire la prétention des Docteurs Régens, que d'employer contre eux les armes qu'ils leur ont eux-mêmes fournies, & leurs propres aſſertions. Quelles ſont les perſonnes qui, d'après les Docteurs Regens eux-mêmes, ont droit d'aſſiſter aux céremonies publiques de la Faculté ? Ce ſont *celles qui compoſent le Corps de cette Faculté ;* d'y aſſiſter en robes rouges & chaperons rouges herminés ? *celles qui ſont membres de la Faculté.* Ils demandent à être maintenus dans le droit de paroître *ſeuls* dans les céremonies publiques, revêtus de ces ornemens, *comme compoſant le Corps de la Faculté.* Ils ſe plaignent de ce que les Docteurs Aggregés ont aſſiſté à la céremonie du 10 Mars dernier, *comme membres de la Faculté ;* mais les Docteurs Aggregés compoſent comme eux le Corps de la Faculté : les Docteurs Aggregés ſont membres de la Faculté, comme eux, & au même titre : le Corps de cette Faculté ne peut pas plus exiſter dans la perſonne des Docteurs Regens, à l'excluſion des Docteurs Aggregés, que dans la perſonne de ceux-ci, à l'excluſion des Docteurs Regens ; donc, de l'aveu des Docteurs Regens eux-mêmes, les Docteurs Aggregés n'ont fait qu'uſer de leur droit, en aſſiſtant à la céremonie du 10 Mars dernier, revê-

tus des ornemens ; que les premiers prétendent appartenir exclusivement aux membres de la Faculté.

Quand il seroit vrai que, pendant un très-long tems, les Docteurs Aggrégés eussent négligé de faire usage de ces ornemens ; que ce fût pour la premiere fois, depuis leur institution, qu'ils eussent paru le 10 Mars dernier, revêtus de l'habit qu'on dit être celui des membres de la Faculté, la prétention des Docteurs Régens n'en seroit, ni mieux fondée, ni plus raisonnable ; d'un côté, parce que, comme on ne prescrit point contre l'Etat, on ne prescrit point non plus contre les marques distinctives de l'Etat, & les ornemens qui le caractérisent : de l'autre, parce que si la robe & le chaperon rouges sont, comme le disent, les Docteurs Régens, l'habit propre & particulier aux membres de la Faculté, il suffit que quelques-uns des membres de cette Faculté en ayent fait usage, pour conserver le droit de tous ceux qui ont cette même qualité ; & la possession même, dont argumentent les Docteurs Régens, est un titre de possession pour les Docteurs Aggrégés, leurs Collégues, & membres de la même Faculté.

Mais l'assertion des Docteurs Régens est contraire à la vérité ; les Docteurs Aggrégés, outre la possession du corps, qui suffit à chacun de ses membres, ont encore une possession qui leur est personnelle. La plus éminente des fonctions des membres de la Faculté, l'acte le plus solemnel qu'ils puissent faire, est la présidence aux thèses. Un Docteur Régent ou Aggregé, dans les fonctions de la présidence, est

absolument indépendant de la Faculté, relativement à cet acte, & dans le choix du jour & de l'heure, auxquels il veut qu'il soit soutenu. Non-seulement il occupe la place la plus distinguée pendant l'acte, parle le premier, & avant les Docteurs Régens, mais encore il a, en sa qualité de Président & de Modérateur de l'acte, une juridiction réelle sur tous les Membres de la Faculté, qui y assistent, sans en excepter le Doyen lui-même.

Les Docteurs Aggrégés président environ cent cinquante thèses par année; ils n'en président aucune, que revêtus de la robe & du chaperon rouges; ils le font sous les yeux des Docteurs Régens, qui ne leur en ont jamais contesté le droit. Si, dans d'autres cérémonies, ils paroissent en robe noire, comme le font aussi les Docteurs Régens, ils portent, comme eux, l'épitoge ou chaperon rouges, bordé d'hermine, qui n'est autre chose qu'un démembrement de la robe rouge, & qui constate par conséquent journellement le droit qu'ils ont de se revêtir de cette robe, lorsqu'ils le jugent à propos.

Ce sont donc deux vérités constantes & certaines; l'une, que les Docteurs Aggrégés sont membres de la Faculté de Droit; l'autre, que, comme membres de cette Faculté, ils ont le droit incontestable, & même reconnu par leurs adversaires, de porter les robe & chaperon rouges. Ce droit, n'en eussent-ils jamais fait usage, ne pourroit leur être enlevé, parce qu'il est inhérent à leur qualité, comme celui d'être membres de la Faculté; mais il est accompagné d'une possession constante, possession

contradictoire avec les Docteurs Régens. Ils ne paroissent jamais, dans les occasions éclatantes, & dans les cérémonies, que revêtus d'une partie, ou de la totalité de ces ornemens : &, c'est pour la premiere fois, *depuis leur établissement*, que les Docteurs Régens leur ont fait essuyer de la contradiction à cet égard. Aussi étoit-il réservé aux Docteurs Régens de la Faculté de Droit de Paris, d'élever une pareille difficulté ; les Docteurs Régens des autres Facultés du Royaume, soumis aux Loix, ne se sont jamais avisés de contester aux Docteurs Aggregés, ni la qualité de membres de la Faculté, ni le droit de paroître, dans les ceremonies publiques, revêtus des ornemens attribués à la qualité de membres de la Faculté. Dans les Facultés d'Aix, d'Angers, de Caën, de Pont-à-Mousson, de Rennes, ces ornemens sont la robe rouge, avec quelques différences, que l'usage a établies dans les différens lieux; dans celles d'Avignon, de Douay, de Perpignan, de Valence, la robe est de soie ou autre étoffe noire, avec quelques autres ornemens : ces habits sont communs également à tous les Docteurs ; (1) & la prétention des Docteurs Régens de la Faculté de Paris, déjà prouvée contraire au droit & à la possession de leurs adversaires, l'est encore à l'usage des autres Universités du Royaume.

(1) Voyez les différentes lettres jointes aux pieces.

Cette prétention est d'autant plus étrange, que l'habit dont est question, n'est pas même exclusivement celui des membres de la Faculté, c'est l'habit commun de tous les Docteurs en Droit ; ils le reçoivent tous, lorsqu'ils sont élevés à cette dignité :

353

du moins, ſi la robe qui ſe conſerve dans les Ecoles, pour la réception au Doctorat, eſt un peu différente, pour la forme, de celle dont les Docteurs Régens & Aggrégés, font habituellement uſage, parce que la vénération pour l'antiquité lui a fait conſerver ſon ancienne forme, elle eſt entierement la même pour le fond, & cette derniere n'en differe aujourd'hui que par les changemens que la mode y a apportés; enſorte que les Profeſſeurs, qui veulent en dépouiller les Docteurs Aggregés, ne ſont eux-mêmes en droit de la porter, qu'à titre de Docteurs.

Qu'on jette les yeux ſur les deux autres Facultés ſupérieures de l'Univerſité de Paris: dans celle de Théologie, il y a trois ſortes de Docteurs, les Docteurs reſumptés, qui ont voix délibérative dans toutes les Aſſemblées, aſſiſtent aux examens, préſident aux actes; les Docteurs Profeſſeurs, qui outre les leçons publiques dont ils ſont chargés, ſont encore les autres fonctions dont il vient d'être parlé, s'ils ſont Docteurs reſumptés; & enfin les Docteurs ſimples, qui ne ſont ni reſumptés ni Profeſſeurs. Comme ils ſont tous également Docteurs, ils portent auſſi tous le même habit dans les céremonies, & jamais il n'eſt venu dans l'eſprit des Docteurs, Reſumptés ou Profeſſeurs, de le diſputer à ceux qui n'ont ni l'une ni l'autre de ces deux qualités. La Faculté de Médecine reconnoît auſſi trois ſortes de Docteurs, les Docteurs Régens Profeſſeurs, les Docteurs Régens qui ne profeſſent point, & enfin les Docteurs qui ne ſont ni Régens ni Profeſſeurs. Ces

trois classes de Docteurs ne sont distinguées entr'elles par aucun ornement particulier ; elles n'en connoissent qu'un seul, qui est l'habit de Docteur, & elles le portent toutes également, & dans toutes les cérémonies.

La Faculté des Arts, dans la même Université, a ses usages particuliers, mais ils ne sont pas moins contraires aux prétentions des Docteurs Régens de celle de Droit, que ceux des Facultés de Théologie & de Médecine : dans les Facultés des Arts, ce n'est point au degré de Maître ès Arts, c'est à l'immatricule & à la qualité de membre de la Faculté, qu'est attaché le droit de porter la robe rouge.

Les Facultés de Droit & Médecine, ont contesté cet ornement aux membres de la Faculté des Arts *; un Arrêt de la Cour, du 20 Décembre 1721, a confirmé le droit, & a autorisé lesdits membres de la Faculté des Arts, à porter dans les Processions générales de l'Université, la robe rouge, telle que la portent les Procureurs des Nations, *sans néanmoins aucune préference entre les Principaux, Professeurs des Colléges de plein exercice, & autres immatriculés des Nations, que celle de la date de l'immatricule.*

Cet Arrêt a été attaqué au Conseil, par les Facultés supérieures, qui ont été déboutées de leur demande en cassation, par Jugement du 6 Janvier 1723.

Il en est de même dans toutes les autres Universités du Royaume ; il n'y en a point où la qualité de Professeur soit distinguée par des ornemens parti-

* Voici de quelle maniere les Facultés de Droit & de Médecine, ou du moins les Docteurs Régens de la Faculté de Droit, qui par une suite de leur système de *Collége sexviral*, ont suivi cette affaire sans consulter les Docteurs Aggrégés, se sont expliqués dans un Mémoire imprimé, intitulé *Réplique*, pag. 7, ligne 34 & suivantes, *pour que la robe rouge fût la robe de cérémonie de la Faculté des Arts*, à l'égard des Membres qui la composent, COMME ELLE L'EST A L'EGARD DES MEMBRES QUI COMPOSENT LES FACULTE'S SUPERIEURES ; *il faudroit que dans la collation du degré de Maître ès Arts, cette robe fût donnée aux Candidats de cette Faculté*, comme elle l'est aux Candidats pour le Doctorat, dans les Facultés supérieures : (CAR C'EST DE LA QUE DOIVENT ESTRE PRISES LES MARQUES DE DISTINCTION ET D'HONNEUR DE CHAQUE FACULTE'....) *Or la robe rouge n'est jamais entrée pour rien dans la cérémonie de la collation du degré de Maître ès Arts; & le Candidat n'a jamais été décoré que de la robe noire, avec un chaperon non fourré, & du bonnet : il s'ensuit donc que cette robe noire, avec son chaperon non fourré, & le bonnet, sont le seul habit de la Faculté des Arts*, à l'égard des Membres qui la composent : *en sorte que tout ce qui se trouve de plus dans cette Faculté, ne peut passer que pour une usurpation.*

Les Docteurs en Droit reçoivent la robe rouge, en prenant le bonnet de Docteur ; les Docteurs Aggrégés la portent, toutes les fois qu'ils président à des Theses ; c'est donc leur habit de cérémonie : la conséquence est facile à tirer : *car c'est delà que doivent être prises les marques de distinction & d'honneur de chaque Faculté.*

355

culiers. La raiſon en eſt ſimple & ſenſible : tout ornement, quel qu'il ſoit, ne peut & ne doit être que la marque d'une dignité quelconque. Or, on ne connoît point d'autres dignités académiques, que celles qui ſont conférées par les dégrés : les chaires de Profeſſeurs ne ſont point des dignités académiques ; ce ne ſont, à proprement parler, que des commiſſions pour enſeigner : bien loin que le titre de Profeſſeur ſoit ſupérieur aux trois dignités académiques, perſonne n'ignore que, pour exercer ces commiſſions, il n'eſt pas même néceſſaire d'être élevé à la plus haute dignité, qui eſt le Doctorat ; qu'il ſuffit d'être décoré d'un degré quelconque. Il arrive tous les jours qu'un ſimple Docteur a, dans les aſſemblées de l'Univerſité, le pas & la préſéance ſur un Profeſſeur de ſa Faculté, à raiſon, ou de ſa ſupériorité de degrés, ou de ſon ancienneté dans le même degré : la même choſe devroit être obſervée dans la Faculté de Droit, où il ſuffit d'être Licencié, pour pouvoir diſputer & obtenir une Chaire, ſi la Déclaration du mois d'Août 1682, n'avoit aſſuré, par un privilége ſpécial, aux Docteurs Régens, le pas & la préſéance, que les Docteurs Aggrégés ne leur conteſteront jamais.

La Faulté de Droit, comme les autres, ne connoît que trois degrés ou dignités : il ſuffit, pour s'en convaincre, de conſulter les Statuts de 1598. Le Baccalaureat y eſt déſigné dans l'article 23, par ces mots, *primus ordinis honor :* la Licence eſt appellée, dans l'article 26, *Licentiatus honor :* enfin le Doctorat, dans l'article 31, eſt qualifié, *poſtrema*

dignitas ; la dignité suprême ; celle au-dessus de laquelle il n'y en a plus, *gloriæ apex*, le comble de la gloire. Si les Docteurs Régens veulent se distinguer des simples Docteurs, par des ornemens particuliers, qu'ils nous apprennent donc quelle est cette dignité supérieure à la dignité suprême dans la Faculté de Droit, à laquelle ils prétendent être élevés.

Les trois degrés dans les Facultés ont chacun leurs ornemens particuliers. Le Professeur, choisi dans l'un de ces trois degrés, conserve les ornemens du degré qu'il avoit antérieurement, & au-dessus duquel la qualité de Professeur ne l'eleve point. La Faculté de Droit de Paris en fournit un exemple frappant. Le Professeur en Droit François de cette Faculté, est choisi parmi les anciens Avocats au Parlement de Paris. Il n'a pas ordinairement d'autre degré que celui de Licencié. Il n'est pas moins Professeur de la Faculté que les autres ; la Déclaration de 1682 lui assure cette qualité. Il jouit de tous les privileges des Membres de la Faculté : il a voix délibérative dans toutes les Assemblées : il a même, avec quelqu'avantage sur les autres Professeurs, le privilege qui leur assure, après vingt années d'exercice, l'entrée & la voix deliberative dans le Siége Royal du lieu où la Faculté est établie. Il a une autre prérogative ; c'est de siéger, sans égard au tems de sa reception, entre le plus ancien & le second des Professeurs en Droit Romain, & d'avoir le pas & la préséance sur les cinq autres, quoique plus anciens que lui : cependant il ne porte

que

357

que la robe noire, parce qu'il n'eſt pas Docteur ; parce que c'eſt le titre de Docteur, & non celui de Profeſſeur, qui donne le droit de porter la robe rouge ; parce que tout autre Profeſſeur qui, du ſimple degré de Licencié, ſeroit parvenu à une Chaire, n'auroit pas, plus que le Profeſſeur en Droit François, le droit de porter la robe rouge, & les ornemens qui ſont excluſivement attribués à la dignité de Docteur.

Sous quelque point de vue que l'on conſidere la prétention des Docteurs Regens, elle eſt donc également injuſte & mal fondée. Ils veulent enlever aux Docteurs Aggregés la qualité de Membres de la Faculté ; & cette qualité leur eſt aſſurée par les Loix les plus préciſes & les plus formelles. Ils ſoutiennent que les ornemens, qu'ils veulent s'attribuer excluſivement, ſont ceux qui doivent diſtinguer les Membres de la Faculté : les Docteurs Aggregés en demandent acte ; ils compoſent le Corps de cette Faculté ; ils en ſont Membres eſſentiels & néceſſaires ; & les Docteurs Regens leur conteſtent ſans fondement les marques diſtinctives de cette qualité. Enfin ces ornemens, cet habit ſont ceux du Doctorat. Les Profeſſeurs eux-mêmes n'ont droit de les porter qu'à titre de Docteurs. Ceux d'entre eux, qui ne ſont pas Docteurs, n'ont pas droit de s'en revêtir, & le ſyſtême des Profeſſeurs ne ſeroit pas ſoutenable, dans le cas même où les Docteurs Aggregés ne ſeroient pas eſſentiellement du Corps de la Faculté.

Mais les Docteurs Regens prétendent avoir des

titres, tant pour le droit excluſif de porter la robe rouge, que pour celui de former ſeuls le Corps de la Faculté ; & l'examen de ces titres, que les Docteurs Aggregés vont diſcuter ſommairement, formera la derniere partie de leur défenſe.

Le premier de ces titres prétendus, eſt une concluſion de la Faculté de Droit, du 26 Juin 1681, par laquelle il paroît qu'il a été arrêté que les Docteurs Aggrégés ne porteroient la robe rouge, que quand ils préſideroient aux Theſes; & que, dans les autres Cérémonies, ils ne ſe revêteroient que de la robe noire, avec le chaperon rouge. *

Les Docteurs Régens n'ont voulu donner aux Docteurs Aggrégés copie de cette concluſion, que par extrait : ſommations verbales, ſommations judiciaires, lettres de compulſoire, tout a été inutile : les Docteurs Aggregés ſont actuellement en inſtance pour obliger leurs adverſaires à leur donner copie entiere d'une piece, dont ceux-ci font leur titre, & que cependant ils ne veulent pas communiquer. Le motif ſecret de leur répugnance à cet égard, eſt qu'ils ont eux-mêmes dérogé à cette concluſion dans toutes ſes autres parties, & qu'ils ſentent combien il eſt injuſte de leur part de vouloir aſſujettir les Docteurs Aggregés à une Loi, qu'ils n'ont eux-mêmes jamais obſervée.

---

* *Ut Doctores Aggregati, cum Baccalaureatus actibus, ſuo jure ac nomine, & Licentiatus ac Doctoratus, ab Anteceſſoribus rogati, moderabuntur, purpureâ utantur togâ; in aliis verò Ceremoniis omnibus, ſive intrà, ſive extrà Facultatis ſcholas, nigrâ induantur, cum purpureâ epomide.*

Quoi qu'il en ſoit, d'après le ſimple extrait que les Docteurs Régens en ont délivré, & ſans préjudice aux moyens qui pourront réſulter de la concluſion entiere, lorſque les Docteurs Aggrégés auront pu enfin en acquérir une connoiſſance parfaite, il n'eſt pas difficile de faire connoître combien peu elle doit avoir de poids dans la conteſtation.

1°. La date de cette concluſion, qui eſt du 26 Juin 1681, ſuffit pour démontrer qu'elle ne peut être oppoſée raiſonnablement aux Docteurs Aggrégés. Deux Jugemens du Conſeil, des 23 Mars & 16 Novembre 1680, avoient ordonné que le Corps des Facultés de Droit, ſeroit compoſé d'un certain nombre de Docteurs Aggrégés, joints aux Profeſſeurs, & nommé quelques perſonnes, pour remplir ces places de Docteurs Aggrégés dans la Faculté de Paris : mais ces deux Jugemens n'avoient point été revêtus de Lettres-patentes enregiſtrées, & par conſéquent ces nouveaux Docteurs Aggregés n'avoient point d'état certain, ni d'exiſtence légale ; ils n'ont reçu l'un & l'autre, & ne ſont devenus réellement Membres de la Faculté de Droit, qu'en vertu de la Déclaration du mois d'Août 1682, enregiſtrée en la Cour, le 31 du même mois.

C'eſt avec ces nouveaux Docteurs Aggrégés, qui n'avoient encore aucun droit, qu'on prétend que la concluſion de 1681 a été faite ; ils n'étoient parties capables, ni pour fixer, ni pour ſoutenir ou abandonner les droits des Docteurs Aggregés, qui n'ont été créés régulierement qu'en 1682, puiſqu'alors ils n'avoient eux-mêmes aucun droit véritable, & re-

connu par la Loi : ainſi la concluſion de 1681 eſt l'ouvrage de perſonnes incompétentes, qui n'avoient aucun caractere légal, & ſous ce point de vue, elle doit être rejettée.

2°. Elle eſt attentatoire à l'autorité de la Cour, & a pour but de renverſer les diſpoſitions d'un Arrêt contradictoire.

Un Arrêt de 1656 avoit enjoint aux Docteurs Regens d'incorporer à la Faculté, qu'ils avoient compoſée ſeuls juſqu'alors, un certain nombre de Docteurs Aggregés, qui, dans l'intention de la Cour, devoient remplir les mêmes fonctions dont ſont chargés aujourd'hui les Docteurs, Aggregés en 1682, & qui ont été ſubſtitués aux premiers. Ils devoient jouir de tous les droits & privileges de la Faculté, aſſiſter à toutes les aſſemblées avec voix délibérative, &c. mais les Docteurs Regens leur ayant conteſté ces prérogatives, un Arrêt contradictoire de 1666, leur en aſſura la jouiſſance, & ſingulierement celle du droit d'aſſiſter aux céremonies publiques, aux Meſſes de la Faculté & aux proceſſions de l'Univerſité, avec le même habit que les Docteurs Regens.

Que porte maintenant la concluſion de 1681? Qu'à la reſerve d'un ſeul acte, & d'une occaſion unique, les Aggregés ne paroîtront dans aucune céremonie, *ſive intra ſcholas*, aux Meſſes de la Faculté, *ſive extra*, aux proceſſions de l'Univerſité, avec le même habit que les Docteurs Regens; mais porteront la robe noire lorſque leurs Confreres ſeront revêtus de la robe rouge.

3C1

Cette concluſion eſt donc directement contraire aux diſpoſitions de l'Arrêt de 1666, à la volonté clairement exprimée de la Cour, au droit qu'elle avoit irrévocablement aſſuré aux Docteurs Aggregés. Elle n'a point été homologuée ; elle ne pouvoit pas l'être; parce que la Cour ne peut pas porter, ſur un même objet, deux déciſions ſi diametralement oppoſées ; elle renferme un attentat formel à l'autorité ſouveraine des Magiſtrats, & doit être rejettée, comme non exiſtante, avec défenſes aux Docteurs Regens de faire à l'avenir de pareilles concluſions, ou de s'en prévaloir ſous telles peines qu'il appartiendra.

Le ſecond titre des Docteurs Regens, eſt une concluſion du Tribunal de l'Univerſité, en date du 7 Janvier 1719, par laquelle il paroît que, ſur la requiſition de M^e^ Gaſpard Brès, Docteur Regent, & d'après les diſpoſitions des articles premier & dix des Statuts de 1598, il a été décidé que l'Univerſité regardoit les Docteurs Regens, comme compoſant le Corps de la Faculté, ſeuls, & à l'excluſion des Docteurs Aggregés. *Conſultiſſimæ Facultatis nomine intelligi ſolos Collegii ſexviralis anteceſſores.*

Les Docteurs Aggregés ne furent alors ni entendus ni appellés. Il ne falloit pas de contradicteurs aux Docteurs Régens. La religion du Tribunal de l'Univerſité fut ſurpriſe, & cette piéce eſt demeurée dans l'obſcurité pendant quarante-ſept ans.

La conteſtation actuelle, & la diſette de moyens ſolides de la part des Docteurs Regens, l'ont ſeule fait ſortir des ténébres. Ils en ont fait ſignifier copie

aux Docteurs Aggregés, le 11 Avril dernier. Ceux-ci en ont auſſi-tôt porté leurs plaintes au Tribunal de l'Univerſité ; ils ont formé oppoſition à la concluſion; ils en ont demandé la nullité. Leurs moyens pour la faire prononcer, n'étoient ſuſceptibles d'aucune contradiction raiſonnable. Il étoit vrai qu'en 1598, les ſeuls Docteurs Regens formoient le Corps de la Faculté, qu'ils formoient un Collége ſexviral, parce qu'ils n'étoient que ſix, & qu'il n'y avoit point alors de Docteurs Aggregés ; mais il étoit également vrai qu'il ne pouvoit plus y avoir de Collége ſexviral, depuis que, par l'autorité du Roi & de la Cour réunie, ce Collége avoit été formé d'un beaucoup plus grand nombre de perſonnes. Le Tribunal de l'Univerſité ne pouvoit pas décider en 1719, *conſultiſſimæ Facultatis nomine intelligi ſolos Collegii ſexviralis anteceſſores*, puiſqu'une Déclaration de 1682, enregiſtrée en la Cour, portoit le contraire, décidoit que la Faculté de Droit étoit compoſée, autant des Docteurs Aggregés, que des Docteurs Regens, & que le Légiſlateur, s'exprimant d'une maniere impérative, avoit dit : VOULONS *que les Docteurs Aggrégés, établis dans les Facultés de Droit, ſoient du Corps d'icelles.*

Les articles premier & dix des Statuts de 1598, invoqués par les Docteurs Regens, étoient eux-mêmes, bien entendus, directement contraires à leur prétention : ils portoient que l'élection du Doyen ſeroit faite tous les ans, le jour de S. Mathias, par les Membres du Collége ſexviral; cette élection ſe fait par le concours des Docteurs Regens & Aggregés ; que le

363

choix des ſujets, pour remplir les Chaires vacantes, appartiendroit aux Membres du Collége ſexviral ; ce choix, comme l'élection du Doyen, appartient aujourd'hui, en vertu des loix poſtérieures, aux Docteurs Aggrégés, autant qu'aux Docteurs Régens ; ils ſont également Juges, & doivent avoir dans l'élection, une influence égale à celle des Docteurs Regens. Il n'y a donc plus de Collége ſexviral, puiſque les fonctions & les droits, qui étoient ſpécialement affectés à ce Collége, lorſqu'il exiſtoit, ſont actuellement communs entre les Docteurs Regens & Aggrégés ; & puiſque ces fonctions & ces droits étoient ceux des Membres de la Faculté, toutes les perſonnes qui les partagent aujourd'hui, ſont Membres eſſentiels & néceſſaires de la Faculté de Droit.

Les Docteurs Régens, qui avoient trouvé le Tribunal de l'Univerſité compétent, lorſqu'ils en avoient obtenu une déciſion en leur faveur, ont changé de ſentiment, lorſque les Docteurs Aggrégés ont eu la liberté de faire entendre leur voix. Ils ont envié à leurs Juges naturels, à des Juges, au nombre deſquels ils ont ſouvent l'honneur de ſiéger, la ſatisfaction de reparer par eux-mêmes le dommage que, par une erreur excuſable, ils avoient cauſé aux Docteurs Aggrégés. Ils ont ſurpris, ſur requête non communiquée, & quoiqu'il y eût Procureur en cauſe, un Arrêt d'évocation, en exécution duquel les Docteurs Aggrégés ſuivent maintenant en la Cour, l'effet de l'oppoſition par eux formée au Tribunal de l'Univerſité.

Le parallele des titres des Docteurs Régens & de ceux des Docteurs Aggrégés, n'eſt pas favorable

aux prétentions des premiers. D'un côté, c'eſt un Arrêt contradictoire, c'eſt une Déclaration du Roi, enregiſtrée en la Cour; de l'autre, c'eſt une concluſion de la Faculté de Droit, conſentie par des gens qui n'avoient aucun caractere légal, c'eſt une autre concluſion, ſurpriſe au Tribunal de l'Univerſité, ſans que les Parties ayent été entendues, ſans qu'elles ayent pu l'être, & que ſans doute l'Univerſité, toujours équitable, & maintenant plus inſtruite, ne manquera pas de déſavouer hautement : d'un côté, on n'apperçoit que des entrepriſes clandeſtines & ſecretes; de l'autre, on ne voit que des droits certains, autentiques, fondés ſur les Loix les plus formelles. La conteſtation ſuſcitée par les Docteurs Regens aux Aggregés eſt un exemple frappant, qu'il n'y a point de vérité ſi claire, ſi évidente, que la prévention & l'intérêt perſonnel ne ſoient capables de réduire en problême.

Me VAUBERTRAND, Avocat.

TEXIER OLIVIER, Procureur.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, 1766.

teurs Aggrégés Faculté de Droit.

305
Docteurs-aggrégés

MEMOIRE
A CONSULTER,

POUR les DOCTEURS-*Aggrégés de la Faculté de Droit de Paris.*

Me. Delattre, ci-devant Docteur-aggrégé de la Faculté de Droit, & élu Régent au mois de Juillet dernier, n'a pas cru devoir ſuivre l'exemple qui lui a été donné juſqu'à ce jour par ſes prédéceſſeurs. Opiniâtrement attaché aux leçons particulieres qu'il faiſoit en ſa qualité de Docteur-agrégé, & voulant les réunir aux fonctions publiques, dont il eſt chargé en qualité de Docteur-régent, il continue de former & de préſenter des Candidats aux Examens & aux Thèſes. Les Docteurs-aggrégés, dont il ne ceſſe point d'être Confrère, mais dont il devroit reſpecter les droits, l'ont fait aſſigner à la Grand'Chambre, pour qu'il lui fût fait défenſes de donner dorénavant des

leçons particulieres, fonction excluſivement réſervée par les Réglemens aux Docteurs-aggrégés. Sur leur demande eſt intervenu Arrêt par défaut faute de comparoir, auquel Me. Delattre a formé oppoſition. Les Docteurs-aggrégés ſont-ils fondés dans les concluſions qu'ils ont priſes contre M^e Delattre ? C'eſt ſur cette queſtion qu'ils demandent à leurs Conſeils une déciſion, qu'il leur ſera facile de donner ſur les détails ſuivans.

PREMIER MOYEN.

L'entrepriſe de Me. Delattre eſt une contravention aux Loix.

La Déclaration de 1682, article 8, porte : « Les » Docteurs-aggrégés, *qui auront été employés par les Eco-* » *liers pour les exercer en particulier*, ne pourront être » nommés pour les examiner, ni donner leurs voix à » leurs réceptions aux degrés dans leſdites Facultés.

La Déclaration de 1700 dit formellement : « Les » Docteurs-aggrégés ne pourront préſider aux actes *de* » *ceux qu'ils auront inſtruits par des répétitions*, & ſeront » tenus de ſe récuſer eux-mêmes, ſi le ſort tomboit ſur » eux pour la Préſidence auxdits actes.

Ces deux Loix, depuis leur commencement juſqu'à leur fin, ne diſent pas un ſeul mot des Docteurs-Régens par rapport aux leçons particulieres ; elles ne prennent des précautions pour la diſcipline de l'Ecole qu'à l'égard des Docteurs-aggrégés ; preuve inconteſtable qu'elles réſervent implicitement aux Docteurs-aggrégés un droit ex-

307

cluſif aux leçons particulieres. La défenſe qui leur eſt faite d'exercer les fonctions de Juges aux actes probatoires de ceux qu'ils ont inſtruits en particulier, auroit certainement été prononcée contre les Docteurs-Régens, ſi le Légiſlateur eût entendu qu'ils duſſent jouir de ce droit par concurrence avec les Docteurs-aggrégés. Mais cette exclusion implicitement renfermée dans les deux Déclarations ſe trouve énoncée de la maniere la plus formelle & la plus préciſe dans une Déclaration concernant l'Univerſité de Reims du 5 Mars 1720 : « D'autant que nous ſommes » informés que quelques-uns des Docteurs-Régens en la » Faculté de Droit de l'Univerſité de Reims s'occupent » à préparer & répéter les Etudians en ladite Faculté, » qui ont des Thèſes à ſoutenir, ce qui d'une part les dé» tourne des ſoins qu'ils doivent au Public, *& de l'autre* » *eſt non-ſeulement contraire à la diſpoſition de nos Décla*» *rations rendues pour les Facultés de Droit des autres* » *Univerſités de notre Royaume, & notamment à l'article* » *18 de celle du* 18 *Août* 1707, *ſervant de Réglement* » *pour la Faculté de Droit de l'Univerſité d'Orléans ;* mais » encore cauſe un préjudice conſidérable aux Docteurs» aggrégés de ladite Faculté, en les privant des juſtes ré» tributions qu'ils retireroient de ces mêmes Etudians, » & ſans le ſecours deſquelles ils ne peuvent ſubſiſter » honnêtement, *attendu la modicité des honoraires atta*» *chés à leurs fonctions,* nous avons jugé à propos d'y » remédier en expliquant ſur cela nos intentions.... En » conſéquence, faiſons très-expreſſes défenſes aux Doc» teurs-Régens de ladite Univerſité de faire à l'avenir » aucune répétion auxdits Etudians, ni dans leurs maiſons

» particulieres, ni dans celles desdits Etudians, sous » quelque prétexte que ce puisse être.

L'article 18 de la Déclaration du 18 Août 1707 concernant l'Université d'Orléans, & dont il est fait mention dans la Déclaration pour Reims, est ainsi conçu: » Défendons à tous les Docteurs-Régens de ladite Uni- » versité de faire à l'avenir aucune répétition aux Etu- » dians, ni dans leurs maisons particulieres, ni dans » celles des Etudians sous quelque prétexte que ce puisse » être, sauf à ceux des Etudians qui voudront se faire » répéter à choisir tels autres Docteurs qu'ils jugeront à » propos.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Février 1704, concernant l'Université de Caen, porte également: « Le Roi étant en son Conseil, a fait très-expresses » inhibitions & défenses à tous les Professeurs du Droit » Civil & Canonique de l'Université de Caen de conti- » nuer à faire aucune répétition aux Etudians, ni dans » leurs maisons particulieres, ni dans celles des Etu- » dians sous quelque prétexte que ce soit.

Une autre Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Mai 1722, pour la Faculté de Nantes, s'exprime en ces termes, article 3: « Fait pareillement défenses aux Professeurs de » s'immiscer à faire aucune répétition de Droit aux Etu- » dians pour les préparer aux examens & aux actes qu'ils » auront à soutenir, sauf à ceux des Etudians qui vou- » dront se faire répéter, à choisir tels Aggrégés qu'ils ju- » geront à propos, conformément à l'article 18 de la » Déclaration du 18 Août 1707, pour l'Université » d'Orléans, & à celle du 5 Mars 1720, pour l'Univer- » sité de Reims.

Ce droit exclusif des Docteurs aggrégés aux leçons particulieres, a été reconnu solemnellement & confirmé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 13 Août 1760. Les Docteurs-aggrégés de la Faculté de Paris ont cru devoir prendre en la Cour les conclusions de leurs confreres de Bordeaux dans une affaire absolument semblable. Ledit Arrêt s'exprime en ces termes: » La Cour ordonne que les Edits & Déclarations de » Sa Majesté, rendus au sujet de la Faculté de Droit » de l'Université de Bordeaux, & notamment l'art. » 3 des Lettres-Patentes du 4 Juin 1748, seront » exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence » ladite Cour fait inhibitions & défenses à Dufau, » Docteur-Régent en ladite Faculté, de recevoir chez » lui des Etudians, ni d'aller dans leurs maisons pour » les répéter, les instruire & les préparer à obtenir » des dégrés, & à se faire recevoir dans les charges » de Judicature, & auxdits Etudians de s'adresser à lui » à raison de ce, sous quelque prétexte que ce soit, » à peine de mille livres contre ledit Dufau, applicables » aux Docteurs-aggréges de ladite Faculté, actuelle- » ment servans, & contre les Etudians d'être ren- » voyés pour six mois, sans préjudice auxdits Etudians » de s'adresser à tels des Docteurs-aggrégés qu'ils ju- » geront à propos; & en cas de contravention, a » permis & permet auxdits Docteurs-aggrégés d'en in- » former pardevant les Commissaires de la Cour, qui » seront par elle, à ces fins, députés, pour, l'infor- » mation faite au Procureut-Général du Roi, commu- » niquée, & à la Cour rapportée, être ordonné ce

» qu'il appartiendra ; au ſurplus ordonne que le préſent » Arrêt ſera imprimé & affiché aux portes des Colleges » & Ecoles publiques, lu & publié par-tout où beſoin » ſera, &c. Enjoint ladite Cour au Greffier de ladite » Univerſité, de tranſcrire le préſent Arrêt ſur les » regiſtres du Greffe d'icelle, & d'en faire lecture aux » Etudians lorſqu'ils ſe préſenteront pour s'y faire inſ- » crire, de laquelle lecture ils ſeront tenus de faire » mention dans leurs inſcriptions, à peine de nullité d'i- » celles.

La diſpoſition textuelle de tant de Loix & Réglemens, établit d'une maniere inconteſtable le droit excluſif des Docteurs Aggrégés aux leçons particulieres ; mais la confiance qu'ils trouvent dans la bonté de leur cauſe, ſemble devoir augmenter ſinguliérement par les expreſſions dont M. l'Avocat-Général s'eſt ſervi dans un Mémoire envoyé en 1759 à M. le Chancelier, & inſcrit ſur les regiſtres de la Faculté. Les Docteurs-aggrégés forcés par le malheur des temps & la modicité de leur revenu, avoient demandé au Gouvernement une légere augmentation de leurs droits. Les Docteurs-régents s'oppoſerent à leur demande, & repréſenterent à M. l'Avocat-Général que la leçon particuliere ſpécialement réſervée aux Docteurs-aggrégés, leur fourniſſoit une ſubſiſtance honnête. Cet illuſtre Magiſtrat s'exprime ainſi dans ſon Mémoire : » Les Docteurs-aggrégés ont » deux ſortes d'émolumens ; ils aſſiſtent aux examens » & aux thèſes, & même ils préſident à de certaines. » A raiſon de ces fonctions, il leur eſt attribué des » droits fixes dont ils demandent aujourd'hui l'aug-

» mentation ; mais outre ces fonctions ils en ont d'au-
» tres, ſavoir les répétitions particulieres, à raiſon
» deſquelles on leur paie des honoraires qui ne ſont
» fixés par aucun Réglement, & qui dépendent des
» conventions qu'ils peuvent faire à ce ſujet. *Ils ont le*
» *droit excluſif de faire les répétitions qui ſont interdites*
» *formellement aux Profeſſeurs.*

Enfin le témoignage de pluſieurs Docteurs-régents s'éleve contre la prétention de Me Delattre, & d'abord Me Bouchaud dans des notes écrites de ſa main, en marge d'un Mémoire joint aux pieces qui ſeront miſes ſous les yeux des Conſultans, s'exprime ainſi :

» Les Docteurs-aggrégés n'aſſemblent point des
» Ecoliers chez eux, c'eſt-à-dire qu'ils n'y tiennent point
» de claſſe, mais ils ont avec chacun d'eux des confé-
» rences particulieres pour les inſtruire, *ce qui eſt défendu*
» *aux Profeſſeurs ;* ainſi, les Profeſſeurs n'ont que
» l'enſeignement public ; les Docteurs-aggrégés ont
» l'enſeignement public dans certains cas, & l'enſeigne-
» ment particulier conſtamment. *Les Profeſſeurs ſont*
» *néanmoins dans l'habitude de contrevenir journellement*
» *aux défenſes qui leur ſont faites d'inſtruire des Ecoliers*
» *en particulier* ; (*on citera l'article des Déclarations*
» *qui leur fait ces défenſes*) les Profeſſeurs vont même
» quelquefois dans les maiſons pour faire ces confé-
» rences. Les Docteurs-aggrégés n'y vont que dans le
» même cas pour des conférences, & en cela ils uſent de
» leur droit, au lieu que les Profeſſeurs prévariquent. »

Me Saboureux de la Bonnetrie dans un Mémoire écrit de ſa main & joint aux piéces, dit en propres

termes : » quoique les revenus de la chaire ſoient plus » que ſuffiſans pour les faire ſubſiſter honnêtement & » commodément, ils ne ſont pas ſi uniquement occu- » pés de leurs fonctions laborieuſes, qu'ils ne trouvent » le temps d'exercer en particulier les Ecoliers de la » plus haute diſtinction, *pour en retirer des rétributions* » *très-fortes*, & par là ils empêchent les Aggrégés de » jouir *de la faculté qui leur eſt accordée par la Déclara-* » *tion de 1682*, de faire ces ſortes de répétitions, & » les privent des rétributions qu'ils pourroient en reti- » rer, quoiqu'ils ſachent bien que la place des Aggré- » gés eſt abſolument inſuffiſante pour leur procurer de » quoi ſubvenir à leurs beſoins, & que *ces ſortes de* » *répétitions ſont abſolument interdites aux Profeſſeurs par* » *les Edits & Déclarations.*

Voilà le langage que ces deux Docteurs-régents tenoient en 1766, & qu'ils ſont encore obligés de tenir, puiſque la Loi n'a pas changé. Les Docteurs-aggrégés eſperent que jaloux de conſerver leur honneur & l'eſprit d'équité qui les guidoit alors, ils ſeront les premiers à blâmer l'entrepriſe de M^e^ Delattre.

M^e^ Thomaſſin fidelement attaché aux regles, a tellement reconnu & reſpecté dans tous les temps le droit excluſif des Aggrégés aux leçons particulieres, qu'ils doivent à ſa probité cette juſtice de croire qu'il ne prendra point part à un procès auſſi peu légitime.

On objectera peut-être que les Déclarations pour les facultés de Reims & d'Orléans, ſont particulieres à ces Facultés, qu'elles ne ſtatuent rien pour celle de Paris; qu'elles ont d'ailleurs un motif fondé ſur le petit nombre d'Ecoliers,

873

d'Ecoliers, & qui ne peut avoir lieu pour la Faculté de Paris. Eſt-il poſſible de préſenter aux Magiſtrats une objection auſſi puérile ? Qu'on faſſe attention à la Déclaration de 1682, générale pour toutes les Facultés de Droits du Royaume, à celle de 1700 qui les concerne également toutes, au droit excluſif des leçons particulieres qu'elles réſervent implicitement aux Docteurs-aggrégés, par les précautions qu'elles prennent pour eux ſeuls ; qu'on jette enſuite les yeux ſur les Déclarations pour Reims & pour Orléans, ſur leur diſpoſitif énoncé dans des termes généraux, ſur les moyens ſages qui déterminent le Légiſlateur, & l'on ſe perſuadera facilement que la demande des Aggrégés, n'eſt pas ſuſceptible de la moindre conteſtation. Quoi de plus général que ce préambule de la Déclaration pour la Faculté de Reims ? » Les Rois nos prédéceſſurs ayant toujours » donné une protection particuliere *aux Univerſités établies dans les différentes Villes de notre Royaume*, nous » avons cru à leur exemple, que rien n'étoit plus digne » de nos ſoins que de les maintenir dans leur ancien » luſtre, & de *remédier autant qu'il eſt en nous aux* » *abus que nous apprenons s'y être introduits* ; & d'autant que nous ſommes informés que quelques uns des » Docteurs-régents en la Faculté de Droit de l'Univerſité de Reims, s'occupent à préparer & répéter les » Etudians. . . . . »

Mais la preuve inconſtable que les Déclarations rendues pour une Faculté doivent ſervir de loix pour les autres, c'eſt que dans la Déclaration pour Reims, le Légiſlateur déſapprouve la conduite des Docteurs-régens de cette

même Faculté, parce qu'ils contrevenoient à la disposition d'une loi antérieurement portée pour Orléans : « ce qui » d'une part, est-il dit dans la Déclaration pour Reims, » les détourne des soins qu'ils doivent au public, & de » l'autre est non-seulement contraire à la *disposition de* » *nos déclarations rendues pour les Faculté de droit des* » *autres Universités de notre Royaume, & notamment à* » *l'article 18 de celle du 18 Août 1707, servant de règle-* » *ment pour la Faculté de droit de l'université d'Orléans.* »

Si cette déclaration ne fait pas la loi pour la Faculté de Paris, il n'y a plus rien dans le monde qu'on ne puisse éluder. Comment peut-on argumenter du petit nombre d'écoliers dans les Facultés de Province ? La constitution de la Faculté de droit de Paris, n'est-elle pas la même que celle des autres depuis 1682 ? Les Docteurs-régens dans toute l'étendue du Royaume, n'ont-ils pas les mêmes émolumens, & les Docteurs-aggrégés, la même modicité de rétributions ? Si celle de Paris a beaucoup d'Etudians, c'est une chose accidentelle, & c'est en même temps la preuve que les Docteurs-régens y sont beaucoup plus riches, & moins dans le cas d'ambitionner le droit de faire des leçons particulieres, & d'enlever aux Docteurs-agrégés (qui n'ont pas à beaucoup près le sixieme de leur revenu) la seule ressource qui puisse les mettre en état de subsister d'une maniere convenable à la qualité de membres essentiels de la premiere Faculté des droits du Royaume.

A ces moyens fondés sur les loix les plus précises, à ces aveux formels de la part des Docteurs-régens, les Docteurs-aggrégés peuvent joindre une infinité de raisons

morales, qui dans le silence des Loix, seroient capables de leur faire adjuger leurs conclusions. Si les Docteurs-Régens avoient le droit de faire les leçons particulieres, il en résulteroit une injustice criante, & une infinité d'abus.

SECOND MOYEN.

L'entreprise de Me. Delattre est injuste.

Pour le prouver, il suffit d'établir la modicité du revenu attaché aux places des Docteurs-aggrégés. La déclaration de 1682, époque de leur création, & celle de 1700, leur assignent pour rétributions trente sols par examen, treize sols six deniers pour leur droit de présence, d'argumentation & de suffrage aux Théses, & quarante sols par inscription qu'ils sont obligés de partager entre eux. Le relevé des regiſtres de plusieurs années prouve que le revenu de leurs places forme un total de sept à neuf cens livres au plus. La déclaration de 1682, en fixant leurs rétributions, leur donne aussi le droit de faire les leçons particulieres article 8 ; & la même déclaration qui garde le silence le plus profond sur les leçons particulieres par rapport aux Docteurs - Régens, ajoute article 2, qu'elle ne prétend *rien innover aux droits utiles & prérogatives des Professeurs*. Quelle conséquence devons-nous en tirer ? Que les Docteurs-régens qui ont conservé tous leurs émolumens malgré l'établissement des Docteurs-aggrégés, ne peuvent faire les leçons particulieres.

Il est certain que les six Docteurs en décret, qui composoient la Faculté avant la création des Docteurs-

aggrégés, ſolliciterent eux-mêmes la derniere réforme, que Louis XIV jugea à propos de faire dans toute l'étendue du Royaume ; il paroît que la Faculté de droit réduite alors à n'enſeigner que le Droit Canon, tandis que les autres Facultés enſeignoient auſſi le Droit Civil, pouvoit à peine ſubſiſter par la collation de ſes degrès. Pour ſe relever de l'eſpece d'oubli & d'anéantiſſement dans leſquels elle ſe voyoit plongée par le peu d'étendue qu'elle pouvoit donner à ſon enſeignement, elle demanda à Louis XIV la permiſſion d'enſeigner publiquement le Droit Civil, & de conférer des degrés pour cet objet, art. 1^er. de l'Edit de 1679. (1) Ce même Edit, art. 3, enjoignit à toutes les Facultés de Droit *de fournir des Mémoires ſur toutes les choſes qui ſeroient eſtimées utiles & néceſſaires pour le rétabliſſement des études.* Ce fût alors que les ſix Docteurs en décret, prévoyant qu'ils ne pourroient ſuffire au travail de l'enſeignement & de la collation des degrés, demanderent la création de douze Collégues qui fuſſent qualifiés de Docteurs-aggrégés, Membres eſſentiels de la Faculté, & qui partageaſſent avec eux toutes les fonctions publiques. C'eſt ce que firent l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Novembre 1682, & la Déclaration du 6 Août de la même année.

Mais pour ne pas prendre les émolumens de ces nouveaux Docteurs ſur les droits que les Docteurs-régens percevoient pour l'enſeignement & la collation des dégrés,

(1) Que dorénavant les leçons publiques de Droit Romain ſeront rétablies dans l'Univerſité de Paris, conjointement avec celles du Droit Canonique, nonobſtant l'article 69 de l'Ordonnance de Blois.

on jugea à propos d'accorder aux Docteurs-régens la conſervation de leurs émolumens en totalité, & on créa pour les Docteurs-aggrégés, quelques legéres rétribntions relatives aux fonctions publiques, qu'on regarda plutôt comme un témoignage d'honneur que comme un moyen de ſubſiſtance ; car l'évaluation de ces droits augmentés par la déclaration de 1700, forme à peine la ſomme de neuf cens livres, qui, à l'époque de 1682 n'auroit pas manqué de paroître inſuffiſante, ſi elle eût du former le ſeul émolument des Docteurs-aggrégés (1). Ainſi, pour mettre une balance à peu près égale dans les revenus, la déclaration de 1682 réſerve aux Docteurs-aggrégés la leçon particuliere, article 8 ; & la preuve que cette réſerve eſt

(1) En effet, les droits aſſignés aux Docteurs-aggrégés pour la collation des deux degrés de Bachelier & de Licencié, ſont de quarante-huit livres, qui, partagés entre douze, ne ſont, pour chacun d'eux, que la ſomme de quatre livres ; tandis que ceux attribués aux Docteurs-régents ſont de cent cinquante livres, qui, partagées entre ſix, font pour chacun d'eux la ſomme de vingt-cinq livres. Ainſi les droits des Docteurs-aggrégés ſont à ceux des Docteurs-régents comme quatre eſt à vingt-cinq ; qu'elle énorme diſproportion ! Mais elle eſt encore plus exhorbitante dans la collation du degré de Docteur, puiſque les Loix, qui n'accordent aux *douze* Docteurs-aggrégés que dix-huit livres, en accordent cent cinquante aux *ſix* Docteurs-régents.

Si, à ces avantages, on ajoute deux maiſons rue Saint-Jean de Beauvais & la Ferme Détrechy, dont les revenus ſe partagent entre les ſeuls Docteurs-régents ; cent écus ſur les Poſtes pour chacun d'eux, cent cinquante livres de rente léguée à chaque célibataire d'entr'eux ; l'émolument des Suppliques pour les corrections d'inſcriptions, & celui des extraits d'inſcriptions revêtus du ſceau de la Faculté, le tout évalué pour chaque Docteur-régent à peu près à deux cent cinquante livres ; enfin, un appartement aux nouvelles Ecoles qu'on ne peut pas eſtimer moins de cent piſtoles, il ſera facile de ſe convaincre de la richeſſe de chaque Docteur-régent, & combien eſt injuſte la prétention de Me. Delattre, qui envie la Leçon particuliere aux Docteurs-aggrégés.

excluſive, que les Docteurs-régens qui ont ſollicité l'établiſſement des Docteurs-aggrégés, & qui ont fourni des Mémoires ſur cet objet, comme le portent l'Edit de 1679 déja cité & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 23 Mars 1680, n'ont point entendu faire la leçon particuliere, & que c'eſt même en propoſant cette reſſource au Gouvernement qu'ils ont prévenu la diminution de leurs droits, c'eſt que la même Loi ne ſuppoſe point qu'ils puiſſent faire les leçons particulieres. Elle garde un profond ſilence à leur égard, & elle ne prend des précautions qu'à l'égard des Docteurs-aggrégés. Il en eſt de même de la déclaration de 1700. Or, pourquoi ce ſilence à l'égard des Docteurs-régens ? La même raiſon d'excluſion du droit d'examiner & de préſider aux Thèſes, n'auroit-elle pas du également ſubſiſter pour eux, ſi à l'époque de 1700, ils euſſent prétendu ſe livrer au travail particulier ? Ce ſilence n'eſt-il pas une preuve certaine qu'ils ne faiſoient pas à cette époque de leçons particulieres, & qu'ils ne prétendoient pas avoir le droit d'en faire.

Aujourd'hui que l'état des Docteurs-Régens eſt doublé par le nombre des Etudians, par l'augmentation du revenu des biens fonds, par la conceſſion de trois cens livres pour chacun ſur le bail des Poſtes, par la perception de quelques droits dont ils ſeroient bien embarraſſés de repréſenter le titre (1), par leur habitation dans les Ecoles qui fourniſſent à chacun un appartement de cent piſtoles, par un nouveau droit, qui fait un objet de quatre à cinq

(1) Droit nouveau, ſix livres pour la correction des inſcriptions mal priſes.

379

mille livres (1), Me. Delattre ne craint point de conteſter aux Docteurs aggrégés le produit des conférences particulieres, qui leur eſt ſpécialement réſervé par le Légiſlateur, pour compenſer la modicité du revenu de leurs Places !

TROISIEME MOYEN.

La prétention de Me. Delattre entraîne les plus grands abus.

Pour connoître les abus qui réſulteroient de la leçon particuliere accordée aux Docteurs-régens, il ſuffit de lire l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 28 Février 1704, concernant l'Univerſité de Caen : « Le Roi ayant été » informé que les Profeſſeurs de Droit Civil & Cano- » nique de l'Univerſité de Caen, au-lieu de s'appliquer » uniquement à bien remplir leurs fonctions, & de ſe » renfermer dans les bornes qui *leur ſont preſcrites par* » *l'Edit du mois d'Avril 1679, & par les Déclarations* » *données en conſequence*, font une de leurs principales » occupations d'exercer leurs Ecoliers en particulier, » moyennant les rétributions qu'ils exigent ; ce qui ſe » trouve très à charge au Public par le nouveau droit » & la nouvelle ſujetion impoſée par-là aux Etudians, » qui n'oſeroient preſque s'en exempter, dans la crainte

(1) Ce droit a pour objet les réparations des Ecoles de Droit que Sa Majeſté vient de faire conſtruire avec une magnificence Royale, & qui, de plus d'un ſiécle, n'auront beſoin d'être réparées.

» d'être refusés aux Examens & aux Thèses ; ce qui est » encore plus fâcheux, est que non-seulement il arrive » de là que les Ecoles deviennent désertes, parce que » ces Professeurs dispensent de l'assiduité aux leçons pu- » bliques, ceux qu'ils exercent en particulier, mais ils » leur facilitent aussi les moyens d'être admis aux degrés » de Bachelier & de Licencié, sans presque aucune » étude, & sans capacité, dans la vue d'engager tous » les autres Ecoliers d'aller chez eux en répétitions, pour » en retirer telles rétributions qu'il leur plaît ; en quoi » ils sont d'autant moins excusables, que les gages dont » ils jouissent, & les droits qui leur sont attribués, soit » pour les inscriptions, soit pour les examens & les » Thèses, sont beaucoup plus que suffisans pour les faire » subsister honnêtement & commodément, & qu'ils em- » pêchent par-là les Docteurs-aggrégés de jouir de la » faculté qui leur est accordée par la Déclaration du » 30 Août 1682, d'aller dans les Maisons de ceux des » Etudians qui desirent faire ces répétitions ; de sorte que » se voyant privés des rétributions qu'ils pourroient en » retirer, ils sont obligés de négliger, ou même d'aban- » donner leurs fonctions, pour se procurer d'ailleurs de » quoi subvenir à leurs besoins : A quoi Sa Majesté » voulant pourvoir, & faire cesser *des abus si contraires* » *aux termes & à l'esprit des Edits & Déclarations ;* tout » considéré. . . . . .

M^e. VAUBERTRAND, Avocat.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de S. A. S. Mgr. le Prince de CONTI, rue du Fouare, près la place Maubert. 1778.

CONSULTATION.

381

CONSULTATION

Le Conseil soussigné, qui a pris lecture du Mémoire à consulter & des Pièces y jointes, particulierement des Déclarations de 1682, 1700, 1707, 1720, des différens Jugemens du Conseil, le premier du 28 Février 1704, pour la Faculté des droits de Caen; le second, du 12 Mai 1723, pour celle de Nantes, & de l'Arrêt contradictoire contenant réglement rendu au Parlement de Bordeaux, le 13 Août 1760,

Estime, que le droit exclusif des Docteurs-aggrégés, d'instruire par des leçons particulieres les Aspirans aux degrés, est établi de la maniere la plus précise & la plus formelle, par les différentes Loix & Réglemens intervenus sur la matiere.

Les deux Déclarations de 1682 & 1700, dont la généralité ne peut être révoquée en doute, en décidant que les Docteurs aggrégés ne pourront être Juges des actes probatoires de ceux des Candidats qu'ils auront exercés en particulier, & en ne prononçant rien à cet égard de relatif aux Docteurs Régens, supposent, par une conséquence nécessaire, que les Docteurs-Régens ne seront jamais dans le cas de s'abstenir ou de se récuser, parce qu'ils ne peuvent jamais être dans le cas d'avoir donné des leçons particulieres aux Aspirans.

Les Déclarations de 1707 & de 1720, les Jugemens du Conseil de 1704 & 1723, & l'Arrêt de Réglement

du Parlement de Bordeaux, du 13 Août 1760, ſont encore plus formels & plus précis, puiſqu'ils contiennent une prohibition expreſſe aux Docteurs-Régens, de donner aucune leçon particuliere, qu'ils réſervent ce droit aux Docteurs aggrégés ſeuls & excluſivement; & les motifs énoncés dans le Jugement du Conſeil du 28 Février 1704, concernant ſpécialement la Faculté des droits en l'Univerſité de Caen, ſont d'une énergie qui donneroit un nouveau poids à la volonté du Légiſlateur, ſi elle ne tiroit pas toute ſon autorité d'elle-même

L'objection par laquelle on pourroit vouloir reſtreindre ces différentes Loix aux Facultés particulieres, auxquelles elles ont été ſpécialement adreſſées, eſt abſolument ſans force, & tombe d'elle-même, ſi l'on fait attention,

1°. Que ces Loix & Réglemens ne ſont qu'explicatifs des Déclarations de 1682 & 1700, comme on vient de le faire voir;

2°. Que les motifs qui leur ont ſervi de baſe, ſont des motifs généraux, & qui s'appliquent également à toutes les Facultés du Royaume;

3°. Que l'intention du Légiſlateur a tellement été que ces Loix fuſſent générales, quoiqu'adreſſées à des Facultés particulieres, que dans la Déclaration de 1720, ſpécialement relative à la Faculté de Reims, il a fait une eſpece de reproche aux Docteurs-régens de cette Faculté, d'avoir attendu une Manifeſtation nouvelle de ſes intentions, comme ſi elles n'euſſent pas été ſuffiſamment expliquées dans la Déclaration de 1707, rendue principalement pour la Faculté d'Orléans.

383

Les moyens de conſidération qu'on a joints dans le Mémoire aux moyens directs qui réſultent des Loix, ſont de la plus grande force, paroiſſent mériter la plus ſérieuſe attention de la part des Magiſtrats, & pourroient ſuffire ſeuls pour déterminer un Réglement ſur l'objet conteſté, ſi les Docteurs-aggrégés ne trouvoient pas ce Réglement déja fait dans les Déclarations générales & particulieres citées dans le Mémoire. Mais dans la poſition où ils ſe trouvent, ces moyens leur deviennent ſurabondans, & ne peuvent leur être utiles qu'autant qu'ils concourent à démontrer que leur prétention eſt auſſi honnête qu'elle eſt légitime & aſſurée.

Délibéré à Paris, ce quatorze Avril 1778.

Signés, DUVERT D'EMALLEVILLE, MANTEL DE LA BLANCHERIE, VAUBERTRAND, DUFOUR.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de S. A. S. Mgr. le Prince de CONTI, rue du Fouare, près la Place Maubert. 1778.

Dol personnel.

381

Vices dans l'instruction de la procédure.

Du Jeudi 1er Juin 1775

Arrêt contre ce Mémoire

MOYENS

DE REQUÊTE CIVILE

POUR les sieurs DE VICQ & DANTIC.

CONTRE les sieurs LE DUC, *pere & fils.*

L'ARTICLE 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, s'exprime en ces termes : Rôle des Jeudis.

Ne seront reçues autres ouvertures de requête civile à l'égard des majeurs, que le *dol personnel*, si la *procédure par nous ordonnée n'a pas été suivie*, &c.

Ce sont les deux moyens qu'invoquent les sieurs de Vicq & Dantic contre le Jugement du 7 Septembre 1774.

PREMIER MOYEN.

Dol personnel.

Le DOL PERSONNEL consiste à employer dans sa défense un fait faux, démontré tel par pieces, connu pour faux par celui qui l'emploie, fait capable de déterminer les Juges. PRINCIPES.

Cette définition est celle de la loi *si Prætor*, §. 4. *Si* PER DOLUM *sciens aliquid allegavit & hoc modo consecutum eum sen-*

tentiam Prætoris liquido sit approbatum ; existimo DEBERE JUDICEM QUÆRELAM REI ADMITTERE.

Tous les Commentateurs de l'Ordonnance sur l'art. 34, qui vient d'être cité, & Me Jousse en particulier, attestent que s'il s'agissoit *d'une erreur de fait*, & que cette erreur provînt de celui qui a obtenu gain de cause, comme s'il avoit annoncé des *faits faux* ou *dénié de véritables*, qui seroient depuis *vérifiés* par la Partie adverse, ce *seroit alors un moyen de requête civile* à cause du *dol* & de la mauvaise foi.

Voilà précisément de quelle maniere les sieurs Leduc ont réussi.

Application. Il s'agissoit de la validité ou de la nullité de leur acte de retraite du 16 Octobre 1769.

Or pour le soutenir, les sieurs Leduc n'employoient & ne pouvoient faire valoir que trois sortes de moyens.

Ou l'énoncé de l'acte en soi, & le pouvoir qu'auroient eu les trois Associés qui l'ont souscrit, d'engager les sieurs de Vieq & Dantic, absens.

Ou les approbations postérieures données à cette retraite.

Ou enfin le point important est le seul mot de l'affaire, c'est-à-dire l'état avantageux où ils soutenoient que la Société étoit alors.

Le seul texte des actes détruisoit le premier moyen. Les articles 14 & 15 du traité de Société exigeoient que la retraite des veuves ou des héritiers ne put être admise que sur le consentement *unanime & par écrit* de tous les Intéressés. L'article 11 du même traité n'attribuoit le droit à trois Associés de lier les absens qu'autant que l'objet requéroit célérité.

Or bien certainement la retraite d'un Associé ne peut pas être envisagée comme un objet qui requiert célérité.

Si les Associés stipulant se sont dit fondés de pouvoirs des

387

fonds ; ils venoient auſſi de ſigner des délibérations qui obligeoient la Compagnie à fournir 150000 livres effectifs pour les bâtimens, la formation des établiſſemens deſtinés à exploiter la forêt & à faire valoir l'entrepriſe de la Margeride.

C'eſt dans ce moment que les ſieurs Leduc ſe retirent, & par leurs propres comptes, ils accuſent avoir dépenſé 556000 liv. & laiſſent pour tout argent dans la caiſſe, 2265 livres 5 ſols 6 deniers.

Qu'ils expliquent comment, avec cette ſomme, on pouvoit faire face aux 150000 livres de dépenſes arrêtées par eux & reconnues néceſſaires pour tirer parti de l'exploitation, comment on pouvoit payer en outre les 100000 livres ſur la Terre de Marſac, les 26000 livres de rente due chaque année au Comte de la Tour d'Auvergne.

Il eſt donc évident, d'après eux-mêmes, ſur leurs propres pieces, qu'il y avoit alors au 19 Octobre 1769, jour de leur retraite, un vuide de plus de *cent mille écus*.

Qu'on y ajoute maintenant la ſurcharge de rembourſer aux ſieur Leduc 115000 livres dans le court délai de quinze mois, & l'on jugera du moment qu'ils ont choiſi pour ſe *retirer*, en ſe nantiſſant encore d'une délégation ſur le Comte de Noé ; on ſe convaincra, de la fauſſeté de l'allégation, ſans ceſſe rebattue de leur part, que la Compagnie étoit alors dans l'état le plus brillant.

La poſition réelle de cette Société n'étoit pas ignorée des ſieurs Leduc ; elle leur étoit perſonnelle ; elle réſulte de leur compte, où l'on trouve, 556,000 livres de dépenſe, & par lequel ils ne laiſſent en caiſſe que 2265 livres.

Ils connoiſſoient très-bien tous les engagemens qu'ils avoient eux-mêmes contractés : ils en ont donc impoſé ſciemment ſur un fait faux, vérifié tel depuis, & ſur les faits ſeuls déciſifs.

Deuxieme preuve. Sentences des Conſuls de 1770.

Mais voici une ſeconde preuve juridique de la déroute de cette Société, preuve qui ne ſera pas ſuſpecte aux ſieurs Leduc, puiſqu'ils veulent en argumenter eux-mêmes.

Le 27 Mars 1770, cinq mois après la prétendue retraite, qui eſt du 16 Octobre 1769, (ſans que dans cet interval il fut ſurvenu le plus petit événement capable de rien changer à l'état de la Société,) le 27 Mars 1770, les Aſſociés de Paris, les mêmes qui avoient ſigné la retraite, s'aviſent, toujours en l'abſence des ſieurs de Vicq & Dantic, & à leur inſçu, d'engager un ſieur Pantin à entrer dans cette Société.

Mais, preſqu'auſſi-tôt qu'il a ſouſcrit ſon acte, & lorſqu'on le pourſuit pour completter ſes fonds, le ſieur Pantin découvre qu'il a été dupé. Il prend des Lettres de reſciſion FONDÉES ſur ce qu'on L'AVOIT TROMPÉ, en lui annonçant que *la Compagnie* avoit DES PRIVILEGES A EXERCER; qu'au contraire, elle étoit *expoſée à être pourſuivie* DE TOUTES PARTS; *qu'il n'y avoit aucune ſûreté pour les fonds qu'il devoit mettre dans cette affaire*; que les Aſſociés avec qui il avoit contracté, *ne lui avoient point juſtifié de pouvoirs de la Compagnie de faire de nouveaux Aſſociés*; qu'il n'y avoit ni *ordre* dans la Société, ni *regle* dans l'adminiſtration; qu'il y a eu *dol*, *fraude & ſurpriſe* dans l'acte qu'on lui avoit fait ſouſcrire.

Ces moyens ont été vérifiés, diſcutés, éclaircis dans toute la procédure, & dans trois Sentences des 30 Juillet, 31 Août & 9 Novembre 1770, lors deſquelles le ſieur Pantin a prouvé tous ces faits.

La Sentence du 9 Novembre, (rendue Parties ouies, ſur délibéré, & les ſieurs Leduc y ſont dénommés,) entérine les » Lettres de reſciſion fondées ſur ces différens moyens, *reſtitue* » le ſieur Pantin contre *l'acte* qu'il avoit *ſigné*, & condamne la » Société à rendre les fonds qu'il avoit fait juſqu'alors.

389

absens, ces pouvoirs n'ont jamais existé; ils ne les ont ni rapportés, ni joints à l'acte. Il n'a donc jamais pu lier les sieurs de Vicq & Dantic, qui ne l'ont point signé.

A l'égard des approbations postérieures, sans se jetter dans la discussion de chacune des pieces d'où l'on prétend les faire résulter, & qui toutes reçoivent une réponse directe; sans discuter les fragmens de lettres dont les sieurs Leduc veulent argumenter, & qui sont relatives à ce que l'on mandoit aux sieurs de Vicq & Dantic, une seule réflexion écarte ces prétendues fins de non-recevoir. La retraite étoit attaquée par le moyen de fraude, & l'on citoit comme la suite & l'effet de cette fraude l'erreur où l'on avoit jetté & entretenu les sieurs de Vicq & Dantic. Ils indiquoient l'époque où cette fraude avoit été découverte; donc le tems intermédiaire pendant lequel ils avoient été perpétuellement trompés n'avoit pas pu valider un acte nul & un consentement fondé sur l'erreur; c'est un principe des plus inconteſtables, que l'action pour revenir contre des actes frauduleux, ne s'ouvre que du jour que la fraude est découverte: *a die detectæ fraudis.*

Ce second moyen, quelqu'étendue que les sieurs Leduc aient cherché à y donner, n'étoit donc pas plus décisif. La loi s'opposoit à ce qu'il fût admis.

Il n'y avoit donc, & il n'y a jamais eu dans cette affaire, que la seule connoissance de la position où étoit la Société lors de la retraite des sieurs Leduc qui ait pu influer sur le Jugement. Seul moyen valable.

Or à cet égard les sieurs Leduc ont soutenu & fait imprimer, « *qu'ils étoient* ceux de la Compagnie qui *connoissoient le moins* » l'affaire; que pendant onze mois ils ont rendu compte six fois, » sans *qu'on puisse* leur opposer une seule *omission*, *réticence*, » *faux* ou *doubles emplois* qui aient pu *déguiser aux Associés* » L'ÉTAT de la Compagnie.... Qu'ils ne se sont pas *retirés* Page 36 de leur Ier Mémoire.

» *A CONTRETEMS* : les choſes étoient *entieres*, il n'y avoit qu'onze » mois que la Société étoit formée ; les ventes *étoient à la veille* » de s'ouvrir : d'un autre côté, les engagemens étoient preſ- » qu'*entiérement* remplis, les 400000 livres dues au Comte de » la Tour d'Auvergne, les 12000 livres de pot-du-vin étoient » payées, la plus grande partie des billets Simon, quoique la » l'échéance en fut très-éloignée, étoient retirés. Il y avoit » dans les fonds reſtans à faire de la part des Aſſociés, PLUS » qu'il ne falloit pour payer les 100000 livres de la Terre de » Marſac & les 26000 livres de redevance annuelle. La ferme, » dont la Compagnie étoit chargée ſur le pied de 6000 livres, » valoit *plus de 10000 livres*. La rente de 20000 livres étoit » preſque la ſeule charge ; la Société étoit donc alors DANS LA » MEILLEURE POSITION ».

Les Adverſaires ont ſi bien ſenti que c'étoit-là le mot, le point eſſentiel de l'affaire, qu'ils n'ont pas manqué de répéter à diverſes repriſes, dans leur derniere plaidoirie, que lors de leur retraite la Compagnie étoit dans L'ÉTAT LE PLUS FLORISSANT.

Il eſt faux. Dol perſonnel.

Cependant voici des preuves émanées des ſieurs Leduc eux-mêmes, preuves inconteſtables, juridiques, qu'au moment de leur retraite la Société étoit en perte & dans la poſition la plus embarraſſante, la plus mauvaiſe, qui fût diſſimulée pour lors, mais qui a éclaté depuis, ſans qu'il ſoit poſſible d'indiquer aucun fait nouveau qui ait opéré cette ruine.

I^re^ preuve, le compte des ſieurs Leduc.

Ces preuves du véritable état de cette Société au 16 Octobre 1769, ſe tirent du propre compte des ſieurs Leduc & de Sentences des Conſuls, rendues ſur ce point de fait, dans le tems le plus voiſin de cette retraite.

Les ſieurs Leduc, comme Caiſſiers, avoient touché 558000 livres. Ils venoient de ſouſcrire, le 16 Septembre 1769, l'acte d'admiſſion du ſieur Dantic, qui le diſpenſoit de faire aucun

Voilà bien la preuve constante qu'au 27 MARS 1770, dans le temps le plus voisin de la retraite des sieurs Leduc, la Société de la Margeride étoit dans le plus grand *désordre*, qu'elle étoit *ruinée*, qu'il n'étoit pas possible d'y prendre un intérêt, *sans courir les plus grands risques*; comment auroit-il été permis dans ce moment à l'un des Associés d'en sortir ? C'est la *même* fraude, le *même* dol, la *même* surprise, constatées avoir été mises en œuvre par les *mêmes* personnes qui avoient imaginé la retraite, qui n'avoient point de pouvoir des autres Intéressés : tout cela est prouvé juridiquement; tout cela s'est passé jusqu'à l'époque de la retraite, à cinq mois de distance; & dans cet intervalle, il n'étoit rien survenu de nouveau, absolument rien qui eût changé la position respective.

Cet événement du sieur Pantin ne peut pas avoir été ignoré des sieurs Leduc; ils en ont argumenté.

Mais c'est précisément de ce qu'ils ont dit à ce sujet, que résulte le dol personnel le plus complet.

Ils ont dit & fait imprimer que leur intérêt *avoit été cédé* au sieur Pantin; mais cette cession avoit été jugée frauduleuse, faite par les seuls affidés des sieurs Leduc, sans aucuns pouvoirs du sieur de Vicq & Dantic. Elle avoit été annullée, parce que la Société étoit alors dans le plus grand désordre & ruinée. Or, voilà ce que les sieurs Leduc n'ont point avoué, ce qu'ils se sont au contraire étudié à cacher. Ils en ont donc imposé sciemment, en insistant sur un fait dont ils connoissoient la fausseté & les conséquences.

Et ce fait étoit *décisif*; car, si leur intérêt eût été cédé valablement à une autre personne, de l'aveu des sieurs de Vicq & Dantic, il n'y auroit plus eu matiere ni motif pour contester leur retraite. c'étoit donc un fait principal, & ce fait étoit faux; la cession avoit existée, mais elle avoit été annullée, jugée frauduleuse;

eh ſur quels moyens ! ſur les mêmes qui conſtatent que la retraite des ſieurs Leduc avoit été opérée A CONTRE-TEMPS ; qu'elle étoit prohibée par toute loi ſociale, dans un inſtant où il n'y avoit aucune ſûreté pour les fonds communs, où il ne ſe trouvoit que 2265 livres en caiſſe, pour faire face à plus de *cent mille écus* de dépenſes indiſpenſables, & d'engagemens à remplir ; & tous ces faits, deſtructifs de ce qu'ils articuloient, étoient à la connoiſſance des ſieurs Leduc.

On n'a pas même beſoin de faire valoir ici qu'ils ſont nommés & parties dans toute cette procédure & dans toutes les Sentences, qu'il n'eſt pas poſſible d'imaginer que cette inſtruction, qui a duré quatre mois, aux Conſuls, qui nomme ſans ceſſe les ſieurs Leduc, ne leur ait pas été connue ; qu'un des moyens de reſtitution du ſieur Pantin, étoit *qu'on lui avoit caché la retraite des ſieurs Leduc* ; que ces derniers avoient intérêt au procès, puiſque, d'une part, le ſuccès eut aſſuré leur retraite, & que de l'autre, les fonds du ſieur Pantin devoient ſervir à les payer. Une ſeule obſervation ſuffit à cet égard, c'eſt qu'il n'y a que *l'inſcription de faux* ou un *déſaveu* jugé valable, qui pourroit détruire de pareils titres, & que ce n'eſt pas aſſez de dire : ils me ſont étrangers.

Mais on ſe renferme au moment actuel, dans l'énoncé de ces Sentences, dans la double preuve d'un dol perſonnel, juridique & inconteſtable, qui réſulte de cette procédure.

Elle conſtate le déſordre, le mauvais état de la ſociété, du 16 Octobre 1769, au 27 Mars 1770 ; dans ces cinq mois, il n'eſt rien ſurvenu qui ait pu changer cet état ; la Société étoit donc ruinée, ſans *ordre* ni *regle* dans *l'adminiſtration*. Voilà ce qui a été démontré juridiquement aux Juges-Conſuls, après le plus mûr examen, après quatre mois de recherches, de diſcuſſions, d'interrogats & d'audition des

Leduc

393

parties ; cependant, en 1774, les sieurs Leduc ont soutenu & fait imprimer que cette *même* époque, cette *même* société étoit dans l'état le plus floriſſant.

Si ce n'eſt pas là un dol perſonnel, à quel caractere le reconnoîtra-t-on jamais, & quand ſera-t-il poſſible d'invoquer ce moyen de l'Ordonnance ?

Après cette démonſtration, il ſeroit ſuperflu de s'arrêter à tous les autres faits faux avancés par les Adverſaires ; on va ſeulement en indiquer quatre ou cinq. Autres faits faux.

Les sieurs Leduc ont dit & fait imprimer qu'ils *étoient ceux de la Compagnie qui connoiſſoient le moins l'affaire.* Premier fait.

A qui perſuader que la fonction de Caiſſier qu'ils rempliſſoient depuis onze mois, & depuis la formation de cette ſociété, ne leur donnât pas des connoiſſances *particulieres* & détaillées de l'actif & du paſſif, & dès-lors du danger & de la perte qu'il y avoit à eſſuyer, & qui devoit s'accroître de jour en jour.

Les sieurs Leduc avoient ſur les lieux à la Margeride, un sieur Vaugris qui a toujours été leur homme, qui a entretenu avec eux une correſpondance non interrompue ; il eſt encore le gardien de toutes leurs ſaiſies.

D'ailleurs, le produit de cette entrepriſe ne pouvoit réſulter, ou que du bon marché, ou que du bon emploi des 555589 liv. 10 ſ., qui, pendant onze mois, ont paſſé par les mains des S^rs Leduc.

A l'égard du marché, ils ont été Parties dans tous les actes d'Octobre 1768, paſſés avec le Comte de la Tour d'Auvergne, par leſquels on a cherché à détruire l'Arrêt du 10 Mai précédent, & à aggraver les charges de l'exploitation.

Quant à l'emploi des fonds, les sieurs Leduc, perſonnellement, les avoient confiés au sieur Henri homme du Comte de la Tour d'Auvergne, & par cette raiſon-la ſeule, ayant *des intérêts oppoſés* à ceux de la Compagnie.

Ils veulent que les 500000 livres de ſubrogation ſoient en regle : un ſeul mot prouve le contraire. Sur ſoixante-ſept créanciers unis & privilégiés, il n'y en a que trente-cinq dont on indique des quittances. On voit au contraire dans l'état ſignifié pour la premiere fois le premier Avril 1775, des dettes d'honneur, des dettes nouvelles du Comte de la Tour d'Auvergne, & abſolument étrangeres à la Compagnie : en un mot, au premier coup d'œil on apperçoit plus de 150000 livres à retrancher ſur cet état. Mais, ce qui eſt ſans replique, le ſieur Pean de Saint-Gilles a renouvellé ſes pourſuites le 20 Mars 1775, & il y a des Arrêts obtenus & des aſſignations données les 8 & 25 Avril dernier par la Direction à la Compagnie, & dénoncées aux ſieurs Leduc : donc tout n'eſt pas payé, ni les privileges acquis. Au reſte, il eſt évident que les ſieurs Leduc n'étoient ni ne pouvoient pas être *ceux* de la Compagnie *qui connuſſent le moins l'affaire ;* ils ne la *connoiſſoient* que trop, & c'eſt parce qu'ils la *connoiſſoient* qu'ils ont cherché à s'en retirer.

Deuxieme fait.

Ils avançoient encore que, *pendant onze mois, ils avoient compté ſix fois*, & que l'on N'ARTICULOIT AUCUNE OMISSION, FAUX OU DOUBLES EMPLOIS propres à DÉGUISER L'ETAT de la Société.

Ce fait étoit ſans doute propre à faire impreſſion, mais ils en connoiſſoient la fauſſeté.

Il ſuffit de voir ce que les ſieurs Leduc qualifient de compte, pour ſe convaincre que ce ſont de ſimples *apperçus ſignés* par les *mêmes Aſſociés*, qui ont conſenti la retraite, *uniquement* par ceux-là & ſans examen.

Dire qu'on n'oppoſoit aux ſieurs Leduc aucune omiſſion, faux ou doubles emplois, c'étoit en impoſer ouvertement : toutes les plaintes des ſieurs de Vicq & Dantic ne rouloient que ſur cela ; ils ne ceſſoient d'indiquer toutes les tricheries imaginées pour déguiſer le véritable état de la Société.

Ils citoient ſept ou huit traits plus forts les uns que les autres.

Les ſieurs Leduc ſe ſont amuſés à les diſcuter, comme ſi c'eût été des moyens de Requête civile; mais de quelle maniere a-t-on cherché à les pallier? par des *approbations poſtérieures*, & ces approbations mêmes font partie de la fraude & du dol dont ſe plaignent les ſieurs de Vicq & Dantic.

Troiſieme fait.

Mais, diſent les ſieurs Leduc, *l'exploitation de la forêt n'étoit pas faite* lorſque nous avons quitté; les ventes étoient à la veille de s'ouvrir.

A cette allégation, deux réponſes. 1°. Cette exploitation n'eſt pas plus faite aujourd'hui; elle devoit durer trente années, & c'eſt un des moyens de droit que l'on faiſoit valoir contre la retraite. Il s'agit d'un objet fixe & d'une Société limitée à un terme déſigné par l'acte même : or la Loi veut que dans ces ſortes de Société la retraite d'un Aſſocié ne puiſſe pas avoir lieu, par une raiſon bien ſimple; c'eſt que le bénéfice ou la perte, le véritable état ne peuvent ſe connoître qu'après que le terme eſt dévolu.

2°. Mais avec quoi les S^rs Leduc vouloient-ils que cette exploitation ſe continuât? Ils laiſſoient 2265 livres en caiſſe, & ils avoient dépenſé, pendant onze mois, 556000 livres.

Cependant il falloit encore, d'après leurs propres ſignatures, payer 150000 liv. pour les établiſſemens à la Margeride, 100000 livres ſur Marſac, 26000 livres de rente au Comte de la Tour d'Auvergne, & ils exigeoient de plus un rembourſement de 115000 livres.

Mais, ajoutoient les ſieurs Leduc, tous les Aſſociés n'avoient pas *complété leurs fonds*. Ils en ſçavoient la raiſon mieux que tous autres, puiſque leur qualité de Caiſſiers les avoient mis dans le cas de ſolliciter ou de forcer cette rentrée. C'eſt une preuve de plus qu'ils ont quitté à *contre-temps*, & qu'ils en ont

sciemment imposé, en supposant comme possibles des fonds qu'ils n'ignoroient pas que plusieurs de leurs Associés ne pouvoient pas faire.

Quatrieme fait.

3°. Suivant les sieurs Leduc, la *ferme des droits utiles de la Margeride*, dont la Compagnie s'étoit chargée *sur le pied de six mille livres, en valoient plus de dix*. Rien de plus faux ; les cueillerets, les titres, l'expérience de six années constatent que l'on n'a jamais pu tirer 4000 livres de cet objet. Au reste, on a perpétuellement offert aux sieurs Leduc de le leur abandonner pour six, & ils n'ont rien répondu.

Cinquieme fait.

4°. Enfin ils en ont imposé sur les motifs de leur prétendue retraite, & sur la maniere dont elle s'est opérée.

Les sieurs Leduc ont dit d'abord qu'ils s'étoient retirés à cause d'un emprunt que l'on vouloit faire en corps : on leur a repondu qu'ils s'étoient donc retirés à contre-temps ; car la nécessité de recourir à des emprunts montre le mauvais état d'une Société.

Alors les sieurs Leduc ont supposé à cette retraite une origine différente de celle énoncée dans l'acte du 16 Octobre 1769.

Il y est dit que le sieur Leduc ayant proposé à ses Associés, *pour des raisons dont il leur a fait part*, de se retirer de la Société, sa retraite a été acceptée.

Les sieurs Leduc ont prétendu, contre la teneur de cet acte, que la Compagnie leur *avoit fait proposer* cette retraite ; cependant ils ont donné CENT LOUIS (le fait est avoué) à celui qu'ils disent leur avoir fait cette proposition : conçoit-on qu'ils eussent payé SI CHER une proposition que les autres Associés leur auroient faite ?

On ne finiroit pas si l'on vouloit relever toutes les allégations fausses des sieurs Leduc ; il suffit d'avoir constaté, par preuves

juridiques, qu'ils en ont imposé SCIEMMENT, lorsqu'ils ont dit que la Société étoit dans l'état le plus floriſſant lors de leur retraite : le déſordre étoit extrême : le dol, la fraude & la ſurpriſe avoient été employés par les Aſſociés de Paris, pour acquérir un nouvel Aſſocié le 27 Mars 1770, tandis que par les mêmes voies ils avoient, le 16 Octobre précédent, accordé la retraite des Aſſociés les plus riches & les ſeuls en crédit.

Ce fait, conſtaté par preuves juridiques émanées des ſieurs Leduc eux-mêmes, a bien tous les caracteres du dol perſonnel ; il étoit déciſif, & ils ſoutenoient tout l'oppoſé de ce qu'ils ſçavoient. Voilà le dol perſonnel indiqué par la Loi.

SECOND MOYEN.

La procédure ordonnée n'a pas été ſuivie.

Un des premiers vices dans l'inſtruction, c'eſt ſans doute de ne point appeller réguliérement toutes les parties contre leſquelles on pourſuit une condamnation, & d'annoncer comme défendeurs à différentes demandes des gens qui n'ont pas été aſſignés, qui n'ont jamais conſtitué de Procureurs.

La Société de la Margeride étoit compoſée de huit perſonnes.

La demande ſur laquelle porte le jugement du 7 Septembre, eſt une demande principale ; elle a été formée par un Aſſocié contre ſes Co-aſſociés, dont il connoiſſoit & devoit connoître la perſonne & le domicile. Demande principale.

Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque ſur la nature de cette demande principale, reconnue pour telle par le ſieur Leduc, on va la rapporter telle qu'elle eſt *viſée* en tête du jugement du 7 Septembre.

Preuve tirée de la piece.

« Entre Claude Leduc, &c. demandeurs en Requête *viſée* » en *jugement* de notredite Cour, du 27 Octobre 1772, » exploit fait en conſéquence le 30 dudit mois, tendante à » ce qu'attendu l'appel par eux interjetté, il leur fût permis » de faire aſſigner le ſieur Mabille, Iſaac Corregeolles pere » & fils, Varene de Beoſt, Bournizien Deſlandes, Boſcq » Dantic, & autres Aſſociés, pour voir dire qu'ils auroient » acte de la ſommation qu'ils leur faiſoient des pourſuites du » Comte de la Tour d'Auvergne; ce faiſant, voir ordonner que » l'acte de retraite deſdits Leduc, du 16 Octobre 1769, ſera » exécuté, &c. »

Si ce n'eſt pas là une demande principale que l'on explique, où il y en aura jamais une?

Preuve fournie par les Srs Leduc.

Elle eſt en tête du jugement. Les ſieurs Leduc demandent permiſſion de faire aſſigner. Il paroît qu'il y en a eu un exploit du 30 Octobre, que l'on cache ſoigneuſement. Ils reconnoiſſent eux-mêmes qu'ils doivent faire aſſigner chaque Aſſocié.

Ils en nomment cinq ſur huit, par conſéquent trois d'oubliés. Le mot *& autres* ne peut pas y ſuppléer.

Toutes les aſſignations ſont nulles.

De quelle maniere ces aſſignations pouvoient-elles être données? L'article 2 du titre des ajournemens nous le dit: à perſonne ou domicile, aucune, même celle aux cinq Aſſociés déſignés; ſi l'on en excepte peut-être le ſieur Mabille, n'a été donnée conformément à l'Ordonnance: auſſi dans toutes les pieces des Averſaires ne trouve-t-on point ces aſſignations; ils n'oſent les rapporter.

Il ne faut pas en effet confondre cette demande principale pour la validité de la retraite & la reſtitution des 115000 liv. de fonds, avec de ſecondes demandes des ſieurs Leduc, viſées dans le même jugement.

Demandes incidentes.

Elles ont été formées celles-là ſéparément par Requête,

399

Ordonnances & Exploits, des 6 Mars, 10 & 20 Avril 1773, 17 & 16 Mars 1774, à fin de garantie d'une ſomme de 47000 liv. d'une part, & de 10000 l. d'une autre part, payée au Comte de la Tour d'Auvergne. Ces exploits ſont rapportés, ils n'ont été donnés qu'à ſix Aſſociés, & l'on y trouve les noms des ſieurs Corregeolles.

On a objecté aux Adverſaires qu'il étoit inconcevable que les ſieurs Corregeolles fuſſent nommés dans cette demande, & qu'il y eût une aſſignation donnée le 6 Mars 1773 à un homme enterré dès le 6 Septembre 1772.

On a répondu que les ſieurs Corregeolles formoient une maiſon de commerce, que c'étoient des Négocians de Bordeaux connus ſous la raiſon de Corregeolles pere & fils, que le pere étoit mort & que le fils ne l'étoit pas, que d'ailleurs le décès n'a pas été ſignifié, & qu'ainſi la procédure eſt en regle.

On ſe trompe ; car 1°. il auroit toujours fallu qu'un Procureur ſe fût conſtitué pour les ſieurs Corregeolles, ou bien que l'on eût obtenu au Greffe un défaut faute de comparoir joint à la cauſe.

La mention d'un Avocat, qui lors du délibéré a paru conclure pour les ſieurs Corregeolles, ne peut pas couvrir cette nullité : un Avocat ne peut pas engager ſa Partie, encore moins changer les qualités, ni conclure valablement pour un individu qui n'eſt point aſſigné ni Partie dans la cauſe.

2°. Cette réponſe au reſte n'a aucun trait au ſieur de Norville, Tréſorier des Maréchauſſées, qui n'a été aſſigné ni ſur la demande principale, ni ſur toutes les autres ; cette premiere demande eſt du 30 Octobre 1772, & il étoit mort, tout le monde le ſçait, au commencement de 1770.

Les ſieurs de Vicq & Dantic ſont intervenus par une Re-

quête du 24 Mars 1773, pour conclure à la nullité de la retraite.

Intervention n'a pas même couvert la nullité perſonnelle.

On convient avec l'Adverſaire que cette intervention étoit inutile & irréguliere; mais elle n'a couvert aucune nullité, pas même celle de l'aſſignation donnée aux ſieurs de Vicq & Dantic, puiſqu'ils ont conclu nommément à ce que *la procédure du ſieur Leduc fût déclarée nulle.*

En tout cas elle a laiſſé les aſſignations données aux autres Aſſociés dans le même état relativement à eux; les ſieurs de Vicq & Dantic ſont intervenus, non pas vis-à-vis de tous, puiſque tous n'étoient pas en cauſe, mais dans les conteſtations pendantes entre leſdits Leduc & *quelques autres Aſſociés.*

Point d'aſſignation à deux Aſſociés.

Trois Aſſociés, les ſieurs Mabille, Bournizien & de Beoſt ſont auſſi intervenus.

Ne voilà donc que ſix Aſſociés en cauſe: les deux autres n'y ont jamais été, ils n'ont pas été aſſignés, & n'ont ni conſtitué de Procureur, ni défendu; ils n'ont par conſéquent pas pu être condamnés, quoiqu'on trouve ſouvent cette mention dans le vu du jugement, les *repréſentans* Norville & Corregeolles défendeurs.

Si ces repréſentans euſſent été aſſignés, ils n'auroient pas pu l'être ſous cette dénomination vague; il auroit fallu dire ſi c'étoit un curateur ou des héritiers, leur nom, leur domicile; mais ils n'ont pas été aſſignés.

La derniere Requête des ſieurs Leduc, du 25 Avril 1774, où ils ont repris toutes leurs demandes, & conclud à ce qu'elles fuſſent jointes, n'a point très-certainement couvert le défaut abſolu d'exploit à tous les Intéreſſés.

Objection principale.

Mais, a-t-on dit, cette nullité eſt relative. Les repréſentans Norville & Corregeolles ſeuls pourroient s'en plaindre. Les ſieurs

Leduc

Leduc en ſeront quittes pour faire juger avec eux : mais les ſieurs Devicq & Dantic excipent du droit d'autrui ; tout eſt en regle vis-à-vis d'eux.

C'eſt ici la ſeule objection qui ait quelqu'apparence ; mais la réponſe ſera ſatisfaiſante, on en ſera convaincu.

Réponſe. Solidité.

De quoi s'agit-il en effet ? d'une condamnation SOLIDAIRE, injuſte, ſans doute, mais enfin prononcée ſolidairement d'une ſomme de 115000 livres d'une part, & de 650000 livres d'une autre. Voilà donc ce que l'on demande aux ſieurs Devicq & Dantic. Mais en même-tems qu'on leur demande ces ſommes, il faut qu'ils ſoient à portée de les répéter contre leurs co-Aſſociés. Ils ont donc intérêt & qualité pour exiger qu'on leur remette un titre valable, & que ces autres Intéreſſés ayent été valablement aſſignés & condamnés, afin que la garantie réſultante de la ſolidité puiſſe valoir à leur profit.

Sans cela qu'arriveroit-il ? Le ſieur Devicq ayant payé, on le ſuppoſe, iroit pourſuivre les repréſentans Norville & Corregeolle. Que leur diroient ces derniers ? Vous avez mal payés, nous ne ſommes point condamnés, nous ne vous devons rien.

Ce n'eſt donc pas ici une nullité relative ; ce défaut d'aſſignation, de condamnation valable contre tous les Aſſociés eſt donc un vice radical, une nullité abſolue à laquelle il n'y a point de réponſes.

Si vous avez obtenu une ſolidité contre toute loi, encore falloit-il obſerver les regles de la ſolidité. Vous ne pouvez pas, par votre propre faute, par un vice de procédure, par le défaut d'aſſignation & de condamnation contre deux des principales Parties, rendre la poſition de votre co-Intéreſſé plus mau-

vaiſe, expoſer le ſieur Devi q à vous payer ſeul & ſans recours.

Il falloit ſe mettre à portée de lui céder des actions utiles ; il falloit, en voulant injuſtement répéter contre lui près de 200,000 livres, dont il n'a jamais dû que ſa part, que l'on fut dans le cas de lui aſſurer le droit de recouvrer à l'inſtant ce qu'il donneroit pour les autres ; les ſieurs Devicq & Dantic n'excipent donc pas du droit d'autrui, en argumentant de ce que leurs co-Aſſociés n'ont pas été aſſignés. Ils font valoir leur droit perſonnel. Leur critique ſur le défaut d'aſſignation n'eſt donc pas déſintéreſſée, elle ne leur eſt pas étrangere. Ils ont qualité & le plus grand intérêt poſſible à la propoſer : la condamnation eſt ſolidaire, ne l'oublions pas ; & dans ce cas, en forçant un Aſſocié à payer pour les autres, il faut pouvoir lui céder une action à exercer contre eux. Or cela eſt impoſſible, ſi ces co Aſſociés n'ont pas été aſſignés & condamnés, s'ils peuvent dire à leur co-Intéreſſé, pourquoi avez-vous payés pour nous, ſans que nous fuſſions appellés & condamnés ; cet Intéreſſé, quoique partie dans le Jugement, peut également dire aux ſieurs Leduc, pourquoi n'avez-vous pas fait aſſigner valablement & condamner ceux pour qui vous voulez que je paye. La Loi doit être égale, elle eſt expreſſe, elle réſulte de la nature de la condamnation. C'eſt aux Adverſaires à s'imputer d'avoir fait une mauvaiſe procédure, de n'avoir pas fait aſſigner ceux qu'ils vouloient pourſuivre ; en un mot, cette nullité eſt abſolue, radicale, elle n'a jamais pu ſe couvrir, & l'on n'a beſoin que de ce moyen pour faire tomber le Jugement attaqué.

On ne ſe permet pas de relever en détail les autres vices de forme dont il fourmille.

Simple indication des au-

1°. Eſt-il régulier de confirmer les Sentences des Conſuls *ſauf la*

contrainte par corps, & déclarer enſuite *définitif* (ſans *limitation aucune*) un Jugement *proviſoire* qui condamnoit *& par corps*? On a feint de ne pas entendre cette contrariété ; elle exiſte cependant, elle eſt matérielle & n'en eſt pas moins forte. tres ouvertures de Requête civile.

2°. Lorſque par leur derniere Requête du 25 Avril 1774, les ſieurs Leduc ont conclu à la jonction de différentes demandes toutes ſéparées, formées par commiſſions & exploits diſtincts, a-t-on dû ſe diſpenſer de prononcer cette jonction, & juger *de plano?* Il y a eu, dit-on, un délibéré d'ordonné ; mais ſur quoi portoit-il? ſur la Requête où l'on demandoit la jonction. Le délibéré ne change point *l'état* de la cauſe. Il falloit donc commencer par ordonner cette jonction ; ſans quoi l'on a adjugé plus qu'il n'étoit demandé, & contre les formes : en prononçant ſur le tout ſans jonction préalable.

3°. Que ſignifie la tournure amphibie & ridicule de la pourſuite ttacée dans ce Jugement ?

Il ordonne qu'en conformité de l'article premier du titre 12 de l'Edit de réglement de Février 1771, l'exploitation & tous les objets étant à la Margeride, ſeront vendus après *les appoſitions d'affiches requiſes* ; & enſuite que ceux qui ont des droits à exercer *ne pourront ſe faire rétablir dans l'*ORDRE.

Voilà donc la vente indiquée comme d'un mobilier, & la diſtribution comme s'il s'agiſſoit d'*immeubles*; car le mot d'ORDRE eſt ſpécialement conſacré aux immeubles. Récapitulation.

Au ſurplus les deux vices capitaux de ce Jugement ſuffiroient pour le faire rétracter.

Le dol perſonnel eſt prouvé par deux pieces juridiques émanées des ſieurs Leduc. Leur compte, les Sentences Conſulaires où ils ſont Parties, conſtatent que, lors de leur retraite, la Société étoit en déſordre & ſans reſſource, tandis qu'ils ont

toujours ſoutenu & fait imprimer qu'alors elle étoit dans la poſition *la plus brillante.*

Le défaut d'aſſignation aux Parties principales eſt conſtant, & cette nullité eſt abſolue, puiſqu'il s'agit d'une condamnation ſolidaire.

Injuſtice au fond.

Le fond du Jugement ne peut pas ſe ſoutenir. Il n'eſt pas poſſible de juſtifier la condamnation *ſolidaire* prononcée contre des coaſſociés pour la reſtitution des fonds de leur aſſocié, qui n'avoit qu'une action diſtincte & perſonnelle contre chacun d'eux, pour faire payer à chacun ſa part perſonnelle, ſauf l'exercice de ſon privilége ſur le fond des objets communs qui ſont encore en nature.

Conſidérations.

Il eſt inconcevable que l'on ait prétendu exciter la pitié en faveur des ſieurs Leduc, de ces millionnaires. On a crié à l'injure, parce qu'on appliquoit contre eux un texte de loi; & tous ces efforts n'ont pour but que de leur épargner un ſecond examen juridique de leurs droits, auquel, dans tous les cas, l'ordre ordinaire des Juriſdictions les auroit ſoumis.

Ils ont recueilli, encadré, rappellé avec ſoin les paiemens qu'ils ont faits au Comte de la Tour d'Auvergne. Ils ſont malheureux ſans doute de s'être engagé dans une entrepriſe infructueuſe; mais eux-mêmes l'ont rendue telle, & leur privilége exiſte.

N'eſt-il pas plus affreux au ſieur Devicq d'être forcé de revendiquer un ſentiment ſi triſte pour celui qui l'obtient?

On a paru reſpecter ſon infortune, à l'inſtant où l'on aſpiroit à l'écraſer ſous le poids immenſe de la ſolidité. Sa fortune, celle de ſes enfans, ſon exiſtence toute entiere, dépendent de l'anéantiſſement de cette condamnation illégale, que l'on n'a pas même entrepris de juſtifier.

Eh! quel eſt donc l'époque de ce Jugement? *du 7 Septembre dernier*, jour du catafalque du feu Roi. Si l'on avoit eu aſſez de délai pour completter l'inſtruction, il eſt clair que les Juges ne ſe ſont pas donné celui de l'examiner; le fait notoire de la veille eſt frappant. On ne ſe permet aucune réflexion! mais lorſqu'un Jugement ſi précipité eſt injuſte au fond, & vicieux dans la forme, il ne doit pas plus long-tems fatiguer les regards des véritables Magiſtrats.

Epoque remarquable.

Monſieur DE BARENTIN, Avocat Général.

Me BELOT, Avocat.

JOBELIN le jeune, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1775.*

Dol.

507

Fraude
Simulation.

MEMOIRE

SUR LE PROVISOIRE,

POUR le Sieur EON, *Notaire*, ANCIEN ECHEVIN, & Capitaine de la Milice Bourgeoiſe de la Ville d'Angers, Demandeur & Défendeur.

CONTRE le Sieur GUITTARD *& la Demoiſelle Veuve du Sieur* DE REIX, *ſe diſans Héritiers ſous bénéfice d'inventaire de la Demoiſelle Lambert, Défendeurs & Demandeurs.*

IL n'eſt point de maxime plus certaine que celle qui accorde la proviſion au *titre* & à la *poſſeſſion*; elle eſt fondée ſur la raiſon, ſur la Loi, & ſur une Juriſprudence la plus conſtante.

Le ſieur Guittard & la Demoiſelle de Reix ſe

ſont imaginés de combattre cette maxime ſur des prétextes de fraude & de ſimulation, qui n'ont pas ſeulement le mérite de la vrai-ſemblance, & faute de moyens ils ſe livrent à une déclamation odieuſe qui retombe ſur eux-mêmes.

FAIT.

La Demoiſelle Lambert entra dès l'année 1708, dans la Maiſon des Filles Pénitentes de la Ville d'Angers, où elle a demeuré plus de 50 années.

En 1759, elle fut avertie de la mort de l'Abbé Lambert de Rochefort ſon couſin germain, dont elle étoit ſeule héritiere.

Les Appelans, ſes couſins au dixiéme dégré, pour s'emparer de cette ſucceſſion, prétendoient *qu'étant une perſonne qui habitoit un réfuge & une maiſon de force depuis plus de cinquante ans, qu'on diſoit aveugle & ſourde, & même en démence, elle étoit incapable des effets civils.* Tel eſt le langage qu'ils ont tenu, conſigné dans l'inventaire.

Sur ce prétexte, on fit des tentatives pour ſurprendre un ordre du Roi; les Mémoires furent adreſſés à M. l'Evêque d'Angers, & au Subdélegué du Commiſſaire départi en la Province; & ſur le bon témoignage qu'ils rendirent de la Demoiſelle Lambert, & de la fauſſeté de tous les faits que l'on alleguoit contr'elle, la tentative échoua.

Ils ont voulu depuis la faire interdire, & après lui avoir fait ſubir un interrogatoire de deux jours, ils ont également échoué.

409

La Demoiſelle Lambert n'étoit point en état de faire le voyage de la Ville d'Angoulême, ni de faire les avances néceſſaires pour liquider cette ſucceſſion, & regler avec le Directeur des Economats les réparations de ſes Bénéfices ; elle fit prier le ſieur Eon de ſe charger de ſa procuration générale pour cet effet ; il voulut bien l'accepter ; elle fut paſſée le 27 Février 1759 : & comme les grandes affaires dont il eſt chargé à Angers ne lui permettoient pas de s'abſenter pour un ſi long tems, la Demoiſelle Lambert lui accorda, pour dédommagement, un dixiéme du montant de la ſucceſſion.

Le ſieur Eon fut deux mois à Angoulême, & étant de retour en la Ville d'Angers, il rendit un compte exact de ſa miſſion à la Demoiſelle Lambert ; il l'informa des biens de la ſucceſſion ; elle les fit publier à vendre, & propoſa au ſieur Eon de les acheter.

Le 3 Mai 1759, il fut paſſé un acte entr'eux, reçu par les Notaires Royaux d'Angers, par lequel elle vend au ſieur Eon & à ſon épouſe, la Terre de Rochefort, moyennant 85000 livres, ſur laquelle ſomme ils promettent lui payer *inceſſamment* 35000 l. à compte, qui lui furent réellement payées en *or & argent à la vûe des Notaires*, par acte du 11 du même mois, étant au pied du contrat.

Le 21 Septembre de la même année, elle reçut à compte 10955 liv. 9 ſols 3 deniers : Le 2 Mai 1761, 2344 livres 10 ſols 9 deniers payés à *la vûe des Notaires* ; & le 28 Septembre 1762, 4000 l.

Tous ces payemens montans au total à 52300 l.

ont été faits par des actes autentiques, passés par *différens Notaires & en différens tems*, dans l'espace de plus de trois ans ; les trois derniers sont passés avec le sieur Beguier, célébre Avocat à Angers, que la Demoiselle Lambert avoit demandé & qui lui fut accordé par le Magistrat pour son Conseil; ensorte que le sieur Eon doit encore 32700 liv. pour le restant du prix de la Terre de Rochefort.

Les autres actes passés entre le sieur Eon & la Demoiselle Lambert sont 1°. un contrat de vente d'une maison moyennant 1000 livres: 2°. d'un moulin pour pareille somme payée *à la vûe des Notaires* : 3°. & de quelques rentes moyennant 2500 liv. en argent, & 650 liv. de rente viagere, dont il existe encore 450 liv. sur la tête de la Dame veuve du sieur de Rochefort.

Le sieur Eon a joui paisiblement de ces biens jusqu'au décès de la Demoiselle Lambert, arrivé au mois de Novembre 1762.

Le 11 Octobre 1763, nos Adversaires, qui se disent ses héritiers, ont fait assigner le sieur Eon en la Sénéchaussée d'Angoulême, en nullité de ces contrats, comme frauduleux & simulés ; & ils ont obtenu une Sentence *par forclusion*, qui leur adjuge leurs conclusions.

Au préjudice de l'appel de cette Sentence & de l'Arrêt contradictoire de conclusion du 30 Mars 1765, ils se sont avisés, sans le plus leger fondement & contre toutes les regles judiciaires, de faire des saisies & oppositions sur le sieur Eon, entre les mains de ses Fermiers, Régisseurs & Débiteurs, par exploit du 10 Juin 1765.

Un procédé auſſi révoltant lui a donné lieu de ſe pourvoir en la Cour, où, par Requête du 13 Juillet 1765, il a demandé, attendu qu'il eſt fondé *en titre & poſſeſſion*, la main-levée de ces ſaiſies & oppoſitions, & 3000 livres de dommages-intérêts pour l'indue vexation.

Nos Adverſaires ont de leur côté donné une Requête le 21 Juin, par laquelle ils oſent demander l'exécution proviſoire de la Sentence *de forcluſion* dont eſt appel; en conſéquence qu'il leur ſoit permis de ſe mettre en poſſeſſion des biens du ſieur Eon.

Ils ont néanmoins la modération de conclure ſubſidiairement au ſéqueſtre, ou à ce que le ſieur Eon ſoit tenu de donner caution des condamnations ſi aucunes interviennent contre lui. Ce ſont ces demandes proviſoires qui ſont l'objet de la Cauſe.

MOYENS.

La demande proviſoire du ſieur Eon ne peut ſouffrir la moindre difficulté. Nous avons déja annoncé la maxime que la proviſion eſt dûe *au titre*, qui doit toujours avoir ſon exécution, quoiqu'il ſoit conteſté & même attaqué de faux, par la raiſon qu'il porte avec lui le caractere de vérité, juſqu'à ce qu'il ſoit détruit ſouverainement: maxime conſacrée par une Juriſprudence conſtante de la Cour. *

Le ſieur Eon joint aux titres autentiques dont il eſt porteur, leur exécution pleine & entiere par une *poſſeſſion publique*, dans laquelle il doit être main-

* Voy. Expilly, ch. 33 des Arrêts, pag. 594.

tenu par proviſion, & où il faudroit le rétablir, s'il en avoit été dépouillé, ſuivant la maxime *ſpoliatus antè omnia reſtituendus*. Tels ſont les moyens victorieux du ſieur Eon, ſur leſquels il fonde ſa demande proviſoire en main-levée des ſaiſies & oppoſitions de ſes Adverſaires.

Il eſt encore de principe certain que l'appel d'une Sentence *de forcluſion* eſt ſuſpenſif, principalement dans l'eſpece où elle n'eſt fondée que ſur des prétentions frivoles de fraude & de ſimulation qui n'ont pas l'ombre de raiſon ; elle fait cependant le fondement des ſaiſies & oppoſitions, & des demandes ridicules de nos Adverſaires.

On n'a jamais propoſé de ſéqueſtre dans l'eſpece; ce ſeroit dépouiller par proviſion un Propriétaire légitime de la jouiſſance de ſon bien, ni qu'il donnât caution de l'évenement d'un mauvais Procès qu'on lui ſuſcite.

Au fond, toutes les prétentions du ſieur Guittard & de la Demoiſelle de Reix ne ſont fondées que ſur une déclamation calomnieuſe, qu'ils employent à défaut de bons moyens.

Ils oſent préſenter à la Juſtice des contrats de vente paſſés *de bonne foi* entre majeurs & perſonnes uſantes de leurs droits ; des quittances paſſées en différens tems & par différens Notaires, dans l'eſpace de trois ans, de ſommes payées *argent comptant & à la vûe des Notaires*, & des comptes arrêtés & ſoldés après un ſérieux examen, & pour ainſi dire judiciairement, puiſqu'ils l'ont été avec un Conſeil nommé à cet effet par la Juſtice, comme autant

413

d'actes frauduleux & de donations gratuites ſimulées & déguiſées ſous les noms de contrats de vente, & de plus extorqués d'une Imbécile par un homme incapable de les recevoir; enſorte que, ſuivant nos Adverſaires, tout ce qu'il y a de plus autentique & de plus ſacré dans la Société, ſont autant d'actes proſcrits.

Pour donner quelque couleur à un ſiſtême auſſi révoltant, il a fallu ſuppoſer deux choſes.

La premiere, que le ſieur **Eon**, qui eſt un Officier public dont l'honneur & la probité n'ont jamais reçu la moindre atteinte, & qui a toujours mérité la confiance publique, a été un Prévaricateur & un Séducteur qui a uſé de détours artificieux pour dépouiller de ſon bien & ſans bourſe délier, une fille ſans expérience.

La ſeconde, que la Demoiſelle Lambert étoit une fille infirme, ſourde, aveugle, ſans expérience & ſans Conſeil: tous faits faux, démentis par les actes du Procès.

Nos Adverſaires ont pouſſé la calomnie dans leurs écritures juſqu'à attaquer la probité des Notaires qui ont atteſté *la numeration des eſpeces*, & les payemens faits *en leur préſence*.

» On ſçait, dit-on, que les Notaires, ſur tout en » Province & vis-à-vis d'un Confrere, ne portent » pas le ſcrupule bien loin ſur cette énonciation, » & que cette clauſe eſt preſque de ſtile.

Il eſt démontré par les actes du Procès, que le ſieur Eon a traité de bonne foi, & que la Demoiſelle Lambert n'étoit ni ſourde ni aveugle, qu'elle avoit tout l'eſprit poſſible & un excellent Conſeil, ſans l'avis duquel elle ne faiſoit rien.

L'interrogatoire que nos Adverſaires ont fait ſubir pendant deux jours à la Demoiſelle Lambert, pardevant le Lieutenant Général d'Angers, les 4 & 5 Septembre 1759, dans la vûe de la faire interdire, & les réponſes qu'elle y a faites, prouvent non-ſeulement qu'elle n'étoit point ſourde, puiſquelle répondoit aux interrogatoires qui lui étoient faits, mais encore qu'elle jouiſſoit d'un eſprit très-ſolide; auſſi ont-ils abandonné leur entrepriſe.

Elle a auſſi déclaré dans tous les actes qu'elle a paſſés, qu'elle ſçavoit ſigner, mais qu'elle ne pouvoit le faire à cauſe *de la foibleſſe de ſa vûe*, étant *preſque* aveugle. Il eſt de notoriété qu'elle connoiſſoit tous les objets qui lui étoient préſentés.

La Demoiſelle Lambert n'étoit point auſſi ſans Conſeil; dans tous les tems elle a eu le ſieur Beguier Avocat; elle ſe le fit enſuite nommer pour Conſeil; & en effet elle ne faiſoit rien qu'en ſa préſence & par ſon avis; enſorte que tous les faits qu'ils ont allegués ſont ſuppoſés.

Les moyens d'incapacité qu'ils propoſent pour établir la fraude & la ſimulation des actes, ſe réduiſent à trois. 1°. Il étoit Tréſorier-Receveur de la Maiſon des Filles Pénitentes, où demeuroit, depuis cinquante ans, la Demoiſelle Lambert. 2°. Il étoit ſon Notaire, ayant paſſé un acte où elle étoit Partie. 3°. Il étoit ſon Mandataire chargé de ſa procuration: qualités, dit-on, qui lui donnoient une autorité & un empire ſur ſon eſprit.

Le ſieur Eon a établi la frivolité de pareils moyens.

1°.

1°. Il eſt vrai qu'il eſt le Receveur des revenus des Filles Pénitentes, leſquels il délivre ſur les mandemens des Adminiſtrateurs, & dont il rend compte ; c'eſt même l'ouvrage d'un de ſes Clercs ; mais cela ne lui donne aucune inſpection ni autorité ſur les Filles Pénitentes, ni ſur leurs Penſionnaires. Il y a ſur cela une excellente maxime de Dumoulin ſur l'art. 131 de l'Ordonnance de 1539, pour diſtinguer ceux qui ſont dans le cas de la prohibition, de ceux qui en ſont exceptés : *hi omnes inviti adminiſtrant, gerunt & jubent : ſecùs ergo in theſaurario generali, cui jubetur, & revocari poteſt ab adminiſtratione:* maxime qui détruit tous les moïens de nos adverſaires.

2°. Il n'a jamais été ni le Notaire ni le Conſeil de la Demoiſelle Lambert ; il n'a paſſé qu'un *ſeul* acte où elle fût Partie, & encore ce fut à la réquiſition du ſieur Ayraut, qui eſt un Officier du Préſidial d'Angers, qui y étoit Partie.

Au ſurplus, les fonctions des Notaires ſe bornent à rédiger par écrit les conventions des Parties qui les en réquierent, & cela en préſence d'un autre Notaire ou de deux Témoins. On ne voit pas quel empire cette fonction pourroit leur donner ſur l'eſprit des Parties contractantes.

3°. La qualité du ſieur Eon de Mandataire, & toute l'étendue des pouvoirs que la Demoiſelle Lambert lui avoit donné de vendre ſes biens, prouvent bien la confiance qu'elle avoit en ſa probité, & le deſſein qu'elle avoit de vendre ; il n'en a pas abuſé ; il lui en a rendu un compte exact & détaillé, qui, après un ſérieux examen d'elle & de ſon Conſeil, a été arrêté & ſoldé.

Mais cette qualité de Mandataire ne donnoit assurément point au sieur Eon aucun ascendant sur l'esprit de la Demoiselle Lambert.

Le sieur Guittard & la Demoiselle de Reix ont joint à ces trois qualités de Receveur, de Notaire & de Mandataire, quelques circonstances.

1°. Que le sieur Eon n'est point, dit-on, en état de faire une pareille acquisition.

2°. Qu'il s'est fait accorder une somme exorbitante pour ses salaires.

3°. Qu'on n'a trouvé que 43 livres d'argent après la mort de la Demoiselle Lambert.

Ce sont encore de nouvelles illusions.

1°. Le sieur Eon étoit en état de faire l'acquisition qu'il a faite, puisqu'il en a payé la meilleure partie *à la vûe des Notaires.*

2°. Il n'est pas homme à se charger de pareilles procurations; c'étoit une convention *sine quâ non*, qui n'est point dans l'espece de celles appellées *de quotâ lite*, & qui a eû sa pleine & entiere exécution, sans que la Demoiselle Lambert ait réclamé contre, enforte que cela fait une affaire consommée.

3°. Si l'on n'a trouvé que 43 liv. après la mort de la Demoiselle Lambert, ce n'est pas au sieur Eon qu'il faut s'en prendre; il lui a bien payé les sommes dont elle lui a donné quittance; elle a fait de l'argent ce qu'elle a voulu.

Nos Adversaires devoient s'y attendre, car dans l'interrogatoire qu'ils lui ont fait subir les 4 & 5 Septembre 1759, elle a déclaré, » que ses parens » n'ont songé à elle que depuis qu'elle est héritiere,

417

» que juſques-là ils n'avoient eû pour elle aucune » conſidération ; qu'au ſurplus, elle n'a ni haîne ni » animoſité contr'eux, qu'elle eſt maîtreſſe de ſon » bien, & qu'elle en diſpoſera de façon que ſes » héritiers n'en auront rien, puiſqu'ils ne lui ont » fait aucun bien avant qu'elle fût héritiere.

Sentimens dans leſquels elle a toujours perſiſté malgré les remontrances du Juge, & qui annonçoient une fille qui a conſideré la ſucceſſion collatérale à elle échue, comme un préſent de la fortune, & qui étoit décidé d'en vendre les fonds, & de diſpoſer du prix au préjudice des parens collateraux éloignés à elle, inconnus & auſquels elle ne devoit rien ; mais cela ne peut regarder le ſieur Eon qui a acquis & payé de bonne foi, ſans s'embaraſſer ce qu'elle faiſoit du prix. Nous avons démontré par nos écritures, que tous les moyens du ſieur Guittard & de la Demoiſelle de Reix ſont autant d'erreurs & de menſonges que l'on allegue contre des actes autentiques qui portent avec eux le caractere de vérité.

Le dol, la fraude & la ſimulation ne ſe préſument jamais ; bien loin que de ſimples préſomptions ſuffiſent pour l'établir, il faut en rapporter des preuves par écrit : *Qui dolo malo aliquid factum eſſe, licet excipiendo, docere debet dolum admiſſum*, dit la Loi *quoties*, §. *qui dolo*, ff. *de probat.*

Il faut s'en tenir à l'acte, dit Danty ſur Boiſſeau, dans ſon Traité de la preuve par Témoins, aux addit. chap. 7, nomb. 64 & 65, & *lors même qu'il paroît quelques circonſtances probables de fraude & de ſimulation, la préſomption de la Loi, pour la vérité du contrat,*

doit toujours être plus forte, comme Cœpola *de ſimulat. contract.* le prouve amplement: d'où il conclut que dans le doute, la foi de l'acte doit l'emporter, *in dubio inſtrumento ſtandum eſt, nec ſimulatus præſumitur.*

Cette maxime a été canoniſée par quatre Arrêts de la Grand'Chambre ; le premier, au rapport de M. Nau, du 30 Août 1735 ; le ſecond, au rapport de M. Paſquier, du 6 Mars 1756 ; le troiſiéme, au rapport de M. Fermé, du 3 Août 1759 ; & le quatriéme, au rapport de M. de Blair, du 12 Juillet 1763, qui ont tous ordonné l'exécution des actes, malgré les préſomptions les plus violentes de dol, de fraude & de ſimulation. Lorſqu'il ſera queſtion du fond, nous rapporterons les eſpeces de ces quatre Arrêts.

Nous nous ſommes un peu trop étendu ſur le fond de cette affaire, pendant qu'il ne s'agit que du proviſoire qui ſe décide pour le *titre* & la *poſſeſſion*, & conſéquemment en faveur du ſieur Eon qui a l'un & l'autre, il a d'autant plus d'intérêt d'obtenir la main-levée qu'il demande, qu'il a appris que ſes Adverſaires, dans la vûe de perpétuer cette affaire, ont fait aſſigner tous ceux avec qui la Demoiſelle Lambert a contracté, pour voir déclarer les actes nuls : demande que l'on va joindre au Procès, attendu la connexité, & qui éloignera le Jugement du fond qu'il pourſuit.

M^e. GUILLEU, Avocat.

GUERIN le jeune, Proc.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie 1766.

Domaine

n.° 19.

Domaines

409

GENERALITÉ DE CHAMPAGNE.

DOMAINES DU ROY, & Droits y joints.

A Chaalons le 12 Mars 1748.

JE vous envoye ci-joint, Monſieur, un Exemplaire imprimé de l'Arrêt du Conſeil du 30 Janvier dernier, qui ordonne l'exécution de celui du Parlement de Toulouſe du 29 Avril 1746.

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe fait défenſes à tous Notaires du reſſort de ce Parlement, de ſe déſaiſir des Teſtamens clos qu'ils ont en leur pouvoir, après le décès des Teſtateurs, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Il ordonne qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur Général, les Notaires feront en la forme de droit l'ouverture & publication des Teſtamens, qu'ils ont en leur pouvoir, des perſonnes décédées, & qu'à l'avenir ils ſeront pareillement tenus d'en faire l'ouverture & publication quinzaine après qu'ils auront été inſtruits du décès deſdits Teſtateurs, ſauf auxdits Notaires & aux Prépoſés pour la perception des droits de Controlle & Inſinuation, d'agir pour leurs honoraires & droits, contre les héritiers, légataires ou poſſeſſeurs des biens des Teſtateurs, ainſi qu'ils aviſeront bon être.

L'Arrêt du Conſeil déboute le Syndic du Pays de Bigorre de ſa demande en caſſation de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe dont il adopte la juriſprudence, & en fait ainſi une loi dans toute l'étenduë du Royaume.

Il ſuffit d'être médiocrement verſé dans la matiere du Controlle, & de connoître tous les artifices qu'employent pour la ſuppreſſion des Teſtamens ceux qui ſont habiles à ſuccéder aux Teſtateurs, pour concevoir en même tems que ſi ce Réglement eſt utile au Fermier, ſon exécution eſt de la derniere importance pour le bien public, la ſureté des legs pieux & de ceux qui peuvent être faits à des particuliers, ſoit à titre d'amitié ou de reconnoiſſance. Vous devez donc vous animer par des motifs auſſi loüables à concourir en tout ce qui dépendra de vous à l'exécution de cet Arrêt, & vous y parviendrez aiſément en prenant pluſieurs fois l'année la précaution de vous tranſporter chez les Notaires de votre arrondiſſement, & de leur demander la repréſentation des Teſtamens clos dont ils peuvent être dépoſitaires. Vous prendrez une note de ces Teſtamens, & lorſque vous ſerez informé du décès du Teſtateur, vous en informerez le Subſtitut de

Monsieur le Procureur Général sur les lieux, pour qu'il fasse procéder en forme de droit à l'ouverture & publication du Testament. Vous devez commencer, à la réception de la présente, par lui communiquer cet Arrêt, conférer avec lui sur ses dispositions, & prendre de concert les arrangemens convenables, pour en assurer l'exécution. Vous le préviendrez, que tous les Actes & sommations qu'il pourra être dans le cas de faire pour raison de ce, seront controllés ou scellés sans droits, *Gratis & pro Rege*. Mais ce *gratis* n'est qu'à l'égard du ministere public, & ne vous empêchera pas de répéter lesdits droits, dont vous ferez réserve dans vos relations, lorsque vous poursuivrez contre les héritiers, légataires ou possesseurs des biens du Testateur, le recouvrement des droits qui résulteront de son Testament.

D'un autre côté les Notaires ont eux-mêmes un intérêt sensible dans l'exécution de ce Réglement, puisqu'il leur assure le payement de leurs honoraires & frais d'expédition, dont souvent ils se trouvent frustrés par le concert des héritiers, qui presque toûjours laissent ces Testamens dans leurs Études. Ainsi déterminés, d'un côté par ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, & de l'autre par la crainte des peines portées par cette loi, ils ne manqueront pas, pour peu que vous soyez intelligent à leur en faire sentir les conséquences, de se livrer & de concourir avec vous à faire exécuter cet Arrêt dans toute son étenduë. Quoiqu'il ne parle que des Testamens clos, il est censé comprendre également tous ceux dont ils peuvent être dépositaires, soit qu'ils ayent été reçûs par eux ou leurs prédécesseurs, ou qu'ils ayent été déposés dans leurs Études.

Vous ne devez pas au surplus ignorer que le Conseil toûjours attentif à prévenir tous les moyens qui sont ordinairement employés pour la soustraction & inexécution des Testamens, a par les Arrêts des 26 Février 1718, 17 Janvier 1719, & 29 Octobre 1720, enjoint, sous peine de deux cens livres d'amende, aux Notaires & autres dépositaires de Testamens, Codiciles, Donations & autres Actes, dont les Testateurs ou Donateurs sont décèdés, de les porter & faire viser aux Bureaux du Controlle, aussitôt que le décès desdits Testateurs ou Donateurs leur est connu & notifié. C'est dans le même esprit qu'il est défendu auxdits Notaires & autres dépositaires de Testamens, sous peine de trois cens livres d'amende & de interdiction, d'en donner communication aux héritiers, légataires ou autres avant qu'ils ayent été préalablement controllés, suivant l'Édit du mois de Mars 1693, les Arrêts des 20 Avril & 20 Juillet 1694, 20 Août 1695 & les Déclarations du Roy des 19 Mars 1696, & 14 Juillet 1699.

Si vous avez attention à veiller à l'exécution entiere & littérale de tous ces différens Réglemens, & à en faire sentir l'importance aux Notaires, il arrivera, par une conséquence nécessaire, qu'il ne vous échapera aucun

Testament, & vous aurez encore la satisfaction, après avoir opéré pour vos intérêts, ceux du Fermier & des Notaires, d'assurer l'exécution des Testamens laquelle, ainsi qu'il est observé en l'Arrêt du Conseil du 30 Janvier dernier, est relative & conforme aux Loix civiles & politiques, & au respect que l'on doit avoir pour les dernieres volontés des hommes, & d'ailleurs si avantageuse au bien des sujets du Roy, qu'elle ne peut être critiquée.

La Compagnie m'a prié, en m'envoyant ces Arrêts, par sa Lettre du trois du courant, de vous observer, ainsi qu'aux Employés supérieurs, que dans aucun cas vous ne devez retenir & annéxer à vos Procès verbaux, les minutes des Actes des Notaires & Greffiers, pour raison desquels vous verbaliserez : Que vous devez vous contenter de les cotter & parapher, d'en établir les dattes, la nature & les dispositions, avec les noms & qualités des Parties dans vos Procès verbaux, que vous sommerez les Notaires & Greffiers de signer. S'ils refusent, vous ferez mention de leur refus ; vous leur en ferez lecture & donnerez copie sur le champ, & les affirmerez véritables dans les vingt-quatre heures devant le Subdélégué, & à défaut devant le Juge le plus prochain, afin de prévenir les inconveniens qui peuvent naître de l'enlévement des minutes des Actes, & de la perte qui peut en être faite : Inconvéniens qui pourroient donner lieu à intenter par les Notaires, Greffiers & Parties, des Procès au Fermier, qui auroit un recours de droit contre ceux qui auroient enlevés les minutes, ainsi que contre leurs cautions. Cette défense de déplacer & enlever les minutes doit donc faire une loi générale, qui ne souffrira d'exception que dans le cas seulement où lesdites minutes seroient soupçonnées d'être faussement controllées, scellées ou insinuées par gens qui auroient contrefait la signature des Préposés du Fermier. Ces procès verbaux bien rédigés & revêtus des formalités qui les rendent probans, auront leur effet, comme si les piéces en contravention y étoient attachées & jointes. La Compagnie me marque à cette occasion, que je ne sçaurois trop exciter les Employés de la Ferme à rédiger leurs Procès verbaux dans la forme prescrite par l'Ordonnance, & qu'elle a observé que presque tous, sans excepter même ceux qui rempliſſent les Emplois supérieurs, étoient peu versés dans l'art de verbaliser : Cela n'est que trop vrai, & je n'ai cessé de m'en plaindre. Comme on n'aura plus le prétexte de dire que les piéces en contravention étant jointes, il est inutile de s'attacher à la forme, cette forme devient absolument essentielle. Elle consiste principalement à établir le nom du Fermier, la qualité de celui qui verbalise, l'élection de domicile qui doit être faite en mon Bureau ruë du Pont des Viviers, Paroisse St. Germain, la nature de la contravention, l'interpellation de signer, l'énonciation du refus, s'il en est fait, la lecture du Procès, & la délivrance de la copie qui

en doit être faite sur le champ au contrevenant, en présence & au domicile duquel le Procès verbal doit être dressé, autant qu'il est possible, en observant même d'inférer en icelui ses réponses & observations, s'il le requiert. Je vous invite, en entrant dans les vûës de la Compagnie, à remplir toutes ces formalités qui sont de rigueur, & qu'il vous seroit honteux de paroître ignorer.

Depuis ma derniere Lettre imprimée du 18 Septembre dernier, il a été rendu au Conseil quelques Arrêts & Décisions dont j'ai fait part à M. votre Controlleur Ambulant, en le priant de vous instruire de leurs dispositions. Pour vous les rendre plus sensibles, & que vous puissiez d'ailleurs les avoir à demeure pour y avoir recours, je vais encore vous les rapeller ici.

Par Arrêt du 29 Juillet 1747, le Sieur Godart de Thuison a été condamné à payer les droits de Controlle & Insinuation du Testament du feu Sieur Godart de Beaulieu son pere, & de faire une déclaration des immeubles légués en usufruit par ledit Sieur de Beaulieu à la Dame Demons son épouse, mere dudit Sieur de Thuison, à l'effet d'en payer le mi-centiéme denier, & en outre a été condamné en cinq cens livres d'amende & au coût de l'Arrêt liquidé à soixante-quinze livres, pour avoir transigé avec ses freres & sœurs, & consenti l'exécution dudit Testament par Acte sous signature privée du 15 Novembre 1738, & s'être mis en possession des biens légués par ledit Testament, sans l'avoir auparavant fait controller & insinuer.

Un second Arrêt, du même jour 29 Juillet 1747, ordonne que les Réglemens concernans les droits de Controlle, petit Scel, droits Réservés & Greffes, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, faisant droit sur l'appel interjetté par le Fermier de deux Ordonnances de Mr. l'Intendant de Metz, condamne les Sieurs Bocquel, Pernot, Procureurs, & Bogelot, Huissier au Baillage de Toul, aux amendes par eux encourues, pour avoir contrevenu auxdits Réglemens ; & fait défenses à tous Greffiers de délivrer aux Parties, aux Procureurs & autres personnes, aucunes expéditions ou extraits des Jugemens, Sentences, Ordonnances & autres actes sujets au petit Scel & à tous autres droits, sans aucune exception, que lesd. expéditions ou extraits n'ayent été scellés, & que les autres droits n'en ayent été préalablement acquittés, à la diligence desdits Greffiers, soit que lesd. expéditions ou extraits soient signés d'eux ou ne le soient pas, le tout sous les peines & amendes portées par les Réglemens.

Il a été rendu le 12 Décembre 1747 un Arrêt contre les enfans des Tréforiers de France, qui les déclare sujets aux droits de Franc-fiefs, nonobstant les privileges attachés aux Offices de leur pere vivant & en exercice, pour tous les biens nobles qu'ils possédent, soit qu'ils leur procédent de la succession de leur mere, ou autre, qu'ils les ayent acquis

423

ou qu'ils leur ayent été donnés, & généralement à quelque titre qu'ils en ſoient devenus propriétaires.

Le principe de cet Arrêt eſt, qu'une communication des privileges d'une perſonne à une autre, quoique momentanée, eſt une prérogative ſinguliere qui doit être fondée ſur une conceſſion expreſſe du Souverain, & qu'on ne trouve aucuns Édits, Déclarations, décharges ou attribution de privileges, en vertu deſquels il ſoit poſſible de faire participer les enfans des Tréſoriers de France aux prérogatives de leur pere, & notamment à l'exemption de droits de Franc-fiefs, qui fait la partie la plus eſſentielle de leurs privileges.

Un quatriéme Arrêt du 14 Mars 1747 ordonne, ſans avoir égard à l'Ordonnance de M. l'Intendant de la Province de Languedoc du 24 Septembre 1745, que les Cordeliers de Caſtelnaudary payeront au Fermier de ladite Province les droits d'Amortiſſemens de quatre endroits de leur Couvent, qui ſont, l'ancienne Infirmerie, l'ancien Réfectoire, le Chapitre & la Cuiſine qu'ils n'habitent plus, & dont ils tirent un revenu, ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite par experts convenus ou nommés d'office, ſi mieux ils n'aiment repréſenter les Baux qui peuvent avoir été faits deſdits lieux, pour être procédé à la liquidation des droits.

Comme les articles III. IV. & XIV. de l'Arrêt en forme de Réglement du 21 Janvier 1738. en conformité duquel a été rendu l'Arrêt ci-deſſus, contiennent les mêmes diſpoſitions que l'article II. à l'égard des Hôpitaux particuliers, des Hôtels-Dieu, des Maiſons & Communautés, tant ſéculieres que régulieres où l'hoſpitalité eſt exercée, des Maiſons & Écoles de charité des Paroiſſes, des charités des Fabriques, des aſſemblées des pauvres tant des Villes que Communautés, & qu'il peut être déja arrivé dans pluſieurs endroits de votre arrondiſſement, que partie des biens auxquels il a plû au Roy d'accorder par ces articles l'exemption des droits d'Amortiſſemens, eu égard à leur deſtination originaire, ont ceſſé d'être employés aux différens uſages pour leſquels ils ont été acquis, échangés ou donnés, ou pour leſquels les Bâtimens ont été conſtruits & reconſtruits, il convient que vous en faſſiez une exacte recherche. Vous ſentez que, relativement aux diſpoſitions des articles II. III. IV. & XIV. du Réglement de 1738, que je vous prie de relire ſur l'exemplaire qui vous en a été envoyé dans le tems, tous les biens qui originairement ont été affranchis du droit d'Amortiſſement, eu égard aux uſages auxquels ils étoient deſtinés, y deviennent ſujets; ces uſages ceſſans, lorſque les propriétaires les afferment & en tirent un revenu.

Par Arrêt du 25 Septembre 1725. & Déciſions de 1689. 3 Octobre 1728. 25 Juillet & 21 Septembre 1729. 16 Juin 1731. 6 Avril 1732. 3 Décembre 1734. & 31 Août & 17 Septembre 1740. il a été jugé que

le droit d'Amortiſſement des fondations faites par Teſtamens & autres actes de derniere volonté, pour ſureté deſquelles il avoit été légué des biens ſous la réſerve d'uſufruit au profit d'une tierce perſonne, étoit exigible actuellement, ſans attendre le décès de l'uſufruitier, ſi les fondations étoient acceptés; & ſi elles ne l'étoient pas, que les Gens de main-morte ne pouvoient ſe diſpenſer de les accepter & d'en payer l'Amortiſſement auſſi-tôt, ou d'y renoncer par acte en bonne forme, pour être déchargés du droit.

C'eſt ſur ce principe que la Fabrique de Branſcourt ayant été employée en l'article LXXVI. de la contrainte du 16 Novembre 1742. à la ſomme de quatre cens ſeize livres treize ſols quatre deniers pour le droit d'Amortiſſemens de deux mille cinq cens livres léguées à ladite Fabrique par Remy Barbier, ſuivant ſon Teſtament du 17 Août 1741. pour fondation perpétuelle, qui ne commencera à s'exécuter & dont le prix ne ſera délivré qu'après le décès du Teſtateur & de Jeanne Cagny ſa femme, attendu le don mutuel qui eſt entre eux, à moins qu'il ne plût au ſurvivant de faire exécuter ladite fondation; & ayant obtenu ſur la Requête préſentée à M. l'Intendant une Ordonnance du 20 Mars 1743. portant qu'il ſera ſurſis au payement du droit, la Compagnie a interjetté appel de ladite Ordonnance, & par Déciſion du 21 Février 1748. il a été jugé que le droit d'Amortiſſement étoit dû des-à-préſent par les Marguilliers de la Paroiſſe de Branſcourt, ſi mieux ils n'aimoient renoncer à ladite fondation; & en conſéquence ordonné, ſans avoir égard à ladite ſurſéance, que leſdits Marguilliers renonceront à ladite fondation dans quinzaine de la ſignification de ladite Déciſion, ſinon, & à faute de ce faire, ledit tems paſſé, que la contrainte ſera exécutée.

Comme il ſe peut qu'il y ait beaucoup de fondations de cette eſpèce portées ſur vos Regiſtres, qui n'ont point été relevées, parce que vous ou les Employés aurez mal à propos penſé que le droit d'Amortiſſement n'étoit pas dû, je vous prie d'en faire une recherche exacte, & de me envoyer l'État, pour que je les puiſſe faire employer en contrainte.

Par ma Lettre imprimée du 15 Mars 1747. je vous ai prévenu de la néceſſité de ne recevoir aucune déclaration de ſucceſſion collatérale, par Procureurs ou perſonnes tierces, que ces Procureurs ou perſonnes tierces n'euſſent des héritiers une procuration pardevant Notaires, dont il ſera fait mention dans votre enregiſtrement & qui y demeureroit annexée, dans laquelle les biens de la ſucceſſion ſeroient détaillés & eſtimés. Je ſuppoſe que vous vous êtes conformé à un ordre dont l'obſervation eſt auſſi eſſentielle, & dont je vous ai expliqué les raiſons. Aujourd'hui s'introduit un autre abus non moins préjudiciable, & qu'il faut également réprimer. Les héritiers collatéraux toûjours animés d'un eſprit de fraude dans leurs eſtimations, & prudens à prévenir les peines auxquelles

ces fauſſes eſtimations les rendent ſujets, ſe ſont aviſés, pour s'y ſouſtraire, d'ajoûter à leurs déclarations, que ce ſont tous les biens de la ſucceſſion qu'ils connoiſſent, & que leur eſtimation eſt ſincere, ſuivant les titres qu'ils ont pû recouvrer. Que cependant, s'ils en découvrent d'autres, ou qu'ils les reconnoiſſent être de plus grande valeur, ils conſentent d'en acquitter les droits. Il faut abſolument vous mettre en garde contre une clauſe auſſi captieuſe, & ne recevoir que des déclarations pures & ſimples; car vous ſentez que lorſqu'elles ſont ainſi motivées, les contrevenans ont beau jeu pour éviter les amendes qui réſultent de leurs fauſſes eſtimations.

Il eſt bien honteux pour la plûpart des Controlleurs de cette Généralité, & je ſouhaite que vous ne ſoyez pas dans le cas du reproche, d'ignorer encore que lorſqu'un Inventaire contient en même tems des meubles & effets mobiliers, & des papiers concernant la propriété des immeubles, attendu qu'il n'eſt dû qu'un ſeul droit, le Fermier a l'option de le percevoir ſur le pied du plus fort, ſoit des meubles & effets mobiliers, ſuivant les articles LVI. & LVII. auxquels renvoie l'article LVIII. du Tarif. L'expreſſion de la loi eſt ſi claire & ſi poſitive, & je l'ai tant de fois répété dans mes Inſtructions & Lettres circulaires, qu'il eſt étonnant qu'aucun Controlleur puiſſe errer encore ſur une perception auſſi ſimple, & ne pas prendre le droit ſur le pied des titres, lorſqu'il eſt plus avantageux que celui ſur le pied des meubles & effets mobiliers.

Vous m'accuſerez la réception de la préſente en m'envoyant au bas du double d'icelle, qui vous ſera préſenté par M. votre Controlleur ambulant, votre ſoumiſſion de vous y conformer.

Je ſuis très-parfaitement, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

Baudin

Domaines.

427

Mure.
Rempart.

MEMOIRE

POUR Dame JULIE-ELIZABETH LE DUC, veuve de Meſſire GUILLAUME THIERRY, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, Appellante ;

CONTRE les Maire & Echevins de la Ville de Pithiviers.

LA dame Thierry eſt propriétaire d'une grande maiſon dans la Ville de Pithiviers, appellée le Château de Lardoiſe. Les murs de clôture de la Ville ſont ceux de ſon jardin. Au pied de ſes murs, en dehors, eſt un terrein en pente, fort roide, qui finit au chemin de Fricambault au Val Saint Jean. De l'autre côté de ce chemin, la dame Thierry poſſéde un parc d'une grande étendue. Pour aller de ſon jardin à ſon parc, il faut par conſéquent deſcendre ce terrein dont le talut eſt ſi rapide, & qui a au moins ſoixante pieds de hauteur perpendiculaire. Pour faciliter cette deſcente, les auteurs de la dame Thierry ont fait conſtruire un eſcalier qui prenoit du pied des murs de la Ville depuis la Poterne de Lardoiſe ou du Pilori juſqu'en bas. Ils n'auroient pas pu placer ainſi un eſcalier ſur les fonds d'autrui. Mais ils étoient propriétaires d'un certain nombre de perches de ce terrein en talut, depuis le pied des murailles de la Ville juſqu'au chemin du Val Saint-Jean.

En 1733, il a plu aux Maire & Echevins de Pithiviers de

faire aplatir ce terrein en talut au pied des murailles, dans la largeur d'environ deux toiſes. Cela forme un chemin plat autour des murs, pour aller d'une poterne à l'autre. C'eſt ce petit chemin qu'on décore du titre faſtueux de promenade de la Ville.

Les propriétaires de la maiſon de Lardoiſe auroient pu s'oppoſer à cette innovation qui leur enlevoit une partie du terrein dont ils étoient propriétaires. Ils ont gardé le ſilence. Ils ont conſenti à perdre quelques toiſes de ſuperficie, ainſi que le haut de leur eſcalier qui y étoit poſé. Ils ont conſervé le ſurplus qui eſt reſté en pente, avec l'eſcalier qu'ils avoient conſtruit.

Dans le contrat d'acquiſition de la dame Thierry du 29 Juillet 1768, on lui a vendu au nombre des dépendances de la Maiſon de Lardoiſe, *une autre place à prendre dehors les murs de la Ville, au bas, & en face du Château, n°. 4.* (du plan annexé au contrat) *contenant 14 perches & demie, tenant des deux côtés au ſurplus des foſſés & remparts de la Ville, d'un bout aux murs de clôture de Ville, faiſant celle de la cour en terraſſe dudit Château, promenade des remparts entre deux, & d'autre bout au chemin paſſant le long des murs du parc, allant de Fricambault au Val Saint-Jean, dans laquelle place il y avoit un eſcalier de pierres, pour communiquer du Château au parc.*

Cette confination à la promenade de la Ville, d'un terrein qui alloit autrefois juſqu'aux pieds des murs, prouve la complaiſance avec laquelle les propriétaires de la maiſon de Lardoiſe ont fait le ſacrifice de leur domaine à la commodité de leurs concitoyens. Mais ils ont conſervé le ſurplus de ce terrein en pente juſqu'au chemin d'en bas, compoſant quatorze perches & demie.

Dans le même tems où les Maire & Echevins de Pithiviers ont coupé la tête du talut, pour faire ce qu'ils appellent le Mail, la promenade publique, ils ont fait planter un filet d'ormes ſur ce terrein en pente, parallèle à la prétendue promenade. Vis-à-vis le jardin de la dame Thierry, ils n'ont placé qu'une rangée d'arbres, dans les autres endroits ils en ont planté deux. Ils ont dès-là néceſſairement planté ſur le fonds de la dame Thierry, puiſqu'elle poſſéde quatorze perches dans cet alignement. Le

auteurs de la dame Thierry l'ont vu tranquillement. Elle n'en a pas été plus émue, tant qu'elle n'en a souffert aucun préjudice notable. Mais les ormes en croissant ont bouché la vue de sa terrasse. Elle a cru pouvoir se conserver un plaisir que ses auteurs avoient acquis à titre onéreux. Elle a fait couper cinq ormes plantés dans les quatorze perches & demie de terre qui lui appartiennent. Tel est le sujet du procès criminel qu'on lui a intenté. Elle soutient que les arbres sont à celui dans le fonds duquel ils sont plantés, & que par conséquent elle a pu couper cinq ormes placés dans son champ, & qui lui étoient nuisibles.

Les Maire & Echevins de Pithiviers prétendent qu'elle n'est poin, & ne peut pas être propriétaire des quatorze perches & demie de terrein qu'elle réclame, parce qu'elles font partie des fossés & remparts de la Ville de Pithiviers, & que les anciennes fortifications de toutes les Villes du Royaume appartiennent au Roi.

Qui sont les Maire & Echevins de Pithiviers, pour proposer un tel moyen? Ils seroient écoutés, s'ils revendiquoient la propriété pour eux-mêmes. Ils la réclament pour le Roi; & à quel titre stipulent-ils ses intérêts? Il a des Officiers chargés de sa défense, qui s'en acquitteront beaucoup mieux. Jusqu'à présent on n'a pas été admis en Justice réglée à stipuler les droits d'autrui. Le Roi ne leur a concédé ni la propriété, ni la jouissance des anciens remparts de la Ville. Ils sont donc non-recevables dans leurs vaines clameurs.

Ils se retranchent à dire que sans aucun titre de concession, ils sont en possession précaire des remparts de la Ville, sous le bon plaisir du Roi. Les preuves qu'ils en donnent sont singulieres. Ils ont obtenu des Lettres patentes qui leur permettent de lever des octrois pour être employés à l'entretien & réparation des clôtures, tours, porteaux, ponts, chaussées, pavé & autres charges utiles & nécessaires en icelle. Il n'est question là que d'ouvrages à faire dans l'intérieur de la Ville, & nullement des fossés & remparts qui sont dans les dehors. Ils ont payé en 1729 le droit de Joyeux avénement & de confirmation pour leurs octrois & deniers communs. Donc ils ont la jouissance des an-

ciens fossés & remparts ; comme si ce droit avoit pu être payé pour une simple possession précaire destituée de tout titre. Ils ont enfin fait la promenade & planté les arbres. En cela ils ont profité de la bonne volonté ou de la négligence des propriétaires. Ils n'ont pas par là prescrit contre le Roi, auquel ils assurent la propriété. Dès-là les prétendus actes de jouissance sont inutiles. Les Maire & Echevins de Pithiviers ont pu exciter le zèle du Ministere public, établi pour la conservation des droits du Roi. Ils ne sont pas recevables à agir de leur chef.

Sur quoi est fondée d'ailleurs la propriété du Roi ? Il s'est attribué, par différentes Loix, les anciennes fortifications, fossés & remparts de toutes les Villes du Royaume. A cela la dame Thierry répond que le petit terrein qui lui appartient, ne fait pas & ne peut pas faire partie des anciennes fortifications de la Ville de Pithiviers, & que d'ailleurs les Loix qu'on oppose ne s'observent qu'avec des modifications.

Il est constant que le petit champ de la dame Thierry fait partie d'un terrein en pente très-roide qui se termine en bas à un chemin, & au haut dequel sont construits les murs. Si c'est là ce qu'on appelle un fossé, la Butte Montmartre, celle du Mont-Valerien, les Alpes, les Pyrénées sont des fossés. Il est évident que ce terrein doit sa forme à l'Auteur de la nature, & n'a pas été formé de main d'homme. Le Roi ne s'est emparé que des ouvrages auxquels l'industrie humaine a eu part. Il est parlé dans toutes les Loix & les Arrêts du Conseil, des Places *qui ont servi* aux anciennes fortifications & remparts, & qui par conséquent n'y servent plus ; ce qui se restraint naturellement aux fortifications artificielles. Le mot de *fossé* emporte nécessairement l'idée d'une excavation. Un terrein qui s'éleve en l'air est l'opposé d'un fossé.

On objecte en vain à la dame Thierry un de ses titres où son terrein est dit situé à l'endroit *où sont à présent les fossés*. Qui ne voit que cette énonciation est erronée ? Les fossés ont-ils changé de place ? Ont-ils été élevés vers le ciel ? On a voulu dire vraisemblablement que ce canton étoit appellé alors les fossés, & non que les fossés y fussent réellement.

Les Maire & Echevins de Pitiviers citent avec emphase

431

plusieurs réglemens qui adjugent au Roi les anciens fossés & remparts des villes & qui ne sont autre chose que des actes de la puissance absolue, contrainte par les besoins de l'Etat, trompée par l'avidité des Financiers. Les Traitans pour s'enrichir soutiendroient volontiers que tout appartient au Roi, que toutes les terres du Royaume sont domaniales. Ils surprennent la religion du Souverain, & font quelquefois adopter leurs idées dans des circonstances fâcheuses, où il faut employer des ressources extraordinaires pour trouver de l'argent.

C'est en 1678, pour la premiere fois, qu'a été inventé ce système de la propriété universelle du Roi, sur les ruines des anciennes fortifications du Royaume. Il n'y a pas eu alors de révélation sur les droits de la souveraineté, & comment avoient-ils été méconnus jusques-là ? On voit à cet instant les Seigneurs, les Maire & Echevins, les Habitans des villes en possession de disposer par-tout des places, des anciennes fortifications. C'est qu'il n'étoit jamais venu dans l'esprit du Roi ou de ses Officiers, qu'il y eût seulement un prétexte pour les ranger dans la classe des biens domaniaux.

Que les Maire & Echevins de Pithiviers, si zélés défenseurs du domaine, nous donnent une raison solide de la disposition de ces Loix. S'ils croyent que le Roi a fourni le terrein, qu'il a fait la dépense des clôtures & fortifications de toutes les villes du Royaume, ils se montreront peu savans dans l'histoire. S'ils ne le croyent pas, à quel titre reclament-ils en faveur du Roi la propriété d'un sol qui n'a jamais été à lui ; qu'occupent inutilement les ruines de murailles qu'il n'a jamais bâties ; & auquel la société civile ne peut prendre aucun intérêt dans l'état où il est, & où il sera toujours. Nos Loix donnent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, la propriété des terreins vacans. La situation des finances a forcé à grossir le domaine aux dépens des particuliers. C'est le but unique de cette propriété universelle que le Roi se donnoit à lui même.

On sent bien que dans une contestation de ce genre, il ne peut jamais être question de l'intérêt de l'Etat. Peu importe à qui appartiennent quelques arpens de terre chargés d'un tas de décombres. Lorsque le bien public parlera, lorsqu'il obligera

à rétablir les fortifications ruinées, alors toutes les propriétés particulieres diſparoîtront; tout ſera dans la main du Roi, tout cédera à l'avantage commun.

Le bien public a ſi peu influé dans les Loix dont il s'agit, que le Roi ſe déclarant propriétaire de toutes les anciennes fortifications, a maintenu en même tems ceux qui en étoient en poſſeſſion, moyennant le paiement d'une taxe. Que faut-il autre choſe pour découvrir le but de la loi? C'eſt dans la vérité une opération de finance, un moyen auquel on a eu recours pour ſe procurer de l'argent. Il ne doit pas ſurvivre aux circonſtances dans leſquelles il a été employé. Ce ſont des loix burſales, qui ſont tombées en déſuétude, comme ayant été arrachées à la bonté naturelle du Souverain, comme renfermant une injuſtice déſavouée par ſon amour pour les peuples. Que ces Loix ne s'obſervent pas, ſans reſtriction, c'eſt le fait du monde le plus notoire.

Envain, indique-t-on quelques Arrêts du Conſeil qui paroiſſent avoir adjugé au Roi la propriété des foſſés & remparts de quelques villes particulieres. Trente Arrêts de ce genre peuvent ne rien prouver du tout, parce qu'il s'agira de villes qui ſont du domaine du Roi; dont il y a préſomption, ou même preuve poſitive qu'il a conſtruit les fortifications ſur ſon fonds. Un ſeul Arrêt au contraire qui aura adjugé au Seigneurr la propriété des foſſés & remparts, établira démonſtrativement que les Loix ne s'obſervent pas, puiſque le Roi s'eſt attribué les mêmes droits ſur toutes & chacunes les villes du Royaume ſans aucune exception.

Or, par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement, rendu au rapport de M. Paſquier, le 15 Mai 1770, M. le Duc de Noailles, comme Baron de Malemort, & en cette qualité Seigneur Haut-Juſticier de la ville de Brive, a été maintenu dans le droit & poſſeſſion de diſpoſer ſeul des places vagues dépendantes des murs, foſſés & remparts de la ville de Brive.

L'Arrêt déclare nulles les conceſſions faites par les Conſuls & Echevins d'une portion de terrein dépendant deſdits murs & foſſés. Il leur eſt défendu d'en faire de ſemblable à l'avenir,

433

& de troubler M. le Duc de Noailles en ſadite qualité dans le droit & poſſeſſion de diſpoſer deſdits murs, foſſés & remparts.

Les circonſtances de cette affaire ſont d'autant plus remarquable, que le procès avoit d'abord été porté au Conſeil. L'Inſpecteur du domaine qui n'eſt pas ſuſpect de négliger les droits du Roi, y avouoit très-préciſément que dans la Juriſprudence même du Conſeil, cette propriété univerſelle des anciens foſſés & remparts de toutes les villes du Royaume, étoit reſtraint aux ſeules villes du domaine du Roi.

En 1747, M. le Duc de Noailles avoit concédé à Nicolas Donneville un terrein vacant, qui faiſoit partie des anciens murs ou remparts. Les Conſuls de Brive ont prétendu qu'ils étoient en poſſeſſion de ce terrein, & ont troublé Donneville. M. le Duc de Noailles s'eſt pourvu au Conſeil du Roi. Il a demandé à être maintenu en ſa qualité de ſeul Seigneur, Baron Haut-Juſticier & direct de la ville de Brive, dans tous les droits ſeigneuriaux & domaniaux dépendans de cette Baronnie, & ſpécialement dans le droit de jouir & diſpoſer ainſi que bon lui ſembleroit des foſſés, murs & remparts de la ville de Brive.

Les Conſuls de Brive ont demandé au contraire à être maintenus dans la jouiſſance des foſſés, murs & remparts de la ville qu'ils ont prétendu tenir du Roi.

L'Inſpecteur du domaine a eu communication de cette inſtance, & s'il avoit été imbu de ces idées des Maire & Echevins de Pithiviers, il n'auroit pas manqué de prendre parti contre M. le Duc de Noailles. Il s'en eſt rapporté au contraire à ce qu'il plairoit au Roi d'ordonner; & on comprend ce que ſignifie dans la bouche un tel langage.

Un Arrêt rendu au Conſeil le 13 Mai 1749, a renvoyé les Parties en la grande direction; *ſans néanmoins que M. le Duc de Noailles puiſſe être troublé par proviſion dans la jouiſſance des cens, redevances & droits ſeigneuriaux ſur les terreins ci-devant vains & vagues, dépendans des murs, foſſés & remparts de la ville de Brive, & autres accenſés par lui ou par ſes prédéceſſeurs Seigneurs de Brive.* Le Roi a donc accordé la proviſion

contre lui-même, malgré le privilege qu'il a de plaider toujours saisi, & sans s'arrêter aux Loix qui établissoient sa propriété universelle.

Malgré cette provision accordée à M. le Duc de Noailles, les Consuls de Brive ont concédé à Jacques Chamaillard un terrein sur les fossés de la ville. M. le Duc de Noailles s'est pourvu de nouveau au Conseil, & a obtenu un Arrêt le 13 Septembre 1763, qui a cassé la concession, avec défenses aux Consuls d'en faire de semblables à l'avenir.

Ils en ont cependant fait encore une autre le 10 Avril 1764. Un troisieme Arrêt du 15 Janvier 1765, a ordonné l'exécution de ceux des 13 Mai 1749 & 13 Septembre 1763; a cassé & annullé la nouvelle concession, & a renouvellé les défenses faites aux Consuls d'en accorder de semblables à l'avenir, sous telle peine qu'il appartiendroit. Ainsi l'Arrêt rendu au Parlement en 1770, n'est que la suite de trois autres rendus au Conseil qui avoient déja au moins préjugé la question en faveur de M. le Duc de Noailles.

A ces jugemens on peut joindre un Arrêt du Parlement de Bretagne en 1686, un Arrêt du Conseil du 11 Février 1710, en faveur de M. le Duc de la Trémouille pour les fossés & remparts de la ville de Vitré. Tous ces jugemens sont postérieurs aux Loix Bursales qu'on oppose à la dame Thierry, & en démontrent la restriction aux villes du domaine du Roi.

Les Maire & Echevins de Pithiviers objectent que les loix dont il s'agit ont été exécutées relativement aux fossés & remparts de la ville de Pithiviers, & même par un des Auteurs de la dame Thierry. Par quittance du 22 Août 1698, le Garde du Trésor royal a reçu de M. de Bragelone, propriétaire de la maison & jardin de Lardoise, dans le milieu duquel est une des tours de la ville, & de deux granges appuyées contre les murs de la même ville, la somme de 120 liv. à laquelle il a été taxé, pour être confirmé en la possession & jouissance à perpétuité desdites maison, jardin & granges; conformément à l'Edit du mois de Mars 1695, & à la Déclaration du 20 Février 1696.

Ce

Ce paiement ne ſera qu'une foible reſſource pour les Maire & Echevins de Pithiviers. Les loix burſales ont toujours, dans l'inſtant de leur publication, une ſorte d'exécution momentanée. Soutenues de la force & de la contrainte, elles impriment d'abord la terreur. Certains particuliers plus timides, obéiſſent quoiqu'à regret. Quand le beſoin qui a dicté la loi eſt ceſſé, quand il eſt permis d'en peſer les motifs, quand le Souverain peut écouter ſa bonté naturelle, la loi tombe; & tout ce qui a été fait en conſéquence, tombant dans l'oubli avec elle, ne fournit pas de fin de non-recevoir.

Les Conſuls de Brive oppoſoient à M. le Duc de Noailles un argument à peu près ſemblable. Ils diſoient qu'en 1700, quatre-vingt-ſeize habitans avoient payé au Roi une taxe, pour être maintenus dans la propriété des places qu'ils poſſédoient ſur les foſſés & remparts. D'autres avoient payé le droit de confirmation, pour raiſon des mêmes objets, lors de l'avénement du feu Roi à la Couronne. Les Conſuls de Brive concluoient de-là que les loix doit il s'agit, avoient reçu une exécution ſpéciale relativement à la ville de Brive; qu'il avoit été reconnu que les foſſés & remparts de cette ville appartenoient au Roi.

On a mépriſé un tel argument. Jamais l'exécution momentanée d'Edits purement burſaux n'en fournira aucun. On plaint ceux qui dans les premiers inſtans ont été obligés de céder à la force. Ils n'en recouvreront pas moins leur liberté, lorſque les loix dont ils ont été victimes, s'anéantiront d'elles-mêmes. Les droits des Seigneurs n'en recevront aucun préjudice. C'eſt ce que le Roi a diſertement jugé par un Arrêt rendu en ſon Conſeil le 4 Juin 1737.

Lors de l'avénement du Roi à la Couronne, les Traitans avoient exigé le droit de confirmation de ceux qui poſſédoient des terreins ſur les foſſés & remparts de la ville de Laval. M. le Duc de la Trémoille a repréſenté au Roi, que ſi ce droit avoit pu lui être payé, c'étoit uniquement comme Souverain, comme ayant la grande Police dans toutes les villes de ſon Royaume. Il étoit à craindre qu'on ne voulût en tirer des conſéquences contre les droits de M. le Duc de la Trémoille ſur les murs, foſſés & remparts de la ville.

Le Roi a bien voulu calmer la juſte inquiétude d'un Seigneur de ſon Royaume. Il a ordonné que le droit de confirmation payé par les poſſeſſeurs des maiſons & emplacemens ſur les murs, foſſés & fortifications de la ville de Laval, ne pourroit nuire ni préjudicier à M. le Duc de la Trémoille pour les droits de Haute-Juſtice & de Directe, rentes & redevances qui lui appartenoient dans la ville de Laval. Le Roi veut qu'il continue d'en jouir, comme avant le paiement du droit de confirmation; ſans que ſous prétexte de ce paiement on puiſſe lui former aucun trouble. Un tel Arrêt juge expreſſément que les foſſés & remparts de la ville de Laval appartenoient à M. le Duc de la Trémoille, & que la taxe payée au Roi à ce ſujet ne préjudicioit point à ſa propriété. A quoi ſert après cela le paiement fait par le ſieur de Bragelonne ?

Les Maire & Echevins de Pithiviers cherchent encore des armes dans une Sentence du Bureau des Finances d'Orléans, dont voici l'occaſion.

La dame Thierry avoit placé une goutiere dans le mur de la ville, qui jettoit les eaux de ſon jardin ſur la promenade publique, c'eſt-à-dire ſur ce petit chemin applati au pied des murailles de la ville. Les Maire & Echevins de Pithiviers ſe ſont conduits alors plus ſagement qu'ils ne l'ont fait dans le procès actuel. Sentant qu'ils n'avoient aucun droit de leur chef, ils ont fait agir le Subſtitut de M. le Procureur Général au Bureau des Finances d'Orléans. Il a requis que la dame Thierry fût tenue de ſupprimer cette goutiere, & condamnée en 200 l. d'amende. Elle a propoſé pour défenſes ſa propriété d'un terrein de quatorze perches & demie au pied des murs de la ville. Le Subſtitut de M. le Procureur Général a répliqué que ce terrein faiſant partie des anciennes fortifications de la ville, appartenoit comme tel au Roi. La Sentence du 25 Février 1774, déclare les quatorze perches & demie de terrein être & faire partie du Domaine du Roi, conformément aux Edits, Déclarations & Réglemens, attendu qu'elles ſont ſituées & font partie des foſſés de la ville de Pithiviers. La dame Thierry eſt déboutée de ſa demande à fin d'alignement pour les enclorre de murs. Elle eſt condamnée a enlever la goutiere dans vingt-

quatre heures. Ayant ſupprimé la goutiere, elle a, dit-on, exécuté la Sentence. Elle a par conſéquent reconnu que les quatorze perches & demie de terrein appartiennent au Roi.

Il ſuffit de répondre en un mot que la dame Thierry a interjetté appel de cette Sentence au Parlement, & que ſon appel a été relevé par Arrêt du 23 Mars 1774, ſignifié au Subſtitut de M. le Procureur Général. Elle ne s'en eſt jamais déſiſtée.

On cherche dans l'enlévement de la goutiere un acquieſcement pur & ſimple à la Sentence, & rien n'eſt moins raiſonnable. On ne peut pas conclure d'un ſimple fait l'acquieſcement à un Jugement, lorſqu'il n'y a point d'acte qui manifeſte la volonté d'exécuter, parce que le fait auroit pu exiſter indépendamment du Jugement. Il eſt d'ailleurs évident qu'il y a dans la Sentence deux chefs différens, étrangers l'un à l'autre, & que la ſuppreſſion de la goutiere n'emporteroit jamais acquieſcement aux deux chefs du Jugement.

On a déjà dit que dans le contrat d'acquiſition de la dame Thierry, le terrein qui lui avoit été vendu hors des murs de la ville, avoit été limité à la promenade publique. Elle n'a dès-là aucun droit ſur cette promenade. Elle a reconnu qu'il ne lui avoit pas été permis par conſéquent d'y placer une goutiere, & elle s'eſt hâtée de la ſupprimer. Mais le placement de cette goutiere ſur la promenade publique n'a rien de commun avec la propriété des quatorze perches & demie de terrein placées au-deſſous de cette promenade. L'enlévement de la goutiere n'emporte donc pas de la part de la dame Thierry abdication de la propriété des quatorze perches & demie, ni conſentement à l'attribution de cette propriété au Roi.

C'eſt donc en vain que les Maire & Echevins de Pithiviers font tant valoir les droits du Roi ſur les foſſés & remparts des villes. Ils y ſont non-recevables faute d'intérêt & de qualité. Les quatorze perches & demie de terrein ne ſont pas & ne peuvent pas faire partie des foſſés de la ville. Enfin les Edits burſaux qui attribuoient au Roi la propriété univerſelle des places qui ont ſervi aux anciennes fortifications, ne s'exécutent pas dans toute leur étendue, malgré le zele outré des Tribunaux ſubalternes, qui croient ne pouvoir pas trop étendre les

droits du Roi. Les Parlements, & le Conseil du Roi lui-même ont restraint ces loix bursales aux seules villes du Domaine du Roi, où il a la Justice & la Directe. C'est M. l'Evêque d'Orléans qui exerce ces deux droits dans la ville de Pithiviers. C'est à lui en conséquence qu'appartiendroient les fossés & remparts de la Ville.

On produit une lettre de ce Prélat qui regarde la contestation comme intéressant peu les droits de son Siége. Il n'est pas Jurisconsulte par état, & si son Conseil lui faisoit connoître ses véritables intérêts, la lettre dont il s'agit ne mettroit point d'obstacle à son intervention.

Il est vrai au surplus que la procédure des Maire & Echevins ne compromet pas le droit qu'il a comme Seigneur sur les fossés & remparts de la ville, puisque le terrein contentieux n'en a jamais fait partie. Il n'en auroit pas moins un intérêt très-véritable à se joindre à la dame Thierry, comme on va le faire voir en exposant en un mot les titres de sa propriété.

Il est vrai que dans les anciens contrats d'acquisitions de la maison de l'Ardoise, le terrein au pied des murs de la Ville n'a jamais été compris que sous le nom des appartenances & dépendances; mais les propriétaires en ont toujours joui, & une possession de deux siecles suffit sans doute pour assurer la propriété.

Cette jouissance des propriétaires de la maison de l'Ardoise ne seroit pas facile à prouver par des actes de culture, sur un terrein que sa position & sa petite étendue semblent avoir condamné à l'oubli. Les seules preuves de possession possible sont les reconnoissances passées aux Seigneurs, & le paiement des censives. On n'acquitte pas les charges réelles imposées sur un fonds dont on ne jouit pas. Or les propriétaires de la maison de l'Ardoise ont toujours payé les censives du terrein dont il s'agit, à M. l'Evêque d'Orléans & au Chapitre de S. Georges, entre lesquels est partagée la directe de ce petit terrein, ainsi que celle de la maison & du jardin de l'Ardoise.

La dame Thierry a produit un extrait d'un grand nombre de reconnoissances passées au profit du Chapitre de S. Georges en 1492, & dans les années suivantes, qui prouvent que tout

le terrein, hors les murs de la Ville jusques au chemin d'en bas, étoit chargé de maisons & de jardins : il y existe même actuellement une maison qui a empêché de prolonger la plantation d'ormes. Dans cet extrait de reconnoissance, on en voit une passée par Gouault Archambault, d'un jardin hors la Ville, audessous de la maison de l'Ardoise, tenant, d'un long, aux murs de la Ville, d'autre long, au chemin de Fricambault au Val S. Jean ; d'un bout, à la descente de la Poterne nouvellement faite, d'autre bout, sur ledit Archambault.

La même reconnoissance énonce une autre portion du même jardin, qui est dans la même position.

On trouve dans l'extrait la mention d'un ancien papier terrier, où François ; Archambault a reconnu le même jardin le 7 Août 1573.

Gouault Archambault, Maître de la Chambre aux deniers, a été constamment propriétaire du château de l'Ardoise ; c'est lui qui a fait ouvrir la Poterne, appellée la Poterne de l'Ardoise ou du Pilori. Il étoit en possession du terrein contentieux, qui montoit alors jusques aux pieds des murailles.

En 1610, 1630, 1690, il y a eu des reconnoissances du terrein contesté au profit du Chapitre de S. Georges. Elles sont accompagnées de quittances de censive. Il y a eu des reconnoissances semblables passées au profit de M. l'Evêque d'Orléans, en 1630, 1690, 1740 & 1748, qui sont également jointes à des quittances de censive. Les 14 perches & demie de terrein y sont si clairement énoncées, que les Maire & Echevins de Pithiviers sont obligés d'en convenir. Enfin, on a vendu nommément ce terrein à la dame Thierry, & elle y a encore été maintenue par le décret volontaire qui a suivi son acquisition, auquel il n'y a point eu d'opposition. Comment douter, après cela, de sa propriété, soutenue d'une possession tranquille de deux siecles ? Il est plus clair que le jour que les cinq ormes qu'elle a fait couper ont été plantés dans son domaine, & par conséquent elle a été maîtresse d'en disposer. Bien éloignée de l'envie de nuire, elle auroit continué de les souffrir, si elle n'en avoit reçu aucun dommage. Mais leur exhaussement lui bouchoit la vue, & cet avantage lui coûte trop cher pour en souffrir tranquillement la privation.

En 1694, M. de Bragelone, Conſeiller en la Cour, a préſenté ſa Requête au Gouverneur de la Ville de Pithiviers a fin, de permiſſion de faire réduire à hauteur d'appui les murs de la Ville, qui ſervoient de clôture au jardin de ſa maiſon de l'Ardoiſe. Le Gouverneur en a ordonné la communication aux Officiers municipaux de la Ville de Pithiviers. Ils ont requis une aſſemblée d'Habitans pour délibérer ſur cette Requête. L'aſſemblée a été tenue en préſence du Gouverneur. Les Habitans ont conſenti aux fins de la Requête, ſous les charges y contenues. Le Gouverneur a ordonné d'abord la viſite préalable & le toiſé des murs par Experts qu'il a nommés. Cette viſite a été faite le 22 Novembre 1694, en préſence du Gouverneur, aſſiſté des Officiers municipaux.

Le lendemain 23 Novembre, le Gouverneur ſeul a rendu ſon ordonnance.

Ayant égard à la Requête, ſous le bon plaiſir de Son Alteſſe Royale MONSIEUR, Frere unique du Roi, Duc d'Orléans, & de M. du Cambout, Evêque d'Orléans, il permet à M. de Bragelone, conformément à ſa Requête, de faire réduire la muraille de Ville & parapet, qui ſervent de clôture du côté des champs, au jardin dépendant de la maiſon de l'Ardoiſe, à hauteur d'appui, dans toute l'étendue d'icelle, ſuivant le toiſé qui en a été fait.

Voici les charges ſous leſquelles eſt accordée la permiſſion.

1.° De faire abattre & ôter, en pluſieurs endroits, les terres jectices & immondices qui ſont auprès de ladite muraille du côté des champs.

2.° De faire que ladite muraille ait, dudit côté, douze ou quinze pieds de hauteur.

3.° D'entretenir ladite muraille bien & duement, à prendre du rez-de-chauſſée des terres du jardin, & tant qu'elle ſera à ladite hauteur d'appui, & faire le tout à ſes frais & dépens.

4.° En cas de guerre, trouble ou néceſſité publique, de faire, à ſes dépens, leſdites murailles & parapet de tuf & moëlon, comme elles ſont, & de les remettre en bon état des neufs pieds qu'il en fera démolir. M. de Bragelone s'eſt ſoumis à ces charges par un acte exprès.

Il s'eſt adreſſé enſuite à M. le Duc & à M. l'Evêque d'Orléans. Il leur a expoſé, ainſi qu'il avoit fait au Gouverneur, que les murailles de la Ville empêchoient par leur hauteur la vue de ſon jardin, qui ſeroit beaucoup plus belle s'il lui étoit permis de les réduire à hauteur d'appui; il eſpéroit d'autant plus cette grace que ſa maiſon de l'Ardoiſe étoit celle où le Roi logeoit quand il paſſoit à Pithiviers. Sa Requête a été favorablement accueillie; le brevet du Prince, confirmatif de l'Ordonnance du Gouverneur, eſt du 28 Décembre 1694; celui de M. l'Evêque eſt du 29 Mars 1695.

Ces actes démontrent la ſotte vanité des Maire & Echevins de Pithiviers, qui ſe donnent pour les auteurs de la permiſſion de réduire les murs. Ils fourniſſent auſſi matiere à une réflexion importante.

Il y avoit alors déja ſeize ans que le Roi s'étoit attribué la propriété des murs, foſſés & remparts de toutes les Villes du Royaume, & cependant on diſpoſe des murailles de Pithiviers ſans le conſentement des Officiers du Domaine, ſans les avoir ſeulement appellés. Si le Roi étoit propriétaire des murailles, pourquoi prendre le conſentement de M. l'Evêque d'Orléans, qui n'y avoit aucun droit comme Seigneur de la Ville? N'étoit-ce pas meconnoître les droits du Roi que de recourir à l'agrément d'un Seigneur particulier? Il n'étoit encore venu dans l'eſprit de perſonne que les murs de Pithiviers appartinſſent au Roi. Quand on auroit conſidéré M. le Duc d'Orléans comme ayant Pithiviers dans ſon apanage, ſon conſentement n'auroit pas été néceſſaire, ou n'auroit pas ſuffi, parce que les droits de Souveraineté en vertu deſquels le Roi s'etoit attribué la propriété des murs des Villes du Royaume, ſont inceſſibles aux Princes apanagiſtes. C'eſt uniquement par reſpect qu'on a eu recours à M. le Duc d'Orléans. A l'égard de M. l'Evêque, il eſt impoſſible qu'en s'adreſſant à lui, on l'ait conſidéré autrement que comme Seigneur, & à ce titre propriétaire des murs, foſſés & remparts.

Ainſi la dame Thierry a coupé cinq arbres placés dans ſon fonds; elle les a coupés, parce qu'ils nuiſoient à l'agrément de ſa vue, qu'elle a acheté très-cher. Cependant la Sentence

qu'elle attaque, lui défend de plus à l'avenir faire couper les arbres ſervant à la décoration & promenade de la Ville; elle eſt condamnée à faire replanter cinq ormes de quinze pouces de tour, & de belle venue, dans les mêmes places où étoient ceux qu'elle a fait abattre, & à les faire façonner pendant dix années conſécutives; elle eſt auſſi condamnée en 300 liv. d'amende, & en pareille ſomme de dommages-intérêts envers les Maire & Echevins de Pithiviers. Ils accuſent ce Jugement d'un excès de modération; ils citent le titre du Digeſte, *arborum furtim cæſarum*; ils font un recueil inſipide des Arrêts rendus contre ceux qui ont coupé des arbres ſur le terrein d'autrui. C'eſt une eſpece de délire qui ne mérite que le mépris, ainſi que les injures dont leur défenſe a été accompagnée.

Monſieur DE SEIGNEROLLES, *Rapporteur.*

Me MAULTROT, Avocat.

DESCHIENS, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1778.

Domainen. Echangere.

493

495

PRÉCIS

POUR les Seigneurs & Propriétaires de fiefs & héritages assis dans le Bailliage de Pont-Audemer, en Normandie;

CONTRE le sieur CLÉMENT DE BARVILLE, *Avocat Général en la Cour des Aides de Paris*;

En la présence du sieur Inspecteur Général des Domaines.

EXPOSITION.

AFFAIRE AU CONSEIL DU ROI.

SA MAJESTÉ cede au sieur de Barville les Domaines de *Pont-Audemer*, & quelques Domaines de *Champagne*, en *échange* de la Terre de *Mongommery*.

Des Lettres Patentes attribuent à la Chambre des Comptes de *Paris* le droit d'*évaluer* les objets échangés, & de *juger* les contestations relatives, *nées & à naître*.

Les Seigneurs & Propriétaires ci-dessus s'opposent *au contrat d'échange* & aux *Lettres Patentes*. Au CONTRAT, parce qu'*entr'autres* cet acte les rend vassaux du sieur de Barville, quoiqu'ils soient vassaux du Roi; aux LETTRES PATENTES, parce qu'elles les privent de leurs Juges *naturels*.

D'autre part, ils ſe plaignent de ce que le ſieur de Barville demande à chacun le compte ou le titre de ſes poſſeſſions, ſans lui-même établir préalablement ſa demande.

Dans cet état, ils croyent devoir examiner trois propoſitions eſſentielles. Dans la premiere, ils prouveront que le contrat doit être rectifié, ſoit qu'on l'interprête d'après ſes termes, d'après le ſieur de Barville, ou d'après le ſieur Inſpecteur. Dans la ſeconde, ils démontreront que l'attribution faite à la Chambre des Comptes de Paris doit être faite à la Chambre des Comptes de Rouen. Dans la troiſieme, ils feront voir que l'échangiſte ne peut réclamer un fonds comme *domanial*, ſans juſtifier la domanialité, & que les *Défendeurs* ne ſont point tenus de *déployer leurs titres*, ſur-tout avant que le *Demandeur* ait produit les *ſiens*.

PREMIERE PROPOSITION.

Le contrat d'échange doit être rectifié.

Il exiſtoit *deux* Baillages, l'un du Pont-Audemer, l'autre du *Pontautou*.

Dans ces deux Bailliages étoient *quatre Vicomtés*, ſçavoir, celle du Pont-Audemer, du Pontautou, de *Montfort*, & du Bourg-Achard.

Par l'Edit de 1741, les deux Bailliages furent joints, & ils n'en firent plus *qu'un*, ſous le nom du *Pont-Audemer*.

Par le même Edit, les *quatre* Vicomtés ont été réunies à ce *dernier* Bailliage.

Le territoire des quatre Vicomtés étoit celui du Bailliage nouveau. Ceci poſé, obſervons qu'en Normandie le Bailliage & la Vicomté ſont les Juriſdictions *Royales* ordinaires. Le

447

Bailli & le Vicomte exercent ſouvent dans le même diſtrict, chacun ſelon ſa compétence. *En général*, le Bailli eſt le Juge des *Nobles*, des fiefs, des crimes & des queſtions importantes. Le Vicomte eſt le Juge *civil* des *Roturiers*, des *rotures*, mais avec des reſtrictions.

En Normandie, les Vicomtes étoient anciennement les *Régiſſeurs* du Domaine Royal. A ce titre, ils recevoient les *aveux* des vaſſaux du Roi.

On employoit dans les aveux, que l'on relevoit du Roi, à *cauſe de telle Vicomté*, c'eſt-à-dire, à cauſe d'un fief aſſis dans le *diſtrict de tel Vicomte*.

Les prédéceſſeurs des Oppoſans ont préſenté des aveux ſemblables, & tel étoit l'uſage de toute la Province.

Cet uſage étoit fondé, 1°. ſur des Lettres Patentes des Rois Charles V & VII, données en 1371 & 1439, qui enjoignent aux vaſſaux du Roi d'énoncer, dans leurs aveux & dénombremens, le *lieu* & la *Châtellenie* * où les fiefs étoient ſitués.

* C'eſt la même choſe que Vicomté.

2°. Sur la Déclaration du Roi François I^er^. relative à des Loix précédentes, qui porte entr'autres : « Enjoignons auſſi très-» expreſſément à NOSDITS *Vicomtes*, ou leurs Lieutenans » Généraux, faire diligence, de *faire bailler aveux & dénombre-» mens*, par *ceux qui tiennent de nous*, ſoit en fief noble, ſoit en » roture, &c. ».

D'après ces obſervations, il faut fixer les domaines du Pont-Audemer, &c.

En 1541, Sa Majeſté en projetta l'échange contre le Comté de Ravel. En 1548, elle nomma des Commiſſaires pour les déterminer & les évaluer. Ceux-ci en dreſſerent procès-verbal pendant les années 1548 & 1549. Ils diſent dans cet acte : « qu'ils ont vaqué cinquante-quatre jours à faire extraire par le » *menu* & par *ſingulieres parties*, &c. les domaines ci-deſſus ».

En 1550, le contrat d'échange projetté fut fait. En 1766, le Roi eſt rentré dans ſes Domaines ; & en 1773, Sa Majeſté Louis XV les a donnés au ſieur de Barville, en contr'échange de la Terre de Montgommery.

Il étoit bien facile de connoître & d'exprimer les Domaines cédés ; c'étoient ceux que le procès-verbal de 1548 & 1549, indiquoit *par le menu*, & par *ſingulieres parties*. On les connoiſſoit par la régie & par les déclarations de l'échangiſte ; on les avoit connus en les reprenant, & on les aliénoit tels qu'on les avoit repris.

Néanmoins, voici comme le contrat d'échange fait avec le ſieur de Barville énonce ces Domaines :

Les *Vicomté*, Terres & Seigneuries de Pont-Autou & Pont-Audemer, également ſituées en la Province & Coutume de Normandie, avec toutes leurs circonſtances & dépendances, (à l'exception cependant de la forêt de Brotonne & dépendances, ſuivant la déſignation portée par un jugement de réformation du 23 Juillet 1739, & encore à l'*exception* des fiefs du Pleſſis & de Moy, du marais Duval, contenant trente-cinq arpens ou environ, *& de la directe* appartenante à Sa Majeſté, dans le hameau du Queſnoy, paroiſſe de Vatteville, ainſi que la redevance de quarante ſols qui ſe paye par les habitans de Vatteville & Bliquetuit pour leurs communes), *leſdites Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer*, conſiſtantes en redevances en grains, volailles, œufs & deniers, en une rente de ſoixante livres, moyennant laquelle l'emplacement du château de Pont-Audemer a été fieffé, dont jouit le Gouverneur actuel de ladite ville, & après le décès duquel ſeulement elle doit demeurer réunie au Domaine de Pont-Audemer ; *en la mouvance des fiefs relevans deſdites Vicomté*, Terres & Seigneuries, (à la réſerve de la mouvance du *Marquiſat de la Meil-*

449

leraye, & de celle de la *Terre de Mauny*, qui releveront à l'avenir de Sa Majeſté, à cauſe de ſon Duché de Normandie, *au lieu de continuer de relever de ladite Vicomté, de la mouvance de laquelle ces objets demeureront diſtraits*, ainſi qu'aux termes de l'Arrêt du Conſeil, demeuré joint à la minute des preſentes, il a été particulierement ordonné par Sa Majeſté); *aux droits de reliefs, & treiziemes aux mutations*, par ventes & par échanges, tant ſur les fiefs *qui reſtent en la mouvance des Terres & Seigneuries* préſentement cédées, que ſur les rotures; *au droit de nomination aux bénéfices & perſonnats*, *Garde-noble*, choſes guaives, *épaves*, *Terres vaines & vagues*, *varech*, & autres droits de Juſtice & de Seigneuries, *dont jouiſſent les autres Seigneurs de fief en Normandie.*

Le fond, tréfond & ſuperficie de la forêt de Montfort, faiſant partie dudit Domaine de Pont-Audemer, & contenant environ *cinq mille arpens* tant en bois, que landes & bruyeres, en exemption de tous droits de *tiers* & *danger*, & de toute dîme qui pourroient appartenir à Sa Majeſté ſur leſdits bois, & dont Sa Majeſté les a, en tant que de beſoin, affranchis par l'Arrêt du Conſeil, demeuré joint à la minute des préſentes.

Le Domaine & la *Prévôté de Montfort*, droits de coutume & tous autres qui peuvent en dépendre.

Une premiere obſervation très-intéreſſante, eſt que l'on cede au ſieur de Barville la *Vicomté* de Pontautou, Pont-Audemer, & *la Prévôté de* Montfort. Que devoit-on entendre par ces termes *Vicomté & Prévôté*?

Dans le Droit françois une *Prévôté* ſignifie ſouvent la même choſe qu'une *Vicomté* en Normandie. Or, comme avant l'Edit de 1741, il y avoit une *Vicomté de Montfort*, on pouvoit croire que la *Prévôté* de Montfort étoit la *Vicomté de ce nom*, & que

par conséquent l'acte d'échange cédoit au sieur de Barville les *Vicomtés* ou *Prévôtés de Pontautou*, *Pont-Audemer & Montfort.*

Mais que falloit-il entendre par la *cession* de ces *Vicomtés?*

Au premier aspect, il étoit naturel de croire que le Roi cédoit ses Domaines assis *çà & là* dans le territoire de ces *Juridictions*, conformément au procès-verbal de 1548 & 1549.

On auroit d'autant plus volontiers admis ce sens, que nos Rois, *pour exprimer* leurs Domaines *épars dans le district* d'une Juridiction Vicomtiere, ont souvent employé cette expression générale, *notre Vicomté de tel endroit.*

Néanmoins, en examinant le contrat, on voit qu'il présente le mot *Vicomté*, non comme l'indication générale des Domaines quelconques *épars* dans un district; mais comme un *fief* qui a la *suzeraineté* sur tout ce territoire.

En effet, cet acte considere la *Vicomté*, c'est-à-dire, la Juridiction, le district du Vicomte *comme un fief*, puisqu'il annonce la *mouvance* desdites *Vicomté*, *&c.* ou des *fiefs relevans* desdites *Vicomté*, *&c.* puisqu'il *distrait* de cette Vicomté ou de sa *mouvance* quelques objets, & notamment la forêt de *Brotone*, le Marquisat de la *Mailleraye* & la terre de *Mauni*; puisqu'il porte nommément, que ce Marquisat & cette terre *releveront* à l'AVENIR du Duché de Normandie, au lieu de CONTINUER de relever de ladite *Vicomté.* Il suit de ces termes inexacts, que les objets réservés & non réservés ne relevoient point du Duché de *Normandie* & qu'ils relevoient de la *Vicomté*; que par conséquent cette *Vicomté* est prise pour *un fief*, que ce fief est placé entre le Duché de Normandie & les fiefs des Seigneurs du district; qu'ainsi ces Seigneurs ne sont plus les vassaux du Duché, qu'ils sont ceux de l'Echangiste, & que celui-ci seul

releve du Souverain. Auſſi le contrat porte ailleurs, que le ſieur de Barville tiendra les Domaines cédés *en la mouvance du Roi, à cauſe de ſon Duché de Normandie.*

Tous les autres termes du contrat offrent le même ſens. Si l'eſprit de cet acte avoit pu être équivoque, le ſieur de Barville auroit diſſipé tous les doutes. Il a commencé par prendre le titre de Seigneur *de la Ville, Vicomté & Mairie du Pont-Audemer.* A ce titre il a exercé un premier retrait féodal ; il en a tenté un ſecond ; il a réclamé des prieres nominales, & demandé compte de toutes les propriétés du canton, &c. On conçoit combien une ſuzeraineté ſur un vaſte diſtrict, ſur des Villes & Bourgs, ſur ſept à huit cens fiefs, ſur cent cinquante-ſix Paroiſſes, étoit agréable au ſieur de Barville. On conçoit auſſi combien ſes recherches contre tous les propriétaires étoient inquiétantes.

L'allarme s'eſt répandue dans le canton, elle a pénétré dans la Province ; les Juriſconſultes les plus inſtruits ont été conſultés, & ils ont dit : le contrat prend la *Vicomté*, la Juriſdiction du *Vicomte* pour un fief, & c'eſt une erreur. Les *Vicomtes* en Normandie ſont des *Juges* & non des *Seigneurs* ; ils ont un *office* & non *un fief*, un *diſtrict* & non des *mouvances*, des *juſticiables* & non des *vaſſaux*. Il eſt vrai qu'ils ont anciennement été *Régiſſeurs* du Domaine, & qu'en cette *qualité* ils recevoient les *aveux* des *vaſſaux* du Roi ; mais cette régie ne leur donnoit aucun titre ſeigneurial. Les aveux rendus au Vicomte étoient toujours rendus au Souverain.

Les Oppoſans ont développé ces principes dans pluſieurs Mémoires. Le ſieur de Barville ne leur a jamais dit, qu'il ne prenoit pas la *Vicomté* pour un fief ; & comment auroit-il pu le dire, lui qui ſe qualifioit pompeuſement *Seigneur de cette Vicomté ?*

Mais le sieur Lorri, Inspecteur général des Domaines, a produit un Mémoire où il reconnoît que les Vicomtés normandes sont des *Juridictions* & non pas des *fiefs*.

Ainsi le principe des Opposans est admis au nom du Roi par le sieur Inspecteur général; il semble donc résulter de-là qu'en cette partie le contrat d'échange doit être rectifié.

Cependant le sieur Inspecteur soutient que le contrat doit être maintenu sans aucune modification. La raison qu'il en donne est, que les Opposans interprêtent mal ce mot *Vicomté*. Selon le sieur Inspecteur, *ce terme* ne signifie ni les Domaines assis çà & là dans le district de la Juridiction vicomtiere, *ni cette Justice même*; mais il indique un fief, une *Seigneurie ayant le titre* DE VICOMTÉ.

Et sur quoi le sieur Inspecteur se fonde-t-il pour admettre un fief ayant le titre de *Vicomté?* La Coutume de Normandie n'en indique point de *cette espéce*, & elle n'entend par *Vicomté* qu'une *Juridiction*.

Le sieur Inspecteur ne va pas chercher ses preuves dans la Coutume; il ne se propose pas non plus de présenter les titres de son fief; il se contente d'ouvrir l'histoire de la Maison d'Harcourt, & il y voit, sous les Ducs de Normandie, quelques *Sires* de Pont-Audemer; il en conclut, que ces *Sires* sont des *Seigneurs*, & que Pont-Audemer étoit leur fief.

On a fait voir par la Requête en replique au dire du sieur Inspecteur que ces *Sires* de Pont-Audemer n'en étoient que les Commandans; qu'une féodalité ne s'établissoit pas sur quelques traits historiques souvent trompeurs; que pour l'établir, il falloit produire *des titres communs au Seigneur & au vassal*, des titres respectivement obligatoires; & que le sieur Inspecteur n'offroit ni les aveux qu'ont dû rendre les Seigneurs du fief *Vicomté*, ni les aveux que leurs vassaux devroient leur avoir rendus.

Au

Au reſte, le ſieur Inſpecteur convient d'un point bien précieux; ſçavoir, que Philippe Auguſte avoit dans ſa main les domaines de Pont-Audemer. Or, de l'aveu du ſieur Inſpecteur, depuis le treizieme ſiécle juſqu'à préſent, ſon prétendu fief ſeroit réuni au Duché de Normandie.

Il eſt vrai qu'en 1353, le Roi Jean en abandonna la majeure partie au Roi de Navarre; mais cette circonſtance, loin de favoriſer le ſieur Inſpecteur, lui eſt contraire. Effectivement, le Traité de 1353 porte: que le Roi de Navarre tiendra ces Domaines comme les Ducs de Normandie tenoient leur Duché. D'où il ſuit que le Roi de Navarre les poſſédoit comme le Duché même, & que ſes vaſſaux étoient ceux du Duché. Or, c'eſt dans cet état que ces Domaines ſont retournés à la Couronne, & qu'ils ſe ſont confondus avec le Duché de Normandie. Ils ſont une partie intégrante de ce Duché & non une mouvance. S'ils en avoient relevé originairement, ils n'en releveroient plus depuis 1353; leur dernier état eſt de relever de la Couronne comme le Duché en relevoit.

On objecteroit ſans juſteſſe, que les Oppoſans relevoient du Roi de Navarre, & qu'ils doivent relever du ſieur de Barville. Le Roi de Navarre repréſentoit le Duc de Normandie, & il relevoit directement de la *Couronne*. Le ſieur de Barville ne repréſente pas le Duc, & il relevera du *Duché*. Ainſi les fiefs des Oppoſans n'avoient entre la Couronne & eux que la portion ducale donnée au Roi de Navarre; mais d'après le contrat, ils y auroient & le prétendu fief du ſieur de Barville & le Duché de Normandie. Ils releveroient de l'échangiſte, & non du Duc ou de ſon repréſentant, quoiqu'ils ne ſoient vaſſaux que du Duché.

Mais les argumens hiſtoriques du ſieur Inſpecteur général ſont en pure perte. Effectivement, de quoi s'agit-il? C'eſt de

ſçavoir, ſi le contrat d'échange céde la Juriſdiction *vicomtiere* comme fief, ou s'il céde un fief *ayant le titre de Vicomté*. D'abord les Oppoſans ont démontré que l'acte d'échange prenoit la Juſtice vicomtiere pour un fief ; cette démonſtration exclut donc tout autre ſens. Ainſi quand il ſeroit certain que le prétendu fief *Vicomté* exiſtoit ſous les Ducs de Normandie, & que réuni depuis ſix ſiécles au Duché il exiſte encore, cela ne changeroit rien. Il ſeroit toujours évident que le contrat céde, non ce fief, mais la Juſtice vicomtiere, & que conſéquemment cet acte doit être rectifié.

En ſecond lieu, oublions pour un moment que le contrat céde la Juſtice vicomtiere, & voyons ſi ſes termes ſont applicables au ſyſtême du ſieur Inſpecteur.

Or, comment cet acte exprime-t-il la ceſſion dont il s'agit? Voici ſes termes : » Les *Vicomté*, terres & ſeigneuries de » Pontautou & Pont-Audemer.

Le contrat ne parle que d'une VICOMTÉ, comme on peut s'en convaincre encore par ces expreſſions : *en la mouvance des fiefs relevans de ladite* VICOMTÉ ..... au lieu de *continuer de relever de ladite* VICOMTÉ.

Or, ſur qui tombe ce mot *Vicomté ?* Eſt-ce ſur le *Pontautou ?* Eſt-ce ſur le *Pont-Audemer ?* Si l'on interprete le contrat comme les Oppoſans, ſi l'on avoue que cet acte entend par *Vicomté* la Juriſdiction & le diſtrict du Juge Vicomte, l'application ſera facile, le mot *Vicomté* pourra tomber ſur le Pont-Audemer & ſur le Pontautou, parce qu'il y avoit une Juſtice vicomtiere pour chaque endroit. Mais dans le ſyſtême du ſieur Inſpecteur comment faire l'application ? Dira-t-il que ſon prétendu fief *Vicomté* n'eſt que la ſeigneurie *du Pont-Audemer*. On lui répondra que la diſtinction eſt arbitraire puiſque l'acte indique PREMIEREMENT le *Pontautou*. Dira-t-il que le terme *Vicomté*

regarde le Pontautou SEUL ? On lui répondra encore que cet acte y joint le *Pont-Audemer*. Ainſi le titre de ſon fief ne pourra poſer *excluſivement* ſur l'un des deux endroits énoncés. Dira-t-il qu'il poſe ſur tous *deux* ? Il ſera donc tenu d'établir qu'il y a un fief de *Pontautou*, ayant le titre de *Vicomté*, & un fief de *Pont-Audemer* ayant le *même titre ;* ou que ces deux endroits forment un *ſeul* fief *vicomtal*. Ceci préentendu, voyons ſes conſéquences.

1°. A quoi aboutiſſent toutes les recherches du ſieur Inſpecteur ? A faire entrevoir une ſeigneurie de Pont-Audemer ſous les Ducs de Normandie. Rien n'eſt plus obſcur, plus équivoque que ſes preuves & leurs réſultats. D'ailleurs, quand ſa ſeigneurie auroit exiſté, elle ſeroit, depuis ſix ſiécles & pour toujours, confondue dans le Domaine ducal ; mais cette ſeigneurie étoit-elle une *Vicomté* ? Car c'eſt-là ce qu'il faut établir pour appliquer le contrat d'échange, pour pouvoir dire, *voilà cette Vicomté dont il parle.*

Le ſieur Inſpecteur ne trouve nulle part ce fief *Vicomté*, & comment trouveroit-il ſous les Ducs de Normandie un fief ſemblable, abſolument inconnu dans l'ancienne & dans la nouvelle Coutume de cette Province ?

2°. Si le ſieur Inſpecteur ne peut indiquer *une Vicomté* féodale de Pont-Audemer ſeulement, indique-t-il un fief *Vicomtal* de Pont-autou ? non : il n'offre pas même la plus légere trace d'un fief de Pont-autou *quelconque*.

3°. Le ſieur Inſpecteur qui ne montre pas *ſéparément* un fief Vicomtal de Pont-Audemer & un fief Vicomtal de Pont-autou, montre-t-il une Vicomté féodale des deux endroits *unis*, c'eſt-à-dire la *Vicomté de Pont-autou, Pont-Audemer ?* Non : il n'entreprend pas même la recherche de ce fief.

Et encore une fois où trouve-t-il l'application de ces termes :

les Vicomté, Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer? nulle part.

Ainſi donc il n'a jamais exiſté ni Vicomté féodale de *Pont-Audemer*, ni Vicomté féodale de *Pontautou*, ni Vicomté féodale de *Pontautou, Pont-Audemer.* Ainſi le ſieur Inſpecteur ne peut appliquer d'aucune maniere les termes du contrat.

S'il ne trouvoit que la Vicomté féodale de *Pont-Audemer*, cela ne ſuffiroit pas, puiſque le contrat énonce d'ailleurs une vicomté *de Pontautou;* s'il ne trouvoit que la Vicomté féodale de *Pontautou* cela ne ſuffiroit pas encore, puiſque le contrat énonce auſſi une Vicomté de *Pont-Audemer.* Il faudroit donc qu'il trouvât une Vicomté pour *chaque* lieu, ou une Vicomté *unique* pour les *deux* endroits; & il n'en préſente pas l'ombre.

Que fait il donc? il apperçoit ſeul ſon ancienne Seigneurie *de Pont-Audemer*, qui ſuppoſée avoir exiſté, ſe ſeroit éteinte en retournant au Roi comme Duc de Normandie, en prenant la qualité de mouvance *immédiate de la Couronne* dans la main du Roi *de Navarre*, & en ſe réuniſſant à ce titre au domaine Royal; il fixe le chef-lieu de cette Seigneurie ordinairement *en la ville du Pont-Audemer.* Il admet quelquefois une Seigneurie *de Pontautou*, ſans qu'on ſache d'aucune maniere d'où elle vient. Souvent il ſe réduit à la *ſeule Seigneurie du Pont-Audemer.* Souvent il introduit une Seigneurie commune *de Pontautou Pont-Audemer;* il ne fait qu'un *chef-lieu* de ces deux endroits, dont l'un eſt à *quatre* lieues de l'autre. Il les réduit, les ſépare ou les unit arbitrairement. Jamais cependant il ne trouve le titre *Vicomté;* jamais il n'établit qu'on l'ait donné à la prétendue Seigneurie ſoit du *Pont-Audemer*, ſoit du *Pontautou*, ſoit du *Pontautou, Pont-Audemer;* ainſi les termes du contrat d'échange ne ſont en aucun tems applicables. Le ſieur Inſpecteur dit néanmoins perpétuellement que ce qu'il voit eſt

ce que le contrat céde : or comme il ne rencontre rien de clair, il assure que l'acte d'échange n'offre que des énonciations *vagues*, *hypothétiques*, *& indéterminées*, des obscurités à éclaircir, *des défrichemens à faire.* Ce n'est pas tout : le sieur Inspecteur général est si persuadé que sa Vicomté féodale n'existe pas, qu'il s'exprime ainsi : « Le petit-fiis de Bernard le Danois * se *qualifia* » SIRE de Pont-Audemer, c'est-à-dire propriétaire & Seigneur » de ce lieu.... & Pont-Audemer s'est trouvé faire ce qu'on a » appellé depuis UN FIEF DE HAUBERT «.

* Contemporain du 1er Duc de Normandie.

Mais la qualité de *Sire* ne répondoit qu'à celle de Commandant, de Gouverneur ; mais si Pont-Audemer n'étoit qu'un *fief de Haubert*, ce n'étoit donc pas un fief *Vicomté*? ce n'est donc pas ce fief que le contrat énonce ? le sieur Inspecteur se contredit donc lorsqu'il présente ce prétendu *fief de Haubert* comme une *Vicomté féodale*, lorsqu'il présente le fief de Haubert *de Pont-Audemer* comme la Vicomté de *Pontautou*, comme la Vicomté de *Pontautou Pont-Audemer*, &c.

Voici une incertitude encore plus frappante, selon le sieur Inspecteur : « Un fief accompagné d'une *Justice Vicomtiere* » s'appelle une *Vicomté ;* cela est reçu *dans l'usage.* En consé- » quence ON S'EST PERMIS d'appeller le *fief* OU les *fiefs* UNIS » de Pontautou & Pont - Audemer, *les Vicomté*, *Terres & » Seigneuries de Pontautou Pont - Audemer:* au surplus cette » expression si *arbitraire* & si *indifférente*, on n'en a point fait un » principe.... »

En Normandie la *Justice Vicomtiere* est une Justice Royale, c'est la Juridiction du *Vicomte Juge Royal ;* elle n'ACCOMPAGNE donc pas un fief, elle ne peut donc donner le *nom* de *Vicomté* à un fief. Le sieur Inspecteur assure en vain que *cela est reçu dans l'usage ;* cela est au contraire rejetté & par l'usage & par la Coutume de la Province. Il dit ailleurs : « la *Justice*

» *Vicomtiere* étoit la Juſtice immédiate anciennement *exercée* » *par les Seigneurs*, c'eſt-à-dire, c'étoit une *Juſtice Seigneuriale* » entre les mains du Roi, &c. »

Toutes ces aſſertions ſont inexactes. Les Comtes plus anciens que les *Seigneurs*, furent les premiers Magiſtrats François; ils eurent pour Lieutenans les *Vicomtes*. Tel étoit l'état des choſes lorſque Raoul obtint le Duché de Normandie. Ce Duc créa des Baillis à la place des Comtes, & il conſerva les *Vicomtes* ou vice-Baillis. Les Baillis & les Vicomtes étoient & ſont toujours les Juges *Royaux ordinaires :* la Vicomté n'étoit & n'eſt donc pas une *Juſtice Seigneuriale* dans la main du Roi. Le ſieur Inſpecteur général ſoutient encore ailleurs que Raoul ne créa point de fiefs ; que les fiefs ſont *poſtérieurs* à Raoul. Comment donc peut-il poſer en théſe que la Juriſdiction Vicomtiere *antérieure* à Raoul eſt la Juſtice d'un fief? le ſieur Inſpecteur n'a pas ici d'idées juſtes ſur la féodalité ; quoi qu'il en ſoit, il eſt évident qu'il ſe contredit.

Mais pourquoi veut-il que *la Juſtice Vicomtiere* ſoit *Seigneuriale*, que cette Juſtice *accompagne* un fief, qu'elle donne au fief le nom de *Vicomte*? En concluera-t-il que les Juſtices Vicomtieres & de Pontautou & de Pont-Audemer & de Montfort, accompagnoient des fiefs, & que le *diſtrict* de ces Vicomtés étoit conſéquemment le *diſtrict* d'un fief? ſi c'eſt-là ce qu'il inſinue, il prend donc implicitement la Juriſdiction Vicomtiere pour un fief? il admet donc d'une maniere indirecte ce qu'il déſavoue *directement* dans le contrat d'échange? ſi ce n'eſt point-là ce qu'il veut faire entendre, quelle eſt donc l'application de ce nouveau ſyſtême? voit-il quelque part une autre Juſtice Vicomtiere que la Juriſdiction des Vicomtes Royaux? non ; & il n'en indique point. Quand il trouveroit un fief ayant le titre de *Vicomté*, ce fief n'auroit pas une Juſtice *Vicomtiere* ; il auroit bien le titre de

459

Vicomté, cependant il n'auroit en Normandie qu'une Juſtice FÉODALE, *haute, moyenne ou baſſe.* Un Duché, un Comté n'auroit que cette Juſtice, & non une Juſtice *Ducale*, ou *Comtale.* Mais enfin le ſieur Inſpecteur ne montre point un fief avec ce titre *Vicomté;* il paroît même avouer que cette découverte eſt impoſſible; en effet, après avoir dit qu'un fief accompagné d'une Juſtice Vicomtiere s'appelle une Vicomté, il ajoute: « en » conſéquence ON S'EST PERMIS d'appeller le *fief ou* les *fiefs* » *unis* de Pontautou & Pont-Audemer, *les Vicomté, Terres* » *& Seigneuries de Pont-Autou, Pont-Audemer* ».

Or, ſi jamais la Juſtice vicomtiere *n'accompagne* un fief, ſi le ſieur Inſpecteur ne préſente pas un fief *accompagné* de cette Juſtice, ſi tous les fiefs qui ſont dans le diſtrict d'une pareille Juriſdiction, *ont* leur Juſtice *féodale*, indépendante de l'autre, le ſieur Inſpecteur ne peut donc pas dire que c'eſt par une juſte *conſéquence* de ſes principes, *qu'on s'eſt permis* d'employer la dénomination dont il s'agit; autrement on ſe *ſeroit permis* une inexactitude évidente; ce qui n'eſt pas préſumable en ce ſens. Au reſte, le ſieur Inſpecteur général ne ſçait où il doit s'arrêter. Il ne ſçait s'il y a *un* fief de Pontautou & *un* fief de Pont-Audemer; ſi ces fiefs ſont *ſéparés* ou *unis*, s'ils n'en font qu'un ou s'ils en font deux. Il arrange tout cela, en employant ces termes équivoques, *le fief OU* les *fiefs UNIS*, comme ſi cela étoit de la plus grande indifférence, comme ſi des lieux auſſi diſtans pouvoient facilement être ou n'être pas le même chef-lieu. Il ſent que tous ſes efforts ne lui procurent jamais que l'ombre d'une Seigneurie de *Pont-Audemer.* Il ſent que d'après le contrat, il faudroit établir *les Vicomté, Terres & Seigneuries de Pont-Audemer, Pontautou*; & il croit que ces expreſſions, le *fief OU* les *fiefs UNIS*, répondent à cela; & il juſtifie le tout en alléguant qu'*on ſe l'eſt permis.* L'embarras ne peut être plus grand, & la ſolution moins ſatisfaiſante.

Cet embarras perce encore plus dans ces termes : « Au surplus, » cette expression si *arbitraire* & si *indifférente* ». On en a point fait un principe.

Quoi ! l'expression de *Vicomté* est *arbitraire*, le titre d'un fief est *indifférent* ? Si le sieur Inspecteur l'écrit, c'est parce qu'il ne peut faire voir que son prétendu fief a ce titre, & que ce fief est l'objet du contrat d'échange. Et si, selon lui, la Justice Vicomtiere, accompagne un fief, & donne au fief le nom de Vicomté, peut-on soutenir que ce nom est si *arbitraire*, si *indifférent ?* Et qui s'attendroit à ces contradictions d'un homme très-instruit ?

Allons plus loin : « Il n'y a dans le contrat d'échange, (dit » encore le sieur Inspecteur) d'autre assertion, *si ce n'est* que » Sa Majesté possede *UN fief*, c'est-à-dire, *une* Terre & Sei- » gneurie, QUI AVOIT originairement, OU QUI N'AVOIT PAS, » mais auquel Votre Majesté *donne* le titre de Vicomté ».

Ce n'est point un *seul* fief, ce n'est point une *seule* Seigneurie que le contrat cede : ce sont les *Vicomté*, Terres & Seigneuries de Pontautou & *Pont-Audemer*. C'est une *Vicomté* sur-tout que l'on doit faire voir. Le sieur Inspecteur la cherche, & ne la trouve pas. Cependant, il dit que sa Seigneurie quelconque *avoit*, dans l'origine, le titre de *Vicomté* ; puis il voit que cette assertion est dénuée de preuve, & après ces mots, QUI AVOIT ORIGINAIREMENT, il met aussi-tôt ceux-ci : *ou* QUI N'AVOIT PAS. Il détruit donc ce qu'il pose en même-temps qu'il le pose. Il n'offre donc que des incertitudes. Néanmoins, il apperçoit un moyen de sortir d'embarras : il dit que par le contrat, Sa Majesté *donne* à cette prétendue Seigneurie le titre de *Vicomté*. Ce dénouement plaît au sieur Inspecteur général ; il en use non-seulement pour introduire le titre de *Vicomté*, mais même pour introduire son *fief quelconque*. En effet, tels sont encore ses termes,

oui,

401

oui, ſes propres termes : « s'il n'y a pas eu anciennement un fief de *Pontautou & Pont-Audemer*, il y en a un *actuellement ;* » s'il *n'exiſtoit* pas, Sa Majeſté l'a *créé ;* s'il étoit *réuni*, Sa » Majeſté l'a *déſuni* ».

Et que dira-t-on après cela ? ... Mais Sa Majeſté ne *crée* point un fief par l'acte d'échange ; elle ne *donne* point, par cet acte, à ce même fief, le titre de *Vicomté*. Le contrat, en employant ces termes, *les* VICOMTÉ, *Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer*, annonce des objets exiſtans. Il les annonce exiſtans, puiſqu'il leur ſuppoſe des mouvances *anciennes*, puiſqu'il *diſtrait* une partie de ces mouvances, puiſqu'il dit, par exemple, que le Marquiſat de la *Mailleraye*, & la Terre de *Mauni relevoient* de ladite *Vicomté ;* qu'ils ne *continueront* plus d'en relever ; qu'ils releveront *à l'avenir* du Duché de *Normandie*. Or, ſi l'acte d'échange porte qu'ils relevoient de la Vicomté *avant* le contrat, cette *Vicomté* exiſtoit donc *auparavant*.

Au reſte, ſi le contrat d'échange crée, & ce *fief* & ſon *titre*, ce fief & ſon titre ſont donc des objets nouveaux. Les aveux antérieurs au contrat ne peuvent donc s'appliquer à ces *nouvelles créations*. Cependant le ſieur Inſpecteur s'écarte & ſe rapproche à la fois de ce plan. En parlant de quelques fiefs, il dit : « voilà déja des objets connus dans la *Vicomté com-* » *mune* de Pontautou & *Pont-Audemer* ; il s'en découvrira » d'autres, ſans doute, par les *aveux & dénombremens* rendus à » la Seigneurie *de Pont-Audemer*, nommée *Vicomté Châtellenie*, » ou de tel *autre nom que l'on* VOUDRA.

1°. La Vicomté *commune* dont parle ici le ſieur Inſpecteur, eſt, d'après lui-même, la Juriſdiction du *Vicomte*. 2°. Il admet une communauté entre celle du Pont-Audemer & celle du Pontautou ; & il ne dit nulle part ſur quoi il ſe fonde. 3°. La difficulté ne conſiſte pas à ſçavoir quel eſt le diſtrict de ces

Vicomtés judiciaires, ce diſtrict total eſt connu : le ſeul point intéreſſant à remarquer, eſt ce qui concerne les *aveux & dénombremens*. Le ſieur Inſpecteur prétend qu'on en a rendu à la *Seigneurie de Pont-Audemer*. Cette prétendue Seigneurie n'eſt pas celle du *Pontautou* ou du PONTAUTOU PONT-AUDEMER, ni *les Vicomté, Terres & Seigneuries de ces deux noms*. Or, c'eſt pourtant ce que le contrat indique. Toutefois, s'il y a des aveux & dénombremens rendus à cette Seigneurie, il étoit ſimple de les produire, & d'éviter à ce moyen les recherches hiſtoriques. Ces aveux & ces dénombremens ſeroient bien plus ſûrs que ces prétendues découvertes. Pourquoi donc le ſieur Inſpecteur n'a-t-il pas daigné produire ces titres ? Les Oppoſans le ſçavent bien, & ils vont l'obſerver.

Les anciens *Vicomtes ou Châtelains* recevoient les aveux des *vaſſaux du Roi* ; on inſéroit dans ces aveux, conformément aux anciennes Ordonnances, qu'ils étoient rendus *à cauſe de telle Vicomté*, ou *de telle Châtellenie*, c'eſt-à-dire, pour des fiefs aſſis dans le diſtrict de *tel Vicomte ou Châtelain*. Or, voilà les aveux dont le ſieur Inſpecteur veut parler ; voilà les actes qui énoncent une *Vicomté* ou *Châtellenie*. Mais cette *Vicomté Châtellenie* n'eſt pas un fief ; c'eſt la Juriſdiction, le Territoire du Vicomte ou Châtelain, *Régiſſeur du Domaine*. Si le ſieur Inſpecteur identifie le *diſtrict* du *Vicomte*, avec la prétendue Seigneurie du *Pont-Audemer*, s'il rapporte à cette Seigneurie les aveux rendus à ce Régiſſeur, ce fief imaginaire aura pour mouvance tous les fiefs aſſis dans le Bailliage, puiſque tous les aveux contiennent la même expreſſion ; ainſi, la *Seigneurie* du Pont-Audemer, & la Vicomté *juriſdictionnelle*, ſeroient la même choſe. N'eſt-ce pas encore rentrer dans le plan qui conſidere cette Vicomté comme *un fief ?*

Tous les vaſſaux du Roi, dans la Province de *Normandie*,

463

ont employé dans leurs aveux ces mots, *à cauſe de telle Vicomté ou Châtellenie.* Or, ſi d'après le ſieur Inſpecteur, ces termes indiquent un fief, le Roi aura donc, dans *chaque Vicomté juriſdictionnelle*, une Vicomté *féodale*, & celle-ci ſera *préciſément* calquée ſur celle-là. Jamais la province n'a connu ce fief; jamais ſes Loix, ſes Juriſconſultes, ſes Tribunaux n'en ont donné l'idée. Aucunes Maiſons n'ont poſſédé un fief de cette eſpece. Ce fief ſeroit le plus grand de la Normandie, le moins ignoré, & perſonne ne le voit.

Le ſieur Inſpecteur n'a pu voir, & n'a vu que les aveux rendus au Vicomte *Juge Royal.* S'il les applique à ſa prétendue Seigneurie, il ſe trompe. S'il ne les y applique point, il n'a pas le plus léger prétexte pour introduire une *Vicomté Châtellenie féodale.* Il le déclare bien poſitivement lui-même, puiſqu'en appellant ſon fief imaginaire une *Vicomté Châtellenie*, il ajoute: *ou de tel autre nom que l'on voudra.* Mais il ne s'agit pas de ce que *l'on veut*, il s'agit de ce qui *exiſte réellement*; il s'agit d'établir & d'appliquer ce que le contrat d'échange énonce. A quoi bon ſuppoſer une Vicomté Châtellenie *féodale*, puiſqu'il n'y en a pas? A quoi bon la ſuppoſer pour l'abandonner auſſitôt? Dire à la fois, *oui* & *non*, c'eſt ne rien dire; c'eſt créer & détruire en même-temps. Le ſieur Inſpecteur aſſure que ces termes, *les Vicomté, Terres & Seigneuries du Pontautou & Pont-Audemer* ont un ſens ſimple & clair; & il prétend qu'ils déſignent un fief *ou* des fiefs, unis *ou* déſunis, ayant *ou* n'ayant pas eu le titre de *Vicomté*, ayant un *ou* pluſieurs *chefs-lieux*, étant très-anciens *ou* créés à l'inſtant pour l'échange actuel, portant le nom de *Pont-Audemer* ſimplement, *ou* de *Pontautou* Pont-Audemer, *ou* de Vicomté *Châtellenie*, *ou* de tel autre que l'on voudra.... De bonne foi, que penſer d'une marche auſſi incertaine? & quel eſt le ſyſtême dont cette marche eſt le principe?

Il faut donc que le ſieur Inſpecteur général y renonce. Cependant il ſuit cette idée étrange. De ce qu'il *croit* voir une Vicomté *féodale*, il en induit un *Seigneur Vicomte*. Il déclare même aux Oppoſans qu'ils continueront d'être ce qu'ils *étoient*, *vaſſaux du* VICOMTE SEIGNEUR *de Pont-Audemer*.

Aucun titre n'exprime le *Seigneur Vicomte de* PONT-AUDEMER, & il paroît tout-à-coup. Le ſieur Inſpecteur général auroit d'ailleurs dû concevoir que cela ne ſuffiſoit pas ; qu'il faudroit encore un *Seigneur Vicomte* DE PONTAUTOU, un *Seigneur Vicomte ou Prévôt de* MONTFORT, & des *Seigneurs Viſomtes* dans toutes les Juſtices vicomtieres de la Province.

Mais une ſeule obſervation détruit ce ſyſtême. Tous les aveux ſont rendus au *Vicomte judiciaire*, & non au *Vicomte Seigneur*. L'exiſtence & le nom de ce dernier ne ſe trouvent que dans l'ouvrage du ſieur Inſpecteur général.

Il le démontre par ſes propres concluſions. En effet, il conclut à ce qu'il ſoit « procédé à la détermination des limites qui doi» vent former l'enceinte & la circonſcription des *trois* fiefs, de » *Pontautou*, *Pont-Audemer* & *Montfort*, & Seigneuries d'iceux. »

On ne voit point là de *Vicomté*. C'eſt une preuve que le ſieur Inſpecteur général l'abandonne. Il ſoutient cependant que le contrat ne doit pas être rectifié, quoique cet acte cede nommément *les* VICOMTÉ, *Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer*. Il veut donc qu'on laiſſe dans le contrat une expreſſion inexacte & dangereuſe, à laquelle l'échangiſte tentera de rapporter ou les aveux rendus aux Vicomte, Juge & Régiſſeur, ou les aveux dans leſquels on lira ces mots : *à cauſe de telle Vicomté ou Châtellenie*.

Si le contrat ſubſiſtoit, l'Echangiſte ne diroit-il pas : « Le » terme *Vicomté* n'eſt point inutile. Vous en avez demandé la » rectification, & vous ne l'avez pas obtenue. Dans le contrat,

» la *Vicomté* eſt ſuppoſée un vaſte fief, puiſqu'on en diſtrait » la forêt de Brotonne, un Marquiſat, une grande Terre, & » bien des fiefs, & que les mouvances conſervées ſont répu- » tées être plus conſidérables ». Il faudroit donc renouveller ſans ceſſe les conteſtations actuelles.

Que le ſieur Inſpecteur ne croye pas, qu'en abandonnant la *Vicomté*, il fera paſſer plus aiſément les *trois* fiefs ci-deſſus. Il n'a point établi ſous les Ducs une Seigneurie de *Pont-Audemer*: il ne l'a point prouvée exiſtante depuis les Ducs. Quant à la Seigneurie de *Pontautou*, il ne l'a pas même apperçue. A l'égard du fief de *Montfort*, il n'en parle que dans ſes concluſions. Comment n'a-t-il pas vu que la *Prévôté* de Montfort étoit la *Vicomté* de Montfort ? Il ne dit rien de la Vicomté du Bourg-Achard, également réunie au Bailliage du *Pont-Audemer*. Se trouvera-t-il encore quelque fief de ce nom, auſſi étendu qu'elle ? Le contrat ne fait point mention de cette Vicomté : le ſieur de Barville y réclame néanmoins les Domaines du Roi. On l'a déja remarqué, & l'obſervation reſte toujours ſans réponſe.

Et pourquoi toutes ces diſcuſſions ſur les Domaines cédés au ſieur de Barville ? Ne lui cede-t-on pas les Domaines échangés contre le Comté de Ravel ? Ces Domaines ne ſont-ils pas conſtatés par le procès-verbal de 1548 & 1549 ? N'ont-ils pas été poſſédés pendant plus de deux ſiècles conformément à cet acte ? N'ont-ils pas été repris comme ils avoient été donnés ? Quoi ! il exiſte une piece démonſtrative de ces Domaines, une poſſeſſion conforme, & l'on ne s'y arrête pas ? & loin d'y puiſer ſes preuves, on ne les voit point ! On les craint donc. Que le ſieur de Barville y trouve une Vicomté féodale, une Seigneurie de Pont-Audemer, une Seigneurie de Pontautou, un fief de Montfort, alors il aura un prétexte. Mais s'il ne peut les trouver, n'eſt-ce pas une preuve qu'on les imagine ? S'ils

avoient exiſté, on l'auroit ſçu en 1548 & en 1549; on l'auroit ſçu mieux qu'à préſent. Le procès-verbal de ce temps les annonceroit. Or, le ſilence de cet acte, le ſilence de deux ſiècles, n'eſt-il pas une démonſtration irréſiſtible ?

Réſumons.

1°. Si le contrat d'échange portoit que par ces termes, *les Vicomté, Terres & Seigneuries de Pontautou Pont-Audemer & Prévôté de Montfort*, on n'entend que les Domaines du Roi aſſis *çà & là*, dans le *diſtrict* des trois Juſtices vicomtieres de ce nom, les Oppoſans n'auroient pas de motifs actuels pour ſe plaindre, puiſque le Roi y a des Domaines.

2°. Le contrat d'échange préſente les Vicomtés judiciaires de Pontautou Pont-Audemer & Montfort, comme des fiefs. Il ſuppoſe des Seigneuries de Pont-Audemer & de Pontautou unies ou diviſées; il doit donc être rectifié en cette partie, puiſqu'il y a erreur évidente.

3°. Quand le contrat d'échange n'indiqueroit que les objets poſés par le ſieur Inſpecteur, la rectification ſeroit toujours néceſſaire, puiſque ces choſes n'ont aucune réalité.

Les Oppoſans ont un intérêt ſenſible à demander cette rectification. S'ils admettoient le contrat ou le ſyſtême du ſieur Inſpecteur, ils ſeroient vaſſaux de l'Echangiſte, ils lui feroient hommage, ils tomberoient en ſa garde noble ſeigneuriale, quoi qu'ils ſoient vaſſaux du Roi, qu'ils ne doivent l'hommage qu'au Roi & qu'ils ne tombent qu'en ſa garde; on ſait d'ailleurs combien il eſt avantageux pour les mineurs normands d'être en la garde royale.

Le ſieur de Barville pourra percevoir les droits féodaux que les Oppoſans doivent au Roi; mais cette perception ne lui donnera aucun titre ſeigneurial, il percevra comme le feroit

le Receveur ou le Fermier du Domaine : ſi le contrat offre d'autres idées, il doit être rectifié.

Cet acte céde, ſans détermination, au ſieur de Barville *les choſes guaives, terres vaines & vagues, varech, &c.* Mais le ſieur Inſpecteur général convient que le ſieur de Barville ne pourra les prétendre dans les fiefs des Oppoſans. Il faudra donc que le contrat le diſe formellement.

Ce même acte céde au ſieur de Barville » les iſles, iſlots, » attériſſemens *& autres alluvions* de la mer ou des rivieres.

Ces mots *& autres alluvions* paroiſſent confondre les *alluvions proprement dites* avec les *iſles*, *iſlots* & attériſſemens. Les Oppoſans ne réclament ces derniers objets que dans leurs rivieres *ſeigneuriales non navigables* & conformément aux Loix. Quant aux alluvions, c'eſt-à-dire, au terrein des rives que l'eau abandonne, la Coutume de Normandie porte art. 195, que *ce terrein accroît aux propriétaires des héritages contigus.* Il ſera donc néceſſaire que le contrat ſoit rectifié dans ce ſens.

Voilà l'objet du plus grand intérêt. Le contrat d'échange céde au ſieur de Barville » *la haute, moyenne & baſſe Juſtice* » ſur les terres, bois, forêts & rivieres dépendans deſdits Do- » maines de Pontautou, Pont-Audemer & Montfort & ſur » les héritages roturiers qui en relevent, *PAR DISTRACTION* » *des anciennes Juſtices VICOMTIERES appartenantes à Sa Ma-* » *jeſté.*

On a dit plus haut, que l'Edit de 1741 avoit réuni les Bailliages du Pontautou & du Pont-Audemer & les quatres Vicomtés qui y étoient. Sa Majeſté s'exprime ainſi à cet égard.

» Rien ne nous a paru plus *naturel* & plus *convenable* dans » ces circonſtances que de réunir d'abord ces deux Bailliages... » & d'ordonner auſſi la réunion des quatre Vicomtés qui en » dépendent. Nous montrerons en même-tems aux Juſticiables

» de ces Vicomtés l'*attention* que nous donnons à leurs *véri-*
» *tables intérêts*, &c.

Le même Edit porte, que la réunion de ces Vicomtés, ſupprimant un degré de Juriſdiction *procure un* GRAND AVANTAGE *aux ſujets du Roi.*

Or, le contrat d'échange rétablit ces Juſtices vicomtieres, en mettant à leur place la haute, moyenne & baſſe Juſtice accordée au ſieur de Barville. Elle eſt créée, dit ce contrat, PAR DISTRACTION *des anciennes Juſtices vicomtieres.*

1°. La ſuppreſſion des Juſtices vicomtieres, & par conſéquent d'un troiſieme degré de Juriſdiction étoit conforme *à l'attention* que le Roi donne toujours aux *véritables intérêts* & au *grand avantage* de ſon peuple. Le rétabliſſement de ces Vicomtés, ſous le nom de haute Juſtice, bleſſeroit donc & cette *attention*, & ces *véritables intérêts*, & ce grand *avantage*. Le ſieur Inſpecteur fait d'inutiles efforts pour établir le contraire.

2°. En Normandie la Juſtice vicomtiere ne peut être la baſe d'une haute, moyenne & baſſe Juſtice. En effet, le Bailli & ſes Vicomtes exercent la Juſtice royale ordinaire dans le même diſtrict. Le Bailli, comme on l'a déja obſervé, eſt le Juge des *Nobles*, des *fiefs*, des *crimes* & de quelques matieres *importantes*. Le Vicomte eſt le Juge *civil* des *roturiers*, des *rotures*, mais avec des *reſtrictions*.

Il faut fixer maintenant la compétence de la haute Juſtice.

Or ſuivant l'article 13 de la Coutume de Normandie, » le » Haut Juſticier peut informer, connoître & juger de tous » *cas* & *crimes*, hormis des cas royaux.

Le Haut Juſticier a donc *ſeul* dans ſon *territoire* preſque toute la compétence qu'ont le *Bailli* & le *Vicomte* dans leur territoire *commun*.

Ainſi la *haute* Juſtice & la Juſtice *vicomtiere* ne ſe reſſemblent

469

blent point. Celle-ci ne peut donc être calquée ſur celle-là.

Si la Juſtice *vicomtiere* néceſſitoit un degré de Juriſdiction *onéreux*, ſi le Souverain l'a ſupprimée pour *le grand avantage*, pour les *véritables intérêts* de ſon peuple, combien la haute Juſtice ſeroit-elle encore plus onéreuſe & moins tolérable, puiſqu'elle reproduiroit ce *troiſieme degré* de Juriſdiction dans les mêmes cas & dans beaucoup d'autres!

Mais encore une fois, la *haute Juſtice* ne peut être miſe à la place de la *Juſtice vicomtiere*, parce que la compétence de l'une n'eſt pas la compétence de l'autre.

Le ſieur Inſpecteur objecte en vain, que la Juſtice vicomtiere eſt *ſeigneuriale*; 1°. l'aſſertion eſt abſolument inexacte; 2°. la compétence de la vicomré n'eſt pas celle de la haute Juſtice, & cela ſeul eſt déciſif.

Le ſieur Inſpecteur obſerve, que le ſieur de Barville avoit une haute Juſtice attachée à ſa terre de Montgommery, & qu'il doit la retrouver ſur les Domaines du Roi.

1°. Les Domaines ſont infiniment plus avantageux que cette terre. 2°. Le Roi céde au ſieur de Barville *trois* hautes Juſtices dans les Domaines aſſis en Champagne. Voilà conſéquemment *trois* bénéfices pour *un*.

Les Oppoſans ſe flattent donc que Sa Majeſté daignera rectifier auſſi le contrat d'échange, quant à la haute Juſtice nouvellement créée.

Ils ſe flattent encore que Sa Majeſté voudra bien rectifier cet acte, en ce qu'il ſuppoſe que le droit *de tiers & danger* exiſte en Normandie, quoiqu'il ſoit *éteint* par l'Edit de 1673. Le ſieur de Barville a fait des diligences pour réclamer ce droit.

Il eſt donc néceſſaire qu'on lui défende de les réitérer, ainſi que de prendre la qualité de *Seigneur de la Ville*, *Vicomté &*

Mairie, & d'exercer à ce titre aucun *retrait féodal*. Les Opposans supplient Sa Majesté d'employer dansle contrat la clause générale *sauf les droits d'autrui*. Ils la supplient d'ailleurs de spécifier ce qu'elle cédera au sieur de Barville, de même que ce Magistrat a donné les détails de sa terre; car il y a employé jusqu'à une mauvaise *briqueterie*.

Le sieur Inspecteur général avoue que la détermination des Domaines sera nécessaire *après* le contrat d'échange; il dit même qu'il seroit *utile* qu'elle *précédât* cet acte; mais il soutient que cela *ne peut* se faire. La raison qu'il en donne est que Sa Majesté céde des objets *vagues*, *indéterminés*, *hypothétiques*, *inconnus*, &c. 1°. Il n'est pas présumable que Sa Majesté céde ce qu'elle ignore; 2°. Cette ignorance au moins ne seroit possible que dans le systême du sieur Inspecteur, & ce systême est détruit; 3°. Si la détermination peut être faite *après* le contrat, elle peut être faite *avant*; 4°. Si la fixation précéde ou accompagne cet acte, Sa Majesté sçaura précisément sur quoi elle contracte, & elle contractera avec sûreté. Personne ne pensera que le sieur de Barville ne connoisse pas sa terre; personne ne pensera qu'il ignore les objets contre lesquels il l'échange. L'obscurité n'est donc pas pour lui, elle n'est donc que pour le Roi, & les conséquences en sont sensibles. D'ailleurs Sa Majesté céde les Domaines de Pont-Audemer & les Domaines *de Champagne*. Or, le sieur de Barville les achete tous, les desire tous & les aura tous. Cependant s'ils sont indéterminés, comment sait-on si ceux de Normandie ne suffisent pas pour remplir le sieur de Barville? Comment sait-on qu'il faut céder en outre ceux de *Champagne?*

Le sieur de Barville pense qu'il aura ces Domaines *quelconques* pour sa terre; mais avant de les lui donner, avant de contracter à cet égard, l'intérêt du Roi n'exige-t-il pas qu'on

471

les connoiſſe ? On ſoutient que cela ne regarde point les Oppoſans & l'on ſe trompe. D'ailleurs, comme fidéles Sujets ils doivent avertir le Roi. Dira-t on que le ſieur de Barville ſe propoſe de payer en argent ce que les Domaines vaudront plus que ſa terre ? Le contrat d'échange n'en parle point. Diſons plus ; par ce contrat le Roi ſe charge de rembourſer les Domaines engagés, & le ſieur de Barville en jouira. Si le Roi ſe charge de ces rembourſemens, n'eſt-ce pas une preuve que le ſieur de Barville croit n'avoir rien à *débourſer ?* Si les Domaines engagés ne ſont pas *connus*, ne ſeroit-il pas dangereux pour Sa Majeſté qu'elle contractât à ce ſujet une obligation *indéfinie ?* Au reſte, en ſuppoſant que le ſieur de Barville ſuppléât en argent ce qui excédera ſa terre, cela ne rendroit pas les Oppoſans ſans intérêt ; car dans ce cas, le ſieur de Barville ne ſeroit *Echangiſte* que pour la *portion* des Domaines qui *égaleroit* la terre de Montgommery ; il ſeroit donc *Engagiſte*, ſimple *Acquéreur* pour *l'excédent*. Le Roi *vendroit* donc, quoiqu'il ne veuille qu'*échanger*. Ce n'eſt pas tout : à l'égard des Oppoſans les droits d'un *Engagiſte* ne ſeroient pas ceux d'un *Echangiſte*, le ſieur de Barville le ſçait bien. Les Oppoſans & beaucoup d'autres ont donc un grand intérêt à ſavoir ſur quels fonds tombera *l'engagement* & ſur quels fonds tombera *l'échange*. Le ſieur de Barville n'a jamais voulu le déclarer, & le ſieur Inſpecteur garde un ſilence égal. Le ſieur de Barville ne peut néanmoins ſe diſſimuler que d'après ſon *premier* plan les ſeuls Domaines de Pont-Audemer auroient valu dix fois la terre de Montgommery ; il ne peut ſe diſſimuler non plus que ces ſeuls Domaines de Pont-Audemer, réduits à ce qu'ils doivent être, ſont bien ſupérieurs à cette terre ; les Oppoſans peuvent en donner la démonſtration. En effet, ſans parler de tous les fonds, de tous les droits qui compoſent ces Domaines

ils se fixeront à la forêt de Montfort. Il y a soumission expresse de prendre *actuellement* cette forêt pour 25000 liv. de rente, & dans *quelques années* pour *trente* mille livres. Cette forêt qui, suivant le contrat d'échange doit être de 5000 arpens, vaut mieux que la terre de Montgommery qui n'en contient pas le douzieme & qui rapporte moins. Si un seul objet vaut mieux que cette terre, que seroit-ce si l'on accordoit au sieur de Barville ce qu'il ambitionne, ou simplement les *vrais* Domaines de *Pont-Audemer* & ceux de Champagne ? Il seroit donc bien plutôt *Acquéreur* qu'*Echangiste*, & quels supplemens n'auroit-il pas à faire ? Et pourquoi demande-t-il encore une haute Justice impossible ? Et pourquoi charge-t-il d'ailleurs le Roi des dédommagemens qu'elle exigera, des rembourſemens des Domaines engagés, & méme des fortifications de la ville du Pont-Audemer ? Car il a ce dernier but. Tout ceci présente des vues inconcevables. Si le sieur de Barville ne vouloit que *l'équivalent* de sa terre, il le trouveroit & au-delà dans la *seule* forêt de Montfort. Il n'est donc pas besoin de tant de recherches pour le satisfaire. On peut donc lui céder un objet connu, & spécifier cet objet ; & quand on lui abandonneroit tous les Domaines ci-dessus, ils ne peuvent être ni *vagues* ni *indéterminés*, puisque le procès-verbal de 1548 & 1549 en contient le détail.

Ainsi, sous les divers points de vue le contrat d'échange ne peut subsister dans son état actuel, & c'est ce qu'on se proposoit d'établir d'abord.

DEUXIEME PROPOSITION.

L'attribution faite à la Chambre des Comptes de Paris doit être faite à la Chambre des Comptes de Rouen.

Les Lettres Patentes du mois d'Octobre 1773 s'expriment en ces termes :

» Attribuons, en tant que beſoin, toute Cour, Juriſdiction » & connoiſſance pour raiſon deſdits *échange*, *contr'échange*, » leurs *circonſtances* & *dépendances*, même pour juger & décider » *les conteſtations nées & à naître* concernant *la propriété* des » fonds ou droits des biens échangés, *ou qui pourroient s'éle-* » *ver* à l'occaſion des *évaluations* deſdits biens échangés, *à* » *notredite Cour des Comptes de Paris & auxdits Commiſſaires*«.

Deux objets à conſidérer dans ces termes ; 1°. les *évaluations* ; 2°. les *conteſtations* concernant la *propriété*.

Quant aux évaluations, voici ce que portent des Lettres Patentes de *1763* : elles *maintiennent* la Chambre des Comptes de Rouen *dans le* DROIT & POSSESSION *de procéder à l'*ÉVALUATION *des Domaines* VENDUS, ENGAGÉS *ou* ÉCHANGÉS.

Cette Chambre des Comptes étoit donc compétente de *l'évaluation* dont il s'agit.

Les Lettres Patentes de *1773* ne lui en ont point fait l'attribution, parce que cette Chambre étoit alors ſuſpendue. Mais elle a été rétablie, & elle eſt rentrée dans toutes ſes prérogatives. A ce moyen la Chambre des Comptes de Paris devoit lui renvoyer toutes les matieres dont elle avoit commencé de connoître pendant ſon abſence, & c'eſt auſſi ce qui a été fait.

Le ſieur Inſpecteur général reconnoît que la Chambre des Comptes de Rouen a été rétablie avec *cet effet rétroactif* ; mais il en excepte l'évaluation des Domaines de Pont-Audemer & de Champagne. Cette exception n'eſt fondée ſur aucune raiſon ſolide.

En ce qui touche les *conteſtations nées & à naître concernant la propriété*, elles ne peuvent appartenir qu'au Tribunal de Normandie. En effet, les Normands ont le privilége (confirmé

de *regne en regne* & par Sa *Majeſté* même, lorſqu'elle a rétabli le Parlement de cette Province) de ne plaider ſur leurs propriétés normandes que dans leurs Tribunaux. La charte du Roi Louis X, qui contient ce privilége, veut qu'il ait lieu pour toute *donation*, *aliénation* OU ÉCHANGE du Domaine.

Ainſi: la Chambre des Comptes de Rouen eſt compétente de *l'évaluation*; mais quand elle n'en ſeroit pas compétente, les Normands ne pourroient être aſſignés à la Chambre des Comptes de Paris ſur une conteſtation concernant *leur propriété*. D'où il ſuit que ces conteſtations n'ont pu être attribuées à cette Chambre, & qu'elles doivent être attribuées au Tribunal compétent.

TROISIEME PROPOSITION.

L'Echangiſte ne peut RÉCLAMER *un fonds comme* DOMANIAL, *ſans juſtifier la* DOMANIALITÉ; *& les* DÉFENDEURS *ne ſont point tenus de* DÉPLOYER LEURS TITRES, *ſur-tout avant que le* DEMANDEUR *ait produit les* SIENS.

Par Arrêt du Conſeil du 4 Janvier *1673*, » Sa Majeſté » fait de très-*expreſſes* défenſes aux Commis prépoſés à la » pourſuite & confection de ſes terriers de faire donner des » aſſignations à toutes perſonnes INDIFFÉREMMET, pour venir » déclarer ſi elles POSSEDENT des héritages dans la *mouvance* » & *directe* de Sa Majeſté, ou non.....

Le réglement du Conſeil, fait le 5 Décembre 1730, » dé- » fend aux Receveurs & Contrôleurs généraux des Domai- » nes de faire *aucunes pourſuites* pour l'enſaiſinement..... » que dans les terres qui ſont CONSTAMMENT ET NOTOIRE- » MENT du Domaine de Sa Majeſté par elle POSSÉDÉES » OU ENGAGÉES.

Suivant l'Edit du mois d'Avril 1667, la preuve des Domaines doit être faite » par des extraits d'Edits, Arrêts, Déclarations, Réglemens, Comptes & Regiſtres de la Chambre des Comptes, Papiers-terriers, foi, hommages, aveux, dénombremens, baux à fermes, partages & autres actes concernant les Domaines, &c.

L'article premier du titre 2 de l'Ordonnance de 1667 porte : » les ajournemens & citations, EN TOUTES MATIERES, & en TOUTES JURISDICTIONS, ſeront LIBELLÉS, contiendront les CONCLUSIONS, & ſommairement les MOYENS de la demande, &c. ».

Selon l'article 6, « LES DEMANDEURS ſeront tenus de faire donner, dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des *piéces* ſur leſquelles la *demande eſt fondée*, &c. ».

Le ſieur de Barville, Avocat Général en la Cour des Aides de Paris, ſous le nom du ſieur Procureur Général en la Chambre des Comptes de la même ville, a fait donner des aſſignations à la majeure partie des Seigneurs & propriétaires qui ſont dans les quatre Vicomtés réunies, & notamment aux Oppoſans. Il a même pénétré dans les Bailliages de Rouen & de Caudebec. Ces aſſignations ont été ordinairement données par un Huiſſier ou Sergent, & quelquefois envoyées par la *poſte* ou par *occaſion*. Elles inquiétent INDIFFÉREMMENT *toutes les perſonnes ;* elles tendent à réclamer *ou des* MOUVANCES, ou des *biens & droits comme domaniaux ;* & le ſieur de Barvile ne juſtifie point que ces choſes ſoient ou dans la *directe* du Roi, ou CONSTAMMENT ET NOTOIREMENT *du Domaine*, ou POSSÉDÉES & ENGAGÉES par le Souverain. Quoique *Demandeur*, le ſieur de Barvile ne *libelle* point ſes aſſignations, ne poſe point *les moyens de ſa demande ;* il *n'indique* aucun titre, il ne *donne copie d'aucun*. Loin d'établir ſa prétention, il aſſigne tous ceux qu'il *deſire*, afin

qu'ils rendent compte de ce qu'ils *poſſedent*, & qu'ils exhibent *leurs titres*. Il a donc bleſſé & les Loix faites pour la recherche des Domaines, & les formes ordinaires des ajournemens, & ces maximes ſi connues, ſi conformes à la raiſon, ſi généralement adoptées : *Actori incumbit onus probandi ... Veniat* INSTRUCTUS *ad agendum reus ... Nemo tenetur edere contra ſe ... Poſſidentis melior eſt cauſa.*

Le ſieur Inſpecteur général dit que ces ajournemens n'étoient que des *invitations* amicales ; & il avoue cependant qu'elles renferment des *contraintes* & des menaces *de déchéance*. Il dit que cette *déchéance* n'auroit pas été prononcée, & il aſſure néanmoins que les *défaillans* laiſſeroient élever contr'eux un *monument* funeſte. Il ſoutient qu'à l'avenir on imitera le paſſé. « On » ira (dit-il) au-devant d'eux ; on les avertira de leurs *droits* ; » on les *invitera* à les faire *valoir* & à DÉPLOYER LEURS TI- » TRES ».

Rien de mieux imaginé, ſans doute. En effet, *on ira au-devant d'eux*, EN LES ASSIGNANT ; on *les avertira de leurs droits*, QU'ILS CONNOISSENT ; *on les invitera* avec DES CONTRAINTES, à *faire valoir* ce QU'ILS POSSEDENT, & cela, afin qu'eux DÉFENDEURS, *déployent* LEURS TITRES, *avant même* que le ſieur de Barville, DEMANDEUR, *déploie* LES SIENS, & cela, encore afin qu'il voie dans leurs titres s'il ne pourra pas les inquietter.... Quelle marche !

On objecte que le ſieur de Barville ne peut faire ſes recherches autrement.... Eh bien, qu'il les abandonne. Son embarras ſeul prouve qu'elles n'auroient jamais dû commencer.

Et d'où vient qu'il les a entrepriſes ? Se fondoit-il ſur un titre ? Il pouvoit le communiquer. Ne s'y fondoit-il pas ? Il attaquoit donc ſans prétexte.

Enfin, que veut-il ? Un équivalent de ſa Terre ? Les Domaines

conſtans

conſtans & notoires valent infiniment plus. La ſeule forêt de Montfort vaut mieux.

Le ſieur de Barville le ſçait bien ; mais il a des vues plus vaſtes. D'ailleurs, le contrat d'échange lui cede des droits *reſcindans & reſciſoires*, c'eſt-à-dire, des droits *purement poſſibles & maintenant ignorés*. Le Roi ne garantit point ces droits inconnus, & peut-être *inexiſtans*. Ainſi, ces droits ne ſeront ni évalués ni payés par le ſieur de Barville ; & rien ne l'oblige à les chercher ; cependant, ils ſont l'objet de ſes méditations ; & comme les titres ne les indiquent pas, le ſieur de Barville ſcrute par-tout, ſans annoncer pourquoi, & veut que chacun lui rende compte de ſes propriétés. Il eſpere qu'en forçant tous ceux qui poſſedent à lui *déployer* leurs chartriers, il fera quelque découverte heureuſe. Les communes, qui ſont preſque toujours le bien des pauvres, excitent principalement ſes deſirs. Il les réclame de toutes parts. Il va même juſqu'à demander les *petits* Domaines aliénés, *à perpétuité & ſans rachat*, & il ne ſe rappelle point que cette aliénation eſt légale.

Quelques perſonnes ont répondu aux *invitations judiciaires* du ſieur de Barville, & ont produit leurs titres. On ne les a pas trouvé aſſez anciens ; on en a voulu même d'antérieurs à 1522. On a rejetté la poſſeſſion immémoriale...

Quand on ſe plaint de toutes ces ſingularités, le ſieur de Barville répond, c'eſt l'affaire du Roi, & le ſieur Inſpecteur répond, c'eſt l'affaire du ſieur de Barville ; ce dernier allegue auſſi quelquefois que c'eſt l'affaire de ſes agens.

Quel parti prendre dans cette extrêmité ? Le voici. Les Oppoſans diſent au ſieur de Barville : Sa Majeſté ne réclameroit pas *indifféremment* des mouvances ; Elle ne demanderoit que des Domaines *conſtamment & notoirement par Elle engagés ou poſſédés* ; Elle libelleroit ſon action, & en *produiroit le titre* : Elle

n'assigneroit pas les possesseurs actuels, afin qu'ils déployassent leurs chartriers..... Imitez cet exemple ; observez les regles.

Le Résumé des moyens ci-dessus se trouve dans les conclusions que les Opposans ont prises par leur premiere Requête. Ces conclusions sont ainsi conçues :

PREMIER CHEF.

« Plaise à V. M. *rectifier le contrat d'échange* ; 1°. en tant » qu'il répute les *Justices Vicomtieres* être un fief, ou qu'il » suppose un autre fief *entre ceux* des Supplians & le Duché de » Normandie ».

Les Supplians ont établi que le contrat d'échange considéroit la Juridiction *Vicomtiere* comme féodale, & son district comme un fief. Tous les argumens du sieur Inspecteur ne détruisent pas ce sens littéral & positif du contrat. Or comme cet acte ne peut subsister dans cet état, la rectification en est nécessaire.

Les Supplians ont dit, non-seulement que la Justice Vicomtiere n'étoit point un fief; mais qu'ils ne relevoient que du Duché de Normandie : d'où ils ont conclu que, si l'on partoit du contrat d'échange pour admettre un fief quelconque *entre les leurs & ce Duché*, il falloit encore rectifier le contrat. Le sieur Inspecteur a fait toutes sortes d'efforts pour introduire ce fief, & ses recherches n'ont rien produit. Ce premier chef des conclusions est donc inattaquable.

DEUXIEME CHEF.

« 2°. En tant encore que ledit contrat accorderoit au sieur » de Barville *la foi & hommage* des Supplians, à cause de leurs » fiefs & la garde noble desdits fiefs, lesquels ne relevant que

» de la Couronne, à cauſe dudit Duché, ne doivent & n'ont » porté la foi & hommage qu'à V. M. & ne peuvent tomber » qu'en la garde royale ; ce faiſant, les maintenir dans leſdits » droits ».

Ce ſecond chef eſt la ſuite du précédent. Les Supplians ont prouvé dans la même Requête combien il leur étoit précieux, & à leurs mineurs de ne porter l'hommage qu'à V. M., & de ne tomber qu'en ſa *garde noble* ; d'où il ſuit que l'hommage & la garde des Supplians ne peuvent être cédés au ſieur de Barville, & que le contrat donnant des idées différentes, il doit être rectifié.

TROISIEME CHEF.

« 3°. En tant que le contrat attribueroit au ſieur de Barville les » reliefs, treiziemes, & autres droits ſeigneuriaux pécuniaires, » dus à V. M. pour les fiefs des Supplians, à titre de Seigneur » *ſupérieur* de leurſdits fiefs, *au droit du prétendu fief Vicomtal*, » ou AUTRE, leſdits fiefs n'ayant jamais relevé que du Duché » de Normandie ; & parce que, d'ailleurs, ledit ſieur de Bar- » ville ne pourra percevoir leſdits droits que comme V. M. » les percevoit, & aux termes & diminutions portées par » l'Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1771.

Les Supplians, comme vaſſaux de V. M. lui doivent des droits. V. M. a pu céder ces droits ſeigneuriaux, c'eſt-à-dire, la perception de ces droits au ſieur de Barville ; mais ce dernier ne peut les percevoir que comme le feroit un Receveur, ſans s'arroger aucun titre ſeigneurial. Ces droits ſont dûs au Duc de Normandie, & ce titre uni à la Couronne, en eſt inſéparable dans l'eſpece. Or, l'acte d'échange cede ces choſes au ſieur de Barville, comme lui étant dus au droit du fief *Vicomté*, d'où il ſuit que cette erreur doit être *rectifiée*.

QUATRIEME CHEF.

« 4°. En tant que le même contrat donneroit au ſieur de » Barville, à titre de féodalité, ſuzeraineté, ou conceſſion » quelconque, les choſes gaives, épaves, terreins vains & » vagues, varech dans le domaine, territoire & dépendances » des fiefs des Supplians, ſauf au ſieur de Barville à exercer les » mêmes droits dans les fiefs *particuliers* que V. M. peut poſſé- » der dans le diſtrict du Pont-Audemer, & comme les Seigneurs » de fiefs en Normandie les exercent.

Les Supplians ont remontré plus haut à V. M., que le contrat d'échange étoit équivoque à cet égard. Le ſieur Inſpecteur aſſure que le ſieur de Barville ne veut réclamer ces choſes que ſelon l'uſage obſervé en Normandie. Cette déclaration tardive flate les Supplians; mais l'équivoque du contrat ne doit pas moins être levée.

CINQUIEME CHEF.

« 5°. En tant que ledit contrat céderoit au ſieur de Bar- » ville les îles, îlots & attériſſemens dans les rivieres ſeigneu- » riales des Supplians; ſauf au ſieur de Barville à les prétendre » dans les rivieres navigables, ſi les Supplians n'ont titre ou » poſſeſſion ſuffiſante au contraire aux termes de la Déclara- » tion de 1683.

Les Supplians font ſur ce chef la même obſervation que ſur le précédent.

SIXIEME CHEF.

« 6°. En tant que le contrat accorderoit au ſieur de Barville » à un titre quelconque, les terres d'*alluvion*, exiſtantes & fu- » tures, leſquelles, ſuivant l'article 195 de la Coutume de

» Normandie, *accroiſſent aux propriétaires des héritages contigus*, » ſauf audit ſieur de Barville à les prétendre à ce dernier titre.

Le contrat d'échange accorde indiſtinctement au ſieur de Barville les terres d'alluvion, que la Coutume donne aux propriétaires des héritages nobles ou roturiers *contigus*. Le ſieur Inſpecteur avoue que la Coutume fait la regle ; néanmoins, ſes concluſions ſont encore louches à cet égard. C'eſt pourquoi, ſous tous les points de vue, ce ſixieme chef de concluſion étoit & eſt indiſpenſable.

SEPTIEME CHEF.

« 7°. En tant que le contrat autoriſe le ſieur de Barville à » faire ériger une haute-Juſtice quelconque, relative ſoit au » fief vicomtal *non exiſtant*, ſoit ſur des domaines particuliers, » laquelle rétabliroit un troiſieme degré de juriſdiction onéreux, » & ſeroit préjudiciable au bien public, aux officiers du Bail- » liage, & diamétralement oppoſée à la teneur des Edits de » 1741 & de 1749 ; ſauf audit ſieur de Barville à exercer la » juſtice *féodale* dans ſes fiefs, ainſi que les autres ſeigneurs de » fiefs en Normandie.

Le contrat d'échange, en préſentant la vicomté comme un fief, a regardé la juriſdiction *vicomtiere* comme une juſtice *féodale*. En conſéquence, cette Juriſdiction réunie a été diſtraite pour en compoſer la juſtice du ſieur de Barville. Non-ſeulement cette diſpoſition bleſſe le public, les Officiers & les Edits, mais elle eſt plus onéreuſe que l'ancienne juſtice *vicomtiere*, puiſque la compétence du Haut-Juſticier eſt plus étendue que celle du Vicomte. La réclamation des Supplians eſt donc bien fondée.

HUITIEME CHEF.

» 8°. Enfin, en tant que ledit contrat pourroit porter quel-
» que préjudice aux droits féodaux, propriétés & poſſeſſions
» particulieres des Supplians, conformément à la Coutume de
» Normandie, ce que V. M. eſt très-humblement ſuppliée d'ex-
» primer par cette clauſe ordinaire, *ſauf le droit d'autrui.*

Après ce que les Supplians ont éprouvé, ils ont tout à craindre. C'eſt pourquoi ils ſupplient V. M. d'employer une clauſe générale en faveur de leurs propriétés. Le ſieur Inſpecteur la ſoutient inutile; on pourroit répondre qu'elle ne l'eſt pas, puiſqu'on la demande & qu'il s'y oppoſe. Elle annoncera d'ailleurs au ſieur de Barville, que le contrat d'échange ne peut être le prétexte d'un trouble injuſte.

» Faire défenſe audit ſieur de Barville, 1°. d'exercer le re-
» trait *féodal* ſur les fiefs des Supplians, & ſur tout ce qui ne
» releve point des fiefs *particuliers* que V. M. pourroit avoir
» dans le diſtrict du Pont-Audemer; 2°. de ſe qualifier *Seigneur*
» *de la Ville & Vicomté de Pont-Audamer*, & d'exercer dans
» ladite Ville aucun retrait *féodal*; 3°. de former aucune de-
» mande au ſujet du droit de tiers & danger *éteint & aboli* en
» Normandie par l'Edit d'Avril 1673.

Le ſieur Inſpecteur dit, que le contrat d'échange n'eſt qu'une ébauche, une tentativé indéterminée & ſans application. Néanmoins le ſieur de Barville a fait un retrait féodal, pris une qualité *fixe*, & procédé conſéquemment. D'après le ſieur Inſpecteur même, les défenſes ſollicitées par les Supplians ſont raiſonnables; mais elles ſontjuſtes encore d'après leurs moyens.

» Suppliant en outre très-humblement V. M. de vouloir
» bien ſpécifier, dénommer & qualifier, dans le contrat d'é-

» change, les droits & objets, ſoit en fief, roture ou autre » eſpéce que V. M. céde au ſieur de Barville dans le diſtrict » du Pont-Audemer, autrement que par les termes génériques » des *Vicomté*, *Terres & Seigneuries de Pontautou Pont-Au-* » *demer*, & de les détailler de la même maniere que la terre » de Montgommeri, cédée en contréchange par le même » contrat à V. M., s'y trouve détaillée, & ce pour faire con- » noître à l'Echangiſte ce qui lui eſt donné en échange, & aux » Commiſſaires évaluateurs l'objet de leur évaluation, & aſſu- » rer par-là le repos & la tranquillité de vos Sujets dans le » diſtrict du Pont-Audemer; en évitant qu'à l'avenir l'Echan- » giſte, ſes gens d'affaires ou ayant cauſe, ne partent de la » déſignation trop générique du contrat d'échange, pour in- » quiéter indiſtinctement les Habitans, Propriétaires, Seigneurs » & Eccléſiaſtiques du canton «.

Le ſieur Inſpecteur trouve mauvais que les Supplians prennent ces concluſions. Il veut abſolument que le contrat ne détaille, ne détermine rien; d'où il ſuit qu'on pourroit l'appliquer arbitrairement. Les Supplians, au contraire, prient V. M. de prévenir toutes les inquiétudes, toutes les querelles en fixant les objets.

DEUXIEME PARTIE.

» Et en ce qui concerne les Lettres Patentes, ils ſupplient » très-humblement V. M. de révoquer leſdites Lettres *en tant* » *qu'elles confirment ledit contrat*, & attribuent à la Chambre » des Comptes de Paris les conteſtations qui pourroient s'é- » lever entre les Supplians & ledit ſieur de Barville, au ſujet » dudit contrat d'échange, comme étant leſdites Lettres con- » traires à la Charte normande de 1315, duement ratifiée,

» & aux Lettres Patentes du 27 Janvier 1763 ; faire défenſes » encore audit ſieur de Barville de faire donner aux Supplians » aucunes aſſignations à la requête du *Miniſtere public*, pour » tout ce qui ne ſera point domaine *connu*, *exprimé & garanti*; » lui faire défenſes auſſi d'aſſigner les Supplians pour juſtifier » des titres de leur propriété & poſſeſſion, qu'*au préalable* ledit » ſieur de Barville n'ait établi la *domanialité* de ce qu'il récla- » mera par des titres, dont les Supplians auront la communi- » cation, ſauf leurs moyens & défenſes au contraire ; lui en- » joindre en conſéquence de ne réclamer les domaines & no- » tamment ceux *prétendus* engagés & uſurpés, que conformé- » ment à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Janvier 1675, & au » réglement du 5 Décembre 1730, aux Loix relatives, Char- » tes & Coutumes de Normandie, ſans que ledit ſieur de » Barville puiſſe d'ailleurs inquiéter les acquéreurs ou poſſeſ- » ſeurs de petits domaines aliénés à *perpétuité* & ſans *rachat*, &c.

Cette ſeconde partie des concluſions ne peut ſouffrir de difficulté.

1°. L'exécution du contrat d'échange appartient à la Chambre des Comptes de Normandie. C'eſt un point établi ci-devant.

2°. V. M. a cédé, ſans garantie, au ſieur de Barville des droits reſcindans & reſciſoires, c'eſt-à-dire, des droits inconnus & ſimplement préſumés poſſibles. Comme ces poſſibilités ne ſont point garanties, elles ne regardent que l'Echangiſte. V. M. n'en devant pas faire la recherche pour lui, & ne lui preſcrivant pas cette recherche, il ne peut agir en cette partie ſous le nom du Procureur général. Il ne doit emprunter ce nom que pour le domaine *connu*, *exprimé & garanti*, c'eſt-à-dire, pour l'objet certain qu'il paye, de même que V. M. ne pourſuivroit pas, ſous le nom du ſieur de Barville, pour les droits reſcindans

reſcindans & reſciſoires qu'il céde & qu'il ne garantit point.

3°. Si V. M. réclamoit un fond comme domanial, elle juſtifieroit cette qualité. Le ſieur de Barville ne peut avoir plus d'avantage, malgré tous les argumens du ſieur Inſpecteur général.

4°. Quant aux concluſions priſes pour les *petits domaines*, le ſieur Inſpecteur ne les conteſte pas.

5°. Quant aux dépens de l'oppoſition, ils ſont inconteſtables, puiſqu'elle eſt bien fondée, & que le ſieur de Barville l'a rendue néceſſaire.

Ainſi les concluſions de la derniere requête étoient en tout juſtes & régulieres, & le ſont encore.

A CES CAUSES, SIRE, plaiſe à VOTRE MAJESTÉ, accorder acte aux Supplians de ce qu'ils employent le contenu en la préſente pour valoir de Réponſe aux Requêtes du ſieur de Barville & du ſieur Inſpecteur général des Domaines, ſignifiées le 18 Juin & 31 Juillet 1777; ce faiſant, leur accorder les concluſions priſes en la précédente Requête, & ci-deſſus relatées, & condamner le ſieur de Barville aux dépens. Les Supplians continueront leurs vœux pour la proſpérité de VOTRE MAJESTÉ.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Me VOILQUIN, Avocat.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1778.

Domaine. Echangere

487

AU ROI,

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

SIRE,

Louis-Pierre-Sébaſtien & Louis-René Marchal de Sainſcy, pere & fils, Ecuyers, Economes-Séqueſtres du Clergé de France, conjointement avec les Prieurs & Religieux des Abbayes de Notre-Dame du Bec & de S. Pierre de Préaux:

L'Abbaye de Fécamp:

Pierre-Armand le Vicomte de Saint-Hilaire Bouquetot, ancien Préſident en la Cour des Requêtes au Parlement de Rouen:

Marie-Gabriel-Florent-Auguſte, Comte de Choiſeul-Gouffier, Capitaine de Cavalerie au Régiment des Cuiraſſiers, au nom

& comme ayant épouſé Dame Adelaïde-Marie-Louiſe de Gouffier, Comteſſe de Choiſeul-Gouffier, en cette qualité Propriétaire du fief, terre & ſeigneurie de Condé-ſur-Rile, plein fief de haubert, auquel ſont unis & incorporés les fiefs du Buiſſon & Rouillard, Seigneur du fief de l'Epiney, plein fief de haubert, & du fief de la Beneulderie, huitieme de fief de haubert:

Jean-Baptiſte-François le Cordier de Bigars, Chevalier, Marquis Haut-Juſticier de la Londe, Baron du Bourgtheroude, Seigneur & Patron d'Infreville, & autres lieux, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Préſident à Mortier honoraire au Parlement de Rouen:

Pierre-Bruno-Emmanuel-Eſtievre de Tremauville, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Meſtre-de-Camp de Cavalerie, & ancien Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Reine:

Louiſe-Catherine de Brevedent, veuve de Meſſire Jean-Alexandre du Tot, Comte de Varneville, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Dame de Berville-ſur-Seine, ledit ſieur de Tremauville & ladite dame Comteſſe de Varneville, Seigneurs Propriétaires de la terre de Bardouville:

Marie-Anne-Marguerite-Suſanne-Louiſe Duqueſne de Franqueville, veuve de Jacques de Bultot de Franqueville, Seigneur du fief de Brotonne & fiefs y annexés relevans du Roi, vivant, Conſeiller en la Grand'Chambre du Parlement de Normandie:

Louis-Charles-Felix de Marlotie, Chevalier, Seigneur de la Motte & Campigny, relevant du Roi:

Les Habitans des Paroiſſes de Quilbeuf, Saint-Aubin & Sainte-Opportune, Co-uſagers aux marais de Saint-Aubin & aux bruyeres de Trouville:

Eſprit-Jean-Baptiſte de Brevedent, Chevalier, Seigneur & Patron d'Ablon, Ableville, Equainville, Fatouville & du fief du Bouley, quart de fief de haubert, ce dernier relevant directement du Roi:

Pierre-Joſeph-Vincent de Charlemaigne, Chevalier, Seigneur de Belleloude, Boulleville, les Faugres, ce dernier relevant directement du Roi:

Pierre-François-Alexandre Duqueſne, Chevalier, Seigneur de la Potterie & de Cabeaumont, relevant directement du Roi:

Gabriel le Fort de Bonnebos, Chevalier, Seigneur & Patron de Sainte-Opportune, Manneville, Bonnebos, Lamare, Gouvy & autres lieux:

Charles-Céſar Groſourdy de Saint-Pierre, Chevalier, Seigneur de Saint-Pierre-du-Chaſtel, ancien Capitaine d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis:

Touſſaint-François-Charles de Giverville, Chevalier, Seigneur & Patron de Saint-Maclou-la-Campagne, & autres lieux, ancien Officier dans le Régiment des Gardes Françoiſes:

Nicolas-Antoine de Giverville, Chevalier, Seigneur & Patron de la Paroiſſe de Notre-Dame du Torp & de Boishelin, relevant du Roi:

Jean-Jacques-Léonard-Thomas de la Marche, Ecuyer, Seigneur

& Patron de Manneville-la-Rault, relevant du Roi, Conſeiller-Maître ordinaire en ſa Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie :

Philippe-Henri d'Houel, Chevalier, Seigneur de la Pommeraye, relevant immédiatement du Roi, ancien Mouſquetaire de Sa Majeſté :

Françoiſe-Charlotte-Henriette Aubert, veuve de Meſſire Charles-Gabriel des Hommets, Chevalier, Seigneur & Patron de Martainville, Dame & Patrone honoraire de Beuſeville, Beaumouſſel, l'Achy, Blacmare, Neuilly, Rimbert & autres lieux :

Charles-Gabriel des Hommets, Chevalier, Seigneur & Patron de Martainville, le Meſnil-Vironvey, la Potterie, la Cour-du-Boſc, Meſtre-de-Camp de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & Major du Régiment de Royal-Lorraine, Cavalerie :

Pierre-Denis le Tendre de Tourville, Ecuyer, Seigneur & Patron de Tourville, plein fief de haubert, & Littetot, Conſeiller du Roi, ſon Avocat au Bureau des Finances de Rouen :

Guillaume Scott, Baronnet d'Angleterre, Chevalier, Seigneur & Patron des Paroiſſes de Saint-Ouen-des-Champs & de Bouquelon, Seigneur des fiefs de Roys, Dupleſſis, Bouquelon, Gouye & Finneville, relevant du Roi :

Guillaume-Antoine Scott, Baronnet d'Angleterre, Chevalier, au nom de Dame Barbe-Eliſabeth de Gouye, Baronne de Saint-Sanſon & de la Roque, relevans du Duché de Normandie, porteur de ſa procuration :

Nicolas-Anne Morin de la Riviere, Chevalier, Seigneur & Patron d'Eſcaquelon, Illeville-ſur-Montfort, & du Pontautou, Seigneur des fiefs de Boishéroult, Bavent, le Veneur, la Potterie, & autres lieux:

Tous Seigneurs de fiefs mouvans immédiatement de Sa Majeſté, à cauſe de ſon Duché de Normandie, & Propriétaires de différens fiefs & héritages dans l'étendue de la Vicomté de Pont-Audemer:

Les Juges & Officiers Royaux du Bailliage du Pont-Audemer:

Les Propriétaires & Habitans de la ville, fauxbourgs & bourgade du Pont-Audemer, ſtipulés & repréſentés par les Officiers Municipaux de ladite ville du Pont-Audemer, par délibérations particulieres *ad hoc* des Propriétaires & Habitans des Paroiſſes de Saint-Ouen, Saint-Germain, & Saint-Aignan de ladite ville & fauxbourgs du Pont-Audemer:

Et autres conſorts:

CONTRE le Sieur Clément de Barville, Avocat Général en la Cour des Aides de Paris.

En préſence du Sieur Inſpecteur Général des Domaines de la Couronne.

Remontrent très-humblement à Votre Majesté, que leur intérêt légitime, la conſervation du domaine royal, le bonheur public & le maintien de l'ordre féodal & judiciaire proſcrivoient le premier plan du ſieur de Barville. Les Supplians l'ont démontré pluſieurs fois, l'Adverſaire l'a ſenti; mais il a craint d'en faire l'aveu: il n'a dans ſes réponſes employé

que des idées vagues. Il s'en eſt rapporté au ſieur Lorri, Inſpecteur général, & l'ouvrage du dernier a paru.

Les Supplians ſavoient que l'amitié uniſſoit étroitement le ſieur de Barville & le ſieur Inſpecteur général. Ils ſe flattoient néanmoins que cette intimité n'influeroit pas ſur les raiſonnemens : V. M. va voir s'ils ſe ſont trompés.

Quoi qu'il en ſoit, V. M. a des domaines dans le diſtrict des Juriſdictions vicomtieres de Pontautou, Pont-Audemer & Montfort. En 1548 & 1549 on dreſſa un procès-verbal qui contient le détail de ces domaines. En 1773 le feu Roi Louis XV les échangea contre la terre de Montgommeri, appartenante au ſieur de Barville. D'après le procès-verbal ci-deſſus il étoit facile de ſpécifier les domaines échangés. Au reſte on ne pouvoit entendre par ces objets que les domaines de V. M., aſſis *çà & là* dans le diſtrict des *Vicomtés* de Pontautou, Pont-Audemer & Montfort. Au lieu de les énoncer ainſi, le contrat d'échange conſidere ces Vicomtés, c'eſt-à-dire ces Juriſdictions royales, comme de grands fiefs : à ce moyen il donne au ſieur de Barville la ſuzeraineté ſur un territoire immenſe.

Les Supplians ont fait voir qu'en Normandie les Vicomtes ſont *Juges* & non *Seigneurs*, qu'ils ont un *office* & non un *fief*, un *diſtrict* & non des *mouvances*, des *juſticiables* & non des *vaſſaux*.

Le ſieur Inſpecteur général admet ce principe : d'où il ſuit qu'il devroit demander lui-même la rectification du contrat d'échange ; il ſoutient cependant que ce contrat doit ſubſiſter ; la raiſon qu'il en donne eſt que ce contrat ne cede point les Vicomtés juriſdictionnelles comme fiefs, & qu'il cede un fief quelconque ayant le titre de Vicomté.

La prétention du ſieur Inſpecteur n'eſt pas exacte : quand

elle le ſeroit, il faudroit toujours rectifier le contrat à d'autres égards. Mais le ſieur Inſpecteur général ſe trompe, & les Supplians l'établiront démonſtrativement.

D'autre part, des Lettres Patentes ont attribué à la Chambre des Comptes de Paris la compétence des conteſtations *nées & à naître*, à l'occaſion de l'échange dont il s'agit : en conſéquence le ſieur de Barville a cru pouvoir, malgré la charte normande, aſſigner les Supplians & bien d'autres en cette Cour. Il a prétendu qu'ils devoient & lui rendre compte de leurs propriétés & lui en produire les titres, ſans qu'il fût tenu de juſtifier préalablement ſa demande. Les Supplians léſés par le contrat d'échange, par les Lettres Patentes & par les procédures du ſieur de Barville ſe ſont adreſſés au Parlement de Normandie, afin de conſerver leurs droits. V. M. a cru que le Parlement ne devoit pas connoître de ces oppoſitions, & Elle les a *reçues* & évoquées à ſon Conſeil. Les Supplians en ont demandé le renvoi au Parlement, & V. M. a jugé à propos de les retenir. Il s'agit de prononcer ſur ces oppoſitions.

Le ſieur Inſpecteur aſſure qu'elles ſont mal fondées, & il entreprend de l'établir. Pour démontrer que ſon zele le trompe, les Supplians vont copier ſon ouvrage & le réfuter dans des notes.

Voici la Requête du ſieur Inſpecteur.

SIRE, l'Inſpecteur général du Domaine de la Couronne remontre très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que par un contrat paſſé devant Duclos & Boulard, Notaires, le vingt-huit Septembre mil ſept cent ſoixante-treize, les Commiſſaires nommés par le feu Roi Louis XV, en recevant pour VOTRE MAJESTÉ des mains du ſieur Clément de Barville, Avocat Général de V. M. en la Cour des Aides, le Comté de Montgommery & ſes dépendances, lui ont abandonné en

contre-échange *les* VICOMTÉ, *Terres & Seigneuries du Pontautou, Pont-Audemer & Montfort*, ſituées dans le reſſort de la Coutume de Normandie, avec toutes leurs circonſtances & dépendances : « leſdites » Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer, conſiſtantes » en redevances en grains, volailles, œufs & deniers; en une rente » de 60 livres, moyennant laquelle l'emplacement du Château de » Pont-Audemer a été fieffé en la mouvance des fiefs *relevants deſdites* » *Vicomté*, Terres & Seigneuries, (1) aux droits de relief, treizie- » me, aux mutations par ventes & par échanges, tant *ſur les fiefs qui* » RESTENT *en la mouvance* des Terres & Seigneuries précédemment » cédées, que ſur les rotures; au droit de nomination des Bénéfices » & Perſonnats, Garde-Noble, choſes guayves, épaves, terres vai- » nes & vagues, varech & autres droits de Juſtice & de Seigneurie » dont jouiſſent les autres Seigneurs de fiefs en Normandie ». Il eſt *inutile* de rappeller en détail les autres clauſes de ce contrat, il eſt ſous les yeux de V. M. (2).

Qui eſt-ce qui peut avoir le droit de *contredire* V. M. dans l'adminiſtration du domaine de la Couronne & de *critiquer* ſes opérations ? Perſonne ſans doute. Si ceux auxquels l'ordre public défere un miniſtere qui les aſſocie en quelque maniere à l'opération, ont des ſcrupules & des inquiétudes, s'ils croient voir les traces de *quelques manœuvres* qui

---

(1) Le contrat porte ici : « à la réſerve de la mouvance du » Marquiſat de la Mailleraye & de celle de la Terre de Mauni, » qui releveront *à l'avenir* de Sa Majeſté, à cauſe de ſon » Duché de Normandie, au lieu *de continuer de relever de ladite* » *Vicomté, de la mouvance* DE LAQUELLE *ces objets demeureront* » *diſtraits* ».

Les Supplians expliqueront dans la ſuite pourquoi le ſieur Inſpecteur n'a pas parlé de cette *réſerve* : infrà page.

(2) Il y a *d'autres* clauſes qu'il eſt non-ſeulement *utile* mais néceſſaire de rappeller pour bien ſaiſir l'eſprit du contrat. Quand ces clauſes échapperont à la ſagacité du ſieur Inſpecteur, il trouvera bon que les Supplians l'en avertiſſent.

en ce

tendent à ſurprendre la religion de V. M., ils peuvent, ils doivent peut-être avertir V. M., lui offrir avec reſpect leurs obſervations. Mais l'ordre public y a pourvu : V. M. eſt environnée de barrieres qui rejettent bien loin d'Elle cette eſpece de danger. Comment donc peut-il ſe faire qu'un contrat d'échange, dans lequel V. M. ne diſpoſe certainement que de ce qui lui appartient, qui, de plein droit & ſans aucune expreſſion particuliere, contient la réſerve des droits de V. M., entr'autres choſes & de *l'autrui en toutes*, donne lieu à la réclamation de vingt-huit Parties qui *ont oſé* ſe rendre oppoſantes à l'enregiſtrement des Lettres Patentes expédiées ſur ce contrat (1) ? Quelle eſt cette procédure ? Etoit-ce là *le moment* (2) ? Ce n'étoit pas le texte des Lettres Patentes qui pouvoit les allarmer (3). Ce texte, ne con-

---

(1) Les Supplians ne veulent pas *contredire* V. M. *ni critiquer* ſes opérations. Ce projet, ces termes ſont trop éloignés de leur profond reſpect, & de leur attachement inviolable. Les Supplians ſavent que des Miniſtres ſages & des Magiſtrats inſtruits veillent pour V. M.; & de ce côté, ils ſont bien loin de voir aucunes *manœuvres*; mais ils ſavent auſſi qu'on peut tromper ces perſonnes éclairées. Ils ſoutiennent que le contrat d'échange bleſſe leurs droits, & c'eſt ce qu'il s'agit de voir uniquement. V. M. a reçu leurs oppoſitions & permis d'en déduire les moyens, Elle ne les a donc pas réputées *audacieuſes*. On examineroit en vain maintenant ſi elles étoient *recevables*, puiſque V. M. les *a reçues*.

(2) Il faut diſtinguer le *moment* où les oppoſitions ont été faites, & le *Tribunal* où elles ont été portées. En évoquant ces oppoſitions, V. M. les *a reçues*. Ainſi en ne voulant point que le Parlement les jugeât, V. M. a décidé qu'elles étoient faites *à propos*.

(3) Les Lettres Patentes confirment un contrat *préjudiciable*

tient que des dispositions, qu'*une expression vague & indéterminée, rend nécessairement hypothétiques & subordonnées* à la question de fait sur l'application (1). Etoit-ce la forme ? Si dans cette expression *vague & indéterminée*, il y avoit encore quelques termes dont ils fussent dans le cas de redouter les inductions & les conséquences, qui pussent paroître donner ouverture à des prétentions contraires à leurs droits : Le remede de ces inquiétudes *n'étoit pas d'aller solliciter le Parlement de Rouen d'opposer à la volonté de V. M. une volonté contraire ;* de mettre les Officiers qui tiennent le Parlement en contradiction avec V. M. La route que leur traçoit la confiance qu'ils doivent aux bontés paternelles & à la justice de V. M., étoit de recourir à Elle-même, de la supplier d'expliquer ce qu'il pouvoit y avoir d'obscur & d'équivoque, de couper la racine des abus, & même des prétentions injustes. L'opération n'avoit pas été délibérée avec eux. Devoit-elle l'être ? Ont-ils le droit de se plaindre de ce que V. M. *ne les appelle pas dans ses Conseils* ? Le Parlement de Rouen devoit-il *se prêter à cette humeur* ? Il devoit les avertir lui-même que le secours qu'il pouvoit leur offrir étoit de se rendre l'organe de leurs représentations & les porter aux pieds du trône, mais non pas élever un conflit de ministeres, & intervertir le cours d'une opération que V. M. avoit jugée conforme aux plans de son administration (2).

---

aux Supplians, & elles font une attribution *contraire* à leurs priviléges.

(1) Le sieur Inspecteur général ne voit dans le contrat & dans les Lettres Patentes que des choses *vagues*, *hypothétiques*, *indéterminées*. Les Supplians y voient des choses *très-positives* qui les blessent, & des choses trop *peu éclaircies* dont on pourroit abuser. Voilà les motifs de leur réclamation.

(2) Les Supplians n'ont jamais eu & n'auront jamais la prétention déraisonnable *d'être appellés dans les Conseils*. Ils n'ont jamais sollicité le Parlement *d'opposer sa volonté à celle de leur Souverain*. Cette Cour ne *se prête pas à l'humeur* de ses

497

C'eſt ce qu'a jugé l'Arrêt de votre Conſeil, du 13 Avril 1776, & c'eſt par ces motifs qu'il a caſſé celui du Parlement de Rouen, du 27 Mars précédent, qui *recevoit ces oppoſitions* (1). Dans cet Arrêt, *V. M. évoque* à Elle & à ſon Conſeil les oppoſitions formées & à former à l'enregiſtrement des Lettres, par leſquelles V. M. confirme & ratifie le contrat d'échange, fait défenſes aux Parties de procéder ailleurs, à peine de nullité. Le Suppliant n'a pas vu *ſans quelque peine* cet adouciſſement d'expreſſion des oppoſitions, c'eſt-à-dire, des procédures judiciaires; ce n'étoit pas-là le cas encore une fois, qui eſt-ce qui a le droit *de contredire* V. M. dans ſon adminiſtration? C'étoit un *manque de reſpect* de les avoir portées au Parlement. Le Parlement lui-même devoit l'apprendre aux Parties : au lieu de leur donner cette utile leçon, *il applaudit* à des démarches peu réfléchies; ſon Arrêt a été juſtement caſſé : mais devant V. M. même, la qualité qui convenoit aux Parties qui les avoient formées n'étoit pas celle d'oppoſans. Le caractere de leurs Mémoires n'étoit point celui d'une Requête d'oppoſition, c'étoit celui d'humbles repréſentations pour inſtruire la religion de V. M., repréſentations auxquelles V. M. ne devoit point *de réponſes*, & deſquelles Elle étoit la maîtreſſe de faire l'uſage qu'Elle jugeroit à propos. Il y avoit donc lieu de déclarer les oppoſitions nulles, ſauf aux Oppoſans à donner, ſous le titre de Repréſentations, tels Mémoires qu'ils jugeroient à propos, auxquels V. M. donneroit l'attention qu'Elle croiroit leur devoir (2).

Juſticiables. Elle peut ſe tromper, mais le plus pur zele l'anime pour l'intérêt du Trône & pour le bien public. Elle en donne l'exemple au ſieur Inſpecteur général.

(1) L'Arrêt n'eſt point caſſé en ce qu'il juge les oppoſitions *recevables*, puiſque V. M. les a *reçues*.

(2) Le ſieur Inſpecteur général n'a pas des idées juſtes du Parlement de Normandie ; il entre dans des détails peu convenables & très-inutiles : car V. M. n'a pas ſeulement *évoquées* les oppoſitions, mais elle les a *reçues*. Si le ſieur Inſpecteur

Mais V. M. leur a *fait grace* (1) ſur cette irrégularité, en *évoquant ces oppoſitions*, en ordonnant aux Parties de les *inſtruire*. Elle les a *reçues*. Elle veut bien *deſcendre avec eux dans la carriere*, leur permettre de diſcuter les motifs d'une opération qu'Elle a faite dans l'adminiſtration de ſon domaine, & tranſporter dans l'ordre judiciaire ce qui appartenoit à la délibération de votre Conſeil. Quel uſage ont-ils fait de cette grace? *Ils en ont abuſé*, peut-être au point de conduire le Conſeil de V. M. *à s'en repentir*, affectans de ne la recevoir que comme une juſtice qui leur étoit due : ils ont oſé ſe plaindre des conditions ſous leſquelles elle leur étoit accordée ; ils *ont oſé critiquer* l'Arrêt même qui la contenoit ; y former oppoſition, récuſer l'interpoſition immédiate de V. M., & lui demander de renvoyer la conteſtation au Parlement de Rouen. Malgré l'interpellation qui leur étoit faite par l'Arrêt d'expliquer, devant V. M. Elle-même dans ſon Conſeil des Finances, les motifs de leur prétendue oppoſition, ils ſe ſont obſtinés à demeurer dans le ſilence. Tout ce qu'ils avoient à dire à V. M., étoit que l'évocation prononcée par l'Arrêt étoit contraire à leurs droits ; que la conteſtation, puiſqu'il y en avoit une, devoit être renvoyée au Parlement de Normandie. Il a fallu un ſecond Arrêt pour les obliger à s'expliquer autrement : il a fallu les déclarer non-recevables dans leur oppoſition à l'Arrêt de 1776 ; ordonner que cet Arrêt ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; leur preſcrire un délai fatal dans lequel ils ſeroient tenus de s'expliquer ; leur annoncer que ſi dans ce délai ils ne s'expliquoient pas, V. M. prononceroit définitivement (2).

---

général le voit avec *peine*, il *contredit* V. M., il *critique* ſes déciſions &c.

(1) Une *grace* de V. M. ſera toujours précieuſe aux Supplians ; mais ils ſoutiennent que V. M. leur a fait *juſtice* & non *grace*. Elle leur a fait *juſtice* en ordonnant qu'ils diſcuteroient judiciairement une queſtion relative à *leurs propriétés* ; rien n'étoit plus conforme aux regles. Enfin c'eſt un point arrêté & qui ne ſouffre plus d'examen.

(2) Le ſieur Inſpecteur général n'emploie pas les expreſſions

Ils s'expliquent donc enfin, & V. M. eſt à portée de peſer les motifs qui les ont conduit à croire qu'ils avoient le droit d'arrêter le cours de l'opération : mais leur marche eſt incertaine comme dans une route qui n'eſt pas la véritable. Ils commencent *par accuſer le Conſeil* de V. M. de ne pas connoître le *ſens* & la *propriété* des termes (1).

---

propres ; il fait *deſcendre* V. M. *dans la carriere*, comme ſi ſes fideles ſujets s'armoient contr'elle. Il impute aux Supplians d'*avoir abuſé* du droit de ſe défendre ; il penſe que le Conſeil *ſe repentira* de leur avoir accordé cette juſtice.... Et qu'ont-ils donc fait qui les inculpe ? Le ſieur de Barville a préſenté au Parlement de Normandie les Lettres Patentes confirmatives du contrat d'échange ; il en a demandé l'enregiſtrement ; les Supplians ont été conſeillés de s'y oppoſer. Si leur marche étoit irréguliere, elle ne pouvoit être *coupable*. Si V. M. a cru devoir évoquer les oppoſitions, Elle les a néanmoins *reçues*. Si les Supplians ont encore été conſeillés d'implorer V. M. afin qu'Elle renvoyât cette affaire au Parlement de Normandie, ils peuvent avoir mal vu, mais ils ne peuvent avoir offenſé ni V. M. ni ſon Conſeil, ni produire aucun *repentir :* ils prient le ſieur Inſpecteur de vouloir bien les conſidérer comme des ſujets paiſibles & reſpectueux. Son but ne peut pas être d'indiſpoſer V. M. contre le Parlement de Normandie & contre les Supplians ; il le tenteroit d'ailleurs en-vain, puiſque les oppoſitions ſont *reçues*, & que V. M. veut que l'on en déduiſe les moyens : le miniſtere du ſieur Inſpecteur doit être impartial & calme.

(1) Le ſieur Inſpecteur permettra de lui dire qu'il fait aux Supplians un reproche dénué de tout prétexte. Jamais ils n'ont *accuſé le Conſeil* de V. M., & jamais ils ne *l'accuſeront* de ne pas connoître la propriété des termes ; ce ſeroit une témé-

ils affectent de transcrire en entier le contrat d'échange qu'ils critiquent : ils y joignent des notes inutiles (1) qui ne contiennent autre chose que l'assertion *d'une vérité reconnue* ; savoir, que dans ce contrat les Commissaires de V. M. n'ont pu comprendre que ce qui étoit dans le domaine de la Couronne, non ce qui forme le patrimoine de ses Sujets. Prétendent-ils donc avoir des droits *sur la Vicomté* (2) & Terres de Pontautou & Pont-Audemer & sur les dépendances de ces Terres ?

Ils sement, en courant, une observation faite pour exciter vivement le zele du Suppliant. La cause du Domaine, disent-ils, est lésée du tout au tout ; « quelle comparaison entre tout ce que cede le sieur » de Barville & un seul des objets qu'on lui donne » ; cependant, on l'a déjà dit ci-dessus, les loix environnent V. M. d'une barriere faite pour écarter d'Elle ce préjudice ; il faudroit une espece de complot tramé par ceux mêmes auxquels la défense du Domaine est confiée ; il faudroit des prévarications multipliées pour donner ouverture à quelqu'espece d'injustice.

Mais indépendamment de la difficulté de se prêter à des idées aussi sinistres, comment supposer une injustice lorsqu'il n'y a encore rien de fait ? Il n'y a encore *que des arrangemens provisionnels & hypothétiques*,

---

rité dont les Supplians ne seront jamais capables : ils ont observé seulement que des acceptions locales, que certaines expressions connues en Normandie, avoient pu échapper aux lumieres des sieurs Rédacteurs du contrat d'échange. Cette observation nécessaire est dans les bornes du respect que les Supplians s'imposent.

(1) Les notes prouvent que le contrat cede la Vicomté comme fief ; elles indiquent bien d'autres erreurs de fait : elles ne sont donc pas *inutiles*, elles sont donc nécessaires.

(2) Si le sieur Inspecteur entend par *Vicomté* le district du Juge Vicomte, les Supplians ont des droits dans ce territoire. S'il entend par *Vicomté* un fief quelconque, c'est autre chose, & les Supplians l'examineront dans la suite.

il n'y a que des objets *vagues & indéterminés*, il n'y a qu'une convention *générale* faite préciſément ſous *la réſerve des droits reſpectifs* des Parties & de l'équilibre parfait de la balance entre un objet & l'autre. Cette balance eſt placée entre les mains des Commiſſaires nommés préciment pour peſer exactement ces droits. Ils ont la confiance de V. M. ; y a-t-il dans les aſſertions des Oppoſants quelque choſe qui puiſſe jetter du nuage ſur cette confiance & faire naître des allarmes ? Les Oppoſans ont-ils quelques mémoires fâcheux qui puiſſent rendre ſuſpects à V. M. les Commiſſaires qu'Elle a nommés ? Non, ils ne vont pas juſques-là. En partant delà il ne leur eſt donc pas permis d'intervertir l'ordre des tems, de critiquer une opération qui n'eſt point encore faite, & de former des augures ſiniſtres ſur l'avenir. Le Suppliant applaudit à leur zele. S'ils ont une connoiſſance exacte des objets, s'ils ſont à portée d'en indiquer l'étendue, qu'ils en dreſſent des mémoires, qu'ils les raſſemblent, qu'ils les remettent aux Commiſſaires. Voilà ce que ce zele peut leur ſuggérer. Mais leur dénonciation ſur des noms dont l'objet eſt encore inconnu & indéterminé ne peut être regardée, quant-à-préſent, que comme une humeur peu digne de l'attention de V. M. & qui annonce mal les demandes qu'elle accompagne. Le moment de diſcuter cette queſtion ſe trouvera lorſqu'il ſera poſſible de comparer les objets les uns aux autres & de mettre dans la balance *des corps fixes & déterminés* dont on connoîtra la valeur. Alors le Suppliant recevra avec reconnoiſſance les inſtructions qu'on voudra bien lui donner ; mais pour le moment il ne voit dans ces Mémoires *qu'un artifice oratoire* pour dénaturer le véritable objet de la queſtion & jetter de la défaveur ſur l'opération qu'on veut faire rétracter. Or ces artifices ſont *des pieges*, ces défaveurs ſont des *préventions* & des *nuages*, par leſquels on intercepte les rayons de la vérité (1).

---

(1) Le contrat ne préſente point, & ne peut préſenter ces objets *vagues & hypothétiques* que voit le ſieur Inſpecteur, & qu'il voit ſeul. Les clauſes même du contrat qu'il rapporte, annoncent des corps *fixes & déterminés*. Si le ſieur Inſpecteur diſoit que l'évaluation de ces choſes n'eſt pas encore faite, on

Enſuite la néceſſité de s'expliquer ramene les Oppoſans au plan qu'on leur trace ici. Ils indiquent deux objets de leurs plaintes ; 1°. les erreurs dans le contrat d'échange ; 2°. l'attribution faite à la Chambre des Comptes de Paris.

Les erreurs dans le contrat d'échange n'annoncent pas un préjudice fait aux droits perſonnels des Oppoſans, qui puiſſe leur donner qualité pour former de leur chef des demandes contraires. On a vu ci deſſus l'énonciation générale de ce contrat ; *les Vicomté, Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer, avec leurs circonſtances & dépendances.* Voilà le réſumé exact de l'objet donné en échange ; le reſte n'en eſt que le développement. Cette énonciation pourroit être un objet *de ſcandale* pour quelqu'un qui conteſteroit à V. M. *la propriété des Vicomté, Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer.* Il n'y a parmi les Oppoſans perſonne qui éleve cette eſpece de prétention ; il eſt *CONVENU que ces objets* ſont dans le domaine de la Couronne, (1) que V. M. peut en diſpoſer ſuivant la loi générale qui autoriſe un propriétaire

---

l'entendroit ; mais *l'objet* que l'on doit évaluer eſt exprimé poſitivement par le contrat, & ne peut être hypothétique. Il eſt vrai qu'il y a des clauſes *vagues* à la ſuite des clauſes *expreſſes.* Or les Supplians repréſentent très-humblement à V. M. que les clauſes *expreſſes* doivent être *rectifiées*, parce qu'elles les bleſſent évidemment, & que les clauſes *vagues* doivent être *expliquées*, parce qu'on pourroit en abuſer. Il n'y a là ni *artifice oratoire*, ni *piéges*, ni *préventions*, ni *nuages.*

(2) Il eſt *convenu* que V. M. a des domaines dans le diſtrict des *Vicomtés* de Pontautou, Pont-Audemer & Montfort. Si par *ces objets* le ſieur Inſpecteur entend *ces domaines*, les Supplians ſont d'accord avec lui : s'il entend autre choſe, on ne le conçoit pas. S'il veut indiquer ſon prétendu fief, les Supplians ne *conviennent* point de ce qu'il dit. Au reſte le ſieur Inſpecteur fera bientôt l'application de ce long préliminaire, alors les Supplians répondront à ſes détails.

taire

taire à ſoumettre ſa choſe à telle loi qu'il juge à propos, ſans que qui que ce ſoit puiſſe ſe plaindre de ces diſpoſitions comme d'un préjudice qu'il ſouffre.

L'attribution faite à la Chambre des Comptes de Paris, c'eſt-à-dire, le choix que V. M. a fait dans la Chambre des Comptes de Paris des Commiſſaires auxquels Elle a donné ſa confiance pour la détermination & l'évaluation des objets qu'Elle ſe propoſoit de donner en échange au ſieur de Barville, ne peut encore faire un objet duquel il réſulte, pour les Oppoſans, un préjudice perſonnel. Seroit-il poſſible qu'ils puſſent ſoutenir que V. M. eſt liée envers eux ſur le choix des perſonnes qu'Elle jugera à propos d'appeller à l'adminiſtration de ſes affaires ? Il y a des Provinces dans le Royaume auxquelles le Roi a promis que jamais leurs habitans ne ſeroient entraînés hors de leur territoire pour répondre devant des Tribunaux étrangers. *Que les habitans de la Normandie ſe placent dans ce rang, qu'ils revendiquent ce privilege, on n'entrera point avec eux en conteſtation à ce ſujet.* Mais 1°. ce que le Roi leur a promis, c'eſt une *organiſation complette* de l'ordre public dans la Province, de maniere que toutes *conteſtations* y puiſſent être définitivement terminées dans les différens degrés de l'ordre judiciaire ; car d'ailleurs le Roi ne leur a pas promis de placer irrévocablement au milieu d'eux *le trône ſur lequel il eſt aſſis*, lorſqu'il exerce ſa ſouveraine puiſſance ; il ne leur a pas promis, comme on dit, que dans certaines Républiques le Repréſentant de la Puiſſance publique eſt obligé de le promettre, de ne paſſer les limites de leur territoire qu'en vertu d'un ordre ou d'une permiſſion de leur part. Le privilege de la Province n'eſt pas que V. M., ſortante de ſon territoire, ſe dépouille de la puiſſance publique. Il eſt fort décidé & fort reconnu dans la Province que par-tout V. M. porte avec Elle la Couronne à laquelle la Province doit ſon obéiſſance ; que quelle que ſoit la date du lieu où s'expédient les ordres de V. M., il y a le même devoir de reſpect & de ſoumiſſion ; ainſi lorſque les habitans de la Province de Normandie ſeront dans le cas de recourir à V. M. & d'implorer ſon ſecours ; il faudra bien qu'ils aillent la chercher où elle ſera ; c'eſt pour *l'adminiſtration de la juſtice* qu'Elle leur a promis de leur donner ſur les lieux des Repréſentans qui jugent en ſon nom avec la plénitude de ſa puiſ-

ſance, ce n'eſt point pour cette adminiſtration que V. M. s'eſt réſervée comme ſon miniſtere perſonnel dans laquelle Elle ſe fait aider par ceux qu'Elle juge à propos d'appeller au Conſeil, mais qu'Elle ne délegue pas, dont les actes portent toujours le nom de V. M. Elle-même (1).

Il n'y a point de Tribunaux érigés dans la Province pour la détermination & l'évaluation des Domaines que V. M. juge à propos de donner en échange (2). Il n'y en a point en général dans le Royaume. Ce ſeroit *un luxe* dans l'ordre public que l'établiſſement d'un miniſtere ordinaire pour une opération extraordinaire qui ſe conſomme en elle-même, & ne doit point avoir de ſuite lorſqu'elle eſt finie. Il faut bien pour ces ſortes d'opérations créer des inſtrumens particuliers, c'eſt-à-dire des Commiſſions, les armer de toutes les forces néceſſaires pour qu'elles puiſſent exécuter l'objet pour lequel ils ſont inſtitués : & le choix des perſonnes auxquelles V. M. confiera ce miniſtere particulier, à qui peut-il appartenir ſi ce n'eſt à V. M. ? Dans ce choix, par quelles loix

---

(1) Le ſieur Inſpecteur reconnoît le privilége de la province de Normandie. Or les Supplians ne conteſtent point à V. M. ſa puiſſance légale ; & V. M. ne veut point retirer à la Normandie ſes priviléges certains. Sous ce point de vue, l'attribution faite à la Chambre des Comptes de Paris eſt-elle réguliere ? C'eſt ce que l'on verra en ſon ordre.

(2) Si le ſieur Inſpecteur général avoit daigné lire les Lettres Patentes de 1763, il y auroit vu que la Chambre des Comptes de Rouen eſt maintenue dans LE DROIT ET POSSESSION de faire *toutes les évaluations des domaines*. Quand donc il ne s'agiroit que *d'évaluations*, la Chambre des Comptes de Rouen ſeroit compétente : mais l'attribution poſe d'ailleurs ſur les *conteſtations nées & à naître* à l'égard des propriétés des Supplians. Or les Supplians ne peuvent être contraints de plaider, pour ces objets, que dans les Tribunaux de leur province.

V. M. eſt-elle liée, ſi ce n'eſt par celles de ſa prudence ? L'uniquetitre, pour y être appellé, eſt la confiance dont Elle veut bien honorer ceux qu'Elle choiſit. Avec ce titre, un ſujet d'une autre Province peut s'aſſocier avec les Membres du Parlement de Normandie. Sans ce titre, la naiſſance en Normandie n'approche les citoyens d'aucune fonction publique ; à plus forte raiſon dans une délégation privée pour une opération d'adminiſtration, la naiſſance & le domicile hors de la Province ne ſont point une raiſon d'excluſion & d'incapacité (1).

D'ailleurs les Oppoſans ne peuvent ſe plaindre d'aucun *déplacement.* S'ils ſont interpellés de repréſenter des titres, c'eſt *ſur les lieux* (2), ce n'eſt pas à *Paris* que la Chambre des Comptes de Paris les appelle.

---

(1) On n'a point dit que les habitans de Normandie devoient avoir des Juges *nés* dans leur province, mais on dit qu'ils ne pouvoient, en matiere réelle, être aſſignés que dans les *Tribunaux* Normands. S'il exiſte en Normandie des Tribunaux pour les affaires domaniales, les Supplians peuvent y être aſſignés. Créer en outre des Commiſſions particulieres, c'eſt-là ce qu'on pourroit appeller *un luxe dans l'ordre public.* Au reſte le ſieur Inſpecteur s'écarte perpétuellement du centre de la cauſe.

(2) *Sur les lieux.* 1°. Il y a eu des aſſignations données à comparoir *ſur les lieux* & à *Paris*; on envoyoit même des aſſignations par la poſte ou autrement. 2°. Etoit-ce ſur les lieux que l'on pouvoit, que l'on devoit procéder ? Etoit-ce *ſur les lieux* qu'un ſeul Commiſſaire Auditeur pouvoit & devoit juger les conteſtations *nées & à naître* attribuées à la Chambre des Comptes de Paris ? C'étoit *ſur les lieux* que le ſieur de Barville exerçoit une premiere inquiſition : mais étoit-elle permiſe ? Mais ne falloit-il pas toujours venir à Paris pour la ſuite des conteſtations quelconques ? Mais la Commiſſion déléguée ne renvoyoit-elle pas à la grande Commiſſion ? &c.

Les Commiſſaires ſe ſont tranſportés ſur les lieux, ils ont entendu ceux qui ont voulu comparoître, ils ont examiné leurs titres, ils leur ont *fait juſtice* ſuivant ces titres. S'ils ne l'ont pas faite, s'il y a quelqu'un qui ait droit de ſe plaindre, ce ſont des Commiſſaires de V. M. On peut ſe plaindre à V. M. de l'uſage que font ces Commiſſaires de l'autorité qu'Elle leur a confiée : mais ce n'eſt point là ce dont il s'agit. Ici, *c'eſt de la face du Juge qu'on appelle*, de la Commiſſion même *qu'on ſe plaint*, c'eſt de la *confiance* dont V. M. a honoré les perſonnes qu'Elle a choiſies. On les récuſe ſans aucun motif de récuſation perſonnelle ; ce ſont des loix arbitraires qu'on prétend impoſer à V. M. ſur le choix des ouvriers qu'Elle juge à propos d'employer pour l'exécution de ſes opérations (1). Voilà cependant l'affaire toute entiere, & V. M. eſt en état de prononcer ſur ce qu'il y a de contentieux : enſuite en donnant aux choſes leur véritable nom, le Suppliant ne mépriſera pas les conſeils que les Oppoſans donnent à V. M. dans leur Requête. Il ne ſe défendra pas de les parcourir en joignant ſes obſervations ſur chacun des articles qu'ils touchent pour mettre V. M. à portée de *décider ſi elle doit rougir des erreurs* (2) dans leſquelles on l'a entraînée, ou ſi toutes ces plaintes ne ſont que l'humeur d'une partie qui a jugé à propos de prendre l'allarme & de s'affecter d'une *terreur panique*, quoiqu'aucun danger *ne la menaçât* (3).

---

(1) Les Supplians *n'appellent point de la face du Juge*, ils *ne ſe plaignent* ni de la Commiſſion ni de la *confiance* dont V. M. l'honore, mais ils obſervent qu'ils ne ſont point obligés de procéder en cette Commiſſion, puiſqu'il y a des Tribunaux en Normandie, & qu'ils ont le privilége de ne pouvoir être aſſignés ailleurs.

(2) Les Supplians trouvent ces expreſſions étranges. Le ſieur Inſpecteur voudra bien reconnoître qu'elles ſont entiérement de lui.

(3) Quoi le contrat transforme la Vicomté judiciaire en fief, il donne à ce moyen au ſieur de Barville la ſuſeraineté

Après toutes leurs déclamations contre l'échange & contre les ſurpriſes qu'ils prétendent qu'on a faites à la religion de V. M. au préjudice des droits de ſon domaine, ils ne propoſent cependant pas à V. M. de rétracter l'échange, il leur ſuffit que V. M. veuille bien rectifier le contrat. Il s'agit donc de voir quelles ſont les erreurs de ce contrat (1).

Il y a d'abord, ſuivant eux, une double erreur. 1°. Le contrat *répute les Juſtices Vicomtieres comme un fief:* ce ſont les expreſſions de la Requête. 2°. Il ſuppoſe un autre fief entre ceux des Supplians & & le Duché de Normandie. Cette double erreur du contrat fait l'objet principal & fondamental de la réclamation des Oppoſans & la clef de l'affaire; il faut y donner l'attention qu'elle mérite. S'il ne s'agiſſoit que de la juſtification du contrat dans ſes termes, elle ſeroit bientôt remplie; il ne ſeroit queſtion que de demander aux Oppoſans où ils trouvent des traces de cette double erreur, & s'ils ne ſont pas eux-mêmes les créateurs des monſtres auxquels ils font la guerre. *Les Vicomté, Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer, leurs circonſtances & dépendances*, voilà l'expreſſion du contrat (2), elle n'eſt

---

ſur un vaſte canton, &c. En conſéquence le ſieur de Barville prend la qualité de *Seigneur de la Ville, Vicomté & Mairie du Pont-Audemer*, &c.; il aſſigne tous les Juſticiables d'un Bailliage très-étendu; il veut qu'ils ſe déplacent & qu'ils tranſportent leurs titres pour venir procéder à Paris; il veut que chacun lui diſe pourquoi il poſſede: on décerne contr'eux des *contraintes*; on les menace de *déchéance*: alors chacun craint pour ſes propriétés..... & le ſieur Inſpecteur ne voit là *nul danger*, & la juſte allarme des Supplians lui paroît une *terreur panique*? Ils ont le malheur de ne pas enviſager les choſes comme lui.

(1) Enfin le ſieur Inſpecteur va parler plus poſitivement; & ce qui ſuit eſt très-eſſentiel. Là commence l'affaire.

(2) Il ſeroit plus exact de dire: voilà *une premiere diſpo-*

ni nouvelle ni inusitée. On ne trouve point dans cette expression une assertion de ce principe de droit qui scandalise les Opposans, *que le titre d'une Justice Vicomtiere est nécessairement le titre d'un fief* (1). *Un fief accompagné d'une Justice Vicomtiere s'appelle une Vicomté, cela est reçu dans l'usage* (2). En conséquence

---

sition du Contrat. Au reste, que peut-on entendre par le terme *Vicomté?* C'est le principal *nœud de l'affaire.*

(1) Les termes que cite le sieur Inspecteur, ne doivent pas être considérés seuls : joints à d'autres, ils vont prouver que la Juridiction du Vicomte est annoncée comme un fief dans le Contrat d'échange. Il faut voir comment le sieur Inspecteur interprétera le mot *Vicomté.*

(2) Voilà une erreur décisive relativement à la Normandie. En cette Province la Justice Vicomtiere est celle du Vicomte, & le Vicomte est un Juge Royal. Comme Royale, la Justice Vicomtiere n'accompagne point un fief, & par conséquent elle ne peut donner à un fief le nom de Vicomté. Si le Contrat est reçu dans l'usage, ce n'est point en Normandie. Si le sieur Inspecteur avoit bien voulu méditer les Loix de cette Province, il ne seroit point tombé dans cette erreur. La Juridiction séculiere Normande, est Royale, ou Seigneuriale : La Royale est ordinaire, ou extraordinaire : L'ordinaire, est celle du Bailli & du Vicomte. L'extraordinaire est également connue, & n'a point de relation à la difficulté. La Justice Seigneuriale est divisée en haute, moyenne, ou basse. La basse justice appartient à tout fief. La moyenne & la haute peuvent y être ajoutées. Mais il n'existe aucune Justice Vicomtiere *féodale*, & conséquemment elle ne peut donner le nom de *Vicomté* à aucun fief. S'il y avoit un fief *Vicomté*, sa Justice ne seroit pas *Vicom-*

on s'est permis d'appeller le fief ou les fiefs unis de Pontautou & Pont-Audemer, les Vicomté, Terres et Seigneuries de Pont-Audemer (1). Au surplus cette expression *si arbitraire & si indiffé-*

---

tiere, elle seroit *féodale*, haute, moyenne ou basse. Le sieur Inspecteur voudra bien s'en ressouvenir.

Au reste, quel seroit le but de cette assertion erronée? Les Supplians vont suivre le sieur Inspecteur.

(1) *On s'est permis*.... Mais sur quoi s'est-on fondé? *On s'est permis* d'appeller Vicomté tel fief ou tels fiefs. 1°. Ce ne peut être sur le principe qu'une Justice *Vicomtiere* est la Justice d'un fief, puisque cela n'est point reçu en Normandie. 2°. Quand on admettroit dans la Province une Justice Vicomtiere *féodale*, s'ensuivroit il qu'il y a une pareille Justice unie aux prétendus fiefs du Pontautou & Pont-Audemer? Si elle y est, qu'est-ce qui le prouve? Le sieur Inspecteur ne répondra point à cela. Si elle n'y est pas, c'est donc sans aucune raison qu'il appelle ce fief, ou ces fiefs, *Vicomté*. Dira-t-il que la Justice *Vicomtiere* de ce fief, *ou* de ces fiefs, est celle du Vicomte? Il confondra la Justice Royale avec la Justice Seigneuriale : il révoltera le plus foible Praticien Normand.

D'autre part, le Pontautou est à quatre lieues de distance du Pont-Audemer. Ces deux endroits sont-ils le chef lieu d'un *seul* fief? S'il y a deux fiefs, y a-t-il deux Justices Vicomtieres, deux Vicomtés? S'il n'y en a qu'une, à quel fief appartient-elle? S'il y a deux fiefs, sont-ils unis ou désunis? Le sieur Inspecteur est muet à cet égard. Dans son embarras il dit : le fief *ou* les fiefs, & il croit satisfaire à tout. On ne voit là que l'impuissance de rien spécifier. Il imagine une Justice Vicomtiere féodale; & les maximes

rente (1) on n'en a point fait *un principe*, on n'a point dit que *tout ce qui étoit du reſſort de la Juſtice Vicomtiere de Pont-Audemer ſeroit ſoumis à la directe du fief que l'on concédoit au ſieur de Barville* (2). Il n'y a

---

normandes la rejettent. Il ne peut dire qu'il y en ait une à ſon fief, ou à ſes fiefs, & cependant il les appelle *Vicomté*. Il ignore ſi deux endroits, à quatre lieues l'un de l'autre, forment un ſeul fief ou pluſieurs, s'ils ſont unis ou déſunis, & à qui la qualification de *Vicomté* appartient, & cependant il la donne confuſément, & il juſtifie tout cela par ces termes *on s'eſt permis*.

Il eſt clair que dans ce ſens on ſe ſeroit *tout permis* ſans motifs. Ce n'eſt point là le ſens du Contrat.

(1) Si l'expreſſion de *Vicomté* eſt *arbitraire*, elle n'eſt point *indifférente*. Le ſieur Inſpecteur s'en ſert dans la ſuite contre les Supplians. Au reſte, ſi d'après lui elle eſt *arbitraire*, ſon fief, ou ſes fiefs, de Pontautou & de Pont-Audemer, ne ſont donc pas une *Vicomté féodale*. Les Supplians le prient de poſer ſur cette obſervation.

(2) Le ſieur Inſpecteur déclare donc que par le terme *Vicomté*, le Contrat n'annonce point l'office & le diſtrict du Vicomte Juge Royal. Ce n'eſt donc point cet office qui eſt cédé comme fief; ce n'eſt donc point ce diſtrict qui eſt cédé comme mouvance. Les Supplians demandent acte de cet aveu. La Cauſe eſt enfin dégagée de la queſtion de ſavoir ſi la Juriſdiction Vicomtiere eſt un fief.

Mais cet aveu n'eſt fait que pour ne pas reconnoître directement que le Contrat ſuppoſe la Vicomté un fief, & qu'il la céde comme fief; qu'en réſultance cet acte repute tous les juſticiables du Vicomte, vaſſaux du fief vicomtal,

dan

dans le contrat d'autre assertion, si ce n'est que V. M. *possede un* FIEF, c'est-à-dire, une Terre & Seigneurie, qui *avoit originairement*, ou qui *n'avoit pas*, mais auquel V. M. *donne* le titre *de Vicomté*,

---

& qu'il donne au sieur de Barville la suzeraineté sur un grand Bailliage.

Si le sieur Inspecteur, qui avoue que la Vicomté n'est pas un fief, reconnoissoit que le Contrat la repute néanmoins un fief, il seroit tenu d'admettre que le Contrat renferme une erreur préjudiciable, que l'opposition des Supplians étoit bien fondée, & que le Contrat doit être rectifié. Or il ne veut pas donner aux Supplians cet avantage; mais ils l'attendent de l'équité du Conseil.

1°. Les Supplians n'ont pu entendre par le mot *Vicomté* un fief, puisqu'il n'y en a point de ce nom dans leur Bailliage, & que le sieur Inspecteur ne peut justifier que ce nom appartienne aux *fiefs ou* au *fief* qu'il réclame.

2°. La Coutume de Normandie, en parlant du relief, nomme les fiefs normands, & n'en n'appelle aucun *Vicomté*. Les Supplians ne devoient donc pas rapporter ce nom à un fief.

3°. Cette Coutume n'emploie le mot Vicomté que pour exprimer la Juriſdiction du Vicomte. Les Supplians n'ont donc pu, ni dû, entendre autre chose.

4°. Il existoit originairement une *Vicomté*, (telle que la Coutume l'indique) & au Pont-Audemer & au Pontautou. Les Supplians étoient donc encore engagés à croire que le Contrat parloit de cette *Vicomté*.

5°. Le Contrat porte que la *Vicomté* est cédée avec *ses circonstances & dépendances, à l'exception de la forêt de Brotonne*. Les Supplians devoient donc penser que le Contrat

que V. M. juge à propos de céder à titre d'échange au ſieur de Barville (1). Vis-à-vis cette aſſertion de fait, les Oppoſans oſeront-ils

---

cedoit le diſtrict vicomtal dans lequel la forêt ſe trouve.

6°. Le Marquiſat de la Mailleraye & la terre de Mauni relevoient du Roi avant le Contrat d'échange. Cet acte ſuppoſe cependant qu'ils relevoient de la Vicomté. Or cela ne peut s'entendre qu'autant que la Vicomté eſt reputée un fief.

7°. Il y avoit à Montfort] une Vicomté Royale, réunie comme les deux autres, & comme celle du Bourg Achard au Bailliage du Pont-Audemer. Le Contrat cede au ſieur de Barville la *Prévôté* de Montfort, qui n'eſt que cette *Vicomté*. Cet acte repute donc toujours la Vicomté un fief.

D'ailleurs l'enſemble du Contrat répond à ces diſpoſitions ſpéciales. Le ſieur de Barville a préſenté cet acte ſous ce point de vue. Il s'eſt, en conſéquence, qualifié *Seigneur de la Ville, Vicomté & Mairie du Pont-Audemer*. Il a donné des aſſignations aux habitans du Bailliage, comme s'il avoit été leur ſuzerain. Il a même cherché des extenſions dans les Bailliages de Caudebec & de Rouen. Ses opérations effrayantes ſont détaillés ailleurs. Depuis deux ans on lui dit que tel eſt le ſens du Contrat, & il garde le ſilence. Si le ſieur Inſpecteur ſuppoſe un autre *ſens*, le premier n'eſt pas moins certain. La variante prouve ſeulement que l'on ne peut plus ſoutenir le premier. Mais il eſt toujours vrai, & que les Supplians ont avec juſtice demandé la rectification du Contrat, & que le vice exiſtant encore, la rectification eſt encore néceſſaire.

(1) Ce n'eſt point là le ſens du contrat, ce n'eſt point la lettre de cet acte. 1°. Ce n'eſt point ſon ſens, V. M. vient de le voir: ce n'eſt point ſa lettre. En effet le contrat parle d'une

mettre une assertion contraire ? c'est ce qu'on verra ; on ne craindra pas de les prévenir sur ce point d'histoire sur lequel ils ne paroissent

---

Vicomté *existante*, de plusieurs fiefs & non d'un *seul*. Pour rendre raison de cette Vicomté, le sieur Inspecteur est contraint de dire qu'on *s'est permis* cette dénomination. Comme il sent que cette dénomination doit être fondée si elle signifie quelque chose, il dit qu'elle est *arbitraire* & indifférente : comme il sent ensuite qu'elle est la base de son système, il observe que le prétendu fief cédé *avoit originairement ce titre*. Comme il voit que cette assertion n'est fondée sur rien, il ajoute aussitôt ces termes : *ou qui n'avoit pas*. Comme il voit enfin que l'abandon formel de ce titre seroit dangereux, il imagine que V. M. le crée. Quelle est donc la cause que l'on ne peut soutenir qu'avec des variations aussi choquantes ? personne n'y reconnoîtra l'extrême habileté du sieur Inspecteur. Oui, l'existence du fief *Vicomté* est chimérique, puisque, malgré ses préventions, le sieur Inspecteur ne l'assure pas, puisque, malgré ses efforts, il ne peut l'établir. Le contrat ne porte point que V. M. crée ce titre ; le sieur Inspecteur le prétend donc sans prétexte. Mais le contrat suppose une Vicomté existante ; cette vérité est consignée dans tous les termes de l'acte, elle est justifiée par une seule observation. En effet, le contrat porte que le *Marquisat de la Mailleraye* & *la Terre de Mauni* ne releveront plus à *l'avenir* de la *Vicomté*. L'acte énonce donc & que ces deux fiefs en relevoient *auparavant*, & qu'elle subsistoit *auparavant* ; il énonce aussi que les autres fiefs non distraits continueront d'en relever. Que peut répondre à cela le sieur Inspecteur ? Le contrat n'est point applicable à son nouveau système. Il n'a qu'un sens cet acte : il ne présente point un fief ordinaire ayant le titre de *Vicomté*. Il considere la Vicomté

pas avoir épuisé toutes les recherches possibles. On croit être à portée de leur en fournir de nouvelles.

---

juriſdictionnelle comme un *fief*, & ſon diſtrict comme une *mouvance*. C'eſt une erreur, mais cette erreur n'en eſt pas moins réelle. Son principe a été développé dans la premiere Requête. Les Supplians y ont dit: depuis long-temps nos Rois ont des domaines & des relevances dans les Vicomtés du Pont-Audemer, du Pontautou & de Montfort. Les Vicomtes Juges Royaux ont eu la régie de ces domaines, & reçu les aveux des fiefs mouvans de la Couronne. Les vaſſaux ont déclaré dans leurs aveux qu'ils relevoient du Roi à cauſe de ſa Vicomté, pour faire entendre qu'ils étoient dans le diſtrict de tel Vicomte: c'eſt l'uſage conſtant de la province. On voit dans des Lettres Patentes du 7 Juillet 1498, un acte de foi & hommage fait au Roi par le *Seigneur d'Orbec*, pour ce fief & ſes membres tenus du Roi à cauſe de ſa *Vicomté d'Orbec*: d'où il ſuit que l'on diſtinguoit la Vicomté, du lieu même qui lui donnoit ſon nom, & que cette Vicomté n'étoit conſidérée que comme le diſtrict du Vicomte régiſſeur. D'autre part nos Rois en voulant exprimer les domaines, les droits, les relevances qu'ils avoient dans une Vicomté, ont employé une expreſſion générale, ils les ont appellés *notre Vicomté de tel endroit*, par exemple, *notre Vicomté du Pont-Audemer*. Les rédacteurs du contrat, le ſieur Inſpecteur peut-être, & le ſieur de Barville n'ont point ſaiſi la la valeur *originaire* de ces termes. Ils ont vu des Vicomtés féodales, dans d'autres Coutumes, & ils ont cru qu'en Normandie la Vicomté étoit un fief. On a cédé cette Vicomté au ſieur de Barville, & il s'en eſt dit Seigneur. Voilà ce que le contrat d'échange & toutes les opérations de l'Echangiſte démontrent

2°. Comment pourroit-il ſe faire que le contrat ſupposât un autre fief entre les leurs & le Duché de Normandie ? Nulle part dans le

---

Or par une conſéquence de ce plan, les Supplians qui ont toujours relevé du Roi devenoient vaſſaux du ſieur de Barville. Ils ont donc dû réclamer pour obtenir la rectification du contrat.

Si tel eſt le ſens de cet acte, l'interprétation du ſieur Inſpecteur général eſt donc inadmiſſible. Ce qu'il allegue n'eſt point ce qui a été fait, & ce que V. M. a voulu. Ce qu'il allegue eſt inconciliable avec les termes & l'eſprit du contrat. Auſſi on ne peut les concilier qu'à force de ſuppoſitions qui ſe combattent & ſe détruiſent.

2°. Toutes fois le ſieur Inſpecteur ſoutient que V. M. poſſede un fief *qui avoit originairement*, ou qui *n'avoit* pas, mais auquel V. M. *donne le titre de Vicomté.*

Il prétend que c'eſt-là ce que V. M. cede au ſieur de Barville, ſous le titre de *Vicomté*, *Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer.*

Si les Supplians admettent cela pour un moment, qu'en réſultera-t-il? Il faudra que le ſieur Inſpecteur ſe fixe ſur l'exiſtence de la *Vicomté.* Or le fief avoit-il ce titre avant le Contrat, ou le reçoit-il par le Contrat même ? Si le ſieur Inſpecteur ſoutient qu'il *l'avoit originairement*; on niera l'aſſertion, on en exigera la preuve, & il ſera contraint de la donner. S'il objecte pluſieurs Lettres-Patentes où l'on voit ces termes : *notre Vicomté de Pontautou & de Pont-Audemer*; on lui démontrera qu'ils n'expriment que des domaines épars dans le diſtict de ces Vicomtés. S'il oppoſe les aveux, où les vaſſaux déclarent rélever du Roi à cauſe de ſa Vicomté, on lui démontrera encore que ces aveux ſont rélatifs à la régie, au territoire du Vicomte Juge Royal ; s'il eſt contraint d'abandonner

contrat il n'eſt queſtion ni d'eux ni de leurs fiefs (1); car ils ne veulent pas apparemment eux-mêmes ranger leurs fiefs dans la claſſe des fiefs *relevans deſdites Vicomté, Terres & Seigneuries*, dont la directe eſt attribuée au ſieur de Barville. S'ils affectent de ſe croire compris dans cette claſſe, ils s'accuſent eux-mêmes; eux-mêmes ils détruiſent leur ſyſtême, eux-mêmes ils donnent aux Commiſſaires chargés de la recherche des droits du domaine une indication intéreſſante. Leur rôle n'étoit pas de venir au-devant de cette queſtion & de l'élever eux-mêmes; ils devoient, à l'abri des expreſſions *vagues & indétermi-*

---

ces termes : *qui avoit originairement*; s'il ſe réduit à ceux-ci : *ou qui n'avoit pas*, s'il imagine que V. M. crée ce titre par le Contrat, il ſera tenu d'avouer que c'eſt une innovation.

Le ſieur Inſpecteur obſervera peut-être que les Supplians n'ont point d'intérêt à cet examen. Leur réponſe ſera ſimple. Si le ſieur Inſpecteur ne leur oppoſoit pas ce titre comme ancien, ils pourroient garder le ſilence; mais il va le leur oppoſer. Ici le ſieur Inſpecteur dit que ce titre eſt *indifférent*; ailleurs il en fera la baſe de ſes argumens. Car s'il réduit à un fief la ceſſion faite au ſieur de Barville, il veut cependant que ce fief ait de grands avantages.

Ces termes *Vicomté*, *Terres & Seigneuries*, &c. annoncent *pluſieurs* fiefs. Le ſieur Inſpecteur n'en indique qu'*un* maintenant. Il le multipliera bientôt. Son ſyſtême ne lui permettra pas de ſe fixer. Les Supplians vont le ſuivre dans la recherche de ce *fief* OU *de ces fiefs*, UNIS, ou NON UNIS, &c.

(1) L'aſſertion n'eſt pas exacte. Le Contrat d'échange conſidere la Vicomté juriſdictionnelle comme un fief, il répute donc vaſſaux de ce fief les Juſticiables de cette Vicomté.

nées (1) du contrat, & à la faveur du témoignage qu'ils se rendoient à eux-mêmes que cette clause du contrat leur étoit étrangere, demeurer dans leur repos.

Mais ils diront qu'on ne le leur a pas permis, qu'on a troublé ce repos par des assignations dans lesquelles on leur demandoit compte de leur possession, & on les interpelloit d'en représenter les titres. Il *n'est pas vrai* qu'on leur ait demandé compte de leur *possession* (2):

---

(1) *Les expressions vagues & indéterminées du Contrat !* Quoi un Contrat d'échange auroit pour principe de pareilles expressions ! c'est ce qu'on ne se persuadera jamais.

(2) *Il n'est pas vrai !* .... Que le sieur Inspecteur lise donc les assignations du sieur de Barville. On ne peut ici les rapporter toutes : mais on citera pour exemple celle donnée au sieur Président de la Londe : le sieur de Barville l'assigne » pour justifier, 1°. de la mouvance de 2000 » arpens de bois, qui faisoient jadis partie de la forêt de » la Londe, qui *elle-même* est un objet dépendant desdits » domaines de Pont-Audemer, ensemble représenter le titre » d'engagement desdits 2000 arpens de bois. 2°. Repré- » senter aussi le titre d'engagement de la Sergenterie de la » Londe qui lui appartient. 3°. Faire la déclaration de son » fief du Bourgtheroude, situé en la Paroisse de Bourgthe- » roude, *en justifiant* par anciens & nouveaux titres de la » mouvance. 4°. *Etablir par titres valables* ses prétentions » sur un terrein appellé le Rouvrai, situé en ladite Pa- » roisse de la Londe, *dont jouissent* les Habitans, & sur » lequel, lui Seigneur, *a fait plusieurs fieffes* *, & finale- » ment déclarer tous les autres objets qu'il pourroit *posséder* » dans l'étendue desdits domaines échangés, & qui seroient » rélatifs aux articles dudit Jugement ci-dessus.

* Baux à rente.

il eſt vrai qu'on les a interpellés de repréſenter les titres de quelques objets ſur leſquels on a cru voir des *nuages*. Ils ont pris cette interpellation en mauvaiſe part. Cette humeur leur a faſciné les yeux & ne leur a pas permis de diſcerner les amis des ennemis, les armes qui les défendoient de celles qui étoient dirigées contr'eux (1). Ce n'étoit pas le contrat d'échange qui troubloit leur repos, au contraire c'étoit un bouclier préparé en leur faveur. Le contrat ne donnoit au ſieur de Barville que la directe des fiefs *relevans deſdites Vicomté, Terres & Seigneuries*. S'ils n'en relevoient pas, s'ils relevoient du Duché de Normandie, il n'y avoit rien de commun entr'eux & le ſieur de Barville. C'étoit donc par les aſſignations que leur repos étoit troublé; c'étoit peut-être des aſſignations qu'ils avoient droit de ſe plaindre:

On citera encore pour exemple l'aſſignation donnée au ſieur Marquis de Cani. Il eſt ſommé « de repréſenter les » anciens titres de *propriété* & autres, en vertu deſquels » *il jouit*, & *prétend lui appartenir* les héritages aſſis aux » *reins*, dans les enclaves ou aux environs de la forêt » de Montfort, ſur les *territoires des Paroiſſes limitrophes* » d'icelle, à compter de l'*année 1522*, & *antérieurement*, juſqu'à » ce jour; comme auſſi juſtifier de ſes droits d'uſage, &c.

Toutes les autres aſſignations ont le même principe & le même but.

(1) Les Supplians ne pourroient prendre ce que dit ici le ſieur Inſpecteur, que pour une ironie, ſi la dignité du Tribunal & la gravité de la matiere n'en écartoient toute idée. Si le ſieur Inſpecteur des domaines avoit demandé aux Supplians la communication de leurs pieces, il y auroit vu ces aſſignations; il eſt vrai qu'il a travaillé ſur les pieces du ſieur de Barville, que les aſſignations devoient y être, & que le ſieur Inſpecteur pouvoit les y voir, à moins que le ſieur de Barville n'ait pas jugé à propos de les y joindre.

c'étoit

c'étoit des assignations dont ils avoient droit de demander la rectification ou la nullité. En un mot, contre ces assignations ils avoient le droit de se pourvoir ainsi qu'ils auroient jugé à propos ; mais cela ne leur donnoit pas le droit d'attaquer le contrat lui-même. Qu'il y eût un fief de Pontautou & de Pont-Audemer, ou qu'il n'y en eût point, pourvu qu'il fût décidé qu'ils n'étoient pas dans la mouvance de ce fief, cela leur étoit indifférent. Sous ce point de vue ils ne donnent à V. M. qu'un avis inutile & déplacé ; il n'y a rien à réformer dans l'expression du contrat (1).

Cependant on se permettra encore de creuser & d'approfondir cet avis & d'en rechercher le dernier intérieur.

L'assertion des Opposans (2) est qu'il n'y a point de fief intermédiaire

---

(1) Les Supplians l'ont déja dit. 1°. Le Contrat, en réputant la Vicomté un fief, & son district une mouvance de ce fief, plaçoit les Supplians dans cette mouvance. 2°. Le Contrat étoit le principe des assignations : il falloit donc attaquer la cause pour arrêter les effets.

(2) *L'assertion des Supplians* est que la Juridiction Vicomtiere n'est point un fief placé entr'eux & la Couronne. Le sieur Inspecteur en convient. Il veut cependant trouver un fief qui supplée au défaut de la Vicomté royale. Il assure en conséquence qu'il y a eu un fief de Pontautou & Pont-Audemer. Il n'est pourtant pas bien convaincu de la vérité de son assertion. Car il ajoute : » S'il n'y avoit pas anciennement un fief de Pon- » tautou & Pont-Audemer, il y en a un actuellement. S'il » n'existoit pas, V. M. l'a créé. S'il étoit réuni, V. M. l'a » désuni. Elle en avoit la puissance, & personne ne pouvoit » la contredire à ce sujet.

1°. Le Contrat énonce une *Vicomté, Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer.* Il n'énonce donc pas un seul fief. Ce n'est donc pas ce fief que le Contrat cede. 2°. S'il

entr'eux & le Duché de Normandie, c'eſt une queſtion qui a du détail ; pour la diſcuter, il faudra bien quelque jour voir s'il n'y a pas des indications différentes, s'ils ne ſont pas dans la mouvance du fief de

---

n'y *avoit pas anciennement* de fief, pourquoi le ſieur Inſpecteur en imagine-t-il un ? *S'il n'exiſtoit pas*, dit-il, *Votre Majeſté l'a créé*. C'eſt un erreur : V. M. ne crée aucun fief par le Contrat, elle n'en unit, elle n'en déſunit aucuns. S'il y avoit une création de fief, elle ſeroit expreſſe. Il ſeroit néceſſaire de la valider en Normandie par des Lettres-Patentes, par une information *de commodo & incommodo*, par un enrégiſtrement. Au reſte, quel ſeroit ce fief créé ? Auroit-il la ſuzeraineté ſur ceux des Supplians, vaſſaux de la Couronne ? V. M. tranſporteroit donc ſes vaſſaux à un autre Seigneur, à un Seigneur de moindre dignité ? Le ſieur Inſpecteur avouera, dans la ſuite, que cela ne ſe pouroit pas.

Non-ſeulement le Contrat ne crée pas un fief, non-ſeulement cette création n'eſt ni expreſſe, ni tacite, ni énoncée par un indice quelconque, mais l'acte d'échange renferme nommément le contraire. En effet, il cede, comme exiſtantes, les Vicomté, Terres & Seigneuries du Pontautou & Pont-Audemer, il les cede avec leurs circonſtances & dépendances, il les cede avec des mouvances déſignées, & avec des mouvances exceptées ; & il ajoute » à la réſerve de la mouvance » du Marquiſat de la Mailleraye, & de celle de la terre de » Mauni, qui releveront *à l'avenir* de S. M., à cauſe de ſon » Duché de Normandie, AU LIEU de *continuer* de relever de » ladite Vicomté, de la mouvance de laquelle ces objets » *demeureront diſtraits* «. N'eſt-ce pas dire que la Meilleraye & Mauni relevoient originairement de la Vicomté ; que cette

Pontautou & Pont-Audemer. Ce fief étoit, ainſi que le Duché de Normandie, dans la main de V. M., *mais il n'étoit pas féodalement* réuni, il en étoit diſtingué dans *l'échelle féodale*, comme le Duché de Normandie l'eſt de la Couronne, non pas quant à la propriété; car ſous ce point de vue il eſt uni & incorporé ſous la loi de l'Edit de 1566 & des autres loix qui gouvernent le domaine de la Couronne; mais cette incorporation n'empêche pas que dans le domaine de la Couronne on ne reconnoiſſe différents fiefs ſubordonnés les uns aux autres qui ont leur territoire & leur circonſcription. Comment cela ſe fait-il? *C'eſt un nœud*, ſi l'on veut, dans la Juriſprudence, nœud très-aiſé à réſoudre; mais ce n'eſt pas ici la place des diſcuſſions qui doivent le réſoudre. *S'il n'y avoit pas* anciennement un fief de Pontautou & Pont-Audemer, *il y en a un actuellement*; s'il *n'exiſtoit* pas, V. M. *l'a créé*; s'il étoit *réuni*, V. M. l'a *déſuni*; Elle en avoit la puiſſance, & perſonne ne pouvoit la contredire à ce ſujet.

Il eſt vrai que s'il s'agit de déterminer la conſiſtance de ce fief, il y a beaucoup d'intérêt dans cette queſtion. Il eſt fort différent d'avoir à déterminer la conſiſtance d'un fief nouveau & celle d'un fief ancien. Dans la création d'un fief nouveau, il s'agit de ſavoir ce que contient le titre de cette création, & de quels élémens le fief a été formé; dans la recherche de la circonſcription & de l'étendue d'un fief ancien, il s'agit de la diſcuſſion des titres & des monumens de poſſeſſion qui

---

Vicomté exiſtoit avant le Contrat d'échange, & que par conſéquent cet acte ne la crée point? Ajoutons que le Contrat cede, au ſieur de Barville, les reliefs & treiziemes, *tant ſur les fiefs qui reſtent en la* MOUVANCE DES TERRES ET SEIGNEURIES, *que ſur les rotures*. D'où il ſuit que les Seigneuries cédées ſont toujours réputées exiſtantes. Pluſieurs autres clauſes du Contrat aſſurent ce fait. Enfin pourquoi le ſieur Inſpecteur offre-t-il une création, puiſqu'il va ſoutenir, dans un moment, que V. M. cede un fief, ou des fiefs, ſubſiſtans depuis ſix ſiecles? On eſt quelquefois tenté de croire que ſa religion a été ſupriſe.

lui ſoumettent tels ou tels héritages. Voilà le point de vue ſous lequel cette queſtion eſt intéreſſante.

Eſt-il permis de ſuivre ici ce point de vue, & n'eſt-ce pas s'écarter trop de la queſtion ſoumiſe à la déciſion de V. M. ? N'eſt-ce pas porter immédiatement devant V. M. un détail dans lequel Elle a annoncé qu'*Elle ne deſcendroit pas Elle-même*, & qu'Elle a renvoyé devant des Commiſſaires nommés *exprès pour l'en décharger ?* N'eſt-ce pas par les travaux & les études de ces Commiſſaires que V. M. doit apprendre *s'il y avoit un fief ancien ou s'il n'y en avoit pas*, & s'il y en avoit un, quelle étoit ſa circonſcription, quel étoit ſon territoire (1).

Quelle que délégation que donne V. M. aux Commiſſaires dont Elle emploie les travaux, Elle n'abdique pas le droit de faire encore par Elle-même en ſon Conſeil, à la décharge de ces Commiſſaires, ce qu'Elle jugera à propos. Ce qu'Elle voudra bien prendre ſur Elle ſera un ſecours pour eux & une inſtruction nouvelle qui rapprochera d'eux l'objet de leur travail. D'après cette obſervation le Suppliant ſe permettra de lui propoſer ici de tracer les premieres lignes du tableau par la déciſion de la queſtion de ſavoir ſi c'eſt un fief nouveau qu'Elle a créé pour concéder au ſieur de Barville, ou ſi c'eſt un fief connu dont la circonſcription & l'étendue étoient déterminées par des titres anciens avant la conceſſion faite au ſieur de Barville.

Les Oppoſans mettent en aſſertion que jamais il n'y a *eu un fief de Pontautou & Pont-Audemer diſtingué du Duché de Normandie* (2) ; c'eſt

---

(1) On conçoit que V. M. a pu céder des fiefs exiſtans, & renvoyer l'évaluation de ces fiefs à des Commiſſaires. Mais perſonne ne pourra concevoir que V. M. cede un fief, & qu'elle charge enſuite des Commiſſaires d'examiner ſi ce qu'elle cede exiſte ou n'exiſte pas ; le bon ſens dicte que la recherche a néceſſairement précédé la ceſſion.

(2) Les Supplians n'ont point mis cela en aſſertion ; voici comme ils ſe ſont exprimés : » Quel eſt donc ce fief nommé » Vicomté du Pontautou Pont-Audemer ? 1°. Sa création

une assertion négative dans laquelle il y a bien *de la hardiesse*. C'est un fait dont la vérification suppose tous les *trésors de l'histoire* épuisés. Ils ne le sont pas cependant ; une seule découverte de leur part fait leur preuve ; cette précieuse découverte est que V. M. a été trompée, que les noms lui en ont imposé. On a mis sous les yeux de V. M. des hommages que ses vassaux lui ont rendus à cause de sa Vicomté de Pon-

---

» ne paroît pas, & son existence n'est attestée par aucun » titre : Où sont les aveux que les propriétaires de ce fief ont » rendus à V. M. ? Où sont les actes qui établissent la régie » active ou passive de ce fief ? On n'en voit rien.

» 2°. La situation de ce fief n'est pas mieux indiquée. Sup- » posera-t-on que la ville du Pont-Audemer en étoit le chef- » lieu, (ce qui ne peut pas être, car elle n'a jamais été sou- » mise au joug de la féodalité :) d'ailleurs la supposition seroit » encore très-indifférente : car quelle étoit l'étendue de ce pré- » tendu fief ? Avoit-il pour mouvance *tout le district du Bail-* » *liage* ? EN CE CAS, il seroit le plus important de la province ; » ses possesseurs seroient bien connus. Or quelles Maisons l'ont » possédé ? Quels titres *en* parlent ? On n'en *produit point*. Com- » ment donc prouver que les fiefs des Supplians relevoient de ce » fief supposé ! Et si l'on ne donne pas cette preuve, que devient » la supposition ? Quand il y auroit, comme non un fief sous » le nom de Vicomté, il ne s'ensuivroit pas que les fiefs des Sup- » plians en releveroient. Si l'on dit qu'ils en étoient mouvans, » *il faudra l'établir :* si l'on ne le démontre pas, il en résultera » que ce prétendu fief n'est *qu'une Seigneurie particuliere*. Si c'est » une Seigneurie particuliere que l'on cede au sieur de Barville, » le contrat la présente donc mal-à-propos comme une suse- » raineté générale sur le district du Pont-Audemer. Il y a donc » une erreur de fait dans le contrat : cette erreur fondamentale

tautou & de Pont-Audemer. C'eſt une erreur dans l'expreſſion. On voyoit à Pont-Audemer une eſpece de repréſentation de V. M. dans une Juſtice Vicomtiere ; on n'a pas douté que ce ne fût le chef lieu d'un fief ; ce ne l'étoit pas.

Dans ce raiſonnement il y a une *ſinguliere interveverſion* d'idées ; Pontautou & Pont-Audemer n'étoient pas le chef lieu d'un fief. Voilà la propoſition dont apparemment on promet la preuve : car enfin c'eſt la ſeule propoſition intéreſſante, *c'eſt la baſe fondamentale* du ſyſtême. C'eſt lorſque cette propoſition ſera établie & munie de toutes ſes preuves qu'il ſera permis d'en conclure que ſi V. M. a paru adopter une hypothèſe différente, c'eſt parce qu'Elle a été trompée, c'eſt parce que les noms lui en ont impoſé, c'eſt parce qu'Elle a pris la dénomination d'un tribunal de juſtice pour la dénomination d'un fief (1). Cette erreur de V. M. qui ne doit être *qu'une conſéquence &*

» eſt donc préjudiciable aux Supplians ; leur oppoſition eſt » donc bien fondée.

» A quoi ſe réduit la queſtion actuelle ?

» Prétendra-t-on que la juriſdiction Vicomtale étoit un fief ? » On bleſſera les principes les plus connus. Prétendra-t-on » qu'il exiſte un fief *Vicomté indépendant* de cette juriſdiction ? » on ſera contraint de le prouver. Prétendra-t-on que ce fief » a pour mouvance le *diſtrict du Bailliage* ? on ſera tenu de le » faire voir. Prétendra-t-on que c'eſt un fief ſimple comme » celui des Supplians ? ceux-ci déclarent qu'ils n'y *prennent* » *aucun* intérêt : ils ſont certains de n'en point relever, & » c'eſt aſſez pour eux. Si le ſieur de Barville le trouve, s'il peut » en fixer l'emplacement & l'étendue, s'il conſtate que quel- » ques autres fiefs en relevent, à la bonne heure ; mais qu'il » avoue que ſon contrat préſente un autre plan, & qu'il doit » être rectifié ».

(1) On entrevoit difficilement l'idée du ſieur Inſpecteur,

non pas un principe, ſe trouve cependant dans la Requête des Oppoſans faire la baſe fondamentale de laquelle doit dériver la premiere comme une conſéquence néceſſaire.

---

néanmoins il ſemble dire : les Supplians demandent la rectification du contrat, parce que cet acte cede la Vicomté du Pont-Audemer & du Pontautou comme un fief. Sur quoi ſe fondent-ils pour établir cette aſſertion ? Sur ces termes, *Vicomté & Seigneuries du Pontautou & Pont-Audemer* ? Mais ces termes peuvent énoncer un fief dont le Pontautou & le Pont-Audemer ſoient le chef-lieu. Or ſi le fief exiſte, le contrat s'exprime avec exactitude, & il n'a pas beſoin de rectification.

Les Supplians ont démontré que la juriſdiction Vicomtiere & ſon diſtrict étoient préſentés comme fief dans le contrat d'échange. Or ſi le contrat entend par *Vicomté* le diſtrict du *Vicomte* royal, il n'entend donc pas un ſimple fief : il ne poſe donc pas ſur le prétendu fief que le ſieur Inſpecteur indique. Ainſi quand ce fief exiſteroit, on ne pouroit dire que c'eſt-là ce que le contrat cede ; on pouroit dire ſeulement que c'eſt ce que le contrat devroit céder ; d'où il ſuit qu'il faudroit toujours rectifier le contrat d'après ce nouveau point de vue. Mais avant tout, ce ſeroit au ſieur Inſpecteur à prouver que ſon prétendu fief exiſte ; en conſéquence il ſeroit tenu d'établir que Pontautou & Pont-Audemer, diſtans de quatre lieues, ſont le chef-lieu d'un même fief ; que ce fief a le titre ancien de *Vicomté*, que la forêt de Brotonne en *relevoit*, ainſi que la *Mailleraye*, *Mauni* & tant d'autres fiefs. Et comment le ſieur Inſpecteur le prouveroit-il, lorſqu'il ne ſçait point ſi ce fief avoit ou n'avoit pas le nom de *Vicomté*, s'il eſt uni ou déſuni, ancien ou nouvellement créé, &c. ? Il faut pourtant qu'il

Il eſt ſi évident que V. M. a été trompée, & qu'Elle s'eſt mépriſe ſur le ſens des termes qu'il n'y a pas lieu à des recherches ultérieures, & que par ce titre ſeul d'erreur, l'aſſertion contraire à celle qu'Elle a adoptée, ſe trouve établie. En conſéquence les Oppoſans ne ſe donneront pas la peine de parcourir les archives de Pont-Audemer, ni celles de la Normandie. A la place de ces recherches, ils mettront dans leurs défenſes une *longue diſſertation* tendante à établir qu'en Normandie le nom de Vicomté eſt le nom d'un tribunal de juſtice, qu'appliqué à la terre, il déſigne le territoire ſoumis à ce tribunal, & non pas un fief & la circonſcription de ce fief. Dans le détail de cette diſſertation, s'il étoit permis d'y entrer, il ſe trouveroit bien des choſes que l'on avoueroit, il s'en trouveroit d'autres qui auroient beſoin de beaucoup d'explication. Les antiquités de notre Juriſprudence ne ſont pas exactement analyſées; mais l'obſervation elle-même ne pourroit faire quelque choſe pour leur défenſe, qu'autant qu'ils établiroient, non pas que le nom de Vicomté eſt proprement le nom d'un tribunal & du territoire de ce tribunal, mais que ce nom eſt inconciliable avec l'idée d'un fief, qu'il exclut abſolument cette idée, que jamais le nom de Vicomté ne s'eſt rencontré avec celui de Terre & Seigneurie, de façon que l'erreur du contrat eſt d'avoir mis enſemble ces mots de *Vicomté*, *Terres & Seigneuries* qui impliquent contradiction, qui ne peuvent jamais ſe rencontrer enſemble, que d'eſſayer de les unir, c'eſt introduire *le cahos & la confuſion des élémens* (1).

---

trouve une *Vicomté*, puiſque le contrat en cede *une*; il faut même qu'il trouve *pluſieurs* Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer, puiſque le contrat en cede *pluſieurs*: autrement ſon ſyſtême anéanti par diverſes clauſes du contrat, le ſera encore par la premiere & l'unique clauſe que le ſieur Inſpecteur trouve bon d'invoquer.

(1) Faut-il donc le redire ſans ceſſe au ſieur Inſpecteur? En *Normandie*, ces termes *Vicomté, Terres & Seigneuries de Pontautou, Pont-Audemer*, n'ont pu, d'après l'enſemble du contrat

A cet

A cet égard on laisse les Opposans s'égarer dans ce système, il heurte *trop grossiérement* les notions les plus familieres pour qu'on se permette de le combattre. On les ramenera à quelque chose de plus simple. Il est vrai que si dans l'histoire de la province on ne trouve *aucune trace d'un fief de Pontautou & Pont-Audemer indépendamment de la qualification de ce fief*, il y a dans le contrat d'échange quelque chose de *louche & d'équivoque* qu'il peut être intéressant de réformer. Il se trouvera que ce contrat contiendra la création d'un *nouveau* fief. Création *imparfaite dans sa forme, incertaine dans son objet & insuffisante*. Il s'agit donc de consulter cette histoire, d'ouvrir les livres qui la contiennent & d'interroger les Auteurs qui en ont recueilli les monumens. Il ne faut pas pour cela une bibliothéque nombreuse (1).

& les notions ordinaires, avoir un autre sens : que dans certaines provinces & dans certains actes, le mot *Vicomté* s'interprêtât différemment, cela pourroit être : mais il ne faut pas sortir de notre espece.

(1) 1°. Quand l'histoire de la province indiqueroit quelque *trace* d'un fief de Pontautou & Pont-Audemer, il ne s'ensuivroit pas que le contrat cede ce fief, & qu'il ne cede point la Vicomté judiciaire comme étant un fief.

2°. Selon le sieur Inspecteur, si l'histoire n'indique pas le fief qu'il suppose, l'acte d'échange *contiendra* quelque chose *de louche & d'équivoque, une création imparfaite dans sa forme, incertaine dans son objet & insuffisante*. Pourquoi donc, disoit-il plus haut, si ce fief n'existoit pas, il est créé, & c'est assez. La contradiction perpétuelle dans les raisonnemens a-t-elle donc tant de charmes?

Au reste le sieur Inspecteur n'ignore pas que le contrat porte : *les Vicomté, Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer ;* qu'il faut trouver cette Vicomté *féodale*, ces Terres, ces Seigneuries ; & que le Pont-Audemer est à quatre lieues

1°. L'hiſtoire généalogique de la Maiſon d'Harcourt (Liv. 1.) préſente un *fief de Pont-Audemer DÉJA DÉMEMBRÉ* du Duché de Normandie dans le dixieme ſiecle & étant entre les mains de Theroude, petit-fils de Bernard le Danois, Gouverneur & Régent en Normandie, ramené à la foi chrétienne & baptiſé à Rouen en l'année 912 (1).

Ce Theroude, appellé ailleurs Taroulphe, eſt qualifié par-tout Sire de Pont-Audemer (2). On paſſe *ſous ſilence les monumens ſans nombre* qui préſentent les deſcendans de Theroude exerçans, comme propriétaires de la Seigneurie, les droits de Pont-Audemer, faiſant des fondations dont ils aſſignoient les fonds ſur les droits qui ſe levoient à leur profit dans Pont-Audemer, donnant des hommes de Pont-Audemer. On peut

---

du Pontautou. Ceci conſtant, il s'agit de voir ce que le ſieur Inſpecteur va dire.

(1) 1°. Citer l'hiſtoire de la Maiſon d'Harcourt, ce n'eſt pas un grand effort de recherche. 2°. Objecter cette hiſtoire comme un monument inattaquable, c'eſt s'abuſer. 3°. Etablir une féodalité ſur des traits hiſtoriques, c'eſt avouer que les titres manquent. 4°. Cette hiſtoire, dit-on, *préſente un fief de Pont-Audemer, déja démembré du Duché de Normandie, dans le dixieme ſiecle, &c.* Et d'après quel titre l'Hiſtorien préſente-t-il ce fief? & qu'entend-on par un fief déja démembré? & quel étoit l'emplacement, l'étendue de ce fief? On gliſſe ſur ces points importans. Au reſte il ne paroît ici ni *Vicomté* ni fief de *Pontautou*; c'eſt une obſervation que V. M. eſt ſuppliée de faire.

(2) Le titre de Sire n'indiquoit pas toujours alors un propriétaire de fief. On pouvoit être *Sire* d'un lieu, parce qu'on en avoit le commandement, quoiqu'on n'en eût pas la propriété, ou parce qu'on y étoit diſtingué d'une autre maniere. Le ſieur Inſpecteur en conviendra dans la ſuite de ſa diſſertation. *Infra.*

voir à ce ſujet le Tome II de l'Hiſtoire de la Maiſon d'Harcourt (1).

2°. Dans la révolution du onzieme ſiecle qui dépouille Robert du Royaume d'Angleterre & du Duché de Normandie, & tranſporte l'un & l'autre à ſon frere Henri Ier ; Valeran, qui avoit ſuccédé à ſes aïeux dans la Seigneurie *de Pontautou & Pont-Audemer*, trop attaché au parti du Duc Robert, fut la victime de cet attachement : il fut dépouillé en 1123 de ſes Terres, & en particulier de Pontautou & Pont-Audemer, (Hiſt. gén. de Normandie, par le Curé de Maneval, page 329) il y fut enſuite rétabli & nommé Lieutenant général du Roi d'Angleterre ; & depuis ce temps on voit encore pendant le cours d'un ſiecle entier ſes ſucceſſeurs en poſſeſſion de *la Seigneurie de Pont-Audemer*, & doter un grand nombre de fondations eccléſiaſtiques avec les fonds de cette Seigneurie (2).

---

(1) Que préſentent ces *monumens ſans nombre ?* Que ſignifient ces expreſſions *exerçans les droits de Pont-Audemer ?* Signifient-elles que les deſcendans de Théroude percevoient des droits dans la Ville ? Mais ces droits étoient-ils ſeigneuriaux ? Le ſieur Inſpecteur ne donne aucun détail ſur cet objet. Il obſerve encore vaguement, que les deſcendans de Théroude donnoient des hommes de Pont-Audemer. Mais donnoient-ils leurs propre vaſſaux, ou les hommes ſoumis à leur commendement ? Voilà ce qu'il faudroit bien approfondir.

(2) Le ſieur Inſpecteur diſtingue quelquefois la Seigneurie de *Pont-Audemer* de la Seigneurie de *Pontautou*. Quelquefois il dit ſimplement la Seigneurie de *Pontautou* & *Pont-Audemer*. Il réunit deux endroits ſéparés par un intervalle de quatre à cinq lieues. Il ne trouvera pas mauvais, ſans doute, qu'on le lui faſſe appercevoir. Il voudra bien remarquer d'ailleurs, qu'il parle de *Seigneurie*, & qu'il ne la prouve pas ; qu'il cite un Hiſtorien, & que cela ne produit point une autorité aſſerviſſante ; & qu'il indique, en paſſant, une Seigneurie

3°. La Seigneurie *de Pontautou & Pont-Audemer* ſe trouva cependant réunie au Duché de Normandie *par l'acquiſition* qu'en fit, avec d'autres Terres, le Roi Philippe Auguſte qui avoit déja réuni à la Couronne le Duché de Normandie, par la confiſcation jugée en 1202 en la Cour des Pairs de France contre Jean Sans-Terre. Ces acquiſitions & la confiſcation ſont un point d'hiſtoire connu & atteſté par tous les Hiſtoriens (1).

---

de *Pontautou*, ſans qu'on en voye encore la plus foible origine.

Et quelle étoit donc cette Seigneurie du Pont-Audemer & *celle* du Pontautou ; ou quelle étoit la *Seigneurie du Pontautou Pont-Audemer* ? Etoit-ce une *Vicomté ?* Le ſieur Inſpecteur n'en peut pas offrir la plus légere trace. Etoit-ce un Duché, un Marquiſat, un Comté, une Baronnie, un plein fief de Haubert ? Le ſieur Inſpecteur garde un profond ſilence à ce ſujet. Préſente-t-il les aveux rendus au Duc par les poſſeſſeurs de cette Seigneurie ? Non. Préſente-t-il les aveux rendus à ces poſſeſſeurs ? Non. Tout ce qui peut annoncer une Seigneurie lui manque. Il eſt réduit à quelques traits hiſtoriques, & d'après eux, il ne ſait encore quel parti prendre. Il ne peut dire quelle étoit la qualité de ſa Seigneurie. Il ne peut dire s'il y avoit une Seigneurie du Pont-Audemer, & une autre du Pontautou. Il ne peut dire poſitivement ſi elles étoient unies ou déſunies ; il ne peut indiquer, ni le motif, ni le moment de l'union ou de la déſunion, &c.

(1) La réunion *de la Normandie à la Couronne*, eſt un *point d'hiſtoire* atteſté par tous les Auteurs ; cela eſt vrai. Mais l'acquiſition *de la Seigneurie de Pontautou & Pont-Audemer* n'eſt point dans le même cas. Qu'eſt-ce qui prouve cette acquiſition ? Sous quel titre cette prétendue Seigneurie

129

4°. C'eſt le Roi Philippe Auguſte qui, en 1204, a donné à la ville de Pont-Audemer la chartre de Commune, qui eſt le titre de ſon exiſtence en corps de ville. Auparavant c'étoit *Villa Pontis Audomari* qui devoit à ſes Seigneurs *Theloneum Paſſageum, Molturam & omnem conſuetudinem quæ pertinet ad victum & veſtitum & calciaturam & ad omnes dominicas res*, ſuivant une chartre de donation à l'Abbaye du Bec citée dans la même Hiſtoire de la Maiſon d'Harcourt, T. IV, pag. 1335, & dans le *Neuſtria Pia*, pag. 490, art. le Bec (1).

5°. En 1353 il y avoit de grandes diſcuſſions entre le Roi Jean d'une part, & Charles II, Roi de Navarre. Elles furent terminées par un traité paſſé à Mantes, par lequel le Roi abandonna au Roi de Navarre, entr'autres Seigneuries, *celle de Pont-Audemer.* Mais en 1404, par une autre tranſaction entre le Roi Charles VI & Charles III de Navarre, celui-ci reçut du Roi d'autres Terres, en échange deſquelles il lui remit différentes Seigneuries, au nombre deſquelles ſe trouve *celle de Pont-Audemer.* (Dupuy, des droits du Roi, voy. Pont-Audemer). En 1430, le Roi d'Angleterre, qui ſe qualifioit héritier & régent de France, *prononça l'union* de ces Seigneuries au domaine de la Couronne. On cite cette réunion, *non comme un acte revêtu de quelqu'autorité*, mais comme le monument d'une tradition ſuivant laquelle

---

eſt-elle acquiſe? Le ſieur Inſpecteur ne juge pas à propos de s'engager dans une explication formelle.

Cependant il convient que ſous Philippe-Auguſte, le Pont-Audemer & le Pontautou étoient dans le domaine de la Couronne. Les Supplians appliqueront bientôt toutes ces remarques.

(1) Les Supplians examineront dans la ſuite la vérité & les conſéquences de cette citation; ils paſſeront de même ſur les articles ſuivans, 5 & 6, parce que le développement du tout ſe trouvera ſous l'article 7. V. M. va voir enfin le but du ſieur Inſpecteur, & le vice de ſon ſyſtême.

on les regardoit apparamment encore comme distinctes & séparées; cependant la réunion de la Normandie à la Couronne avoit déja été prononcée en 1361, mais la *Seigneurie de Pont-Audemer* n'étoit point compriſe dans cette réunion; cette Seigneurie étoit alors entre les mains du Roi de Navarre en vertu du concordat de 1353, ſur lequel on n'eſt revenu qu'en 1404. Ainſi voilà quatre ſiecles pendant leſquels on a reconnu *une Seigneurie de Pont-Audemer*, diſtinguée du Duché de Normandie & du domaine de la Couronne (1).

6°. Guillaume de Jumiege, cité dans l'Hiſtoire de la Maiſon d'Harcourt, L. I, c. 5, pag. 37, prétend que le nom de Pontautou eſt dégénéré de Pont-au-Torf; Torf étoit le nom du pere de Theroude cité ci-deſſus comme Seigneur de Pont-Audemer; & par conſéquent il y a lieu d'en conclure que Torf étoit en même temps Seigneur de Pontautou & Pont-Audemer. C'eſt ainſi qu'on trouve, ſuivant le même Auteur, les noms de Torville, Torchi, Torcy, Torny dérivés du même nom (2).

---

(1) Le ſieur Inſpecteur n'énonce ici que la *Seigneurie de Pont-Audemer*. On n'y voit point de *Vicomté*, ou de *Seigneurie de Pontautou*. On y voit encore moins les termes du Contrat, ſavoir les *Vicomté*, *Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer*. Ce ſont néanmoins ces termes que le ſieur Inſpecteur entreprend de juſtifier, afin que le Contrat ſoit maintenu.

(2) Quelques obſervations étimologiques n'établiſſent pas un fief. C'eſt ſur des titres de création, ſur des aveux anciens ou modernes, que l'on établit une Seigneurie. Or le ſieur Inſpecteur n'en produit, n'en cite aucuns. D'ailleurs il ſemble diviſer ici la Seigneurie de *Pont-Audemer*, de la Seigneurie de *Pontautou*. Il ne prouve point leur titre ſpécial, ou commun de *Vicomté*. Enfin il n'indique pas l'application de ces termes, *les Vicomté*, *Terres & Seigneuries de Pontautou Pont-Audemer*, & c'eſt ſon objet. On ne le perdra point de vue.

7°. Voici un *point d'hiſtoire* qui explique *l'origine de la Vicomté de Pontautou* de maniere à fixer le ſens de ce nom d'une façon plus préciſe que la *ſavante Diſſertation des Oppoſans* (1). Dans le concordat de 1353, par lequel la *Seigneurie de Pont-Audemer* étoit abandonnée au Roi de Navarre, le Roi Jean s'étoit réſervé ſix fiefs nobles à choiſir (2).

---

(1) La diſſertation des Supplians n'eſt pas ſavante, mais celle du ſieur Inſpecteur ne l'eſt ſurement pas non plus; il annonce un point d'hiſtoire qui *explique l'origine de la Vicomté du Pontautou.* Les Supplians vont établir que ce point d'hiſtoire n'explique pas cela.

(2) Le ſieur Inſpecteur ſuppoſe *une Seigneurie du Pont-Audemer.* Or pour faire entendre qu'elle étoit vaſte, il inſinue qu'on en a diſtrait ſix fiefs, & que par conſéquent ces fiefs en relevoient. On voit bien qu'il veut dire que les choſes *données* au Roi de Navarre, & les choſes *réſervées*, compoſoient la Seigneurie du Pont-Audemer.

Quoi qu'il en ſoit, pour écarter toute équivoque ſur cette queſtion intéreſſante, voici comme le Concordat de 1353 s'exprime.

» *Item.* Aura, ledit M. de Navarre, & li ſeront bailléez » réellement & de fait, le Chaſtel, Ville, *Vicomté* & *ap-* » *partenances* de Pont-Audemer; avec tous droits, nobleices, » fiez, arriere-fiez & autre choſes queiexconques, *telles comme* » *Roi les y tient*, excepté la forêt de Brotonne & ſes ap- » partenances, leſquelles demourront au Roi, par telle » maniere que M. de Navarre y aura tout uſage pour *édifier*, » toutes fois qu'il ſera beſoin pour le *Chaſtel* & pour *ardoir*, » tant comme il y ſera, & *auſſi demouront au Roi*, EN » LADITE VICOMTÉ, *ſix fiez telz comme il li plaira.*

Il eſt clair que le Roi cede, par ce Concordat, un *Châtel* & une *Ville*, & non une *Seigneurie.* Il eſt clair

Le choix fait, la Chambre des Comptes y comprit le fief de Bourg-Theroude. On trouve ce récit dans des Lettres Patentes du 8 Septembre 1392 qui sont à la Chambre des Comptes, & ces Lettres ajoutent *desquelles réservations la Vicomté de Pontautou fut alors créée & ordonnée* (1). Que ce titre de Vicomté soit un *titre de juriſdiction*, que cette

---

que dans ce Concordat le terme *Vicomté* signifie les domaines du Roi dans la Juriſdiction *du Vicomte*. Ces expreſſions, & *auſſi demouront au Roi*, EN LADITE VICOMTE, *ſix fiez*, ne laiſſent aucun doute.

Les *appartenances de Pont-Audemer* ſont les domaines du Roi dans la Vicomté de ce nom. Parmi ces domaines il y a des fiefs & des arrieres fiefs, mais le Concordat ne dit pas que la ville du Pont-Audemer eſt le fief dominant ou ſuzerain de ces fiefs & arrieres-fiefs *abandonnés ou réſervés*. Au contraire, le Traité de 1353 préſente ces fiefs comme diſtraits, & cela va devenir de plus en plus évident.

Le ſieur Inſpecteur ne méconnoîtra pas, ſans doute, qu'en 1353 la Vicomté ou la Juriſdiction Royale du Vicomte de Pont-Audemer exiſtoit. S'il la nie, on l'établira par les monumens les plus nombreux. S'il ne la nie pas, (& dans le vrai il l'admet) il faut donc qu'il avoue ſon exiſtence. Or ſi elle exiſtoit, il en réſulte que c'eſt d'elle dont parle le Traité de 1353. Il en réſulte encore que le Traité n'indique point la Vicomté *féodale* alléguée par le ſieur Inſpecteur, ſoit relativement au Pontautou, ſoit relativement au Pont-Audemer. Quant à la Vicomté *juriſdictionnelle* du Pontautou, les Supplians vont prouver que le ſieur Inſpecteur n'a pas acquis des notions exactes ſur *ſon origine*.

(1) En 1378, la Chambre des Comptes rendit l'Arrêt ſuivant.

» Les Gens des Comptes du Roi notre Sire, étant à Evreux,

création

création de *la Vicomté de Pontautou* ne ſoit que l'établiſſement d'un tribunal commun pour l'exercice de la juſtice dans l'étendue des fiefs réſervés, cela eſt indifférent ; ce n'eſt pas la *juſtice* que le Roi s'eſt

---

» au *Vicomte du Pontautou*, ou à ſon Lieutenant ; ſalut : » Comme par le traité, qui dernierement fut fait à Mantes, » en l'an 1353, entre le Roi Jean, notre Sire, & le Roi de » Navarre, *des terres du Pont-Audemer*, (c'eſt-à-dire des » terres étant dans la Vicomté juriſdictionnelle. Recours au » Traité.) de Beaumont-le-Roger, & du clos de Cottentin, » qui lors furent baillées audit Roi de Navarre en aſſiete, la » forêt de Brotonne avec ſes appartenances, ont été réſervées » & retenues à demourer au demaine du Roi avec ſix fieux » nobles, comme le Roi les voudroit choiſir & élire *en la* » *Vicomté dudit lieu du Pont-Audemer.*

»....Nonobſtant cette élection, vous qui êtes *le plus pro-* » *chain Vicomte deſdits fieux*, qui dépiécha en deuſſiés avoir » pris connoiſſance.... Pourquoi nous vous mandons, & » pour ce que *vous etiés* le plus prochain *Vicomte* deſdits fieux, » commettons que les ſix fieux des ſuſdits, vous preniés & » mettiés en la main du Roi, notre Sire..... Preniés la *toute* » *connoiſſance & juriſdiction*, &c.

Il ſuit delà, 1°. que le Roi ne cedoit point une Seigneurie de Pont-Audemer, & qu'il ne cedoit que des Seigneuries diſtinctes dans le *diſtrict vicomtal* du Pont-Audemer. 2°. Que le Vicomte du Pontautou exiſtoit avant le Traité de 1353, que la réſervation des ſix fiefs n'a point été le principe de la Vicomté du Pontautou, puiſque l'on ordonne au Vicomte de ce lieu, de joindre ces ſix fiefs à ſa régie vicomtale. La Vicomté du Pontautou a été *augmentée* & non *créée* au moyen

réſervé, *c'eſt la directe* des ſix fiefs (1). Ainſi Aubigni, Condé-ſur-Rile, La Londe, Bourg-Achard, Bourgtheroude & Préaux. Voilà déjà des objets connus *dans la Vicomté* COMMUNE *de Pontautou & Pont-Audemer* (2). Il *S'EN DÉCOUVRIRA D'AUTRES SANS DOUTE par les aveux*

---

de ces ſix fiefs. Le ſieur Inſpecteur eſt donc mal inſtruit ſur *l'origine de cette Vicomté.* Il ne faut pas s'arrêter à une expreſſion des Lettres-Patentes de 1392. Le Rédacteur de ces Lettres offroit des raiſons de douter, car ce Rédacteur paroiſſoit n'avoir pas ſous les yeux le Traité du 22 Février 1353; puiſqu'en parlant de cet acte, il dit qu'il eſt de 1353 *ou environ.*

V. M. vient de voir que la Vicomté de Pontautou eſt antérieure au Traité de 1353. Si le ſieur Inſpecteur avoit conſulté d'ailleurs des Lettres-Patentes de 1408, il y auroit remarqué que le Roi, Phillippe de Valois, donna, en 1340, à Pierre de Lions, la Sergenterie de Montfort, aſſiſe, partie en la Vicomté de *Pontautou*, & partie en la Vicomté de Pont-Audemer. D'où il ſuit encore que la Vicomté de Pontautou exiſtoit *avant* le Traité de 1353.

(1) Le Roi s'eſt reſervé la juſtice & la directe, c'eſt pourquoi l'Arrêt ci-deſſus enjoint au Vicomte *de prendre la toute connoiſſance & juriſdiction.*

(2) Qu'entend-on par la Vicomté *commune* de Pontautou & de Pont-Audemer? Avant le Traité de 1353, il y avoit un Vicomte de *Pont-Audemer*, & un Vicomte de *Pontautou.* Rien ne conſtate que ces deux Vicomtes euſſent quelque choſes de *commun.* Depuis ce Concordat, la *communauté* eſt encore plus invraiſemblable. Que veut donc dire le ſieur Inſpecteur? Il tenteroit envain de réunir deux objets très-diviſés, pour remplir ſes vues. Le Contrat d'échange porte,

que le Roi cede au ſieur de Barville *les Vicomté, Terres & Seigneuries de Pontautou & de Pont-Audemer.* Ces termes, d'après l'enſemble du Contrat, prouvent que l'on a cédé la Vicomté judiciaire, comme un *titre* de fief, & ſon diſtrict comme une *mouvance.* Si le ſieur Inſpecteur objectoit que ces termes ſignifient que V. M. cede ce qu'elle poſſédoit *dans le diſtrict des anciennes Vicomtés de Pontautou & de Pont-Audemer*, les Supplians repondroient que c'eſt-là ce que le Contrat devroit dire, & que ce n'eſt point ce qu'il dit. Ils ſupplieroient V. M. de réduire le Contrat à cette énonciation. Mais le ſieur Inſpecteur n'adopte pas ce ſens. Il veut que le mot *Vicomté*, employé dans l'acte, ſoit la dénomination d'un fief, *d'une Seigneurie de Pontautou Pont-Audemer.* Il ne trouve en aucun lieu une *Vicomté féodale*, & il l'a ſuppoſe. Il ne trouve en aucun lieu, deux fiefs unis de Pont-Audemer & de Pontautou, & il les ſuppoſe. Il croit que ſi les deux anciennes Vicomtés judiciaires de Pontautou & du Pont-Audemer étoient *communes*, cela leveroit quelques embarras, & il les rend communes, de ſa propre autorité, & malgré l'évidence contraire; il faut ſuivre ſa marche.

(1) Ici le ſieur Inſpecteur montre le plan du ſieur de Barville & le ſien. En effet, il n'eſt pas difficile de trouver les fiefs qui ſont dans l'ancien diſtrict des Vicomtés *diſtinctes* de Pontautou & de Pont-Audemer. Ainſi le ſieur Inſpecteur ne doit pas offrir, comme une découverte, les ſix fiefs réſervés. Il ne doit pas dire, il *s'en découvrira d'autres ſans doute.* Cela n'eſt *point douteux.* Mais le ſieur Inſpecteur veut inſinuer autre choſe. Il veut qu'on croie que les ſix fiefs ſont une dépendance

Un procès-verbal dressé par *Me Jacques Menage, Docteur ès Loix & Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement à Rouen, pour ce commis par Lettres royaux données à Thierry le 26 Septembre 1634*, énonçant *les fiefs & arriere-fiefs ASSIS EN LA VICOMTÉ* de Pont-Audemer, *MOUVANS D'ICELLE* (1). Mais c'est au sieur de Barville *à faire ces recher-*

---

de la Seigneurie de Pontautou Pont-Audemer. En conséquence il observe qu'il y a des aveux rendus à cette Seigneurie. S'il y a des aveux, le sieur Inspecteur pouvoit s'épargner ses profondes recherches. Où sont donc ces aveux? on ne cesse de les demander, & ils ne paroissent jamais. Les Supplians, vassaux du Roi, ont rendu des aveux au Vicomte. Ils ont déclaré tenir du Roi *à cause de sa Vicomté ou Châtellenie*, mots synonimes. Or il est prouvé que ces termes ne sont relatifs qu'à la régie du Vicomte Chatelain; qu'ils signifient purement que les fiefs tenus du Roi, sont dans le district du Vicomte. Le sieur Inspecteur peut consulter à cet égard les pages 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 & 54 de la précédente Requête: on l'y renvoye.

Si pour établir une Seigneurie du *Pont-Audemer*, nommée *Vicomté Châtellenie*, le sieur Inspecteur allégue les aveux rendus au *Vicomte*, aveux portant que l'on tient du Roi, *à cause de sa Vicomté*, il blessera les notions les plus communes; s'il ne les allegue pas, il objecte très-inexactement des aveux, puisqu'il n'y a en point d'autres.

Le sieur Inspecteur sent si bien la force de cet argument simple, qu'après avoir nommé son prétendu fief *Vicomté Châtellenie*, il ajoute, *ou de tel autre nom que l'on voudra.* Ainsi le sieur Inspecteur pose des assertions, & il les abandonne aussitôt.

(1) La *Vicomté* indiquée dans ce procès-verbal, est le

ches, c'eſt à lui à indiquer les objets qu'il *deſire* être compris dans les évaluations qui doivent à perpétuité faire contre lui l'inventaire des objets qu'il reconnoîtra que V. M. lui a livrés.

On dit qu'il *deſire*; on répete ce mot malgré l'indignation avec laquelle les Oppoſans l'ont vu dans une ordonnance des Commiſſaires; s'ils ne l'avoient critiqué que comme un mot qui n'eſt pas le mot propre; s'ils avoient obſervé que la Juſtice écoute les réquiſitions des Parties & non pas leurs deſirs, on ne releveroit pas cette critique; mais lorſqu'ils veulent en abuſer pour faire entendre que les Commiſſaires ſe regardent comme un Tribunal créé en faveur du ſieur de Barville, diſpoſé à toute ſorte de complaiſances, & empreſſé de prévenir ſes deſirs; on ne peut ſouſcrire à la dureté de cette interprétation. Il eſt très-vrai que dans un échange l'une & l'autre partie a le droit de veiller à la détermination claire & préciſe de ce qui doit entrer dans le marché; l'une & l'autre a un miniſtere d'indication & de contrôle, l'une & l'autre dans le premier moment, dans ce moment

---

diſtrict du Vicomte. Les fiefs *mouvans d'icelle*, ſont les fiefs aſſis dans ce diſtrict. Le ſieur Inſpecteur les préſente indirectement comme les *mouvances* d'un fief nommé *Vicomté*. Il s'efforce de faire paſſer ce fief imaginaire pour la Seigneurie du Pont-Audemer, & d'unir le Pontautou à cette Seigneurie. Il *avoue* que la Vicomté judiciaire du Pont-Audemer n'eſt pas un fief, & néanmoins il prend à chaque inſtant cette Vicomté pour ſa Seigneurie de Pont-Audemer & Pontautou. Si le ſieur Inſpecteur, au lieu de citer ce Procès-verbal de 1534, qui ne ſignifie rien, ou qui s'oppoſe à ſon ſyſtême, ou qu'on ne pourroit y appliquer ſans être inexact, avoit bien voulu conſulter les Procès-verbaux d'évaluation des domaines de Pontautou & de Pont-Audemer, en date de 1548 & 1549, il auroit vu des pieces déciſives. On en va parler plus bas, à la page 54.

où les conventions ſont encore de volonté & non de néceſſité, a le droit d'accepter ou de refuſer. La détermination & l'évaluation des objets ſont des conventions ſynallagmatiques. C'eſt par les indications du ſieur de Barville que les Commiſſaires reconnoîtront ce que le ſieur de Barville conviendra qu'il reçoit; ce qu'il n'indiquera pas ne ſera pas compris dans l'échange & demeurera au Roi. Ainſi cette obſervation des Oppoſans eſt un jeu ſur le mot, non ſur la choſe (1).

La ſuite de l'hiſtoire de *la Seigneurie de Pont-Audemer* eſt qu'il paroit que nos Rois l'ont quelquefois donnée en appanage (2); elle eſt revenue à la Couronne dans le 15^e^ ſiecle. François 1^er^ voulant dégager le Marquiſat de Saluces d'une dot & d'un douaire aſſignés ſur ces terres en faveur de Madeleine d'Annebaut, mariée au dernier héritier de la Maiſon de Saluces, tranſporta cet aſſignat ſur la Vicomté de Pont-Audemer & Pontautou (3) dont il lui ceda la jouiſſance & ſe réſerva

---

(1) Le ſieur Inſpecteur voudroit envain rendre les Supplians défavorables. Ceux-ci n'ont employé ſur le mot *deſire*, que des réflexions décentes. On ne donnera pas le change à cet égard: les écritures ſubſiſtent.

(2) Nos Rois n'ont jamais donné en apanage une *Seigneurie* de Pont-Audemer. Mais ils ont donné, en apanage, leur *Vicomté* du Pont-Audemer & leur *Vicomté* de Pontautou; c'eſt-à-dire, les domaines qu'ils poſſédoient *çà* & *là*, dans le diſtrict de ces *Vicomtés judiciaires*, ou quelques-uns de ces domaines.

(3) Et voilà ce qui devroit diriger le ſieur Inpecteur-Général. Effectivement en 1541, S. M. projetta l'échange de ſes domaines de Pont-Audemer, contre le Comté de Ravel & ſes dépendances. Pour y parvenir, Elle fit d'abord évaluer les biens. Elle ne penſa pas, comme le croyent à préſent le ſieur de Barville & le ſieur Inſpecteur-Général, que l'échange

la faculté de reprendre cet assignat en payant 50000 liv. qui étoient

devoit précéder l'évaluation, & que l'échangiste devoit être l'indicateur.

Les Commissaires, nommés pour cette évaluation, dressèrent un Procès-verbal, dans les années 1548 & 1549. Cet acte présente les domaines comme étant *çà* & *là* dans le district de la Vicomté *judiciaire*; il contient l'énumération de ces domaines *par le menu & par leurs singulieres parties*. Il n'offre aucune trace de Vicomté *féodale*, de Seigneurie de *Pont-Audemer*, de fief ou fiefs *unis ou désunis* de Pont-Audemer & Pontautou. Si ce Procès-verbal les annonçoit, le sieur Inspecteur général en auroit tiré un avantage décisif. S'il ne les annonce pas, le sieur de Barville veut donc introduire une innovation. Il rejette l'état des choses tel qu'il existe depuis trois siecles.

Voici un raisonnement que l'on a déjà fait, auquel le sieur Inspecteur devoit répondre, auquel il ne répond pas, & que l'on peut répéter.

V. M. a des domaines dans le Bailliage du Pont-Audemer, & Elle les cede au sieur de Barville. Il s'agit de savoir en quoi consistent ces domaines. Or en 1548 & en 1549, on en a dressé Procès verbal; & c'est en conséquence qu'ils ont été livrés à l'échangiste, & que ce dernier, & ses successeurs, en ont joui depuis 1550, jusqu'en 1766. Ce Procès-verbal est donc la regle que l'on doit suivre. On ne peut demander au premier échangiste que les objets dont on l'a saisi; le second n'en peut exiger d'autres, puisqu'on ne lui cede que ceux-là. S'il peut faire des recherches, ce n'est que d'après cet acte. Pourquoi donc le sieur Inspecteur ne s'y arrête-t-il

le capital de la dot dont la Vicomté ſe trouvoit faire le gage. Le feu

---

pas ? Pourquoi gliſſe-t-il ſi rapidement ſur ce Procès-verbal? Il reclame une Vicomté *féodale*, une Seigneurie de Pont-Audemer & de Pontautou ; eh bien, qu'il liſe le Procès-verbal de 1548 & 1549, & qu'il la montre dans cet acte. Si elle n'y eſt pas, n'eſt-ce point une preuve évidente qu'elle n'a jamais exiſté? On devoit la connoître en 1549, beaucoup mieux qu'en 1778. On ne l'a point vue alors, comment l'appercevoir maintenant ? Perſonne ne l'a indiquée depuis plus de deux ſiecles ; & le ſieur Inſpecteur l'allegue contre toute vraiſemblance.

Qu'on ne diſe pas qu'il en paroît des traces ſous les Ducs de Normandie. 1°. Les mots de *Sire de Pont-Audemer* ne ſuffiſent point pour établir un droit Seigneurial. Cette qualification pouvoit être relative à quelque dignité. On appelloit ſouvent alors les perſonnes diſtinguées, *Sire de tel lieu*, ſans qu'ils en fuſſent Seigneurs. En 1350 les domaines de Pont-Audemer étoient en la main du Roi. Cependant l'Hiſtoire nous montre alors un Jean de Pont-Audemer, & un Robert de Pont-Audemer, ſon fils. En 1550, le Roi échange ſes domaines contre le Comté de Ravel. Les ſucceſſeurs de l'échangiſte ont pris, dans la ſuite, les nom de *Vicomtes*, *de Vicomteſſes*, parce qu'ils avoient les domaines épars dans la *Vicomté judiciaire*. Cette qualification n'a pas changé l'état des choſes, elle n'a pas introduit une *Vicomté féodale*. Le ſieur Inſpecteut en convient tacitement.

2°. S'il y avoit eu des Seigneurs de Pont-Audemer, il ſe trouveroit des aveux rendus par ces Seigneurs au ſuzerain; il ſe trouveroit des aveux rendus à ces Seigneurs par leurs

Roi

Roi eſt rentré ; ces terres ont été réunies au domaine par un Arrêt

vaſſaux. Aucun de ces aveux ne paroît cependant. Lorſque le ſieur Inſpecteur a cité des aveux, il n'a pu indiquer que ceux rendus au Vicomte par les Supplians, & cette citation détruit ſon ſyſtême.

3°. Si la Seigneurie du Pont-Audemer avoit exiſté, elle auroit eu un territoire digne de ſes poſſeſſeurs. Or on ne lui voit aucune extenſion, aucune mouvance. Le ſieur Inſpecteur en fixe le *chef lieu* dans la Ville. Mais comment ſortira-t-il de cette enceinte étroite ? Les fauxbourgs ſont des fiefs, ou des extenſions de fiefs. Il y a même des fiefs qui s'étendent juſque dans la Ville, & le ſieur Inſpecteur ne peut établir que ces fiefs ſoient une mouvance de ſa prétendue Seigneurie de Pont-Audemer.

La Seigneurie du *Pontautou* ne ſe trouveroit pas plus facilement. Des fiefs de haubert couvrent ce territoire & ne ſouffrent pas une autre Seigneurie.

4°. L'impuiſſance où ſe trouve le ſieur Inſpecteur de conſtater une Vicomté *féodale*, d'appliquer ce titre à la Seigneurie du Pont-Audemer plutôt qu'à celle du Pontautou, d'unir ces fiefs prétendus ou de les diviſer, de citer des aveux ou des titres originaux, prouve évidemment encore ce que les Supplians ſoutiennent.

5°. Le ſieur Inſpecteur voudroit bien ne faire qu'une Seigneurie ſuzeraine du Pont-Audemer & du Pontautou, parce que cela préſenteroit de grandes mouvances & remplaceroit le deſſein d'offrir la Vicomté judiciaire comme un fief. Mais cette prétendue vaſte Seigneurie du Pont-Audemer ne peut avoir eu ces mouvances. Le ſieur Inſpecteur général inſinue que Théroude

du 20 Novembre 1766, inutilement attaqué par une opposition de

& ses descendans l'ont possédée ainsi sous les Ducs de Normandie. Cependant le second de ces Ducs, Guillaume longue-Epée, fit des donations à l'Abbaye de Jumieges, dans les enclaves de la forêt de Brotone. Richard, son successeur, donna d'ailleurs à Notre-Dame de Chartres le patronage & les dimes de Hauville, proche cette Abbaye. Le Duc Guillaume, Conquérant de l'Angleterre, donne ses domaines de Trouville, Vieilport, Saint-Aubin & Quillebeuf, *proche le Pont-Audemer*, à la même Abbaye. On pourroit citer plusieurs autres donations faites par les Ducs dans leurs domaines du Pont-Audemer; toutes établiroient que si nos Ducs avoient des domaines autour de cette ville, elle n'étoit pas le chef-lieu d'une vaste Seigneurie.

6°. Que sous les Ducs & depuis les Ducs, les domaines de Pont-Audemer aient été donnés en apanage ou en échange, que des apanagistes aient pris le titre de *Pont-Audemer*, que des échangistes aient pris celui de *Vicomtes*, cela n'a pas changé la qualité des domaines, les hauberts relevans du Roi n'ont pas cessé d'en relever.

Le traité fait avec le Roi de Navarre laisse encore les choses dans le même état. Ce concordat, que les circonstances nécessiterent, n'est pas une création de fief; d'ailleurs cette création se seroit éteinte avec le concordat. Enfin ce traité porte que *le Roi de Navarre tiendra ce qu'on lui cede comme le Duc de Normandie tenoit son Duché.* En relevant du Roi de Navarre on étoit donc censé relever du Duc de Normandie, représenté par un apanagiste.

7°. On ne sauroit trop poser sur un point essentiel, & le voici. On disoit au sieur de Barville que le contrat d'échange

Marie-Adélaïde d'Anican d'Annebaut : voilà ce qui a mis V. M. en état d'en disposer dans le contrat d'échange de 1773.

---

transformoit en fief la Vicomté judiciaire, & le sieur de Barville ne répondoit pas qu'on se trompoit ; il se chargeoit pourtant d'être l'indicateur des domaines. Le sieur Inspecteur général s'appercevant que cette position n'étoit pas tenable, a dit que le contrat cédoit uniquement une Seigneurie de Pontautou-Pont-Audemer. Pour établir cette Seigneurie, le sieur Inspecteur devroit produire des aveux & justifier des mouvances. Il va dans la suite éluder cette observation en soutenant que la recherche des mouvances est une opération ultérieure : c'est avouer tacitement la disette de ses ressources. Quoi qu'il en soit, le sieur Inspecteur prétend qu'il doit se borner à faire voir l'existence ancienne de cette Seigneurie & à fixer son chef-lieu. Quant à cette existence, le sieur Inspecteur croit avoir rempli son objet en opposant quelques lambeaux historiques ; quant au chef-lieu, il prétend que c'est la ville du Pont-Audemer.

Si le sieur Inspecteur ne peut trouver ni le domaine ni les mouvances de ce fief ; s'il ne s'agit maintenant que du *chef-lieu*, c'est une contestation qui regarde particulierement les habitans & propriétaires de la ville. Mais ceux-ci ont démontré qu'ils étoient en franc aleu ; d'où il suit que la Seigneurie prétendue n'a ni chef-lieu, ni domaine, ni mouvances, & que c'est un être de raison.

Il est vrai que le sieur Inspecteur attaque ce franc aleu. Lorsque les argumens du sieur Inspecteur s'offriront on les réfutera.

Un point constant entre toutes les Parties, c'est que le Roi Philippe Auguste possédoit les domaines du Pont-Audemer, & que depuis ce tems on ne voit aucune création de Seigneurie de Pont-Audemer Pontautou. Or quand cette Seigneurie au-

En voilà assez, sans doute, pour démontrer que ce n'est pas d'après de *profondes recherches* que les Opposans se permettent de mettre en

---

roit été originairement une mouvance du domaine Ducal, elle auroit été réunie au domaine dans la main du Roi. Ceux qui auroient relevé de cette Seigneurie seroient devenus vassaux immédiats du Duché; la réunion auroit fait disparoître tout intermédiaire.

Le sieur Inspecteur pose une maxime contraire. Il a dit plus haut que cela étoit *un nœud dans la Jurisprudence, nœud très-aisé à résoudre;* mais ce nœud il ne l'a point *résolu*, il l'a coupé.

La prétention des Supplians est vraie, sur-tout en Normandie. Tout ce qui se réunit au fief a droit féodal, s'incorpore avec ce fief. Les choses sont alors dans la position où elles seroient si l'objet réuni n'avoit pas été détaché.

En vain donc le sieur Inspecteur chercheroit-il l'existence d'une Seigneurie de Pontautou, Pont-Audemer, puisqu'elle seroit depuis six siécles réunie au Domaine ducal, & que les vassaux de cette Seigneurie seroient en possession depuis six cens ans, de ne relever que de ce Domaine.

Une possession semblable devroit écarter toute vieille recherche quand l'existence, la situation & l'étendue de la Seigneurie du Pont-Audemer & Pontautou, seroient démontrées.

Si le sieur Inspecteur objecte que le Duché de Normandie est réuni à la Couronne, & que V. M. pourroit le donner en apanage; s'il dit que V. M. pourroit, par la même raison, détacher du Domaine ducal la prétendue Seigneurie du Pont-Audemer pour la céder en échange au sieur de Barville, le sieur Inspecteur confondra des choses très-différentes. Il est certain que le Duché de Normandie est réuni à la Couronne dont il étoit originairement partie, & qu'il a repris sa premiere

assertion que jamais il n'y a eu *un fief de Pontautou & Pont-Audemer* (1) distingué du Duché de Normandie; que de tout temps cette Seigneurie

---

incorporation. Mais V. M. ne sépareroit point cette partie de son tout en le donnant en apanage à un Prince de son Sang. Elle le confieroit plutôt alors au Prince apanagiste qu'elle ne le lui céderoit. L'apanage seroit continuellement selon son étimologie, *tout saint*, tout inaliénable. D'ailleurs, en relevant du Prince apanagiste, d'un Prince du Sang auguste de V. M. on croiroit relever de V. M. même. Enfin l'apanage est une désunion apparente & nécessaire dans l'ordre politique. Il ne faut pas l'assimiler à notre espece, à la désunion réelle du Domaine ducal en faveur d'un particulier. Inutilement le sieur Inspecteur opposera que V. M. le peut. Les Supplians révérent & ne discutent pas la puissance de V. M. Ils sont prêts à sacrifier leur fortune, à répandre leur sang pour son bonheur & pour sa gloire. Mais ils pensent que V. M. ne veut point leur faire un préjudice pour faire un avantage au sieur de Barville. Ils observent que la Seigneurie prétendue n'a jamais existé; ils ajoutent qu'en supposant son existence on devroit avouer sa réunion, qu'à ce moyen ils seroient depuis six siécles vassaux immédiats du Roi; qu'en leur donnant le sieur de Barville pour Seigneur, ce seroit les aliéner, & leur retirer cette dépendance immédiate si précieuse & si long-temps reconnue. Mais enfin cette Seigneurie n'existe pas, & dans le plan du sieur Inspecteur, elle seroit réduite à l'étroite enceinte de la ville démontrée en franc-aleu.

(1) Mais le sieur Inspecteur a-t-il jamais, on ne dit pas prouvé, mais indiqué un fief *de Pontautou & Pont-Audemer?* A-t-il jamais constaté l'union de ces deux objets distans de quatre lieues l'un de l'autre? A-t-il montré qu'ils avoient un

a été le domaine du Duché de Normandie. Il eſt prouvé au contraire que dans le temps même de la conquête du Duc Raoul ou Rollon, c'eſt-à-dire, dans le temps de la formation du Duché, la Seigneurie de Pont-Audemer en a été démembrée & concédée au Prince Bernard-le-Danois, tige d'une Maiſon qui exiſte encore ſous le nom illuſtre d'Harcourt. Il ne s'agit point ici de déterminer l'étendue de ce fief, il s'agit du ſort d'un contrat d'échange par lequel le Roi donne ce fief *TEL QU'IL EST* (1) au ſieur de Barville. Si ce *contrat* ſuppoſe un fief diſtingué du Duché de Normandie, qui a ſes mouvances nobles & roturieres, il n'eſt pas permis aux Oppoſans de dire que *c'eſt une erreur* (2): c'eſt tout ce qu'on s'eſt propoſé d'établir. Les fiefs des

---

TITRE COMMUN de *Vicomté féodale?* A-t-il juſtifié ces termes du contrat d'échange, *les Vicomté, Terres & Seigneuries du Pontautou, Pont-Audemer ?* L'a-t-il juſtifié, lui qui ignore ſi ces prétendus fiefs *ont* ou *n'ont pas* le titre de *Vicomté;* s'ils ne font qu'un fief ou pluſieurs, s'ils ſont *unis* ou déſunis, anciens ou nouvellement créés, &c. Et que veut-il donc que les Supplians aſſurent puiſqu'il ne peut lui-même rien aſſurer poſitivement ?

(1) Le contrat d'échange céde non un fief *tel qu'il eſt*, mais il céde les *Vicomté, Terres & Seigneuries de Pontautou, Pont-Audemer*, avec des redevances & des mouvances exprimées, conſervées ou diſtraites.

(2) 1°. Le contrat ne dit point que les Supplians ſont vaſſaux d'un fief de Pontautou, Pont-Audemer; car cet acte ne poſe pas ſur ce fief que le ſieur Inſpecteur imagine. 2°. Le contrat transforme la Vicomté judiciaire en un grand fief, & il déclare implicitement les Supplians vaſſaux de ce fief, parce qu'ils ſont dans le diſtrict Vicomtal. C'eſt le principe de la réclamation des Supplians. 3°. Si la prétendue Seigneurie créée par le ſieur Inſpecteur exiſtoit, & qu'il ne la prétendît à pré-

Oppoſans ſont-ils ou ne ſont-ils pas dans ces mouvances? C'eſt une

---

ſent que ſur la ville, il faudroit que le contrat y fût réduit, & dans ce cas les habitans de la ville auroient ſeuls un intérêt à conteſter. 4°. Le ſieur Inſpecteur avoue que la Vicomté judiciaire n'eſt pas un fief, & cependant il rentre toujours dans ce premier ſyſtême. Il a vu des Vicomtés de Pont-Audemer & du Pontautou, & il a cru y appercevoir une Seigneurie nommée *Vicomté de Pont-Audemer, Pontautou ;* il a vu des aveux rendus au Roi à cauſe de *ſa Vicomté, Châtellenie*, c'eſt-à-dire rendus au *Vicomte ou Châtelain*, régiſſeur au *nom du Prince.* Il a cru encore pouvoir ſoutenir que ſon fief *ou* ſes fiefs chimériques ou *éteints*, s'appelloient Vicomté Châtellenie. Ainſi dans le temps qu'il reconnoît que l'office du Vicomte & la régie de cet Officier n'ont aucune influence ſur ſon fief ou ſes fiefs ; il en fait l'application indirecte à ces prétendues Seigneuries.

Si quelqu'un diſoit : Je veux rendre les juſticiables du Pont-Audemer vaſſaux du ſieur de Barville ; pour réuſſir je ſoutiendrois bien que la Vicomté *judiciaire* eſt un grand fief, & que ſon diſtrict eſt ſon domaine ou ſa mouvance ; mais cette erreur du contrat eſt maintenant démontrée. J'imaginerai plutôt une Seigneurie quelconque ; je l'introduirai à l'aide de quelques traits hiſtoriques, inexacts ou équivoques, & l'obſcurité des temps couvrira ma marche. Je ne réclamerai d'abord que le titre ſeigneurial ; à ce moyen on ne ſçaura ſur quoi il tombe ; & je ſoutiendrai que dans cet état perſonne n'a d'intérêt à me contredire. Si je me bornois cependant à ce titre vague, ce ſeroit annoncer indirectement que j'en ignore l'application, & que je ne peux expliquer les termes du contrat. Pour répondre à ces termes il faudroit que mon fief ou mes fiefs euſſent le

queſtion étrangere au ſort du contrat; s'il y ſont, nul doute que la

---

nom de *Vicomté*. Si je leur donne poſitivement ce nom, je m'engage à l'établir, & cela eſt impoſſible; ſi j'y renonce, c'eſt ruiner mon nouveau plan; car j'aurai beſoin d'une Vicomté. Entre ces deux aſſertions je tiendrai habilement la balance. Tantôt je regarderai le titre Vicomtal comme *arbitraire*, & tantôt comme *certain*. Par-là je répandrai une confuſion avantageuſe & propre à tous les argumens. J'irai plus loin; j'admettrai quelquefois une Seigneurie du Pont-Audemer & une du Pontautou; quelquefois je n'en ferai qu'une; je les unirai ou les déſunirai comme il me plaira. Je ne donnerai pas à l'une plutôt qu'à l'autre le nom de Vicomté; & je profiterai de cette incertitude utile. Je ne dirai point que la Seigneurie du *Pont-Audemer* a telle extenſion; mais j'inſinuerai qu'elle embraſſe un vaſte territoire, qu'on en a diſtrait ſix fiefs, & que ces ſix fiefs ont formé la Vicomté *du Pontautou*. Cette idée peut faire entrevoir la Vicomté judiciaire ou ſon équivallent. J'ajouterai vaguement que la Vicomté *commune* du Pontautou, Pont-Audemer, s'eſt ainſi formée. On n'appercevra pas le principe de cette aſſertion; peu importe, les deux Vicomtés ſeront toujours unies; & je pourrai dire la *Vicomté COMMUNE du Pont-Audemer & du Pontautou*. J'affecterai toujours de ne jamais entrer dans le détail des mouvances; néanmoins je dirai en paſſant que les aveux les conſtatent, que ces aveux indiquent le fief ſous le nom de *Vicomté Châtellenie;* cela préſente des rapports avec la Vicomté *commune*. Je ſçais bien que ces termes n'indiquent que l'office & le territoire du *Vicomte Châtelain;* je ſçais bien qu'en offrant ces termes comme le nom d'un fief, c'eſt transformer en fief la Juriſdiction Vicomtiere, admettre

directe

directe de ces fiefs ne ſoit compriſe dans l'aliénation du chef-lieu &

---

l'erreur du contrat ou y revenir ; mais je gliſſe rapidement ſur ces obſervations captieuſes. Si j'avois des aveux qui indiquaſſent un fief, une châtellenie féodale, il ſeroit ſimple de les montrer ; ils établiroient en même-temps & le fief & ſa qualification. Je n'ai point ces aveux, j'y ſupplée en alléguant ceux rendus au Vicomte, & je viens à mon but. En effet, ce Juge, ce Régiſſeur royal a reçu les aveux de ſon diſtrict ; ainſi tout ſon diſtrict ſera cenſé relever de la Vicomté Châtellenie. Je ne ſoutiens pas cela nettement, mais on doit l'induire de mes expreſſions, & c'eſt aſſez.

Le ſieur Inſpecteur n'a pas tenu ce langage, puiſque la pureté de ſes ſentimens y repugne ; mais ſa religion a été ſurpriſe, & il a fait par erreur, ce qu'un autre auroit pu faire par affectation. Les Supplians eſperent qu'il daignera en convenir, & ils l'eſperent, parce qu'ils connoiſſent ſes lumieres & ſon intégrité.

Le Contrat d'échange cede au ſieur de Barville » le do- » maine & la *Prévôté* de Montfort, droits de *coutumes* & tous autres qui peuvent en dépendre.

Il n'y a point de fief connu ſous le titre *de la Prévôté* de Montfort. On ne peut entendre par la *Prévôté* de Montfort, que *l'ancienne Vicomté de ce nom.* Car le terme *Prévôté* eſt ſouvent le ſynonime du terme de *Vicomté.* Le ſieur Inſpecteur prétendra-t-il que ce terme *Prévôté* déſigne un fief ? qu'il le montre. Avouera-t-il que ce terme déſigne *l'ancienne Vicomté* de Montfort ? En ce cas quelle acception lui donnera-t-il dans le Contrat ? S'il reconnoît que cet acte prend cette Prévôté, c'eſt-à-dire, cette Vicomté, cette Juriſdiction, pour

de la glebe dont ils relevent, & que leur réclamation ne soit déplacée,

un fief, pourquoi ne voudroit-il pas que l'on fût tombé dans la même erreur à l'égard *des Vicomté, Terres & Seigneuries de Pontautou Pont-Audemer ?* S'il soutient que par ces mots *le domaine & la Prévôté de Montfort*, on n'a entendu que les domaines assis çà & là dans le *territoire de l'ancienne Vicomté de ce nom*, pourquoi ne voudroit-il pas que l'on entendît la même chose à l'égard de la *Vicomté du Pont-Audemer & du Pontautou ?* Comment *la Vicomté de Montfort* signifieroit-elle le *district* d'une Juriſdiction, lorsque la *Vicomté du Pont-Audemer* signifieroit une *Seigneurie ?* Le sieur Inspecteur ne fait pas attention qu'en appliquant son syſtême au Pont-Audemer, il faudra l'appliquer *à Montfort*, & qu'il n'offre pas l'ombre d'une *Seigneurie prévôtale de Montfort.* Il introduit quelquefois, & toujours sans preuves, une Seigneurie de Pontautou: mais sait-il qu'il y a un fief de ce nom dans la main d'un des Supplians ? Est-ce de ce fief dont il veut parler ? On l'ignore. Et si c'est de ce fief, ne sent-il pas encore qu'il n'en établit point d'autre ?

S'il n'y avoit pas dans le Contrat des expreſſions formelles qui préſentent la Vicomté comme un fief, les Supplians diroient que par le terme de *Vicomté & de Prévôté*, le Contrat énonce (*ſuivant l'ancien uſage*) les domaines du Roi, assis *çà & là* dans le district de ces Juriſdictions. Ils obſerveroient qu'ils consentent que le Contrat soit pris dans cette acception, parce que c'est-là ce que cet acte devroit contenir. Ils ajouteroient que la Commiſſion, en adoptant quelquefois le sens littéral du Conrrat, a saisi son sens réel. Par exemple, on lit ces mots dans l'Ordonnance du sieur de Pleignes,

c'eſt ce qu'on verra dans le temps ; s'ils n'y ſont pas, ce n'eſt point une erreur dans le contrat ; *le contrat ne dit pas qu'ils y ſont* (1).

Les 2^e, 3^e & 4^e chefs des concluſions des Oppoſans ne ſont que le développement de ce 1^er chef, la même clef qui en fait la ſolution, le contrat n'attribue au ſieur de Barville la foi & hommage, la garde-noble, les treiſiemes & autres droits ſemblables, le droit de choſes guaives, épaves, terreins vains & vagues, varech, &c., *que dans L'ÉTENDUE de la* VICOMTÉ, *Terres & Seigneuries de Pont-Audemer ;* il ne lui accorde que les droits *dont jouiſſent les autres Seigneurs* de fiefs en Normandie, ſuivant le droit *commun* que contient la Coutume, ou ſuivant leurs titres particuliers. Ainſi que chacun *jouiſſe de ſes droits comme par le paſſé ;* mais que dans cette jouiſſance il reconnoiſſe le Seigneur qu'il doit reconnoître ; qu'il le reconnoiſſe par les hommages qu'il lui doit. Voilà ce que le contrat porte. Il n'y a dans l'hiſtoire

---

Commiſſaire, » pour procéder à la reconnoiſſance, priſée » & eſtimation des biens, domaines & terreins, compoſant » & faiſant ou ayant fait partie *des* VICOMTÉS *de Pontautou* » *& Pont-Audemer*, & PRÉVÔTÉ *de Montfort* ». Ces termes paroiſſent conſidérer *les Vicomtés ou Prévôtés, ſuivant l'ancien uſuge.* Mais le ſieur Inſpecteur ne ſouffre pas que l'on explique ainſi les mots de *Vicomté* & *Prévôté.* Il veut abſolument que le Contrat exprime, par le mot *Vicomté*, une Seigneurie ; & il métamorphoſe indirectement cette Seigneurie en *Vicomté juriſdictionelle*, ou en ſon *équivalent.* Il affecte un ſilence invariable ſur le mot *Prévôté*, quoique les Supplians aient dit qu'il n'y avoit point de fief *prévôtal* à Montfort.

(1) *Il dit qu'ils y ſont*, puiſqu'il prend la Vicomté juriſdictionnelle pour un fief, qu'il donne à ce fief, pour mouvance, le diſtrict de cette Juriſdiction, & qu'il n'en excepte que quelques fiefs : *Exceptio unius eſt excluſio alterius.*

de ce fief rien de nouveau, ſi ce n'eſt qu'au nom de V. M., celui du ſieur de Barville ſe trouve ſubſtitué (1).

Cette ſubſtitution de nom déplaît aux Oppoſans; elle leur déplaît, mais elle ne le porte aucun préjudice; ils ſont ce qu'ils étoient, *vaſſaux du Vicomte Seigneur de Pont-Audemer* (2) ſous les mêmes charges,

---

(1) Le Contrat, dit le ſieur Inſpecteur, ne cede les droits dont il s'agit, que dans L'ÉTENDUE *de la* VICOMTE', *Terres & Seigneuries de* PONT-AUDEMER. 1°. Le Contrat poſe autant ſur la Vicomté de *Pontautou* & ſur celle de *Montfort*, que ſur celle de Pont-Audemer. 2°. Qu'entend ici le ſieur Inſpecteur par le terme *Vicomté?* eſt-ce un *fief?* Il n'y en a point *de ce nom* dans aucun de ces lieux; ainſi l'on ne peut ceder de droits dans *l'étendue* de ce qui n'exiſte pas. Entend-il par *Vicomté* la *Juriſdiction?* Il ne voit donc plus dans ce mot ſa prétendue Seigneurie.

(2) Il n'y a point eu de *Vicomte Seigneur de Pont-Audemer*; les Supplians n'ont donc pu être ſes vaſſaux. Il y a eu un Vicomte, Juge Royal, régiſſeur & receveur des domaines du Roi, dans le *diſtrict du Pont-Audemer.* Les Supplians ont rendu aveu à ce Juge, & ce Juge l'a reçu au nom du Roi. Le ſieur Inſpecteur n'aura-t-il jamais la bonté de fixer cette obſervation intéreſſante? S'il prend le *Vicomte Royal* pour un *Seigneur*, il prend donc la *Vicomté judiciaire* pour *un fief*; il admet donc l'erreur qu'il déſavoue en commençant ſon ouvrage.

Et comment pourroit-il aſſurer l'exiſtence d'un *Seigneur Vicomte?* Il ne ſe rappelle donc pas que toutes ſes recherches ne lui ont montré en aucun lieu la plus legere trace de ce mot? Il ne ſe rappelle donc pas qu'il n'a vu nulle part le titre de Vicomté *féodale*; qu'il a dit lui-même que ſa pré-

sous les mêmes devoirs; ou s'ils ne le sont pas, cette substitution de nom même leur est étrangere; ils sont, comme auparavant, vassaux de V. M.; leur assertion *est qu'ils ne sont pas vassaux de Pont-Audemer;* ils n'ont donc pas même le droit d'exposer à V. M. ce déplaisir, de gémir sur ce que V. M., sans les éloigner d'Elle, les met cependant en d'autres mains (1).

Malgré la protestation des Opposans, on est entraîné & conduit à leur parler comme à *des vassaux de Pont-Audemer.* Si c'est une illusion, ils sont eux-mêmes les auteurs de cette illusion, puisque sous tout autre point de vue ils sont sans qualité; les droits de fiefs sont réels; le caractere féodal est la subordination d'un héritage à un héritage, ou d'un héritage à une personne.

Si V. M. proposoit aux vassaux de Pont-Audemer de les détacher du chef-lieu où ils doivent leurs hommages & leurs devoirs pour les porter à Rouen ou à Paris, parce que ce chef-lieu n'est plus entre ses

---

tendue Seigneurie *avoit* ou *n'avoit pas* ce titre; qu'en la nommant *Vicomté Châtellenie*, il a prudemment ajouté, *ou de tel autre nom que l'on voudra.* Or puisqu'il laisse à cet égard une pleine liberté, les Supplians en useront. En conséquencce ils soutiennent que la Vicomté Châtellenie *féodale* & le Seigneur *Vicomte* du Pont-Audemer, sont des chimeres.

Au reste, le sieur Inspecteur admet-il aussi un *Seigneur Vicomte* de Pontautou? Admet-il un *Seigneur Vicomte* du fief *ou* des fiefs unis ou désunis de *Pontautou Pont-Audemer?* Admet-il un Seigneur *Vicomte* ou *Prévôt* de Montfort? On auroit desiré qu'il eût bien voulu s'expliquer sur ces points essentiels.

(1) Les Supplians disent qu'ils ne soint point *vassaux du Pont-Audemer:* que néanmoins le Contrat les suppose tels, & que le sieur Inspecteur s'efforce envain de prouver indirectement la même chose.

mains, il y a lieu de croire qu'ils recevroient cette propoſition comme un honneur, & qu'ils ne réclameroient pas; mais ils en auroient le droit; ils auroient le droit de dire que ce n'eſt pas là leur convention; que, ſous prétexte d'un mieux dont ils doivent être les arbitres, on ne peut pas, ſans leur conſentement, changer leur ſort. Réciproquement, ſi le Roi, *RETENANT* le chef-lieu de Pont-Audemer, vouloit les ſoumettre à la directe d'un autre Seigneur, ils auroient le droit d'élever les mêmes cris & d'arrêter le cours de l'opération. C'eſt ainſi qu'on dit qu'un Seigneur ne peut détacher de lui ſes vaſſaux & leur donner un autre Seigneur *ſans leur conſentement* (1); mais lorſqu'il aliene le fief tel qu'il eſt, c'eſt la loi qui a mis les fiefs dans le commerce qui s'exécute : *Unuſquiſque rei ſuæ legem quam vult dicere poteſt.* Ce que les Oppoſans demandent par ces quatre premiers chefs de concluſions, ils l'ont; ce qu'ils n'ont pas, ils ne peuvent le demander; ces concluſions ſont donc ſans objet.

Le même principe regne encore dans les 5^e^, 6^e^, 7^e^ & 8^e^ chefs de leurs concluſions; ils en font eux-mêmes la récapitulation en demandant qu'on inſere dans le contrat la clauſe ordinaire, *ſauf le droit d'autrui.* Quelle eſpece de danger leur ſuggere cette inquiétude ? Ont-ils peur

---

(1) Les Supplians relevent du Duché de Normandie, & V. M. *retient* ce Duché ; donc les Supplians ne peuvent en être détachés. Le ſieur Inſpecteur dit que les Supplians relevent de la Vicomté Châtellenie de Pont-Audemer, & que V. M., aliénant ce fief, peut en tranſporter les vaſſaux. 1°. Il n'y a point de fief nommé Vicomté Châtellenie de Pont-Audemer ou de Pontautou & Pont-Audemer. 2°. Les Supplians n'en relevent point. 3°. Quand ce fief auroit ſubſiſté anciennement, il ſeroit, depuis ſix ſiecles, uni au Duché ; & ſes vaſſaux ſeroient devenus ceux du Duché même. D'où il ſuit qu'ils ne pourroient être détachés, & que le fief ſeroit éteint.

d'éprouver quelque contradiction, lorſqu'ils diront que V. M. n'a pas cédé au ſieur de Barville ce qui ne lui appartenoit pas; que le ſieur de Barville, ſubrogé aux droits de V. M., n'acquiert rien de plus que les droits de V. M.? Le contrat ne contient pas la clauſe, *ſauf le droit d'autrui*, parce qu'il n'eſt pas d'uſage de la mettre dans des actes qui ont la forme de convention: elle y ſeroit déplacée. Dans ces ſortes d'actes, V. M. ne paroît que ſous la perſonne empruntée de ſes Commiſſaires, parce qu'il faut éloigner de l'affaire l'idée de puiſſance inſéparable de ſon auguſte nom. Dans les opérations qui ont la forme de légiſlation, cette idée de puiſſance pourroit imprimer quelque terreur; celui dont les droits ne ſeroient pas réſervés par cette clauſe générale, pourroit craindre de déſobéir s'il ſe permettoit de réſiſter. Ce ſeroit encore une terreur panique, & la clauſe, comme étant de juſtice étroite, eſt par-tout, même ſans aucune expreſſion; mais dans un contrat, on le répete, elle ſeroit inutile & déplacée (1).

Dans ces quatre derniers chefs de concluſions, il y a quelques ſemences jettées, qui annoncent au ſieur de Barville une vigilance jalouſe de la part des oppoſans, ſur la maniere d'exercer les droits qui lui ſont confiés, les oppoſans revendiquant les iſles, iſlots & atterriſſemens dans les rivieres ſeigneuriales qui leur appartiennent, les alluvions, parce que la Coutume de Normandie, dans l'art. 195 ſe propoſant de régler ſur les alluvions les droits reſpectifs du Seigneur de fief & de ſon vaſſal, décide que la motte de terre qui ſe joint par alluvion eſt ſoumiſe à la même Loi que la terre à laquelle elle eſt jointe. En cela, ils ne diſent *encore rien de moins ni de plus* que le contrat: quelles explications veulent ils? Veulent-ils que l'on inſere dans le contrat un traité ſur les iſles, iſlots & atterriſſemens, alluvions, qui prévienne toutes les diſ-

---

(1) Si cette expreſſion, *ſauf le droit d'autrui*, eſt ſous-entendue, pourquoi donc le ſieur de Barville a-t-il agi comme ſi elle ne l'étoit pas? Les Supplians prient V. M. de l'employer afin que l'échangiſte, ou ſes agens, ne l'oublient jamais. Toutes les fois que V. M. s'en ſert, elle eſt ſous-entendue, & cependant V. M. n'en uſe pas moins.

putes poſſibles? ce n'eſt pas-là la place. Ce traité eſt dans les Loix de la matiere ; ces Loix ſont entre leurs mains ; elles ne ſont pas dans le ſecret des archives de Pont-Audemer, elles feront leur défenſe, ſi on les attaque. Ils ſont ſous la protection des Loix : que leur faut-il de plus ? (1)

Le ſeptieme article contient un objet, qui s'éloigne encore plus de l'intérêt perſonnel des Parties. V. M. a jugé à propos dans le contrat, d'accorder au ſieur de Barville, en échange d'un droit de Haute-Juſtice, qu'il lui abandonnoit à Montgommery *une Haute-Juſtice ſemblable à Pont-Audemer*. Ils s'y oppoſent : les moyens de leur oppoſition ne ſont pas des droits qui leur ſoient perſonnels. Si le ſieur de Barville n'a pas cette Haute-Juſtice, ce n'eſt pas à eux qu'elle va, c'eſt entre les mains de

---

(1) Les Supplians ont demandé des explications néceſſaires. Selon la Coutume de Normandie, les alluvions *accroiſſent aux propriétaires des héritages contigus*. Or le Contrat d'échange cede au ſieur de Barville *les îles, îlots, attériſſement* ET AUTRES ALLUVIONS *de la mer ou des rivieres* EXISTANTES ACTUELLEMENS *dans l'étendue des Terres & Seigneuries de Pontautou, Pont-Audemer & Montfort.*

Il eſt évident que ces termes accordoient au ſieur de Barville toutes les alluvions *indiſtinctement*, & qu'ils confondoient les *alluvions* avec les *îles, îlots & attériſſemens*, quoiqu'en Normandie ces choſes ne puiſſent être confondues. Il a donc été néceſſaire de fixer les objets & de les diſtinguer. Les Supplians l'ont fait dans leur premiere Requête. Ils ont pris des concluſions relatives à ce ſujet ; & ces concluſions ſont regulieres. Au reſte, le ſieur Inſpecteur convient que les *îles, îlots attériſſemens*, doivent être déterminés par les loix générales ; c'eſt-à-dire, conformément aux concluſions des Supplians. Il convient encore que la Coutume de Normandie eſt la regle, quant aux *alluvions*. Ainſi plus de difficulté ſur ces points.

V. M.

V. M. qu'elle demeure, V. M. donne moins au ſieur de Barville. Que leur importe que V. M. donne plus ou moins au ſieur de Barville ?

Le voici cet intérêt qu'on ne devine point. 1°. Un 3^e degré de Juriſdiction eſt onéreux. 2°. Il nuit aux Officiers du Bailliage. 3°. Il eſt oppoſé à la teneur des Edits de 1741 & 1749.

Un 3^e degré de Juriſdiction eſt onéreux ; s'il faut prendre cette maxime pour principe, *le repentir* auquel elle peut conduire V. M. ne ſera peut-être pas d'avoir donné au ſieur de Barville un droit de Haute-Juſtice qu'elle a cru devoir lui donner, mais d'avoir attribué le reſſort de cette Juſtice au Bailliage de Pont-Audemer. Il n'y a pas d'apparence cependant que le vœu des Oppoſans ſoit de ſuggérer à V. M., de réformer le contrat en cette partie, d'effacer ce reſſort, & de mettre la Haute-Juſtice de Pont-Audemer ſous le reſſort immédiat du Parlement de Rouen. Mais depuis que les Ducs de Normandie ont eu des Bailliages pour la protection de leurs Sujets, contre les injuſtices des Seigneurs, & une Cour dans laquelle ils réformoient ce qu'il y avoit d'injuſte dans les opérations de leurs Baillifs, c'eſt-à-dire, depuis un tems dont il eſt difficile d'aſſigner la date juſqu'en l'année 1741, il y a eu dans la ville de Pont-Audemer, ces trois degrés de Juriſdiction. Les plaintes n'étoient pas bien vives apparemment, puiſque dans le cours de pluſieurs ſiecles, elles n'ont pas été entendues ; & en 1741, ce ne ſont point ces plaintes qui ont donné lieu à la ſuppreſſion d'un degré. En voici l'hiſtoire.

Il y a de l'inconvénient dans la multiplication inutile des Officiers royaux qui ſont à la ſolde de l'Etat. Le droit public de la France avoit donné à chaque ville ſes Juges royaux ou *ſeigneuriaux*, rendant la juſtice au nom de celui qui avoit *la ſeigneurie*. Ces Juges étoient trop éloignés de l'œil du Prince, pour que ſa vigilance pût protéger les citoyens, en leur procurant des ſecours contre leurs vexations. Il s'éleva entre les Juges du 1^er degré, & le Prince un 1^er ordre intermédiaire de Miniſtres de Juſtice, ſous le nom de Baillifs & Sénéchaux chargés dans la Province des affaires du Prince, & autoriſés à recevoir les appels des premiers Juges. Ils devoient juger ſouverainement ; mais il n'étoit pas poſſible d'interdire aux Sujets, qui croyoient être bleſſés par les prévarications de ces Officiers, l'accès du trône ; le Prince ne pouvoit

fermer les oreilles à ces plaintes ; ſa conſcience n'eût pas été déchargée. De-là, les appels à lui-même, qu'il recevoit & reçoit encore en ſa cour, & dont il peſe & apprécie les moyens. Par la ſuite des tems, ces ſix Baillifs ſe ſont trouvés environnés d'un Tribunal ſédentaire, par lequel leur miniſtere s'exerçoit même en leur abſence. Alors, dans les villes de leur réſidence, il s'eſt trouvé deux *Juſtices royales* ſubordonnées l'une à l'autre. On a cru pouvoir en ſupprimer une, & réunir ſes fonctions à celle qui avoit un miniſtere & un territoire plus étendu. (1) C'eſt cette opération déja exécutée dans toutes les villes, où il y avoit en même tems *Bailliage & PRÉVOSTÉ*, qu'en 1741, on a étendue à Pont-Audemer. Dans ce tems, il n'y avoit à Pont-Audemer d'autre Seigneur que le Roi. Les ſucceſſeurs de Magdeleine d'Annebaut n'étoient que des engagiſtes. La Juſtice Vicomtiere étoit un premier degré de Juriſdiction ; *c'étoit la Juſtice immédiate anciennement exercée par les Seigneurs*, c'eſt-à-dire, c'étoit une *Juſtice ſeigneuriale* entre les mains du Roi, qui n'avoit pas droit d'intéreſſer l'ordre public, ſans doute. (2) Il y a toujours *quelque utilité*

---

(1) Cette diſſertation, appliquée aux autres Provinces, eſt inexacte ; mais appliquée à la Normandie, elle eſt plus inexacte encore. Que le ſieur Inſpecteur liſe les Commentateurs de la Coutume normande, & qu'il daigne rectifier ſes idées. (Voir la premiere Requête, pag. 34 & ſuivantes.)

(2) Le ſieur Inſpecteur ſe trompe : 1°. les premiers Magiſtrats François étoient appellés *Comtes : COMES POPULI MAGISTRATUS*. Ces Comtes eurent des Lieutenans, des Vicomtes, *miſſi Comitum*, *Vicarii*, *Vice-Comites*. Les Comtes jugeoient en premiere inſtance les grandes affaires, & les Vicomtes les petites. Les Ducs de Normandie établirent des *Baillis* à la place des Comtes, & les Vicomtes furent conſervés. On pouvoit appeller du Vicomte au Comte ou Bailli, & du Comte ou Bailli à la Cour ſouveraine, & cet uſage s'eſt perpétué.

On ne peut pas dire qu'en général la Juſtice Vicomtiere

dans l'extinction d'un degré de Juriſdiction, lorſque deux degrés ſont *dans la même main, & jugent au même nom.* Voilà les raiſons par leſquels le Roi s'eſt déterminé à abolir la Vicomté de Pont-Audemer, raiſons relatives à la circonſtance de fait, qui dans ſes mains uniſſoit la Juſtice immédiate à la Juſtice ſupérieure ; (1) cela ne faiſoit point un

---

étoit un premier degré de Juriſdiction, elle ne l'étoit que *relativement* aux affaires dont le Vicomte étoit juge.

2°. Selon le ſieur Inſpecteur, la Juſtice Vicomtiere *étoit la Juſtice immédiate, anciennement exercée par les Seigneurs.* Cette aſſertion répugne à toutes les notions hiſtoriques, à toutes nos anciennes loix. La Juſtice des Vicomtes eſt une dépendance de la Juſtice des Comtes, & les Comtes, plus anciens que les Seigneurs, étoient Commandans & Magiſtrats.

Le ſieur Inſpecteur ajoute, *c'étoit une Juſtice Seigneuriale entre les mains du Roi :* il ſe trompe encore, c'étoit la *Juſtice Royale même*, ou une *portion* de cette Juſtice.

Mais pourquoi le ſieur Inſpecteur adopte-t-il une prétention auſſi étrange ? Il a, comme on va le voir, un double motif.

D'abord il inſinue que la Juſtice Vicomtiere eſt une Juſtice *Seigneuriale*, il penſe qu'on en induira qu'il y avoit un fief *Vicomtal* dans le diſtrict de Pont-Audemer. Il croit qu'on ſe rappellera cette aſſertion inexacte, que le fief Vicomtal eſt celui que *la Juſtice Vicomtiere accompagne :* il deſire que l'on prenne la Vicomté *judiciaire* pour la Vicomté féodale, le *Juge Vicomte* pour le *Seigneur Vicomte ;* que les aveux rendus à l'un ſoient cenſés rendus à l'autre : par-tout regne la même confuſion & le même ſophiſme.

Enſuite le ſieur Inſpecteur croit que ces préliminaires faciliteront ſes argumens à l'égard de la Haute-Juſtice.

(1) C'étoit-là notre eſpece. En effet, il y avoit deux Bailliа-

titre, qui ôtât au Roi le droit *de détacher* un jour de son domaine *cette Justice immédiate*, (1) si cela convenoit *à l'arrangement de ses affai-*

---

ges, savoir un de Pont-Audemer & un de Pontautou. Dans ces deux Bailliages il y avoit quatre Vicomtés, savoir celles de Pont-Audemer, de Pontautou, de Montfort & de Bourgachard; elles ont été réunies aux deux Bailliages, & ces deux Bailliages n'en n'ont plus fait qu'un sous le nom de Pont-Audemer.

Or ces Bailliages & ces Vicomtés étoient dans la main du Roi, les Officiers jugeoient *au nom du Roi*, il étoit donc *utile* d'éteindre le *premier degré de juriſdiction*.

Peut-on dire que cette *utilité* soit douteuse? L'Edit du mois de Décembre 1741, porte que la suppression des Vicomtés procure au peuple *un grand avantage*. Cet Edit, en réuniſſant au Bailliage du Pont-Audemer les quatre Vicomtés qui en dépendoient, s'exprime en ces termes: « Nous montrerons en même-» tems aux justiciables de ces Vicomtés, l'attention que nous » donnons *à* leurs véritables intérêts, *en leur faiſant éviter la lon-» gueur & les frais auxquels ils étoient expoſés lorſqu'ils étoient » obligés de paſſer par un premier degré de juriſdiction, avant » d'arriver au ſiége ſupérieur* ».

Or, selon le sieur Inspecteur, les Bailliages & les Vicomtés étant dans la *main du Roi* & jugeant au *nom du Roi*, ont dû être *réunis*. Mais ce n'est point-là le seul motif qui a fait réunir les Vicomtés & supprimer ce premier degré de juriſdiction: l'Edit de 1741 en présente un second plus puissant, c'est le *grand avantage* que cette suppression *procure* aux sujets du Roi, c'est l'attention précieuse que Sa Majesté déclare donner à *leurs véritables intérêts*. Les Supplians appliqueront dans la suite ces observations.

(1) Si Sa Majesté a déclaré réunir les Vicomtés aux Bail-

res (1). Cette convenance se rencontre aujourd'hui, tout est en regle. La Justice immédiate passe au sieur de Barville, elle s'exercera par ses Officiers en la maniere qui sera réglée.

---

liages pour procurer un *grand avantage* à son peuple, pour conserver les *véritables intérêts* de ce peuple : c'est un titre que ce peuple réclamera toujours avec confiance auprès d'un Monarque bienfaisant, lorsqu'on proposera d'anéantir cette réunion nécessaire.

(1) Le mot est impropre. Le sieur Inspecteur ne devroit indiquer que *l'arrangement des affaires du sieur de Barville.* Car le Contrat d'échange est évidemment préjudiciable aux domaines de V. M., & au bonheur de ses Sujets.

Ce Contrat porte que le Roi cede au sieur de Barville, » la haute, moyenne & basse Justice, *sur les terres*, bois, » forêts & rivieres *dépendantes* desdits domaines de Pontautou, » Pont-Audemer & Montfort, & sur les *héritages roturiers* » qui en relevent *par distraction des anciennes Justices Vicom-* » *tieres*, *appartenantes à V. M. & réunies au Bailliage du* » *Pont-Audemer*, &c.

La Justice accordée au sieur de Barville, est mise à la place des *anciennes Justices Vicomtieres*; ces Justices *unies* au Bailliage en sont *distraites* pour composer la *haute, moyenne & basse* Justice. Mais l'acte d'échange ne contient cette disposition que d'après l'erreur, qui a fait considérer la Vicomté comme un fief, ou comme une Justice *Seigneuriale.* Cette erreur étant démontrée, ses effets doivent s'anéantir. La Jurisdiction du Vicomte n'a rien de commun avec la haute Justice féodale. Suivant la Coutume de Normandie, le Vicomte ne connoît ni des crimes, ni des fiefs, ni des actions intentées contre

Le préjudice qu'en ſouffrent les Officiers du Bailliage n'eſt point une *choſe digne d'attention*, jamais cette foible conſidération n'a arrêté une opération *de ce genre*, au pis aller, elle conduiroit à une indemnité. Ici,

---

* Voir les dix premiers articles de la Coutume.

** Art. 12.

les nobles, ni des grandes matieres entre les roturiers même*. Le Juge ſeigneurial, *haut Juſticier*, connoît, au contraire, *de tous cas & crimes, hormis des cas royaux* **. Le Juge haut Juſticier, eſt, en quelque ſorte, dans ſon territoire ce que le Baillif & le Vicomte ſont dans leur diſtrict.

Ainſi dans ſon territoire le haut Juſticier a ſeul preſque toute la compétence que le Baillif & le Vicomte avoient dans leur territoire *commun*.

Ainſi le Contrat d'échange déſunit ce que le *grand avantage* & les *véritables intérêts* du peuple avoient fait RÉUNIR; & il introduit un premier degré de Juriſdiction, non-ſeulement pour les affaires atrribuées au Vicomte, mais encore pour les affaires bien *plus nombreuſes*, attribuées par la Coutume à *tout haut Juſticier*. Il ſubſtitue la haute Juſtice à la Vicomté, (réunie comme onéreuſe) & il rétablit un troiſieme degré de Juriſdiction pour des objets, à l'égard deſquels *on ne l'avoit jamais éprouvé*. Et le ſieur Inſpecteur ne voit pas cela.

Si l'on a ſupprimé la Vicomté comme aggravante pour le peuple, combien ſeroit-il dangereux de la faire renaître & de la remplacer par une haute Juſtice, plus aggravante encore?

Mais cette ſubſtitution eſt impoſſible, & par les raiſons qui ont fait ſupprimer la Vicomté, & parce que la Vicomté & la haute Juſtice ſont très-différentes. L'une n'eſt pas l'image de l'autre.

Les Supplians ajouteront que ſi la compétence du *haut Juſticier* étoit purement celle du *Vicomte*, l'ancien état des Vicomtés ſeroit encore le moins onéreux: car les Juſticiables de chaque

si le Bailliage la demande, cette indemnité, il y aura lieu à quelque discussion. La distraction de leur Justice ne leur ôte qu'un accroissement, dont avant 1741 ils n'avoient pas même l'espérance; ils se retrouvent dans le même état *où ils étoient avant 1741*. Cet accroissement de 1741, l'ont-ils acheté? ont-ils payé quelque finance nouvelle? *On ne le pense pas.* S'ils en ont payé une, on leur en doit le remboursement; s'ils n'en ont point payé, il est difficile qu'il leur soit dû quelque chose. Au lieu d'une Justice immédiate, ils ont droit de ressort nouveau. Si l'émolument est diminué, le travail l'est encore davantage. Cet émolument, *infiniment petit*, n'est pas leur patrimoine; ils ne l'ont point compté au rang de leur revenu; un esprit de paix & de conciliation dans les concitoyens, un arbitre accrédité le leur enlevoit sans qu'ils pussent s'empêcher d'applaudir. Ce seroit une dérogeance à la noblesse de leur ministere que de faire de ce calcul un objet de commerce, & de marchander sur un aussi petit intérêt (1).

Vicomté ne sortoient pas de leur territoire, & ils pourroient en sortir pour aller au tribunal du haut Justicier.

Au reste, le sieur Procureur général du Parlement de Normandie, a fait appercevoir tous les autres inconvéniens de la haute Justice. Le sieur Inspecteur général est prié de les voir, pages 65, 66, 67, 68, de la premiere Requête. Il objecte envain que le sieur de Barville, cédant une haute Justice, doit en retrouver une autre. Rien n'indique la nécessité de cette prétention. En effet, le sieur de Barville trouvera des avantages immenses dans les Domaines de Pont-Audemer, & ces avantages compenseront bien la haute Justice de Montgommery. Ce n'est pas tout. Le Roi cede encore au sieur de Barville des domaines en Champagne, & *trois* hautes Justices dans ces domaines. Il y a donc encore là trois bénéfices pour un.

(1) Pourquoi l'intérêt des Officiers du Bailliage, ne seroit-

On croit avoir répondu ci-dessus à l'infraction de l'Edit de 1741 ; qu'on prétend que cet établissement d'une nouvelle Justice contient ce que cet Edit a cru pouvoir supprimer, ce sont deux degrés de Justice dans la main du Roi, dont le siége est dans la même ville, & dont l'une ressortit à l'autre. Cette espece de difformité est anéantie par l'Edit, & ne se retrouvera pas. Il se retrouvera dans la même ville une Justice seigneuriale ressortissante à une Justice royale : c'est ce qui se trouve dans beaucoup de villes ; cela n'a rien de contraire aux plans de l'Edit de 1741 (1).

---

il pas *digne d'attention?* Leur charge n'est-elle pas leur *propriété*? Les droits de cette *propriété* ne sont-ils pas aussi sacrés que tous les autres ? Les Officiers, dit le sieur Inspecteur, *se trouvent dans le même état où ils étoient avant 1741.* Non ils ne s'y trouveroient point, puisque la haute Justice leur *retireroit* beaucoup plus que la réunion des Vicomtés ne leur donne. Le sieur Inspecteur *ne pense pas* que ces Officiers aient payé une finance pour cette *réunion.* Mais cette réunion est faite par l'Edit de 1741. Or le sieur Inspecteur connoît cet Edit, & les Supplians l'ont cité. Comment se peut-il qu'il n'y ait pas vu que les Officiers du Bailliage étoient chargés de rembourser les propriétaires des Offices réunies ? &c.

(1) La Juriſdiction vicomtale n'est pas plus *difforme* que la haute Justice. Si l'Edit regarde celle-là comme onéreuse, il doit réputer celle-ci comme plus onéreuse encore. La question se réduit à savoir s'il ne vaut pas mieux que le Bailliage seul régisse un canton, que d'y voir en outre une haute Justice. Or dans ce cas tout rejette la Justice seigneuriale. Inutilement, dit-on, que l'on voit en différens lieux une Justice féodale soumise aux Juges royaux : cela prouve qu'il y a des établissemens onéreux, & non pas que l'on en doit faire.

L'Edit

L'Edit de 1771 eſt encore cité plus mal-à-propos. Cet Edit prononce que « la nomination aux Offices du Royaume eſt un droit inſéparable » de la Couronne. Il défend de la comprendre jamais dans aucune ceſſion » ni aliénation ». Il fait plus, il la retire des mains de ceux auxquels elle a été concédée : cependant dans l'exécution de cet Edit on n'a point troublé les Seigneurs dans le droit de nommer les Officiers qui doivent rendre la juſtice à leur nom. Pourquoi cela ? C'eſt que c'eſt des Officiers du Royaume qu'il s'agit, non des Officiers des Seigneurs. Les Officiers du Royaume ſont ceux qui exercent leur miniſtere au nom & à la décharge du Roi. Il n'eſt pas naturel que le Roi reçoive de la main d'un tiers ceux qui doivent, en vertu d'une confiance perſonnelle de ſa part, le repréſenter. Voilà pourquoi la nomination des Officiers du Royaume eſt inſéparable de la Couronne ; mais les Officiers qui doivent, en vertu d'une confiance perſonnelle d'un Seigneur particulier, exercer ſa juſtice, doivent être nommés par le Seigneur. Voilà tout ce que le contrat donne au ſieur de Barville. Il ne s'agit pas de ſa part de nommer les Officiers du Roi, il s'agit de nommer les Officiers qui doivent le repréſenter (1).

A la ſuite de ces huit articles, il y en a un neuvieme qui ferme la marche de *toutes ces cavillations*, & contient encore trois objets, le retrait *féodal*, la *qualité de Seigneur de Pont-Audemer*, & le droit de *tiers & danger ;* relativement au premier & troiſieme objet, ils ne demandent autre choſe, ſi ce n'eſt que le ſieur de Barville ne puiſſe exercer le retrait féodal que dans les cas où la loi municipale le lui attribue ; que le ſieur de Barville ne ſoit pas autoriſé à faire revivre un droit que

---

(1) Les Supplians ne répéteront point ce qu'ils ont dit à cet égard dans la précédente Requête. Souvent le ſieur Inſpecteur réfute ce qu'on n'oppoſe pas, & ſouvent il ne voit pas ce qu'on oppoſe. D'après lui, la nomination aux offices, dont il s'agit, ne pourroit appartenir qu'au Roi, puiſque la haute Juſtice ne ſeroit que l'image d'une *Vicomté*, d'une Juriſdiction *royale*.

V. M. a éteint. Comment peut-on entendre cette demande? Le sieur de Barville a-t-il mérité qu'on le dénonce comme un homme qui ne respecte aucune loi, & vis-à-vis duquel il faut rassembler toutes les prohibitions des loix, les lui notifier avec des injonctions de les exécuter? Est-il permis aux opposans de se faire un titre d'une *injuste prévention, pour demander à V. M. de s'y associer?* leur est il permis de critiquer un contrat passé par les Commissaires de V. M. & ratifié par Elle, parce qu'il ne contient pas la réponse à des *inquiétudes chimériques* qu'ils jugent à propos de se former (1)?

---

(1) Toutes les *cavillations* du sieur Inspecteur seront vaines. Les Supplians ont dit que le droit de *tiers & danger* étoit éteint en Normandie, que néanmoins le Contrat supposoit ce droit existant, & que le sieur de Barville avoit fait des diligences relatives à ce droit.

Or 1°. le Sr Inspecteur avoue que ce droit n'existe plus & c'est beaucoup. 2°. Voici les termes du Contrat. V. M. cede au sieur de Barville, « environ cinq mille arpens, tant en bois que landes, » en EXEMPTION de tous *droits de tiers & danger*, & de » *toute dîme* qui pourroit appartenir à S. M. *sur lesdits bois*, » & dont V. M. les a, en tant QUE DE BESOIN, *affranchis* » par l'Arrêt du Conseil, demeuré joint à la minute des » présentes.

Ces termes ne présentent pas un droit éteint, mais un droit qui peut exister comme la dîme. En affranchissant de ce droit les biens cédés, c'est faire entendre que les autres biens de Normandie, & ceux des Supplians, peuvent y être encore sujets; & qu'au nom du Roi, le sieur de Barville pourra le réclamer. Si le droit est éteint généralement, l'exemption spéciale est inntile.

3°. Le sieur de Barville est parti de cette exemption pour

Mais au milieu de cet article il y a un mot important relatif à des systêmes que les opposans *n'osent encore déployer*. Ils demandent qu'il soit fait défense au sieur de Barville de se *qualifier Seigneur de la ville & Vicomté de Pont-Audemer*, & d'exercer dans la ville aucun droit féodal ; ils ne reconnoissent de droits acquis à V. M. qu'à raison des fiefs que V. M. pourroit avoir dans le district de Pont Audemer.

Ceci n'est point la cause du sieur de Barville, c'est celle de V. M. Elle-même. C'est en supposant le sieur de Barville subrogé aux droits de V. M. qu'on lui soutient qu'il n'a pas été au pouvoir de V. M. de le faire Seigneur de la ville & Vicomté de Pont-Audemer, parce qu'Elle-même ne l'est pas, *parce que V. M. peut avoir des fiefs dans le district de Pont-Audemer ;* mais Elle n'a pas la Seigneurie de Pont-Audemer. Où donc est cette Seigneurie ? Nulle part. Pont-Audemer est apparemment une de ces villes qui, reportant leur origine jusqu'à des tems antérieurs à l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, au milieu des révolutions, qui, dans les différentes époques, ont changé la face des choses, ont cependant conservé leur liberté & leur indépendance, soumises par leur propre volonté à la puissance souveraine de nos Rois ; elles n'ont reçu ce joug salutaire que par des concordats, par lesquels on leur a promis, comme une condition essentielle & inaltérable, qu'on les maintiendroit dans leur liberté & leur indépendance. Depuis ce tems *les flots du systême féodal* sont venus se briser contre leurs murs, & n'y ont porté aucune atteinte. La *surface de la terre étoit inondée autour d'eux ;* mais ils ont sçu se défendre & ne donner aucune ouverture à cette innondation.

Voilà un beau roman, mais par malheur les racines de ce systême sont coupées. Ces racines sont dans l'imperfection des recherches des habitans de Pont-Audemer sur l'histoire de leur province & de leur ville. Ils ne connoissent pas, ou veulent paroître ne pas connoître, les

---

inquiéter quelques propriétaires, à l'occasion de ce droit. Etoit-ce-là une pure *cavillation ?* Est-ce donc à tort que les Supplians, intimidés par les termes du Contrat, & par les prétentions de l'Echangiste, ont cru devoir se plaindre ?

monumens qui atteſtent que dans le tems de la conquête du Duc Raoul, Pont Audemer fut le lot de Bernard le Danois ; que ſa poſtérité a pris la qualité de Seigneur de Pont-Audemer, juſqu'à la cataſtrophe de Valeran, & depuis ſon rétabliſſement juſqu'à la vente faite au Roi Philippe-Auguſte, qui a uni cette Seigneurie au Duché de Normandie ; que ces Seigneurs percevoient, dans la ville de Pont-Audemer, toutes ſortes de droits, & diſpoſoient des habitans, qu'ils appelloient leurs hommes ; que Philippe-Auguſte a relâché les liens de cette ſervitude, les a affranchis, leur a donné droit de bourgeoiſie ; que la date de leur exiſtence en corps de ville eſt la charte de commune que ce Prince leur a donnée en 1204 (1).

Mais il n'eſt pas beſoin de tant d'érudition pour établir que dans cette province, dans laquelle la maxime *nulle terre ſans Seigneur*, jouit ſans contradiction de toute ſon autorité, & ne permet pas de reconnoître de franc aleu ſans titre. Il n'eſt pas permis de mettre le franc aleu en aſſertion ſans en avoir la preuve à la main ; les oppoſans diſent que la ville de Pont-Audemer eſt en franc aleu ; qu'elle reconnoît le Duc de Normandie & V. Majeſté comme ſon Souverain, mais non pas comme ſon Seigneur dans l'ordre féodal. L'aſſertion eſt hardie & ne peut être écoutée, ſi elle n'eſt pas munie de ſa preuve.

Il eſt intéreſſant de creuſer ceci davantage ; s'il y a dans toute l'affaire une queſtion à décider, elle eſt ici. Au nombre des oppoſans ſont les propriétaires & habitans de la ville, fauxbourgs & bourgage de Pont-Audemer, repréſentés par les Officiers municipaux. S'il eſt vrai que la ville de Pont-Audemer ſoit en franc aleu, il n'en réſulte pas que les Officiers municipaux ſoient autoriſés à critiquer le contrat d'échange ; il n'y a pas dans ce contrat un mot qui contrediſe ce franc aleu (2),

---

(1) Le ſieur Inſpecteur reprend ici ſon ſyſtême ſur l'exiſtence *de la Vicomté & Châtellenie féodale.* Les Supplians le renvoyent à ce qui précede.

(2) Quoi ! d'après le Contrat, le diſtrict entier eſt cédé comme fief, & le ſieur Inſpecteur dit que le Contrat ne rejette

nulle part il n'eſt queſtion de la ville de Pont-Audemer, par-tout c'eſt *la Vicomté, Terres & Seigneuries de Pont-Audemer*, les domaines de Pont-Audemer. Ce ne ſont donc point les termes du contrat qui peuvent faire le ſujet de leur inquiétude, *c'eſt l'abus* qu'on peut faire de ces termes dans l'exécution. A cet égard le remede eſt préparé. V. M. ſçait bien que dans le contrat ſes Commiſſaires n'ont *qu'ébauché le tableau & tracé les premieres lignes* de l'objet qu'elle donnoit en échange; c'eſt préciſément pour achever ce tableau & le rendre tel qu'il doit être qu'Elle a nommé *un autre Commiſſaire*. C'eſt dans ce travail que naîtra la queſtion de ſçavoir (1) *s'il y a une Seigneurie* de V. M. à Pont-Audemer, & quels ſont les droits de cette Seigneurie. Elle eſt donc déplacée quant à préſent; il ne s'agit que du ſort du contrat, & non de ce qu'il contient.

Mais V. M. renvoyera-t-elle cette queſtion aux Commiſſaires nommés? Quelle que ſoit l'importance d'une queſtion, eſt-ce une raiſon pour obliger V. M. à en prendre connoiſſance par Elle-même, & à ſe priver du ſecours qu'Elle a droit d'attendre de ſes Commiſſaires? On ne le penſe pas; on penſe qu'il ſuffit bien & à l'inquiétude légitime de V. M. & à celle des parties, de pouvoir, après que le terrein *aura été défriché*, par ce premier travail, ſoumettre l'opération à la réviſion de V. M. Au reſte, on s'en rapporte à ce qu'il lui plaira à ce ſujet; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que pour décider cette queſtion & donner à ce ſujet aux Commiſſaires de V. M. en conſéquence les inſtructions qui les guideront dans leur travail, il faut une *inſtruction ſéparée*; c'eſt

---

pas le *franc aleu* de la Ville? Quoi! le ſieur Inſpecteur prétend que ſelon le Contrat, V. M. cede un fief, dont la Ville *eſt le chef-lieu*, & il ſoutient que le *franc aleu* de cette Ville n'eſt pas contredit? Il n'a donc pas donné à cela ſon attention ordinaire.

(1) Mais ſi la *queſtion de ſavoir* s'il y a une pareille Seigneurie eſt encore à naître, comment pourroit-on dire que le Contrat cede & peut ceder cet objet?

une queſtion *principale* qui doit être diſcutée comme telle. On croit être à ce ſujet d'accord avec les oppoſans eux-mêmes. Ils conviendront bien que leur demande n'eſt pas expliquée ni appuyée de maniere à la livrer en cet état à la déciſion de V. M. Il s'agit de prononcer ſur le ſort du contrat. Cette queſtion y eſt étrangere ; le ſort du contrat déterminé, la queſtion naîtra. Alors ou V. M. la renvoyera devant les Commiſſaires établis, ou Elle ordonnera qu'elle ſoit diſcutée devant Elle (1).

Ce n'eſt point en effet le contrat qui a donné cette inquiétude aux habitans de Pont-Audemer, c'eſt un fait particulier : le ſieur de Barville étoit *bien aiſe* d'avoir une habitation à Pont-Audemer ; il s'en vendoit une qui pouvoit lui convenir : il l'a retirée par retrait féodal. L'acquéreur *n'a point jugé à propos d'élever de contradiction* (2). L'affaire s'eſt conſommée, & le ſieur de Barville jouit ; mais voilà donc dans la ville l'exemple d'un exercice du droit, du retrait féodal. Qu'importe, puiſque cet exemple ne contient qu'une déférence volontaire de la part d'une partie, qui n'avoit point caractere pour ſoumettre à aucune eſpece d'engagement le corps des habitans, *ce ſont ſes affaires*, la cauſe

---

(1) Qui penſera que V. M. a vendu une Vicomté de Pontautou Pont-Audemer, ſans ſavoir où elle étoit, ſans l'indiquer d'aucune maniere ? Qui penſera que le ſieur de Barville eût échangé ſa terre de Montgommery contre un objet auſſi vague, contre un terrein *à défricher* ? Le ſieur Inſpecteur ne veut point avouer que le Contrat cede la Vicomté judiciaire, il donne un autre ſens au Contrat ; & comme les détails prouveroient le vice de cette prétention, le ſieur Inſpecteur ne veut entrer dans aucuns.

(2) Le ſieur Inſpecteur général ne voudroit-il pas appercevoir pourquoi un Citoyen paiſible, n'a pas jugé à propos de contredire le *Seigneur de la Ville, Vicomté, & Mairie du Pont-Audemer ? &c.*

n'en eſt pas moins entiere par rapport à ceux qui croiront pouvoir n'avoir pas la même déférence (1).

(1) Puiſque le ſieur Inſpecteur prétend que V. M. cede un fief, ſans déſignation *de lieu*, c'eſt dire que le ſieur de Barville ne pouvoit exercer le retrait féodal en *aucun lieu*. Toutefois le ſieur Inſpecteur haſarde un récit qu'il tient probablement du ſieur de Barville. Il veut qu'on croie que ce Magiſtrat a fait, ſans y penſer, un retrait féodal, & qu'il ne s'eſt attribué aucun titre pour agir de cette ſorte : mais s'il ſe croyoit ſans titre, pourquoi a-t-il exercé le retrait ? Si ſon titre lui paroît encore incertain, pourquoi conſerve-t-il l'objet retiré ? Le ſieur de Barville s'eſt cru, s'eſt dit Seigneur de la Ville, Vicomté & Mairie du Pont-Audemer, & il a retiré féodalement à ce titre. Il a donc interprété le Contrat comme les Supplians.

Son interprétation étoit d'autant plus frappante, qu'il devoit ſavoir ce qu'il avoit acquis. Il ne penſoit donc pas acquérir des choſes *vagues*, *indéterminées*. Ses opérations combattent donc les aſſertions du ſieur Inſpecteur.

Oui le ſieur de Barville croyoit acheter un objet fixe, la ville & le territoire juriſdictionel, puiſqu'il s'eſt qualifié de *Seigneur de la Ville*, *Vicomté & Mairie du Pont-Audemer ;* puiſqu'à ce titre il a exercé un premier retrait féodal, puiſqu'il en a tenté un ſecond, puiſqu'il a ſommé les quatre Curés de la Ville de lui donner les prieres nominalles, puiſqu'il a par-tout réclamé des mouvances, &c. &c. &c.

Si l'on objecte que le ſieur de Barville a mal vu, mal opéré, & que ſes écarts ne changent point le Contrat, les Supplians répondront que cet acte renfermoit des erreurs, & que le ſieur de Barville en profitoit.

Cependant les oppoſans font quelques efforts pour faire naître l'idée du franc aleu qu'ils préſentent ; ces efforts ne pourroient qu'exciter *une eſpece de dériſion*. Pont-Audemer étoit une ville fortifiée, ſuivant le tems, c'étoit une des barrieres de la Normandie ; ſon château élevé pour arrêter les incurſions de l'ennemi étoit une forteresſe. Donc ce n'étoit pas le chef-lieu d'un fief, d'une Seigneurie. On en tireroit avec beaucoup plus de vraiſemblance la conſéquence contraire. C'eſt préciſément ainſi que ſe ſont formées la plupart des Seigneuries, une ville fortifiée, une barriere de la province, un château qui protege le plat pays, ſont néceſſairement dans la main du Souverain *qui en confie la garde* (1) à un ſujet dont la fidélité & les talens dans l'art de la guerre ſont éprouvés. Celui-ci en recevant ce témoignage de la confiance du Prince, lui promet, par de nouveaux ſermens, de ne point abuſer de ſes dons contre lui, de le ſervir au contraire de toutes manieres. C'eſt ce qu'a promis au Duc Raoul Bernard le Danois. C'eſt

---

Le ſieur de Barville a-t-il appris au ſieur Inſpecteur que la maiſon dont il s'agit, avoit été vendue ſous la réſerve d'un droit *de remerer ;* que le ſieur de Barville avoit acquis ce droit, qu'il pouvoit l'exercer, & qu'il a mieux aimé rétirer féodalement ? D'où il réſulte que le beſoin d'avoir une maiſon n'étoit pas la cauſe du retrait féodal, & que le ſieur de Barville n'a préféré ce retrait, (moins ſûr que l'exercice du droit *de remerer*) que pour annoncer ſa Seigneurie ſuzeraine, & en jouir ſolemnellement ; d'où il ſuit encore que ſi l'acquéreur n'a pas réclamé, c'eſt qu'il craignoit le ſieur de Barville, & qu'il ſentoit qu'en écartant le droit féodal, on lui oppoſeroit le droit de remerer. Le ſieur de Barville avoit pris une double précaution pour réuſſir. Sa prudence ſe manifeſte toujours.

(1) *Confier la garde d'une Ville, d'un Château*, ce n'eſt pas donner cette Ville, ou ce Château *en fief*. L'aſſertion contraire ne pourroit qu'exiter *une eſpece de dériſion*.

ce

ce genre de contrat, qui, depuis, ayant pris une forme ordinaire & légale, a formé le syſtême féodal, *encore inconnu du tems du Duc Raoul.*

Le Duc Raoul, diſent les Oppoſans, *ne créa* que des fiefs *de haubert*, & *non des châtellenies*. Il ſeroit difficile de juſtifier *qu'il créât des fiefs de haubert, qu'il créât des fiefs*. Dans ce tems, il y avoit des bénéfices, il *n'y avoit point encore de fiefs*. Les bénéfices & les fiefs ne ſont pas la même choſe, ſuivant la ſavante obſervation de Chantreau le Fevre. Mais le Duc Raoul établit dans les Châteaux de ſa dépendance, des Sujets éprouvés; il *leur donna le droit de commander en ſon nom*; & l'exercice de ſa puiſſance, de ces conceſſions, le cours de mœurs a *fait éclore le genre de propriété, accompagnée de puiſſance & de commandement*, qui forme l'idée de ce qu'on appelle *Seigneurie*. Le petit-fils de Bernard le Danois ſe qualifia Sire, c'eſt-à-dire, *propriétaire & Seigneur* de Pont-Audemer, & ſoumit les Habitans à des taxes, à des droits. Les Habitans ne reclamerent point, & payerent. Il ſeroit un peu tard aujourd'hui pour diſcuter la juſtice de ces droits. Les deſcendans de Theroude où Thuroulphe, continuerent la poſſeſſion de ces qualités & de ces droits. Pont-Audemer s'eſt trouvé faire ce qu'on a appellé depuis UN FIEF DE HAUBERT, relevant *du Duché de Normandie*. Tout cela ne conduit point à l'idée d'un franc-aleu. (1)

---

(1) Ce paſſage eſt précieux. *Du tems de Raoul*, dit le ſieur Inſpecteur, *il y avoit des bénéfices, il n'y avoit point encore de fief*. Que réſultera-t-il de cette propoſition haſardée? Il en réſultera que Raoul ne donna pas à Bernard le Danois un fief de Pont-Audemer. Que lui donna-t-il donc? Le ſieur Inſpecteur fait entendre que Bernard le Danois eut un commandement. Et pourquoi le ſieur Inſpecteur a-t-il tant parlé de fief? Il objecte que le petit-fils de Bernard s'eſt qualifié Sire de Pont-Audemer; eh bien, il commandoit dans ce lieu, comme ſon aïeul. Il y a, dit-on, exercé des droits. Eh bien, ces droits étoient attachés à ſa place. Enfin, s'il étoit bénéficiaire, ſon bénéfice eſt revenu au Duc.

Enſuite, ils diſent que jamais il n'y a eu ſur les maiſons de la ville de Pont-Audemer aucun exercice de Seigneurie féodale ; toutes recherches ne ſont pas *peut-être épuiſées* à ce ſujet, *On ne croit* pas pour le moment leur devoir, une réponſe *plus détaillée.* (1) François Ier dit dans une lettre,

---

Le droit de commander, dit le ſieur Inſpecteur, *a fait éclore le genre de propriété accompagné de puiſſance & de commandement qui forme l'idée de ce qu'on appelle* SEIGNEURIE.

Le ſieur Inſpecteur applique à la *Normandie* ce qui ne pourroit convenir qu'à certaines provinces du royaume. Les Supplians l'ont établi page 34 de leur premiere Requête, & le ſieur Inſpecteur a dû le voir. Ils y raportent un fragment de Baſnage, où cet Auteur prouve que ſous les Ducs de Normandie, Princes éclairés & fermes, jaloux de leur autorité, les Officiers n'auroient pu forcément convertir leurs départemens en fiefs héréditaires. *Nos Ducs*, dit Baſnage, *n'étoient pas d'humeur à ſouffrir ces uſurpations.*

Au reſte, ſi Bernard le Danois n'eut que le *commandement* du Pont-Audemer, pourquoi veut-on que ſon petit-fils en ait eu la *propriété?* Suffit-il d'aſſurer vaguement qu'elle fut acquiſe par le *cours des mœurs* ? Cette conjecture qui ne ſeroit pas déterminante à l'égard des autres provinces, eſt ſans force à l'égard de la *Normandie.* Enfin eſt-ce ſur des conjectures *générales* que l'on établit une *féodalité?* Non, c'eſt ſur des *titres*, & le ſieur Inſpecteur n'en a pas.

Il dit que *Pont-Audemer s'eſt trouvé faire ce qu'on a appellé depuis un fief de haubert.* Pont-Audemer n'eſt donc plus une *Vicomté-Châtellenie ; la Vicomté, Terres & Seigneuries de Pontautou, Pont-Audemer* Une bonne fois, à quoi le ſieur Inſpecteur s'arrêtera-t-il ?

(1) Si le ſieur Inſpecteur pouvoit donner cette *réponſe* plus

que Pont-Audemer eſt une ville *franche & Royale*. Une ville franche eſt une ville dont les Habitans vivent en franchiſe, & ſont Bourgeois de leur Seigneur, & non pas ſes ſerfs. On dit que la ville eſt franche, parce que la franc iſe eſt prouvée par le fait de l'habitation dans la ville. Une ville royale eſt celle qui ne reconnoît point de Seigneur entre le Roi & elle. Pont-Audemer ne l'a pas toujours été, elle l'étoit dans le tems où François I^er parloit, mais cette qualité ne fait le titre d'aucun privilége, d'aucune prérogative. Sur leur fidélité & leur attachement au ſervice de V. M., on n'entrera avec eux dans aucune controverſe, on les en félicite, & on applaudit à la ſatisfaction de leurs ſervices dans laquelle ils paroiſſent être, mais ces ſervices ſont vendus & non pas donnés, ſi on y met pour prix le ſacrifice des droits du domaine de la couronne. Croyent-ils donc que ces droits ne ſoient autre choſe qu'une peine impoſée à des Habitans, dont la fidélité n'eſt pas ſans reproches ? ils ſeroient dans une groſſiere erreur. Le joug de la Seigneurie n'eſt point un joug d'eſclavage & de punition : c'eſt au contraire une alliance plus étroite entre le Seigneur & ſes Sujets, dont les conditions ſont, de la part du Seigneur, une protection efficace, de la part des Sujets, la preſtation de certains ſervices & devoirs. (1) Mais ils trahiſſent leur ſyſtême,

---

détaillée, il la donneroit ; il met à la place ces mots, *peut-être*, *on ne croit pas ;* la marche eſt ſimple.

(1) Les Supplians prient le ſieur Inſpecteur de relire leur premiere Requête, page 70, il y verra des preuves multipliées du franc-aleu. Parmi une foule de raiſons, il en prend une, & il croit la réfuter, en ſoutenant qu'une *ville franche & royale* eſt une ville dont les habitans ne ſont pas *ſerfs*. On voit bien que c'eſt une définition arbitraire ; au reſte on attendra la réponſe plus détaillée du ſieur Inſpecteur.

Mais il ne dit rien de l'Edit de 1692 qui porte : « mainte- » nons & confirmons tous les poſſeſſeurs des terres & héritages *en franc - aleu* ». Il ne dit rien du paiement fait par les habi-

lorſqu'ils veulent bien deſcendre dans une aſſimilation avec Rouen, Falaiſe, & pluſieurs autres villes de Normandie. Rouen, Falaiſe, Caën & Argentan ont un genre de franchiſe, qu'on appelle franc-bourgage, franche bourgeoiſie, & non pas franc-aleu. Cela eſt fort différent. (1) La Coutume de Normandie en indique elle-même la différence dans l'art. 103, lorſqu'elle met au rang des manieres, de poſſéder dans la tenure d'un Seigneur, le bougage, qui bien loin d'exclure l'idée d'une ſeigneurie, la ſuppoſe au contraire. Mais il y a différentes eſpeces de ſeigneuries diſtinguées par les droits qui les accompagnent. L'hommage & le cens accompagnés de reliefs & de 13^e, forment le droit commun. S'il y a affranchiſſement de cens, de 13^e, & liberté de vendre ſans payer des droits au Seigneur, c'eſt ce qu'on appelle *bourgage & franc bourgage.*

Les Ducs de Normandie & les Seigneurs particuliers, pour appeller des Habitans dans des villes qu'ils ſouhaitoient aggrandir, & enrichir par une population nombreuſe, leur ont accordé différentes prérogatives, différentes exemptions qui ſe ſont trouvées faire un uſage & une coutume locale pour chacune de ces villes. Sur l'étendue de ces exemptions, on conſultera les titres primitifs, s'ils exiſtent, les chartes de commune & autres, ou ſi ces titres ne ſe trouvent pas, on s'en rapportera à une tradition & à une poſſeſſion immémoriale d'exemption. S'il eſt conſtant que jamais un droit n'a été exercé dans une ville au profit d'aucun Seigneur, on en conclura, non pas que le Seigneur n'eſt pas Seigneur, mais qu'il ne peut en vertu de ſa ſeigneurie, exiger tel droit. A Rouen, à Falaiſe, à Caën, à Argentan, il a été établi que le Duc de Normandie & les Seigneurs particuliers n'avoient jamais exigé de droits de 13^e ni de reliefs. En conſéquence, il a été jugé qu'on ne pouvoit en demander. Mais lorſque le Roi a jugé à propos d'aſſujétir

---

tans de Pont-Audemer pour y être maintenus, il paſſe l'éponge ſur toutes les preuves que les Supplians ont alléguées.

(1) Si les villes de Rouen & Falaiſe ne ſont qu'en franc bourgage, c'eſt ce qu'on ignore ; mais les habitans de Pont-Audemer ſont en *franc aleu*, c'eſt ce qu'on prouve.

tous ceux qui poſſédoient des héritages dans ſa mouvance à la formalité de l'enſaiſinement, les Habitans de ces villes ont eſſayé d'appliquer là l'idée de la franchiſe dont ils jouiſſoient. Ils n'y ont pas réuſſi. Ils ne pouvoient en effet trouver le titre de cette franchiſe, ni dans le texte des chartes qui contenoient leurs priviléges, qui n'avoient point une univerſalité excluſive de tous devoirs, ni dans leur poſſeſſion, puiſqu'on étoit dans les premiers momens de l'établiſſement du droit; il a été jugé qu'ils le devoient par Arrêts des 20 Mars 1741, 10 Juin 1749, 17 Mars & 7 Décembre 1750. (1)

---

(1) Les habitans du Pont-Audemer ſont en franc aleu; mais quand ils ſeroient dans la mouvance du Roi, leur oppoſition ſeroit toujours bien fondée, car ils releveroient du Duché de Normandie; or ils n'en pourroient être détachés pour être tranſportés au ſieur de Barville.

Si le ſieur Inſpecteur répond que la ville eſt le chef-lieu d'un fief *exiſtant* dans la main du Roi, il ſera tenu d'établir, & que le fief a exiſté, & qu'il n'eſt pas éteint ou confondu dans le domaine ducal; & s'il l'établit, cela ne pourra concerner que les habitans, à moins que le ſieur Inſpecteur ne ſoutienne que les aveux rendus au Vicomte ou Châtelain, c'eſt-à-dire, au Juge *Royal*, ſont rendus à ce prétendu fief, & dans ce cas, il inſinuera implicitement que ſon fief & l'office du Vicomte ſont une même choſe; ce qui répugne.

La Neuſtrie, avant d'être accordée au Duc Raoul, avoit des aleux, ſuivant le témoignage de Dudon. Par la Charte aux Normands de 1314, le Roi reconnoît qu'il y a, dans la » province, « des hommes qui ne ſont tenus, envers le Duc, » à aucuns ſervices, & qu'on ne peut les contraindre à en faire, » ou exiger d'eux finances, fors en cas d'arriere-ban ».

La Coutume de Normandie n'exclut point le franc aleu,

Voilà donc ce que les exemples ont de plus fort, c'eſt la Seigneurie de V. M. jugée & reconnue, & Pont-Audemer ne peut pas ſe défendre de la reconnoître plus que Rouen, Falaiſe, Caën & Argentan. La ville de Pont-Audemer a-t-elle la prérogative de la teneur en franc bourgage, c'eſt ce qu'on verra. Le tems de la diſcuſſion de cette queſtion, n'eſt pas encore venu. Mais ſi la Seigneurie du Roi eſt reconnue, c'en eſt aſſez, & même beaucoup plus qu'il n'en faut, pour que le contrat d'échange *qui ne parle point de ce droit de Seigneurie, ſoit hors de la critique des Oppoſans.* C'en eſt aſſez pour établir *l'indiſcrétion* de leurs concluſions, lorſqu'ils veulent que V. M. défende au ſieur de Barville de ſe qualifier Seigneur *de la ville*, & lui interdire *l'exercice de toute eſpece de droit féodal*, lorſqu'ils veulent que V. M. reſſerre ſes droits, & ne les applique qu'aux fiefs particuliers qu'elle peut poſſéder dans le diſtrict de Pont-Audemer, pour ſe réduire à celle de Seigneur, de tel ou tel fief dans Pont-Audemer. (1).

---

elle le ſuppoſe au contraire : ſes deux Commentateurs, Baſnage & Bérault penſent, avec Dumoulin, que la poſſeſſion immémoriale eſt ſuffiſante pour l'établir. Dans l'eſpece, on ne cite aucun acte par lequel les habitans du Pont-Audemer aient reconnu la féodalité. On en trouve pluſieurs par leſquels leur franchiſe allodiale eſt directement ou implicitement admiſe; il faut donc convenir que leur franc aleu a pour baſe le titre & la poſſeſſion. Cette ſimple remarque détruit tout ce qu'allegue le ſieur Inſpecteur. En effet, ſi les habitans du Pont-Audemer étoient vaſſaux, eſt-ce qu'il n'exiſteroit pas nombre de monumens de *leur vaſſalité;* des gages-pleges, des aveux rendus par la ville, ou d'autres actes? Cependant il n'en exiſte point; au contraire, on apperçoit des titres formels d'exemption, & une poſſeſſion conforme.

(1) 1°. Le ſieur Inſpecteur dit ſouvent, que le contrat d'échange cede une Seigneurie dont la *ville* de Pont-Audemer

La discussion de ces différens chefs de conclusions, ne fait pour ainsi dire qu'une premiere partie de l'affaire, & en laisse une autre à discuter. Dans celle-ci, cependant tout n'est pas digne de la même attention ; il

---

est le chef-lieu, & il dit ici & ailleurs que le contrat *ne parle point de cette Seigneurie.* Laquelle de ces deux propositions veut-il que l'on admette ? 2°. Il trouve *de l'indiscrétion* en ce que les habitans demandent que défenses soient faites au sieur de Barville *de se qualifier Seigneur de leur ville*, & il trouve cela *indiscret*, lorsqu'il assure que le contrat *ne parle point de la Seigneurie de Pont-Audemer.* Mais si le contrat ne parle point de cette Seigneurie, le sieur de Barville n'a donc pas dû en prendre le titre. Néanmoins il l'a pris ; il s'est fondé sur le contrat, & cet acte l'y autorisoit. Dans cette position les habitans ne devoient-ils pas se plaindre ? & n'est-il pas évident que *l'indiscretion* n'est point de leur côté ?

Que dit le contrat d'échange ? Il dit que V. M. cede au sieur de Barville *les* VICOMTÉ, *Terres & Seigneuries de Pontautou, Pont-Audemer.* Que soutiennent d'après cela les Supplians ? Ils soutiennent que le contrat prend la Vicomté *juris-dictionnelle* pour un fief. Que prétend le sieur ~~Entrepreneur~~ *Inspecteur* ? Il prétend que ce terme *Vicomté* n'annonce qu'une Seigneurie ordinaire. Et où est cette Vicomté *féodale*, cette Seigneurie de Pontautou Pont-Audemer ? Le sieur *Inspecteur* répond, que la ville en est le *chef-lieu.* Cette Seigneurie pose donc, d'après lui, sur les habitans de cette ville. Dans son système il a donc tort de dire que le contrat ne parle pas d'eux. Ils ont donc un intérêt pour demander la rectification du contrat. Sous ce même point de vue encore les autres Supplians peuvent demander cette rectification, si le sieur de Barville veut appli-

y a d'abord une ſupplication faite à V. M., à laquelle il n'y a à répondre autre choſe, ſi ce n'eſt que ſi ce qu'ils demandent avoit été poſſible, on auroit à cet égard, prévenu leurs vœux, & on ne les auroit pas mis

---

quer à ſa prétendue Seigneurie les aveux rendus au Vicomte, *Juge Royal*. Enfin tous les Supplians peuvent demander la rectification du contrat, d'après le contrat même, parce que dans le vrai cet acte cede la Vicomté *judiciaire comme fief*.

Les Supplians le répetent, quand la ville de Pont-Audemer ſeroit, d'après les regles générales, *une mouvance* du Duché de Normandie, le ſieur de Barville n'en pouroit être Seigneur; car, pour qu'il le devînt, il faudroit détacher cette mouvance du Duché, & cela eſt impoſſible. Les vaſſaux du Duché ne peuvent être aliénés qu'avec leur fief dominant.

Le ſieur Inſpecteur confond deux objets très-diſſemblables, ſçavoir l'hypothèſe où la ville releveroit du Duché, & l'hypothèſe où elle auroit eu un autre Seigneur *vaſſal* du Duc. Au premier cas, il ne ſuffiroit point de dire que le contrat d'échange eſt bon, ſi la Seigneurie du Roi eſt reconnue: il eſt vrai qu'en la reconnoiſſant, la ville ne pourroit ſe prétendre en franc aleu, mais elle auroit le droit de ſoutenir qu'elle ne peut être ſéparée de ſon fief dominant, ou qu'elle ne peut être aliénée qu'avec lui. Au ſecond cas, il s'agiroit de ſçavoir ſi le fief, dont la ville auroit relevé, ſubſiſteroit encore.

Ainſi donc le ſieur Inſpecteur, en prouvant la Seigneurie du Roi ſur la ville, ne prouveroit pas que l'on a pu donner à cette ville un autre Seigneur que le Duc. Si le ſieur Inſpecteur établiſſoit que la ville eſt une mouvance d'un fief relevant du Duché, & que ce fief n'eſt pas éteint, ce fief pouroit être cédé au ſieur de Barville; il eſt néceſſaire de bien ſaiſir ces diſtinctions.

dans

dans le cas de repréſentation ; mais ſi cette impoſſibilité ſenſible de faire autre choſe que ce qu'on a fait, a obligé les Commiſſaires de demeurer dans les termes d'une énonciation *vague & indéterminée*, en réſervant à V. M. le droit d'en ſortir par la ſeule route qui étoit praticable, les Oppoſans ont leur réponſe. Ils demandent que V. M. veuille bien *ſpécifier, dénommer & qualifier dans le contrat d'échange les droits & objets, ſoit en fief, roture ou autre eſpece, que V. M. cede au ſieur de Barville dans le diſtrict de Pont-Audemer, autrement que par les termes génériques des Terres & Seigneuries de Pontautou & Pont-Audemer.* Ils citent pour exemple, la deſcription de la terre de Montgommery dans le même contrat. *On ne ſçait pourquoi* ils veulent bien trouver cette deſcription plus claire & plus préciſe que celle de Pont-Audemer ; il y a peut-être plus d'objets énoncés, mais on n'y donne pas ces énonciations comme des énumérations complettes, & capables d'exclure ce qui n'y eſt pas compris : au contraire, on y joint encore ces clauſes vagues & indéterminées, de tous les droits utiles & honorifiques de toutes les rentes & redevances dûes audit Comté & Baronnies, la mouvance des fiefs qui en ſont tenus. (1)

Dans les négociations entre les citoyens, au ſujet d'une Seigneurie qui a quelque étendue, il eſt fort reçu que le vendeur deſigne comme il peut par les caracteres principaux la terre qu'il vend, l'acheteur

---

(1) 1°. La ſimple lecture du Contrat prouve que le ſieur de Barville a complettement déſigné ce qu'il donnoit. 2°. Tout annonce que S. M. aura voulu ſavoir ce quelle recevroit en échange. 3°. Ceux qui connoiſſent la prudence du ſieur de Barville, ſont perſuadés qu'il aura examiné l'état des domaines du Pont-Audemer & de Champagne, avant de s'obliger à les prendre. 4°. Il eſt évident que ſi ces domaines ſont vaguement indiqués, l'obſcurité n'ambarraſſoit pas le ſieur de Barville.

Au reſte, le ſieur Inſpecteur va entreprendre de prouver que tout eſt au mieux. Suivons-le.

écoute & examine ſi ce diſcours du vendeur a quelque choſe d'aſſez clair & d'aſſez précis pour fixer ſes idées, pour lui indiquer un objet qui réponde à peu-près à ſes deſirs. Dans les détails qui ne ſont point expliqués, il reſte une obſcurité dans laquelle le plus ſe compenſe avec le moins. Le vendeur détermine le prix d'après ſon opinion, non comme ſe détermine le prix d'une étoffe, à raiſon de tant l'aune, mais en proportion du produit *d'une maniere large, & qui prête au jeu des variations.* Pour parvenir à quelque choſe de plus précis, il faudroit un inventaire exact du domaine & des mouvances. La rapidité du commerce ne le permet pas. (1)

Lorſque V. M. ſe propoſe de mettre dans le domaine de la Couronne par un échange, un objet au lieu d'un autre, ce n'eſt jamais que d'après *une vue générale* de l'un & de l'autre objet, telle que l'immenſité des travaux qui occcupent V. M., & éloignent néceſſairement d'Elle les détails peuvent la lui permettre. Sans doute, ſi l'opération ſe trouvoit conſommée dans cette univerſalité, V. M. ſeroit expoſée à des pertes immenſes, ou ce qui lui répugne autant, à des profits exceſſifs au préjudice des citoyens qui peuvent n'être pas aſſez attentifs à leurs affaires. L'obſcurité eſt trop grande, pour ſe livrer au haſard de la combinaiſon de la perte avec l'émolument; & d'ailleurs, la cauſe de votre domaine eſt toujours la cauſe publique, dans laquelle il n'eſt permis de livrer au haſard que ce qu'on ne peut abſolument lui ſouſtraire de la maniere de procéder en cette matiere. (1)

---

(1) Tout Echangiſte eſt vendeur, relativement à ce qu'il cede, & acheteur relativement à ce qu'il reçoit. Tout vendeur eſt tenu d'exprimer ce qu'il vend; *legem apertius dicere.* Le ſieur de Barville, comme vendeur, s'eſt conformé à ces regles. Pourquoi, au même titre, V. M. n'auroit-elle pas voulu les ſuivre? La diſtance infinie qui ſe trouve entre le Souverain & le ſujet, établit une différence entre les contractans; mais elle ne change, ni ne peut changer la nature & les regles du Contrat. Ecoutons néanmoins le ſieur Inpecteur.

(1) Les plus grands, les plus nombreux intérêts, occu-

Il ſeroit à ſouhaiter ſans doute que la lumiere précédât, MAIS CELA NE SE PEUT PAS, (1) lorſque V. M., par des raiſons dont elle ne doit compte à perſonne, a déterminé un échange, ces raiſons toujours relatives à

---

pent V. M. & ſes Miniſtres. Les Supplians le ſavent. Leur deſſein n'eſt pas de venir aggraver ces travaux importans : mais ils diſent qu'il eſt toujours intéreſſant, pour V. M., de connoître ce qu'Elle donne en échange, ſans quoi on lui pourroit faire un préjudice. Si cette connoiſſance exige des recherches, des opérations, doit-on les faire précéder ou ſuivre le Contrat ? Or puiſqu'elles ſeront néceſſaires, ſoit *avant*, ſoit *après* cet acte, ne vaut-il pas mieux qu'elles ſoient faites *avant* ? Si elles ſont antérieures, V. M. ſaura, ſans équivoque, ſurquoi elle contracte. Elle ſera plus en état de conſerver ſes vrais intérêts & ceux de ſon peuple, toujours inſéparables des ſiens. Si elles ſont poſtérieures, V. M., n'aura pu contracter que ſur des objets *vagues*, *indéterminés*, *hypothétiques*, comme le dit le ſieur Inſpecteur. Il faudra enſuite trouver les *points fixes* du Contrat, les *corps certains ;* il faudra peut-être contracter de nouveau, modifier les diſpoſitions, les vues, ſelon les réſultats que l'on ne pouvoit prévoir, & que l'on appercevra.

S'il ne s'agiſſoit que de renvoyer l'évaluation d'un objet bien *connu*, bien *déterminé*, cela pourroit être tolérable *après le Contrat*, & encore ſeroit-il à ſouhaiter que le prix de l'objet fut certain avant le Contrat. V. M. contracteroit alors plus ſurement. Mais ſoutenir que V. M. doit contracter avant de connoître ce qu'elle aliene, c'eſt compromettre ſes intérêts.

(1) *Cela ne ſe peut pas !* Et pourquoi le ſieur Inſpecteur prétend-il que la *cauſe publique* s'y oppoſe ? Parce qu'elle exige ſouvent qu'un Contrat d'échange ſoit arrêté avant que l'objet de

l'intérêt de la cauſe publique qu'on ne peut ſéparer de celle de V. M., ne ſouffrent pas les délais qu'entraîneroit une complication d'opérations; il faut aller en avant, faire ce qu'on peut faire, de maniere cependant que la cauſe du domaine ne ſoit pas compromiſe, & ne reçoive pas des plaies dont la guériſon ſe trouveroit trop difficile. *C'eſt donc une maniere de procéder reçue*, (1) ſur laquelle les Oppoſans ne peuvent rien révéler

---

l'échange ſoit certain. Le ſieur Inſpecteur ne dit point en quel cas *la cauſe publique* demande cette accélération dangereuſe. Les Supplians diront que ce cas n'eſt point l'eſpece actuelle, & qu'aucun cas ne peut autoriſer le plan du ſieur Inſpecteur. En effet, les recherches poſtérieures au Contrat, peuvent être telles que ce Contrat ne pourroit plus convenir, ſoit à V. M., ſoit à l'Echangiſte; d'où il ſuit que ce Contrat n'eſt pas obligatoire, & que par conſéquent rien n'en néceſſite la prompte confection.

(1) Si cette maniere de *procéder étoit reçue*, de fideles ſujets ſeroient tenus d'en montrer les inconvéniens à V. M., mais heureuſement elle n'eſt point admiſe. Dans les échanges, V. M. connoît ce qu'Elle donne, & Elle charge des Commiſſaires de l'évaluer. Mais dans le plan du ſieur Inſpecteur, V. M. contracteroit ſur des hypothèſes, Elle ignoreroit l'exiſtence des choſes cédées, & après le Contrat incertain, Elle chargeroit des Commiſſaires, non pas d'évaluer ces objets, mais de rechercher s'ils exiſtent. Lorſqu'en 1548, V. M. voulut échanger les domaines en queſtion, contre le Comté de Ravel, Elle fit d'abord examiner, fixer, évaluer ces domaines, & enſuite le Contrat fut fait.

Voilà dans l'eſpece un exemple frappant. Mais eſt-il poſſible de ſoutenir que le Contrat d'échange n'eſt qu'une convention *vague*, *hypothétique*, un *défrichement* projetté, un ſimple ap-

de nouveau à V. M., rien qu'elle n'ait prévu & calculé. V. M. nomme ſes Commiſſaires pour faire l'échange, *on le fait comme on peut le faire*, on énonce d'une maniere particuliere ce qu'on connoît particuliere-

---

perçu? 1°. Le Contrat a pour baſe des points fixes, inexacts il eſt vrai, trop peu détaillés, & néanmoins poſitifs. 2°. Cet acte eſt ſi peu *hypothétique*, qu'il contient ces termes : *à commencer* LA JOUISSANCE *du 19 Septembre de la préſente année* (1773.) En conſéquence le ſieur de Barville a cédé la jouiſſance de ſa terre, & pris la jouiſſance des domaines ; il a donc cru que cette jouiſſance domaniale, n'étoit pas un *objet vague*, il l'a trouvé *très-réel*, & il a pris une qualification *déterminée*. 3°. Aucun prétexte ne néceſſitoit une convention indéterminée. rien n'étoit, & rien n'eſt plus facile que de connoître les domaines dont il s'agit. Ils ſont indiqués dans les opérations des Vicomtes, antérieures aux Procès verbaux de 1548 & 1549. Ils ſont *détaillés*, par le *menu*, dans ces Procès verbaux ; ils ſont conſtatés & circonſcrits par ces actes préparatoires à l'échange du Comté de Ravel. On peut les voir dans les déclarations que la Maiſon d'Ennebaut, & ſes ayans cauſe, ont dû fournir. Enfin ces domaines ſont rentrés dans la main de V. M. en 1766. En les reprenant, on les a connus ; en les cédant de nouveau, on les a vus tels qu'on les avoit repris : il étoit donc, non-ſeulement poſſible, mais facile de les déterminer. On pouvoit donc voir & ſpécifier ce que l'on cédoit. C'eſt donc ſans motif que le ſieur Inſpecteur général prétend que V. M. ne pouvoit connoître les objets de l'échange, qu'Elle devoit employer des clauſes *vagues hypotétiques*, regarder ces domaines certains, évidens, comme un *terrein à défricher*. Ces domaines ſont clairs, ſi l'on s'arrête aux titres,

ment, & d'une maniere générale, ce qu'on connoît généralement. On met réciproquement les Parties en poſſeſſion de ce qui eſt entre leurs mains, on les ſubroge à la poſſeſſion l'une de l'autre, par-là elles deviennent reſpectivement témoins *de leurs poſſeſſions & à portée d'en indiquer les objets.* V. M. nomme de nouveaux Commiſſaires, chargés de raſſembler toutes les indications que peut fournir l'une & l'autre Partie, en quoi l'on ſent que les rôles ſont bien inégaux. Le Roi ne connoît le détail de ſes poſſeſſions, que par les inſtructions que peuvent lui donner les Officiers chargés de l'exploitation ou des recouvremens ; le citoyen au contraire connoît les détails de ſon patrimoine, & introduit dans la poſſeſſion du Roi, bientôt il connoîtra ces détails mieux que le Roi ne peut les connoître, parce que c'eſt la premiere affaire du citoyen, & que c'eſt la derniere du Roi. Il n'eſt pas à craindre qu'il eſſaye de ſouſtraire quelque choſe à la connoiſſance des Commiſſaires, puiſque ce ſeroit le titre de ſa propriété qu'il ſe déroberoit à lui-même. C'eſt la reconnoiſſance de ces Commiſſaires qui doit enſuite faire ſon titre ; ce que ce titre ne contiendra pas ne lui ſera pas donné, & conſervera ſon caractere de domaine de la Couronne. S'il le retient, il eſt uſurpateur du domaine de la Couronne, il met dans ſon patrimoine *un ver rongeur.* Aucun eſpace de tems ne le mettra à l'abri de la reſtitution du fonds & des fruits. Ainſi l'intérêt de V. M. eſt le ſien, en augmentant l'objet, il augmente la propriété dont il jouira. (1) De-là, les interpellations qui

---

à la poſſeſſion depuis tant de ſiecles. Ce ſeroit *un terrein à défricher*, ou plutôt un terrein indéfrichable, ſi l'on adoptoit le plan du ſieur Inſpecteur. Mais tout s'oppoſe à ce plan extraordinaire. Encore une fois, le Contrat doit poſer ſur des *corps fixes.* L'évaluation ſeule peut être renvoyée après le Contrat. Il ſeroit même à deſirer qu'elle fût faite *avant*, parce qu'alors V. M. ſauroit, ſans équivoque, ce qu'Elle doit donner en contr'échange.

(1) Tout ce que dit ici le ſieur Inſpecteur ne prouve pas qu'en général les *examens*, les *fixations*, les *évaluations* ne

lui ſont faites, de ſe joindre aux Officiers du Roi, de leur donner les ſecours qu'il peut leur donner par les indications qu'il peut raſſembler, de leur mettre ſous les yeux les objets qu'il prétend être des dépendances de l'objet principal, & dont il requiert qu'on lui aſſure la propriété par un titre, en donnant à la cauſe du domaine le développement dont elle eſt ſuſceptible. On dit *il requiert*, pour éviter le ſcandale que les Oppoſans ont jugé à propos de prendre ſur le mot *deſire* qu'ils ont trouvé dans le Jugement des Commiſſaires.

Dans cette opération, il n'eſt qu'indicateur, ce qu'il a à requérir, c'eſt que ſon contrat ſoit exécuté, que le Roi garant formel de toutes les clauſes de ce contrat, de celles qui ſont exprimées comme de celles qui ne le ſont pas ſous les réſerves du contrat, le faſſe jouir & le garantiſſe de tout trouble & de toute éviction ; & ce ſurplus, s'il s'éleve quelque contradiction, ce n'eſt pas contre lui qu'elle s'éleve, c'eſt l'affaire du Roi, ce n'eſt pas la ſienne ; ſon unique affaire à lui, eſt qu'on ne comprenne pas dans le développement de ſon contrat, & qu'on ne mette pas en recette dans ſon compte des objets qu'on ne lui livre pas. Au ſurplus la propriété du Roi, c'eſt aux Officiers du Roi à la défendre. Voilà l'explication de toutes ces prétendues énigmes que les Oppoſans

---

doivent point précéder le contrat. Le ſieur Inſpecteur montre bien ce qui arrive dans un plan hypothétique ; mais il n'établit pas que ce plan ſoit bon. Il montre bien qu'un échangiſte mettra la plus grande activité dans ſes recherches ; mais il n'établit pas que les démarches intéreſſées d'un échangiſte ne ſeront point oppoſées au repos public. Il n'établit pas que ce particulier ſe parant du nom du Roi ne vexera point ſes ſujets. Dans notre eſpece un Magiſtrat eſt échangiſte, & une perſonne moins attachée à ſes devoirs pouvoit le devenir. Cependant on a vu paroître une multitude de diligences que le ſieur de Barville impute à ſes agens, & que le ſieur Inſpecteur déſapprouve.

affectent de ne vouloir pas entendre, de ces protestations du sieur de Barville *qui ne se défend pas d'être* DERRIERE *les Officiers du Roi, de leur donner tous les secours qui peuvent dépendre de lui, d'instruire leur religion par tous les renseignemens possibles, de prendre sur lui toute la portion du travail, qui ne fait pas leur ministere personnel, & qui cependant* SOUTIENT *qu'il n'est point en nom dans l'affaire comme Partie principale.* Il a raison ; s'il s'élevoit quelque difficulté sur la consistance du Comté de Montgommery & des autres objets qu'il livre au Roi, ce seroit son affaire. Les Officiers du Roi ne seroient que *spectateurs* du combat, & n'auroient d'autre rôle que de l'interpeller de faire finir ces combats ; mais s'il n'est question que de la consistance des Terres & Seigneuries que le Roi lui donne en contr'échange, l'assertion est celle de la propriété du Roi, de laquelle résultera la sienne, quand le combat sera terminé. A la contradiction qui s'éleve contre cette assertion, c'est le Roi qui doit répondre, ce n'est pas lui. (1)

---

(1) On ne peut défendre avec plus de zèle la cause du sieur de Barville. Mais n'est-il pas répugnant d'entendre soutenir que l'acheteur doit indiquer au vendeur les objets de la vente ? Un échangiste est-il donc forcé de faire des perquisitions effrayantes ? On ne le pense pas. Un véritable échangiste contracte sur des *corps certains :* il voit alors déterminément ce qu'il donne & ce qu'il reçoit : agir autrement, ce seroit annoncer des motifs dangereux.

Les Supplians ont démontré dans leur précédente Requête que les *seuls* domaines de *Pont-Audemer* excédoient de beaucoup la valeur de Montgommeri. Comment le sieur de Barville leur a-t-il répondu ? Il évite tout détail à ce sujet ; il se borne à faire une observation générale. Il allegue qu'en 1723 ces domaines ne valoient que 180000 liv. Les Supplians n'examineront point cette allégation qui n'a pour base qu'un arrangement particulier convenable aux transigeans & peu propre

Au

Au ſurplus, ce détail des objets, cette détermination exacte des Oppoſans, ils l'auront dans ſon tems, on y travaille ; il y a une Commiſſion nommée pour cela. Ils doivent à ces Commiſſaires & à la con-

---

à fixer la vraie valeur des choſes. Ils ſoutiennent qu'on doit s'arrêter à la valeur *actuelle* des domaines, que la ſeule forêt de Montfort vaudra plus de 30000 liv. de rente ; qu'il y a ſoumiſſion de la prendre à ce prix, & que d'après cela on peut juger des autres objets. Ainſi la terre de Montgommeri ne vaut pas la *ſeule* forêt de Monfort. Les Supplians obſerveront que le ſieur de Barville réclame d'ailleurs une multitude de fonds qu'il ſoutient être une dépendance de cette forêt. Si donc elle peut rapporter 30000 liv. chaque année dans ſon état préſent, combien vaudroit-elle dans le ſyſtême du ſieur de Barville ? Il a fait arpenter pour plus d'un million de communes qu'il *déſire* être domaniales. Quel ſeroit donc ſon marché ſi outre la forêt il avoit tout le domaine des Vicomtés de Pontautou, Pont-Audemer & Montfort, &c.

Que vous importe, dira le ſieur Inſpecteur aux Supplians ? Le voici ; quand la terre de Montgommeri ſeroit exactement eſtimée, quand on compareroit ſon évaluation avec celle des domaines, quand le ſieur de Barville ſuppléeroit l'excédent, la plainte des Supplians ſeroit toujours légitime. En effet, ce Magiſtrat ſe préſente comme échangiſte ; mais il ne pourroit l'être que pour une portion de domaines relative à la valeur de ſa terre. A l'égard des domaines qui excéderont cette ſomme, il les paiera comme acquéreur & ne ſera qu'*engagiſte*. Or on lui a déja démontré & il n'ignore pas que les droits d'un échangiſte & ceux d'un engagiſte ne ſont point les mêmes ; & que les Supplians ont intérêt de ſavoir pour quels

fiance, dont le Roi les a honorés, une égale confiance; ils leur doivent cette confiance légale qui eſt attachée à toute délégation de V. M., c'eſt tout ce qu'on leur demande. En attendant, il ne leur eſt pas permis

---

biens il ſera échangiſte, & pour quels autres il ſera engagiſte. Le ſieur de Barville & le ſieur Inſpecteur paſſent ſur l'interpellation que l'on a faite de s'expliquerà ce ſujet. Que penſer de leur ſilence?

Le contrat charge V. M. du *rembourſement des domaines engagés :* cette obligation *indéfinie* peut être très-onéreuſe à V. M. Dira-t-on encore qu'elle devoit être contractée avant d'en voir l'étendue?

Une preuveévidente que les Supplians ont intérêt de s'oppoſer au contrat d'échange, c'eſt que, de l'aveu du ſieur Inſpecteur, cet acte a été fait ſans connoiſſance de cauſe, & qu'il contient des énonciations vagues & générales dont les agens du ſieur de Barville abuſoient, & dont ils auroient abuſé de plus en plus.

On ſupplie V. M. d'exprimer déterminément ce qu'elle cede au ſieur de Barville, & de prévenir par là toute difficulté. Le ſieur Inſpecteur dit lui-même *qu'il ſeroit à ſouhaiter que la lumiere précédât.*

Les Supplians ne demandent donc qu'une choſe juſte. Ce qu'ils demandent eſt poſſible, puiſqu'il doit être fait *après* s'il n'eſt pas fait *avant* le contrat.

Le contrat ne peut s'exécuter tel qu'il eſt, parce que des énonciations *indéterminées, hypothetiques*, favoriſent une application arbitraire. Si V. M. préfere le repos d'un vaſte canton aux prétentions du ſieur de Barville, qu'Elle daigne les reſtraindre en rectifiant cet acte, en ſpécifiant ſes diſpoſitions, en fixant l'état du ſieur de Barville, en l'empêchant d'aller au-delà.

de critiquer une forme de procédure qui n'eſt point nouvelle, qui n'eſt que celle qu'on a toujours ſuivie dans les échanges. Il ne leur eſt pas permis de critiquer un contrat ſemblable à tous les autres contrats, *parce qu'il ne contient pas* ce qu'il ne *pouvoit pas contenir*, ce qu'il étoit *inutile qu'il contint*. Ce détail *impoſſible* n'auroit diſpenſé d'aucune des formalités preſcrites pour la détermination *de la conſiſtance* de l'objet & pour *ſon évaluation* (1).

Le dernier grief des Oppoſans dans leur requête, n'eſt pas celui qui les intéreſſe le moins. Ils demandent la révocation des lettres, en ce qu'elles attribuent à la Chambre des Comptes de Paris, la connoiſſance des *conteſtations* qui pourroient s'élever *entr'eux* & le ſieur *de Barville*. Ces lettres, dit-on, contiennent une infraction des priviléges de la Province & de la *célebre* charte de *Louis X*, confirmée depuis ce Prince de regne en regne. Elles ſont d'ailleurs contraires aux Lettres Patentes du 27 Janvier 1763.

Par rapport à ce grand nom des priviléges de la Province, on a établi ci-deſſus des principes *capables de fixer les idées*. Ce que ce Prince a promis aux Habitans de la Province, c'eſt de leur donner dans la Province même *un ordre judiciaire complet* qui termine *définitivement les conteſtations*, de maniere que jamais en aucun cas, *l'ordre judiciaire* ne les entraîne *hors de leur territoire*. Il leur a fidelement tenu parole, & cette parole s'exécute. Mais il ne leur a pas promis d'être toujours *au milieu d'eux*, d'y établir *ſon trône*, & de ne pas donner hors de la Province

(1) Si l'on n'avoit pas attaqué les Supplians, ſi le ſieur de Barville ne leur avoit pas annoncé des recherches ultérieures, s'il n'avoit pas prétendu ſur eux une féodalité inouie, ils auroient pu reſter tranquilles; mais il les pourſuit & les inquiete en vertu d'un acte inexact; il veut faire réſulter de cet acte des avantages ſinguliers, & le ſieur Inſpecteur croit que dans ce cas le ſilence convenoit aux Supplians! Il le croit ſeul. Au reſte il ne faut pas confondre la *détermination* & l'évaluation des objets. Il ſeroit bon que toutes deux *précédaſſent* le contrat, mais l'évaluation ſeule peut *le ſuivre*.

des ordres relatifs à l'adminiſtration de la Province. Ce ſeroit auſſi reſſerrer dans des bornes trop étroites, les droits de la ſouveraineté. Par-tout où eſt V. M., elle y eſt avec toute ſa puiſſance : & ſa voix, qui retentit de l'une des extrêmités du Royaume à l'autre, impoſe à tous ſes Sujets le devoir de l'obéiſſance (1).

Il y a donc lieu de diſtinguer l'ordre de *la Juriſprudence* de celui de *l'adminiſtration*. Dans l'ordre de la Juriſdiction, V. M. qui, ſuivant l'obſervation de Loiſeau, eſt ſeul Magiſtrat dans la véritable acception de ce nom, c'eſt-à-dire, ſeul repréſentant de l'univerſalité dont Elle a la délégation immédiate ne juge point Elle-même, ſon miniſtere eſt de donner des Juges, *judicium dabo*, comme diſoit le Préteur à Rome. Or, c'eſt relativement à cet établiſſement des Tribunaux & des Officiers qui les compoſent, que V. M. peut promettre d'en établir le Siége dans tel ou tel endroit; car d'ailleurs, elle ne peut s'enchaîner ſur le choix des perſonnes qu'elle honorera de ſa confiance, & qu'elle placera dans ces Tribunaux, ce ſeroit abdiquer une partie de la ſouveraineté. (2) C'eſt

---

(1) Dans le Royaume, hors du Royaume, V. M. eſt toujours la même pour ſes ſujets ; par-tout ils doivent révérer & chérir ſa puiſſance royale & paternelle ; mais doivent-ils plaider ailleurs que dans les Tribunaux de leur Province ? Cela dépend de leurs privileges. Or la charte de Louis X, confirmée de regne en regne, porte nommément que toute *donation*, toute *aliénation*, tout *échange* du domaine ducal, ne pourra diſtraire les Normands de leur Juriſdiction ordinaire.

Le ſieur Inſpecteur admet cette charte & ſa confirmation; mais il dit qu'elle n'eſt pas applicable; c'eſt ce qu'il s'agit de voir.

(2) Le ſieur Inſpecteur n'eſt pas clair. Il diſtingue *l'ordre de la Juriſprudence & celui de l'adminiſtration*, & enſuite il ne diſtingue plus rien. Il poſe en principe que V. M. peut établir des Tribunaux où il lui plaît, S'il en conclut que V. M. peut

193

dans cet ordre *de la Juriſdiction* que *Louis X*, dans la charte citée de 1315, explique & étend le privilége de la Province, en diſant que dans le cas même ou par donation, échange, ou autrement, il alié-

---

forcer les habitans de Normandie de renoncer à leurs privileges, c'eſt une erreur.

V. M. peut tout, dit ſans ceſſe le ſieur Inſpecteur général. Les Supplians ajoutent que V. M. peut tout ce qu'Elle veut, mais qu'Elle ne veut que ce qui eſt juſte. Interpréter autrement la puiſſance royale, ce ſeroit déplaire à V. M.

Or ſeroit-il juſte d'anéantir le privilege des Normands pour favoriſer un échangiſte? Ne ſeroit-ce pas l'anéantir que de les contraindre à procéder en la Chambre des Comptes de Paris?

V. M. dit-on, peut établir des Tribunaux où il lui plaît; mais elle ne peut forcer les habitans de Normandie à procéder dans des Tribunaux hors de leur province, ſur-tout en matiere réelle. Elle ne le peut parce qu'Elle a confirmé les privileges de ces habitans, & qu'Elle deſire que l'on rende à chacun ce qui lui appartient.

Le ſieur Inſpecteur inſinue que la charte du Roi Louis X n'eſt pas relative à l'ordre de l'*adminiſtration*. S'il veut dire que relativement à l'adminiſtration de l'Etat, V. M. peut établir en tel lieu qu'il lui plaît un Corps, une Compagnie, un Tribunal, les Supplians ne le contrediront pas. Mais ce n'eſt point là notre eſpece. Les Lettres-Patentes n'attribuent pas à la Chambre des Comptes de Paris un pur objet d'*adminiſtration*; elles donnent à cette chambre « *toute Cour, Juriſdiction* » *& connoiſſance* pour raiſon deſdits échange & contr'échan- » ge, leurs circonſtances & dépendances, même pour *juger*

neroit quelques-uns de ſes domaines dans la Province, les Habitans ne ſeront pas par cette circonſtance, dépouillés du droit d'avoir dans leur territoire les mêmes Tribunaux qu'ils y avoient, ni traînés de-

---

» & *décider* les *conteſtations nées & à naître* concernant la *pro-*
» *priété*, &c.

L'attribution eſt donc dans l'*ordre de la Juriſprudence*, & par conſéquent dans le cas des privileges de la Normandie.

Si V. M. avoit nommé une Commiſſion pour évaluer des domaines *certains*, cette Commiſſion pourroit être placée en un lieu quelconque; elle ſeroit purement dans l'ordre *de l'adminiſtration* à l'égard des Supplians.

Si au contraire V. M. prévoyoit que ſes domaines doivent être litigieux & que la recherche fera naître des conteſtations entre ſon Procureur Général & ſes ſujets; ſi en conſéquence V. M. accordoit à la Commiſſion le droit de juger ces conteſtations, l'attribution en cette derniere partie ſeroit dans *l'ordre de la Juriſprudence*. Telle eſt notre eſpece.

Sous ce point de vue il ne pourroit donc y avoir de Commiſſion établie que dans la province des Supplians. Mais V. M. a dans cette province une Chambre des Comptes, & comme cette Chambre mérite autant que toute autre la confiance de V. M. les Supplians croient que l'attribution vient de droit à cette Chambre.

Ils ont dans leur province un Tribunal ſemblable à celui qui leur eſt indiqué ailleurs. Il n'y a donc aucun prétexte pour les diſtraire de leur Juriſdiction.

Si la Chambre des Comptes de Normandie n'a pas eu l'attribution de cette affaire, c'eſt que lors des Lettres-Patentes, ſes fonctions étoient ſuſpendues. V. M. a bien voulu

vant des Tribunaux plus éloignés, où il leur seroit fâcheux d'être obligés de comparoître. En exécution de cette charte, le Roi, en mettant hors de son domaine de Pont-Audemer, devoit laisser aux Habitans les mêmes Tribunaux. Il l'a fait avec une mesure abondante. Les Habitans avoient dans les tems antérieurs un double degré de Juriſdiction, *une Juſtice Seigneuriale* (1) & un Bailliage Royal. Dans les derniers tems, les mêmes Officiers exerçoient l'une & l'autre, à cause de la réunion des qualités *de Seigneur* & de Souverain; ces qualités se trouvent aujourd'hui séparées. Le Roi rend aux Habitans ce qu'ils avoient dans le tems où ces qualités étoient séparées. La charte est donc exécutée. (2)

---

rétablir cette Cour; l'attribution doit donc lui être renvoyée.

Tout le monde conçoit qu'il seroit bien doux pour le sieur de Barville de procéder à Paris. Mais tout le monde conçoit également que l'on ne peut sacrifier, à l'agrément d'un particulier, les priviléges & le repos d'une Province.

Quant aux droits de V. M., la Chambre des Comptes de Rouen les maintiendra avec autant de zele que la Chambre des Comptes de Paris. Quant au sieur de Barville, il vaut mieux qu'il se déplace que tout un canton.

Le sieur Inspecteur ne dira pas, sans doute, que les Supplians réclament avant d'être inquietés. Les nombreuses assignations du sieur de Barville justifient trop les Supplians.

Si l'on renonce à les assigner en la Chambre des Comptes de Paris, ils déclarent qu'ils ne s'opposent point à l'attribution. Elle ne les regarde plus; elle ne blesse que la Chambre des Comptes de Rouen. Si l'on persiste à vouloir les y assigner, ils supplient V. M. de maintenir leurs priviléges reconnus.

(1) Le sieur Inspecteur confond toujours la Justice *Vicomtiere* avec la Justice *féodale*.

(2) Le sieur Inspecteur s'écarte de son objet. Il s'agit de

Les Oppoſans ont fait imprimer dans leur requête en lettres majuſcules dans le texte de cette charte, le mot *permutationem*, comme s'il étoit fait préciſément pour l'eſpece, & s'il ſignifioit que les opérations mêmes que contient l'échange & les formalités qui doivent l'accompagner, pour que la cauſe du domaine ne ſoit pas bleſſée, ne pouvoient ſe faire que dans la Province, & non au Conſeil de V. M, non devant ceux auxquels Elle jugera à propos de confier la défenſe de ſes droits. La charte ne dit rien de ſemblable. *C'eſt celui qu'un échange aura rendu propriétaire de ce qui auparavant étoit domaine de la Couronne*, qui ne pourra *changer le ſort des Habitans*, & les contraindre à aller *hors de chez eux* chercher les ſecours de Juſtice qu'il *leur doit ſur le lieu* (1).

ſavoir ſi les Normands doivent procéder ſur des actions réelles dans les Tribunaux de leur Province où ailleurs. La ſuppreſſion des Vicomtés n'a point de trait à cela.

(1) La diſtinction du ſieur Inſpecteur général n'eſt pas juſte. Effectivement il admet la charte du Roi Louis X. récemment confirmée. Or cette charte s'exprime ainſi, en l'article 21.

» *Item.* Quod propter quamcumque *donationem* PERMU-
» TATIONEM aut alienationem qualemcumque de *bonis* ad noſ-
» trum patrimonium pertinentibus per *nos aut noſtros ſucceſſores*
» *cuicumque* factam ac faciendam, dicti noſtri ſubditi per
» illum in quem noſtrum patrimonium tranſtulerimus ut pre-
» fertur, in loco, vel *ſub judicè remotiori trahi non poſſint*,
» nec ipſi ſubditi comparere *aut reſpondere teneantur* quod ipſi
» *antea tenebantur* : ac etiam ipſis noſtris ſubditis Ducatûs
» Normanniæ OB HOC præjudicium aliquod *nullatenus generetur*,
» inſuper per præmiſſa aut aliquod præmiſſorum, patriæ con-
» ſuetudinem non intendimus aliquatenus erga ſubditos im-
» mutari.

Il eſt donc clair, d'après cette charte, que l'aliénation,

De

De quoi s'agit-il ici ? il ne s'agit pas de donner à la Chambre des Comptes de Paris un miniſtere ordinaire de Juſtice dans une partie qui lui eſt attribuée. Il s'agit d'une Commiſſion que V. M. donne à des

---

la donation ou l'*échange* (PERMUTATIONEM) des domaines, ne peut être un prétexte pour diſtraire les Normands de leur Juriſdiction. Le ſieur Inſpecteur prétend que la charte s'applique au cas où l'Echangiſte aſſigne *lui-même* un Normand à raiſon de l'échange, & non au cas où le Procureur général de Votre Majeſté aſſigne ce Normand. La Charte ne fait point cette diſtinction. Si elle indique l'Echangiſte, c'eſt parce qu'elle ſuppoſe l'eſpece ordinaire ; ſavoir celle où l'Echangiſte reçoit un objet déterminé. Mais elle ne dit pas que ſi V. M. ſe chargeoit de la procédure, le Normand pourroit être diſtrait de ſa Juriſdiction territoriale. L'eſprit général de la Charte eſt ſimple. Les Normands, ſous leurs Ducs, n'étoient juſticiables que des Tribunaux de leur Province. En rentrant dans la ſouveraineté de nos Rois, ils reclamerent le même privilége, & ils l'obtinrent. C'eſt pourquoi la Charte ne permet pas de les aſſigner devant d'autres Juges que les leurs, *quod ipſi antea tenebantur.* Elle porte que l'Echangiſte même du domaine, ſera tenu d'obſerver cette regle. Enfin elle annonce, par une diſpoſition générale, qu'aucune aliénation du domaine (*ob hoc*) ne pourra préjudicier aux priviléges des Normands. D'où il ſuit que nos Rois ſe ſont interdit, ainſi qu'à l'Echangiſte, la faculté de diſtraire les Normands de leur Juriſdiction. Auſſi il eſt d'un uſage conſtant que nos Rois procédent, contre leurs ſujets, dans les Tribunaux de la Province. Ils ſont dans chaque Juriſdiction, repréſentés par leurs Procureurs. Le ſieur Inſpecteur général dit lui-même, que dans *l'ordre de la Juriſ-*

Officiers choisis dans cette Chambre, pour une opération qui n'a *que son moment*, qui se consomme en elle même ; d'une Commission relative à *l'administration* du domaine de la Couronne ; il s'agit de fixer la consis-

---

prudence, V. M. suit le Tribunal des lieux. Il n'est donc question que de savoir si l'attribution pose sur des cas qui soient dans *l'ordre de la Jurisprudence*. Or rien n'est plus dans *l'ordre de la Jurisprudence* que des CONTESTATIONS *nées* & à *naître*, concernant LA PROPRIÉTÉ. Comment donc le sieur Inspecteur trouve-t-il-là un objet *de pure administration ?* Le Contrat d'échange *en lui-même*, ou si l'on veut encore, *l'évaluation* des objets échangés, peuvent être dans cette classe ; mais les *contestations* concernant *la propriété*, nées ou *à naître* à l'occasion de ce Contrat, sont toujours des choses de *simple litige*, elles ne perdent pas leur essence pour être occasionnées par un point d'administration. Que les Supplians soient assignés *avant*, tout projet d'échange, *lors* de ce projet ou *après*, ils sont toujours assignés, & relativement à leur propriété, & sur un litige, & par conséquent sur une chose *judiciaire*. Il est indifférent que la contestation pétitoire précede, accompagne ou suive l'échange. Elle est toujours une contestation soumise aux regles de procéder.

D'autre part, les Lettres Patentes attribuent à la Chambre des Comptes de Paris, la compétence des contestations *nées* & *à naître*. Le sieur de Barville, au nom du domaine, réclamera donc, dans tous les tems, cette attribution. Ainsi la Charte Normande ne pourra jamais être exécutée. Seroit-il possible que les Supplians pussent perdre leurs priviléges d'une maniere quelconque indirecte ? V. M. les auroit donc en-vain confirmés en rétablissant son Parlement & sa Chambre des Comptes de Normandie ? On ne peut le penser.

tance d'une portion du domaine de la Couronne, d'inſtruire V. M. de cette conſiſtance, de mettre un prix aux objets que renferme cette portion, c'eſt-à-dire de donner ſur ce prix un avis que V. M. recevra pour l'adopter ou le rejetter, car c'eſt Elle qui déterminera ce prix. V. M. nomme des Commiſſaires, Elle les envoye ſur les lieux. Là, ils raſſembleront les inſtructions néceſſaires, ils feront leur opération, ils dreſſeront leur avis ; c'eſt-là le ſervice que V. M. leur demande. (1)

Quand le ſieur de Barville ne ſeroit pour rien dans l'attribution, quand on n'y verroit que V. M., les Supplians lui remontreroient très-humblement qu'ils ont en Normandie une Chambre des Comptes ; qu'elle y a été placée pour leur bonheur ; que cette Chambre eſt compétente de l'attribution faite à celle de Paris ; qu'elle eſt plus inſtruite des uſages de la Province, & plus à portée de voir les choſes, & de les apprécier ; que ſi les Supplians ſont tenus de répondre, c'eſt plutôt en ce Tribunal qu'ailleurs ; qu'ils ne doivent pas être diſtraits ſans cauſe ; que V. M. n'a aucun intérêt à cette diſtraction ; que leur étant nuiſible, & ſans avantage pour leur Souverain, ou ſon état, on ne peut l'admettre ; que l'unique raiſon pour la maintenir, ſeroit le bien-être du ſieur de Barville, & que ce Magiſtrat doit y renoncer.

(1) S'il ne s'agit que d'un fait d'adminiſtration, la Chambre des Comptes de Rouen eſt compétente, & cela ne regarde point les Supplians. S'il eſt queſtion de les aſſigner pour procéder & inſtruire contradictoirement avec eux, cela les regarde, & c'eſt un fait de Juriſprudence pour lequel la diſtraction ne peut avoir lieu. Que le ſieur Inſpecteur indique l'inconvénient de donner à la Chambre des Comptes de Rouen l'attribution faite à celle de Paris ; qu'il indique un autre intérêt que celui du ſieur de Barville, & on lui répondra.

Mais ils trouveront des difficultés. Il y a des gens qui ont des prétentions contraires à celles de V. M. Faut-il attendre qu'ils paroiſſent? Non. Il ſuffit qu'on ait des indications ſur leurs prétentions ; il ſeroit contre les regles de la juſtice & de la prudence de les mépriſer, d'aller en avant, & d'élever avec appareil un édifice, dont la premiere oppoſition ébranleroit la ſolidité. *On ira donc au-devant d'eux, on les avertira de leurs droits, on les invitera à les faire valoir, ET A DÉPLOYER LEURS TITRES* pour ne pas laiſſer élever contre eux *un monument FACHEUX*, & qui nuira *certainement à leur cauſe ;* on les invitera comme on invite dans des opérations publiques, non pas préciſément ſuivant les formules *de l'urbanité reçue* dans la ſociété des citoyens, mais avec la *préciſion & l'énergie des formes publiques* ; ils comparoîtront ou ne *comparoîtront pas*, ils repréſenteront leurs titres, ou ne les *repréſenteront pas ;* la peine de leur *contumace* ſera l'exécution de cette regle de Juriſprudence *de his quæ non ſunt & quæ non apparent, idem eſto judicium :* on ira en avant. S'ils en ſouffrent quelque préjudice, s'il s'éleve enſuite un monument qu'il leur ſera très-difficile, & peut-être *impoſſible de détruire*, ils ne pourront s'en plaindre qu'à eux-mêmes. S'ils comparoiſſent, *on verra leurs titres, avec eux on les diſcutera.* Si le réſultat de la diſcuſſion ne leur *déplaît pas*, l'affaire eſt *finie ;* s'ils ne veulent pas y ſouſcrire, en ce cas, la queſtion eſt de ſçavoir *ce que les Commiſſaires feront dans l'exercice de leur miniſtere.* Comprendront-ils dans leurs procès-verbaux l'objet litigieux, ou ne le comprendront-ils pas? c'eſt la queſtion *toute entiere*, elle ne va pas plus loin. Ils *jugeront cette queſtion*; ſans doute dans ce jugement, ils énonceront ce qu'ils ont vu, les raiſons de douter qui leur auront été propoſées, ils donneront le témoignage du fait qu'ils ont peſé ces raiſons au poids du Sanctuaire, qu'ils les ont trouvées *légeres & incapables d'arrêter leur opération ;* ils y mettront une *aſſertion poſitive* des droits du Roi, ou bien ils jugeront la réclamation fondée, & la cauſe du Roi foible, & ils donneront à la Partie un jugement de décharge. *Voilà ce que c'eſt que cette attribution de Juriſdiction*, même pour décider les queſtions *nées & à naître, concernant la propriété des fonds.* Ceux qui ont avec V. M. ces ſortes de diſcuſſions, ſont bien traités, tout eſt à leur avantage ; ſi la Commiſſion établie eſt un Tribunal, c'eſt un Tribunal qui, contre le Roi, juge déſi-

nitivement, contre les ſujets du Roi, ne donne qu'une déciſion *qui eſt moins définitive*, parce que ceux qui l'auront rendue ne ſeront point les Miniſtres de l'exécution. Le Roi promet d'exécuter cette déciſion, la Partie ne le promet pas, mais il en réſultera contr'elle *un puiſſant préjugé*. Enſuite quand après l'opération de l'échange conſommé, les oppoſans attaqueront le ſieur de Barville ou ſe défendront de ſes demandes, ce ne ſera point *en la commiſſion que la conteſtation ſera portée*, ce ne ſera point cette commiſſion qui vengera ſon autorité mépriſée : *ce ſera V. M. ou ſon Conſeil.* Elle ſeule peut recevoir & réformer l'opération des Commiſſaires délégués de ſa part, Elle ſeule peut prévenir la garantie qu'Elle devoit à l'échangiſte, en réglant l'affaire d'une maniere ou d'une autre. Sans doute le ſieur de Barville aura le droit de placer *au rang de ſes titres le jugement des Commiſſaires*, les évaluations faites en conſéquence, le jugement de V. M. ſur ces évaluations ; & *quelle difficulté ces titres ne mettront-ils pas dans la cauſe de ceux qui voudroient encore ſuivre leur réclamation ?* C'eſt par cette raiſon qu'on *les appelle*, qu'on rend l'*inſtruction contradictoire* avec eux. Voilà le méchaniſme intérieur de cette opération qui ne contient point une évocation contraire aux privileges de la Province. C'eſt un travail *d'adminiſtration* que V. M. confie aux ouvriers qu'Elle daigne choiſir (1).

---

(1) Voilà donc ce qu'on prépare aux Supplians! Ils ſe jettent aux pieds de V. M., ils la ſupplient de les entendre.

Par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Janvier 1673, « Sa » Majeſté fit de très-expreſſes défenſes aux Commis prépoſés » à la pourſuite & confection des terriers, de faire donner » des aſſignations *à toutes perſonnes indifféremment*, pour venir » déclarer ſi elles poſſédoient des héritages dans la *mouvance* » & *directe* de S. M., ou non, à peine de dépens, dommages, » & intérêts des particuliers, qui auroient été aſſignés contre » l'intention de S. M.

Le Réglement du Conſeil, fait le 5 Décembre 1730, défend aux Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines,

Les oppoſans peuvent inſiſter & dire que dans l'Ordonnance des Commiſſaires il y a quelque choſe qui ſort de ce plan d'une ſimple invitation, ſans autre menace que celle du préjudice, qui peut réſul-

---

» de faire aucune pourſuite pour l'enſaiſinement, ... que » dans les terres qui ſont *conſtamment* & *notoirement* du » domaine de S. M., par elle *poſſédées* ou *engagées*.

Suivant l'Edit du mois d'Avril 1667, la preuve des domaines doit être faite « par des extraits d'Edits, Arrêts, Déclara- » tions, Réglemens, comptes & regiſtres de la Chambre des » Comptes, papier terrier, foi, hommages, aveux, dénombre- » mens, baux à ferme, partages, & autres actes concernant les » domaines, &c.

Suivant l'Ordonnance de 1667, » les ajournemens & cita- » tions en *toutes matieres* & en *toutes Juriſdictions*, ſeront *libellés*, » contiendront les concluſions, & ſommairement les *moyens* » de la demande, à peine de *nullité*.

» Les *Demandeurs* ſeront *tenus* de faire donner dans la même » feuille, ou cahier de l'exploit, copie des pieces, ſur *leſ-* » *quelles la demande eſt fondée*, &c.

Il réſulte de ces loix, dont la baſe eſt la tranquillité publique, que V. M. ne permet pas d'aſſigner *indifféremment* ſes ſujets pour venir rendre compte de leurs propriétés. Quand V. M. réclame quelque choſe contre ſon ſujet, Elle ſe met dans la claſſe de tout Demandeur; Elle s'impoſe l'obligation de juſtifier ſa demande, de libeller ſon exploit, & d'indiquer les titres *conſtans & notoires* ſur leſquels Elle s'appuie. Ce ſont-là les principes que devroit profeſſer le ſieur Inſpecteur général. S'il les avouoit, toutes les opérations de la Commiſſion & du ſieur de Barville ſeroient irrégulieres : & le but eſt de les maintenir.

ter contre les Parties de leur peu de déférence ; 1°. cette menace, diront-ils, eſt exprimée avec bien de l'énergie, lorſqu'on détermine ce préjudice par le nom *de déchéance*. 2°. L'Ordonnance annonce

---

Or que dit donc le ſieur Inſpecteur ? Dit-il que les Commiſſaires ont pu donner ordre d'aſſigner *indifféremment*, & les Supplians, & tant d'autres ? Dit-il que l'on a pu ~~le~~ demander aux *Défendeurs* des déclarations ſur leurs *propriétés ?* Dit-il que l'on a pu réclamer ce qu'ils poſſédoient, ſans leur annoncer un titre, ſans leur en donner copie, &c. ? Non. C'eſt cependant ce qu'on a fait.

Le ſieur Inſpecteur ne répond point directement à cela, il ſemble même ne pas le voir ; il obſerve » qu'on ira au devant » des Supplians, qu'on les avertira de leurs droits, qu'on » les invitera à les faire valoir, & à *déployer leurs titres*.

Les Supplians connoiſſent leurs droits, leurs poſſeſſions, ils n'ont pas beſoin qu'on les en informe, ils prient même le ſieur de Barville de ne s'en pas occuper.

Et pourquoi le ſieur de Barville prendroit-il ce ſoin ? C'eſt pour les inviter *à déployer leurs titres*. On ne paroît donc ſervir les Supplians que pour les contraindre à produire.

Mais s'ils ne veulent pas produire ? Alors le ſieur Inſpecteur annonce qu'ils laiſſeront *élever contr'eux un monument fâcheux*. Il ſe trompe évidemment : car ils ſeront, ou ne ſeront point aſſignés ; s'ils le ſont, on ſera tenu de juſtifier ce qu'on demande, avant qu'ils ſoient tenus de répondre ; s'ils ne le ſont pas, on ne pourra prononcer un jugement contr'eux, on ne pourra décider que ce qu'ils poſſédent ne leur appartient point.

» La peine de leur coutumace, dit le ſieur Inſpecteur, » ſera l'exécution de cette regle de Juriſprudence, *de his* » *quæ non ſunt, & quæ non apparent idem eſto judicium.*

des contraintes contre ceux qui refuseront de donner une exhibition *qu'ils ne doivent pas.*

Par rapport au mot *de déchéance*, il a peut-être en effet *beaucoup*

Quoi ! l'on jugera que faute de justifier leurs propriétés, les Supplians les perdront ? Ce n'est pas le *possesseur* qui doit justifier, c'est au sieur de Barville, *Demandeur*, à constater sa demande. C'est à son égard que la regle est applicable. On lui dira, vous réclamez, vous n'établissez point votre réclamation, c'est comme si vous ne réclamiez pas : *idem esto judicium.*

Que les Commissaires soient pris dans la Chambre des Comptes de Rouen, comme cela doit être, ou dans la Chambre des Comptes de Paris, comme le soutient, malgré l'évidence, le sieur Inspecteur, que pourra-t-il s'ensuivre ? 1°. La *Commission se bornera-t-elle* à des INVITATIONS de communiquer ? En ce cas les Supplians garderont le silence. *Jugera-t-elle* que, *faute* d'avoir répondu à ces *invitations*, les Supplians perdront leurs biens ? Ce jugement sera *nul*, car on ne peut prononcer une condamnation légale faute de répondre à de PURES INVITATIONS. *Prononcera-t-elle* néanmoins ce Jugement ? Les Supplians continueront de jouir de leurs biens jusqu'à ce qu'on vienne les dépossséder. *L'Echangiste* en vertu de ce Jugement, tentera-t-il cette dépossession ? Alors les Supplians se pourvoiront pour faire anéantir ce Jugement irrégulier, sans entrer dans aucune discussion sur le fond de l'affaire. 2°. La COMMISSION QUELCONQUE *abandonnera-t-elle* les INVITATIONS de communiquer ? Ordonnera-t-elle que les Supplians seront régulierement assignés pour répondre *sur leurs possessions*, *pour déployer leurs titres ?* Dans la forme les Supplians seront tenus de comparoître ; mais ils soutiendront qu'étant *Défendeurs*, ils ne doivent aucune justification au

d'énergie,

d'énergie, on peut ſoutenir que ce qui eſt acquis au Roi, en vertu de l'opération des Commiſſaires, eſt un argument *fort difficile à renverſer*, *une fin de non-recevoir ;* que le Citoyen *perdra* le droit qu'il revendiquoit, non comme en étant dépouillé *par la loi*, mais parce qu'il eſt *jugé* qu'il ne *l'a pas* & ne l'a *jamais eu*. Cette explication eſt même de nature à plaire davantage aux défenſeurs de la cauſe du domaine, comme plus conforme aux ſcrupules qu'inſpire à V. M. ſa tendreſſe pour ſes ſujets, toujours prête à leur tendre la main pour les relever de leur négligence dans les diſcuſſions qu'ils ont avec Elle. Et certainement ce terme de *déchéance* ne ſera jamais *pris à la lettre* ni exécuté *avec rigueur*.

Il y a quelque choſe de *plus menaçant* dans les contraintes qu'on annonce ; ces contraintes cependant ſont autoriſées, & l'Ordonnance rendue dans l'affaire actuelle n'eſt pas la premiere qui ait employé *cette menace*. On a ſous les yeux des Lettres-patentes dans l'affaire du Comte d'Eu, enregiſtrées purement & ſimplement au Parlement de Rouen le 14 Février 1765, qui ordonnent l'exécution d'un jugement ſemblable ; en conſéquence veulent qu'après l'expiration des délais preſcrits, les perſonnes *déſignées* ſoient contraintes à l'exhibition des titres par les voies portées audit Jugement, & toutes & telles autres que de droit.

Pour l'interprétation de cette Juriſprudence, il y a lieu de diſtinguer deux eſpeces d'exhibitions ; l'une eſt celle de quelqu'un, qui, dans ſa défenſe mettant en aſſertion un fait, eſt obligé de le munir de

---

Demandeur. La Commiſſion décidera-t-elle le contraire ? Les Supplians ſe pourvoiront ſelon les Loix. Ordonnera-t-elle enfin que les aſſignations ſeront fondées ſur des titres *conſtans*, produits aux *Défendeurs* ? Ceux-ci les examineront, & ils procéderont ainſi qu'il appartiendra. Telle eſt la marche que la raiſon & les loix ſuggerent. Le ſieur Inſpecteur menace en vain les Supplians ; ils vivent ſous la protection de V. M., & ils n'ont rien à craindre.

606

la preuve, suivant la regle générale *onus probandi ei incumbit qui dicit, non qui negat.* Dans cette assertion il devient *demandeur*, & son Adversaire devenu *défendeur* réclamera son avantage en vertu d'une autre regle analogue à celle-là : *actore non probante, reus absolvitur.* Voilà ce que le jugement des Commissaires annonce sous le nom *ASSEZ INDIFFÉRENT de déchéance.*

Il y a un autre genre d'exhibition, qui est celle que doit celui qui est *dépositaire de titres communs* à ceux qui ont droit à ces titres ; s'il la leur refuse, il leur fait une injustice, il les livre sans armes aux attaques de leurs adversaires ; c'est leur bien qu'il leur dérobe, lorsqu'il les met dans la situation de ne pouvoir le défendre ou le revendiquer. Cette injustice est d'autant plus révoltante que ce n'est pas celui qui est en délit qui en retire le profit ; c'est une autre partie qu'il gratifie aux dépens de celle qu'il se permet de vexer. C'est donc une iniquité dont la Justice arrêtera le cours par toutes les voies possibles. Il ne s'agit plus d'un seul article dans lequel le silence de celui qui est interpellé de parler peut faire contre lui un titre en faveur de son adversaire, il s'agit d'un délit, d'une voie de fait par laquelle un homme est injustement dépouillé de ses titres : voilà ce qui fait la matiere des contraintes de la Justice ; voilà le cas où en effet elle doit les déployer.

Dans l'application de ces menaces donc, il y aura lieu à la distinction des personnes. D'abord *les Officiers du Roi & autres dépositaires de ses titres* feront contraints de les représenter à ses Commissaires ; s'ils le refusoient, ce seroit un abus & une prévarication de leur part ; ensuite, les titres respectifs qui déterminent l'étendue *de la Seigneurie*, sont des titres *communs entre le Seigneur & le vassal*, ils s'en doivent l'un & l'autre la communication. Mais qui est ce qui se plaint ici ? ce sont des gens qui protestent que toutes les qualités qui pourroient les soumettre à l'exhibition ordonnée *leur sont étrangeres.* De quoi se plaignent-ils ? du titre qui fait le pouvoir de ceux qui demandent l'exhibition, non pas du jugement qui l'ordonne ; ainsi toutes ces observations sont prématurées & hors de saison. (1).

---

(1) Les Supplians ont des propriétés dans le district du

Les Oppoſans élevent une autre difficulté, lorſqu'ils citent les Lettres-patentes du 17 Janvier 1763. Ce n'eſt plus une queſtion ſur le droit

---

Pont-Audemer, & V. M. a des domaines dans le même diſtrict ; or ſi V. M. prétendoit que les Supplians ont une portion de ces domaines, que feroit-elle ? Selon les Loix citées, Elle ne réclameroit que ce qui ſeroit *conſtamment & notoirement* établi domanial. En aſſignant, Elle donneroit copie de ſon titre; Elle indiqueroit le principe indubitable de ſa demande. La Commiſſion s'eſt donc écartée de ces regles lorſqu'elle a permis *au demandeur* d'aſſigner ſans annoncer ſon titre, lorſqu'ellea contraint *le défendeur* de produire le ſien, lorſqu'elle l'y a contraint, à peine *de déchéance*, &c.

Le ſieur Inſpecteur donne l'idée d'une obſervation intéreſſante. Les dépôts publics ſont ouverts à tous citoyens, & à plus forte raiſon à V. M. Le ſieur de Barville peut y fouiller tant qu'il voudra ; mais prétendre qu'il pourra de même pénétrer dans le ſecret des familles, *inviter* ou *contraindre* les Supplians *à déployer leurs titres*, afin qu'enſuite il les *attaque*, c'eſt confondre les eſpeces & bleſſer l'ordre ſocial.

Le Seigneur & le Vaſſal doivent ſe communiquer reſpectivement, dit-on ; cela eſt vai, quand la qualité de Seigneur & de Vaſſal eſt conſtante. Que le ſieur de Barville prouve une féodalité ſur tous les Supplians ou ſur quelques-uns d'entr'eux, & lorſqu'elle ſera reconnue on communiquera reſpectivement les titres *communs* au Seigneur & au Vaſſal. Les titres du domaine de Pont-Audemer étoient dans les mains d'un dépoſitaire. Le ſieur de Barville s'eſt ſaiſi de ces titres. Il eſt vrai que le contrat d'échange l'autoriſoit à ſe les faire remettre, mais c'étoit ſous une condition eſſentielle, ſavoir, *ſuivant les inventaires qui en ſeront dreſſés ſans aucuns frais.*

public de la Province, c'eſt une queſtion de compétence & un conflit de Juriſdiction. Ce ne ſont plus les *prérogatives de la Province*, ce ſont

---

Le ſieur de Barville s'eſt emparé des titres ſans *aucun inventaire*. Ainſi il eſt libre de n'en indiquer que la portion qu'il voudra, & de ne procurer que les éclairciſſemens qui répondront à ſes vues. On lui a déja fait cette obſervation. On attendoit ſa réponſe & il n'en donne aucune. Cependant le ſieur Inſpecteur dit que le Seigneur & le Vaſſal ſe doivent la communication reſpective des titres *communs*. Or qu'y avoit-il de plus *commun* entre V. M. & les Supplians ſes Vaſſaux que les titres du domaine? Le ſieur de Barville ne les a pas néanmoins fait inventorier, & il n'en a pas offert la communication aux Supplians. N'eſt-il pas contraire à l'intérêt de V. M. que ces titres ſoient ſans *inventaire* dans la main de l'échangiſte? Ne le ſeroit-il pas, ſur-tout d'après le ſieur Inſpecteur, ſi l'échange n'étoit encore qu'un *terrein à défricher?* Au reſte ſi le ſieur de Barville, qui détient arbitrairement ces titres, avoit *en aſſignant* offert de les communiquer, les Supplians ſeroient moins ſurpris; s'il avoit dit: je vous aſſigne pour tels motifs, je me fonde ſur tels titres, ces titres ſont dans tel dépôt public, vous pouvez les voir; produiſez-moi les vôtres comme je vous produis ceux-là... les Supplians auroient entendu ce langage... mais le ſieur de Barville ne l'a pas tenu. Demandeur, il devoit inſtruire le Défendeur, & il a prétendu que le Défendeur devoit l'inſtruire. Il a voulu qu'on *déployât ſes titres* avant qu'il *déployât les ſiens*, & il avoit les ſiens ſans inventaire. Ainſi quand le ſieur Inſpecteur dit que les Supplians ne répondent point à des invitations de produire, il ne voit donc pas qu'au moins le ſieur de Barville auroit dû préparer ſes

celles de la Cour des *Comptes de Rouen*; (1) d'où il réſulte une autre queſtion ſur les qualités. La Cour des Comptes n'eſt point dans l'affaire. Eſt-il permis aux Oppoſans, auxquels ces droits ſont étrangers, de les emprunter pour s'en faire des ſujets de plaintes ? on ne le penſe pas. Mais en tout cas, qu'eſt-ce que des queſtions de compétence, & des conflits de Juriſdiction en *matiere d'adminiſtration* ? (2) Dans les délégations par leſquelles le Roi ordonne des miniſteres pour exécuter ſes opé-

---

invitations en faiſant conſtater les titres du domaine & en les produiſant de ſon côté.

L'affaire de M. le Comte d'Eu n'eſt point la nôtre. Le Parlement de Normandie n'a point autoriſé des contraintes irrégulieres. S'il l'avoit fait, ce ſeroit une erreur. Si les Intéreſſés n'ont point réclamé, ils étoient libres ; chacun peut diſpoſer de ſes droits à ſon gré; les Supplians réclamentla Loi certaine, & cette Loi les protege toujours.

Le ſieur de Barville a cité d'autres exemples ſur leſquels les Supplians font la même réponſe. Ils n'entreprendront point la diſcuſſion de toutes ces eſpeces; & le ſieur de Barville ſe flatte en vain de les y engager. Ils n'ont pas beſoin de les comparer, ſoit les unes aux autres, ſoit à la leur, & d'en montrer les rapports & les différences. Ils doivent non critiquer ces déciſions, mais établir que leur prétention eſt juſte. Démontrée légale elle eſt néceſſairement admiſſible, malgré tout exemple contraire, s'il peut y en avoir. Au reſte le ſieur de Barville ne s'eſt pas conduit comme les autres échangiſtes.

(1) En ce qui concerne les aſſignations données aux Supplians, & les *conteſtations nées & à naître ſur la propriété, les* PRÉROGATIVES des Supplians ſont celles de la Chambre des Comptes de Rouen.

(2) Il s'agit d'un fait de *Juriſprudence*.

rations, il ne se dépouille pas du droit de faire par lui-même, ou de faire faire par gens auxquels il donnera une commission spéciale, les choses dans lesquelles il croit avoir besoin de leur industrie personnelle. Dans l'ordre de la Justice, il faut que le peuple connoisse ses Juges ; dans l'ordre d'administration, il suffit que le Roi connoisse ses ouvriers, c'est une chose que démontre l'histoire de l'administration dans tous les tems. C'est ce qu'attestent les lettres citées de 1763. (1) La Cour des Comptes de Rouen se plaignoit d'une attribution faite à la Chambre des Comptes de Paris, comme si les évaluations des objets domaniaux étoient étrangeres à son ministere. Le Roi la *console*, en lui donnant la contre-lettre de cette induction, il la maintient dans le *droit & possession* de procéder aux évaluations de ses domaines vendus, engagés ou échangés ; il ne révoque pas cependant l'attribution, mais il déclare *qu'elle ne pourra tirer à conséquence.* (2) Ce n'est point en effet un

---

(1) Les Lettres patentes de 1763, donnent à la Chambre des Comptes de Rouen, *la compétence de toutes les évaluations qui seroient faites A L'AVENIR dans son ressort.*

(2) 1°. Il s'agit d'une évaluation de domaines assis en Normandie, & toute évaluation est *nommément* attribuée par les Lettres patentes de 1763, à la Chambre des Comptes de Rouen, le sieur Inspecteur en convient. 2°. Il dit que ces Lettres patentes approuvent en même tems une attribution faite à la Chambre des Comptes de Paris, & il néglige d'observer que les Lettres portent à cet égard, pour cette fois seulement. Il est vrai qu'il ajoute que l'attribution fut faite *sans tirer à conséquence*, & il n'en conclut pas qu'aucune attribution postérieure ne seroit plus possible. 3°. Il reconnoît que par les Lettres patentes, le Roi *maintient* la Chambre des Comptes de Rouen *dans LE DROIT & POSSESSION de procéder aux évaluations de ses domaines vendus, engagés ou ÉCHANGÉS ;* il voit que ce cas est purement le nôtre, & qu'il n'y a

défaut de confiance dans la Cour des Comptes de Normandie, qui a été le principe de l'attribution à la Chambre des Comptes de Paris. Dans ce tems, il n'y avoit point de Cour des Comptes à Rouen, la Chambre des Comptes de Paris étoit la Chambre des Comptes de Normandie. Depuis, V. M. a rendu aux vœux de sa Province sa Cour des Comptes. On ne contestera point à cette Cour rétablie, l'espece de *jus. post liminii*, par lequel elle est rentrée *avec effet retroactif* dans ses droits; c'est-à-dire dans les fonctions ordinaires de son ministere; mais une commission & une attribution particuliere, dont l'objet *étoit né pendant ce moment de sommeil*, n'est point une des fonctions ordinaires de son ministere. Les Commissaires nommés sont *fort avancés* dans leur travail; on ne voit aucune raison pour retirer de leurs mains cette opération. V. M. n'est *point liée* à n'employer d'autres Commissaires que des Membres de l'une ou l'autre Chambre des Comptes. Des circonstances *extraordinaires* ont porté l'affaire entre les mains d'une Commission tirée de la Chambre des Comptes de Paris; il n'y a point *d'incompétence* ni par conséquent de titre d'opposition de la part de qui que ce soit, moins encore de gens *sans qualité* & *sans intérêt* dans la chose. (1)

---

ni plus ni moins d'administration dans celui-ci que dans celui-là; il soutient cependant toujours, qu'il faut faire une distinction.

(1) Le sieur Inspecteur est forcé de convenir que la Chambre des Comptes de Rouen est rétablie avec *un effet rétroactif*; mais (dit-il) « une commission & une attribution particuliere, » dont l'objet étoit né pendant ce moment de sommeil, n'est » point une *fonction ordinaire* ».

Le sieur Inspecteur se trompe, l'objet de la commission & de l'attribution est une évaluation de domaines. Or cette évaluation est de la compétence de la Chambre des Comptes de Rouen. Si cette évaluation a été attribuée à la Chambre des Comptes de Paris, c'est parce que celle de Rouen étoit sus-

Sous ce même article, il y a encore dans la requête des Opposans trois objets de conclusions : 1°. ils demandent qu'il soit fait défense au sieur de Barville, de faire donner aucunes assignations à la requête du ministere public pour tout ce qui ne sera point domaine connu, exprimé & garanti. 2°. Ils demandent qu'il lui soit défendu de contraindre aucune Partie à *l'exhibition de ses titres*, que lui-même *n'ait auparavant* établi, que l'objet qu'il revendique *est dans le domaine du Roi*. 3°. Ils demandent que dans la recherche des domaines usurpés & engagés, le sieur de Barville soit tenu de se conformer *aux réglemens*, & qu'il soit décidé qu'il ne peut rentrer dans les petits domaines aliénés à perpétuité & sans faculté de rachat.

Ces trois objets, ils ne les proposent point en vertu de titres parti-

---

pendue. L'attribution en cette partie a été faite comme pour tout autre sujet. Cette attribution ne donne rien de particulier. Si tout ce dont la Chambre des Comptes de Paris étoit saisie a été renvoyé à celle de Rouen, on doit y renvoyer de même l'affaire en question.

Inutilement le sieur Inspecteur assure que les opérations de la Chambre des Comptes de Paris sont fort avancées. D'abord l'assertion est en soi peu exacte. En second lieu, le progrès de ses opérations seroit très-indifférent, puisque leur principe est vicieux & leur forme irréguliere. Troisiemement, tout ce qui appartenoit à la Chambre des Comptes de Rouen lui a été renvoyé en l'état où elle il étoit. Quatriemement, si les opérations étoient bonnes, il n'y auroit rien de plus simple ; la Chambre des Comptes de Rouen les reprendroit où celle de Paris les a laissées. Cinquiemement, enfin quand l'évaluation pourroit être continuée à Paris, les Supplians ne pourroient y être *assignés*, car ils ne peuvent être *distraits* de leur province. Leur intérêt *particulier* est sensible, & le sieur Inspecteur ne le distingue jamais.

culiers ;

culiers, ils ne les préſentent apparemment que comme des maximes générales de Juriſprudence auxquelles ils déſirent que V. M. donne une ſanction nouvelle vis-à-vis du ſieur de Barville. Il faut convenir que c'eſt une demande nouvelle & inuſité. Ils ne font dans cette demande, qu'une énumération bien imparfaite des devoirs que les Loix peuvent impoſer au ſieur de Barville. Eſt-ce un déſiſtement des droits que leur donne l'ordre judiciaire en général, ſous la réſerve des articles qu'ils jugent à propos de ſpécifier, ou bien craignent-ils que les Loix n'ayent pas contre le ſieur de Barville une autorité ſuffiſante? Le ſuppoſent-ils, diſpoſé à les mépriſer? ce ſeroit une inſulte gratuite qu'ils lui feroient. Le ſuppoſent-ils mal diſpoſé, pour entendre la voix des loix & dans l'intention d'en intervertir les diſpoſitions par une interprétation réglée par des vues différentes des leurs? ce ſeroit une inſulte moindre, mais ce ſeroit encore une inſulte. V. M. ne peut recevoir contre aucun de ſes ſujets des dénonciations de ce genre. Elle ne leur demande point compte de leurs intentions, ni de leurs opinions ſur la Juriſprudence, tant que des *faits extérieurs ne rendent point ces intentions viſibles.* Le ſecret du cœur d'un citoyen ne trouble pas la paix publique. Où il n'y a pas de mal, il ne faut point de remede; la paix publique n'eſt pas troublée davantage par les opinions illuſoires qu'une Partie juge à propos de ſe former ſur ſes droits. (1)

Si le ſieur de Barville ſe trace des plans qui ne ſont pas ceux de l'ordre judiciaire, ce n'eſt pas le titre que V. M. lui a mis entre les mains, qui l'égare & le conduit à de fauſſes démarches. *Il s'égare à ſes riſques:* V. M. ne lui a promis à ce ſujet aucune garantie; & dans la vive réclamation des Oppoſans contre ce contrat, ils n'ont apparemment trouvé dans le texte de ce contrat *aucun mot qui autoriſe ces prétendues entrepriſes*, puiſqu'il n'y en a pas un qu'ils *puiſſent citer.* Le contrat eſt donc *juſtifié*, & cependant ce contrat eſt le ſeul & unique ſujet de la querelle. V. M. n'a autre choſe à juger que la régularité du contrat. (2)

---

(1) Le ſieur Inſpecteur voudra bien permettre qu'on ne réponde point à des idées auſſi vagues; on l'attend toujours aux applications, il y échoue ſans ceſſe.

(2) Lorſque les Supplians diſent que le ſieur de Barville eſt

Les Oppoſans en conviennent bien, mais ils diſent que la violente exécution que l'on a donnée au contrat, a ſemé l'allarme parmi eux. D'après cet expoſé, c'eſt un tort dont ils ne peuvent ſe défendre, que de n'avoir pas diſtingué le titre lui-même de l'abus prétendu que l'on en fait, de n'avoir pas diſtingué les perſonnes; s'il eſt vrai, que l'on abuſe du contrat, qu'on l'étend au-delà de ſes termes, ce contrat lui-même, dans une parfaite harmonie avec les loix du Royaume, fait un titre contre ceux qui en détournent le ſens. Les Oppoſans *prenoient donc leurs amis pour leurs ennemis*. (1)

---

partie, on leur répond que tout ſe fait au nom de V. M. Lorſqu'ils ſe plaignent des opérations, on leur dit que c'eſt l'affaire du ſieur de Barville : une bonne fois il faudroit ſe concilier.

Si, ſous le nom de V. M. on a fait des opérations vicieuſes & inquiétantes, ſi l'on s'autoriſe & du contrat & des Lettres patentes pour opérer ainſi, les Supplians ont-ils tort, quand ils ſupplient V. M. de prévenir & de réparer les abus ?

Or les abus exiſtent-ils ? Pour les voir il ne faut que lire les aſſignations du ſieur de Barville, fixer ſes prétentions & ſuivre ſes démarches. Mais le contrat eſt-il le prétexte de ces abus ? Oui ſans doute, ſoit qu'on l'examine en lui-même, ſoit qu'on l'interprete ainſi que le ſieur Inſpecteur. D'après ce contrat la Vicomté judiciaire eſt cédée comme fief, & de-là une multitude de conſéquences préjudiciables. D'après le ſieur Inſpecteur, le contrat n'eſt qu'hypothétique, & de-là une application arbitraire ; ainſi il y a dans cet acte plus *qu'un mot* pour autoriſer les *entrepriſes* ; ainſi cet acte n'*eſt pas juſtifié*.

(1) Le contrat renferme des erreurs préjudiciables : les Supplians l'ont établi. L'on eſt parti d'un acte pour les in-

Mais qu'eſt-ce que cette exécution violente ? ce ſont des aſſignations. Le nombre de ces aſſignations eſt conſidérable : l'eſt-il plus que celui des Parties qui ſe plaignent ? infiniment. En ce cas, voilà donc d'abord entre gens aſſociés dans la même cauſe une diverſité dans la maniere de voir ces aſſignations. Le plus grand nombre ne les regarde pas comme une procédure violente & déplacée : d'où il eſt permis de conclure que ceux qui y mettent cette odieuſe étiquette ſe trompent *peut-être.* (1)

Ils ſe trompent en effet. *Le miniſtere de l'Huiſſier, & le papier timbré leur en impoſent.* Une aſſignation eſt-elle toujours une déclaration de guerre & une premiere hoſtilité qui annonce une queſtion ſur la propriété ? *on ne le penſe pas.* (2) Il s'agit de ce qu'elle contient. C'eſt par une

---

quietter, ils l'ont encore démontré. L'on a fait d'ailleurs bien des choſes blâmables, rien n'eſt plus évident. Ils connoiſſent leurs amis & leurs ennemis, le ſieur Inſpecteur peut en être certain.

(1) Le ſieur Inſpecteur n'ignore pas que les Supplians ſont les principaux Seigneurs du canton, & qu'en agiſſant pour eux ils agiſſent pour leurs vaſſaux. Il n'ignore pas que bien d'autres perſonnes ont été aſſignées, & qu'elles attendent l'évenement. Il n'ignore pas que ſi les pauvres gardent le ſilence, ils ne ſentent pas moins l'attaque dirigée contre eux.

(2) On ne le penſe pas ! Mais en ſera-t-il moins vrai qu'une aſſignation *pour rendre compte de ſa propriété*, annonce *une queſtion ſur la propriété* ? En ſera-t-il moins vrai que la guerre judiciaire ſe déclare par le *miniſtere de l'Huiſſier*, & par le *papier timbré* ? En ſera-t-il moins vrai que cette déclaration a été accompagnée de *contraintes*, d'une menace de *déchéance ?* En ſera-t-il moins vrai que, ſuivant le ſieur Inſpecteur, on alloit élever contre les Supplians un *monument fâcheux*, &c. &c. ?

assignation qu'on appelle devant le Juge *un témoin* auquel on n'a à demander autre chose que le témoignage de ce qu'il a vu & entendu. C'est par une assignation qu'on appelle celui qui a des *deniers entre les* mains, pour voir dire qu'il les remettra à un autre que celui auquel il les doit. Une assignation peut très-bien n'être que la notification d'une opération à quelqu'un qui peut y avoir intérêt avec invitation d'être présent, & d'assister à l'opération pour aider ceux qui en sont chargés, & prévenir les erreurs ; (1) en général, une assignation n'est que cela, si la menace qu'elle contient, n'est que d'aller en avant tant en présence qu'absence, avec protestation *qu'on se pardonnera les erreurs qui pourront résulter du refus que font les Parties intéressées de concourir à l'opération.* Si elle contient d'autres menaces, il faut en mesurer l'étendue *par ces menaces.* Celles qui annoncent des contraintes pour une exhibition de titres, lorsqu'il sera jugé que cette exhibition est dûe, n'annoncent pas une question élevée sur *la propriété.* Les Commissaires nommés par V. M., pour déterminer la consistance du domaine de Pont-Audemer, d'après un coup-d'œil général, ont vu des droits compliqués, des prétentions de différens genres ; ils ont vu un *terrein hérissé de ronces & d'épines.* Ils ont craint de se tromper, s'ils n'invitoient pas toutes les personnes qui leur étoient indiquées comme intéressées dans l'opération à leur donner tous les renseignemens qu'ils pouvoient avoir entre les mains, & à concourir avec eux à l'opération. (2)

---

(1) Le sieur de Barville a donné des assignations pour rendre compte de sa propriété. Les exemples en sont cités pages 31 & 32. Ces assignations ont été données en vertu d'*Arrêt*, sous peine de *contrainte*, de *déchéance*, &c. Il ne s'agit donc pas d'*invitations*, de *témoins*, de *deniers*, &c.

(2) Depuis l'engagement de 1550, les Domaines du Pont-Audemer sont certains. Si le sieur de Barville avoit voulu se réduire à ce qu'ils étoient alors, il n'y auroit eu aucune recherche à faire. Mais il veut pénétrer au-delà, & il fait des inquisitions. Si sa marche rend les opérations compliquées, on ne peut s'en prendre qu'à lui.

Sous ce point de vue, il suffisoit peut-être d'appeller en général toutes les Parties intéressées, par des affiches & des proclamations qui auroient contenu *ces invitations;* en général, c'est la route qui paroît la plus *convenable*, lorsqu'il s'agit de frapper en même tems les oreilles d'un nombre indéterminé de personnes, & de les appeller à des opérations qui peuvent se faire, tant *en présence qu'absence.* Ces précautions n'ont pas paru répondre d'une maniere satisfaisante aux inquiétudes des Commissaires. Ils ont voulu plus d'appareil. Ils ont jugé qu'ils avoient le droit d'interpeller *spécialement* les engagistes, les vassaux, les censitaires, les possesseurs chargés de redevances; ceux au contraire qui pouvoient avoir quelque espece de prétention que ce soit sur les domaines, ils n'ont interpellé personne *nommément*, ils n'ont indiqué aucun héritage comme mouvant en fief ou en censive ou devant quelque chose. Il n'y a lieu à aucune plainte contre cette Partie de leur opération, il ne peut y en avoir; car les Opposans ne permettent pas qu'on les range dans cette classe de *vassaux, censitaires ou débiteurs de quelques redevances.* (1)

En même tems, les Commissaires ont délégué un d'entr'eux, auquel ils ont donné pouvoir de faire & ordonner généralement toutes opérations qui seront jugées nécessaires. Ce Commissaire a donné mandement à un Huissier, de faire appeller devant lui à la requête du Procureur Général, poursuite & diligence du sieur de Barville, c'est-à-dire, *sur ses indications*, chacune des personnes qui pouvoient être dans le cas de l'ordonnance des Commissaires, pour leur demander, en ce qui les concerne, l'exécution de cette ordonnance. (2) Le sieur de

---

(1) *Ils n'ont interpellé personne nommément*, &c. Est-ce que les Supplians & autres n'ont pas été *nommément interpellés*, sommés, assignés? Ils ne l'ont pas été (dit-on), comme censitaires & vassaux, puisqu'ils soutiennent ne pas l'être. Non, ils ne sont point vassaux du prétendu fief *Vicomté;* mais en est-il moins évident qu'ils ont été assignés *comme tels?*

(2) Eh bien! tout cela étoit irrégulier. On ne pouvoit pour-

Barville a donné ſes indications au Procureur Général, ainſi *qu'il a cru le devoir :* ce Magiſtrat les a reçues, & a donné en conſéquence ſes requiſitions & ſes ordres à l'Huiſſier. L'Huiſſier les a exécutées, il a fait les proclamations & les affiches du jugement des Commiſſaires ; enſuite, il a donné des *aſſignations particulieres :* on n'a point ces aſſignations ſous les yeux. Ce qu'elles ne peuvent contenir de détail, n'eſt ſans doute que l'indication des objets ſur leſquels on demande des renſeignemens ou des juſtifications.

Une ſemblable interpellation conduiſoit la Partie aſſignée à une double délibération. 1°. Etoit-elle diſpoſée à reconnoître la qualité qu'on lui donnoit & ſous laquelle elle étoit interpellée ? 2°. Dans le cas même où elle reconnoiſſoit la qualité, croyoit-elle devoir ce qu'on lui demandoit ? Quant à cette deuxieme partie de l'alternative, il n'en eſt point ici queſtion ; ils n'élevent point de difficulté dans le détail à ce ſujet. Quant à la premiere, l'aſſignation même leur ouvre la carriere pour ſoutenir qu'on s'eſt trompé, lorſqu'on les a rangés dans la claſſe de ceux qui étoient dans quelque ſubordination à la *Seigneurie de Pont-Audemer* ; elle ne leur fait donc aucun préjudice. Les oppoſants veulent qu'on ne puiſſe faire aſſigner que ceux qui tiennent des domaines *connus, exprimés & garantis*, c'eſt-à-dire, que prenant l'aſſignation qui peut introduire une conteſtation pour l'exécution du jugement qui l'a terminée, ils veulent que le jugement *précéde l'inſtruction ;* cela ne ſe peut pas. Un domaine *connu, exprimé & garanti*, c'eſt un domaine jugé, c'eſt la choſe parvenue au terme où il s'agit de la conduire ; c'eſt la fin de la diſpute, elle ne peut pas précéder le commencement. Ils demandent qu'avant de les faire aſſigner le ſieur de Barville *juſtifie que les objets qu'il revendique ſont dans le domaine de la couronne.* Qu'entendent-ils par cette juſtification ? Eſt-ce une juſtification comme elle peut ſe faire auprès du Procureur Général dont il ſollicite le Miniſtere ? Cela eſt juſte, *mais cela eſt fait.*

ſuivre qui que ce ſoit qu'après avoir préalablement juſtifié la demande. Le ſieur Inſpecteur ne conſidere jamais ce point déciſif.

Les oppoſans ne doivent pas préſumer que le Procureur Général prête au ſieur de Barville ſon miniſtere, ſans une certaine connoiſſance de cauſe, ſans s'être au moins aſſuré qu'une vraiſemblance ſubordonnée aux nouvelles lumieres qui naîtront de l'inſtruction, autoriſe ſon interpoſition. Quoi qu'il en ſoit, la choſe eſt livrée à ſa prudence, *il en eſt néceſſairement l'arbitre*, & il n'eſt pas poſſible de donner aux Oppoſans, à ce ſujet, un droit de ſuffrage; eſt-ce une juſtification contradictoire qu'ils demandent ? il eſt bien ſenſible qu'elle eſt impoſſible avant que d'avoir appellé les Parties (1).

---

(1) Les Supplians démontrent qu'on ne pouvoit les aſſigner *indifféremment;* qu'on ne pouvoit les pourſuivre que pour des choſes qui auroient été *conſtamment* & *notoirement* du Domaine; qu'on devoit libeller l'action, donner copie des titres, &c.

Vous voulez, répond le ſieur Inſpecteur général, que l'on commence par où l'on doit finir.

Ce langage eſt très-intelligible. C'eſt comme ſi le ſieur Inſpecteur diſoit : on ignore ſi vous poſſédez ou ne poſſédez pas des biens domaniaux. Pour le ſçavoir, il eſt bon de ſcruter dans vos familles, & de vous contraindre *à déployer vos titres.* Quand on les aura bien examinés & confrontés, ſi on en retire quelque preuve, on vous l'oppoſera. Ne demandez donc pas cette preuve avant d'avoir produit; car il ſeroit impoſſible de vous la donner.

Le vice de cet argument eſt ſenſible, & le voici. Le ſieur de Barville doit établir ſa demande en la formant. Il doit inſtruire le défendeur, & non pas exiger de lui des inſtructions. S'il ne peut, en ſuivant les regles, attaquer perſonne, qu'il renonce à ſes pourſuites.

D'ailleurs, des raiſons puiſſantes doivent l'arrêter. En effet,

Les oppoſans ſe forment à eux-mêmes des monſtres pour les combattre, lorſqu'ils croyent voir le ſieur de Barville revendiquer avec fureur les prérogatives du domaine de la couronne. Quelques Juriſconſultes ont à ce ſujet répandu la terreur, en mettant au nombre de ces prérogatives, celle de donner comme preuve l'aſſertion même des droits du domaine, & de rejetter la néceſſité de prouver ſur un poſſeſſeur que ſa poſſeſſion défend aſſez, & qui peut dire à V. M. Elle-même, comme à tout autre *poſſideo quia poſſideo.* Il eſt certain que la directe & la Seigneurie univerſelle de V. M. ſe répand ſur toute la face du Royaume. Cette Seigneurie ne porte aucun trouble aux propriétés des Citoyens, elle les protege au contraire, mais elle ſe retrouve par-tout où ces propriétés laiſſent des intervalles vuides; de-là il réſulte *un titre univerſel toujours préſent qui ne laiſſe aucune ouverture aux droits du premier occupant.* La propriété des Citoyens, auſſi précieuſe aux yeux de V. M. que la ſienne même, ſous la ſeule différence de l'intérêt de la cauſe publique & de ſa prépondérance ſur la cauſe privée, s'établit non-ſeulement *par des titres*, mais par le fait *de la poſſeſſion & par la préſomption qui fait dire aux Loix Romaines que le Citoyen qui a une poſſeſſion publique à laquelle on ne peut reprocher le vice de ſon origine, eſt réputé propriétaire vis-à-vis de tout autre que celui qui peut juſtifier par de bons titres, que c'eſt à lui*

---

ce qu'il réclame eſt ou n'eſt pas connu. S'il eſt connu, qu'il en exhibe le titre. S'il ne l'eſt pas, pourquoi s'opiniâtre-t-il tant à le chercher ? Un objet inconnu qui peut exiſter ou n'exiſter pas, n'entrera point dans l'évaluation ; le ſieur de Barville ne le payera d'aucune maniere. A-t-il peur que les Domaines du Pont-Audemer & de Champagne ne ſuffiſent pas pour l'indemniſer de Montgommeri ? Le territoire de ſa terre n'eſt pas le 20^e^. de la *ſeule* forêt de Montfort ; & cette forêt qui rapportera net 30000 livres de rente, vaut mieux que ſa terre. On lui a dit cela trop ſouvent ; & il en eſt ſi perſuadé qu'il garde le ſilence.

qu'appartient

qu'appartient la propriété. Défenſeur de la cauſe du domaine de V. M. le Suppliant ne craint pas d'être déſavoué par Elle, lorſqu'il donne en ſon nom & ſous ſes yeux cette reconnoiſſance; il croit même ſervir cette cauſe, lorſqu'il la venge des injuſtes reproches par leſquels *on la décrie & on la rend odieuſe* aux Citoyens, comme un glaive qui les menace toujours. Mais il ne s'agit point ici de cela; le contrat qui déplaît aux oppoſans, le jugement commun des commiſſaires, les Ordonnances particulieres du Commiſſaire délégué, ni les aſſignations ne contiennent rien qui ait trait à cette dureté de Juriſprudence (1).

De quoi ſe plaignent les oppoſans? de ce qu'ils ont été aſſignes; ils croyent que c'eſt *une guerre* qui leur eſt déclarée, que c'eſt à des combats qu'ils ſont appellés. Non, c'eſt à des *explications*, c'eſt à des diſcuſſions à l'*amiable*, d'après une exhibition RESPECTIVE des titres communs. L'opération qui ſe fait n'eſt encore qu'un travail & un *défrichement néceſſaire*; dans la revendication de ſes droits V. M. ne perd

---

(1) Les Supplians n'ont point *décrié* la cauſe du domaine, ils ne l'ont point *rendue odieuſe à leurs concitoyens.* Ils la défendent au contraire parce qu'elle eſt celle de l'Etat. Toutefois ils vont fixer les argumens du ſieur Inſpecteur général. Il dit que V. M. *a un titre univerſel toujours préſent, qui ne laiſſe aucune ouverture aux droits du* PREMIER OCCUPANT. Ainſi ce titre *univerſel* ne peut s'appliquer ſur un objet qu'un particulier *occupe.* Si alors V. M. réclame cet objet, Elle doit établir ſa réclamation. Dans ce cas le particulier, ſelon le ſieur Inſpecteur, peut objecter cet axiome : *poſſideo quia poſſideo.* Si V. M. veut écarter cette poſſeſſion, Elle le peut, en préſentant de *bons titres* de propriété. Voilà ce que le ſieur Inſpecteur poſe. Il craint qu'on ne l'accuſe d'être trop indulgent au nom de V. M. Qu'il ne craigne rien, il profeſſe les vrais principes; la ſeule difficulté eſt de ſavoir comment il les appliquera.

point de vue la tendreſſe qui fait que ſes ſujets ſont ſes enfans. Ces diſcuſſions ſont toujours des *arrangemens de famille* qui ſe traitent *non ut inter infenſos ſed ut inter proximos amore conjunctos* (1).

On les a aſſignés, mais devant un Commiſſaire qui étoit ſur les lieux. On ne les a donc point traînés hors de leur territoire, on ne les a point vexés par des voyages forcés (2).

On les a aſſignés, c'eſt-à-dire, on a fait *plus pour eux qu'on étoit obligé de faire.* Il ſuffiſoit de les appeller par des affiches & des proclamations générales, qui auroient pu ne pas frapper leurs oreilles. On les a appellés perſonnellement & nominativement, afin que l'opération fût *réellement contradictoire*, & non pas réputée telle par une fiction de droit, qui pourroit n'être pas la vérité même. On les a aſſignés; on ne les a pas jugés. On *les a invités à aſſiſter & concourir à une inſtruction* qui a droit de les intéreſſer, qu'on croiroit imparfaite, ſi elle n'étoit pas faite avec eux. Sans doute, il eſt dans les inſtructions des Commiſſaires de remplir le miniſtere qui leur eſt confié, avec toute l'urbanité & la modération que la recherche de la vérité peut permettre; mais cette urbanité n'eſt point celle que les hommes mettent dans l'intérieur de la ſociété privée & dans leurs conventions; celle-là s'éloigne trop de la préciſion & de l'énergie

---

(1) 1°. Les Supplians ne doivent point *d'explication* au ſieur de Barville. Pourquoi veut-on qu'ils s'engagent avec lui dans une diſcuſſion quelconque? S'il croit pouvoir les attaquer qu'il le faſſe; mais réguliérement. Sa qualité d'indicateur général ne le diſpenſera point des formes. 2°. S'il deſiroit des égards, de bons procédés, il devoit en donner l'exemple; s'il deſiroit des *exhibitions reſpectives*, il devoit *commencer par exhiber;* mais il ſe tient ſur la réſerve, il prend la voie rigoureuſe, il menace, il contraint, il déclare *donc la guerre.*

(2) Ceci n'eſt point exact, on l'a démontré plus haut, page 19, note (2).

néceſſaire pour prévenir les équivoques & les mal-entendus. Les formes publiques ont encore leur urbanité; mais de ſimples aſſignations ne ſont point contraires à cette urbanité, quand elles ne *menacent d'aucune autre peine que celle de tenir des abſens pour préſens, de prendre leur ſilence pour conſentement*, & de faire, ſans eux, ce qu'on auroit voulu faire avec eux, ou bien de contraindre, par les voies ordinaires, ceux qui ſe refuſeroient à un ſervice qu'ils doivent; car *ce n'eſt que de cela dont il s'agit.* Le ſieur de Barville donne des indications : il *adminiſtre des titres & des renſeignemens*, ou bien il indique *ceux qui ont ces renſeignemens entre leurs mains, comme dépoſitaires*, à la charge d'en aider V. M. On a beſoin de ces renſeignemens, ou bien on veut éprouver la fidélité de ceux qu'on a ſous les yeux, en les ſoumettant à la contradiction des Parties intéreſſées. On interpelle celles-ci; on les avertit de raſſembler, de leur côté, les renſeignemens qui peuvent être contraires. S'ils ne le veulent pas, qu'en arrivera-t-il ? Ils livrent la carriere aux défenſeurs de la cauſe du domaine. Les renſeignemens qu'ils adminiſtreront, *auront une entiere authenticité*; ils ſeront la baſe de l'opération; & s'il en réſulte quelqu'injuſtice, ceux qui la ſouffriront, ſeront renvoyés à en chercher le remede. Si ce remede eſt difficile, ils ne pourront imputer le préjudice qu'ils ſouffrent, qu'à la négligence qu'ils ont eue de ne pas répondre aux invitations qui leur étoient faites de prévoir & prévenir le mal. On demande aux *dépoſitaires des titres communs*, la communication de ceux qu'ils ont entre les mains; on prévoit le cas de leur refus, uniquement comme poſſible, afin de les prévenir ſur les ſuites de ce refus (1).

---

(1) Le ſieur Inſpecteur poſe-t-il en theſe que V. M. permet d'aſſigner *indifféremment* ſes ſujets pour un objet domanial ? En ce cas on lui répond qu'il ſe trompe, & cela eſt démontré. Ne le poſe-t-il point en theſe ? En ce cas on lui dit que ces aſſignations ſeroient irrégulieres. Avoue-t-il que l'on ne peut réclamer comme domanial que ce qui l'eſt *conſtamment*

Voilà le ſens de cette juriſdiction attribuée dans l'affaire, & attribuée, en général, dans toutes les affaires ſemblables, aux Commiſſaires nommés. Voilà la conciliation de cette attribution avec les loix qui forment le droit public du Royaume en cette partie. La cauſe du domaine de la Couronne eſt la cauſe publique. L'adminiſtration eſt entre les mains de V. M. C'eſt l'un des devoirs attachés à la puiſſance dont Elle eſt revêtue, que de veiller à ce que cette cauſe ne ſouffre aucun préjudice. *Videat ne quid detrimenti res publica capiat.* S'il y a des queſtions élevées ſur les droits de cette cauſe, ces queſtions doivent être traitées en préſence de V. M., & jugées par les Juges de la cauſe du domaine, ce qui n'empêche pas que, dans l'adminiſtration, V. M. ne délegue à ceux auxquels Elle donne quelque miniſtere, la meſure de juriſdiction néceſſaire pour que leurs opérations s'exécutent. C'eſt ainſi que, comme l'adminiſtration des

---

& notoirement ? Il avouera donc qu'il faut un titre pour aſſigner & qu'il faut produire ce titre ; d'où il ſuit que dans l'eſpece on a mal opéré. Il dit : » le ſieur de Barville donne des » indications & adminiſtre des titres & des renſeignemens, » ou bien il indique ceux qui ont ces renſeignemens comme » dépoſitaires ». Les Supplians répondent : ſi le ſieur de Barville *adminiſtroit des titres & des renſeignemens*, on pouvoit en donner des copies ou des extraits aux aſſignés. S'il *indiquoit des dépoſitaires de titres*, ou ſon indication avoit une baſe, ou elle n'en avoit point. Si elle en avoit une on pouvoit la produire. Si elle n'en avoit point, on devoit reſter tranquille. Au reſte, il ne faut pas confondre les *dépoſitaires* de titres avec ceux *qui poſſedent des biens* & auxquels on demande compte *de leur propriété*. Non-ſeulement le ſieur de Barville n'a pas donné une copie de titres, mais il n'a pas même dans ſes aſſignations indiqué les titres en vertu deſquels il réclamoit le bien des Supplians.

Tréſoriers de France, & celle des Baillifs & Sénéchaux exigeoit une juriſdiction journaliere & univerſelle, on a attribué, ſous le reſſort du Parlement, un premier degré de juriſdiction à ces Officiers. C'eſt ainſi que des Commiſſaires nommés pour déterminer la conſiſtence & la valeur d'un domaine, ayant beſoin d'une certaine meſure de juriſdiction, on la leur donne. La regle, ſur l'étendue de ce miniſtere de juriſdiction, eſt la néceſſité. Il faut qu'ils puiſſent régler les incidens qui ſurviendront; il faut qu'ils puiſſent déterminer *ſi la propriété eſt dans le domaine, ou ſi elle n'y eſt pas.* S'ils jugent qu'elle n'y eſt pas, c'eſt un véritable jugement. Eſt-ce un jugement contre lequel il n'y ait aucun recours? C'eſt *une autre queſtion.* Dans la cauſe publique, nul jugement n'a ce caractere, & V. M. recevra toujours les repréſentations des défenſeurs de cette cauſe, qui lui expoſeront de véritables plaies. Jamais la plaie ne ſera au-deſſus du remede. S'ils jugent que l'objet eſt dans le domaine, c'eſt un titre qu'*ils adminiſtrent à cette cauſe, & à ceux que cette cauſe intéreſſe*, qui ſe *joindra* aux titres qui ont fait le motif de la déciſion, & que les défenſeurs de la cauſe du domaine feront valoir *ainſi qu'ils jugeront à propos.* Si ce titre étoit démenti & déſavoué, bientôt l'affaire reviendroit à V. M.; que celui qui ſeroit évincé ne manqueroit pas d'appeller en garantie; Elle prendroit de nouveau connoiſſance de l'affaire, Elle peſeroit les titres & les moyens, & donneroit ſes ordres en conſéquence, ſoit pour rétablir le domaine dans ſes droits, ſoit pour réformer une opération défectueuſe.

Il ne faut donc pas croire que, dans une attribution de ce genre, V. M. renverſe, par un ſeul mot, *des loix anciennes*, qui tiennent à la conſtitution de l'Etat, & ſoumette la cauſe de ſon domaine au jugement d'Officiers qui, de quelqu'état & de quelque dignité qu'ils ſoient revêtus, ne ſont pas ordonnés pour prononcer ce jugement. C'eſt un Corps nouveau, créé pour exécuter une *opération particuliere*, auquel V. M. prête, pour le moment, les armes qui lui ſont néceſſaires, qu'il dépoſera ſi-tôt qu'il aura conduit à ſon terme l'opération dont il eſt chargé. Il conſommera ſon opération autant qu'il eſt en lui. On la mettra ſous les yeux de V. M. Elle ne ſera définitivement conſommée, que lorſque V. M. l'aura adoptée par une

ratification donnée en connoiſſance de cauſe. Ce ſera encore le moment d'une nouvelle délibération ; ſi quelqu'un croit ſes droits bleſſés, il pourra prévenir cette confirmation de l'opération qui lui déplaît. V. M. l'écoutera & ſtatuera ſuivant que ſa juſtice lui ſuggérera ; mais s'il laiſſe encore échapper ce moment, s'il laiſſe mettre le dernier ſceau de votre autorité à l'opération, ne ſera-t-on pas à la fin, en droit d'interprêter ſon ſilence comme un acquieſcement, & de le regarder comme jugé par lui-même ? Ne ſera-t-on pas en droit de regarder ſa tardive réclamation comme un repentir inutile & un retour impoſſible ſur une affaire conſommée ? Mais c'eſt une autre queſtion dont il ne s'agit point ici.

Le contrat d'échange dont les Oppoſans demandent la rétractation, n'eſt point d'un autre genre que les autres contrats par leſquels V. M., dans tous les tems, a fait les échanges qu'Elle a cru convenables à l'arrangement de ſes affaires ; il n'a point une forme & une rédaction particulieres. Les critiques qu'on éleve contre lui, ſont donc des critiques contre tous les échanges antérieurs. Il s'agit donc, ſuivant les Oppoſans, d'une révélation de nouveaux principes qui apprendront à V. M. que les ſiecles précédens ont été des ſiecles d'ignorance, & qui feront trembler des poſſeſſeurs, dont un long eſpace de tems a déja confirmé la propriété, en leur faiſant voir cette propriété ébranlée dans ſes fondemens. De même les lettres qui ratifient le contrat & nomment des Commiſſaires pour l'évaluation des objets, ſont ſemblables à celles qu'on a toujours expédié dans ces ſortes d'affaires. Il n'y a rien de nouveau, rien de particulier. Le jugement même des Commiſſaires ne l'eſt pas ; mais, en tout cas, il n'eſt pas attaqué.

On ne voit donc, dans les critiques propoſées, ſoit contre le contrat d'échange, ſoit contre les lettres qui en prononcent la ratification, rien qui ſoit digne de l'attention de V. M., rien qui puiſſe la faire revenir ſur ſes pas, & la conduire à ſe repentir de ce qu'Elle a fait (1).

---

(1) Les Supplians ont prié V. M. de rectifier le contrat

A CES CAUSES, SIRE, plaiſe à VOTRE MAJESTÉ donner acte au Suppliant de ce que pour réponſe à la Requête à lui ſignifiée de la part de M. le Cardinal de la Roche-Aymon & conſorts, il emploie le

---

d'échange & de révoquer l'attribution. Si V. M. rectifie le le contrat d'échange tout ce qui l'a ſuivi tombe de droit. Si (ce qu'on ne préſumera jamais) V. M. le confirme, alors ou l'attribution ſubſiſtera, ou elle ne ſubſiſtera pas. Si V. M. la révoque, la Chambre des Comptes de Rouen ſera chargée de l'opération. Si V. M. la conſerve (ce qu'on ne peut croire) en ce cas quelle regle faudra-t-il ſuivre? Selon le ſieur de Barville on pourra aſſigner *indifféremment*, ſans dire ſur quoi l'on ſe fonde, ſans copie de titres. On pourra demander des exhibitions avant d'en donner. Selon les Supplians on ſera tenu de ne réclamer que ce qui appartient *conſtamment & notoirement* à V. M. on ſera tenu de fonder la demande ſur un titre, & de communiquer ce titre préalablement, en un mot d'obſerver l'Ordonnance. Voilà ſur quoi les Supplians prient très-humblement V. M. de jetter un regard paternel. Si l'on adopte le ſyſtême du ſieur de Barville, on livre les Supplians à l'arbitraire. On anéantit ces regles que V. M. preſcrit pour la ſauve-garde publique. Si l'on adopte la réclamation des Supplians, on ne fera que ſe conformer à ces regles.

Pourquoi n'obſerveroit-on pas ces regles précieuſes dans la cauſe du domaine? Seroit-ce d'après ces termes: « il eſt certain » que la directe & la Seigneurie univerſelle de V. M. ſe trouve » par-tout où les propriétés laiſſent des *intervalles vuides*. Delà » il réſulte un *titre univerſel* toujours préſent qui ne laiſſent au» cune ouverture aux droits *du premier occupant* ».

Selon le ſieur Inſpecteur, ainſi que les Supplians l'ont ob-

contenu en la préſente ; au principal, ſans s'arrêter à l'oppoſition deſdites Parties, dans laquelle ils ſeront déclarés non-recevables & mal fondés, ordonner qu'il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement des Lettres Patentes du mois de Décembre 1775 : en conſéquence leſdites Lettres exécutées ſelon leur forme & teneur. Et pour y parvenir, ordonner que par les Commiſſaires nommés par le Roi, il ſera, le plutôt qu'il ſe pourra, d'après les titres & les renſeignemens qui leur ſeront adminiſtrés & conformément à leurs précédens arrêtés, procédé à la détermination des limites qui doivent former l'enceinte & la circonſcription des trois fiefs de *Pontautou*, *Pont-Audemer & Montfort*, & *Seigneuries d'iceux* (1); ordonner en conſéquence que tous Officiers

---

ſervé plus haut, cela veut dire que dans le royaume ce qui n'appartient à perſonne appartient à V. M. Ainſi le ſieur Inſpecteur ne veut pas ſoutenir que tout le royaume eſt *réputé domanial*, ſi les poſſeſſeurs *ne prouvent le contraire*. Autrement il introduiroit une maxime dangereuſe, auſſi oppoſée à la bienfaiſance de V. M. qu'au repos de ſon peuple. Il ne veut pas dire non plus que V. M. a le droit commun ſur tous les héritages ; qu'en réſultance on pouvoit ſous ſon nom aſſigner les Supplians & les contraindre *à déployer leurs titres*. Il ne pourroit le dire ſans conſeiller contre ſon propre cœur une inquiſition odieuſe. Mais ſi ce n'eſt point là ſon induction, il avoue conſéquemment que V. M. ne peut former une action ſans l'établir, & que les opérations du ſieur de Barville ſont irrégulieres.

(1) *Les trois fiefs Pontautou, Pont-Audemer & Montfort.* Le ſieur Inſpecteur admet ici *ſéparément* un fief *de Pontautou* & un fief *de Pont-Audemer*.

Que devient donc ſa Seigneurie de Pont-Audemer, *reconnue pendant quatre ſiecles, & diſtinguée du Duché de Normandie & de la Couronne ?* Auroit-il découvert quelque nouveau *tréſor*

du

du Roi, Fermiers, Receveurs & *autres* qui ont entre les mains des titres & renseignemens sur la consistance desdits fiefs & seigneuries, seront tenus de les représenter. Ordonner pareillement que tous vassaux & cen-

---

de l'histoire, qui lui auroit appris qu'on étoit *revenu* sur le traité de Mantes avant 1404, & que Charles III. de Navarre, n'étant que *Garde & Gouverneur des* TERRES *de Pont-Audemer.* (voir les Lettres de Charles VI du mois de Février 1380, à la Chambre des Comptes de Paris, Mémorial D. fol. 215.) n'a pu rendre *la Seigneurie* du Pont-Audemer ; qu'il n'auroit pu remettre que ce que Charles II, son pere, avoit reçu *le Châtel*, *Ville*, *Vicomté & appartenances de Pont-Audemer*, & non pas *la Seigneurie* de Pont-Audemer.

Auroit-il vu les Lettres de Charles VI. du 12 Août 1381, qui ordonnent l'exécution de celles du mois de Février 1380, & qualifient toujours Charles III. de *Garde & Gouverneur des* TERRES *du Pont-Audemer?*

Ces Lettres de 1381, lui auroient-elles fait abandonner sa Seigneurie *commune* de Pontautou Pont-Audemer ? auroit-il apperçu qu'il falloit absolument renoncer à la création de 1392, que le Rédacteur de ces Lettres s'est trompé en disant que la Chambre des Comptes ajouta aux six fiefs réservés par le Traité de Mantes, le fief, ville & terre de Bourg-Théroude, puisque ce fief est nommé dans les Lettres de 1381, comme étant un des six réservés par le Traité de 1353 ?

Ses conclusions ne répondent donc pas à ses soutiens ? Elles sont d'ailleurs en contradiction avec le Contrat. En effet, cet acte cede » les *Vicomté*, *Terres & Seigneuries* de Pontautou & Pont-Audemer «. Or le sieur Inspecteur n'employe point les mêmes termes ; il énonce purement des fiefs, & ne dit rien

fitaires du Roi ſeront tenus de communiquer les pieces étantes entre leurs mains (1), même permettre d'en prendre les extraits & copies qui ſeront néceſſaires, ſinon qu'ils y ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables. Ordonner que le jugement deſdits Commiſſaires, ſur la détermination deſdites limites, ſera publié & affiché aux portes des principales Egliſes des lieux contenus dans ladite enceinte & circonſcription, & notamment de la ville de Pont-Audemer; avec injonction à tous ceux qui pourront prétendre quelques droits de juſtice, propriété ou Seigneurie ſur les biens & droits qui étoient ci-devant entre les mains des Engagiſtes, Fermiers & Receveurs du Roi, même *ſur les biens vacans, terres vaines & vagues, îles, îlots, attériſſemens, rivages de la mer & rivieres y affluentes, & rivieres flottables & navigables,*

---

de la *Vicomté*. Il avoue donc implicitement que ce titre *Vicomté* ne peut convenir, ni à ſes fiefs *unis*, ni à ſes fiefs *deſunis*. Conſéquemment il avoue que le Contrat ne doit pas contenir ce *terme ;* qu'ainſi cet acte doit-être *rectifié*. Si le ſieur Inſpecteur avoit commencé comme il finit, il auroit bien abrégé les diſcuſſions. On demande acte de ſon acquieſcement tacite. Toutefois que le ſieur Inſpecteur ne croye pas qu'en abandonnant la *Vicomté*, il conſervera ſes fiefs ſéparés de Pontautou & de Pont-Audemer : il n'a prouvé, ni leur exiſtence originaire, ni leur exiſtence actuelle, ni leur *chef-lieu*, ni leurs mouvances. Il ne peut même invoquer les aveux rendus à la *Vicomté Châtellenie*, puiſqu'il laiſſe-là toute eſpece de *Vicomté*. Il parle d'un fief de Montfort; mais en a-t-il donné la plus légere idée ? Si l'on voit dans le Contrat d'échange une *Prévôté de Montfort*, c'eſt évidemment la Vicomté, *la Juſtice royale* de ce nom. Si le Contrat indique autre choſe, c'eſt au ſieur Inſpecteur à l'établir.

(1) Il faudroit ajouter, en juſtifiant qu'ils ſont vaſſaux, & c'eſt *le point*, & le ſieur Inſpecteur ne l'a pas établi.

dans l'étendue desdits fiefs & Seigneuries, d'en donner leur déclaration & en représenter les titres par-devant lesdits Commissaires, ou quelqu'un subdélégué à cet effet de leur part sur les lieux, dans un délai de six semaines, à compter du jour de la publication & affiche dudit Jugement. Ordonner que par le même Jugement il sera annoncé que faute de ce faire, lesdits objets seront, sans aucune distraction, charge ou réserve, compris dans la consistance du domaine desdits fiefs & Seigneuries comme dépendances d'iceux, & évalués comme tels. Ordonner que le sieur de Barville sera définitivement établi en possession de tous objets compris dans le Jugement de consistance & évaluation desdits domaines. En conséquence ordonner que ledit Jugement d'évaluation sera, comme le premier, publié & affiché, pour être exécuté nonobstant toutes oppositions & appellations, dont si aucune survient, V. M. réservera la connoissance à Elle & à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges. Ordonner que sur l'Arrêt toutes Lettres seront expédidées. P. C. LORRY (1).

Au-dessous est écrit.

A la requête de l'Inspecteur général du Domaine de la Couronne, soit signifié & donné la présente copie de requête ci-dessus & des autres parts à Me Voilquin, Avocat de M. le Cardinal de la Roche-Aymon & consorts, lui déclarant qu'elle sera incessamment remise dans les Bureaux de la direction générale des Finances, à ce qu'il n'en ignore, dont acte. *Signé* LORRY.

Au-dessous est écrit.

Le 31 Juillet 1777, signifié à Me Voilquin, Avocat. *Signé* DESESTRE.

---

(1) V. M. vient de voir que le sieur Inspecteur général est contraint d'abandonner la Vicomté *féodale*. Ses autres conclusions sont relatives à ses soutiens : en réfutant ceux-ci les Supplians ont détruit celles-là. Ils croient donc devoir maintenant reprendre & justifier succintement les conclusions de leur premiere Requête. Ils les diviseront en deux parties. Elles sont ainsi conçues.

PREMIER CHEF.

« Plaiſe à V. M. *rectifier le contrat d'échange* ; 1°. en tant » qu'il répute les *Juſtices Vicomtieres* être un fief, ou qu'il » ſuppoſe un autre fief *entre ceux* des Supplians & le Duché de » Normandie ».

Les Supplians ont établi que le contrat d'échange conſidéroit la Juriſdiction *Vicomtiere* comme féodale, & ſon diſtrict comme un fief. Tous les argumens du ſieur Inſpecteur ne détruiſent pas ce ſens littéral & poſitif du contrat. Or comme cet acte ne peut ſubſiſter dans cet état, la rectification en eſt néceſſaire.

Les Supplians ont dit, non-ſeulement que la Juſtice Vicomtiere n'étoit point un fief; mais qu'ils ne relevoient que du Duché de Normandie : d'où ils ont conclu que, ſi l'on partoit du contrat d'échange pour admettre un fief quelconque *entre les leurs & ce Duché*, il falloit encore rectifier le contrat. Le ſieur Inſpecteur a fait toutes ſortes d'efforts pour introduire ce fief, & ſes recherches n'ont rien produit. Ce premier chef des concluſions eſt donc inattaquable.

DEUXIEME CHEF.

« 2°. En tant encore que ledit contrat accorderoit au ſieur » de Barville *la foi & hommage* des Supplians, à cauſe de leur » fief & la garde noble deſdits fiefs, leſquels ne relevant que » de la Couronne, à cauſe dudit Duché, ne doivent & n'ont » porté la foi & hommage qu'à V. M. & ne peuvent tomber » qu'en la garde royale ; ce faiſant, les maintenir dans leſdits » droits ».

Ce ſecond chef eſt la ſuite du précédent. Les Supplians ont

prouvé dans la même Requête combien il leur étoit précieux, & à leurs mineurs de ne porter l'hommage qu'à V. M., & de ne tomber qu'en sa *garde noble*; d'où il suit que l'hommage & la garde des Supplians ne peuvent être cédés au sieur de Barville, & que le contrat donnant des idées différentes, il doit être rectifié.

TROISIEME CHEF.

« 3°. En tant que le contrat attribueroit au sieur de Barville les » reliefs, treiziemes, & autres droits seigneuriaux pécuniaires, » dus à V. M. pour les fiefs des Supplians, à titre de Seigneur » *supérieur* de leursdits fiefs, *au droit du prétendu fief Vicomtal*, » ou AUTRE, lesdits fiefs n'ayant jamais relevé que du Duché » de Normandie; & parce que, d'ailleurs, ledit sieur de Bar- » ville ne pourra percevoir lesdits droits que comme V. M. » les percevoit, & aux termes & diminutions portées par » l'Arrêt du Conseil du 16 Juin 1771.

Les Supplians, comme vassaux de V. M. lui doivent des droits. V. M. a pu céder ces droits seigneuriaux, c'est-à-dire, la perception de ces droits au sieur de Barville; mais ce dernier ne peut les percevoir que comme le feroit un Receveur, sans s'arroger aucun titre seigneurial. Ces droits sont dûs au Duc de Normandie, & ce titre uni à la Couronne, en est inséparable dans l'espece. Or, l'acte d'échange cede ces choses au sieur de Barville, comme lui étant dus au droit du fief *Vicomté*, d'où il suit que cette erreur doit être *rectifiée*.

QUATRIEME CHEF.

« 4°. En tant que le même contrat donneroit au sieur de » Barville, à titre de féodalité, suzeraineté, ou concession

» quelconque, les choſes gaives, épaves, terreins vains &
» vagues, varech dans le domaine, territoire & dépendances
» des fiefs des Supplians, ſauf au ſieur de Barville à exercer les
» mêmes droits dans les fiefs *particuliers* que V. M. peut poſſé-
» der dans le diſtrict du Pont-Audemer, & comme les Seigneurs
» de fiefs en Normandie les exercent.

Les Supplians ont remontré plus haut à V. M., que le contrat d'échange étoit équivoque à cet égard. Le ſieur Inſpecteur aſſure que le ſieur de Barville ne veut réclamer ces choſes que ſelon l'uſage obſervé en Normandie. Cette déclaration tardive flate les Supplians; mais l'équivoque du contrat ne doit pas moins être levée.

CINQUIEME CHEF.

« 5°. En tant que ledit contrat céderoit au ſieur de Bar-
» ville les îles, îlots & attériſſemens dans les rivieres ſeigneu-
» riales des Supplians; ſauf au ſieur de Barville à les prétendre
» dans les rivieres navigables, ſi les Supplians n'ont titre ou
» poſſeſſion ſuffiſante au contraire aux termes de la Déclara-
» tion de 1683.

Les Supplians font ſur ce chef la même obſervation que ſur le précédent.

SIXIEME CHEF.

« 6°. En tant que le contrat accorderoit au ſieur de Barville
» à un titre quelconque, les terres d'*alluvion*, exiſtantes & fu-
» tures, leſquelles, ſuivant l'article 195 de la Coutume de
» Normandie, *accroiſſent aux propriétaires des héritages contigus*,
» ſauf audit ſieur de Barville à les prétendre à ce dernier titre.

Le contrat d'échange accorde indiſtinctement au ſieur de Barville les terres d'alluvion, que la Coutume donne aux pro-

priétaires des héritages nobles ou roturiers *contigus*. Le sieur Inspecteur avoue que la Coutume fait la regle ; néanmoins, ses conclusions sont encore louches à cet égard. C'est pourquoi, sous tous les points de vue, ce sixieme chef de conclusion étoit & est indispensable.

SEPTIEME CHEF.

« 7°. En tant que le contrat autorise le sieur de Barville à » faire ériger une haute-Justice quelconque, relative soit au » fief vicomtal *non existant*, soit sur des domaines particuliers, » laquelle rétabliroit un troisieme degré de juridiction onéreux, » & seroit préjudiciable au bien public, aux officiers du Bail- » liage, & diamétralement opposée à la teneur des Edits de » 1741 & de 1749 ; sauf audit sieur de Barville à exercer la » justice *féodale* dans ses fiefs, ainsi que les autres seigneurs de » fiefs en Normandie.

Le contrat d'échange, en présentant la vicomté comme un fief, a regardé la juridiction *vicomtiere* comme une justice *féodale*. En conséquence, cette Juridiction réunie a été distraite pour en composer la justice du sieur de Barville. Non-seulement cette disposition blesse le public, les Officiers & les Edits, mais elle est plus onéreuse que l'ancienne justice *vicomtiere*, puisque la compétence du Haut-Justicier est plus étendue que celle du Vicomte. La réclamation des Supplians est donc bien fondée.

HUITIEME CHEF.

» 8°. Enfin, en tant que ledit contrat pourroit porter quel- » que préjudice aux droits féodaux, propriétés & possessions » particulieres des Supplians, conformément à la Coutume de

» Normandie, ce que V. M. eſt très-humblement ſuppliée d'ex-
» primer par cette clauſe ordinaire, *ſauf le droit d'autrui.*

Après ce que les Supplians ont éprouvé, ils ont tout à craindre. C'eſt pourquoi ils ſupplient V. M. d'employer une clauſe générale en faveur de leurs propriétés. Le ſieur Inſpecteur la ſoutient inutile ; on pourroit répondre qu'elle ne l'eſt pas, puiſqu'on la demande & qu'il s'y oppoſe. Elle annoncera d'ailleurs au ſieur de Barville, que le contrat d'échange ne peut être le prétexte d'un trouble injuſte.

» Faire défenſe audit ſieur de Barville, 1°. d'exercer le re-
» trait *féodal* ſur les fiefs des Supplians, & ſur tout ce qui ne
» releve point des fiefs *particuliers* que V. M. pourroit avoir
» dans le diſtrict du Pont-Audemer ; 2°. de ſe qualifier *Seigneur*
» *de la Ville & Vicomté de Pont-Audamer*, & d'exercer dans
» ladite Ville aucun retrait *féodal* ; 3°. de former aucune de-
» mande au ſujet du droit de tiers & danger *éteint & aboli* en
» Normandie par l'Edit d'Avril 1673.

Le ſieur Inſpecteur dit, que le contrat d'échange n'eſt qu'une ébauche, une tentative indéterminée & ſans application. Néanmoins le ſieur de Barville a fait un retrait féodal, pris une qualité *fixe*, & procédé conſéquemment. D'après le ſieur Inſpecteur même, les défenſes ſollicitées par les Supplians ſont raiſonnables ; mais elles ſontjuſtes encore d'après leurs moyens.

» Suppliant en outre très-humblement V. M. de vouloir
» bien ſpécifier, dénommer & qualifier, dans le contrat d'é-
» change, les droits & objets, ſoit en fief, roture ou autre
» eſpéce que V. M. céde au ſieur de Barville dans le diſtrict
» du Pont-Audemer, autrement que par les termes génériques
» des *Vicomté*, *Terres & Seigneuries de Pontautou Pont-Au-*
» *demer*, & de les détailler de la même maniere que la terre
» de

» de Montgommeri, cédée en contréchange par le même » contrat à V. M., s'y trouve détaillée, & ce pour faire con- » noître à l'Echangiſte ce qui lui eſt donné en échange, & aux » Commiſſaires évaluateurs l'objet de leur évaluation, & aſſu- » rer par-là le repos & la tranquillité de vos Sujets dans le » diſtrict du Pont-Audemer; en évitant qu'à l'avenir l'Echan- » giſte, ſes gens d'affaires ou ayant cauſe, ne partent de la » déſignation trop générique du contrat d'échange, pour in- » quiéter indiſtinctement les Habitans, Propriétaires, Seigneurs » & Eccléſiaſtiques du canton «.

Le ſieur Inſpecteur trouve mauvais que les Supplians prennent ces concluſions. Il veut abſolument que le contrat ne détaille, ne détermine rien; d'où il ſuit qu'on pourroit l'appliquer arbitrairement. Les Supplians, au contraire, prient V. M. de prévenir toutes les inquiétudes, toutes les querelles en fixant les objets.

DEUXIEME PARTIE.

» Et en ce qui concerne les Lettres Patentes, ils ſupplient » très-humblement V. M. de révoquer leſdites Lettres *en tant* » *qu'elles confirment ledit contrat*, & attribuent à la Chambre » des Comptes de Paris les conteſtations qui pourroient s'é- » lever entre les Supplians & ledit ſieur de Barville, au ſujet » dudit contrat d'échange, comme étant leſdites Lettres con- » traires à la Charte normande de 1315, duement ratifiée, » & aux Lettres Patentes du 27 Janvier 1763; faire défenſes » encore audit ſieur de Barville de faire donner aux Supplians » aucunes aſſignations à la requête du *Miniſtere public*, pour » tout ce qui ne ſera point domaine *connu*, *exprimé & garanti*; » lui faire défenſes auſſi d'aſſigner les Supplians pour juſtifier

» des titres de leur propriété & poſſeſſion, qu'*au préalable* ledit
» ſieur de Barville n'ait établi la *domanialité* de ce qu'il récla-
» mera par des titres, dont les Supplians auront la communi-
» cation, ſauf leurs moyens & défenſes au contraire ; lui en-
» joindre en conſéquence de ne réclamer les domaines & no-
» tamment ceux *prétendus* engagés & uſurpés, que conformé-
» ment à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Janvier 1675, & au
» réglement du 5 Décembre 1730, aux Loix relatives, Char-
» tes & Coutumes de Normandie, ſans que ledit ſieur de
» Barville puiſſe d'ailleurs inquiéter les acquéreurs ou poſſeſ-
» ſeurs de petits domaines aliénés à *perpétuité* & ſans *rachat*, &c.

Cette ſeconde partie des concluſions ne peut ſouffrir de difficulté.

1°. L'exécution du contrat d'échange appartient à la Chambre des Comptes de Normandie. C'eſt un point établi ci-devant.

2°. V. M. a cédé, ſans garantie, au ſieur de Barville des droits reſcindans & reſciſoires, c'eſt-à-dire, des droits inconnus & ſimplement préſumés poſſibles. Comme ces poſſibilités ne ſont point garanties, elles ne regardent que l'Echangiſte. V. M. n'en devant pas faire la recherche pour lui, & ne lui preſcrivant pas cette recherche, il ne peut agir en cette partie ſous le nom du Procureur général. Il ne doit emprunter ce nom que pour le domaine *connu*, *exprimé* & *garanti*, c'eſt-à-dire, pour l'objet certain qu'il paye, de même que V. M. ne pourſuivroit pas, ſous le nom du ſieur de Barville, pour les droits reſcindans & reſciſoires qu'il céde & qu'il ne garantit point.

3°. Si V. M. réclamoit un fond comme domanial, elle juſtifieroit cette qualité. Le ſieur de Barville ne peut avoir plus d'avantage, malgré tous les argumens du ſieur Inſpecteur général.

4°. Quant aux concluſions priſes pour les *petits domaines*, le ſieur Inſpecteur ne les conteſte pas.

5°. Quant aux dépens de l'oppoſition, ils ſont inconteſtables, puiſqu'elle eſt bien fondée, & que le ſieur de Barville l'a rendue néceſſaire.

Ainſi les concluſions de la derniere requête étoient en tout juſtes & régulieres, & le ſont encore.

A CES CAUSES, SIRE, plaiſe à VOTRE MAJESTÉ, accorder acte aux Supplians de ce qu'ils employent le contenu en la préſente pour valoir de réponſe aux Requêtes du ſieur de Barville & du ſieur Inſpecteur général des domaines, ſignifiées les 18 Juin & 31 Juillet 1777; ce faiſant, leur accorder les concluſions priſes en la précédente Requête & ci-deſſus relatées, & condamner le ſieur de Barville aux dépens. Les Supplians continueront leurs vœux pour la proſpérité de VOTRE MAJESTÉ.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Me VOILQUIN, Avocat.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1778.

Domestique - fils du maire
de la ville de Blois —

— Précis manuscrit
de M. Pelletier —

641

643

Precis

Pour le Sr Jacq de la Thibaudiere domestique de M. Negre Conseiller au grand Conseil appellant.
Contre la Dlle de Lomenie intimée.

Cause de la temporalité

Sont ce les battus qui doivent payer l'amende? c'est a quoy se reduit toute la question de cette cause.
la Dlle de Lomenie a porté la main sur moi; cependant dans le plus modeste silence, je me suis imposé l'obligation de respecter jusques a ses torts. pouvois je après cette conduite soupçonner qu'un jugement surpris par défaut a la Religion du prevost dest cloud devoit aujourd'hui pour moi l'occasion de veiller a la Dlle de Lomenie la profession solemnelle des sentimens de respect que je cultiverai toujours pour elle en lieu de mes devoirs?

une sentence par défaut de la prevosté dest cloud du 15 juillet 1789. me fait défenses de plus a l'avenir troubler inquieter injurier violenter la Dlle de Lomenie et me condamne a cent l. de dommages non compris le cout de cette sentence " justice sendre la les devoit?
en destinant le prix de mes sueurs a soulager les besoins d'une mere indigente, pouvois je croire qu'il devint jamais le prix de la vanqon d'une accusation injuste? si toutefois l'honneur est le seul bien qui me reste, j'en dois du moins conserver le depot sans alteration. seul il m'excusera de la necessité ou je suis de pourvoir contre la Dlle de Lomenie que la Sentence dont je suis appellant nulle dans la forme, est encore injuste au fonds.

fait

une naissance honnete, une education convenable ne sont pas toujours des bienfaits de la providence, si d'ailleurs quelque

fortune ne permet de soutenir ces avantages. né fils du maire de la ville de Blois, pravent de citoyens notables dans les trois ordres de l'état, l'aurore de mes premieres années semblait me promettre sans doute les plus heureux jours. mais la mort precipitée d'un pere laissant une famille nombreuse et très peu de biens, en nous plongeant dans le deuil, fit evanouir a la fois toutes nos ressources.

dans un siecle ou le luxe a corrompu les mœurs, c'est un grand tort auprès de parens aisés de ne point l'être: nos besoins etoient instans, et les promesses de nos Mecenes ne presentoient que des esperances eloignées. il fallut opter entre l'honneur d'opinion attaché aux dignités et a la fortune, et l'honneur veritable qui reside dans la pratique des actions honnetes. mon choix fut bientôt fait, je laissai a ma mere indigente les tristes debris d'une fortune auxquels la succession de mon pere m'avoit appellé, et content du temoignage de mes devoirs, j'osai penser que servir en qualité de soldat mon sang pour la patrie, ne pouvoit devenir un titre pour demeriter des bons citoyens qui la composent.

la paix et le terme de mon congé de service m'apprirent cependant trop tard que dans l'emploi d'un temps utile, j'aurois peut être pu concilier mieux mon avantage particulier avec l'enthousiasme de patriotisme, qui seul avoit regné les premieres idées de ma jeunesse.

Deuné de ressources, l'on me proposa d'entrer au service de Mr de Negre neveu d'un des premiers magistrats de Paris. l'esperance de demeurer toujours ignoré dans le tourbillon de cette ville immense, l'encyclopedie journaliere de toutes les vertus de Mr de Negre, l'assurance universelle de ses bontés, cinquante années de service que comptoit plusieurs de ses domestiques le besoin de protecteurs, et par dessus tout, l'envie d'acquerir d'abord par mon Zele quelque droits a leur bienveillance, c'en fut trop pour vaincre toutes mes repugnances.

l'evenement toutefois surpassa encore mon attente. comblé des bontés de Mde Negre, lors du mariage de M. son fils conseiller au grand conseil en m'attachant a son service elle voulut ainsi perpetuer les titres qu'elle avoit deja si justement acquis a ma respectueuse reconnoissance.

j'accompagnai donc M. Negre qui devint parent par son mariage de Melles de Lomenie a voit été passer quelques jours a st cloud vers la fin d'avril dernier.

ce fut a cette même epoque que la Delle de Lomenie vint un jour sur les neuf heures du matin dans le jardin d'une maison a st cloud rue Dauphine dependante de la succession de la dame sa mere. j'ai su depuis que cette maison etoit demeurée indivise dans les partages des Delles de Lomenie et que par consequent la Delle de Lomenie intimée n'avoit qu'un tiers de la propriété. c'etoit a cet titre qu'elle venoit visiter cette maison.

M. Negre etoit dans ce moment près d'une fenetre de la maison precisement contigue ou demeurent Melles de Lomenie soeurs cadettes de la Delle de Lomenie intimée que cette derniere ne voit point par des raisons etrangeres a cette cause.

j'avoue dois les cheveux de M. Negre lorsqu'ayant apperçu dans le jardin de la maison voisine Melle de Lomenie il la salua obligeamment. Melle de Lomenie lui rendit le salut et lui dit qu'elle seroit charmée de le voir, s'il n'etoit pas logé chez Melles de Lomenie ses soeurs.

M. Negre qui dans tous les temps s'est empressé a reconcilier ensemble les Delles de Lomenie, alla trouver aussitot ses cousines: il les engagea a remettre les clefs qui restoient chez elles en depot, a la Delle de Lomenie leur soeur pour qu'elle put a son gré examiner la maison.

les Delles de Lomenie s'en defendirent en disant que si ces clefs etoient une fois confiées a la Delle leur soeur, elle ne les rendroit jamais. il fut donc convenu qu'on ne remettroit les clefs que j'irois ouvrir tous les appartemens et je remis l'ordre positif de rapporter les clefs aussitot après.

646

etant en effet entré dans le jardin ou etoit la Delle de Lomenie intimée, je me disposois a ouvrir les portes des chambres de cette maison; mais quelle fut ma surprise lorsque la Delle de Lomenie me prit aussitôt même au collet, en disant que quand elle tenoit un homme, elle le tenoit bien! elle me demanda les clefs, m'interrogea sur mon nom, mon etat.

J'avois reçu ordre de ne point me nommer: je crus donc concilier ensemble mon devoir et ce qu'il convenoit aux questions de Melle de Lomenie, en repondant d'abord que je ne nommois tout le monde et que j'etois perruquier (j'venois a l'instant même d'accommoder mon maitre, et j'avois en effet tout l'exterieur d'un perruquier. Melle de Lomenie n'en voulut cependant rien croire, elle pretendit même a ce propos que Melles de Lomenie ses soeurs au service desquelles elle me supposoit ne portoient point de perruques. je repliquai que M. de Lomenie portoit. pressé cependant de nouveau de declarer mon nom, j'eus l'honneur de lui repeter de que je me nommois le Noir de la Thibaudiere, que j'etois fils du maire de la ville de Blois et que j'etois au service de M. Regre. apres avoir satisfait a toutes ses questions, j'ouvris les portes suivant l'ordre que j'en avois reçu.

j'allois aussitot me retirer, mais la Delle de Lomenie qui pour justifier son assertion, que quand elle tenoit un homme, elle le tenoit bien, me tenant toujours en effet tres fortement au collet tenta de nouveaux efforts pour m'arracher les clefs. j'avois precisement un ordre contraire: il fallut donc me debarasser avec peine des mains de Melle de Lomenie.

Quand il n'en coutoit rien a mon respect pour cette derniere pouvoit il en couter a une amour propre sans doute bien mal entendu de sa part, de n'avoir pas triomphé de mon obeissance!

quoiqu'il en soit, je rapportai aussitôt les chefs et rendis compte de cette scène à M. Neyve qui m'en fit que rire. si j'eusse pu m'oublier jusqu'à manquer à la belle de Lomenie sa parente, il lui en eut fait aussitôt justice en me faisant perdre tous les droits à ses bontés. mais il n'en était rien, elle la belle de Lomenie connoissoit M. Neyve trop avant de la vanité pour se permettre d'hasarder vis à vis de lui aucune plainte sur mon compte.

procédant donc uniquement conseil du moment et du petit chagrin de ce que mes ordres n'avoient pu se concilier avec ses volontés, la belle de Lomenie oubliant que le partage et le caractère de la vraie grandeur est de protéger le foible, n'hésita point à me faire expier les suites de la mésintelligence dans laquelle elle vivoit encore avec les belles ses sœurs. j'eus de ma part tort de faire l'application de cette vérité que dans un temps meilleur et étranger à mon état actuel, j'avois autrefois lu dans le poète philosophe :

Quidquid delirant Reges, plectuntur Achivi.

c'est une dernière scène après cette scène, que la belle de Lomenie sans que j'en fusse instruit, rendit plainte contre moi devant le juge de St Cloud. et que porte en substance cette plainte ? que je me suis permis des injures vis à vis de la belle de Lomenie, et que pour me débarrasser, j'ai beaucoup secouée, ce dont elle demande acte.

c'est sur ces prétendus chefs d'accusation que le juge prévôt de St Cloud a permis d'informer. les informations ont été décrétées. le juge de St Cloud a depuis rendu sa dernière ordonnance d'assigner pour être ouï le 10 juin, qui m'a été signifiée le 7. j'étois alors avec mon maître à Auteuil, je fus donc instruit de cette procédure qu'à mon retour.

je fus aussitôt même conjuré de me justifier de pareilles
inculpations. ayant deté subi interrogatoire, le juge de st
cloud vint dit sentence qui renvoya les parties a l'audience. je
fus en conséquence de nouveau assigné a fins civiles; mais
la santé de mon maître qui l'avait obligé de se rendre pour
prendre les eaux de plombières et qui m'avait toujours
auprès de lui ne me permit point alors de comparaître:
cependant bandis que dans ce pays je me baignais moi même
dans ces eaux salutaires, le 15 juillet suivant le juge de
st cloud auquel il eut été très aisé, s'il eut voulu me prendre
la peine de reconnoître mon innocence d'après la
plainte même de la dite dénonciation et les informations
faites en conséquence, rendit son jugement définitif dont j'ai
cy dessus rapporté les dispositifs.

quelques réflexions très sommaires suffiront pour établir la
justice de mon appel.

d'après les conseils dont je me suis fait éclairer a cet égard, je
dis d'abord que cette procédure est nulle dans la forme.

en effet, les qualifications cumulativement insérées dans la
sentence n'ont aucun rapport d'identité avec la plainte
de la dite dénonciation elle même. cette sentence me fait défense
de troubler, attaquer, insulter violemment la dite dénonciation
et la plainte ne supposait pas même de faits de cette nature.

En matière d'injures, dit d'ailleurs denisart, les réglemens
défendent d'informer, et ordonnent de juger les causes a
l'audience. Et de les juger pas aveu ou dénégation.

Bouchel en sa bibliot. V°. injures rapporte un arrêt de
la chambre de l'édit du 29 août 1609. qui enjoint de décider
a l'audience les affaires d'injures.

un arrêt du 6. juillet 1715. rapporté dans le nouveau traité
du châtelet tit. 7. p. 709. condamne un juge en son

nom a vendre aux parties ce qu'il a cru recu pour instruction et épices.

la sentence dont il s'agit fixe par modération les dépens a 94 tt 7 s. non compris la sentence droits et signification. ainsi dans le droit et suivant la jurisprudence constante, cette procedure est nulle.

au fonds cette sentence est également injuste.

le concours unique de circonstances qui ne sont point de mon fait ne peut seul me supposer des torts vis a vis de la Demoiselle de Clermont. j'ai logé avec mon maître chez Melles ses sœurs j'ai executé leurs ordres, et par malheur ces ordres etoient contraires aux volontés de Melle de Clermont. j'ai vendu des clefs qui n'avoient été confiées et que Melle de Clermont vouloit conserver. inde / ivd.

mais le magistrat dont le premier vœu doit être de maintenir la concorde entre les citoyens ne peut devenir l'instrument de la haine et l'organe de la vengeance. le juge destiné ne pouvoit donc accueillir des accusations manifestement suggerées par des passions étrangeres a l'esprit même de la justice.

si par impossible, l'on admettoit un moment dans un cas purement hypothetique qu'il eut pu m'échapper quelques expressions contraires au respect dont j'en ai j'aurai un instant cessé d'être pénétré pour Melle de Clermont, en portant la main sur moi, et me prenant au collet comme un homme déja coupable de quelque délit cette violence de sa part avoué par elle même auroit par avance anéanti les prétendus torts qu'elle s'est permis de me supposer. il eut été encore très dans ces cas même convenable a la haute naissance de Melle de Clermont et a celle qu'elle se devoit a elle même, de ne point relever de pareils propos. et pour me citer a cet egard que des autorités graves, il me suffira de remettre sous les yeux de Melle de Clermont ce que dit M. le Président de Montesquieu qui a quelque

C 8

mathe m'a quelquefois permis de consulter dans sa bibliotheque,
M. de Montesquieu en son livre de l'esprit des loix tom. 1. p. 382.
rapporte ce qu'ecrivirent a Rufin preset du pretoire les
Empereurs Theodose, Honorius et Arcadius.

// si quelqun parle mal de notre personne ou de notre gouvernement,
// nous ne voulons point le punir. s'il a parlé par legerete, il faut
// le mepriser. si c'est par folie, il faut le plaindre. si c'est une injure
// il faut lui pardonner. si enfin la verité le procurait contre nous
// ch. si en faisant consideration dignitatem nostram, si ab
// injuria remittendum. l. nemo. Cod. si quis imperatori
// maledixerit &c. paroles memorables autant que
cheres a l'humanité qui par cela même qu'elles contiennent
seules l'eloge des Empereurs qui les ont dittes, prononcent
sans doute bien victorieusement dans l'espece de cette affaire.

Si cet langage des Empereurs est l'expression des vrais sentimens
de la dette de lorraine revenue a elle même pourroit elle me
faire un crime de lui avoir appellé lors qu'elle doit encore cet
hommage tardif a la verité qu'elle n'est pas même dans le
cas d'en pouvoir faire l'application vis a vis de moi?
en effet la dette de lorraine se plaint de pretendues injures,
et ne tire aucune injure. sur sa vaine question sur mon
nom, j'ai repondu que je n'appellois tout le monde:
la dette de lorraine a t elle donc en un instant calculé
que la somme des maux surpassant celle des biens ce
mot tout le monde ne pouvoit etre qu'une injure? pour
lui citer des exemples tres connus dans cette ville sa
delicatesse n'auroit elle donc point été egalement blessée
si le nommé Personne cordelier rue st jacques, Personne
Relieur rue st hilaire lui eussent reproché cet declin tous noms?

S. par une effet de mon mauvais sort, tout le monde avoit le 25 avril dernier au matin le malheur de déplaire à la belle Delomenie, était il sous ce prétexte digne de la bienfaisance convenable à la sphere dans laquelle elle est placée, de me traduire dans les tribunaux, lorsque j'ai eu depuis l'honneur de lui declarer mon veritable nom et quel était la cause que j'ai receu, ainsi que mon caractere semblaient seuls me défendre des torts qu'il lui a plu de me supposer.

La belle Delomenie convient elle même dans sa plainte que c'est pour me débarasser, que je l'ai, dit elle, pris aux poignets et beaucoup secoué mais en fesant il davantage pour porter à la demonstration l'injustice de la douleur dont j'exais appellant!

La belle Delomenie m'avoit tenu très longtems au collet en me disant que quand elle tenoit un homme, elle le tenoit bien: pour interrompre une scene qui compromettoit ce que elle se devoit à elle même, après avoir entendu les ordres que j'avois reçu je me suis vu contraint de me débarasser. Il n'y a donc point, au moins de malgré de délit, point d'insulte pas même la plus legere que le juge dest dond entobsevé les Reglemens et qu'il entend la Requete afin d'informer permis d'assigner à l'audience, j'aurois usé de droit naturel de me défendre, je serois convenu des faits qui ne presentoient qu'un ordre receu et exécuté.

L'information, le decret l'interrogatoire, n'offrent donc dans la cause que le tableau d'une procedure monstrueuse et proscrite par les arrets et reglemens de la cour. cette procedure ne peut donc avoir le titre de sa cassation, mais l'aggravera et la seule inspection de la plainte de la belle Delomenie suffit pour prouver la justice de mon appel.

puisqu'il est, m'a toujours dit de règle qu'alors que les parties sont renvoyées ainsi devant les juges, la conversion de l'information en enquête est de droit et fondée sur l'ordonnance, j'aurais fait de mon part la preuve contraire. au surplus, comme les informations déjà faites ne peuvent infailliblement contenir aucune déposition contraire au véritable récit des faits de ma défense, et qu'elles doivent au contraire établir pour donner à la Delle Delomenie une nouvelle preuve de mon respect, je veux bien lui faire le sacrifice de mes avantages et conserver dans l'ordre de la procédure le rôle de défendeur que l'a toujours eu lors même de la séance dont est question, où a vû la Delle Delomenie. je consens de ne puiser que dans sa propre plainte les preuves de ma justification.

La Delle Delomenie a prétendu que j'en étois oublié au point de l'injurier. ce serait le cas de donner acte de ma dénégation de ce fait et de me permettre de faire la preuve contraire. mais n'est il pas déjà démontré par l'ensemble des faits de la cause que je dois être désormais absolument déchargé d'une accusation injuste.

que la Delle Delomenie le permette à mes vœux. qu'elle se reconcilie avec les Delles ses sœurs, et dès lors même s'évanouira la chimère et le phantôme de mes torts: je conserverai dès cet instant l'espérance de la voir elle même désavouer une plainte qui sans doute ne fut que l'ouvrage de sa volonté que l'esprit armé d'une passion souvent aussi injuste dans ses effets que dans ses causes

Signé le Roy de la Thibaudière

Bellut des Billy avocat

de ste Marthe

Doutin

pour.

Dommages Interêts
Reprosentation d'Etat

6/3

Dommages Interêts

MEMOIRE

EN RÉPLIQUE.

POUR le Sr. CHOART, Ecuyer, Receveur Général, Ancien & Mitriennal des Finances de la Généralité de Bordeaux, Défendeur & Demandeur.

CONTRE le Sieur DE LA CHEVALLERIE, *ci-devant Receveur des Tailles de Perigueux, Demandeur & Défendeur.*

QUEL étonnant langage que celui tenu par le sieur de la Chevallerie, dans le Libelle qu'il vient de répandre! Sa défense n'est qu'une déclamation toujours soutenue; sa passion métamorphose a ses yeux tous les objets; il s'éleve avec

emportement contre une lettre du ſieur Choart de 1752, dont il abuſe : lettre dure à la vérité, mais écrite dans de bonnes intentions, & qui n'a d'ailleurs aucun trait à l'affaire préſente ; de-là des comparaiſons, des hyperboles, des métaphores ; tantôt il ſe compare à Socrate qui paye juſqu'à la ciguë qu'on lui fait prendre *, & cette idée qui lui plaît paroît le ſoulager dans ſes tranſports ; tantôt il ſe compare à un verre que le ſieur Choart caſſe ſur ſa table en riant avec ſes amis * ; tantôt à un Laquais qu'un Maître impérieux congedie d'un coup d'œil, & qu'il dépouille de ſa livrée * ; il croit voir dans les regles que nous avons cru devoir établir pour l'adminiſtration de cette partie des finances, toute la tyrannie du deſpotiſme oriental * ; à cette idée ſa tête s'échauffe, l'accès redouble & le délire ſuccede : peu s'en faut que le ſieur Choart ne ſoit aux yeux de ſon Adverſaire un Sultan qui ne connoît de Loi que ſa volonté, qui enfonce le poignard dans le ſein d'un Citoyen * pour ſon plaiſir, & qui ſe raſſaſie avec ſenſualité de ſon opprobre. Après bien des agitations & des écarts, le même phantôme ſe reproduit ; notre Adverſaire veut s'enflamer encore, mais il ne reſte preſque plus d'alimens pour ſa paſſion ; c'eſt le moment de l'épuiſement, & l'on finit par dire que *l'on ne veut plus proſtituer ſa plume à retracer des principes deſtructeurs de toute liberté, de toute propriété.* *

* Page 49.

* Page 13.

* Page 8.

* Page 3.

* Page 40.

* Page 63.

Quel eſt donc l'homme qui ſe tourmente & qui s'agite avec tant de vehémence contre le ſieur

Choart ? C'eſt un Receveur de deniers Royaux qui a prévariqué, & que le ſieur Choart n'a pas voulu livrer au glaive de la Juſtice ; c'eſt un homme que le ſieur Choart avoit mis en place, & dont il a cru devoir faire ſuſpendre les fonctions pour les intérêts du Roi & pour les ſiens propres ; c'eſt un homme qui, bien certain de ſon divertiſſement & des dangers auſquels ce divertiſſement l'expoſoit, a vendu de lui-même ſon Office pour couvrir une partie de ſon débet, & à qui le ſieur Choart a accordé des facilités pour ſe liberer du ſurplus.

Après neuf années de dépoſſeſſion, pendant leſquelles le ſieur Choart avoit eu tout le tems de l'oublier, que vient-il lui demander aujourd'hui ? De l'argent pour lui faire un ſort, parce qu'il n'eſt plus rien : ſi on lui refuſe de l'argent, il menace de répandre partout ſes clameurs, de calomnier chez tous les Miniſtres, & parmi tous les différens ordres de la finance.

Le premier Mémoire du ſieur Choart eſt fait depuis plus de ſix mois ; il eſt l'ouvrage de la ſageſſe & de la modération ; le ſieur de la Chevallerie s'eſt tourmenté pendant ſix mois pour y répondre ; il s'eſt battu les flancs pour y mettre une violence qui fût capable de faire ſenſation dans le Public ; il a cru triompher enſuite, en faiſant propoſer au ſieur Choart de tenir ſon Mémoire ſécret s'il vouloit payer ce ſacrifice, au prix qu'on prétendoit y mettre.

Cette tentative n'a pas réuſſi ; le ſieur Choart, certain de ne mériter aucuns reproches, a dédaigné ces menaces, le cri d'un vil intérêt, & non celui de l'innocence.

Le Libelle de ſon Adverſaire a bientôt après été répandu. Si le S^r. de la Chevallerie ſe fût contenté d'en donner aux Juges, ce Libelle ſeroit demeuré ſans réponſe, parce que les Juges ont ſous les yeux les piéces déciſives ; mais le ſieur de la Chevallerie ſe croit un être aſſez intéreſſant pour mettre tous les ordres de la finance dans ſon parti ; il interpelle tout le Public ; il veut être jugé par lui en même-tems que par les Magiſtrats. Le ſieur Choart a donc cru devoir détruire les impreſſions que le ſieur de la Chevallerie s'eſt flaté de faire contre lui dans le Public, ou au moins les prévenir.

Pour remplir cet objet, il diviſera ſa défenſe en deux parties, ainſi qu'il l'avoit fait dans ſon précédent Mémoire.

La premiere partie ſera employée à faire voir de plus en plus que le ſieur Choart ne peut être tenu d'aucuns dommages & intérêts envers le ſieur de la Chevallerie, à raiſon de ſa dépoſſeſſion.

La ſeconde partie, à démontrer que la demande formée par le ſieur de la Chevallerie, afin de payement d'une ſomme de 11733 livres, pour le dédommagement des avances extraordinaires qu'il prétend avoir faites au ſieur Choart, n'eſt pas mieux fondée.

617

PREMIERE PARTIE.

Afin qu'il demeure pour constant que le sieur de la Chevallerie ne peut demander aucuns dommages & intérêts au sieur Choart à raison de sa dépossession, nous rétablirons plusieurs vérités déja démontrées par notre précédent Mémoire, & que nous présenterons sous un nouveau point de vûe.

En premier lieu, le sieur de la Chevallerie, au 12 Août 1767, étoit en divertissement d'une somme de plus de 90000 liv.

En second lieu, le sieur Choart n'a pas voulu le perdre & le livrer à la Justice comme il l'auroit pu; mais il a fait ce qu'il étoit en droit de faire par des voyes plus douces pour les intérêts du Roi & pour les siens.

En troisiéme lieu enfin, nous répondrons à quelques imputations qui ont un trait moins direct à cette affaire, & que le sieur de la Chevallerie voudroit rendre graves.

D'après le plan que nous traçons, il est aisé de voir que nous n'entendous point suivre le sieur de la Chevallerie dans tous ses écarts; nous n'avons pas pour objet de nous livrer comme lui à des déclamations, & de faire illusion à la Justice. A mesure que nous avancerons, suivant l'ordre de nos preuves, tous les nuages disparoîtront.

PREMIER OBJET.

Nous disons d'abord que le sieur de la Chevallerie s'est rendu coupable d'un divertissement de plus de 90000 liv.

Le sieur de la Chevallerie se récrie au premier mot. Comment est-il possible, dit-il, de pouvoir me taxer d'un divertissement ? Personne n'a été plus exact que moi à remplir le montant de ses soumissions. Dans le dernier envoi qui a précedé l'opération faite pour constater l'état de ma caisse, j'ai fait partir une somme plus considérable que celle dont j'étois tenu suivant ma soumission.

Le sieur Choart ne conteste point ces faits ; mais il nie la conséquence que le sieur de la Chevallerie en voudroit tirer. Pour qu'un Receveur des tailles ne soit point en divertissement, il ne suffit pas qu'il envoye tous les mois le montant de sa soumission, & même au-delà; beaucoup de Receveurs des tailles ont emporté les deniers du Roi, qui se comportoient de la sorte, de même que plusieurs Négocians font face à tout jusqu'au moment de leur évasion, & emportent avec eux la fortune d'autrui : pour qu'il n'y ait point de divertissement, il faut que tout ce que le Receveur des tailles a reçu des Contribuables soit envoyé à la recette générale, ou que s'il n'a pas tout envoyé, le surplus se trouve en caisse. Le sieur de la Chevallerie est obligé de convenir de ce principe.

Ceci posé, nous avons quatre preuves de divertissement, qui sont de nature à convaincre tous les esprits.

La premiere, résultante du procès-verbal du Subdélegué de l'Intendant du 14 Septembre 1757.

La seconde, de l'emprunt simulé de 60000 liv. par le sieur de la Chevallerie, & de la vente par lui faite pour se procurer cet emprunt.

La troisiéme, du procès-verbal des Officiers de l'Election du 28 Février 1759, & jours suivans.

La quatriéme enfin, du compte rendu par le sieur de la Chevallerie au sieur Dupin, Commis à l'exercice.

Le sieur de la Chevallerie, depuis la page 69 jusqu'à la page 103 de son second Mémoire, s'occupe à raisonner sur ces preuves qu'il prétend insuffisantes.

Premiere Preuve.

Procès-verbal du Subdélegué de l'Intendant.

Nous avons, dans notre premier Mémoire, présenté nos preuves avec trop de ménagement, & le sieur de la Chevallerie nous a fait voir, par le Libelle indécent qu'il a répandu, qu'il n'en mérite aucun.

Non-seulement il faut ici rendre compte de ce procès-verbal, mais encore des faits qui lui sont relatifs.

Le ſieur Choart, certain du dérangement du ſieur de la Chevallerie, avoit écrit au Caiſſier de ce dernier, le 19 Juillet 1757, pour avoir un état de ſa ſituation, & il avoit annoncé en même-tems que ſi on ne le lui envoyoit pas, il verroit à prendre avec M. l'Intendant de Bordeaux les meſures les plus convenables pour ſe procurer de la tranquilité ſur la conduite du ſieur de la Chevallerie.

Le ſieur Choart n'ayant point reçu de réponſe ſatisfaiſante, & s'étant dans l'intervale rendu certain du dérangement du ſieur de la Chevallerie, avoit averti le Miniſtre, & obtenu dès le 5 Août 1757, une Ordonnance de l'Intendant de Bordeaux, qui ſuſpendoit le ſieur de la Chevallerie de ſes fonctions de Receveur, commettoit le ſieur Pinguet pour faire l'exercice par *interim*, & ordonnoit que le ſieur de la Chevallerie ſeroit tenu de lui compter de ſa ſituation.

Le ſieur Pinguet arriva à Perigueux le 11 Août avec une lettre de l'Intendant pour le Subdélegué de Perigueux; le lendemain le Subdélegué devoit mettre le ſieur Pinguet en poſſeſſion, & proceder à la vérification de la ſituation du ſieur de la Chevallerie. Le ſieur de la Chevallerie qui étoit aux aguets d'après la lettre écrite à ſon Commis, fut le premier inſtruit de la nouvelle, qu'il oſe dire aujourd'hui n'avoir pu prévoir. Comme cette vérification devoit être humiliante pour lui, attendu qu'il étoit en divertiſſement, & que ce divertiſſement conſtaté, il ne pourroit éviter ſa dépoſſeſſion,

il

il crut qu'il devoit prévenir la descente du Subdélegué, partir sur le champ pour Paris, & venir implorer l'indulgence du sieur Choart ; il fit promettre à son Commis de dire qu'il avoit emporté avec lui les regiſtres pour en juſtifier au Receveur Général : ce qui étoit abſolument faux ; il crut que cet expédient étoit le meilleur pour retarder ſa dépoſſeſſion, & il ſe flata qu'en gagnant du tems, il pourroit peut-être l'empêcher & ſe maintenir.

Le Subdélegué & le ſieur Pinguet, ſur les dix heures du matin, ſe tranſporterent dans la maiſon du ſieur de la Chevallerie ; le Subdélegué notifia au ſieur de Sarlandie l'Ordonnance de l'Intendant, & demanda à proceder à une vérification : le ſieur de Sarlandie, voué à l'impoſture comme ſon Maître, fut fidele à ſa promeſſe : il dit que le ſieur de la Chevallerie venoit de partir pour Paris, & qu'il avoit emporté avec lui les regiſtres. Ces faits ſont conſignés dans le procès-verbal du Subdélegué.

Le ſieur de la Chevallerie arrivé à Paris, ne trouva point chez le ſieur Choart l'accès dont il s'étoit flaté ; il ſentit trop tard que le menſonge qu'il avoit fait faire à ſon Commis pouvoit lui nuire. Le ſieur Choart en effet, dès le 21 du même mois, fit ſommer le ſieur de la Chevallerie de lui repréſenter ſes journaux : le ſieur de la Chevallerie fut obligé de répondre qu'ils étoient à Perigueux.

Cette réponſe contradictoire avec celle du Commis, portoit la preuve d'un concert de fraude entr'eux pratiqué. Le Miniſtre en fut bientôt inſtruit,

& le ſieur de la Chevallerie fut empriſonné en vertu d'ordre du Roi: il ſortit quelque tems après ſur la promeſſe faite par ſon Procureur des Comptes, que les regiſtres ſeroient repréſentés à Perigueux,& c'eſt ce qui fut effectivement fait. Le ſieur de Sarlandie remit les regiſtres & piéces concernant la recette au ſieur Pinguet, Commis à l'exercice; ils procéderent contradictoirement à la vérification: les deux Parties demeurerent d'accord que la totalité de la recette juſqu'au 12 Août, ſe montoit à la ſomme de 571604 liv. 1 ſol 4 deniers, la totalité de la dépenſe à celle de 465058 livres; de ſorte que la recette s'eſt trouvée exceder la dépenſe de 106546 l. 1 ſol 4 den.

Enſuite le ſieur Pinguet a cru devoir faire ſur cette ſomme la déduction des taxations & autres droits & émolumens que le ſieur de la Chevallerie étoit en droit de retenir ſur ſa recette, juſqu'à l'époque du 12 Août, & il eſt réſulté de cette opération un vuide de 85641 liv. à quoi ajoutant 5673 liv. 9 ſols 9 den. payées depuis la dépoſſeſſion du ſieur de la Chevallerie par le ſieur Sarlandie ſon Caiſſier, & 3151 liv. pour les Gardes-Côtes, dont les fonds provenoient de l'exercice de 1755, il ſe trouvoit au total un divertiſſement, à l'époque du 12 Août 1757, de 94465 liv. 9 ſ. 9 d.

Le Subdélegué de l'Intendant donna acte au ſieur Pinguet des déclarations par lui faites à cet égard.

Quant au ſieur Sarlandie, qui ſtipuloit les intérêts

663

de ſon Commettant, il prétendit, par un faux ſyſtême, que les taxations & autres profits de l'Office du ſieur de la Chevallerie, devoient être portés à une ſomme plus forte; il voulut auſſi donner en payement pour 16889 liv. 8 ſ. de billets très-équivoques, & que le ſieur Pinguet refuſa de prendre; & d'après ſa maniere d'opérer, il ne fit monter le vuide qu'à 64964 liv. 9 ſols 6 den. Le Subdélegué lui donna pareillement acte de ſa déclaration.

Ainſi, nous avons eu raiſon de dire que ce procès-verbal contenoit la preuve du divertiſſement: car d'après les dires du ſieur Sarlandie lui-même, il y avoit un débet de caiſſe de 64964 liv. 9 ſ. 6 den. que le ſieur de la Chevallerie n'étoit point en état de couvrir.

Voyons maintenant quelles ſont les objections du ſieur de la Chevallerie, à cet égard, dans ſon nouveau Mémoire.

Il objecte que ce procès-verbal n'eſt point contradictoire avec lui.

Nous lui répondons qu'il eſt contradictoire avec ſon Commis, & qu'on auroit opéré contradictoirement avec lui, s'il n'avoit pas eu la précaution de prendre la fuite le jour même auquel le Subdélegué s'eſt préſenté chez lui avec le ſieur Pinguet, pour conſtater ſa ſituation.

Il objecte en ſecond lieu, que le ſieur Pinguet ne pouvoit pas ſçavoir quels articles il étoit dans le cas de porter en dépenſe pour couvrir le vuide qui réſultoit de l'opération.

Nous lui répondons encore que tous les articles de dépense étoient exactement couchés sur les registres, & que ce fait est si certain, qu'il n'a proposé depuis dans le compte qu'il a fait avec son successeur, ainsi que nous le verrons bientôt, aucuns nouveaux objets de dépense, antérieurement au 12 Août 1757.

Enfin, ajoute-t-il, avec ce ton de déclamation qui paroît lui être familier, *qu'est-ce qui a dit au sieur Choart qu'il n'y avoit pas suffisamment d'argent dans ma caisse pour couvrir ce vuide apparent?*

Nous lui observerons avec plus de tranquilité que lui, que s'il avoit eû de l'argent pour remplir le vuide, il n'auroit pas pris la fuite pour éviter la vérification, qu'il n'auroit pas emprunté 60000 livres pour payer partie de son divertissement à la recette générale, ainsi que nous le verrons bientôt d'une maniere plus particuliere; & que son Caissier, qui ne demandoit pas mieux que de le servir, n'auroit pas assuré qu'il n'y avoit point d'argent dans la caisse, comme il l'a fait, dans le procès-verbal du Subdélegué du 29 Août 1757.

Mais ne suffira-t-il pas de le renvoyer à la page 47 de son propre Mémoire pour le confondre? On y parle très-pathétiquement des malheurs attachés à son sort: *Où trouver de l'argent*, dit-on, *sa situation n'étoit pas propre à assurer la confiance; il ne lui restoit que sa Charge; il se détermina à en faire le sacrifice secret; il emprunta 60000 l. d'un Particulier, en lui assurant la subrogation aux droits du Roi?* Le

sieur de la Chevallerie convient donc ici qu'il n'avoit point d'argent en caisse ; il étoit en divertissement de 94000 liv. car ces 94000 liv. il les avoit reçues au-delà de sa dépense. C'est ainsi qu'il est trop dangereux de se livrer au feu de son imagination, ou à la chaleur de son ressentiment. Au lieu de raisonner on déclame, on s'égare, on se contredit.

Le Procès-verbal du Subdélégué fait donc preuve de divertissement.

Seconde Preuve.

Emprunt de 60000 liv. & vente de la Charge.

Si le sieur de la Chevallerie n'avoit point été en divertissement, non-seulement il n'auroit point emprunté 60000 liv. pour le couvrir, mais encore il n'auroit point vendu son Office.

On n'accusera pas le sieur de la Chevallerie d'être né avec un caractere facile, & de ne pas connoître ses intérêts. L'homme qui vient avec tant d'éclat au bout de neuf ans demander au sieur Choart 200000 livres de dommages & intérêts pour avoir été suspendu dans ses fonctions, n'auroit pas négligé les ressources qu'il auroit pû avoir pour s'y faire rétablir ; il ne le pouvoit pas en prouvant qu'il étoit en regle & qu'on lui avoit fait injure; il a tâché de le faire par des manœuvres, de même qu'il comptoit, à la faveur de celles dont nous venons de rendre compte, éluder sa dépossession & la vérification de son état. En

conſéquence voici les faits nouveaux que nous avions eu le ménagement de ne point inſérer dans notre premier Mémoire.

Le ſieur de la Chevallerie étoit en divertiſſement, & il étoit forcé d'en convenir : pour ſe rendre plus favorable vis-à-vis du ſieur Choart, il crut devoir paroître emprunter, à conſtitution de rente, une ſomme de 60000 liv. pour acquitter partie de ce qu'il devoit au Roi.

Pour y parvenir, il employe le ſecours de deux perſonnages ; il s'adreſſe d'abord à un ſieur Maury, il lui propoſe d'acquérir ſa Charge moyennant 120000 liv. & en lui payant 60000 liv. comptant, dont il avoit beſoin pour couvrir partie de ſon divertiſſement, à condition toutefois que la vente demeureroit nulle, ſi dans quinze jours le ſieur Maury n'avoit pas l'agrément, ou ſi dans le même délai le ſieur de la Chevallerie ne parvenoit pas à ſe faire rétablir dans l'exercice de cet Office.

La convention ainſi faite, mais n'étant point encore écrite, il s'adreſſe enſuite à un ſieur de Charmotte, avec lequel il étoit en quelque liaiſon ; il l'engage à paroître, lui prêter à conſtitution de rente 60000 liv. avec promeſſe d'en employer les deniers au payement de pareille ſomme qu'il devoit à Sa Majeſté ſur l'exercice de 1757, & il a l'attention de lui dire que ce n'eſt pas lui qui fournira les 60000 l. mais le ſieur Maury, auquel il a fait une vente conditionnelle de ſon Office, aux riſques de le laiſſer dans l'embarras, relativement à ces 60000 liv.

Ces meſures étant priſes, deux actes devant Notaires ſont paſſés ; le contrat de conſtitution ſimulé ſous la date du 24 Octobre 1757, & le contrat de vente conditionnelle au ſieur Maury, contenant payement effectif des 60000 liv. le 27 du même mois.

Le ſieur de la Chevallerie devoit taire au ſieur Choart la vente conditionnelle qu'il n'avoit faite que pour avoir de l'argent comptant ; il devoit faire enſorte de ſe maintenir dans ſon Office, en juſtifiant de l'acte d'emprunt & en payant. Ce fut en effet ce qu'il fit ; il envoya un Notaire au ſieur Choart pour lui annoncer le payement de 60000 liv. au moyen de l'emprunt à conſtitution ; le Notaire ſollicita pour le ſieur de la Chevallerie ; il le préſenta comme un Officier qui n'étoit pas à beaucoup près ſans crédit, & qui méritoit d'être conſervé dans ſon Office, par la maniere dont il s'exécutoit.

Le ſieur Choart ignoroit alors que la ſomme qu'on alloit lui payer, provenoit du ſieur Maury ; mais il n'en avoit pas plus de confiance dans le ſieur de la Chevallerie ; il préſumoit aiſément, en regardant le contrat de conſtitution comme ſérieux, que le ſieur de la Chevallerie rembourſeroit les 60000 liv. ſur les deniers de ſa recette, ce qui ne devoit pas être, & il ne conſentit à ce que le ſieur de la Chevallerie demeurât en place que ſous la condition que le Préteur ſe ſoumettroit à n'être rembourſé des 60000 liv. que ſur les émolumens accumulés qui reviendroient au ſieur de la Chevallerie de ſes exercices.

Ce n'étoit pas-là ce que le ſieur de la Chevallerie eſpéroit ; ſes manœuvres échoüerent ; mais il n'en fut pas moins obligé de payer à la recette générale les 60000 liv. en déduction de ce qu'il devoit au Roi pour l'exercice de 1757. Toute la grace que le ſieur Choart ſe crut permis d'accorder au ſieur de la Chevallerie, fut de conſentir, comme ce dernier le déſiroit, que le terme de divertiſſement ne fût point inſéré dans la quittance, afin de lui ſauver en quelque ſorte l'humiliation qui y étoit attachée.

Ainſi, le ſieur de la Chevallerie s'étoit flaté de ſe maintenir dans ſon Office, en trompant ſon Receveur général, en lui montrant un emprunt de 60000 liv. à titre de conſtitution, qui n'étoit qu'un emprunt ſimulé, en lui diſant qu'il n'étoit pas ſans crédit ni ſans reſſource, & qu'en couvrant ſon divertiſſement de la ſorte, il étoit juſte de le rétablir dans tous ſes droits.

Nous n'avons rapporté ces circonſtances que pour faire voir que le ſieur de la Chevallerie, à l'exemple de tous les hommes qui ont malverſé, n'a jamais imaginé pouvoir ſe tirer d'affaire que par des voyes obliques : le témoignage de ſa propre conduite devroit ſans doute lui inſpirer plus de modération ; mais ce qui réſulte eſſentiellement de tout ceci, & ce qui forme la preuve la plus complette du divertiſſement dont le ſieur de la Chevallerie s'eſt rendu coupable, c'eſt qu'il n'a pû payer qu'avec les deniers d'autrui cette ſomme de 60000 liv. qui faiſoit la majeure

majeure partie de ſon débet, c'eſt que s'il n'y eût point eû de divertiſſement, il auroit payé cette ſomme des deniers de ſa caiſſe, puiſqu'il l'avoit reçue & bien au-delà, déduction faite de ſa dépenſe.

Si l'on en croit cependant le ſieur de la Chevallerie dans ſon nouveau Mémoire, les preuves que nous rapportons ſont inſuffiſantes; on voit qu'il s'agite & qu'il ſe tourmente pour trouver des moyens; mais les efforts mêmes qu'il fait portent avec eux le témoignage de ſon impuiſſance; on ne peut combattre des preuves écrites, à moins qu'on ne ſe permette des abſurdités, & les abſurdités doivent demeurer ſans réponſe.

TROISIÉME PREUVE.

Procès-verbal des Officiers de l'Election de Perigueux.

Nous allons encore voir ici de nouvelles manœuvres de la part du ſieur de la Chevallerie, pour tâcher de diminuer le vuide qu'opéroit ſon divertiſſement: manœuvres arrêtées par la crainte qu'il a eu d'une pourſuite criminelle en la Cour des Aydes de Bordeaux.

Le procès-verbal du Subdélégué de l'Election n'étoit pas, comme nous l'avons vû, contradictoire avec le ſieur de la Chevallerie, il oſoit ſe prévaloir de cette circonſtance, pour faire vérifier avec lui ſa ſituation, & il ſe trouva dans le cas de faire beaucoup de difficultés relativement à une ſomme de

54337 liv. 7 ſ. 7 den. dont le Commis à l'exercice l'avoit à juſte titre forcé en recette. Voici les faits qui ont donné lieu à ces difficultés, qu'on pourroit appeller d'un autre nom.

Lors de la premiere opération qui avoit été faite entre le Commis à l'exercice par *interim*, & le ſieur Sarlandie, Caiſſier du ſieur de la Chevallerie, on avoit vû par le dépouillement des regiſtres, qu'à l'époque du 12 Août 1757 la recette inſcrite ſur les regiſtres excédoit la dépenſe d'une ſomme de 38770 liv. 7 ſ. 5 den. On avoit encore remarqué, d'après les énonciations qui ſe trouvoient ſur une feuille volante écrite de la main du Commis, qu'il avoit été reçu des Collecteurs & du Receveur des vingtiémes, une ſomme de 54337 liv. 7 ſols 7 den. qui n'avoit point été portée ſur le journal; ces deux objets faiſoient au total 93107 liv. 14 ſ. 11 den. & c'étoit le montant du divertiſſement.

N'étoit-il pas poſſible de retrancher du divertiſſement ces 54337 liv. 7 ſ. 7 den. & d'alléger d'autant la ſituation du ſieur de la Chevallerie? Ce fut à quoi le ſieur Sarlandie, ſon Commis, bien d'intelligence avec ſon Maître, ſe propoſa de travailler; il lui a écrit lui-même, par une lettre qui ſe trouve aſſez maladroitement imprimée à la page 41 du premier Mémoire de notre Adverſaire: *tout le monde me rendra aſſez de juſtice pour vous dire que j'ai manœuvré de la façon qu'il convenoit*, & nous allons voir en effet de quelle maniere a manœuvré le Commis, & avec quelle adreſſe le ſieur de la Chevallerie a entendu profiter de la manœuvre.

Le Commis à l'exercice par *interim* avoit été obligé de se servir du sieur Sarlandie, Caissier du sieur de la Chevallerie vis-à-vis des Collecteurs, parce qu'il n'entendoit pas le jargon dans lequel ces Payſans s'exprimoient. Le sieur Sarlandie eut l'adresse de leur retirer toutes les quittances qui leur avoient été remises antérieurement au 12 Août 1757, époque de la dépossession du sieur de la Chevallerie, & de les déchirer en leur faisant entendre qu'ils n'en avoient pas besoin, parce que postérieurement à la dépossession du sieur de la Chevallerie, ils avoient fait leur dernier payement, que la quittance qui leur avoit été remise par le Commis à l'exercice, portoit que c'étoit pour dernier payement, & que cette reconnoissance suffisoit pour les mettre à couvert de toutes recherches.

Le sieur de la Chevallerie, de retour sur les lieux, & bien certain que ces quittances, relatives au tems de l'exercice, avoient été déchirées, vouloit profiter de la circonstance, il prétendit que l'énonciation de 54337 liv. 7 s. 7 den. qui se trouvoit sur la feuille volante, comme reçue pendant le tems de son exercice, ne suffisoit point pour le forcer en recette de cette somme, & qu'il falloit lui représenter les quittances données aux Collecteurs, sur lesquelles il demandoit à compter; si cette infidélité avoit pû avoir quelque succès, elle auroit exposé les Collecteurs à payer deux fois la même somme; la malversation étoit criante; le sieur Choart en fut bientôt instruit; il envoya sur le champ au Commis à

l'exercice, un ordre de provoquer le rétabliſſement de la ſomme de 54337 liv. 7 ſ. 7 d. ſur les journaux, en préſence des Officiers de l'Election, & à défaut par le ſieur de la Chevallerie d'y conſentir, de rendre plainte contre lui & ſon Caiſſier à la Cour des Aydes de Bordeaux. Le ſieur de la Chevallerie eut communication de l'ordre, qui impoſa ſilence à ſa mauvaiſe foi.

Le 27 Février, le Commis à l'exercice obtint une Ordonnance du Lieutenant Particulier de l'Election, portant qu'il ſe tranſporteroit le lendemain 28 dans les Bureaux.

Le jour même de cette Ordonnance, le ſieur de la Chevallerie ſe hâte de faire ſignifier un compte au ſieur Dupin*, par lequel il paroît conſentir, parce qu'il ne pouvoit plus faire autrement, ſans s'expoſer à la pourſuite criminelle, que ſa recette ſoit augmentée de cette ſomme de 54337 liv. 7 ſ. 7 d.

* Ce dernier étoit alors Commis à l'exercice.

Le 28 & jours ſuivans les Officiers de l'Election procédent à la vérification des regiſtres.

Deux choſes dans ce procès-verbal ſont principalement à remarquer; la premiere, qu'une ſomme de 38770 livres portée en recette ſur les journaux antérieurement à la dépoſſeſſion du ſieur de la Chevallerie n'avoit point été envoyée à la recete générale: la ſeconde, qu'une autre ſomme de 54337 liv. 7 ſ. 7 d. qui n'avoit pas été non plus envoyée à la recette générale, n'étoit point inſcrite ſur les journaux, ces deux ſommes réunies formoient le montant du divertiſſement à l'époque du 12 Août

643

1757. Le Juge ordonne que cette derniere ſomme ſera portée en recette ſur le regiſtre, & l'on voit à la fin de ce procès-verbal que le ſieur de la Chevallerie, pour couvrir ſon humiliation & pour paroître faire volontairement le ſacrifice de quittances déchirées ſur la repreſentation deſquelles il avoit inſiſté, déclare *que malgré le défaut de quittances inutilement demandées par le ſieur de la Chevallerie au ſieur Dupin* (alors Commis à l'exercice) *leſquelles quittances on dit détruites, malgré auſſi l'irrégularité qui ſe trouve dans la remiſe deſdits journaux & cahiers, il a marqué ſa bonne foi en offrant toujours de rendre volontairement ſon compte au ſieur Dupin.*

Tels ſont les faits qui ont précedé le procès-verbal des Officiers de l'Election de Perigueux; il n'eſt pas étonnant que le ſieur de la Chevallerie les diſſimule dans ſon nouveau Mémoire, nous n'éxigeons pas qu'il porte l'exactitude juſqu'à dévoiler ſa honte.

Mais en faiſant un moment, ſi l'on veut, abſtraction de ces faits, il ne réſulte pas moins du procès-verbal, qu'à l'époque du 12 Août 1757, il y avoit un divertiſſement de 38770 liv. d'une part, & de 54337 liv. 7 ſ. 7 d. d'autre, qui avoient été reçus par le ſieur de la Chevallerie, qu'il n'avoit point envoyés à la recette générale, qui ne ſe trouvoient néanmoins pas dans ſa Caiſſe, puiſque ſon Caiſſier avoit déclaré qu'il n'y avoit aucun fond, puiſque le ſieur de la Chevallerie déclare, page 47

de ſon nouveau Mémoire, qu'il n'avoit que ſa Charge, & qu'il a été obligé de payer 60000 liv. de deniers d'autrui, pour couvrir la majeure partie de ſon divertiſſement.

QUATRIE'ME PREUVE.

Compte fait avec le ſieur Dupin.

Nous employons ce compte comme une nouvelle preuve de divertiſſement à l'époque du 12 Août 1757; & il eſt bien ſingulier que, dans ſon Mémoire, le ſieur de la Chevallerie porte l'illuſion juſqu'à l'invoquer lui-même pour établir qu'il n'étoit point en divertiſſement.

Suivant ce compte, qui eſt imprimé à la page 22 du premier Mémoire du ſieur de la Chevallerie, la totalité de ſa recette au 12 Août 1757 eſt portée à 575475 liv. 3 ſ. & la totalité de la dépenſe générale, à la même époque, à 465058 liv.

Il réſulte de cette premiere opération que la recette excédoit la dépenſe de 110417 liv. Mais il étoit naturel de faire déduction au ſieur de la Chevallerie ſur cette ſomme, des taxations, gages & autres droits rélatifs à ſon exercice, juſqu'au 12 Août 1757, & qu'il avoit la faculté de retenir par ſes mains. Au moyen de ces déductions dont nous avons préſenté le tableau, page 24 de notre premier Mémoire, le divertiſſement ne s'eſt plus trouvé monter qu'à la ſomme de 94512 liv.

Il eſt vrai que le ſieur de la Chevallerie par le

compte arrêté entre lui & le ſieur Dupin, Commis à l'exercice 19 mois après ſa dépoſſeſſion, ſe trouve en avance de 10092 liv. 9 ſ. 8 d. Mais le ſieur de la Chevallerie devroit dire qu'il ne ſe trouve être en avance par ce compte que parce qu'il avoit antérieurement payé à la recette générale à compte de ſon divertiſſement 60000 liv. des deniers d'autrui ; il devroit dire auſſi que le ſieur Choart, auquel il impute aujourd'hui tant de barbarie, lui a donné des facilités pour s'acquitter, que par cette raiſon le ſieur Choart avoit exigé que les ſieurs Pinguet, Meneſtrier & Dupin, ſucceſſivement Commis à l'exercice, lui laiſſaſſent recevoir la totalité des émolumens attachés à l'exercice de 1757, quoique le ſieur de la Chevallerie n'en eût fait que le quart, & quoique ces Commis fuſſent autoriſés par les Arrêts qui les commettoient, à recevoir les émolumens rélatifs au tems de leur geſtion ; il devroit dire encore que le ſieur Choart eut l'indulgence de lui accorder 12239 liv. de gratification, quoiqu'à la rigueur il ne lui en fût point dû, les gratifications n'étant accordées que pour les Receveurs qui portent exactement à la recette générale le montant de tous les deniers qu'ils recouvrent, & non pour ceux qui divertiſſent les deniers Royaux : voilà les raiſons pour leſquelles le ſieur de la Chevallerie s'eſt trouvé en avance par ſon compte du 30 Mars 1759 ; quel uſage le ſieur de la Chevallerie fait-il des bontés qu'on a eu pour lui ? Il s'en fait des armes contre ſon Bienfaiteur,

il vient crier à tout le monde que le ſieur Choart l'a privé de ſon état ſous prétexte d'un divertiſſement qui n'éxiſtoit pas, tandis que le ſieur Choart lui a donné des facilités pour couvrir ſon divertiſſement & s'acquitter envers le Roi. Le ſieur de la Chevallerie n'étoit pas fait ſans doute pour connoître le prix d'un bienfait, mais il auroit dû pour lui-même craindre l'indignation que la Juſtice doit à ſes déclamations.

Après avoir ainſi rétabli nos preuves, nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire de répondre à tout ce que le ſieur de la Chevallerie a dit dans ſon nouveau Mémoire ſur cette partie de ſa défenſe : les piéces qui ſervent de baze à nos moyens ne laiſſeront rien à déſirer à la Juſtice.

Ainſi il doit être regardé comme conſtant que le ſieur de la Chevallerie étoit en divertiſſement à l'époque du 12 Août 1757 de plus de 90000 liv.

De cette vérité démontrée naît une conſéquence bien humiliante pour le ſieur de la Chevallerie, & que le ton qu'il a oſé prendre dans ſon ſecond Mémoire nous autoriſe à lui préſenter malgré notre répugnance.

Pourquoi le ſieur de la Chevallerie eſt-il à portée aujourd'hui d'élever tant de clameurs? Parce qu'il exiſte : Et pourquoi exiſte-t'il? Parce que le ſieur Choart n'a pas voulu l'expoſer au fer vengeur des Loix ; il a la témérité d'invoquer leur ſecours, il n'a pas entendu qu'elles ont prononcé ſa mort ; celui qui force le coffre de ſon Concitoyen & qui

le

677

le dépouille, n'en eſt pas quitte pour une reſtitution, ſi la Juſtice parvient à le fixer dans ſon délit; le Receveur infidele qui divertit les deniers du Roi, & qui viole le dépôt ne ſe rédime pas en reſtituant, il doit payer de ſa tête.

Après ces vérités dures qui nous ſont échappées à regret, notre défenſe ne devroit-elle pas être terminée ? Qu'eſt-il beſoin de répondre au ſieur de la Chevallerie, quand il dit que le ſieur Choart a agi vis-à-vis de lui avec ſévérité, qu'il lui a écrit des lettres remplies de menaces, qu'il l'a dépoſſédé ſur de ſimples ſoupçons, qu'il s'eſt conduit par des principes odieux & qui annoncent un deſpotiſme intolérable, qu'il l'a fait dépoſſéder avec éclat, aux riſques de lui faire perdre ſon crédit, qu'il eſt l'auteur de la perte de ſon état & de ſa fortune ? Un mot ſuffiroit pour toute réponſe; le ſieur de la Chevallerie vit, le ſieur Choart eſt plus humain que la Loi, car la Loi le retranchoit du nombre des vivans.

Mais le ſieur Choart n'eſt point tel que ſon Adverſaire a crû le devoir peindre dans les noirs accès de ſa paſſion; il ſe doit à lui-même, à ſa Compagnie, au Public, & non au ſieur de la Chevallerie, de juſtifier les principes d'après leſquels il a agi, & ſa propre conduite. C'eſt le ſecond objet de cette diſcuſſion.

DEUXIEME OBJET.

Deux choſes ſont à conſidérer ici.

1°. Les principes d'adminiſtration qui ont lieu pour cette partie des Finances de l'Etat.

2°. La maniere dont le ſieur Choart s'eſt conduit rélativement au ſieur de la Chevallerie.

PRINCIPES.

Le Prince a le droit d'établir des impôts : ces impôts ſont payés par chaque Citoyen ; les deniers qui en proviennent circulent par une multitude de canaux, & vont ſe répandre dans le Tréſor Royal, pour en ſortir enſuite par des branches différentes, ſe diſtribuer aux Troupes ſur nos frontieres, aux Citoyens créanciers de l'Etat, & ſubvenir aux beſoins du Prince & de la Nation. Ces deniers ſont le ſang de l'Etat qui anime & vivifie toutes les parties de ce grand corps, & qui à l'inſtar de celui qui appartient à l'humaine conſtitution, circule ſans ceſſe des extrémités au centre, & du centre aux extrémités.

Pour que cette circulation ne fût jamais interrompue, deux ſortes d'emplois ont été établis. Ceux des Receveurs des tailles qui reçoivent des Collecteurs les deniers provenans des impoſitions, & ceux des Receveurs Généraux des Finances qui

679

portent au Tréſor Royal les deniers qu'ils ont reçus de chaque Receveur de leur Généralité.

Il étoit d'une ſage politique d'ériger ces Receveurs en titre d'Office, parce que ces Offices ſont des immeubles ayant une valeur réelle, & qu'ils donnent une ſureté de plus au Prince pour la perception de ſes deniers, ſi les Receveurs manquoient d'éxactitude.

Les Receveurs des tailles ſont donc des Officiers en charge, ainſi que le prétend notre Adverſaire, & nous ſommes bien éloignés de lui conteſter de pareilles vérités.

Les Receveurs des tailles doivent jouir de leurs Offices à l'abri de ces Loix précieuſes qui protegent nos libertés & nos fortunes : oui ſans doute, à Dieu ne plaiſe que nous adoptions aucunes de ces maximes deſtructives de toute propriété & de toute liberté, contre leſquelles ſe récrie ſans ceſſe le ſieur de la Chevallerie, & il réſultera de-là qu'un Receveur des tailles, de même que tout autre Officier pourvû par le Roi ne pourra être privé de ſon Office qu'en lui faiſant ſon Procès, ſuivant les formes légales.

Mais la nature de l'adminiſtration dont il s'agit ici éxige des précautions, qui deviennent inutiles dans d'autres cas ; les Receveurs des tailles ſont ſubordonnés aux Receveurs Généraux, de même que les Receveurs Généraux ſont ſubordonnés au Miniſtre des Finances.

Les Receveurs Généraux doivent compter au Roi

par chaque exercice, de la totalité de l'impoſition de leur Généralité, ce qu'il leur ſeroit impoſſible de faire s'ils avoient des Receveurs des tailles infideles, ou qui ne miſſent point aſſez d'exactitude dans leur ſervice, & de-là vient que dans l'uſage le Miniſtre n'admet aucun Particulier à l'Office de Receveur des tailles ſans le conſentement du Receveur Général.

De-là vient encore que le Receveur Général a ſur chaque Receveur des tailles de ſa Généralité, le même droit d'inſpection & de police que le Miniſtre a ſur le Receveur Général, parce que le Receveur Général ne peut bien ſervir le Miniſtre & l'Etat, qu'autant qu'il ſera bien ſervi lui-même par les Receveurs des tailles *.

Ceci poſé, le Miniſtre peut à chaque inſtant demander au Receveur Général la vérification de ſa ſituation, & par la même raiſon le Receveur Général a le droit de la demander à chaque Receveur des Tailles de ſa Généralité: en cas de refus il eſt le maître de la provoquer avec éclat, & s'il trouve un divertiſſement, de le dénoncer à la Juſtice: alors l'inſtruction ſe fait à la requête du Miniſtere public, & malheur au Coupable.

Mais ſouvent on eſt obligé d'adopter un tempérement plus prompt & plus doux tout à la fois, parce qu'il a en même tems pour objet, & de conſerver les deniers du Roi, & de ſauver la perſonne du délinquant.

Si un Receveur Général eſt inſtruit qu'un Re-

* Les Receveurs Généraux ont le droit d'inſpection ſur tout ce qui concerne les recouvremens; de mettre des Contrôleurs dans les recettes des Tailles, des Inſpecteurs dans leur Généralité, de décerner des contraintes, & même par corps, contre les Receveurs des Tailles négligens, rétentionnaires, ou en divertiſſement, de faire exécuter tous les Réglemens pour la perception des deniers, & s'ils trouvent des difficultés inſurmontables, ils s'adreſſent à l'Intendant des Finances pour avoir les ſecours néceſſaires de la part du Miniſtre.

681

ceveur des tailles eſt ſur le point de diſſiper les deniers Royaux, ou de prendre la fuite avec eux, il eſt de ſon devoir d'en avertir à l'inſtant le Miniſtre qui commet un Sujet à la place de ce Receveur, pour faire l'exercice par *interim*, & pour procéder ſur le champ à la vérification de la caiſſe.

Ce n'eſt point une mort civile, comme le ſieur de la Chevallerie le prétend, qu'une dépoſſeſſion de cette eſpece; c'eſt moins une dépoſſeſſion qu'une ſuſpenſion de fonctions. Si la démarche étoit indiſcrette, ce qui n'eſt jamais arrivé, parce qu'il eſt de l'intérêt du Roi, & de celui du Receveur Général, qu'un Receveur des tailles, exact à ſon emploi, ſoit conſervé: Si, diſons-nous, la démarche étoit inconſidérée; ſi ce Receveur des tailles, qu'on auroit mal-à-propos ſoupçonné, juſtifie, par la vérification, qu'il eſt parfaitement en regle, alors il lui eſt permis d'élever la voix; il peut former oppoſition à l'Arrêt qui commet un autre en ſon lieu. Il ſera rétabli dans ſes fonctions ſur le champ, parce qu'il n'eſt point dépouillé de ſa Charge, qu'il ne peut l'être ſans qu'on lui faſſe ſon Procès, & qu'il n'a été que ſuſpendu dans ſon exercice pour ſe procurer la connoiſſance exacte de ſa ſituation.

Ces principes ont été reconnus par notre Adverſaire lui-même, quoiqu'il en ait fait une fauſſe application.

On voit en effet dans la vente conditionnelle qu'il avoit faite au ſieur Mauri de ſon Office, la

clauſe ſuivante : *la préſente vente n'aura lieu dans le cas où le Vendeur ſera continué dans les fonctions de ſa Charge, dans l'eſpace de quinze jours, du jour & date des préſentes, par une lettre de M. d'Ormeſſon, adreſſée à M. l'Intendant de Bordeaux, ou par un Arrêt du Conſeil s'il eſt néceſſaire.*

Indépendamment de la promptitude avec laquelle l'uſage invoqué ci-deſſus aſſure une vérification de caiſſe, & la conſervation des deniers royaux, un autre motif doit le rendre précieux à tous ceux qui ont l'ame ouverte à l'humanité ; c'eſt qu'en prenant une pareille voye, il eſt poſſible, & même facile de ſouſtraire le Coupable à la peine, & de lui conſerver au moins la vie, s'il eſt dans la néceſſité de perdre ſon état.

En effet, les Tribunaux n'étant point ſaiſis de la connoiſſance de l'affaire, le Miniſtere public n'ayant entre ſes mains aucune dénonciation qui le mette dans le cas de pourſuivre la peine encourue par le délit, on donne des facilités au Comptable pour ſe libérer ; il vend ſa Charge ; il fait reſſource de tout ce qu'il peut poſſéder d'ailleurs pour rembourſer au Roi le montant du divertiſſement, & il conſerve ſon exiſtence.

Après de pareils principes, auxquels le ſieur de la Chevallerie doit la conſervation de la ſienne, il eſt bien étonnant ſans doute qu'il ſe récrie ſans ceſſe dans ſon Mémoire contre la barbarie & le deſpotiſme ; qu'il ſonne l'allarme, s'il eſt permis de parler ainſi, parmi tous les Receveurs des tailles ;

683

qu'il prétende qu'on ne doive trouver aucun Citoyen jaloux de ſa liberté, pour remplir de pareilles Charges, & que l'état des Receveurs Généraux eux-mêmes, puiſſe être culbuté d'un inſtant à l'autre, à la faveur de pareilles maximes : c'eſt ainſi que l'excès de la paſſion dénature tous les objets, & ne voit jamais que des chimères.

Nous ferons deux queſtions au ſieur de la Chevallerie, s'il peut nous écouter avec quelque ſang froid.

Nous lui demanderons d'abord ſi les deniers du Roi ſeront plus en ſureté, lorſqu'on ne ſuſpendra un Receveur des tailles qu'en lui faiſant ſon Procès, ſuivant les formes légales.

Nous lui demanderons enſuite ſi le Receveur des tailles, décrété de priſe de corps, & jetté dans les horreurs d'une Priſon, ſera dans le cas de s'applaudir de la régularité de l'inſtruction.

Sur la premiere queſtion, il ne peut y avoir de problême.

Le Receveur des tailles, qui aura commencé le divertiſſement, qui ſe ſentira coupable, profitera des longueurs de la procédure, pour ſouſtraire ſa perſonne, & emporter tout ce qui reſte dans ſa caiſſe; car le Receveur infidele ne pourra être décrété & pris au corps ſur le champ ; il faut d'abord que la dénonciation ſoit faite au Miniſtere public ; que la plainte ſoit reçue, & qu'il y ait au moins commencement de preuve pour le Décret, ſoit par une audition de Témoins, ſoit par une vérification de

ſa caiſſe. Or, à qui perſuadera-t-on que la procédure en ſoit venue à ce point, ſans que le Receveur en ait connoiſſance? A qui perſuadera-t-on qu'au premier ſoupçon qu'il en aura, il ne cherche à s'évader avec tous les deniers qu'il peut avoir au Roi? Plus il y a de péril dans la lenteur, plus il y a de faveur attachée aux deniers royaux, & plus le reſſort du régime doit être prompt.

Sur la ſeconde queſtion; ſuppoſons que le Receveur infidele ſoit décrété & arrêté à la requête du Miniſtere public, avant qu'il ait eû le tems de ſouſtraire ſa perſonne, ce Receveur alors ſe féliciteroit-il des formes légales, quand il verra le glaive ſuſpendu ſur ſa tête, l'infamie attachée à l'échaffaut qui l'attend, & l'éternité prête à s'ouvrir pour lui?

Le ſieur de la Chevallerie a beau s'épuiſer en déclamations, il ne perſuadera perſonne. En 1757, il a eû grand ſoin de ſe taire.

La diſcuſſion dans laquelle nous venons d'entrer ſuffit pour répondre à tout ce qui eſt contenu dans le Mémoire du ſieur de la Chevallerie, depuis la page ſeconde, juſqu'à la page 22.

Il s'agit maintenant de faire voir que le ſieur Choart s'eſt conduit conformément aux principes que nous venons de rétablir.

Conduite du sieur Choart.

Nous ne rapporterons ici, pour mettre plus de clarté

clarté dans la discussion, & pour ne pas confondre les objets, que les faits du sieur Choart qui ont un rapport direct à cette affaire & à la dépossession du sieur de la Chevallerie.

A l'égard des autres imputations faites au sieur Choart, & dont il a plû à notre Adversaire de grossir son volume, nous y répondrons en discutant le troisiéme objet, ainsi que nous l'avons annoncé en commençant.

Le sieur Choart n'a que cinq Receveurs des tailles dans sa Généralité. Depuis qu'il est en place, deux de ces Receveurs avoient fait des divertissemens considérables avant qu'il fût question du sieur de la Chevallerie. Depuis même le sieur de la Chevallerie, le Receveur des tailles de Sarlat s'est enfui avec un divertissement de 300000 liv. pendant que l'Arrêt du Conseil, qui le dépossédoit, étoit au Sceau. On ne sçauroit se dissimuler que de pareils événemens ne nuisent beaucoup à un Receveur Général, parce que quoiqu'il ne reçoive pas les fonds du Receveur infidele qui a diverti, il n'est pas moins obligé de les avancer au Roi, & qu'il est quelquefois dans le cas d'en attendre longtems la rentrée.

Le sieur Choart, instruit par expérience de l'importance dont il étoit d'avoir les yeux ouverts sur la conduite des Receveurs de sa Généralité, tant pour les intérêts du Roi que pour les siens, ne perdoit pas de vûe le sieur de la Chevallerie, à qui

ſa Charge n'appartenoit pas toute entiere, & qui n'avoit d'ailleurs aucunes reſſources.

Le ſieur Choart cependant avoit lieu d'être ſatisfait de ſon ſervice, & n'eut aucun ſoupçon contre le ſieur de la Chevallerie, juſqu'au moment où il apprit que ce dernier, à la ſuite d'un voyage qu'il avoit fait à Paris, ſe dérangeoit dans ſa conduite. Le ſieur Choart ſentoit la conſéquence des cauſes qui donnoient lieu à ce dérangement ; & quiconque a l'intelligence du cœur humain, croit ſans peine aux dangers d'une intrigue maniée par une de ces femmes intéreſſées, inſtruites dans cette Capitale à faire des dupes, qui ſçavent mettre à contribution les foibleſſes des hommes, & qui ne vont pas impunément avec un Receveur de deniers royaux, ſe tranſporter à 150 lieues dans la Province.

Les effets du dérangement n'étoient cependant point encore ſenſibles. Le ſieur de la Chevallerie continuoit d'envoyer à la recette générale au-delà de ſes ſoumiſſions, mais il n'envoyoit pas tout ce qu'il recevoit. Le ſieur Choart ne pouvoit être inſtruit de cette circonſtance qu'en prenant des éclairciſſemens ſur les lieux.

Le ſieur Choart, au commencement de Juin 1757, écrivit au ſieur de la Chevallerie, lui fit des reproches ſur ſa conduite, lui fit preſſentir le danger imminent où il étoit de ſe déranger, & la néceſſité d'en écarter les cauſes ; il lui tendit les bras en quelque ſorte, & l'engagea à lui avouer confidam-

687

ment s'il y avoit déja quelque divertiſſement, parce qu'il tâcheroit à y rémedier ſans que qui que ce ſoit s'en apperçût.

Le ſieur de la Chevallerie fut mécontent de cette lettre, dont il auroit dû tirer un grand profit; & s'il ne la rapporte pas aujourd'hui, c'eſt qu'elle dépoſeroit contre lui des avis ſalutaires que lui avoit donné le ſieur Choart, dans l'intention où il étoit de le conſerver, & de l'aider même s'il avoit commencé à s'écarter.

La lettre demeura ſans réponſe. Ce ſilence redoubla les inquiétudes du ſieur Choart; il écrivit le 19 Juillet au ſieur Sarlandie, Commis du ſieur de la Chevallerie. Après lui avoir témoigné ſes craintes ſur le ſilence du ſieur de la Chevallerie, & ſur ſa conduite, il ajoute : *cela me met dans une grande défiance vis-à-vis de ce Receveur; je ne ſerois pas fâché de ſçavoir où en ſont ſes affaires au juſte; vous êtes plus à portée qu'un autre de me le faire ſçavoir, & vous pourriez éviter à ce Receveur une vérification de caiſſe, qui pourroit faire de l'éclat, & qui auroit enſuite un déſagrément continuel pour lui, dans le cas où je le laiſſerois en place.*

On s'eſt beaucoup, de la part du ſieur de la Chevallerie, récrié contre cette lettre dans le nouveau Mémoire, parce que des yeux, prévenus par la paſſion, ne voyent jamais les choſes telles qu'elles ſont.

Cette lettre prouve au contraire que le ſieur Choart, dans la juſte défiance où il étoit, vouloit ménager le ſieur de la Chevallerie; qu'il déſiroit

lui ſauver le déſagrément d'une vérification faite avec éclat ; qu'il auroit voulu ſçavoir par ſon Caiſſier l'état de ſes affaires, puiſque le ſieur de la Chevallerie n'avoit pas daigné répondre à ſa lettre, & qu'après la vérification, il eſpéroit même pouvoir le laiſſer en place ſi le divertiſſement n'étoit pas trop conſidérable.

On reproche au ſieur Choart de s'être abaiſſé à contrefaire ſon écriture en mettant l'adreſſe de cette lettre. Cette précaution, priſe par le ſieur Choart, n'avoit d'autre objet que de prévenir l'interception que le ſieur de la Chevallerie pouvoit faire de la lettre ; il vouloit empêcher le ſieur de la Chevallerie de ſe nuire à lui-même, en mettant obſtacle à l'état de ſituation que pouvoit envoyer ſon Commis, & en forçant ainſi le ſieur Choart à prendre une voye qui pouvoit devenir fâcheuſe.

Quoiqu'il en ſoit, le ſieur Choart n'oſoit gueres ſe promettre que le Caiſſier lui envoyeroit l'état qu'il déſiroit avoir ; il écrivit en même-tems à différentes autres perſonnes pour avoir des éclairciſſemens. Le 5 Août ſuivant, ayant reçu des lettres qui annonçoient un divertiſſement de plus de 80000 liv. & n'ayant point reçu de réponſe du Caiſſier, il avertit le Miniſtre le 5 Août, ainſi que ſon devoir étoit de le faire.

Le 7 du même mois, l'Intendant de Bordeaux, qui étoit alors à Paris, rendit ſon Ordonnance, d'après une lettre que M. d'Ormeſſon, Intendant des Finances, lui avoit écrite. Par cette Ordon-

689

nance, il commit le ſieur Pinguet, ſous le cautionnement du ſieur Choart, pour faire la recette juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, & enjoignit au ſieur de la Chevallerie de lui remettre tous ſes regiſtres, journaux & papiers. L'Intendant remit en même-tems une lettre au ſieur Pinguet, pour ſon Subdélégué à Perigueux, qui l'avertiſſoit de ce qu'il devoit faire, ſoit relativement à la miſe en poſſeſſion du ſieur Pinguet, ſoit relativement à la vérification à laquelle il étoit queſtion de procéder.

L'Intendant prévoit le cas où le ſieur de la Chevallerie refuſeroit de remettre les deniers divertis; & il ajoute : *vous vous aſſurerez de ſa perſonne, en mettant deux Cavaliers de la Maréchauſſée près de lui, qui ne le quitteront ni jour ni nuit, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, parce qu'il verra enſuite, avec le Receveur Général, à prendre les arrangemens les plus convenables pour ſa libération. Il faut cependant faire enſorte que cette détention ne faſſe point de bruit, parce que le Receveur Général m'a prévenu que ſi, par malheur pour ledit ſieur de la Chevallerie, la Chambre des Comptes avoit quelque notion d'un divertiſſement dans ſa recette, ce ſeroit un homme perdu à n'en jamais relever, ce qu'il veut éviter, ne voulant qu'aſſurer les deniers royaux, & m'ayant prévenu qu'il ſe prêteroit à des arrangemens convenables pour réparer ce divertiſſement, ſoit par la vente de la Charge dudit ſieur de la Chevallerie, ou autrement.* Enſuite l'Intendant prévoit, dans cette

lettre, le cas où les regiſtres du ſieur de la Chevallerie ne ſeroient point chargés de la recette qu'il auroit faite ; cas auquel il ne ſeroit pas poſſible d'avoir aucune certitude ſur le montant du débet, d'après la vérification des régiſtres ; & il veut alors que le Subdélégué empêche le ſieur de la Chevallerie de ſortir de la Ville de Perigueux, juſqu'à ce que la vérification de toute l'Election ſoit faite, en le faiſant veiller par des Cavaliers de Maréchauſſée qui l'accompagneront ſecretement.

On éleve beaucoup de clameurs, dans le ſecond Mémoire du ſieur de la Chevallerie, ſur cette Ordonnance, & ſur la lettre de l'Intendant de Bordeaux à ſon Subdélégué.

L'Ordonnance, dit-on d'abord, eſt écrite de la main du ſieur Choart, & la lettre de la main de ſon Caiſſier.

Mais de quel poids peut être une pareille remarque ? Le ſieur Choart, certain des intentions de l'Intendant, a dreſſé l'Ordonnance dans la forme qu'elle devoit avoir, ainſi que le déſiroit lui-même ce Magiſtrat. Il falloit une lettre d'inſtruction au Subdélégué ; le ſieur Choart rend compte à l'Intendant de la poſition où étoit le Receveur des tailles, & de ce qu'il étoit utile de faire : le Magiſtrat adopte les tempérammens propoſés ; il fait écrire la lettre ſous ſes yeux par le Caiſſier du ſieur Choart, parce qu'il avoit renvoyé ſes Sécretaires, étant ſur le point de retourner à Bordeaux, & il ſigne la lettre, parce qu'elle ne contenoit rien que

ce qu'il vouloit lui-même, d'après les éclairciſſemens qu'on lui avoit donnés.

Mais on voit, par la maniere dont cette lettre eſt écrite, que le ſieur Choart eſt toujours dans l'intention de ménager le ſieur de la Chevallerie : on y voit que le ſieur Choart déſiroit que l'inſtallation du ſieur Pinguet, & la vérification de la caiſſe du ſieur de la Chevallerie, fuſſent faites avec le moins d'éclat poſſible, parce qu'il craignoit que la Juſtice ne prît connoiſſance de l'affaire, & ne ſévit contre le Coupable, & parce que ſon intention étoit de prendre les tempérammens les plus convenables pour faciliter au ſieur de la Chevallerie ſa libération : ce dernier fait aſſez connoître aujourd'hui, par la maniere dont il abuſe de cette lettre, qu'il ne méritoit pas tant de ménagemens. Mais ſon audace, que le ſieur Choart dédaigne, ne fera point repentir ce dernier du ſentiment d'humanité qui l'a conduit.

Quelle humanité, s'écrie encore ici notre Adverſaire ! Vous ne pouviez être certain du divertiſſement que vous m'imputiez ; je vous défie de me juſtifier d'aucuns avis reçus à cet égard. La lettre que vous m'avez écrite le 7 Août, l'Arrêt du Conſeil que vous avez obtenu le 9, n'annoncent qu'une inquiétude ; cependant vous me faites dépoſſéder inhumainement ; quelques tems après vous me faites empriſonner à Paris, en vertu d'un ordre du Roi : vous avez eû la cruauté de vouloir être témoin de ma capture, & vous m'avez mis dans la néceſſité de vendre ma Charge, & de perdre mon état par

les vexations inouies que vous avez exercées contre moi.

Nous répondrons par ordre à ces trois prétextes de déclamation.

En premier lieu, le sieur de la Chevallerie n'a pas le droit d'exiger que le sieur Choart lui nomme les personnes qui l'ont instruit de son divertissement, & qu'il présente leurs lettres: il est bien étonnant qu'un Receveur convaincu de ce délit, éleve la voix pour demander quels sont ceux qui en ont donné la nouvelle, & vienne livrer le défi sur la justification des avis reçus.

Le sieur Choart, certain du divertissement, n'a pas cru devoir l'annoncer comme tel dans la Requête sur laquelle l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1757 a été obtenu; il n'y a présenté qu'un danger imminent pour les deniers royaux, parce que quand un divertissement est regardé comme certain, c'est plutôt le cas de la dénonciation au Ministere public pour instruire le Procès à l'extraordinaire, que celui de la suspension des fonctions en vertu d'une Ordonnance de l'Intendant ou d'un Arrêt du Conseil; mais le sieur Choart l'a déja dit, il ne vouloit pas employer une voye si rigoureuse.

Le sieur Choart, dans sa lettre écrite au sieur de la Chevallerie le 7 Août 1757, a encore le ménagement de lui parler de son divertissement comme s'il n'en étoit pas certain, afin de ne lui pas occasionner trop d'effroi, & de ne pas le mettre dans le cas de prendre la fuite sur le champ, parce qu'il connoissoit

connoiſſoit ſa pétulance : cependant le ſieur Choart le même jour de cette lettre écrite, n'avoit pas moins aſſuré l'Intendant de ce divertiſſement, parce qu'il ne pouvoit douter, d'après les avis qu'il avoit reçus, qu'il n'y en eût un conſidérable, ſans néanmoins pouvoir fixer au juſte la quotité, & c'eſt ce qui réſulte de cette lettre même écrite par M. l'Intendant à ſon Subdélégué ; il lui marque d'empêcher que ce Receveur ne prenne la fuite, *parce que*, dit-il, *le Receveur général m'a aſſuré qu'il y avoit un divertiſſement dont il ne ſçait pas le montant, mais qui pouvoit être conſidérable.* Le ſieur Choart n'a donc point agi avec légereté ; & il a été juſtifié par l'événement, puiſqu'il s'eſt trouvé un divertiſſement de 94000 liv.

En ſecond lieu, le ſieur de la Chevallerie a été empriſonné en vertu d'ordre du Roi, il devoit s'y attendre : le ſieur Choart n'auroit pas été le maître de l'empêcher quand il l'auroit voulu : l'Intendant de Bordeaux avoit inſtruit le Miniſtre de ſa conduite ; le ſieur de la Chevallerie avoit fui pour éviter la vérification ; il avoit fait dire par ſon Commis qu'il avoit emporté avec lui les regiſtres à Paris ; à Paris on l'avoit ſommé de repréſenter ſes regiſtres, & il avoit dit qu'ils étoient à Perigueux ; il étoit convaincu d'un concert frauduleux avec ſon Commis ; il devoit être empriſonné pour s'aſſurer que les regiſtres & journaux ſeroient rendus ; rien n'étoit plus néceſſaire que cette remiſe, & la précaution que l'on a priſe pour l'obliger à les remettre,

eſt aſſez juſtifiée par la manœuvre pratiquée entre lui & ce Commis, relativement aux quittances des Collecteurs, que ce dernier à déchirées depuis pour diminuer le divertiſſement, & dont nous avons parlé dans la diſcuſſion du premier objet.

Au ſurplus, c'eſt une lâche impoſture & c'eſt une malignité bien baſſe de dire que le ſieur Choart a voulu ſavourer le plaiſir de voir lui-même arrêter le ſieur de la Chevallerie pour le conduire en priſon. Le ſieur Choart n'a point aſſiſté à la capture; il n'avoit pas beſoin d'y être; ce n'étoit pas à lui d'exécuter ni de faire exécuter les ordres du Roi; & il auroit déſiré que le ſieur de la Chevallerie ne ſe fût pas mis dans le cas d'eſſuyer un pareil traitement; il y a mieux, le ſieur Choart n'a point eu de part à cet ordre du Roi; il n'avoit pas beſoin d'y avoir recours s'il eût voulu faire empriſonner le S^r. de la Chevallerie; il lui auroit ſuffi de décerner contre lui ſa contrainte, & de le faire arrêter en conſéquence; c'eſt cependant ce qu'il n'a point fait: on peut juger par-là de la modération du ſieur Choart.

En troiſiéme lieu, le ſieur de la Chevallerie obſerve que les vexations exercées contre lui l'ont mis dans la néceſſité de vendre ſon Office, & de perdre abſolument ſon état.

Mais que le ſieur de la Chevallerie nous écoute & nous réponde tranquillement s'il eſt poſſible: il étoit en divertiſſement; il n'avoit ni argent ni patrimoine pour le couvrir; il falloit bien qu'il vendît ſa Charge

695

pour se liberer envers le Roi ; il ne devoit pas sans doute esperer qu'on le laisseroit dans son Office pour lui ménager les occasions de commettre des divertissemens nouveaux: c'est en effet avec les deniers provenans de cette Charge qu'il a rembourse 60000 l. au Roi, & ce qu'il devoit à ses Créanciers particuliers, de maniere que le prix de l'Office s'est trouvé absorbé presqu'en totalité.

Si le sieur de la Chevallerie n'avoit point été en faute, rien ne l'auroit forcé à faire cette vente; il auroit pu se faire rétablir, ainsi que nous l'avons vû plus haut, ou par un Arrêt du Conseil ou par une simple lettre de Monsieur d'Ormesson à Monsieur l'Intendant ; mais il s'est rendu justice à lui-même ; il s'est exécuté, ne pouvant faire autrement quoiqu'il eût voulu d'abord résister. En effet, il avoit formé opposition entre les mains de M. le Procureur Général de la Chambre des Comptes, aux Arrêts du Conseil & Lettres Patentes qui commettoient à l'exercice par *interim* ; il s'en est volontairement désisté par un acte du 17 Avril 1758, & les Lettres Patentes ont été enregistrées. C'est d'après ce désistement qu'il a vendu son Office au sieur Dupin le 21 du même mois, la premiere vente n'ayant point eu lieu.

Mais si le sieur de la Chevallerie a reconnu dans le tems qu'il ne pouvoit éviter de vendre sa Charge pour couvrir son divertissement, s'il s'est désisté volontairement de l'opposition qu'il avoit formée aux enregistremens des Lettres Patentes portant dépossession, qu'est-ce donc qu'il vient aujourd'hui deman-

der après neuf années de silence ? N'y a-t-il pas de l'extravagance à présenter des clameurs telles que les siennes ?

Il prétend les autoriser cependant ces clameurs par un sistême bien singulier, & qu'il laisse entrevoir dans plusieurs endroits de son Mémoire. Voici à quel raisonnement on peut le réduire : *Supposons*, dit le sieur de la Chevallerie, *qu'il y eût un vuide dans ma caisse à l'époque de ma dépossession, quel est le Receveur des tailles, quel est le Dépositaire des deniers royaux qui garde exactement dans son coffre tous les deniers qu'il reçoit, ou qui ne les employe qu'à leur véritable destination ? S'il en étoit ainsi, les profits seroient trop modiques ; on fait travailler l'argent qui n'est point à soi ; on s'arrange suivant le tems & les circonstances pour la rentrée des fonds. Que l'on fasse chez les Receveurs des tailles, chez les Receveurs généraux des finances, chez le sieur Choart lui-même, une descente imprévue telle que celle qu'on a faite chez moi, pour la vérification de leur situation, lequel d'entr'eux pourra se flater de soutenir l'épreuve avec avantage ?*

Ce raisonnement fait assez voir qu'il eût été de plus en plus dangereux de conserver le sieur de la Chevallerie dans sa place. Avec de pareilles maximes, quel frein pourroit arrêter les Dépositaires de deniers du Roi ? Quelle sûreté y auroit-il désormais pour ces deniers, & que deviendroient les Loix qui veulent qu'on les envisage comme un dépôt sacré, sous les peines les plus rigoureuses ?

2°. Il y a ſans doute des Receveurs infideles, & depuis que le ſieur Choart eſt en place, il en a fait plus d'une fois la triſte expérience ; mais on en voit auſſi qui rempliſſent les devoirs de leur Charge avec exactitude, & qu'on regarde à juſte titre comme des Sujets précieux.

3°. Quant aux Receveurs généraux des finances qu'on voudroit également inculper, les perſonnes inſtruites ſçavent aſſez l'utilité dont ils ſont à l'Etat, par les avances conſidérables qu'ils ſont journellement dans le cas de faire ; ils ſont tous les jours à portée de juſtifier de leur ſituation au Miniſtre ; ils connoiſſent le prix des devoirs que la Loi & l'honneur leur impoſent, & le ſieur Choart lui-même eſt aujourd'hui en avance de plus d'un million.

Mais n'eſt-ce pas répondre avec trop de complaiſance aux allégations tantôt frivolles & tantôt indécentes, dans leſquelles notre Adverſaire ſe plaît à ſe répandre ?

Il eſt prouvé que le ſieur de la Chevallerie, à l'époque du 12 Août 1757, étoit en divertiſſement de plus de 90000 liv. Il eſt prouvé que, d'après les principes en pleine vigueur pour l'adminiſtration de cette partie de finances, le ſieur Choart pouvoit, en avertiſſant le Miniſtre, faire ſuſpendre le ſieur de la Chevallerie de ſes fonctions : il eſt prouvé que le ſieur Choart s'eſt comporté vis-à-vis du ſieur de la Chevallerie de maniere à ménager ſa perſonne, ſans rien négliger des ſûretés qui pouvoient le mettre à portée de couvrir le divertiſſement, qu'il

a même donné à cet égard des facilités à ſon Adverſaire, & que ce dernier bien convaincu qu'il ne pouvoit reſter en place, s'eſt défait de ſa Charge, & a payé partie du divertiſſement ſur les deniers provenans de la vente.

Nous pourrions encore nous arrêter ici, ſans craindre qu'il manquât rien à notre défenſe.

Mais le ſieur de la Chevallerie a oſé inſérer dans ſon Mémoire des faits qui n'ont aucun rapport à la conteſtation préſente, & qu'il croit devoir en rapprocher cependant pour tâcher de répandre de la défaveur ſur le ſieur Choart : nous allons voir quels ſont ces faits & combien on les dénature. C'eſt le troiſiéme objet de notre diſcuſſion.

TROISIEME OBJET.

Quatre imputations ſe préſentent ici.

1°. Dit-on, lorſque le ſieur de la Chevallerie a acquis ſon Office en 1751, il étoit chargé de payer 80000 liv. que ſon Vendeur devoit à la recette générale ; il n'avoit que 30000 livres ; il falloit qu'il en trouvât cinquante pour faire le payement; le ſieur Choart profita de ſa ſituation pour lui faire ſigner une convention, par laquelle il lui promettoit de lui prêter les 50000 livres, ſous la condition de partager avec le ſieur de la Chevallerie les taxations & émolumens de ſa Charge, ce qui devoit lui produire 10000 liv. de rente pour les 50000 livres prêtées.

2°. Cette convention n'eut pas d'exécution, parce que le ſieur de la Chevallerie a trouvé dans la famille du ſieur Choart ces 50000 livres qui appartenoient au ſieur de Crecy ſon neveu, ce qui fâcha beaucoup le ſieur Choart qui perdoit par-là les 10000 liv. de rente qu'il s'étoit promis par la convention.

3°. C'eſt en conſéquence de ce reſſentiment qu'il a écrit en 1752 une lettre violente au ſieur de la Chevallerie, par laquelle il lui marque entr'autres choſes, que s'il ne profite pas de ſes avis ſalutaires, il ne pourra ſe diſpenſer de lui faire ſentir le poids de ſon autorité, en lui prouvant que la même main qui l'avoit élevé pouvoit le faire rentrer dans le néant d'où il étoit ſorti.

4°. Que c'eſt par une ſuite de ce reſſentiment que le ſieur Choart a voulu déplacer le ſieur de la Chevallerie, ainſi qu'il croyoit en être le maître, pour mettre à ſa place le ſieur Pinguet ſon parent, qu'il ſçavoit devoir être plus facile ſur les compoſitions.

Toutes ces imputations ſont odieuſes & faites avec mauvaiſe foi.

Premiere Imputation.

Le ſieur de la Chevallerie a voulu faire entendre que le ſieur Choart, pour un prêt de 50000 livres, avoit cherché à ſe procurer 10000 liv. de rente.

Il faut être plus exact ſur les faits que n'a voulu

l'être notre Adverſaire. Et ces faits les voici :

En 1751, le ſieur de la Chevallerie avoit acquis l'Office de Receveur des tailles de Perigueux du ſieur Delpy de la Roche, moyennant 110000 liv. & un pot de vin qui devoit être fixé par un tiers ; ce contrat n'a point eu & ne pouvoit avoir d'exécution.

Le ſieur de la Chevallerie ne poſſedoit rien au monde ; il n'avoit eu juſqu'à ce moment ni l'agrément du Miniſtre ni le conſentement de ſon Receveur général ; cependant il déſiroit entrer en place.

Le ſieur de la Chevallerie pria & fit prier le ſieur Choart, de vouloir bien lui faciliter ſon établiſſement ; il lui propoſa d'acquérir conjointement avec lui, de partager entr'eux les émolumens au *prorata* de ce que chacun mettroit dans cette Charge. Le ſieur Delpy, qui avoit vendu l'Office, devoit 129000 liv. à la recette générale : le ſieur de la Chevallerie engagea le ſieur Choart, alors Commis à l'exercice au lieu & place du ſieur ſon pere, de ſe charger de faire face à la recette générale juſqu'à concurrence de 80000 livres, faiſant partie de ce débet : la propoſition fut acceptée : ainſi le ſieur Choart devoit être Propriétaire de l'Office juſqu'à concurrence de 80000 livres ; mais il ne donna ce conſentement que pour faire plaiſir au ſieur de la Chevallerie & pour aſſurer la rentrée la plus prompte du divertiſſement du Vendeur ; il ſtipula même une pleine & entiere faculté au ſieur de la Chevallerie de ſe libérer envers lui au premier moment,

ment, afin qu'il restât seul Propriétaire de l'Office, & qu'il en perçût seul les émolumens.

Notre Adversaire doit avoir un double de la convention qui fut alors rédigée, & il est le maître de le produire.

En conséquence de cette convention, le sieur Choart cautionna le sieur de la Chevallerie, & le fit commettre à l'exercice : il y eut ensuite un nouveau contrat de vente au sieur de la Chevallerie par le sieur Delpy, qui réduisit le prix de la Charge à 100600 livres, & à 1000 liv. de pot de vin.

Quelque tems après, le sieur de la Chevallerie remit au sieur Choart 30000 livres qu'il avoit empruntées par billets à Bordeaux, sous le cautionnement d'un Sr. Gallois, & qui étoient payables à une échéance déterminée, au moyen de quoi la convention faite avec le sieur Choart n'eût plus lieu que pour 50000 livres.

Mais le sieur Gallois fit banqueroute ; le sieur de la Chevallerie alloit être poursuivi à l'échéance ; le sieur Choart voyant que le sieur de la Chevallerie n'auroit pû rembourser les 30000 liv. que des deniers de la recette, & ne voulant pas donner les mains à cet abus, remit au sieur de la Chevallerie les 30000 liv. qui les rendit au Préteur : ainsi le sieur de la Chevallerie redevint alors débiteur sur le prix de son Office de 80000 liv.

Voilà exactement de quelle maniere les choses se sont passées ; l'interrogatoire sur faits & articles que le sieur Choart a subi au Châtelet, ne doit pas pré-

ſenter d'autres inductions, & l'on voit par la maniere dont le ſieur Choart s'eſt conduit à cet égard vis-à-vis du ſieur de la Chevallerie, qu'il a plus conſulté ſon envie de l'obliger que ſon intérêt propre, puiſqu'il a cautionné le ſieur de la Chevallerie, qu'il l'a mis en place, quoiqu'il ne poſſédât rien au monde, & qu'il lui a donné dès le premier inſtant la faculté d'anéantir le traité, en lui rembourſant les 80000 liv.

Seconde Imputation.

Le ſieur de la Chevallerie ne craint pas de dire que répugnant à la convention uſuraire & odieuſe que le ſieur Choart lui avoit fait ſouſcrire, il eut le bonheur de trouver 50000 liv. à emprunter, qui appartenoient au ſieur de Crecy neveu du ſieur Choart; qu'au moyen de ces 50000 livres & de 30000 l. qu'il avoit, il couvrit les 80000 l. déléguées à la recette générale par ſon prédéceſſeur; que ſa Charge demeura à lui en totalité, ainſi que tous les émolumens qui y ſont attachés, & que cette libération indiſpoſa vivement le ſieur Choart.

L'impoſture & l'ingratitude ſont d'aſſez dignes compagnes, & le ſieur de la Chevallerie méritoit qu'elles ſe réuniſſent en ſa faveur; nous allons rappeller les véritables circonſtances, & les piéces qui les atteſtent, afin qu'il ne reſte plus de nuages.

Le ſieur de la Chevallerie pourvu de ſon Office, déſiroit acquitter les 80000 liv., & jouir en totalité du

produit de ſa Charge : Rien de plus ſimple ; le ſieur Choart le déſiroit comme lui ; on va voir ce qu'il fit en conſéquence.

Le ſieur Choart avoit entre les mains 50000 liv. appartenant au ſieur de Crecy ſon neveu ; ces 50000 liv. avec 10000 liv. que le ſieur de la Chevallerie avoit emprunté, & 20000 liv. qu'il avoit d'ailleurs, ſuffiſoient pour éteindre les 80000 livres qui étoient dûes à la recette générale : le ſieur Choart propoſa, dans la ſeule vûe de faire plaiſir au ſieur de la Chevallerie, de lui remettre cet argent à conſtitution ; on ſent aſſez que comme chef de la famille, il avoit la plus grande influence ſur l'emploi de cette ſomme ; mais il y avoit des formalités à remplir ; on commença par faire un avis de parens ; cet avis fut homologué par Sentence du 29 Avril 1752, le Tuteur fut autoriſé à faire l'emploi des 50000 liv. à conſtitution ſur l'Office du ſieur de la Chevallerie, à condition toutefois que cet emploi ſeroit fait par privilege aux 10000 liv. que le S^r. de la Chevallerie venoit d'emprunter du ſieur Bardon, & aux 26000 liv. qu'il devoit encore au Vendeur de ſon Office.

A peine cette Sentence fut-elle obtenue, que le Tuteur ſe vit dans l'impoſſibilité d'effectuer l'emploi, parce que le Vendeur ne voulut pas conſentir à ce que ſon privilege fût primé par les 50000 liv. appartenans au ſieur de Crecy.

Que fait le ſieur Choart, par pure bonté pour le ſieur de la Chevallerie ? Il ſe rend garant vis-à-vis

du Tuteur, que les 26000 liv. dûes au Vendeur ne nuiront point au privilege des 50000 liv. il lui remet un écrit signé de lui, qui contient cette soumission, & qui est du 4 Mai 1752, du même jour & du même instant que le contrat de constitution des 50000 liv. Voici de quelle maniere la clause est énoncée :

* Cet écrit est de la main du Tuteur mort depuis cinq ou six ans, & a été inventorié après le décès du sieur de Crecy au mois de May 1758.

* *Je garantis ledit sieur Leroux, audit nom,* (c'est le Tuteur) *que les* 26000 *liv. ne pourront être pris par préférence ni concurrence aux* 50000 *liv. sur le prix de ladite Charge, lorsqu'elle sera vendue, parce que je veillerai à ce que le Trésor Royal soit satisfait par le sieur de la Chevallerie . . . . Et à ce que le sieur de la Chevallerie satisfasse au payement des* 26000 *liv. &c.*

Ainsi, c'est le sieur Choart qui fait prêter au sieur de la Chevallerie ; c'est lui qui applanit toutes les difficultés, c'est lui qui se rend garant vis-à-vis du Tuteur de son neveu pour obliger le sieur de la Chevallerie ; ainsi, & par de pareilles facilités, le sieur Choart met le sieur de la Chevallerie en pleine possession de son état : le sieur Choart anéantit lui-même le traité qu'il avoit fait avec ce dernier ; il le met à portée de jouir de tous les fruits, profits & émolumens qui appartiennent à son Office.

Ce n'est pas tout ; le sieur Choart a fait au sieur de la Chevallerie la remise de la portion d'émolumens qu'il étoit en droit de prendre sur le service fait jusqu'alors ; il s'est contenté de se rendre indemne relativement aux fonds auxquels il avoit fait face pendant l'exécution de la convention, & a

abandonné le ſurplus au ſieur de la Chevallerie.

Après des vérités auſſi conſtantes, quelle eſt l'ame honnête qui ne ſera pas indignée d'entendre dire au ſieur de la Chevallerie que le ſieur Choart a vû de mauvais œil cet emprunt de 50000 livres, parce qu'il lui enlevoit ſa portion dans les émolumens de l'Office? Il y a plus, on va juſqu'à nier du ton le plus abſolu cette garantie, quoique nous l'ayons annoncée dans notre 1^er^. Mémoire comme piéce de notre doſſier. Mais le ſieur de la Chevallerie, ſemblable aux harpies de la fable, corrompt tout ce qu'il touche; un bienfait eſt, par ſon tact ſiniſtre, métamorphoſé en noirceur; heureuſement que ſon preſtige ne lui donne point de priſe ſur la Juſtice, il tombe à l'entrée du Sanctuaire; c'eſt-là que les objets ſont vû tels qu'ils ſont, & que le maſque de l'impoſture eſt arraché, pour ne plus laiſſer voir que ſa confuſion & ſa honte.

TROISIÉME IMPUTATION.

Le ſieur Choart, dit-on, a écrit au ſieur de la Chevallerie une lettre des plus dures dès l'année 1752; il le menace de le faire rentrer dans le néant d'où il l'a tiré, s'il continue à ſe comporter en mauvais ſujet, &c. Ce ton de deſpotiſme abſolu, ajoute-t-on, ſe trouve encore dans une de ſes lettres du 12 Février 1753. Et pourquoi le ſieur Choart a-t-il écrit avec cette animoſité? Parce qu'il étoit fâché que le traité qui l'admettoit au partage des émolu-

mens de l'Office de Receveur des tailles de Perigueux, fût anéanti au moyen du prêt de 50000 liv. que sa famille avoit fait au sieur de la Chevallerie.

Ce motif ne peut plus être présenté, puisque nous avons fait voir sa fausseté, son indécence.

Le ton que le sieur Choart a pris dans ces lettres a donc une autre cause : ce ton est dur, il en convient. Mais le sieur de la Chevallerie le méritoit-il? Et le sieur Choart n'avoit-il pas acquis, par ses bienfaits, le droit de lui parler avec cette sévérité, pour son propre avantage? Voici ce qui a donné lieu à la lettre de 1752.

Le sieur de la Chevallerie, à peine en place, vouloit faire des novations dans son Election, en établissant un Commis pour recevoir dans les Paroisses les deniers des Collecteurs, c'étoit les hazarder ; on a vû plus d'un exemple d'infidélités commises par de tels Préposés ; tout récemment encore il avoit été fait en pareilles circonstances un enlevement assez considérable dans la même Généralité, Election de Condom. Le Sr. Choart croyoit avoir assez fait que d'avoir favorisé l'établissement du sieur de la Chevallerie, en lui faisant prêter 50000 l. qui appartenoient à sa famille, & à la sûreté desquelles il s'étoit obligé de veiller : sûreté qui s'évanouissoit, si le sieur de la Chevallerie introduisoit des abus dans sa recette. Ç'eût été porter la complaisance trop loin que de permettre l'établissement d'un Commis-Receveur, vis-à-vis duquel on n'auroit aucune ressource, & dont le sieur de la Che-

707

vallerie se seroit rendu inutilement garant, puisque ses facultés ne lui auroient pas permis de couvrir le divertissement qui pouvoit être fait par le Prépose.

Le sieur Choart notifia donc au sieur de la Chevallerie qu'il ne vouloit point absolument qu'il établît une pareille Commission.

Le sieur de la Chevallerie répondit avec hauteur qu'il étoit le maître de faire dans son Election tout ce qu'il jugeoit à propos, & qu'il n'avoit point à cet égard d'ordres à recevoir de lui.

Ce fut alors que le sieur Choart lui écrivit cette lettre de 1752, contre laquelle le sieur de la Chevallerie déclame sans cesse avec tant d'acharnement.

Cette lettre contient des menaces très-vives, parce que le sieur Choart connoissoit l'homme, & qu'il croyoit cette précaution nécessaire pour le contenir.

Il lui dit que la main qui l'a élevé pourra le plonger dans le néant, s'il se comporte en mauvais sujet : il est aisé de sentir qu'un Receveur des tailles qui se comporte mal, peut être aisément déplacé, relativement au grand intérêt dont il est que les deniers du Roi soient conservés ; mais le sieur Choart, en lui parlant de la sorte, n'avoit d'autre intention que de le contenir, de même que par la lettre du 12 Février 1753, où il lui dit que le Ministre laisse au Receveur général toute autorité pour aller au-devant des fautes que les Receveurs des

tailles pourroient faire au préjudice du ſervice du Roi : & pourquoi le ſieur Choart vouloit-il contenir le ſieur de la Chevallerie, parce qu'il l'avoit mis en place dans un moment où ce Receveur n'avoit ni reſſources, ni fortune, parce qu'il vouloit conſerver ſon ouvrage, aſſurer en même-tems les intérêts du Roi & les ſiens ? Cette lettre a produit l'effet que le ſieur Choart en attendoit pour le moment. Si elle avoit fait des impreſſions plus profondes, ainſi que le déſiroit le ſieur Choart, le ſieur de la Chevallerie ne ſe ſeroit jamais écarté; il n'auroit point éprouvé le déſaſtre dont il ſe plaint aujourd'hui avec amertune, & qu'il ne peut imputer qu'à lui-même, parce qu'il eſt forcé de convenir qu'il avoit été très-ſérieuſement averti.

Quatriéme Imputation.

Le ſieur de la Chevallerie ſoutient toujours que le ſieur Choart vouloit le déplacer pour faire pourvoir le ſieur Pinguet ſon parent, avec lequel il auroit fait telles conventions uſuraires qu'il auroit jugé à propos, mais qu'il n'a pû y réuſſir, parce que le Miniſtre a refuſé l'agrément.

Nous nous reprochons preſque l'obligation que nous nous ſommes impoſée de répondre à tout. Qu'eſt-il beſoin en effet de réfuter de pareilles puérilités ? Si le ſieur Choart avoit eu intention de faire pourvoir le ſieur Pinguet, le ſieur de la Chevallerie penſe-t-il que le Miniſtre eût refuſé au ſieur Pinguet

guet ſon agrément, ſur les aſſurances qu'eût pû donner le ſieur Choart, que le ſujet étoit convenable?

La lettre écrite par le ſieur Choart au Subdélégué de Perigueux en faveur du ſieur Pinguet, n'annonce point à beaucoup près que le ſieur Pinguet ſoit envoyé ſur le lieu pour une réſidence perpétuelle; le ſieur Choart prie dans cette lettre le Subdélégué de procurer au ſieur Pinguet un logement commode pour ſix ſemaines, parce qu'enſuite, ajoute-t-il, il verra à ſe retourner dans la Ville.

Tout cela ſignifioit que le ſieur Pinguet, Commis à la recette par *interim*, reſteroit dans le lieu juſqu'à nouvel ordre, & rien de plus.

Le S^r. Choart, dans cette lettre, donne au S^r. Pinguet la qualité de nouveau Receveur, parce qu'en effet c'étoit lui qui étoit envoyé pour faire la recette; mais il n'entend pas lui donner la qualité de Receveur en titre, parce qu'il n'avoit d'exercice à faire qu'en vertu d'une commiſſion du Conſeil.

Terminons donc ici cette diſcuſſion que nous aurions déſiré pouvoir rendre plus courte. Il n'eſt perſonne qui ne ſoit dans le cas maintenant de ſentir l'indécence des clameurs du ſieur de la Chevallerie. Il eſt prouvé qu'il étoit en divertiſſement; il eſt prouvé qu'il a mérité ſa dépoſſeſſion, & qu'il s'eſt rendu juſtice à lui-même en vendant ſa Charge: il n'a donc point de dommages & intérêts à réclamer.

SECONDE PARTIE.

Le ſieur de la Chevallerie demande que le ſieur Choart ſoit tenu de lui payer une ſomme de 11733 liv. pour le dédommagement d'avances extraordinaires qu'il dit lui avoir faites pendant les exercices de 1751, 1753, & 1755.

Cette prétention n'eſt qu'une prétention auxiliaire, s'il eſt permis de parler ainſi. Le ſieur de la Chevallerie, à qui il faut de l'argent, ſent intérieurement, malgré tous ſes efforts, que ſa demande en dommages & intérêts, réſultans de ſa dépoſſeſſion, ne lui en fournira pas, il fait venir à ſon aide une demande en indemnité pour ſes avances extraordinaires.

La diſcuſſion de cette prétention préſente deux objets à examiner.

1°. Qu'eſt-ce qu'on doit entendre par les avances extraordinaires dont le ſieur de la Chevallerie demande ici la récompenſe ?

2°. Cette récompenſe eſt-elle reçue ? Le ſieur Choart l'a-t-il ſatisfait ?

PREMIER OBJET.

Le ſieur de la Chevallerie prétend qu'il envoyoit, dans certains mois au ſieur Choart, indépendamment des deniers de ſa recette, des ſommes qu'il empruntoit pour faire plaiſir à ſon Receveur gé-

néral qui faiſoit le commerce d'argent à Paris ; & qu'ayant lui-même payé des intérêts pour cet emprunt, il eſt bien naturel que le ſieur Choart, qu'il fait la grace d'enviſager comme ſon Courtier, lui faſſe au moins part du bénéfice conſidérable qu'il doit avoir fait par ſon adreſſe à faire travailler utilement l'argent.

Cette prétention eſt la ſuite d'un ſyſtême combiné avec la méchanceté la plus noire & la mieux ſoutenue. Nous allons faire voir au contraire qu'il n'a jamais été queſtion, de la part du ſieur Choart, d'autre promeſſe que celle de récompenſer le ſieur de la Chevallerie, des ſommes qu'il enverroit par chaque mois au-delà de ſes ſoumiſſions, en le faiſant participer aux gratifications qu'il étoit le maître de diſtribuer au *prorata* de l'exactitude de ſon ſervice.

Il eſt aiſé de ſentir que le ſieur de la Chevallerie étoit un des Receveurs que le ſieur Choart étoit dans le cas de ſuivre de plus près, ſurtout dans les premiers tems, ſoit parce que ſa Charge n'étoit point à lui, & qu'il n'y avoit pas de ſureté pour le maniement, ſoit parce que le ſieur Choart avoit fait prêter au ſieur de la Chevallerie 50000 livres qui appartenoient au ſieur de Crecy ſon neveu, & qu'il s'étoit rendu garant verbalement envers ſa famille, de l'emploi de ces 50000 l. Ainſi le S^r. Choart ne pouvoit pas trop déſirer d'exactitude de la part du ſieur de la Chevallerie. Il vouloit que non-ſeulement il lui envoyât le montant de ſa ſoumiſſion

par chaque mois, mais encore tout ce qu'il auroit reçu ; & il lui faiſoit enviſager un objet d'utilité dans cette exactitude, parce qu'il ſe promettoit bien de le récompenſer, en l'admettant aux gratifications pour une portion conſidérable. Voilà tout ce dont le ſieur Choart eſt convenu avec le ſieur de la Chevallerie.

Pluſieurs moyens concoureront à démontrer qu'il n'a point été, & qu'il ne pouvoit être queſtion d'autre choſe.

Nous invoquerons d'abord les lettres écrites par le ſieur Choart, & dont notre Adverſaire abuſe ſuivant ſon uſage.

2°. Les lettres même du ſieur de la Chevallerie.

3°. La nature du ſervice du ſieur Choart, qui ne permet pas d'adopter la prétention du ſieur de la Chevallerie.

4°. La circonſtance que le ſieur de la Chevallerie ne rapporte aucune preuve des prêts qu'il prétend avoir faits au ſieur Choart.

Enſuite nous répondrons à quelques objections de notre Adverſaire.

PREMIER MOYEN.

Quant aux lettres, il en eſt une imprimée à la ſuite du premier Mémoire du Sr. de la Chevallerie, ſous la date du 30 Nov. 1752. Le Sr. Choart marque au Sr. de la Chevallerie que l'année eſt avantageuſe, & qu'il croit que le ſervice ſe fera bien, il finit par ces expreſſions : *ce qui me fait eſpérer que j'aurai la ſatisfaction de vous payer la gratification exprimée*

dans ces traités-ci, avec autant de satisfaction que je vous ai payé la premiere: si même, sans trop presser les misérables, vous vous mettez à portée de faire comme l'année derniere, dans les huit premiers mois de cette année, vous aurez lieu d'être satisfait à cet égard; je pense que vous m'entendez, & que je ne crois pas vous faire de peine, en vous mettant à même d'avoir quelques avantages de vos soins extraordinaires.

On voit dans cette lettre que le sieur Choart annonce une gratification pour l'exercice de 1753, parce qu'il pense que le sieur de la Chevallerie remplira exactement le montant des soumissions qu'il lui envoye. Mais le sieur Choart va plus loin; il désire que le sieur de la Chevallerie lui envoye ce qu'il recevra au-delà de ses soumissions. Est-ce de l'argent emprunté dont il entend parler, ou de celui qui appartiendroit en propre au sieur de la Chevallerie? Non; & la lettre s'exprime très-clairement sur ce point: *Si, sans trop presser les misérables, vous vous mettez à portée de faire comme l'année derniere, je crois que vous aurez lieu d'être satisfait à cet égard.* Le sieur Choart l'engage, par ces expressions, à hâter le payement des Collecteurs pour envoyer des deniers à la recette générale au-delà du montant de la soumission. Et voilà ce que le sieur Choart appelle des soins extraordinaires pour lesquels il lui promet récompense, c'est-à-dire une gratification plus forte: *je ne crois pas vous faire de peine, en vous mettant à même d'avoir quel-*

ques avantages de vos ſoins extraordinaires. Cette lettre eſt donc excluſive de toute idée d'emprunt, de la part du ſieur de la Chevallerie, pour envoyer à la recette générale au-delà de ſa ſoumiſſion.

Par une ſeconde lettre, du 15 Avril 1753, le ſieur Choart écrit au ſieur de la Chevallerie : *je ne peux être plus ſatisfait que je le ſuis, des ſoins que vous vous donnez pour vos recouvremens, & vous pouvez être perſuadé que j'aurai égard à vos ſoins extraordinaires.* A quoi donc les égards ſont-ils ici attachés, ſi ce n'eſt aux ſoins extraordinaires que ſe donne le ſieur de la Chevallerie pour les recouvremens, & aux envois qu'il fait en conſéquence ?

Une troiſiéme lettre du 17 Décembre 1753, eſt remplie du même eſprit. Le ſieur Choart félicite le ſieur de la Chevallerie d'avoir remis à la recette générale une ſomme de 89699 liv. & il ajoute : *je ne puis que louer votre attention au recouvrement ; je n'ai point donné lieu juſqu'à préſent à vous faire douter de l'exécution des promeſſes que je vous ai faites, & vous n'avez qu'à compter deſſus ; ce ſera un petit décompte que je vous ferai lorſque l'exercice ſera fini ; & je vous prie que ceci ſoit ſecret entre nous, parce qu'avec la meilleure volonté du monde, je ne ſerois pas à portée de faire pour vos Confreres ce que je fais pour vous.*

Surquoi donc le ſieur Choart témoigne-t-il ici ſa ſatisfaction au ſieur de la Chevallerie ? Eſt-ce ſur ce que, dans la ſomme remiſe par le ſieur de la

Chevallerie à la recette générale, il y avoit des deniers provenans d'emprunts par lui faits ? Non ; il témoigne au sieur de la Chevallerie sa satisfaction sur l'exactitude de ce dernier à envoyer à la recette générale tout ce qu'il reçoit. Il renouvelle au sieur de la Chevallerie la promesse qu'il lui avoit faite de le gratifier en conséquence de cette exactitude ; il lui parle d'un décompte à faire entr'eux à cet égard, parce que l'intention du sieur Choart, ainsi que nous l'allons voir bientôt, étoit de prendre, pour le sieur de la Chevallerie, sur les sommes destinées aux gratifications, ce qu'il en faudroit pour le satisfaire relativement à ses soins extraordinaires. Il ajoute qu'il n'en pourroit pas faire autant pour les autres Receveurs, parce que s'ils étoient aussi exacts à leur service, les sommes destinées aux gratifications ne suffiroient pas pour les gratifier dans la même proportion.

La letttre du sieur Choart du 19 Janvier 1755, répand une nouvelie lumiere sur cette vérité.

Quant à ce que vous me mandez pour le petit décompte en question, je veux bien pour vous faire plaisir vous passer sur le pied de quatre pour cent, tous frais faits ; car il y a six semaines de retardement avant que le fond me soit remis ici, & en outre des frais d'Agens deux fois l'an, souvent même des non valeurs faute de trouver, car l'argent est pour le present très-abondant ici, & les effets sont rares, je compte que vous serez content, au surplus je ne peux mieux faire pour vous obliger.

Une choſe eſt principalement à remarquer dans cette lettre, on y voit que c'eſt pour obliger le ſieur de la Chevallerie que le ſieur Choart veut bien lui paſſer quatre pour cent, tous frais faits, de ce qu'il enverra à la recette générale au de-là de ſes ſoumiſſions ; certainement s'il étoit queſtion d'envoi de deniers d'emprunt, le ſieur Choart auroit eu grand tort de dire qu'il vouloit lui paſſer quatre pour cent, car la propoſition n'auroit pas été faiſable : le ſieur de la Chevallerie n'auroit guères pu trouver de l'argent d'emprunt qu'à Bordeaux, la Ville de Perigueux où il réſidoit n'étant pas une Ville de commerce : à Bordeaux l'intérêt eſt ordinairement à ſix pour cent, à raiſon du grand commerce qui s'y fait : or, il y auroit eu de l'imbécilité de la part du ſieur de la Chevallerie d'emprunter à ſix pour cent d'intérêts, pour remettre l'argent au ſieur Choart qui ne lui en eût compté, qu'à raiſon de quatre pour cent d'intérêts, tous frais faits ; pourquoi donc le ſieur Choart croit-il obliger le ſieur de la Chevallerie, en lui promettant pour les ſommes envoyées au-delà des ſoumiſſions quatre pour cent ? Parce que dans la régle étroite, & indépendemment de cet avantage promis, le Sr. de la Chevallerie devoit envoyer tous les deniers provenans de ſa recette, & que la juſte répartition des gratifications à faire aux Receveurs ne lui permetoit même guères de lui paſſer une ſomme auſſi forte.

Quant aux frais d'Agens deux fois l'an dont il eſt parlé dans cette lettre, & ſur leſquels le ſieur

de

de la Chevallerie exerce ſa malignité, comme contenant la preuve du commerce d'argent qu'il impute au ſieur Choart, il n'y a rien là d'extraordinaire : le ſieur Choart ne fait aucune difficulté de dire qu'il eſt obligé quelque fois de les employer, comme ſes Confreres, afin de ſe procurer des facilités convenables pour le ſervice ; tout ce qui ſe fait par ordre du Miniſtre & pour le bien de l'Etat, ne doit point éprouver la cenſure du ſieur de la Chevallerie.

Ainſi les lettres que notre Adverſaire produit & qu'il a fait imprimer à la ſuite de ſon premier Mémoire, s'élevent elles-mêmes contre l'interprétation qu'il s'eſt permis d'en faire.

SECOND MOYEN.

Nous avons annoncé un ſecond moyen réſultant des lettres mêmes du ſieur de la Chevallerie.

Dans une lettre du 11 Janvier 1755, il s'exprime de la ſorte : *J'eſpere ſatisfaire à mes engagemens, mais comme je ne vois pas que vous vous expliquiez auſſi clairement ſur cet exercice que ſur les avances extraordinaires que je pourrois parvenir à vous faire peut-être, permettez-moi de vous demander ſur quel pied vous comptez regler ce décompte particulier, qui ne doit avoir rien de commun avec celui du traité...* Il dit plus bas, *ſi je mets ce ſecours en uſage, vous ſçavez, Monſieur, que j'en ai beſoin ayant de gros intérêts à payer, & des dépenſes conſidérables attachées à ma Charge.*

Eſt-ce donc là le langage d'un homme qui emprunte de l'argent, & qui en paye les intérêts

pour faire plaisir à un tiers auquel il le remet ? Cet homme parleroit-il avec ce ton de condescendance ? Demanderoit-il une récompense à cet égard à titre de simple secours ? Feroit-il valoir les intérêts ou arrérages des sommes considérables par lui dûes sur son Office, pour déterminer à le lui accorder ? Non sans doute, il diroit au Receveur général des finances : Vous êtes mon débiteur des sommes que je vous ai fournies des deniers d'emprunt au-delà de mes soumissions & au-delà de ma recette, je suis obligé de payer des intérêts au Préteur, il faut que vous m'en payez de plus considerables, autrement le service que je vous ai rendu seroit purement gratuit.

Le sieur Choart a répondu à cette lettre le 19 du même mois, où il lui marque, ainsi que nous l'avons vû, que tout ce qu'il pouvoit faire de mieux pour l'obliger, étoit de lui procurer quatre pour cent, des sommes qu'il envoyeroit au-delà des soumissions, parce que l'argent étoit très-commun & le papier fort rare.

Le sieur de la Chevallerie répond ainsi : *J'ai reçû la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 19 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez les arrangemens particuliers que vous voulez prendre avec moi pour l'exercice de* 1755, *j'en serai toujours content pouvu que vous le soyez :* or, que notre Adversaire nous réponde de bonne foi, auroit-il été content de quatre pour cent d'intérêts pour les sommes envoyées au-delà de ses soumissions, s'il avoit été

dans le cas de les emprunter à ſix pour cent qui étoit le taux ordinaire de la place de Bordeaux ?

On voit au ſurplus que dans cette lettre il eſt queſtion d'arrangemens pour l'exercice de 1755 : or, les arrangemens rélatifs à l'exercice ſont excluſifs de toute idée d'emprunt pour envoyer au-delà des ſoumiſſions, parce que l'exercice ne conſiſte qu'à envoyer le montant des impoſitions.

TROISIÉME MOYEN.

Nous avons dit pour troiſiéme moyen, que la maniere dont ſe fait le ſervice de la recette générale, ne ſe concilioit point avec le commerce que le ſieur de la Chevallerie prétend avoir été fait par le ſieur Choart à Paris, des fonds qu'il envoyoit à la recette générale au-delà de ſes ſoumiſſions.

Le ſieur de la Chevallerie feint ici d'ignorer quel eſt le régime & quelles ſont les obligations auſquelles le ſieur Choart eſt aſſujetti.

Le véritable ſiége de ſa recette générale eſt à Bordeaux ; c'eſt-là qu'il a établi un Commis à la recette pour recevoir tous les deniers provenans des différentes Elections de ſa Généralité ; c'eſt-là que le ſieur Choart eſt obligé de faire paſſer de gros fonds pour acquitter le montant des reſcriptions qui ſe payent le 12 de chaque mois.

Le ſieur Choart eſt en conſéquence dans la néceſſité de prendre des précautions ; il arbitre chaque mois ce que peut donner telle ou telle recette de ſa Généralité, & il eſt de la prudence de ſuppoſer plutôt

le moins que le plus, afin qu'il y ait certitude pour l'acquit de toutes les reſcriptions, & que le papier de l'Etat ne tombe point en diſcrédit. Par exemple, ſi le Receveur général arbitre qu'un des Receveurs qui, aux termes de ſa ſoumiſſion, doit donner 90000 liv. ne portera que 20000 liv. à la recette générale, le Receveur général fera alors le fonds de 70000 liv. à Bordeaux pour ce Receveur, & il en uſera de même à l'égard des autres : ſi l'un ou pluſieurs de ces Receveurs donnent au-delà de la ſomme arbitrée par le Receveur général, alors il ſe trouve à Bordeaux plus de fonds qu'il n'en faut pour acquitter le montant des reſcriptions, alors auſſi le reſtant des fonds que le Receveur général a fait paſſer dans la caiſſe, par plus grande précaution, lui eſt renvoyé à Paris, où il le replace en attendant & pour ſubvenir à de nouveaux beſoins : c'eſt ainſi que le ſervice ſe fait, & notre Adverſaire ne doit pas l'ignorer.

Que réſulte-t-il donc de-là ? Que le ſieur Choart n'avoit pas beſoin que le ſieur de la Chevallerie lui envoyât de l'argent à Paris au-delà de ſes ſoumiſſions, pour le faire valoir ; tout ce que le ſieur de la Chevallerie pouvoit fournir au-delà de ſa ſoumiſſion, étoit envoyé par lui à la caiſſe générale à Bordeaux pour l'acquit des reſcriptions : Le ſieur Choart déſiroit qu'il envoyât à la recette générale à Bordeaux tout ce qu'il recevoit des peuples ; mais tout ce que le ſieur de la Chevallerie envoyoit, ainſi que les autres Receveurs, ſe trouvoit abſorbé, & au-delà,

721

par le payement des reſcriptions. Cette maniere d'opérer, qui eſt conforme à la vérité, fait ceſſer la défaveur que le ſieur de la Chevallerie tâche perpétuellement de répandre ſur la conduite du ſieur Choart.

QUATRIEME MOYEN.

En quatriéme lieu, ſi le ſieur de la Chevallerie avoit remis au ſieur Choart des ſommes au-delà de ſes ſoumiſſions, qui ne provinſſent point des recouvremens de ſa recette, ç'auroit été des prêts qu'il auroit faits au ſieur Choart : car cette négociation alors n'auroit rien eû de commun avec ſa fonction de Receveur ; un Receveur général pourroit emprunter d'un Receveur des tailles de ſa Généralité, comme d'un autre Particulier, ſi ce Receveur des tailles avoit des fonds à lui ou autres, indépendemment de ſa recette ; mais alors le Receveur général fait ſon billet, comme il le feroit au profit de tout autre ; ces ſortes d'affaires ſe traitent à part, parce qu'elles ſont abſolument étrangeres au ſervice du Receveur des tailles.

Dans notre eſpece, jamais le ſieur de la Chevallerie n'a demandé de billet & de reconnoiſſance au ſieur Choart, parce que dans la vérité, jamais il ne lui a fait de prêts, ſoit de ſes deniers, ſoit de deniers qu'il empruntât pour lui.

Et qui croira en effet que le ſieur Choart, en ſuppoſant qu'il eût eû beſoin pour ſon ſervice d'autres fonds que ceux qui étoient à lui, ou qui provenoient de ſa recette générale, ſe fût adreſſé au ſieur de la

Chevallerie pour lui en procurer par ſes emprunts? Mais le ſieur Choart n'a-t-il pas un crédit bien ſupérieur à celui que le ſieur de la Chevallerie ait jamais été dans le cas d'avoir? Il ſçait, comme tous ſes Confreres, trouver des fonds à Paris, dans les circonſtances urgentes. Il lui eſt arrivé quelquefois, pour éviter le tranſport à Bordeaux, d'emprunter ſur cette place 300000 liv. Cette opération eſt l'affaire d'un Courier à l'autre, & les comptes de ſon Commis à la recette générale feroient foi, s'il en étoit néceſſaire, que ces expédiens lui ont toujours réuſſi.

Le ſieur de la Chevallerie au contraire avoit ſi peu de crédit, qu'au commencement de ſon exercice, il ſe trouvoit hors d'état d'exécuter le montant de ſes ſoumiſſions. Ce premier moment eſt véritablement la pierre de touche du crédit que peut avoir un Receveur des tailles, parce qu'alors il ne fait que commencer ſa recette, & que les fonds peuvent lui manquer, au lieu que dans les mois ſubſéquens les deniers s'accumulent, & que le Receveur eſt à portée d'envoyer au-delà de ſes ſoumiſſions ſans emprunt.

Qu'il paſſe donc pour conſtant que le S^r. Choart n'a point exigé d'emprunts du ſieur de la Chevallerie pour les ſommes qu'il ſeroit dans le cas de fournir au-delà de ſes ſoumiſſions, & qu'il n'a contracté aucune ſorte d'obligation avec lui à cet égard.

OBJECTIONS. Ici néanmoins ſe préſentent quelques objections qu'il eſt tems de combattre.

Le ſieur de la Chevallerie abuſe d'abord d'une lettre du ſieur Choart du 7 Décembre 1751, où ce dernier lui marque : *Il eſt heureux pour vous que vous ayez auſſi bien débuté, car outre le crédit que cela vous donne tant auprès de moi que dans la Province, vous en retirerez une utilité réelle ; je vous exhorte à donner toujours vos ſoins, comme vous avez fait juſqu'à préſent.*

L'expreſſion *crédit* eſt précieuſe pour notre Adverſaire, parce qu'il croit qu'il en réſulte la preuve qu'il faiſoit des emprunts pour le ſieur Choart. C'eſt ainſi que l'imagination échauffée répand ſur les objets toutes les couleurs qui lui plaiſent & les revêtit à ſa maniere ; des gens de ſang froid ne verront autre choſe dans cette lettre, ſinon que le ſieur Choart étoit content de l'exactitude du ſieur de la Chevallerie, qu'il l'exhortoit à continuer ; il lui faiſoit entendre qu'en ſe comportant de la ſorte un Receveur ſe procure du crédit & vis-à-vis de ſon Receveur général & dans ſa Province. Le mot *crédit*, par la maniere dont il eſt employé, ne ſignifie autre choſe ici, que bonne réputation occaſionnée par la bonne conduite.

Le ſieur de la Chevallerie inſiſte & invoque en ſa faveur la lettre du 19 Janvier 1755, & qui contient l'expreſſion qu'on doit regarder comme ſon expreſſion favorite. Le ſieur Choart dit dans cette lettre au ſieur de la Chevallerie : *Il eſt gracieux d'avoir du crédit & de n'en uſer qu'avec circonſpection.*

L'expreſſion étoit yronique de la part du ſieur Choart, & le ſieur de la Chevallerie auroit dû le ſentir; il ne voulut pas lui dire que l'état qu'il lui avoit envoyé à cette époque étoit faux. Cet état eſt ſingulier; il énonce néant pour la recette, & pour le payement à la recette générale 20000 liv. Le ſieur de la Chevallerie vouloit perſuader au ſieur Choart que ces 20000 liv. provenoient de deniers d'emprunt: le payement du terme de ſa ſoumiſſion devoit être de 37000 liv. Si le ſieur de la Chevallerie avoit eû du crédit, il auroit porté ſon emprunt à 37000 liv. & ne s'en ſeroit pas tenu à une ſomme de beaucoup inférieure.

Le S^r. de la Chevallerie, pour donner le complément à ſes prétendues preuves, nous renvoye aux états par lui fournis au ſieur Choart, & qu'il prétend conſtater les avances par lui faites de ſes deniers ou de deniers d'emprunts, au-delà de ſes ſoumiſſions.

Le ſieur de la Chevallerie ne ſe dément point dans ſa témérité; il allégue pour preuve, des actes qui ſont l'ouvrage de ſa mauvaiſe foi. Quant à celui dont nous venons de parler, qui eſt du premier Janvier 1755, où il n'accuſe aucuns deniers de recette; à qui perſuadera-t-il qu'il n'eût effectivement rien reçu, dans des tems heureux & favorables au recouvrement, tels que celui où nous étions alors?

A l'égard des autres états, nous ne nous arrêterons point à les examiner ſéparément pour en démontrer la fauſſeté, nous nous en tiendrons aux deux

deux derniers par lui envoyés sous la date du 1^er. Août 1757, & qui ont immédiatement précedé sa dépossession : Qu'y voyons-nous ? Que le sieur de la Chevallerie se porte en avance sur les impositions, de 34441 liv., & sur les vingtiémes, de 1567 liv., tandis qu'il est prouvé qu'à cette époque le sieur de la Chevallerie étoit en divertissement de 94512 livres.

Le sieur de la Chevallerie nous annonce encore une piéce victorieuse, dont il prétend avoir fait la découverte depuis l'impression de son nouveau Mémoire ; c'est une lettre que le sieur Choart lui a écrite le 11 Février 1754, dans laquelle le sieur Choart s'exprime ainsi : *Je vois, Monsieur, que vos états de mois sont conformes à ceux de l'Intendant ; cela est bien, & il faut toujours qu'ils quadrent ensemble ; ainsi, quand vous faites des avances à ma recette, soit de vos emprunts ou autrement, il ne faut pas manquer de vous mettre en avance pareillement aux états de l'Intendance, cela est essentiel, afin que Monseigneur le Garde des Sceaux soit certain des efforts que font Messieurs les Receveurs des tailles pour soutenir le service, soit par leurs emprunts, soit par leurs propres fonds, ainsi que par leur vigilance, parce que les deux premiers objets sont le principe de la gratification, & qu'il est convenable d'en faire voir l'emploi utile quand on a fait le service avec des fonds, autres que ceux des impositions : Comme vous commencez à avoir bon crédit dans votre Province, il faut le soutenir avec le même honneur, afin de vous*

rendre votre ſervice plus gracieux pour faire des avances, quand le cas le requérera.

Il faut avoir réduit la méchanceté en principes, l'avoir étudiée comme une ſcience abſtraite, pour trouver à mordre ſur une lettre de cette nature & pour oſer en induire que la politique du S^r. Choart, dans la vûe de ſe procurer un commerce d'argent à Paris, conſiſte à ſe faire fournir des fonds par les Receveurs de ſa Généralité, par des envois faits de leurs deniers, ou par emprunt, au-delà de leurs ſoumiſſions.

1°. Cette lettre eſt une lettre circulaire, & le ſieur Choart en a écrit de ſemblables à tous les Receveurs de ſa Généralité.

2°. Cette lettre au moins annonce de la part du ſieur Choart une grande confiance ſur la pureté de ſes motifs : car il ne veut pas de myſtere : il y engage les Receveurs qui font des avances à ſa recette, ſoit par leurs emprunts, ſoit de leurs propres fonds, d'énoncer ces avances dans les états qu'ils donnent à l'Intendant ; & quelle en eſt la raiſon? C'eſt afin que M. le Garde des Sceaux ſoit inſtruit des efforts que font les Receveurs des tailles pour ſoutenir le ſervice.

3°. Le ſieur de la Chevallerie ne veut pas voir que les avances, ſoit d'emprunts, ſoit de deniers appartenans aux Receveurs dont il eſt ici queſtion, ne ſont pas des avances faites pour envoyer des fonds au-delà du montant de leurs ſoumiſſions, & de ce qu'ils auront reçu des peuples ; mais des

avances faites pour remplir leurs soumissions, quand les deniers reçus des peuples ne sont pas suffisans : ces avances sont essentiellement partie du service des Receveurs des tailles; ils en sont tenus ; mais les avances faites au-delà du montant des soumissions & des sommes reçues des peuples, n'ont rien de commun avec le service ; le Receveur des tailles n'a d'autre devoir à remplir que d'envoyer le montant de sa soumission, & ce qu'il peut avoir reçu d'excédent.

Mais n'est-ce pas nous arrêter trop longtems à de pareilles inculpations ? Le soufle de l'homme juste ne suffit-il pas pour renverser tout l'édifice de la calomnie ? Il est démontré que le S^r. Choart n'a point fait avec le S^r. de la Chevallerie ce pacte humiliant qu'on lui reproche ; qu'il n'a jamais engagé le sieur de la Chevallerie à faire des avances que pour remplir le montant de ses soumissions quand les deniers de la recette ne suffisoient point, sauf à se remplir sur les deniers qu'il recevroit ensuite, ainsi qu'il est d'usage, & qu'il n'a promis au S^r. de la Chevallerie des égards que relativement aux sommes que le S^r. de la Chevallerie pourroit envoyer à la recette générale au-delà de ses soumissions, par son exactitude à suivre les recouvremens.

Il n'est plus question que de sçavoir si le S^r. de la Chevallerie a été satisfait conformément aux promesses qui lui ont été faites.

C'est le second objet que nous avons à discuter, & qui n'exigera pas un long détail.

SECOND OBJET.

Le S^r. Choart devoit donner au S^r. de la Chevallerie des gratifications extraordinaires pour les deniers provenans des recouvremens qu'il enverroit au-delà de ſes ſoumiſſions.

Le S^r. de la Chevallerie convient qu'il a reçu les gratifications relatives à l'exécution de ſes ſoumiſſions ; ainſi il ne s'agit ici que de gratifications extraordinaires.

Notre Adverſaire demande récompenſe à cet égard pour l'exercice de 1751, pour celui de 1753 & pour celui de 1755.

Exercice de 1751. A l'égard de l'exercice de 1751, le S^r. de la Chevallerie ne ſçauroit raiſonnablement nier qu'il n'ait été pleinement ſatisfait.

Pendant le cours de cet exercice, le S^r. de la Chevallerie n'a rien envoyé au-delà de ſes ſoumiſſions pour les impoſitions parce qu'il n'en avoit point fait, qu'il n'étoit point pourvu de l'Office, & qu'il n'exerçoit alors que par commiſſion, ſous le cautionnement du S^r. Choart.

Le ſervice avoit langui dans les premiers tems, mais enſuite il s'étoit fait avec plus de ſuccès : le S^r. Choart l'engagea à bien faire par ſa lettre du 17 Décembre 1751, où il lui marque qu'il en retirera *une utilité réelle* ; & cette utilité, le S^r. de la Chevallerie l'a trouvée dans la gratification que le ſieur Choart lui a donnée.

Nous disons que le Sr. Choart l'a lui a donnée ; & c'est ce qui résulte d'une des lettres de ce dernier, dont le Sr. de la Chevallerie même voudroit faire usage contre lui. Cette lettre est du 30 Novembre 1752, & le sieur Choart lui écrit : *J'espere que j'aurai le plaisir de vous payer la gratification exprimée dans ces traités-ci* (ce sont les soumissions envoyées pour l'exercice de 1753) *avec autant de satisfaction que je vous ai payé la premiere ;* c'est-à-dire celle relative à l'exercice de 1751. Le Sr. de la Chevallerie a donc été pleinement satisfait sur cet objet.

Quant à l'exercice de 1753, il y a eu des soumissions ainsi que nous venons de l'annoncer ; & le Sr. Choart avoit promis au Sr. de la Chevallerie de lui donner des gratifications extraordinaires pour les sommes provenant des recouvremens qu'il pourroit envoyer au-delà de ses soumissions. *Exercice de 1753.*

Le Sr. de la Chevallerie a-t-il été satisfait sur cet objet ? Il ne faut que voir la maniere dont il s'exprime dans sa lettre du 11 Janvier 1755, tems auquel il étoit question de commencer un nouvel exercice.

Vous avez été le maître, écrit le sieur de la Chevallerie au sieur Choart, *de regler comme vous avez voulu pour l'exercice de* 1753, *il en sera de même pour l'exercice de* 1755.

Ces expressions annoncent bien que le Sr. de la Chevallerie a été satisfait de tout ce qu'il pouvoit

eſperer pour ſes ſoins extraordinaires relativement à l'exercice de 1753, puiſqu'à cet égard tout étoit reglé & conſommé entr'eux, & qu'il en étoit content.

Exercice de 1755. Le S^r. de la Chevallerie enfin a-t-il quelque choſe à demander aujourd'hui en conſidération de ſes ſoins extraordinaires, pour l'exercice de 1755 & des envois par lui faits de deniers recouvrés au-delà de ſes ſoumiſſions?

Non-ſeulement il a reçu la gratification attachée à l'exécution de ſa ſoumiſſion, de même que pour le ſervice de 1753, mais encore une gratification extraordinaire de 4588 liv. dans un billet que lui a remis le ſieur Choart en date du 10 Décembre 1756, & qui a été acquitté au ſieur de la Chevallerie par le Caiſſier du ſieur Choart à Paris, ainſi qu'il réſulte du cahier de recette & de dépenſe tenu par ce Caiſſier, & dans lequel ſe trouve cette énonciation.

Le 30 Mars 1757, compté avec M. Choart, à lui remis pour comptant ſon billet du 10 Décembre 1756 au ſieur de la Chevallerie (gratification extraordinaire ſur l'exercice 1755) *de* 4588 *liv.*

Le S^r. de la Chevallerie n'exigera pas ſans doute qu'on lui rapporte ſes quittances pour prouver qu'il a été ſatisfait; les gratifications extraordinaires ne ſont point des dettes, & le ſieur de la Chevallerie ſçait bien qu'il n'eſt pas d'uſage que le Receveur

général prenne des quittances dans ces ſortes de cas.

Ainſi nous nous flatons d'avoir exactement rempli les deux parties de notre défenſe ; il eſt établi que le ſieur de la Chevallerie n'a point de dommages & intérêts à réclamer relativement à une dépoſſeſſion méritée ; il eſt également démontré qu'il n'a rien à répeter pour ſes ſoins extraordinaires, & que le ſieur Choart eſt entierement quitte envers lui.

Nous terminerons par des réflexions générales ſur la défenſe du ſieur de la Chevallerie.

Il a commencé par ſuppoſer une animoſité violente au ſieur Choart contre lui, c'eſt une machine dont il avoit beſoin pour la conſtruction de ſon édifice ; il trouve la cauſe de cette animoſité dans le dépit qu'il prétend que le ſieur Choart a fait éclater à l'occaſion de 50000 liv. prêtées par ſa famille au ſieur de la Chevallerie, & qui ont ſervi à éteindre un engagement qui aſſuroit au ſieur Choart une partie des émolumens de l'Office de Receveur des tailles de Périgueux ; il eſt prouvé au contraire par les piéces que nous rapportons que c'eſt le ſieur Choart, qui comme aîné de ſa famille, étoit dépoſitaire des 50000 liv. que c'eſt lui qui les a fait prêter au ſieur de la Chevallerie pour le mettre en pleine poſſeſſion de ſon état, que c'eſt lui qui a applani toutes les difficultés qui ſe préſenterent, en ſe ſoumettant perſonnellement à une garantie vis-à-vis du Tuteur de

ſon neveu ; ainſi le ſieur de la Chevallerie vient juſques dans le ſanctuaire de la Juſtice répandre l'impoſture & la calomnie, ſa bouche diſtile ſans ceſſe le poiſon qui fermente dans ſon ſein, & ſes écrits en portent la fatale empreinte.

Cet homme honnête, perſécuté, qui veut faire paſſer, dans le cœur des Lecteurs, les ſentimens de la plus vive compaſſion, qui veut intéreſſer à ſon ſort tous les Propriétaires d'Offices comptables du Royaume, n'eſt plus enfin qu'un Receveur infidele, prouvé coupable de divertiſſement des deniers du Roi, par une multitude d'actes, & par ſa propre conduite : Cet homme, acharné contre le ſieur Choart, a prétendu porter atteinte à ſa réputation, par la publicité qu'il a donnée à ſes déclamations. Mais aujourd'hui que ſon maſque eſt arraché, qu'il cache ſon viſage & ſa honte !

Voilà ſans doute des humiliations bien dures, & que nous aurions voulu qu'il n'eût pas méritées. Mais ſeront-elles un frein ſuffiſant contre la perverſité ? Le ſieur Choart a conclu en des dommages & intérêts, applicables au profit des Pauvres: cette peine ſera plus ſenſible pour une ame intéreſſée; & cette condamnation devient plus indiſpenſable aujourd'hui qu'elle ne l'étoit lors de la demande qu'en a formée le ſieur Choart. La modération qui regne dans ſon premier Mémoire, n'a ſervi qu'à enhardir ſon Adverſaire. Plus le ſieur Choart l'a ménagé, & plus le ſieur de la Chevallerie a réuni d'efforts

d'efforts pour diffamer & outrager le ſieur Choart.

Quelle a été cependant la conduite de ce Receveur général ? Après une ſi longue diſcuſſion, un ſeul mot ſuffiroit pour préſenter une idée exacte de cette affaire.

Le ſieur Choart avoit mis le ſieur de la Chevallerie en place ; il a applaudi à ſon exactitude tant qu'elle s'eſt ſoutenue ; il a voulu rémédier à ſon dérangement quand il l'a connu ; ſes avis ſalutaires ont été dédaignés ; le Receveur général a été obligé d'avertir le Miniſtre ; & trois objets l'ont occupé : le premier, de mettre en ſureté les deniers du Roi : le ſecond, de mettre en ſureté les intérêts des peuples, par la remiſe des journaux : le troiſiéme, de mettre en ſureté les jours de ce Receveur infidele, en évitant de préſenter ſon délit à la Juſtice. Voilà les faits relatifs au ſieur Choart. Le reſte eſt du fait du ſieur de la Chevallerie. Convaincu de ſon divertiſſement, il s'eſt exécuté lui-même ; il s'eſt déſiſté volontairement de l'oppoſition qu'il avoit formée à l'enregiſtrement des Lettres Patentes & Arrêt du Conſeil, portant ſa dépoſſeſſion ; il a vendu ſa Charge ; & 60000 livres, provenant de la vente, ont été employées à couvrir partie du divertiſſement. Le ſieur Choart l'a mis à portée de remplir le ſurplus par ſes libéralités. Après cette analyſe exacte, que la Juſtice & le Public prononcent ? Tous les ſuffrages ne ſeront-ils pas

pour le ſieur Choart ; & l'indignation pour ſon Adverſaire ? *Signé*, CHOART.

Monſieur DE MONTFLAMBERT, *Rapporteur.*

Me. VERMEIL, Avocat.

LEMOINE le jeune, Proc

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie, 1768.